

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au proces-verbal de la séance du 21 novembre 1988

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1989, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES

(Deuxième partie de la loi de finances)

ANNEXE N° 6

CULTURE ET COMMUNICATION

Communication

Fascicule 1. L'audiovisuel

Rapporteur spécial M. Jean CLUZEL.

(1) Cette commission est composée de MM Christian Poncelet, *président*, Gerollos de Montalembert, *vice-président d'honneur*, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Lurie, Joseph Raybaud, *vice-présidents*, Emmanuel Hamel, Modeste Legouez, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires*, Maurice Blin, *rapporteur général*, René Billayer, Stéphane Bonduel, Raymond Bourguine, Ernest Cartigny, Roger Chinaud, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Gérard Deltau, Jacques Delong, Marcel Fortier, André Fosset, Mme Paulette Fost, MM Jean Francou, Henri Goetschy, Georges Lombard, Paul Fondant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean Pierre Masseret, Josy Mourret, René Monory, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, Jean François Pintat, Mlle Irma Rapuzzi, MM René Regnault, Henri Torre, André Georges Vuisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) 160 et annexes, 294 (annexe n. 8), 295 (tome III), 296 (tome VIII) et T A 24.

Sénat 87 (1988-1989)

SOMMAIRE

Pages

TOME 1: L'AUDIOVISUEL

Principales observations de la Commission.	7
Examen en Commission.	11
Avant-propos : La télévision en situation concurrentielle	13
<u>I/ LE CADRE JURIDIQUE</u>	19
Introduction	19
A. Du service public au secteur public de l'audiovisuel.	20
1. <i>1923-1964 : l'audiovisuel sous l'autorité de l'Etat.</i>	20
1.1. Sources législatives et justification du monopole public.	20
1.2. Portée du monopole de la radiodiffusion sonore.	21
1.3. De l'autorité du Ministère des P.T.T. à celle du Ministère de l'Information	22
1.4. Le statut de la R.T.F. : l'ordonnance du 4 février 1959	22
2. <i>1964-1981 : L'audiovisuel sous la tutelle de l'Etat.</i>	23
2.1. Développement limité de l'autonomie de gestion du secteur public de l'audiovisuel.	24
2.2. Apparition d'un secteur privé.	28
3. <i>1981-1986 : L'introduction progressive de la concurrence dans l'audiovisuel.</i>	29
3.1. La loi du 9 novembre 1981	29
3.2. La loi du 29 juillet 1982 : un compromis.	30
3.3. L'apparition des télévisions privées.	31

4. 1984-1988 : <i>La confirmation du système concurrentiel.</i>	33
4.1. La loi du 30 septembre 1986.	33
4.1.1. Une conception globale du dossier des télécommunications.	33
4.1.2. L'abandon de la notion de service public.	35
4.1.3. Le renforcement des pouvoirs et des moyens de l'autorité régulatrice.	35
4.2. Le projet de loi modifiant la loi du 30 septembre 1986. ...	40
4.3. Les moyens de financement de la C.N.C.L.	41
4.4. Poursuite du désengagement de l'Etat.	45
4.5. Le "paysage audiovisuel français" en 1988.	46
B. Le secteur public de l'audiovisuel en 1989.	48
1. <i>Le régime du secteur public</i>	48
1.1. <i>Composition et régime juridique</i>	48
1.1.1. <i>La société Française de Production et de Création Audiovisuelle(S.F.P.)</i>	48
1.1.2. <i>Les sociétés nationales de programmes.</i>	49
1.1.3. <i>L'Institut National de l'Audiovisuel.</i>	51
1.1.4. <i>Télédiffusion de France (T.D.F.)</i>	52
1.1.5. <i>La Société d'Edition de Programmes de Télévision</i>	54
1.2. <i>Régime financier.</i>	55
1.2.1. <i>Une ressource de nature "publique" : la redevance.</i>	55
1.2.2. <i>Une ressource de nature "commerciale" : les recettes publicitaires.</i>	56
1.2.3. <i>Instauration de relations contractuelles entre les organismes.</i>	57
1.3. <i>Le statut du personnel.</i>	58
1.4. <i>Les contraintes liées au secteur public</i>	62
1.4.1. <i>Les obligations découlant de la notion de service public.</i>	62
1.4.2. <i>Les obligations liées à la garantie du pluralisme.</i> ...	63
2. <i>Le secteur privé : une liberté encadrée.</i>	64
2.1. <i>L'encadrement du secteur privé de l'audiovisuel.</i>	64
2.2. <i>La réglementation de la concurrence.</i>	68
2.2.1. <i>La réglementation spécifique de la loi du 30 septembre 1986 modifiée par la loi du 27 novembre 1986.</i>	68
2.2.2. <i>L'application du droit commun de la concurrence régi par l'ordonnance du 1er décembre 1986.</i>	73
2.2.3. <i>L'articulation avec les pouvoirs du Conseil de la Concurrence et du Ministre de l'Economie et des finances.</i>	74

<u>II/ LA SITUATION FINANCIERE</u>	77
Introduction	77
A. Les coûts	85
1. <i>Les charges de personnel.</i>	85
1.1. Evolution des effectifs.	86
1.2. Les rémunérations.	92
2. <i>Les dépenses de programmation.</i>	98
2.1. Les droits de diffusion de films cinématographiques. ...	100
2.2. Le coût des retransmissions sportives.	101
B. Les sources de financement	109
1. <i>L'affectation du produit de la redevance.</i>	109
1.1. Evolution du nombre de comptes gérés.	111
1.2. Augmentation du nombre des exonérations.	113
1.3. Amélioration restreinte du taux de recouvrement.	115
1.4. Evolution du tarif de la redevance.	119
1.5. Les prélèvements de l'Etat sur le montant des encaissements.	122
1.5.1. La taxe sur la valeur ajoutée.	122
1.5.2. Le prélèvement couvrant les frais de fonctionnement du service.	122
1.6. La répartition du montant de la redevance entre les organismes du secteur public.	123
2. <i>Les recettes publicitaires.</i>	127
2.1. Réglementation de la publicité.	128
2.2. Le plafonnement des recettes publicitaires.	135
2.3. L'évolution des ressources publicitaires.	139
2.4. L'évolution générale du marché publicitaire	144
3. <i>Autres financements publics.</i>	150
3.1. Participation de l'Etat aux budgets de fonctionnement des organismes du secteur public de l'audiovisuel.	150
3.2. R.F.I. : un exemple de débudgétisation.	152
<u>III/ LES SUPPORTS DE DIFFUSION</u>	155
Introduction	155
A. Les réseaux câblés	156

1. <i>Les débois du câble.</i>	156
2. <i>Le Plan Câble : 1982.</i>	156
2.1. <i>Contraintes techniques.</i>	157
2.2. <i>Contraintes financières.</i>	157
2.3. <i>Non réalisation des objectifs.</i>	158
2.4. <i>Le "gel" du Plan Câble en 1986.</i>	158
3. <i>Les résultats du Plan Câble.</i>	159
3.1. <i>Les engagements de la D.G.T.</i>	163
3.2. <i>Un coût élevé pour le budget annexe des P. et T.</i>	164
3.3. <i>Charge financière globale.</i>	165
4. <i>Les conclusions du Rapport Sautter : "un échec manifeste".</i> ..	166
5. <i>La réorientation du Plan Câble pour 1989.</i>	167
6. <i>Annexe : la Mission Câble.</i>	170
B. Le satellite de diffusion à forte puissance T.D.F.1 - T.D.F.2 ...	173
1. <i>De 1979 à 1988 : près de dix ans d'atermoiements.</i>	173
2. <i>Etat du dossier :</i>	175
2.1. <i>Le dossier technique.</i>	175
2.1.1. <i>Le coût d'équipement.</i>	176
2.1.2. <i>La diffusion de la norme D.2 MAC PAQUETS puis de la norme MAC.HD</i>	176
2.1.3. <i>Fiabilité technique du satellite.</i>	177
2.1.4. <i>L'occupation du satellite.</i>	178
2.2. <i>Le dossier financier.</i>	180
2.2.1. <i>Etat des financements déjà réalisés.</i>	181
2.2.2. <i>Evaluation des besoins de financement.</i>	182
2.2.3. <i>Retour à un mode de financement public.</i>	183
C. L'enjeu de la télévision haute définition.	186
1. <i>La télévision haute définition.</i>	186
2. <i>La bataille norme européenne contre norme japonaise.</i>	186
3. <i>Le projet Euréka audiovisuel</i>	188
<u>IV/ LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE FRANCAISE</u>	193
Introduction	193
A. Etat de la production audiovisuelle française	193
1. <i>Difficulté des mesures statistiques.</i>	193
2. <i>Effritement de la création française.</i>	196
3. <i>Absence sur le marché international.</i>	202
B. Facteurs d'explication.	204

1. Les coûts de production.	204
2. Les relations diffuseurs-producteurs	210
3. Les modes d'exploitation	213
3.1. Le type d'émissions produites n'est pas adapté à la demande	213
3.2. Les goûts du public français (ou des auteurs et réalisateurs français) différent de ceux du marché international	214
3.3. Des formats peu adaptés au marché international	214
4. L'étroitesse du marché français	215
5. Le financement de la création.	218
5.1. Le Compte de soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels	219
5.1.1. Structure et finalités du compte de soutien.	220
5.1.2. Pour une meilleure utilisation de l'aide publique à la production.	221
5.1.3. Répartition des aides	228
5.1.4. Pour une meilleure utilisation de l'aide publique à la production	230
5.2. Les sociétés de financement des Industries Cinématographiques et Audiovisuelles (SOFICA)	231
5.3. L'Institut pour le financement du cinéma et d'industries culturelles (I.F.C.I.C.)	233
5.4. L'affectation du produit de la privatisation de T.F.1. ...	234
5.5. Les dotations affectées à la création.	234
5.6. Un mécanisme européen : Eurimages.	235

V/ LES ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC

DE L'AUDIOVISUEL

A. L'Institut National de l'Audiovisuel (I.N.A.)	237
B. Télédiffusion de France (T.D.F.)	268
C. Antenne 2	294
D. F.R.3.	327
E. Radio France internationale (R.F.I.)	359
F. Radio télévision française d'outre-mer (R.F.O.)	385
G. Radio-France	411
H. La Société d'Édition de Programmes et de Télévision (SEPT)	433

I. Société française de production et de création audiovisuelle (S.F.P.)	452
J. Société financière de radiodiffusion (SOFIRAD)	480
<u>VI/ PROPOSITIONS POUR LE SECTEUR PUBLIC DE L'AUDIOVISUEL</u>	501
A. Définir les missions du secteur public	501
1. <i>L'importance du public concerné.</i>	504
2. <i>L'insuffisance des réalisations.</i>	509
2.1. <i>La mission éducative.</i>	509
2.2. <i>Analyse de la programmation des émissions scientifiques sur les chaînes françaises.</i>	512
3. <i>L'ampleur des enjeux.</i>	519
B. Lui donner les moyens financiers adéquats pour assurer ses missions	523
1. <i>Les recettes publicitaires sont nécessaires.</i>	523
2. <i>Les recettes publiques doivent être augmentées.</i>	526
2.1. <i>La redevance affectée aux organismes du secteur public de l'audiovisuel</i>	526
2.2. <i>Rebudgétisation de certaines dépenses.</i>	528
C. Assurer le bon emploi des ressources affectées.	529

PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

1. Crédits affectés à la Commission Nationale de la Communication et des Libertés :

o Le budget 1989 est marqué par deux mesures qui répondent favorablement aux observations formulées par votre Commission :

L'inscription de 83,6 millions de francs au budget des Services Généraux du Premier ministre destinés à financer, dans le cadre de la Convention C.N.C.L.-T.D.F., des services jusqu'ici assurés à titre gratuit, et la réévaluation, à hauteur de 24,9 millions de francs, du remboursement de la convention C.N.C.L. -D.G.T.

o Il est admis que les crédits destinés au fonctionnement de la C.N.C.L. seront automatiquement versés au bénéfice de la nouvelle instance de régulation appelée à la remplacer au terme du vote du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

2. Le secteur public de l'audiovisuel

o Le secteur public de l'audiovisuel se trouve placé dans un contexte difficile, récemment traduit par les importants mouvements sociaux de l'automne 1988, et caractérisé à la fois par l'incertitude législative et le renforcement de la concurrence.

Depuis 1982, le secteur audiovisuel français se trouve "en état de réforme permanente". Une certaine incertitude entoure trois éléments essentiels de son environnement juridique : le rôle de l'instance de régulation, l'évolution de la concurrence, la réglementation en matière de télécommunications.

o Or, le secteur public de l'audiovisuel doit affronter une double concurrence : la concurrence interne liée au développement des chaînes commerciales françaises, et, dans un avenir imminent, la concurrence externe des programmes étrangers qui seront véhiculés par les nouveaux supports de diffusion : satellites de forte puissance et réseaux câblés.

A cet égard, votre Rapporteur souligne la nécessité pour la France de prendre une part active et efficace au développement de ces nouveaux supports.

Dans le cas de l'extension des réseaux câblés comme dans celui du satellite T.D.F.1, les perspectives de développement et les modalités de financement doivent être clairement définies.

En outre, la constitution d'un "espace audiovisuel européen", représente un enjeu fondamental. Elle repose sur le renforcement d'une industrie de programmes européens, et sur le développement des progrès déjà réalisés en matière de télévision haute définition.

o L'état actuel de la production audiovisuelle française est inquiétant. Les professionnels sont déçus, les téléspectateurs sont mécontents. La part relative des ressources consacrées à la production originale a diminué. La qualité des oeuvres produites s'est détériorée. La présence française à l'étranger est inexistante.

o Dans cet environnement, l'enjeu est considérable. Le secteur public de l'audiovisuel doit constituer une alternative de qualité, d'une part aux télévisions commerciales, d'autre part aux télévisions venues du bout du monde.

Il doit être conscient que la concurrence à laquelle il se trouve confronté se traduit en termes d'audience : les programmes doivent être de qualité. Ce public, qui fut longtemps captif au temps du monopole, doit désormais être captivé intelligemment.

o Pour mener à bien les missions qui lui sont ainsi imparties, le secteur public a besoin de ressources financières importantes.

Sa situation financière s'est, en effet, dégradée depuis la loi du 30 septembre 1986.

En 1987, le retrait de l'Etat ne s'est pas traduit par une augmentation des ressources du secteur public.

En 1988, des ressources importantes mais de caractère exceptionnel n'ont pas suffi à compenser la stagnation des ressources de la redevance, face à l'accélération des coûts.

Compte tenu de ces données, et si on veut seulement assurer le strict maintien à niveau de l'effort de création engagé en 1988 (ce qui suppose que les dépenses du secteur public augmenteront de 3 %

en francs courants), le besoin de financement du secteur public pour 1989 peut être évalué à un milliard de francs.

Il s'agit là d'un minimum. En effet, cette analyse exclut tout financement nécessaire au lancement des satellites de télé-diffusion directe (TDF 1 avec ou sans TDF 2) ainsi que le coût de l'éventuelle mise en service de la SEPT et des chaînes de Radio-France sur le satellite de TDF 1.

Elle ne tient pas davantage compte du financement des indemnités réclamées par les concessionnaires de France-Cinq et TV 6, du fait de la résiliation des contrats de concession accordés avant la promulgation de la loi du 30 septembre 1986.

Pour que le secteur public français de l'audiovisuel affronte avec succès la concurrence, dans l'immédiat, des chaînes commerciales nationales mais aussi, à terme, des chaînes étrangères, il lui faut disposer des moyens nécessaires.

Mais l'effort doit porter sur les deux termes de son équilibre financier : les dépenses et les recettes. A cet égard, il est aussi important de freiner la dérive qui apparaît dans les coûts, que de préserver le niveau des ressources nécessaires.

o Le projet de budget pour 1989 répond partiellement aux besoins exprimés. L'effort ainsi effectué mérite d'être souligné. Mais il n'est pas suffisant et ne peut représenter qu'une étape.

o En outre, toute augmentation des ressources allouées au secteur public de l'audiovisuel n'est justifiée que si celles-ci sont utilisées de manière efficace.

En d'autres termes, il faut assurer le bon emploi des ressources affectées.

L'analyse des mécanismes financiers d'aide à la création se traduit par une certaine dilution des moyens. Leur révision serait sans doute souhaitable. Elle repose, en tout cas, sur une définition statistique plus précise de la notion de "création".

Deux principes de comportement apparaissent importants :

- mettre fin aux corporatismes ;
- faire preuve "d'esprit d'entreprise".

Dès lors que les organismes du secteur public de l'audiovisuel se situent dans un environnement concurrentiel, ils doivent être gérés davantage comme des entreprises que comme des administrations.

o Sous réserve de ces observations, un renforcement des moyens du secteur public de l'audiovisuel apparaît nécessaire.

Votre Rapporteur tient à souligner ici que, fonctionnant dans un environnement concurrentiel et conformément à cette logique, le secteur public doit avoir accès à des ressources de nature "concurrentielle". L'institution d'un plafonnement des recettes publicitaires ne lui paraît donc pas judicieux. Pour préserver, cette fois, la logique du service public, le recours à un plafonnement de la durée des diffusions publicitaires paraît préférable.

En tout état de cause, la volonté manifestée par le Gouvernement de limiter la part relative des recettes publicitaires dans l'ensemble des ressources du secteur public n'est acceptable que si elle ne s'accompagne pas d'une réduction des ressources globales.

Votre Rapporteur rappelle à cet égard les principales mesures qu'il préconise : la majoration des recettes de redevance peut être obtenue par différentes mesures : amélioration de la productivité du service de la redevance, diminution du prélèvement effectué au titre de la T.V.A., révision du mécanisme des exonérations et remboursement progressif de sa charge sur le budget général.

Les dépenses relevant de mesures d'intérêt général (notamment l'action de la France à l'étranger) devraient en outre être prises en charge par le budget général, et ne pas relever de façon totalement injustifiée du secteur audiovisuel.

Enfin, il recommande l'instauration d'une programmation pluriannuelle du montant de la redevance affectée modulée au vu des résultats accomplis, plus compatible avec les contraintes de gestion d'une entreprise.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le 16 novembre 1988, sous la présidence de M. Christian Poncelet, Président, la Commission a examiné, sur le rapport de M. Jean Cluzel, Rapporteur spécial, les crédits pour 1989 de la Communication, ainsi que les lignes 50 et 51 de l'Etat E, et l'article 52 du projet de loi de finances, rattachés à ce budget.

M. Jean Cluzel a présenté les principales évolutions du projet de budget et formulé plusieurs observations (voir les principales observations de la Commission).

A l'issue de l'exposé du Rapporteur spécial, M. André Fosset a insisté sur la nécessité du remboursement des exonérations par le budget général. Il a ensuite souligné que le secteur public ne saurait être privé de l'accès aux recettes publicitaires, dans la mesure où celles-ci représentent un test d'audience essentiel. Il a enfin indiqué l'intérêt pour la télévision de développer, en liaison avec le cinéma, une coproduction française de qualité.

M. René Régnauld a souligné l'enjeu culturel représenté par le développement de la télévision. Il a souhaité que les téléspectateurs soient associés aux réflexions sur les finalités et les missions du secteur public.

A l'issue de ce débat, la commission a décidé de proposer au Sénat l'adoption des crédits de la communication pour 1989, ainsi que des lignes 50 et 51 de l'Etat E, et de l'article 52 du projet de loi de finances, rattachés à ce budget.

A l'issue d'une deuxième réunion, tenue le 19 novembre 1988, sous la présidence de M. Christian Poncelet, Président, la commission des Finances a décidé de proposer également l'adoption de l'article 52 b's, résultant de l'adoption des crédits de la Communication par l'Assemblée nationale.

AVANT-PROPOS

LA TÉLÉVISION EN SITUATION CONCURRENTIELLE

Mesdames, Messieurs,

En cet hiver 1988, le secteur public de l'audiovisuel se trouve à nouveau en crise.

Les mouvements sociaux de l'automne 1988 ont servi de révélateur à des difficultés qui touchent l'identité de ce secteur, les missions qui lui sont imparties, les moyens qui lui sont dévolus.

Alors même qu'il doit affronter une concurrence accrue, l'audiovisuel public se situe dans un contexte marqué par une grande incertitude, voire une extrême "volatilité".

Depuis l'institution, en 1923, du monopole d'Etat sur "l'émission et la réception de signaux radio-électriques de toute nature", le cadre juridique du secteur de l'audiovisuel a été plusieurs fois remodelé. Le passage du monopole absolu de l'Etat à la liberté de communication ne s'est pas fait sans heurts, ni même sans retours en arrière. En fait, l'instabilité législative est extrême depuis 1959. Six réformes d'envergure ont été mises en oeuvre. Aucune d'entre elles n'a jamais été complètement appliquée. Les structures ont été bouleversées, les objectifs constamment redéfinis, les règles du jeu modifiées, rendant chaque organisme pratiquement inopérant pendant les 12 à 18 premiers mois de la réforme, et, par anticipation, l'année qui la précède. Comme le rythme des réformes s'est accéléré depuis 1972, on imagine qu'aucun chef d'entreprise digne de ce nom n'ait pu bâtir de plans à moyen terme, ni envisager des perspectives internationales.

Or, en 1988, le secteur public de l'audiovisuel est confronté à une double concurrence : celle des télévisions commerciales françaises et, dans très peu de temps, celle de toutes les chaînes étrangères qui seront diffusées par les nouveaux supports (réseaux câblés, satellites de diffusion directe). Leur développement accéléré fait qu'aucune frontière, aucune barrière, ne résisteront désormais à la diffusion des ondes. Aucune forme de protectionnisme ne peut, dans ce contexte, se révéler efficace.

L'enjeu est d'importance.

Parce qu'une culture n'est vivante que si elle est partagée, la sauvegarde de l'identité française exige que priorité soit donnée à la transmission de cette culture. Or, aujourd'hui, la transmission des idées passe par les ondes et par les images autant, sinon davantage, que par les écrits.

Depuis longtemps déjà, le Sénat a souligné cet enjeu. Il n'a jusqu'ici guère été écouté. Aujourd'hui, il lance une solennelle mise en garde.

Pour sauvegarder son identité culturelle, la France doit affermir sa présence sur les ondes.

Et cette présence, il lui faut l'affirmer aussi bien sur le marché des matériels que sur celui des programmes.

C'est la raison pour laquelle, la France doit prendre une part active et efficace dans le développement des nouveaux supports.

A cet égard, la même démarche doit présider au traitement des dossiers du câble et du satellite : la recherche de la plus grande efficacité possible. Il faut rationaliser les structures existantes, mettre fin aux guerres franco-françaises, définir la répartition et les modalités de financement de chaque opération. Mais il convient également d'assurer, dans l'un et l'autre cas, le développement des produits destinés à être diffusés sur ces supports : un effort particulier doit être consenti en faveur des programmes et de la création française.

Or, celle-ci n'est pas en situation satisfaisante : les téléspectateurs sont mécontents, les professionnels sont insatisfaits, les étrangers ignorent pratiquement ce qu'est une émission française.

En outre, l'effacement des frontières, la transparence du marché, le caractère transnational du produit audiovisuel justifient que soit accordée une importance prioritaire à la création d'un véritable "espace audiovisuel européen". Là encore, l'effort doit porter tout autant sur la maîtrise des supports technologiques -et l'enjeu de la télévision européenne haute définition apparaît ici fondamental- que sur le développement d'une création véritablement européenne qui soit en mesure d'affronter à armes égales les produits venus de plus loin (1).

(1) La dimension européenne de l'audiovisuel constitue un sujet trop essentiel pour être seulement intégrée dans ce rapport. Elle fera donc l'objet d'un prochain rapport d'information.

L'enjeu est fondamental.

Mais le secteur public de l'audiovisuel se trouve en 1988 fort mal armé pour l'affronter avec succès.

En effet, l'audiovisuel a toujours constitué un champ clos dans lequel l'Etat intervient tour à tour comme arbitre ou support de tel ou tel groupe de pression, mais d'où la préoccupation de l'intérêt général est trop généralement absente. La remontée de tous les conflits au niveau politique le plus haut, le poids des corporatismes, l'importance des droits acquis, sont des habitudes désastreuses dont l'éradication doit désormais faire figure de principe, si la France veut gagner la bataille de l'audiovisuel, et si le secteur public veut y préserver sa place.

Il faut prendre la mesure de cet enjeu.

A cet égard, et quelle que soit la réalité des motifs invoqués, et de la crise fondamentale qu'ils traduisaient, les grèves intervenues à l'automne 1988 ont fait courir un risque grave au secteur public. La concurrence joue sur les programmes, mais elle joue aussi sur l'audience. Elle ne peut trouver en tout cas d'autre traduction. Et, dans ce domaine, le retard pris ne se rattrape jamais. La perte d'audience accusée au cours des journées de grève pourrait bien être irrémédiable, comme elle le fut pour Radio-France en 1974. Celle-ci ne s'est jamais totalement relevée du fléchissement accusé au moment des grèves de l'époque.

Si la "course à l'audience" est dénoncée comme un mal, elle doit être considérée comme un mal nécessaire, en tout cas inévitable. Il ne saurait en tout cas être question pour le secteur public, dès lors qu'il se trouve en situation de concurrence, d'espérer préserver sa place sans jamais vouloir tenir compte de cette contrainte fondamentale, qui se trouve à la base même du principe de concurrence : car concurrence pour quoi, sinon pour le public?...

Ce principe appelle toutefois une mise au point. On ne saurait confondre audience instantanée et audience globale. Il ne s'agit pas pour le secteur public de chercher à assurer systématiquement un taux d'audience maximal à une heure d'écoute donnée. Bien plutôt, il s'agit de s'efforcer de satisfaire le plus grand nombre, de répondre aux besoins les plus divers, voire les plus marginaux. C'est la somme de ces différentes satisfactions, complémentaires et non substituables, qui

permettra d'assurer la large audience que le secteur public doit se fixer comme objectif.

Pour que le secteur public accomplisse pleinement les missions qui lui sont confiées, pour que la création audiovisuelle française prenne l'essor nécessaire, il faut des moyens financiers importants.

A cet égard, le budget proposé pour 1989 répond partiellement aux besoins exprimés. L'effort ainsi effectué mérite d'être souligné. Mais il n'est pas suffisant et ne peut constituer qu'une étape.

En tout état de cause, il est essentiel de ne pas perdre de vue que, dans un environnement concurrentiel, l'affectation de ressources supplémentaires sera sans effet dès lors que les moyens ainsi dévolus ne sont pas employés de manière efficace.

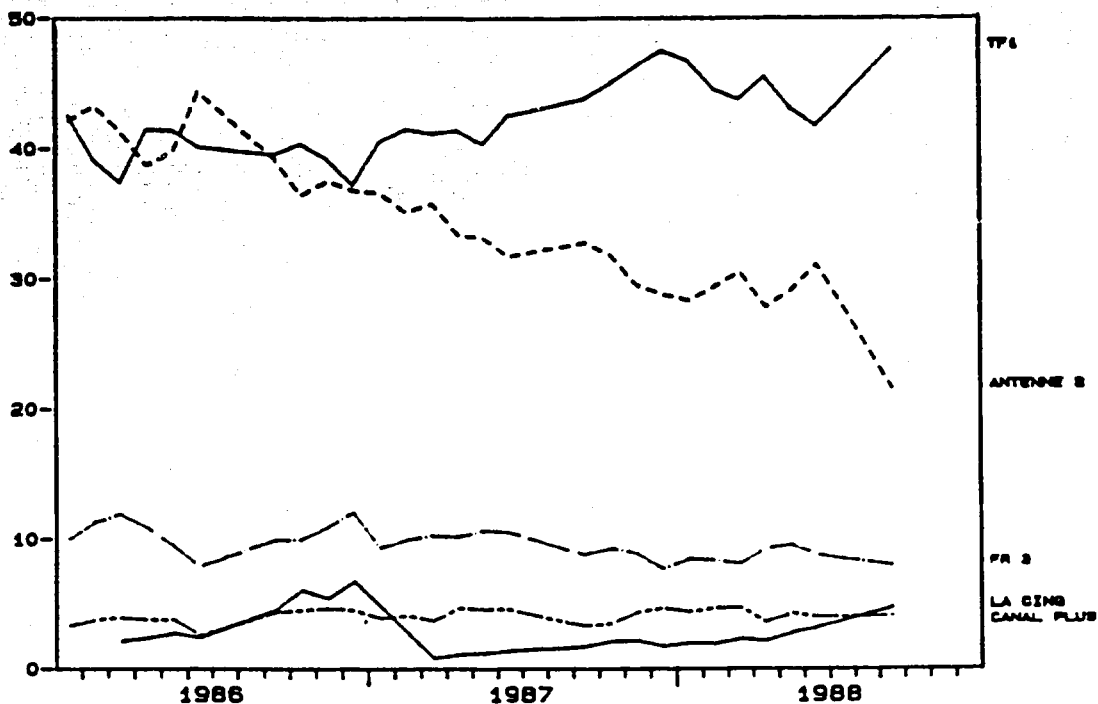
Il convient donc, parce qu'il s'agit de la sauvegarde de l'identité culturelle de la France, et pour justifier le maintien d'un secteur public de l'audiovisuel en situation concurrentielle, de mieux définir les missions qui lui sont imparties, de lui affecter les moyens nécessaires pour les accomplir et de s'assurer du bon emploi des ressources ainsi dégagées.

Pour gagner la bataille de l'audiovisuel, la France doit -chez elle- en finir avec les guerres de télévision.

LE SECTEUR PUBLIC FACE A LA CONCURRENCE

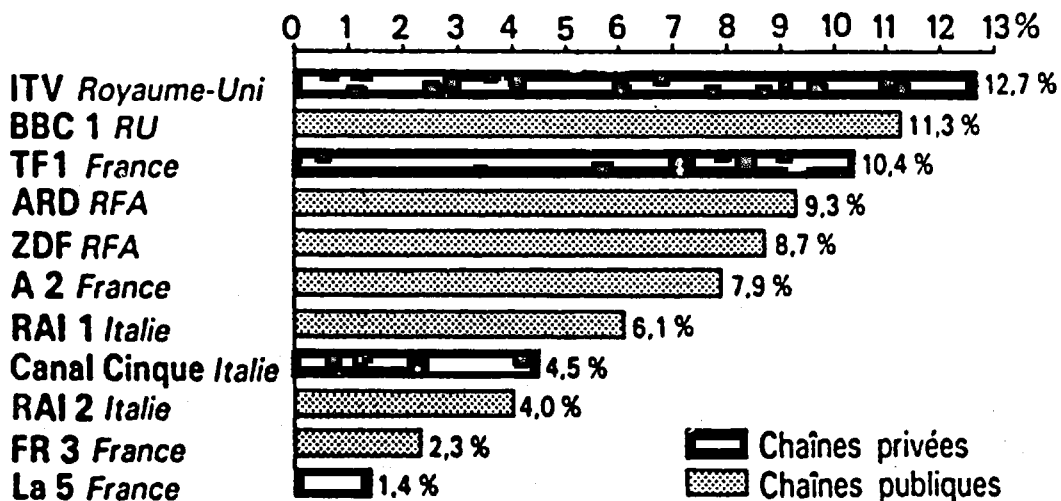
La concurrence française 1986-1988

Evolution des parts d'audience



La concurrence étrangère en 1988

Les parts d'audience des chaînes européennes



Source : BIPE

I. LE CADRE JURIDIQUE

INTRODUCTION

Depuis l'institution, en 1923, du monopole d'Etat sur "l'émission et la réception de signaux radio-électriques de toute nature", jusqu'à la loi du 30 septembre 1986, qui entend consacrer la "liberté d'établir et d'exploiter des services de télécommunications", le cadre juridique du secteur de l'audiovisuel a été plusieurs fois remodelé. Sans doute, parce que "les technologies de communication ont fait entrer le droit dans une nouvelle ère, celle de l'obsolescence continue" (1), peut-être aussi à cause de l'intérêt politique majeur que représente ce support de communication et d'information

Une analyse même sommaire de l'évolution parcourue laisse cependant apparaître une grande permanence des sujets traités, pour lesquels les réformes se sont succédé sans jamais donner l'impression d'avoir su -ou pu- remplir toutes leurs promesses : justification ou remise en cause du monopole d'Etat, puis du secteur public ; spécificité du service public ou nécessité de la concurrence ; tutelle de l'Etat ou autonomie de gestion ; pouvoirs et compétence d'une instance de régulation par principe indépendante mais néanmoins modifiée à chaque changement de gouvernement.

C'est pourquoi la liberté de communication, consacrée par l'article 1 de la loi du 30 septembre 1986, constitue à la fois un aboutissement et un point de départ dans l'histoire de l'audiovisuel français.

Aboutissement, parce que si la loi du 29 juillet 1982 avait introduit le principe de liberté de communication et proclamé la fin du monopole de programmation, elle n'a pas pour autant fait place à un véritable système concurrentiel.

Point de départ, parce que la loi du 30 septembre 1986 a pris toutes les dispositions qui lui étaient apparues nécessaires

(1) J. Martin - L'audiovisuel, technique et communication. (Les Cahiers Français, n° 227, juillet-septembre 1986)

pour soumettre la communication audiovisuelle à la concurrence, au nom de la "liberté d'établir et d'exploiter des services de télécommunications". Mais il semble que les principes n'aient pas été suffisamment affirmés, ni surtout analysées les conséquences que ceux-ci comportaient.

Aujourd'hui encore, les missions qui justifient le maintien d'un secteur public, et les moyens qui lui sont nécessaires pour mener à bien les missions ainsi imparties, restent encore à définir.

A/ DU SERVICE PUBLIC AU SECTEUR PUBLIC DE L'AUDIOVISUEL

1. 1923-1964 : l'audiovisuel sous l'autorité de l'Etat

Au cours de cette période, la radiodiffusion sonore, puis la télévision, demeurent soumises à l'autorité de l'Etat.

Elles constituent des services publics administratifs, faisant partie intégrante de l'Administration des Postes, puis du Ministère de l'Information.

A ce titre, leurs personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique du Ministre dont elles dépendent. Leurs activités sont entièrement régies par le droit public.

1.1. Sources législatives et justifications du monopole public.

Le monopole public de l'audiovisuel repose à l'origine sur une assimilation entre la radiodiffusion et les télécommunications (1). Le Législateur a en effet choisi d'étendre à une activité nouvelle les règles applicables à une technique déjà existante.

(1) En termes techniques, la notion de radiodiffusion recouvre trois types d'activités de communication : la radio sonore proprement dite, la télévision, enfin la diffusion hertzienne de signaux ou de données numériques utilisant des signaux radio ou T.V. ou encore nécessitant un décodeur à l'arrivée (exemple : télétexte Antiope).

La loi du 2 mars 1837 interdit "les transmissions de signaux sans autorisation à l'aide de machines télégraphiques ou de tout autre moyen".

Le décret-loi du 27 décembre 1851 établit le monopole de l'Etat sur les lignes téléphoniques dont les services sont ouverts au public (télégraphe, puis téléphone). Il définit les modalités de leur contrôle.

L'article 85 de la loi de finances rectificative du 30 juin 1923 étend expressément le monopole à "l'émission et la réception des signaux radio-électriques de toute nature".

Le monopole de l'Etat a été justifié par des arguments de natures diverses : rareté des fréquences hertziennes, inaliénabilité du domaine public hertzien, respect des conventions internationales relatives à la répartition des fréquences, exercice de la souveraineté nationale, sécurité du pays.

1.2. Portée du monopole de la radiodiffusion sonore :

- Initialement, le monopole de l'Etat n'était pas exclusif.

La loi du 30 juin 1923 laissait, en effet, -déjà- à l'Etat la faculté de délivrer des autorisations d'exploitation à des stations privées. Ces autorisations, accordées par le Ministre des P.T.T., étaient précaires et révocables, l'administration se réservant le droit d'exercer un contrôle technique sur leurs détenteurs.

A partir de 1923, l'Etat s'attache à développer un réseau public, sous l'égide de la Direction de la Radiodiffusion, service extérieur du Ministère des P.T.T. (1).

Le réseau de radiodiffusion d'Etat Radio-P.T.T. est mis en place en 1937 avec trois postes nationaux et dix-huit relais en province.

(1) La loi de finances pour 1933 institue une taxe sur les récepteurs. En contrepartie de cette redevance, les postes publics ne feront plus de publicité. La redevance télévision sera instituée en 1949.

Renforcé au cours de la guerre, le monopole devient pleinement effectif en 1945.

- Disparition progressive des radios privées :

La première radio privée -Radio-Paris, devenue ensuite le Poste National- est née en 1922.

A partir de 1929, aucune autorisation nouvelle n'est accordée à une station privée. Radio-Paris et divers postes provinciaux sont rachetés par l'Etat en 1933.

Le monopole de l'Etat est confirmé à la Libération, par deux ordonnances du 23 mars 1945 qui réquisitionnent au profit des Pouvoirs publics l'ensemble des installations de postes privés sur le territoire.

1.3. De l'autorité du Ministère des P.T.T. à celle du Ministère de l'Information

La communication audiovisuelle est initialement placée sous l'autorité du Ministère des P.T.T.

Le décret du 29 juillet 1939 érige ensuite le service de la radiodiffusion en administration autonome, dotée d'un budget autonome, et rattachée à la Présidence du Conseil. Il crée également un Commissariat général à l'Information (1).

Sous le Gouvernement de Vichy, le contrôle de la radio passe sous le contrôle du Haut Commissariat, puis du Ministère de l'Information (2).

La Radio Diffusion Française, (R.T.F.) créée en 1952, demeure placée sous l'autorité du Ministère de l'Information.

1.4. La statut de la R.T.F. : l'ordonnance du 4 février 1959

La période 1944-1958 est déjà caractérisée par une multiplicité de projets de statuts de la radiotélévision.

(1) Son premier Directeur est Jean Giraudoux.

(2) Dont Pierre Laval est en charge jusqu'en 1942.

Le dénominateur commun reste la défense du principe du monopole absolu. Il n'est pas question de créer un secteur privé, ni d'introduire la publicité sur les ondes.

La loi du 31 décembre 1953, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954, formule explicitement (1), pour la première fois, le monopole de programmation et de production.

L'ordonnance du 4 février 1959 érige la R.T.F. en établissement public industriel et commercial doté d'un budget autonome (2).

L'emprise du droit public demeure toutefois importante sur le plan administratif et financier, marqué notamment par un contrôle à priori des dépenses engagées.

La R.T.F. demeure placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Information.

Contrairement aux autres entreprises publiques, elle n'est pas dotée d'un organe délibérant.

Le bilan est mitigé. Le débat sur le statut reprend très vite. La principale intervention est celle d'André Diligent, Député, dont la proposition de loi préconise l'autonomie de gestion du service public "condition essentielle à un minimum d'efficacité sur le plan industriel et commercial et au respect du pluralisme inhérent à tout régime démocratique". (3)

2. 1964-1981 : l'audiovisuel sous la tutelle de l'Etat

Cette période est caractérisée par deux évolutions essentielles : le développement de l'autonomie de gestion du

(1) Article 7 : "la radiodiffusion - télévision française ne peut, sans l'accord préalable du Parlement, concéder à qui que ce soit, en tout ou en partie, l'usage de ses moyens d'émission, d'élaboration et de choix des programmes..."

(2) Le statut du personnel est régi par le décret du 2 février 1960, qui détache le personnel du statut de la Fonction publique.

Ce texte réaffirme également le principe du monopole : "l'établissement fait appel exclusivement à ses personnels pour la conception, la production, la réalisation et la diffusion des émissions sonores ou audiovisuelles" (article 3)

(3) La proposition comporte notamment la création d'un "Comité de contrôle des émissions pour veiller à l'objectivité des programmes".

secteur public de l'audiovisuel et l'apparition timide d'un secteur privé.

2.1 Développement limité de l'autonomie de gestion du secteur public de l'audiovisuel :

o La création de l'O.R.T.F. : Loi du 27 juin 1964 (1) :

- La loi définit d'abord la mission du service public national de radiodiffusion sonore et télévision : "satisfaire aux besoins d'information, de culture, d'éducation et de distraction du public". (article 1)

- Le monopole de l'Etat est réaffirmé et confié à un nouvel organisme : l'Office de la Radiodiffusion - Télévision Française (O.R.T.F.).

- Le Ministère de l'Information exerce sur l'O.R.T.F. une tutelle (et non plus une autorité) visant à contrôler le respect par l'Office des obligations de service public auxquelles il est soumis.

Toutefois, le contrôle de l'Etat reste prioritaire :

L'Office est doté d'un Conseil d'administration de quatorze à vingt-huit membres dont une moitié de représentants de l'Etat et l'autre de représentants des auditeurs et téléspectateurs, de la presse écrite, du personnel et de personnes hautement qualifiées.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont également nommés par décret en Conseil des Ministres. Le Président est nommé par le Conseil des Ministres. (article 6)

L'exécution des budgets et des comptes est soumise au contrôle à posteriori du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances. Un contrôle d'Etat est institué en 1968. L'Office est également soumis à la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques. (articles 2 et 7).

Depuis lors, et chaque année, à l'occasion du vote de la loi de Finances, le Parlement est appelé à autoriser la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radio-diffusion et de télévision. (article 9)

(1) Modifiée par les décrets du 22 juillet 1964, 20 août 1968, 26 décembre 1968, 24 décembre 1969.

Ce statut consacre en réalité le maintien de la prééminence de l'Etat (1). Le décret sur le statut des personnels comporte toutefois une nouveauté importante : il n'y figure plus le monopole de production énoncé en 1953 et réaffirmé en 1960.

C'est à cette époque qu'apparaissent les premières interrogations sur la définition d'un "service public de la radiodiffusion". La période 1969-1973 est marquée par des débats passionnés autour de la justification du monopole et de la définition du service public.

La décentralisation apparaît alors comme l'un des ressorts de la libéralisation de l'information.

Les événements de mai 1968 et les vagues de grèves conduisent à quelques réformes visant à renforcer l'autonomie de gestion et à libéraliser l'information : élargissement de la composition du Conseil d'Administration, allègement de la tutelle du Ministre des Finances, transformation du Ministère de l'Information en Secrétariat d'Etat, création de deux unités distinctes d'information télévisée (septembre 1969), dirigées par deux directeurs distincts (janvier 1970) ; introduction de la publicité de marques à la télévision sur les deux chaînes ; octroi d'un temps d'antenne à l'opposition.

Le 30 juin 1970, la Commission d'études, constituée par le Gouvernement et présidée par Lucien Paye, dépose ses conclusions : remplacer l'O.R.T.F. par un holding d'Etat contrôlant plusieurs sociétés autonomes de radiodiffusion et de télévision, le monopole étant préservé : "il convient non seulement de réaffirmer mais encore de redéfinir le monopole de diffusion... Le monopole de programmation est au centre du débat le plus important. C'est du choix des programmes que dépend la bonne exécution des missions" (2).

o La loi du 3 juillet 1972 : confirmation du monopole.

La loi du 3 juillet 1972 modifie le statut de l'O.R.T.F. et confirme le monopole de l'Etat.

(1) André Diligent, le qualifie "d'extraordinaire singerie". Joseph Rovay "d'hommage que l'hypocrisie rend à la vertu".

(2) La spécificité du service public et la volonté de préserver le monopole sont réaffirmées par M. Georges Pompidou, Président de la République, le 2 juillet 1970 : "O.R.T.F., qu'on le veuille ou non, c'est la voix de la France".

L'article 2 précise le contenu du monopole public. Celui-ci recouvre à la fois :

- le monopole de programmation : "définir les programmes destinés à être diffusés au public";
- le monopole de diffusion "par tous procédés de télécommunications (1);
- le monopole "d'organisation, de constitution, d'exploitation et d'entretien des réseaux et installations qui assurent cette diffusion".

L'Office demeure un établissement public industriel et commercial, mais son Président-Directeur général est désormais nommé pour trois ans par décret en Conseil des Ministres (2). L'effectif du Conseil d'Administration est porté de douze à vingt-quatre membres. (articles 4 et 9)

Le texte prévoit également la fixation d'un quota de recettes publicitaires (25 % des ressources de l'O.R.T.F.). (article 14)

La loi instaure enfin un Haut Conseil de l'Audiovisuel.

Présidé par le Premier Ministre ou son représentant, cet organe comprend des représentants du Parlement et des personnalités qualifiées dans les domaines culturel, artistique, scientifique, technique, juridique, professionnel, familial et syndical. Il a un rôle consultatif et intervient sur les questions concernant les techniques audiovisuelles, ou toute autre question, à la demande du Gouvernement. (article 16)

L'institution de cette instance ne suffit pas toutefois à compenser l'accroissement des pouvoirs de l'Etat. (3)

o La loi du 7 août 1974 : mise en oeuvre de la décentralisation par éclatement des structures de l'O.R.T.F.

(1) C'est-à-dire par voie hertzienne ou par câble.

(2) Le premier Président-Directeur général, Arthur Conte, est démis de ses fonctions après seize mois. Son successeur, Marceau Long, est chargé d'étudier les modalités d'une réforme qui ne verra jamais le jour.

(3) "Le Haut Conseil représente pour l'ensemble un faisceau d'intérêts corporatistes, il est déséquilibré politiquement, il ne possède qu'une compétence consultative". (Henri Mercillon : "L'O.R.T.F. : agonie du monopole". Introduction au colloque de l'Université de Paris I - 1974.)

L'O.R.T.F. est divisé en sept organismes complètement indépendants les uns des autres, définis par la spécialisation des fonctions : création et production de documents ou d'oeuvres audiovisuelles ; programmation d'émissions ; diffusion de ces programmes ; conservation et archivage des documents.

Ces sept organismes sont dotés de statuts différents.

- La Société Française de Production (S.F.P.), société d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat, est chargée de la fonction de production. Elle peut également commercialiser les oeuvres produites auprès des sociétés de programmes. (article 7)

- Trois sociétés nationales de programmes, au capital entièrement détenu par l'Etat : T.F.1., Antenne 2, F.R.3 (1). Chargées de la conception et de la programmation des émissions, elles peuvent également produire leurs propres émissions. (article 8)

- Télédiffusion de France, établissement public, industriel et commercial, est chargé de la diffusion des programmes et de l'entretien des réseaux. (article 5)

- L'Institut National de l'Audiovisuel, établissement public industriel et commercial, assure la conservation et la gestion des archives audiovisuelles. Il est également chargé de la recherche en matière de création audiovisuelle. (article 4)

Le contrôle de l'Etat sur l'audiovisuel est maintenu.

Le Premier Ministre et le Ministre délégué conservent la tutelle sur les établissements publics et veillent au respect par les différents organismes de leur cahier des charges et des obligations de service public. (article 5)

L'Etat nomme les présidents des organismes et certains administrateurs.

Le Haut Conseil de l'Audiovisuel est maintenu.

La fixation du plafond de 25 % aux recettes de publicité de marques est confirmé. (article 22)

Ainsi maintenu et réaffirmé, le monopole de l'Etat se voit accorder une "dernière chance". Cette réforme s'efforce toutefois d'introduire à l'intérieur du monopole la logique

(1) La séparation des fonctions s'accompagne d'un mouvement de déconcentration : F.R.3., société à vocation régionale est chargée de coordonner les délégations régionales de l'O.R.T.F., devenues centres régionaux à autonomie renforcée.

de la concurrence (pour la programmation) et de la rentabilité (pour la diffusion).

Dès cette époque, la tentative ainsi définie de conciliation de ces deux principes s'avère difficile :

Le texte proposé souhaitait à la fois mettre fin au lien de sujétion politique en allégeant la tutelle de l'Etat, et imprimer un nouvel élan à la radiotélévision en détruisant le cadre unitaire.

En réalité, le démembrement de l'Office s'est plutôt traduit par la multiplication des doubles emplois et l'amenuisement des moyens.

La compétitivité souhaitée entre les chaînes de télévision a plutôt pris la forme d'une concurrence sauvage, provoquant une détérioration de la qualité des programmes.

L'affaiblissement consécutif du pouvoir professionnel a plutôt accru la vulnérabilité politique de la radiotélévision.

2.2. Apparition d'un secteur privé :

Le progrès technologique a joué un rôle déterminant dans le recul du monopole (prélude à sa disparition).

- pour la télévision, la mise en place des premiers satellites de diffusion directe mis sur orbite géostationnaire et le développement des vidéocassettes élargissent le choix du téléspectateur en matière de programmation (1) ;

- pour la radio, l'utilisation de la fréquence modulée et l'amélioration de la qualité des émetteurs accroissent les possibilités d'émissions locales.

Inspirés par l'exemple des réseaux étrangers, les téléspectateurs et auditeurs français souhaitent ne plus être des "usagers captifs" et commencent à exiger une totale liberté de choix sur les supports et, par conséquent, sur les programmes.

(1) Toutefois, les choix arrêtés en matière de normes ont contribué à isoler la télévision française et à justifier le maintien du monopole : normes 819 lignes pour la télévision, procédé SECAM pour la couleur.

Enfin, l'approche d'échéances électorales importantes (législatives de 1978, présidentielles de 1981) incite pour la première fois les formations politiques à recourir à la voie des ondes pour assurer leur communication. Le développement des premières radios privées a largement bénéficié de cette évolution (1).

De "pirates", les radios deviennent "libres".

3. 1981-1986 : l'introduction progressive de la concurrence dans l'audiovisuel

Dans la période qui suit les élections présidentielles de 1981, une prise de conscience se fait jour : la fin du monopole est inéluctable, l'institution d'une autorité-écran est indispensable.

Chargée par le Gouvernement de "formuler des propositions pour l'organisation des systèmes de communication en France" (2), la Commission présidée par M. Pierre Moinot parvient aux conclusions suivantes (3) :

- le droit à la communication doit être consacré et satisfait ;

- le service public doit jouer un rôle moteur dans la satisfaction de ce droit ;

- l'organisation du service public doit reposer sur trois principes fondamentaux : la décentralisation, l'autonomie garantie par une Haute autorité indépendante du pouvoir, l'incitation à la création.

3.1. La loi du 9 novembre 1981 établit un régime transitoire et prévoit une dérogation au monopole applicable seulement à la diffusion de programmes de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence. Elle autorise donc la création de radios locales privées par des associations de la loi de 1901.

(1) Radio-Verte, lancée par Brice Lalonde en mars 1977 ; puis Radio-Fil Bleu, par le Parti Républicain à Montpellier ; Radio-Riposte, station parisienne du Parti socialiste (1979) pour ne citer que quelques unes.

(2) Lettre de mission de M. Pierre Mauroy : 6 juillet 1981.

(3) Pour une réforme de l'Audiovisuel. La Documentation Française 1981.

3.2. La loi du 29 juillet 1982 : un compromis :

*- La loi du 29 juillet 1982 consacre le principe de la liberté de communication. "La communication audiovisuelle est libre" (article 1) ; "les citoyens ont droit à une communication audiovisuelle libre et pluraliste" (article 2) ; "le monopole d'Etat apparaît plus que jamais comme une notion confuse et archaïque" (Exposé des motifs).

*- En réalité, l'abolition du monopole n'est que partielle :

- La loi met fin au monopole de la programmation.

Elle reconnaît à des personnes privées la possibilité d'accéder aux installations audiovisuelles, soit sous forme de services, soit sous forme de programmes.

Cette liberté demeure toutefois strictement encadrée.

Aux termes de l'article 7, l'usage des fréquences radio-électriques sur le territoire national est soumis à autorisation de l'Etat. Trois régimes sont prévus :

1 - déclaration pour les services relevant de la télématique interactive ;

2 - autorisation préalable pour la diffusion de programmes (radios et télévisions locales) ;

3 - concession de service public pour les services de télévision hertzienne autres que locaux.

- Le monopole de la diffusion est maintenu, au motif qu'il est "éthiquement justifiable et matériellement réaliste".

T.D.F. conserve donc l'exclusivité de la diffusion, de l'entretien et de l'exploitation des réseaux hertziens.

*- La loi institue également une Haute Autorité de la Communication audiovisuelle.

Dotée du statut d'autorité administrative indépendante, composée de neuf membres (1) nommés pour neuf ans et irrévocables, la Haute Autorité est chargée de veiller au respect des grands principes tels que le pluralisme et l'équilibre et de garantir l'indépendance du service public (2).

Elle accorde les autorisations d'exploitation des services locaux (radios, télévisions hertziennes et réseaux câblés) (3).

*- Le service public de la communication continue à occuper une place centrale au coeur du dispositif.

La loi réaffirme le rôle du secteur public (article 5), le soumet au contrôle de la Haute Autorité, et renforce la décentralisation de ses structures (création de Radio-France Outre-mer à partir de la délégation Outre-Mer de F.R.3.).

Le financement du secteur public est assuré par la redevance votée chaque année par le Parlement, par les recettes publicitaires désormais plafonnées, et par les services rendus aux administrations.

3.3. L'apparition des télévisions privées.

*Dans un premier temps, l'ouverture de l'espace hertzien reste surtout limité à la radiodiffusion sonore (4).

*Dans le domaine de la télévision, la seule "brèche" est liée au lancement de Canal Plus, chaîne cryptée à accès sélectif, en novembre 1984, contrôlée à 42 % par Havas qui était encore une entreprise du secteur public (5).

(1) Trois membres, dont le Président, désignés par le Président de la République, trois par le Président du Sénat, trois par le Président de l'Assemblée nationale.

(2) Elle nomme les présidents des sociétés nationales de programmes et veille au respect par les organismes du secteur public de leur cahier des charges.

(3) On soulignera ici que la Haute Autorité ne dispose que d'une compétence d'attribution.

(4) Plus de 1 500 radios locales privées viennent s'ajouter aux stations périphériques existantes.

(5) Parallèlement, diverses mesures sont adoptées afin d'encourager le développement des nouvelles techniques audiovisuelles :

- Relance du programme de satellite de diffusion directe en juin 1984,

- Adoption, le 3 novembre 1982, d'un plan d'équipement de la France en réseaux câblés de télécommunications, la loi du 1er août 1984 retenant pour l'exploitation la formule de la société mixte locale (S.L.E.C.).

***Un rapport effectué à la demande du Premier Ministre (1) par Jean- Denis Bredin (2) préconise les mesures suivantes :**

- Création au niveau national de deux chaînes de télévision hertziennes privées diffusées en clair, financées par la publicité et fonctionnant sous le régime de la concession prévu à l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 ;

- création, au niveau local, de chaînes hertziennes privées diffusées en clair, financées par la publicité et autorisées par la Haute Autorité.

Les contraintes analysées dans le rapport -politiques, techniques, financières- conduisent donc à un choix fondamental : construire la télévision privée à partir de chaînes nationales, et non de télévisions locales.

***Le Conseil des Ministres opte le 31 juillet 1985 pour la création de deux réseaux hertziens multivilles, l'un à dominante musicale, l'autre à vocation générale.**

- Les concessions sont accordées, dans des conditions de précipitation que ne saurait justifier la seule proximité des échéances électorales, d'une part à la société France Cinq (3), d'autre part à la société T.V.6. (4).

***La loi du 13 décembre 1985 crée le cadre juridique nécessaire à l'éclosion des télévisions privées locales, soumises à un régime d'autorisation délivrée par la Haute Autorité.**

(1) Lettre de mission du 14 janvier 1985.

(2) J.D. Bredin : Les nouvelles télévisions hertziennes. Rapport au Premier Ministre, Documentation Française, 1985.

(3) Formées par Jérôme Seydoux (Les Chargeurs Réunis), Christophe Riboud (I.F.O.P.), Silvio Berlusconi (Fininvest), le 16 novembre 1985.

(4) 28 janvier 1986- Groupe composé notamment de Publicis (25 %), Gaumont (25 %), N.R.J. (18 %).

4. 1986-1988 : la confirmation du système concurrentiel*

4.1. La loi du 30 septembre 1986 :

La pleine application du principe de liberté de communication affirmé par la loi du 30 septembre 1986 repose sur trois idées :

- 1 - une conception globale du dossier des télécommunications ;
- 2 - l'abandon du principe du service public ;
- 3 - le renforcement de l'instance régulatrice.

4.1.1. Une conception globale du dossier des télécommunications

Tout en conservant à la communication audiovisuelle et à la télécommunication leur définition spécifique (1), la loi élargit le champ d'application de la liberté de communication.

Elle manifeste ainsi une volonté claire de mettre fin au monopole des télécommunications affirmé en 1923.

La loi s'applique en effet à "la télécommunication" au sens large (2), c'est-à-dire :

- la "communication audiovisuelle", destinée au public, ou à des catégories de publics (3) ;

- "les télécommunications" au sens strict, c'est-à-dire tout ce qui relève de la correspondance privée.

La liberté de communication est élargie à l'ensemble de la télécommunication ainsi définie.

Elle recouvre trois notions (article 1 de la loi) :

(1) Article 2, loi 1986.

(2) Le texte initial précisait qu'il s'agissait de la définition de l'article L.32 du Code des Postes et Télécommunications.

(3) Public abonné par exemple.

* Le projet de loi modifiant la loi du 30 septembre 1986 étant en cours de discussion au moment de la rédaction du présent rapport, votre Rapporteur se bornera à analyser les principaux éléments de la loi actuellement en vigueur.

- la liberté d'établir des installations (par exemple un réseau câblé) ;

- la liberté d'exploiter des services (par exemple diffuser un programme) ;

- la liberté d'accès des usagers (par exemple installer une antenne)

La loi du 30 septembre 1986 opte donc pour une conception globale du dossier des télécommunications, dont la communication audiovisuelle n'est qu'une modalité.

Cette conception globale "banalise" l'audiovisuel, qui, après s'être progressivement détourné du droit des télécommunications, redevient, comme à l'origine, une simple modalité de transmission des messages.

En réalité, la liberté de communication inscrite dans la loi du 30 septembre 1986 ne devait constituer qu'une première étape de la politique de déréglementation des télécommunications.

En attendant une "amélioration" de la législation, la loi du 30 septembre 1986 a posé le principe de séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation cumulées par l'administration des Postes et Télécommunications, mais en limitant son impact immédiat. (1)

La Commission nationale de la Communication et des Libertés (C.N.C.L.) n'a en effet le pouvoir d'autoriser que l'établissement et l'utilisation d'installations de télécommunications réservées à un usage privé.

S'il s'agit de réseaux ouverts à des tiers, le Ministère des Postes et Télécommunications reste compétent.

En ce qui concerne les réseaux câblés de télédistribution, la D.G.T. perd son monopole de maîtrise d'ouvrage -les collectivités locales pouvant faire appel à d'autres opérateurs.

(1) En définitive, le projet portant déréglementation des télécommunications qui devait préciser, par un texte législatif voté avant le 31 décembre 1987, les principes relatifs à la concurrence dans le secteur des télécommunications, n'a jamais été déposé.

4.1.2. L'abandon de la notion de service public

Indissociablement liée à la règle du monopole, la notion de service public est demeurée prioritaire tant que le monopole était incontesté.

En réduisant le monopole aux activités de diffusion, la loi de 1982 n'en avait pas moins consacré l'existence d'un service public puissant(1).

Il a paru dès lors nécessaire que la suppression totale du monopole par la loi de 1986 s'accompagnât de l'abandon de la notion de service public. Les termes de "service public" disparaissent donc presque totalement du texte de la loi (2).

L'initiative privée pourra exploiter des services de communication audiovisuelle même à vocation nationale, en dehors du cadre juridique du service public.

Le Conseil Constitutionnel a confirmé la volonté du législateur, considérant que le régime du service public n'était pas protégé par des dispositions de nature constitutionnelle. Le service public n'est en effet qu'un mode possible d'aménagement, et non un monopole de droit.

4.1.3. Le renforcement des pouvoirs et des moyens de l'Autorité régulatrice

La loi du 30 septembre 1986 renforce les pouvoirs de l'instance régulatrice indépendante :

Comme la Haute Autorité, la C.N.C.L. est une autorité administrative indépendante (article 4).

(1) Article 5 : "Le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, a pour mission de servir l'intérêt général".

(2) Ainsi, "l'expression cahier des charges n'est plus utilisés pour les entreprises du secteur privé parce qu'elle est trop fortement liée à la notion de service public". (B. Delcros et B. Vodan : La liberté de communication. La loi du 30 septembre 1986, Analyse et commentaire).

Sa composition est diversifiée (1).

Elle élit son Président en son sein (2).

Elle est dotée de moyens administratifs importants. Le Service d'observation des programmes, le Service de planification et de contrôle des fréquences de T.D.F., la Délégation aux vidéocommunications qui coordonne l'action de la D.G.T., en matière de réseaux câblés, ainsi que les personnels de cette direction sont placés sous son autorité directe.

Contrairement à la Haute Autorité, elle est soustraite à tout contrôle financier à priori.

La loi opère la séparation de la fonction de réglementation et de la fonction d'exploitation cumulées depuis 1923 par le Ministère des P.T.T. dans le domaine des télécommunications.

La fonction de réglementation et la fonction d'autorisation sont confiées à la C.N.C.L.

o Celle-ci est désormais compétente pour définir et contrôler les spécifications techniques des réseaux câblés, ainsi que les règles techniques applicables à l'usage de fréquences radio-électriques (3).

o Elle dispose également d'une compétence générale d'autorisation.

(1) Deux membres désignés par le Président de la République, deux désignés par le Président du Sénat, deux désignés par le Président de l'Assemblée nationale ; trois membres élus par chacun des grands corps (Conseil d'Etat, Cour de Cassation, Cour des Comptes), un membre élu par l'Académie française, trois membres cooptés par les dix précédents (un dans le secteur de la création audiovisuelle, un dans le secteur des télécommunications, un dans le secteur de la presse écrite).

(2) Alors que pour la Haute Autorité, le Président était désigné par le Président de la République parmi les trois membres nommés par lui.

(3) Compétences anciennement exercées par la D.G.T.

Tout en maintenant grosso modo le régime de la déclaration préalable institué par la loi du 29 juillet 1982 pour les services télématiques et les services distribués sur un réseau câblé interne, la loi du 30 septembre 1986 instaure un régime unique d'autorisations, délivrées par la C.N.C.L. (1).

En réalité, le dispositif mis en place par la loi du 30 septembre 1986 ne devait constituer qu'une première étape - un transfert plus important intervenant avec l'adoption de la loi relative à la concurrence dans le secteur des télécommunications (2). Ce projet n'ayant jamais été déposé, le développement prévu des compétences de la C.N.C.L. n'a donc pas été pleinement effectif.

o La C.N.C.L. est enfin dotée d'un pouvoir de sanction (3) et dispose de la possibilité de saisir la justice (4) (article 42).

* Evolution du rôle de l'instance de régulation

Une des principales innovations des deux dernières réformes de l'audiovisuel, celle du 29 juillet 1982 et celle du 30 septembre 1986, a constitué à créer un organe de régulation indépendant qui s'interposerait entre le pouvoir politique et les entreprises du secteur audiovisuel.

Présentée comme la garantie d'un plus grand respect du pluralisme, cette création était liée à la volonté de mettre fin

(1) La C.N.C.L. autorise :

- l'établissement et l'utilisation des réseaux privés, destinés à l'usage privé des demandeurs (par exemple, réseaux de liaison internes à une entreprise, réseaux d'écoute);

- l'établissement et l'utilisation des installations nécessaires à la diffusion par voie hertzienne des services de communication audiovisuelle par voie terrestre (article 25), ou par satellite (article 31);

- l'exploitation des réseaux câblés distribuant des services de radiodiffusion sonore et de télévision (article 34).

L'autorisation d'établissement de ces réseaux relève désormais de la compétence des communes.

(2) La C.N.C.L. devait notamment bénéficier du transfert du pouvoir de délivrer les autorisations prévues par les articles L.33 et L.34 du Code des P. et T. pour l'établissement et l'utilisation de liaisons et installations de télécommunications, à l'exception de celles de l'Etat.

(3) Qui comprend des sanctions précédées de mise en demeure (suspension d'autorisation ou retrait) et des sanctions sans mise en demeure préalable (retrait).

(4) Le juge administratif : Le Président de la C.N.C.L. peut demander au Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat d'ordonner, par voie de référé, aux contrevenants, de se conformer aux obligations résultant des dispositions de la loi.

Le juge judiciaire : La C.N.C.L. peut saisir le Procureur de la République dans le cas d'infractions pénalement sanctionnées par la loi.

au monopole de l'Etat, et de "couper le cordon ombilical" entre "les politiques" et les médias.

1982 : "la Haute Autorité mettra fin à trente ans de tutelle de tous les gouvernements sur l'audiovisuel français",

1986 : "la Commission Nationale de la Communication et des Libertés garantira l'indépendance de la télévision".

Une analyse sérieuse de la législation et de l'application qui en a été faite montre les limites de la volonté réelle des gouvernements en ce domaine.

- De la Haute Autorité à la C.N.C.L. : de l'indépendance à l'isolement :

o En 1982, le législateur crée la Haute Autorité, mais en limitant, d'une façon drastique, ses compétences et ses moyens d'action.

Le Gouvernement conserve l'essentiel de ses attributions, la Haute Autorité ne disposant que d'une compétence d'attribution restreinte.

Sa composition ne donne pas lieu à débat et les premières nominations de personnalités qualifiées sont accueillies avec une certaine satisfaction.

o De 1982 à 1986, la Haute Autorité ne se voit reconnaître aucune compétence supplémentaire (1), à l'exception du pouvoir de délivrer des autorisations de télévisions locales en décembre 1985 (2).

Au cours de ces années, la Haute Autorité gagne en indépendance et en popularité, mais elle perd en termes d'influence et de pouvoir.

(1) Malgré les recommandations maintes fois renouvelées de la Commission des Finances du Sénat.

(2) Elle subit par contre de multiples pressions du pouvoir politique, allant jusqu'à lui imposer la nomination du Président d'Antenne 2. Le Gouvernement tient ensuite peu compte de ses avis, notamment pour la conclusion des contrats de concession de la Cinq et de T.V.6. Le remplacement des membres arrivés au terme de leur mandat (fin 1985) aura une connotation plus politique que les nominations initiales.

Or, le succès, ou l'échec, d'une politique libérale dans le secteur de l'audiovisuel se mesure à la capacité de l'Etat de faire respecter les règles du jeu (1).

o En 1986, le consensus ne fut pas réalisé pour la création de la C.N.C.L.

La loi lui confie des compétences plus nombreuses et de véritables moyens d'action, mais la Commission semble entachée, aux yeux de l'opposition, d'un péché originel, celui d'avoir remplacé la Haute Autorité.

La mise en oeuvre et le respect de certaines sanctions restent subordonnés à la décision d'opportunité des poursuites du Parquet (donc du Garde des Sceaux) et à la volonté du Gouvernement d'obliger T.D.F. ou la D.G.T. à interrompre la diffusion ou la transmission des programmes des sociétés contrevenantes.

(1) L'exemple des radios locales privées est révélateur.

La loi du 29 juillet 1982 avait mis en place une procédure contestable pour l'attribution des fréquences aux radios locales privées. Cette procédure impliquait l'intervention de T.D.F. pour l'établissement du plan de fréquences.

Cet organisme se trouvait, en quelque sorte, juge et partie, puisqu'il déterminait les règles, d'une part, et assurait la diffusion de certaines radios locales, d'autre part.

Les décisions de la Haute-Autorité, en la matière, ne furent guère respectées. Certaines radios émettaient sans autorisation, d'autres sur une fréquence différente que celle qui leur était attribuée, ou d'un lieu différent, ou dépassaient la puissance autorisée.

La Haute Autorité ne disposait pas de moyens juridiques suffisants pour mettre un terme à ce désordre.

Surtout, elle ne pouvait saisir directement le juge. Son seul moyen d'action réel était le retrait ou la suspension d'autorisations.

En décembre 1984, elle prit à l'encontre de plusieurs radios locales parisiennes (dont N.R.J.) des mesures de suspension. Cette décision entraîna à Paris une manifestation de plusieurs milliers de personnes. Le Gouvernement se désolidarisa de la Haute Autorité et n'appliqua aucune sanction aux contrevenants, quand bien même ils continuaient d'émettre malgré la suspension de l'autorisation. La situation continua à se dégrader puisqu'en violation de la loi, qui interdisait la constitution de réseaux, la D.G.T. accepta de louer des canaux du satellite Télécom 1 aux contrevenants et que T.D.F. laissa les radios legalistes liées à elle par un contrat de diffusion subir le brouillage des stations émettant illégalement.

En fait, le problème ne réside pas tant dans la nature des sanctions mises à la disposition de l'instance, que dans la volonté politique de sanctionner d'une part, et dans la légitimité véritable de la sanction, d'autre part (1).

4.2. Le projet de loi modifiant la loi du 30 septembre 1986.

1988 : "Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel sera la clé de voûte du nouveau paysage audiovisuel français".

Le projet de loi étant actuellement en cours de discussion au Parlement, votre Rapporteur se limitera à formuler deux remarques générales.

La première remarque, c'est qu'on ne peut pas à la fois vouloir garantir l'indépendance d'un organisme et souhaiter sa neutralité.

Une autorité de cette nature ne peut acquérir de véritable indépendance qu'avec la durée et la stabilité.

Le changement d'organisme avec chaque changement de gouvernement finit par présenter un caractère systématique qui devient paradoxal au regard du consensus auquel l'autorité s'efforce de parvenir.

Il faudrait que le Gouvernement, quel qu'il soit, finisse par assumer une fois pour toutes l'installation d'un véritable contre-pouvoir, qui lui interdirait, selon une tendance qui ne fait que se confirmer, toute intervention dans le secteur audiovisuel susceptible de porter atteinte au pluralisme.

La deuxième remarque, c'est que la constitution d'une instance supérieure de régulation admise pour tous, unanimement respectée, dotée des ressources suffisantes, de compétences élargies et de moyens réglementaires adéquats pour les assumer avec efficacité n'est encore pas suffisante. Cette nouvelle instance sera aussi impuissante que la C.N.C.L. qu'elle est appelée à remplacer tant que les missions du

(1) Ainsi,

Ou bien la sanction est proportionnée aux gains réalisés du fait du non-respect des obligations (quotas de publicité, quotas de diffusion et volumes de production) ou bien elle est inefficace. Si elle est proportionnée, la chaîne incriminée risque de déclarer qu'elle devra renoncer à une production trop coûteuse et recourir davantage à l'achat de séries importées. Elle risque aussi de compromettre, à court terme, l'équilibre financier de sociétés dont les ressources sont encore faibles (nouvelles chaînes privées), et, à plus long terme, la qualité des engagements souscrits.

service public qu'elle est amenée à garantir n'auront pas été préalablement et précisément définies.

4.3. Les moyens de financement de la C.N.C.L.

Les crédits destinés au fonctionnement de la C.N.C.L. sont inscrits au budget des Services Généraux du Premier Ministre (1).

Pour l'année 1988, le financement du fonctionnement de la Commission Nationale de la Communication et des Libertés souffrait de graves insuffisances, que votre Rapporteur avait déplorées à plusieurs reprises, dès les débuts d'activité de la nouvelle instance.

Le projet de budget pour 1989 est caractérisé par une remise à niveau des crédits destinés au fonctionnement de la C.N.C.L., dont votre Rapporteur se félicite.

Il comporte notamment l'intégration, instamment demandée par votre Commission des Finances, de la charge financière liée à l'application des deux conventions passées par la C.N.C.L. avec la D.G.T. et avec T.D.F.

En effet, la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication avait transféré à la Commission Nationale de la Communication et des Libertés des attributions précédemment dévolues au Ministère chargé des P.T.T. ou exercées par des services de Télédiffusion de France. (2)

Aucune dotation spécifique n'était inscrite au budget 1988 pour le financement de la convention C.N.C.L. - T.D.F., le principe de gratuité du service rendu, décidé à titre provisoire en 1987, ayant été purement reconduit en 1988.

La convention conclue entre la D.G.T. et la C.N.C.L. prévoyait le remboursement à hauteur de 66,6 millions de francs en 1987, et 91,5 millions de francs à partir de 1988, des prestations rendues par ces services, placés sous l'autorité de la C.N.C.L. mais gérés par les P.T.T.

(1) Les crédits ouverts à ce titre dans le projet de loi de finances pour 1989 financeront automatiquement le fonctionnement du nouveau Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, tel qu'il sera défini au terme du vote de la loi.

(2) Les modalités de ces transferts sont prévues par les articles 15 et 16 du décret n° 86-1220 du 1er décembre 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la C.N.C.L.

La loi de finances pour 1988 a simplement reconduit la dotation de 66,6 millions de francs. Cette mesure ne permettait donc pas d'assurer le remboursement du coût réel supporté par les P.T.T. pour l'exécution des missions confiées par la loi à la C.N.C.L., évaluées à 92 millions de francs.

Votre Rapporteur avait souligné le risque alors encouru d'empêcher la mise en oeuvre effective de cette convention et de conduire à la dégradation du service rendu aux usagers.

On ne peut donc que se féliciter du projet de budget pour 1989 qui prévoit :

- la réévaluation du remboursement de la convention C.N.C.L. - D.G.T., porté à 91,5 millions de francs (soit + 24,9 millions de francs)
- l'inscription de 83,6 millions de francs en mesures nouvelles destinées au financement de la convention C.N.C.L. - T.D.F.

(En millions de francs)

	1988	1989	Evolution 1989/1988
Dépenses de personnel	32,8	34	+ 1,2
- rémunérations (31.08)	28,1	29,6	+ 1,5
- indemnités et allocations diverses (31.09)	4,7	4,4	- 0,3
Dépenses de fonctionnement (37.12) .	107,8	212,3	+ 104,4
Total	140,6	246,3	+ 105,7

La majoration des crédits inscrits au budget des Services Généraux du Premier Ministre dans le projet de budget pour 1989 permet la diminution relative du financement assuré par fonds de concours (9,2 % en 1988, 5,5 % en 1989), ce qui, là encore, répond à un souhait exprimé par votre Commission des Finances.

Le financement des dépenses de personnel et de fonctionnement de la C.N.C.L. est en effet assuré, pour partie, au moyen d'un fonds de concours et, pour partie, par une dotation budgétaire inscrite au budget des Services généraux du Premier Ministre.

Ce fonds de concours est financé :

(En millions de francs)

	Budget 1988			Budget 1989		
	Dotation budgétaire	Fonds de concours	Total	Dotation budgétaire	Fonds de concours	Total
31-08. - Rémunérations principales	28,1	10	38,1	29,6	10	39,6
31-09. - Indemnités et allocations diverses	4,7	»	4,7	4,4	»	4,4
31-12. - Dépenses de fonctionnement	107,8	4,2	112	212,4	4,2	216,6
Total des crédits	140,6	14,2	154,8	126,3	14,2	260,5

- par les cotisations des sociétés nationales de programme pour assurer le contrôle, par la C.N.C.L., du respect des obligations contenues dans leurs cahiers des charges ;

- des cotisations des services de communication audiovisuelle soumis à un régime d'autorisation (1). Les cotisations sont destinées à la couverture des frais de contrôle du respect des obligations générales et des obligations dont est assortie la décision d'autorisation.

La non-publication en 1987 des textes relatifs à la mise en place du fonds de concours de la C.N.C.L. a pesé sur les capacités de recrutement de l'instance de régulation.

En 1988, cette situation devrait se normaliser avec la publication de deux textes : l'un instituant le Président de la C.N.C.L. comme ordonnateur de recettes, l'autre fixant le montant de la cotisation forfaitaire prévue à l'article 81 de la loi du 30 septembre 1986 (2).

Les arrêtés concernant les sommes dues par les sociétés nationales de programme et l'arrêté organisant le rattachement des fonds de concours au budget de la C.N.C.L. sont en cours de publication.

(1) Article 81 de la loi du 30 septembre 1986.

(2) Décret n° 88-362 du 18 avril 1988.

Décret n° 88-498 du 3 mai 1988.

Les cotisations sont fixées comme suit :

- Cotisation forfaitaire des services de diffusion autorisés :

T.F.1	1 950 000 F.
LA CINQ	1 950 000 F.
M 6	950 000 F.
Par réseau câblé	10 000 F.
Par service de radiodiffusion sonore	800 F.

- Cotisation des sociétés nationales de programmes :

A.2.	2 700 000 F.
F.R.3	2 700 000 F.
Radio France	2 600 000 F.
R.F.O	100 000 F.
R.F.I	100 000 F.

Si votre Rapporteur laissait percer son inquiétude, il attirerait l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance des crédits ouverts pour la rémunération des personnels.

En effet, les insuffisances constatées en 1987 pour le chapitre 31-09 "Indemnités et allocations diverses" ont donné lieu à une majoration des dotations en 1988. Toutefois, aucun crédit n'a été prévu pour assurer la rémunération des vacataires et des collaborations diverses nécessaires au contrôle de la couverture des campagnes électorales par les sociétés du secteur de l'audiovisuel. (1)

En réalité, votre Rapporteur demeure surtout réservé sur le simple report des moyens de financement de l'actuelle C.N.C.L. au futur Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. Sans doute sera-t-il indispensable de revoir cette question après le vote du projet de loi actuellement en discussion devant le Parlement.

(1) Ainsi, les campagnes des dernières élections présidentielles, législatives et cantonales nécessitent le concours de magistrats du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes et des Tribunaux administratifs pour la surveillance des émissions locales de F.R.3. L'indemnisation de ces collaborateurs occasionnels de la Commission pèse sur un chapitre dépourvu des dotations correspondantes.

4.4. Poursuite du désengagement de l'Etat

La libéralisation du secteur audiovisuel français a été effectuée selon deux logiques différentes : privatisation d'une partie du secteur public (la plus importante), ouverture du secteur audiovisuel à des opérateurs privés

*Engagée en application de la loi du 30 septembre 1986 (titre IV - articles 58 à 69), la privatisation de T.F.1. a abouti à la cession de 50 % du capital à des repreneurs privés (conduits par le groupe Bouygues), désignés par la C.N.C.L. et à la mise en vente, dans le public, de 40 % des actions, 10 % étant réservées aux salariés.

Les concessions précédemment accordées à La Cinq et T.V.6. ont été résiliées et les fréquences correspondantes réaffectées à des exploitants privés, selon de nouvelles modalités d'autorisation (1).

Enfin, le capital de T.D.F., et celui de la S.F.P., ont été ouverts aux investisseurs privés avec le passage du statut d'établissement public à celui de société d'économie mixte.

Parallèlement, l'Etat a poursuivi le processus de privatisation des radios périphériques, filiales de la Sofirad tandis qu'il procédait à la privatisation du groupe Havas.

Il a fait enfin appel à des capitaux privés pour assurer le financement des satellites de diffusion directe T.D.F.1 et T.D.F.2 (2).

(1) Chronologie :

. Décrets de résiliation : 30 juillet 1986.

. Recours de France T.V.5. et T.V.6 devant le Conseil d'Etat.

. Nouveaux décrets de résiliation : 2 février 1987.

. Décisions de la C.N.C.L. : 26 janvier 1987, portant définition des conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion par voie hertzienne terrestre des services de télévision, et appel de candidatures pour l'exploitation de la cinquième et de la sixième chaîne.

. Décision de la C.N.C.L. : 25 février 1987. Attribution de l'exploitation de la cinquième chaîne à la candidature dirigée par Robert Hersant (T.V.E.S.) et Silvio Berlusconi (Rete Italia) (T.V.E.S. : 25 % et Rete Italia : 25 %).

. Décision de la C.N.C.L. : 26 février 1987. Attribution de l'exploitation de la sixième chaîne à la société Métropole Télévision (répartition du capital : C.L.T. : 25 % ; Lyonnaise des Eaux : 25 % ; Groupe Amaury : 10 %).

La C.N.C.L. accepte par ailleurs que la sixième chaîne devienne généraliste alors que sa vocation initiale était musicale.

On soulignera ici que la concession de service public accordée à Canal Plus n'a pas fait l'objet d'une remise en cause. En l'état actuel de la législation, Canal Plus échappe donc aux dispositions de la loi de 1986 et au contrôle de la C.N.C.L.

(2) Sans succès.

4.5. Le "paysage audiovisuel français" en 1988

***Pour la programmation, on distingue :**

o Le secteur public, soit :

- Cinq sociétés de programmes : deux sociétés de télévision métropolitaines (Antenne 2 et F.R.3), une société de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'Outre-Mer (R.F.O.), une société de radiodiffusion sonore métropolitaine (Radio-France) , une société de radiodiffusion sonore à vocation internationale (R.F.I.), ;

- une sixième société, actuellement préfigurée par la SEPT, doit être mise en place pour l'exploitation d'une chaîne par satellite.

o Le secteur privé, soit :

- Quatre chaînes de télévision hertziennes à couverture nationale ou "multi-ville" (T.F.1., La Cinq, M.6 et Canal Plus) ;

- deux télévisions hertziennes périphériques : Télé-Luxembourg et T.M.C. ;

- des réseaux locaux de télédistribution ;

- cinq stations de radio périphériques (Europe 1, R.M.C., Radio-Andorre, Sud-Radio, Radio-Luxembourg).

***Pour les activités situées en amont ou en aval de la production :**

o Secteur public :

- une société de production (la S.F.P.) ;

- une société de diffusion (T.D.F.) ;

- un établissement public chargé de la conservation et de l'exploitation des archives et de la recherche audiovisuelle (I.N.A.).

o Filiales en voie de privatisation :

- une société holding chargée de gérer les parts de l'Etat dans les stations périphériques et à l'étranger (la Sofirad) ;

- une société "multimédia" (Havas).

o Le secteur privé :

Il regroupe tous les grands groupes de communication "multimédias" : Hachette, Hersant, la C.L.T., Filipacchi, Europe 1, Communication... Ceux-ci s'efforcent de procéder à la diversification de leurs activités production, programmation, commercialisation (1), ainsi que de leurs domaines de compétence : presse écrite, publicité, édition (2).

(1) Toutes les chaînes de télévision privées hertziennes recourent, pour l'instant, pour la diffusion, à T.D.F.

(2) Sans atteindre actuellement la diversification de leurs concurrents européens : Murdoch, Maxwell, Bertelmann...

B/ LE SECTEUR PUBLIC DE L'AUDIOVISUEL EN 1989

1. Régime du secteur public

1.1. Composition et régime juridique :

Si le monopole est supprimé, l'Etat conserve la responsabilité d'un vaste secteur public, dont la loi définit les contours, dont le Gouvernement assure la tutelle et auquel le Parlement attribue les moyens financiers.

La loi du 7 août 1974 avait provoqué l'éclatement de l'O.R.T.F. en sept organismes autonomes, sur la base d'une distinction nette des fonctions.

Maintenu par la loi du 29 juillet 1982, ce principe de séparation des fonctions a été confirmé par la loi du 30 septembre 1986, qui a accentué la décentralisation engagée en 1974.

Certaines unités qui n'étaient que des filiales, voire de simples services déconcentrés, sont devenues des sociétés à part entière.

1.1.1. La Société Française de Production et de Création audiovisuelle (S.F.P.)

Aux termes de la loi du 29 juillet 1982, la S.F.P. était une société nationale dont les actions ne pouvaient être détenues que par l'Etat -majoritaire- par d'autres personnes de droit public, par des sociétés nationales de programmes ou par des sociétés d'économie mixte. Les sociétés nationales de programmes étaient tenues de détenir une fraction du capital de la S.F.P.

La loi du 30 septembre 1986 modifie le statut de la S.F.P. dans le sens de la privatisation. Aux termes de l'article 52, la S.F.P. devient une société d'économie mixte, dont la majorité du capital doit être détenue par des personnes publiques.

Les liens organiques avec les sociétés nationales de programmes sont rompus. Celles-ci ne sont plus tenues de posséder une fraction du capital de la S.F.P. et peuvent même céder les actions en leur possession (1).

Les missions confiées à la S.F.P. par la loi du 30 septembre 1986 diffèrent peu de celles qui l'avaient été par la loi du 29 juillet 1982.

En revanche, les conditions d'exécution de ces missions sont sensiblement modifiées.

Aux termes de l'article 52, alinéa 3, de la loi du 30 septembre 1986, la S.F.P. est chargée de "produire ou faire produire des documents audiovisuels" et de "fournir des prestations, notamment pour le compte des sociétés nationales de programmes".

Le système des commandes obligatoires institué par la loi du 29 juillet 1982 est supprimé. Dans le dispositif créé en 1974, la S.F.P. tirait l'essentiel de ses ressources des commandes obligatoires passées par les sociétés nationales de programmes. Ce mécanisme plaçait la S.F.P. dans une situation de dépendance étroite vis-à-vis des sociétés nationales de programmes (2). En outre, la fixation par la S.F.P. de tarifs de 30 % supérieurs à ceux du marché est apparue comme un facteur important d'inflation du coût des programmes.

La loi du 30 septembre 1986 a donc substitué au système des commandes obligatoires un mécanisme de contrats négociés (3).

1.1.2. Les sociétés nationales de programmes

* La loi du 30 septembre 1986 consacre l'existence de cinq sociétés nationales "chargées de la conception et de la

(1) En revanche, le repreneur de T.F.1. est tenu de conserver la participation détenue initialement par la chaîne dans le capital de la S.F.P. (22 %).

(2) 95,2 % des commandes étaient d'origine publique en 1985.

(3) Compte tenu de la place tenue par T.F.1. dans les commandes de la S.F.P. (50 % en 1985), soit 602 millions de francs sur 1,3 milliard, obligation a été faite au repreneur de la première chaîne de passer en 1987 un montant de commandes minimum de 380 millions de francs.

Les deux sociétés devront ensuite s'efforcer en commun d'atteindre un objectif fixé à 470 millions de francs, sous réserve que les propositions de la S.F.P. soient compétitives.

Cet objectif sera ensuite majoré de 5 % chaque année et ce jusqu'en 1990.

programmation d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision". (article 44).

- une société de radiodiffusion sonore (alinéa 1) : Radio-France ;

- une société de télévision à vocation métropolitaine nationale (alinéa 2) : Antenne 2 ;

- une société de télévision à vocation métropolitaine nationale et régionale (alinéa 3) : F.R.3. (1) ;

- une société de radiodiffusion et de télévision pour l'Outre-mer (alinéa 4) : Radio-France Outre-mer (2) ;

- une société de radiodiffusion sonore à vocation internationale (alinéa 5) : Radio-France Internationale (3).

* Les sociétés nationales de programmes sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes avec une double particularité : l'Etat est actionnaire unique ; leurs statuts sont approuvés par décret (4).

Cette situation se traduit par de nombreuses dérogations au droit commercial.

Elles sont dotées d'un conseil d'administration de 12 membres (5) dont le Président est nommé par la C.N.C.L. parmi les administrateurs qu'elle a désignés (6).

(1) F.R.3. retrouve ses fonctions antérieures à la loi du 29 juillet 1982, dont l'article 40 avait prévu que F.R.3. assurerait la coordination de sociétés régionales de télévision qui ne furent jamais créées.

(2) Aux termes de la loi du 29 juillet 1982, R.F.O. était une filiale de Radio-France, de F.R.3. et de l'Etat.

(3) Aux termes de la loi du 29 juillet 1982, R.F.I. était une filiale de Radio-France et de l'Etat.

(4) Les statuts des sociétés nationales de programmes ont été modifiés par le décret n°88-337 du 11 avril 1988.

Ces modifications ont pour objet de mettre les statuts des cinq sociétés en conformité avec la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

La composition du conseil d'administration de chacune des sociétés a été modifiée, conformément à l'article 47 de la loi du 30 septembre 1986.

En outre, les nouveaux statuts tiennent compte de la défiliatation des sociétés R.F.O. et R.F.I., dont le capital social est dorénavant entièrement détenu par l'Etat.

(5) - Deux parlementaires, désignés respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale ;

- quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;

- quatre personnalités qualifiées nommées par la C.N.C.L. ;

- deux représentants du personnel élus.

(6) Sauf pour R.F.I., dont le Président est nommé parmi les représentants de l'Etat.

Les sociétés de programmes sont habilitées à prendre des participations dans le capital de sociétés commerciales et à créer des filiales pour assurer la commercialisation des oeuvres dont elles détiennent les droits, sous réserve des transferts effectués à l'I.N.A. (1).

Aux termes de la loi du 30 septembre 1986, les sociétés nationales de programmes ont acquis une plus grande souplesse commerciale. Toutefois, leur indépendance politique reste précaire, compte tenu du mode de désignation de leur Président.

1.1.3. L'Institut National de l'Audiovisuel

Aux termes de l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986, l'I.N.A. conserve son statut antérieur et reste donc l'unique établissement public à caractère industriel et commercial.

Il est géré par un conseil d'administration de douze membres (2), dont le Président et le Directeur général sont tous deux nommés en Conseil des Ministres.

La loi du 30 septembre 1986 introduit une hiérarchisation des missions de l'I.N.A. Elle définit en effet une mission obligatoire : la conservation et l'exploitation des archives, et deux missions facultatives : la formation et la recherche.

En contrepartie, l'I.N.A. peut, dans un cadre concurrentiel, proposer ses services au secteur privé en matière de formation et de recherche.

o La propriété des archives

Le transfert de la propriété des archives des sociétés de programmes à l'I.N.A. avait été institué par la loi du 29 juillet 1982 (au terme d'un délai de cinq ans).

(1) La société France Média Internationale, créée par décret du 29 avril 1983 pour commercialiser, à titre exclusif, les programmes de sociétés publiques, perd son monopole au terme de la loi du 30 septembre 1986. Les articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 juillet 1982 la concernant ont été abrogés par la loi du 27 novembre 1986.

(2) - Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée Nationale et le Sénat :

- quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;
- quatre personnalités qualifiées nommées par la C.N.C.L. ;
- deux représentants du personnel élus.

La loi du 30 septembre 1986 précise le cadre du dispositif.

- Tout ce qui a été produit avant l'éclatement de l'O.R.T.F. (1974) est la propriété exclusive de l'I.N.A. qui est libre de commercialiser cette partie du patrimoine audiovisuel français.

- Les sociétés nationales de programmes (1) conservent un droit d'utilisation exclusif de leurs archives pendant les trois premières années à compter de leur première diffusion.

- Au terme d'un délai de trois ans, l'I.N.A. devient propriétaire des archives, sur lesquelles les sociétés conservent toutefois un droit d'utilisation prioritaire.

- Les sociétés de programmes conservent la propriété de leurs oeuvres de fiction.

1.1.4. Télédiffusion de France (T.D.F.)

*Anciennement établissement public à caractère industriel et commercial, T.D.F. est devenue une société anonyme à compter du 5 juin 1987, conformément à l'article 51 de la loi du 30 septembre 1986.

Compte tenu des impératifs de la défense nationale (utilisation de certaines fréquences par l'armée), et du concours que T.D.F. est tenue d'apporter au fonctionnement de la C.N.C.L., les obligations de la société sont définies par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat (2).

L'évolution du statut de T.D.F. s'explique par la disparition du monopole de diffusion qu'elle détenait par le passé et par la volonté de mettre cet organisme en concurrence avec les sociétés de diffusion du secteur privé.

(1) Le cas particulier des archives de T.F.1. :

- L'I.N.A. est propriétaire des archives déposées avant la loi du 29 juillet 1982. T.F.1. conserve sur ces archives un droit d'utilisation prioritaire.

- T.F.1. est propriétaire de toutes les oeuvres produites après le 29 juillet 1982.

(2) Pour les sociétés nationales de programmes, les cahiers des charges sont établis par décret, mais sans avis du Conseil d'Etat.

*** Les missions de T.D.F.**

o Disparition du monopole de diffusion :

T.D.F. perd le monopole de diffusion de l'ensemble des programmes du secteur public et privé, par tous procédés de télécommunications (1), à destination du territoire national et de l'étranger, qu'elle détenait aux termes de la loi du 29 juillet 1982.

- Elle conserve le monopole de diffusion et de transmission, en France et vers l'étranger, et par tous procédés de télécommunications, des programmes des seules sociétés du secteur public. (Antenne 2, F.R.3., R.F.O., R.F.I (2)).

- Elle perd le monopole de diffusion pour les services privés de télévision et pour les radios locales à puissance d'émission supérieure à 500 watts (3).

o Transfert de compétences en matière de contrôle des fréquences à l'instance de régulation

*** L'actuelle C.N.C.L. assure désormais :**

- L'élaboration du plan de répartition des fréquences, et le contrôle de leur utilisation.

- Le contrôle technique des signaux et des équipements de diffusion utilisés par les titulaires d'autorisations.

* T.D.F. continue d'assurer des missions de recherche et collabore à la fixation de normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion sonore et de télévision.

(1) Par voie hertzienne terrestre, par câble et par satellite.

(2) Pour les seuls émetteurs situés sur le sol français : Allouis (Sologne) et Monsirey (Guyane).

(3) En pratique, la plupart des chaînes de télévision hertzienne privées continuent de recourir aux services de T.D.F.

1.1.5. La Société d'Édition de Programmes de Télévision

L'article 45 de la loi du 30 septembre 1986 (1) prévoit la possibilité - mais non l'obligation - de créer une sixième société nationale de programmes qui serait chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision diffusées par satellite.

Le Gouvernement peut également confier cette mission à une société nationale de programmes existante, voire laisser la diffusion par satellite à l'initiative privée, ou conserver les attributions de la SEPT (2).

Afin d'exploiter l'un des canaux du satellite T.D.F.1., et à la suite des conclusions d'une mission dirigée par M. Pierre Desgraupes, proposant la création d'une télévision culturelle "haut de gamme" associant des partenaires européens, le Gouvernement de M. Laurent Fabius a créé la SEPT, société filiale de trois organismes du secteur public de l'audiovisuel : F.R.3. (45 %), I.N.A. (15 %), Radio-France (15 %), l'Etat prenant pour sa part 25 % du capital (3).

Pour le moment, la SEPT a vocation à constituer un stock de programmes.

Une convention de collaboration a été conclue le 3 février entre la SEPT et F.R.3. Cette convention comprend différents volets : la réalisation d'un programme de coproductions, l'achat de droits en commun, la diffusion par F.R.3. de programmes détenus par la SEPT. La politique de collaboration entre les deux sociétés sera poursuivie au cours de la période 1988-1989.

(1) Introduit par le Sénat.

(2) Créée le 2 février 1986.

(3) Décret du 10 février 1986.

1.2. Le régime financier du secteur public :

Le secteur public bénéficie de deux types de ressources (1) : des ressources qui lui sont allouées : essentiellement les recettes de redevance, et des ressources qu'il se procure dans un contexte concurrentiel : essentiellement les recettes publicitaires. Celles-ci sont toutefois limitées, dès lors qu'elles apparaissent comme des recettes de nature complémentaire.

Les conditions de financement du secteur audiovisuel public sont fixées par l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986, du moins en tant que sont concernées des ressources administrées, c'est-à-dire la redevance et les recettes de publicité de marques.

Sous réserve de quelques modifications, le dispositif actuel est similaire au dispositif antérieur, tel qu'il résultait de la loi du 29 juillet 1982.

1.2.1. Une ressource de nature "publique" : la redevance

Chaque année, lors de l'adoption de la loi de finances, le Parlement autorise la perception de la taxe dénommée "redevance pour droit d'usage".

Il approuve sa répartition entre les organismes, c'est-à-dire Antenne 2, F.R.3., l'I.N.A., Radio-France, R.F.I. et R.F.O. (ces deux dernières sociétés étant désormais des sociétés autonomes, et non plus des filiales respectivement de Radio-France et de F.R.3.), la SEPT et T.D.F. (partiellement).

T.D.F. peut, conformément aux dispositions de l'article 53 précité, recevoir des dotations de redevance pour le seul financement de ses missions de service public (2).

(1) Pour une analyse plus détaillée des ressources financières du secteur public, voir pages 77 et suivantes du rapport.

(2) Bien que n'étant pas encore formellement une société nationale de programmes, la SEPT est également affectataire de redevance. En 1986, elle était encore affectataire indirecte de redevance, via l'I.N.A., F.R.3. et Radio-France. Depuis 1987, elle est affectataire directe.

La S.F.P. n'est plus affectataire de redevance et doit donc, en principe, se financer par ses seules ressources commerciales (1).

Ont également perdu les affectations de redevance, depuis 1987, et du fait de leur privatisation, les sociétés T.F.1. et F.M.I.

La répartition entre les organismes attributaires tient compte, pour chaque organisme, de son projet de budget, de l'évolution de son activité, de ses ressources propres, de l'effort consenti en faveur de la création, enfin des obligations de service qui lui incombent.

A l'occasion du vote annuel d'autorisation, le Parlement exerce également son contrôle sur la gestion antérieure des différents organismes du secteur public.

1.2.2. Une ressource de nature "commerciale" : les recettes publicitaires.

La loi du 30 septembre 1986 confirme le maintien d'une attribution limitée de recettes publicitaires aux organismes du secteur public de l'audiovisuel.

Aux termes de l'article 53, alinéa 1, le Parlement approuve également le montant global du produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques (2).

Le projet de budget pour 1989 distingue pour la première fois les recettes en provenance du parrainage. (3)

La loi du 30 septembre 1986 confirme le principe du plafonnement des recettes publicitaires, "à compter de 1987 et pour les deux années suivantes (4).

(1) Compte tenu des difficultés rencontrées par cette société, des dotations publiques importantes lui ont été cependant distribuées en 1988 et 1989.

(2) L'approbation du Parlement sur la répartition des recettes de publicité entre les organismes du secteur public de l'audiovisuel était prévue dans le projet de loi initial. Votée par le Sénat, elle a été exclue par l'Assemblée nationale, reprise en Commission mixte paritaire, puis supprimée par un amendement du Gouvernement en deuxième lecture. M. François Léotard, Ministre de la Culture et de la Communication, ayant ainsi justifié sa position : "chacune des chaînes doit rester maître de sa logique d'entreprise".

(3) La loi du 30 septembre 1986 autorise les sociétés nationales de programmes à faire parrainer celles de leurs émissions qui correspondent à leurs missions d'ordre éducatif, culturel ou social, sous le contrôle de la C.N.C.L. Celle-ci a défini, dans une décision du 7 décembre 1987, les conditions dans lesquelles les chaînes publiques peuvent faire parrainer leurs émissions.

(4) Conformément à ce principe, le projet de budget pour 1989 prévoit une augmentation de 2,5 % en francs courants des recettes de publicité, soit un maintien à niveau en francs constants.

Le texte ne précise pas toutefois s'il s'agit d'un plafonnement en francs courants ou en francs constants, en montant absolu ou en part relative dans les ressources totales.

La possibilité, pour le secteur public, de recourir à une source de financement d'origine commerciale -les recettes publicitaires- constitue un exemple particulièrement remarquable de l'affrontement de deux logiques : la logique du service public et la logique de la concurrence.

La logique de la concurrence exigerait que le secteur public puisse avoir recours au financement d'origine publicitaire (1) sans subir un plafonnement en termes de recettes.

La logique du service public paraît s'opposer à une trop grande importance du financement de type commercial. C'est ce qui a justifié le plafonnement des recettes maintenu par le législateur en 1986, quel qu'ait pu être par ailleurs son libéralisme.

C'est ce qui justifie encore la volonté de Madame Catherine Tasca, Ministre délégué chargé de la Communication, de parvenir à "une régression progressive de la part relative des recettes publicitaires dans le financement du secteur public de l'audiovisuel, sauf à entraîner celui-ci dans une logique commerciale que le Ministre considère comme contraire à sa mission et à son identité" (2).

1.2.3. Instauration de relations contractuelles entre les organismes

Sans que ce soit formellement inscrit dans les dispositions de la loi du 30 septembre 1986, les rapports des sociétés nationales de programmes avec les organismes publics prestataires de services, (I.N.A., T.D.F., S.F.P.) sont désormais régis par des accords contractuels.

Pour T.D.F., les tarifs et les prestations sont fixés dans le cadre de conventions conclues avec les chaînes.

Le chiffre d'affaires prévisionnel est arrêté après une discussion approfondie avec les clients publics, en liaison avec la tutelle, compte tenu des mesures nouvelles accordées.

(1) Dès lors qu'il bénéficie d'un financement d'origine publique.

(2) Audition de Madame Catherine Tasca, Ministre de la Communication, devant la Commission des Finances du Sénat, le 27 octobre 1988.

Pour l'I.N.A., le système des contributions forfaitaires a été supprimé (sauf pour Radio-France). La règle est désormais que la facturation est fonction des prestations fournies par l'établissement aux sociétés. L'I.N.A. et les sociétés nationales de programmes négocient l'enveloppe prévisionnelle de chiffre d'affaires qui sera arrêtée en liaison avec la tutelle.

Enfin, le système des commandes obligatoires à la S.F.P. est supprimé ; les chaînes négocient librement le volume de production qu'elles souhaitent commander à la société.

De manière générale, ces trois organismes prestataires de services tirent désormais une part importante de leurs ressources des commandes passées par le secteur privé ; en fait, ils exercent leur activité dans un cadre commercial et pratiquement concurrentiel.

1.3. Le statut des personnels

Le personnel de la R.T.F., service annexe du Ministère des P.T.T., était soumis au statut général de la fonction publique (1).

Aux termes de l'ordonnance du 4 février 1959, la R.T.F. devient un établissement public industriel et commercial, et l'ensemble du personnel, à l'exception de la direction, passe sous un régime de droit privé.

La loi du 27 juin 1964 confirme la distinction entre l'ensemble du personnel et les journalistes, en faisant bénéficier ces derniers des dispositions du Code du Travail spécifiques aux journalistes (2).

Aux termes de la loi de 1972, les journalistes de la radio-télévision du secteur public sont, en droit, assimilés à leurs confrères de la presse écrite. Ils sont toutefois astreints à des obligations rigoureuses en matière de cessation du travail, compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service public de la radio et de la télévision.

La loi du 7 août 1974, relative à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail, distingue le statut des agents des sociétés nationales de programmes et de la S.F.P., soumis au droit commun du

(1) Certains agents non permanents étaient employés sous contrat de droit privé.

(2) Code du Travail - art. L 761-1 et suivants.

travail, de celui des agents de T.D.F. et de l'I.N.A., adopté par décret en Conseil d'Etat. Les journalistes conservent leur spécificité.

La loi du 29 juillet 1982 réalise l'unification des régimes de tous les personnels et de leurs carrières.

*** Personnels techniques, administratifs et artistiques (autres que les artistes- interprètes et les réalisateurs).**

Conformément à l'article 71 (1) de la loi du 29 juillet 1982, la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelle (C.C.C.P.A.) est signée le 31 mars 1984.

Cette convention poursuit les objectifs suivants : reconstituer progressivement les parités de situation entre les organismes du secteur public ; doter tous les personnels, quelles que soient leur activité et leurs conditions d'emploi, d'une protection collective ; doter le secteur public d'un ensemble de règles communes régissant les relations sociales de toutes les sociétés et entreprises.

Les principaux points de cette convention sont les suivants :

1. Harmonisation des dispositions concernant le droit syndical et la représentation des personnels, les droits et obligations, la durée du travail, le régime des congés, la couverture sociale, les dispositions relatives à la discipline, et à la cessation d'activité.

2. Modalités d'organisation et de fonctionnement de la formation professionnelle.

3. Définition d'un nouveau mécanisme salarial, fondé sur les qualifications requises pour exercer les différents métiers, fonctions et professions.

A chaque qualification est attachée une grille de rémunérations.

Le niveau indiciaire détermine le salaire de qualification.

A ce salaire s'ajoute une prime d'ancienneté.

(1) "Les personnels permanents et intermittents des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision sont régis par le titre III du Livre 1er du Code du Travail relatif aux conventions collectives."

La convention prévoit une progression salariale minimum garantie (liée au salaire de référence, à la prime d'ancienneté, et à la durée de "stationnement" sur chaque niveau indiciaire).

A ces garanties minimales s'ajoutent des possibilités de progression salariale plus rapides, par avancement, ou promotion.

La spécificité du système salarial défini par cette convention introduit des rigidités importantes dans la gestion du personnel de l'audiovisuel.

- définition de salaires effectifs et non de salaires minima ;

- stricte définition des mécanismes de promotion et d'avancement. Moyens essentiels de gestion du personnel dans les entreprises, ces mécanismes n'existent pas dans les conventions voisines.

- Intégration particulièrement favorable de l'ancienneté dans le salaire (de façon proportionnelle au salaire de référence du groupe de qualification et au nombre d'années d'ancienneté) ;

- définition minutieuse des mécanismes de passage d'une fonction à une autre ("accès interne").

* Journalistes

La convention collective nationale du travail du 1er novembre 1976, modifiée le 27 octobre 1987, est applicable à l'audiovisuel public depuis mars 1982.

* Artistes-interprètes de télévision

Une convention a été signée le 15 août 1985 pour les employeurs par T.F.1., Antenne 2, F.R.3., la S.F.P., l'I.N.A., l'Union des Syndicats de producteurs de programmes audiovisuels, Technisonor, Pathé-Cinéma (1).

Cette convention a été complétée par :

(1) Elle est en cours de renégociation depuis septembre 1987, dans des conditions très conflictuelles.

- un accord du 19 novembre 1987 portant sur la garantie d'un volume horaire de production en 1988 (1).

- un accord du 4 novembre 1987 portant sur le doublage des téléfilms, séries et feuilletons télévisés étrangers (2) ;

- un accord du 19 février 1988 portant sur le champ d'application de la convention, et sur l'engagement des employeurs de ne pas céder de droits et de ne pas faire de coproductions avec les entreprises refusant de signer la convention collective et subissant de ce fait une grève des artistes ;

- un accord du 30 mars 1988 sur la date d'effet des futures dispositions toujours en discussion, et sur la levée de l'interdiction concernant les coproductions.

* Réalisateur de télévision

Une convention a été signée le 9 février 1984 pour les employeurs par T.F.1., Antenne 2, F.R.3., l'I.N.A., la S.F.P. et R.F.O.(3)

Son extension a été demandée par la C.G.T. au Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi (4).

A l'issue des conflits de l'automne 1988, un certain nombre de propositions ont été effectuées par l'Association des employeurs aux organisations syndicales représentatives (négociations du 29 septembre 1988).

o Pour les personnels techniques et administratifs :

- demande d'une convention collective nationale unique pour la branche audiovisuelle et d'un accord cadre sur la formation professionnelle ;

- institution d'une mission sur l'emploi pour déterminer les modalités d'évaluation des effectifs nécessaires au fonctionnement des entreprises du secteur public et des

(1) Signée pour les employeurs par T.F.1., Antenne 2, F.R.3.

(2) Signée pour les employeurs par T.F.1., Antenne 2, F.R.3., Canal Plus, La SEPT.

(3) Elle est en cours de renégociation depuis septembre 1987. T.F.1. ne participe plus aux négociations depuis le 13 avril 1988.

(4) L'extension prononcée par arrêté du Ministre du Travail a pour effet de rendre obligatoire la convention collective de branche pour tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

procédures actuelles de fixation des effectifs autorisés. Un rapport d'étape devra être élaboré pour le 31 décembre 1988 ;

- aménagement de certaines grilles de rémunération.

o Pour les journalistes :

- négociations sur le constat et le chiffrage des disparités salariales externes (entre organismes).

- répartition d'une enveloppe de 1 million de francs destinée à financer en 1988 des mesures de résorption des disparités externes. ;

- négociations sur le chiffrage et le constat des disparités internes ;

- négociations sur les pigistes travaillant régulièrement.

1.4. Les contraintes liées au service public.

L'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 pose le principe de la liberté de communication, mais prévoit toutefois des limites à cette liberté, notamment définies par les "exigences du service public".

La spécificité du secteur public demeure donc en ce qu'il doit répondre à des besoins incompatibles avec la logique du marché, mais dont la satisfaction ne saurait être imposée à des entreprises commerciales.

1.4.1. Les obligations découlant de la notion de service public :

L'article 48 de la loi du 30 septembre 1986 maintient l'existence du cahier des charges, inscrite dans la loi du 29 juillet 1982 et inhérente à la notion de service public.

Les cahiers des charges sont définis par le Gouvernement, par décret du Premier Ministre, après avis "public et motivé" de la C.N.C.L. (article 13).

La définition des missions du service public ne fait pas l'objet de précisions particulières dans la loi du 30 septembre 1986.

En effet, l'article 48, relatif aux cahiers des charges des sociétés nationales de programmes mentionne au titre de leurs obligations "notamment celles qui sont liées à leur mission éducative, culturelle et sociale".

Parmi les autres dispositions inscrites directement dans la loi, figure le rappel de dispositions particulières concernant les agents du secteur public de l'audiovisuel, notamment les conditions d'exercice du droit de grève, qui doit respecter "la continuité du service" (1) (article 57, alinéa 2).

1.4.2. Les obligations liées à la garantie du pluralisme (2)

Les principes de ces obligations sont fixés par le Parlement. L'instance de régulation en définit les modalités et garantit le respect de "l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion" (article 13).

Pour l'information politique, le secteur public est tenu d'assurer la programmation et la diffusion :

- des émissions relatives aux campagnes électorales (article 16) ;

- la programmation et la diffusion des déclarations du Gouvernement "à tout moment" (article 51) (3) ;

Le droit du Gouvernement à l'antenne a traversé les nombreux statuts de l'audiovisuel avec une constance remarquable. La loi du 30 septembre 1986 n'a fait que reprendre, sans les modifier, des dispositions datant de l'époque du monopole total de l'Etat.

(1) Chaque chaîne de télévision soit assurer son propre programme minimum. Il n'y a pas de programme minimum commun à toutes les chaînes.

(2) La loi du 29 juillet 1982 avait déjà assigné pour mission au service public de refléter la diversité des opinions et croyances grâce à l'expression des "communautés culturelles, sociales et professionnelles", à celle des "familles spirituelles et philosophiques". Aux termes de l'article 5, la mission de servir l'intérêt général qui incombait au service public devait s'accomplir "dans le respect des principes du pluralisme et d'égalité entre les cultures, les croyances, les courants de pensée et d'opinion".

(3) Saisi à l'occasion du "Quart d'heure télévisé de Laurent Fabius", le Conseil d'Etat a précisé les conditions d'exercice de ce droit : initiative du Gouvernement, délivrance d'un message important, communication de caractère exceptionnel (Labbé et Gaudin - 20 mai 1985).

- le respect du droit d'antenne aux formations politiques et aux organisations syndicales et professionnelles représentatives (1);

- la retransmission des débats des Assemblées parlementaires (article 55);

- Pour l'information religieuse, l'article 56 transfère l'obligation des émissions religieuses de T.F.1. à Antenne 2. Le fait d'avoir concentré cette obligation sur une seule société la pénalise quelque peu par rapport aux chaînes concurrentes. (2)

2. Le secteur privé : une liberté encadrée

2.1. L'encadrement du secteur privé de l'audiovisuel.

Tout en consacrant le principe de liberté, la loi du 30 septembre 1986 définit, dès son article 1er, les limites qui peuvent être apportées à la libre initiative privée, au nom du pluralisme et du libre choix (3).

De fait, l'Etat conserve un pouvoir "résiduel" important, qui se traduit par l'édition de mesures qui relèvent à la fois d'un pouvoir normatif, d'un pouvoir d'autorisation, d'un pouvoir de gestion et d'un pouvoir de sanction.

(1) Précisé par une décision de la C.N.C.L. en date du 23 janvier 1987.

(2) Comparaison d'audience entre les émissions religieuses diffusées par Antenne 2 et les émissions concurrentes de la même heure :

Antenne 2			Autres			
9h	Emission islamique	0,5 %	TF1	9h	Club Dorothée	6,4 %
9h15	A Bible ouverte	0,7 %		10h	Série Tarzan	9,5 %
9h30	La source de vie	0,8 %		10h30	Club Dorothée	7,4 %
10h	Présence protestante	1,0 %		11h	Les animaux du monde	7,4 %
10h30	Le jour du Seigneur	3,5 %		11h30	Mag.: Auto-Moto	7,1 %
			FR3	9h	Ensemble aujourd'hui	0,7 %
				10h30	Latitudes RFO	1,3 %
			La 5	9h	Dessin animé	3,1 %
				9h45	Var. Childéric	1,7 %
				10h30	Série	2,4 %
				11h20	Série	3,7 %

Source Médiamétrie

(3) "Ce principe fondamental -le pluralisme-n'entraîne pas seulement le strict encadrement du choix des opérateurs, il conduit encore à enserrer leurs activités dans une série d'obligations et de contraintes... qui aboutissent en définitive à l'application d'un régime assez proche de celui du service public". (J. Chevallier).

En d'autres termes, la concurrence à laquelle se trouve confronté le secteur public de l'audiovisuel n'est pas totale. Elle demeure relativement encadrée, et n'a sans doute pas encore atteint sa pleine mesure.

o La délivrance des autorisations d'émettre

La C.N.C.L. délivre les autorisations d'émettre (1) en fonction d'impératifs prioritaires et d'impératifs secondaires :

*** Les impératifs "prioritaires" sont au nombre de trois :**

- le principe constitutionnel du pluralisme des courants d'expression socio-culturels ;

- la diversification des opérateurs, afin d'éviter la constitution de monopoles ;

- la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

*** Les impératifs "secondaires" sont au nombre de quatre :**

- l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;

- les possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse et les services de communication audiovisuelle, c'est-à-dire le potentiel de ressources publicitaires de la zone géographique et du nombre de supports (radio, presse...) qui peuvent accueillir cette publicité ;

- la nécessité d'éviter les "concentrations verticales" autrement dit l'utilisation abusive des complémentarités entre sociétés, membres ou filiales, d'un même groupe multimédia ;

(1) La compétence de la C.N.C.L. a été limitée dans trois cas :

- la procédure de privatisation de T.F.1., décrite de façon détaillée par le Législateur (articles 63 et 64) ;

- la procédure de délivrance des autorisations pour le satellite de diffusion directe. Non définie par la loi, elle doit être fixée par le Gouvernement par décret en Conseil d'Etat (article 31) ;

- l'exploitation des réseaux câblés par laquelle la C.N.C.L. ne peut délivrer d'autorisation qu'à une société présentée par la collectivité locale concernée. En outre, les règles générales de programmation qui devront être respectées par les exploitants des services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble (la télédistribution) sont fixées par un décret en Conseil d'Etat (article 33). Le domaine d'intervention du Gouvernement ne se limite pas ici, à l'inverse des services diffusés, aux domaines sensibles de la publicité et de la diffusion des oeuvres cinématographiques. Il s'étend également à la durée des autorisations, aux règles générales de programmation, ainsi qu'aux conditions de production des oeuvres distribuées.

- le souci de défendre et de promouvoir la production française.

* Les obligations particulières applicables aux services de communication audiovisuelle (article 28) sont définies par l'instance de régulation.

Elles doivent être souscrites par le titulaire : le caractère unilatéral d'un cahier des charges défini par l'administration disparaît au profit d'un engagement de nature contractuelle.

Compte tenu de "l'étendue de la zone desservie, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services, et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux", ces obligations peuvent porter sur un ou plusieurs points (1).

En ce qui concerne la délivrance des autorisations pour les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, l'actuelle instance de régulation peut tenir compte en effet :

- des engagements du candidat quant à la diffusion d'oeuvres d'expression originale française en première diffusion en France ;

- des engagements souscrits pour la diffusion de programmes éducatifs et culturels ;

- des engagements souscrits pour des actions culturelles ou éducatives ;

- d'une contribution à la diffusion d'émissions de télévision dans les DOM-TOM ;

- d'une contribution à la diffusion d'émissions de télévision à l'étranger ;

- du concours supplémentaire que le candidat peut s'engager à verser au compte de soutien à l'industrie cinématographique et audiovisuelle.

La loi du 30 septembre 1986 a donc donné une certaine initiative à l'instance de régulation pour apprécier les engagements souscrits en sus des obligations imposées par la loi ou le règlement.

Ce système a abouti à une surenchère plus ou moins organisée sur le thème du "mieux-disant culturel".

(1) Par exemple, durée minimale de programmes propres, quotas de diffusion d'oeuvres originales françaises, honnêteté et pluralisme de l'information et des programmes, temps maximum consacré à la publicité.

Il ne s'agit plus d'une véritable négociation débouchant sur un accord et pouvant, le cas échéant, prévoir des aménagements en fonction des conditions économiques de l'exploitation comme dans le contrat de concession.

- En utilisant la procédure de surenchère entre candidats à autorisation, la C.N.C.L. a pu imposer aux titulaires des engagements plus contraignants que ceux relevant de textes réglementaires et débordant largement du champ réservé par la loi au "mieux-disant culturel".

La Commission s'est, en effet, reconnu le droit d'imposer aux titulaires d'autorisation des règles plus strictes que celles figurant dans les décrets.

Ces obligations supplémentaires pèsent directement sur l'exploitation des sociétés commerciales, et relèvent d'une confusion des genres regrettable.

C'est ainsi que les décisions d'autorisation de la Cinq et de M.6 contiennent des prescriptions supplémentaires (1) et que la décision de cession de 50 % du capital de T.F.1 a renforcé singulièrement les obligations contenues dans le cahier des charges établi par décret du 30 janvier 1987 (2).

Au total, aux termes de la loi du 30 septembre 1986, le Gouvernement conserve un important droit de regard sur l'audiovisuel.

Il garde un pouvoir général et prépondérant en matière de réglementation. La loi lui reconnaît des compétences propres pour ce qui concerne :

(1) La Cinq doit assurer un service minimum de dix-neuf heures par jour (au lieu de dix heures dans les dispositions générales) ; elle s'engage à limiter la publicité à six minutes par heure d'antenne et les coupures des films à quatre minutes trente, alors que le décret du 26 janvier 1987 fixe le maximum à six minutes.

(2) Décret n° 87-26 du 4 avril 1987.

La C.N.C.L., prenant en compte les engagements figurant dans le dossier de candidature présenté par le groupe conduit par Bouygues S.A., a limité le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires à six minutes par heure d'antenne en moyenne quotidienne, sans dépasser deux minutes pour une heure donnée (alors que le décret ne se limitait qu'à neuf et quinze minutes). De la même manière, la C.N.C.L. a tenu compte d'une série d'engagements pris par le groupe conduit par Bouygues et que celui-ci devra respecter. Il s'agit de la limitation à quatre minutes de la diffusion des messages publicitaires pendant l'interruption unique des films (le maximum fixé par le Gouvernement était de six minutes) ; de l'engagement de commander à la société française de production (S.F.P.) un volume annuel de production d'un minimum de 380 millions de francs alors que le cahier des charges ne prévoyait que 265 millions de francs ; le nombre de films que la société s'engage à diffuser annuellement (17) est inférieur au minimum prévu par le décret du 26 janvier 1987 repris par le cahier des charges initial de T.F.1. La décision désignant le repreneur de T.F.1. contient même l'engagement de ce dernier à participer à la société de commercialisation du système des satellites de télédiffusion T.D.F.1 - T.D.F. 2 et à se porter candidat à la location d'un canal.

- les orientations générales relatives au développement de l'audiovisuel ;
- la responsabilité de la gestion des fréquences ;
- la définition des cahiers des charges des organismes du secteur public, et des règles applicables aux services distribués par câble et aux services diffusés par satellite ;
- les règles concernant la publicité et le parrainage (1) et le régime de diffusion des oeuvres cinématographiques (2).

2.2. La réglementation de la concurrence

Dans sa décision du 27 juillet 1982 portant sur la communication audiovisuelle, le Conseil Constitutionnel a posé le principe de "l'exigence constitutionnelle de limitation des concentrations afin d'assurer le respect du pluralisme".

Les règles régissant la concurrence dans le secteur audiovisuel sont régies par deux textes :

- le droit commun de la concurrence défini par l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;
- le droit particulier de la concurrence dans le secteur audiovisuel défini par la loi du 30 septembre 1986, modifiée par la loi du 27 novembre 1987.

2.2.1. La réglementation spécifique de la loi du 30 septembre 1986 modifiée par la loi du 27 novembre 1986

Les règles posées par les articles 39 et 41 de la loi du 30 septembre 1986, considérées comme insuffisantes et imprécises par le Conseil Constitutionnel, ont été complétées par la loi du 27 novembre 1986 réglementant la concentration dans la presse écrite et dans l'audiovisuel.

(1) Décret du 26 janvier 1987 fixant pour les services de télévision le régime applicable à la publicité et au parrainage (définissant notamment les produits et secteurs pour lesquels les messages publicitaires sont interdits).

(2) Décret du 26 janvier 1987 fixant le régime de diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles. Il faut souligner ici que les règles établies sont identiques à celles imposées aux sociétés du secteur public.

La loi a pour objet de préserver le pluralisme dans le secteur audiovisuel.

*** Limitations à la concentration du capital pour une même personne (1) (article 39)**

o Télévision hertzienne terrestre à couverture nationale (2) :

- La participation dans le capital d'une seule société ne peut dépasser 25 %.

- La participation dans le capital d'une deuxième société ne peut dépasser 15 %.

- la participation dans le capital d'autres sociétés que les deux premières est possible, en nombre illimité, mais ne doit pas dépasser 5 % du capital.

o Télévision par satellite (3)

- La participation dans le capital d'une seule société ne peut excéder 50 %.

- La participation dans le capital d'une deuxième société ne peut excéder 33,33 %.

- La participation au capital de plusieurs sociétés -hors les deux premières- est possible, mais limitée à 5 % du capital.

o Télévision hertzienne terrestre locale ou régionale (4) :

- La participation dans le capital d'une société ne peut excéder 50 % du capital.

- Le nombre de participations n'est pas limité.

(1) La limitation ne concerne que les sociétés titulaires d'autorisations relatives à des services de télévision par voie hertzienne. Aucune limitation n'est prévue pour le câble.

(2) Dont la couverture dépasse 6 millions d'habitants.

(3) Ce dispositif, moins contraignant que pour les sociétés assurant un service de diffusion hertzienne terrestre, ne s'applique qu'en cas de diffusion exclusive par satellite.

(4) Bassin d'audience compris entre 200.000 et 6 millions d'habitants.

Il existe donc une "double zone franche" : le nombre de participations inférieures à 5 % pouvant être détenu par une même personne dans des sociétés du service de télévision hertzienne terrestre nationale ou par satellite est illimité ; le nombre de participations dans les sociétés exploitant un service de télévision hertzienne terrestre locale ou régionale est illimité.

*** Limitation des participations étrangères à 20 % du capital (article 40)**

Cette limitation exclut les radios périphériques.

En outre, les dispositions de cet article ne peuvent être opposées aux investissements communautaires, ni à aucune société établie dans la Communauté.

Enfin, elles ne s'appliquent que lorsque le service est assuré en langue française.

*** Limitation des cumuls d'autorisations par une même personne**

o Sur un même support de communication audiovisuelle (article 41).

- Radiodiffusion sonore par voie hertzienne :

Une personne qui dispose d'un réseau à caractère national (desservant plus de 30 millions d'habitants) ne peut obtenir de nouvelles autorisations que dans la mesure où la population desservie sur la base de ces nouvelles autorisations ne dépasse pas 15 millions d'habitants (1)

- Télévision hertzienne terrestre :

Le titulaire d'une autorisation de diffusion nationale ne peut être autorisé à exploiter une seconde chaîne de télévision, même au niveau local ou régional.

Le nombre d'autorisations relatives à des services de télévision régionale ou locale est illimité, à deux conditions :

. ne pas dépasser, pour l'ensemble des services, 6 millions de téléspectateurs potentiels ;

(1) Cette règle vaut pour les radios diffusées en ondes longues et en modulation de fréquence.

. n'avoir qu'une seule télévision dans une même zone géographique.

- Télévision par satellite :

Une même personne peut cumuler deux autorisations relatives à un service de télévision par satellite.

- Réseaux câblés :

Le nombre d'autorisations pouvant être accordées à une même société est illimité, à condition que le cumul n'aboutisse pas à la desserte d'une zone de population supérieure à 8 millions d'habitants.

o Sur plusieurs supports de communication (1) (dispositif multimédia) (articles 41-1 et 41-2)

La loi interdit à tout titulaire d'autorisations relatives à des services de radio ou de télévision par voie hertzienne terrestre, ou à l'exploitation de réseaux câblés, de cumuler plus de deux des quatre situations suivantes :

- la desserte de plus de 4 millions d'habitants en télévision hertzienne ;

- la desserte de plus de 30 millions d'habitants en radio hertzienne ;

- la desserte par câble de zones dont la population dépasse 6 millions d'habitants ;

- l'édition de publications quotidiennes d'information politique et générale représentant plus de 20 % de la diffusion totale des publications de même nature.

- Afin de préserver le pluralisme, l'article 41-2 met en place un dispositif comparable, au niveau régional et local, à cela près que les seuils d'audience ne sont pas pris en compte.

(1) Soit le cumul de plusieurs supports audiovisuels (radio hertzienne, télévision hertzienne terrestre, télévision par satellite, câble), soit le cumul de supports audiovisuels et d'entreprises de presse écrite. Ne sont pas mentionnées les autres supports de communication : cinéma, affichage, presse gratuite.

* Le législateur a en outre ajouté deux dispositions spécifiques à la législation de la concurrence, en identifiant expressément deux types de situations considérées comme potentiellement contraires à la concurrence.

• **Contrôle des abus de position dominante et de concurrence déloyale (article 41-4, alinéa 3)**

Aux termes de cet article, la C.N.C.L. veille à ce que "le contrôle des services de télévision ou de radiodiffusion ou de leur régies publicitaires par une agence de publicité ou une centrale d'achat d'espaces ne crée pas les conditions d'une concurrence déloyale".

• **Limitation des concentrations verticales**

Le texte de cet article établit, dans des termes qui demeurent très généraux, le principe d'une limitation des concentrations verticales.

Compétence est donnée au **Conseil de la concurrence**, de "**veiller en particulier (1)** à ce que le cumul de positions dominantes ou l'exercice simultané de plusieurs activités dans les secteurs de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse ou des télécommunications, **n'entrave abusivement** l'accès aux marchés et supports correspondants".

Toutefois, le législateur n'a pas organisé de procédure particulière pour traiter des situations de cette nature, ni doté le Conseil de la concurrence de moyens spécialement destinés à y remédier.

Un récent avis du Conseil de la concurrence (2) conclut qu'on est loin d'avoir atteint la transparence dans les transactions sur le marché publicitaire et que certains groupes disposent de positions potentiellement dominantes liées au cumul des fonctions et à l'opacité des transactions.

(1) L'expression n'est pas davantage définie, ni la portée juridique du terme "veiller".

(2) Avis n° 87-A-12 relatif au secteur de la publicité.

Votre Rapporteur rappelle qu'il avait recommandé, lors de la privatisation d'Havas, qu'il soit profité de l'occasion pour **séparer de façon claire les fonctions de régie et d'agence exercées par la société**. Ce ne fut pas le cas, et votre Rapporteur le regrette. Certes, la concentration de ses activités a renforcé la puissance industrielle du groupe, mais sans doute au détriment du respect de la concurrence (1).

2.2.2. L'application du droit commun de la concurrence régi par l'ordonnance du 1er décembre 1986

Les dispositions de l'ordonnance ont pour objet **d'empêcher une concentration excessive** de la puissance économique sur un marché déterminé.

Le contrôle vise à dresser le bilan économique de l'opération : il s'agit d'apprécier si la concentration apporte globalement au progrès économique une contribution suffisante pour compenser la restriction de concurrence qu'elle provoque.

L'ordonnance prescrit un simple **contrôle des opérations**, dont l'interdiction dépendrait de leur caractère excessif.

Aux termes du titre V de l'ordonnance, l'opération de **concentration n'est soumise à contrôle que si elle dépasse l'un des deux seuils suivants** : les entreprises parties à l'acte ou objets de la concentration -ou encore celles qui leur sont économiquement liées- doivent avoir :

- soit réalisé ensemble **plus de 25 % des ventes, achats ou autres transactions** sur un marché national de biens, produits ou services substituables ou sur une partie substantielle d'un tel marché,

- soit totalisé un **chiffre d'affaires hors taxe de plus de 7 milliards de francs** à condition que deux au moins des entreprises parties à la concentration aient réalisé un chiffre d'affaires d'au moins deux milliards de francs.

(1) Havas est le premier opérateur du marché publicitaire avec Eurocom, premier afficheur français avec Avenir-Publicité, premier régisseur de presse quotidienne régionale de radio (Information et Publicité), de cinéma (Médiavision), des annuaires téléphoniques (Office d'Annonces) et l'un des principaux groupes de presse gratuite.

2.2.3. L'articulation avec les pouvoirs du Conseil de la concurrence et du Ministre de l'Économie et des Finances

La loi du 30 septembre 1986 n'affecte nullement la définition et l'attribution des compétences telles qu'elles résultent du droit commun de la concurrence : les opérations de concentration relèvent principalement du Ministre chargé de l'Économie, mais aussi du Conseil de la concurrence.

La loi a cependant attribué des compétences particulières à l'instance de régulation.

Celle-ci est habilitée (article 17) à saisir les autorités administratives ou judiciaires pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques.

Ces mêmes autorités peuvent la saisir pour avis.

Elle dispose, en outre, d'un pouvoir de sanction en cas de non-exécution des mises en demeure qu'elle adresse (article 42).

En réalité, à défaut de dispositions conférant compétence exclusive en cette matière à l'instance de régulation, le Conseil de la concurrence conserve, totale, sa liberté d'intervention.

Une collaboration est instituée entre ces deux organes.

Le Conseil de la concurrence communique à l'instance régulatrice toute saisine entrant dans le champ de sa compétence.

Réciproquement, celle-ci peut saisir le Conseil si elle constate l'existence de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de l'audiovisuel.

Mais elle doit le consulter pour avis, avant de mettre en demeure puis de sanctionner les titulaires d'autorisations contrevenant aux règles de concurrence, pouvoirs propres que lui reconnaît la loi du 30 septembre 1986.

Une même collaboration existe entre l'actuelle C.N.C.L. et le Ministre chargé de l'Économie lors du contrôle des opérations de concentration intervenant dans l'audiovisuel : avant toute décision en application du droit commun de la concurrence, la Commission doit être consultée.

Il n'en demeure pas moins que ces consultations réciproques ne lient pas les organes intéressés.

La C.N.C.L. reste juridiquement libre de sa décision. Il y a là un risque de contradiction non négligeable dans la mesure où ces deux autorités ne poursuivent pas les mêmes objectifs, et n'ont pas nécessairement les mêmes critères d'appréciation.

Certes, la mise en oeuvre d'un double dispositif peut se comprendre, car les règles appliquées répondent à des finalités différentes (liberté d'expression et pluralisme pour les unes, libre concurrence économique pour les autres).

Cependant, la reconnaissance de pouvoirs propres de sanction à la C.N.C.L., en cas d'abus de position dominante et de pratiques entravant le libre exercice de la concurrence de la part de titulaires d'autorisations, ne peut se justifier -s'agissant d'infractions économiques classiques, dont la connaissance devrait être laissée aux autorités compétentes en matière de concurrence- que par la volonté de ne pas lier les pouvoirs de la C.N.C.L. à la décision d'un organe administratif ou d'un Ministre en exercice (1).

(1) Ainsi l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 confère à la C.N.C.L. le pouvoir d'ordonner des cessations d'actifs. Par contre, aux termes de l'article 43 de l'ordonnance de 1986, cas d'une entreprise qui a abusé de la puissance économique acquise à la suite d'une concentration, le Conseil de la concurrence doit demander au Ministre d'ordonner des mesures de déconcentration.

II-LA SITUATION FINANCIERE

INTRODUCTION

Les organismes du secteur public de l'audiovisuel sont aujourd'hui placés en concurrence directe avec les chaînes commerciales et appelés, dans un proche avenir, à affronter la concurrence des chaînes étrangères diffusées par satellite.

Or, le fonctionnement en situation concurrentielle exige des moyens financiers plus importants que ceux qui étaient suffisants dans le cadre du monopole.

Le secteur public français de l'audiovisuel ne dispose pas des moyens nécessaires pour affronter cette concurrence. Sa situation financière s'est même dégradée depuis la loi du 30 septembre 1986, qui devait, selon les termes de l'exposé des motifs, doter la France "d'un secteur de la communication libre, équilibré, et moderne".

1/ En 1987, le retrait de l'Etat ne s'est pas traduit par une augmentation des ressources du secteur public.

On aurait en effet pu penser que la privatisation de TF1, en restreignant le champ du secteur public, se traduirait quasi mathématiquement par une majoration des moyens mis à la disposition du secteur public ainsi réduit. Tel n'a pas été le cas :

o Le montant de la redevance perçue par TF 1 en 1986 était de 890 millions de francs (1). Au seul titre de la redevance, la sortie de TF 1 du secteur public lui a donc fait "économiser" 890 millions de francs en 1987.

o Mais la restructuration du secteur public a conduit le Gouvernement à proposer une diminution du tarif de la redevance de 6,5 %. Il était sans doute difficile de faire admettre aux Français le maintien, encore moins l'augmentation, du tarif

(1) On soulignera que TF 1 était depuis longtemps financée à 65 % par des ressources publicitaires.

de la redevance alors même que TF 1 était privatisée. Votre Rapporteur avait toutefois, à l'époque, estimé que cette mesure relevait davantage du symbole que de la raison.

o De fait, le montant des recettes de la redevance a diminué sous l'effet de deux mesures :

- La baisse du tarif de la redevance, de 356 francs à 333 francs pour les postes noir et blanc, et de 541 à 506 francs pour les postes couleur ; la perte de recettes résultant de cette baisse peut être évaluée à 368 millions de francs.

- La suppression de la taxe sur les magnétoscopes à compter du 1er juin 1986 ; sur la base du parc taxable, le "manque à gagner", en année pleine, atteint à 900 millions de francs.

Le manque à gagner, au titre des recettes de redevance, résultant, pour le service public, de l'adoption de ces deux mesures est donc de l'ordre de 1 268 millions de francs pour la seule année 1987.

Toutes choses égales par ailleurs, l'addition de ces trois mesures : privatisation de TF 1, diminution du tarif de la redevance, suppression de la redevance pour les magnétoscopes, a créé, pour l'année 1987, une perte de 378 millions de francs pour le secteur public.

Toutefois, le secteur public a bénéficié en 1987 d'excédents de ressources publicitaires s'élevant à 205,3 millions de francs. (1)

En conclusion, la perte finale a été de 170 millions de francs.

2/ En 1988, des ressources importantes mais de caractère exceptionnel n'ont pas suffi à compenser la stagnation des ressources de la redevance, face à l'accélération des coûts.

o La libéralisation du secteur de l'audiovisuel français s'est traduite par une exacerbation de la concurrence. Celle-ci a provoqué une envolée des coûts dans des proportions considérables.

(1) Répartis comme suit :

. 146,8 millions de francs en provenance de RFP/A2,
. 52,9 millions de francs en provenance de RFP/FK3,
. 5,6 millions de francs en provenance de R.F.O.

Plusieurs facteurs ont contribué à l'envolée du coût des programmes de télévision : la privatisation de TF 1 et les décisions d'attribution de la C.N.C.L. -deux chaînes généralistes supplémentaires- ont déclenché une concurrence très rude entre les chaînes commerciales. Les dispositions des cahiers des charges contraignent les nouvelles chaînes à rentabiliser leurs obligations par des programmes attractifs susceptibles de drainer des ressources supplémentaires. Enfin, la durée nécessaire à l'extension des réseaux et donc à leur rentabilisation n'a peut-être pas été suffisamment prise en compte.

L'exacerbation de la concurrence et l'envolée des dépenses ont touché l'ensemble de la grille de programmes : les variétés et les jeux, les retransmissions sportives, les films, les séries et téléfilms importés. On ne saurait incriminer les seuls "cachets". L'ampleur des droits de diffusion et rediffusion est également un facteur essentiel.

o Le secteur public a bénéficié, en 1988, de ressources de caractère exceptionnel et donc non pérennisables.

- Excédents de recettes publicitaires, dont le montant actuel pour l'année 1988 n'est pas encore connu.

Or, TF 1 s'est vu infliger une astreinte (1) pour avoir dépassé les quotas de publicité définis par son cahier des charges. Dès lors, le principe du maintien de ces excédents pour les organismes du secteur public paraît difficilement justifiable.

- Produits de la privatisation de TF 1 (2) :

(1) Par ordonnance du 21 septembre 1988, le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a condamné TF 1 à verser 480 000 francs (soit 10 000 francs par seconde de dépassement).

(2) Soit pour 1988 :

montant déjà versé au 1er août 1988 :	264 millions de francs :
Antenne 2 :	130 millions de francs .
F.R.3. :	50 millions de francs .
S.F.P. :	84 millions de francs.
reliquat des versements à effectuer d'ici fin 1988 :	86 millions de francs.
Antenne 2 :	36 millions de francs .
F.R.3. :	50 millions de francs.

o Les recettes perçues par le secteur public, au titre de la redevance en 1988, ont enregistré un "manque à gagner" du fait de deux mesures (1) :

- Le tarif de la redevance a été gelé en 1988, ce qui équivaut à une diminution en francs constants.

Le montant des encaissements de la redevance à répartir entre les organismes du secteur public inscrit en loi de finances pour 1988 étant de 6 247 millions de francs, on peut estimer le "manque à gagner" pour le service public à 156 millions de francs. (2)

- La réduction forfaitaire du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, introduite par l'article 2 de la loi de finances pour 1988, a conduit à rendre non imposables 328 000 personnes âgées de plus de 60 ans, augmentant d'autant le nombre des personnes bénéficiant de l'exonération de la redevance.(3)

Le rendement de la redevance s'est, de ce fait, trouvé réduit d'un montant évalué à 154 millions de francs en année pleine. (4)

(1) L'évaluation du manque à gagner sur l'année 1988 (et 1989), au titre de la suppression de la taxe sur les magnétoscopes, n'est pas donnée ici car elle est très aléatoire. Le parc n'est plus connu avec précision. Il semble en outre que ce parc ait très fortement progressé du fait précisément de la suppression de la redevance.

(2) Compte tenu d'un taux d'inflation en 1988 estimé à 2,5 %, le strict maintien, en francs constants, du tarif de la redevance aurait permis de dégager 156 millions de francs.

(3) Car l'exonération de redevance touche les personnes de plus de 60 ans non imposables à l'impôt sur le revenu.

(4) Le manque à gagner total résultant des exonérations de redevance s'élève actuellement à 1,8 milliard de francs.

IMPACT DES MESURES AFFECTANT LE MONTANT
DES RECETTES DE LA REDEVANCE

o **Année 1987 :**

- Privatisation de TF 1 :	+ 890 millions de francs
- Baisse du tarif de la redevance (- 6,5 %)	- 368 millions de francs
- Suppression de la taxe sur les magnétoscopes au 1er juin 1986 :	- 900 millions de francs
SOLDE (1)	- 378 millions de francs

o **Année 1988 :**

- Excédents de redevance 1987 :	+ 237 millions de francs
- Gel du tarif de la redevance :	- 156 millions de francs
- Exonérations supplémentaires liées à l'application de l'article 2 de la loi de finances pour 1988 :	- 154 millions de francs
SOLDE (2)	- 73 millions de francs

3/ Pour 1989, le secteur public de l'audiovisuel aurait besoin d'un financement minimum de l'ordre de 1 milliard de francs.

Compte tenu de ces données, et si on veut seulement assurer le strict maintien à niveau de l'effort de création engagé en 1988 (ce qui suppose que les dépenses du secteur public augmenteront de 3 % en francs courants), le besoin de financement du secteur public pour 1989 peut être évalué à un milliard de francs.

(1) Dont on peut déduire, pour l'année 1987 : (recettes exceptionnelles)

- Excédents de recettes commerciales : + 205,3 millions de francs, soit une perte finale de 173 millions de francs.

(2) Dont on peut déduire, pour l'année 1988 : (recettes exceptionnelles)

- Produit de la privatisation de TF 1 : + 350 millions de francs, soit un gain final de 277 millions de francs.

Il s'agit là d'un minimum. En effet, cette analyse exclut tout financement nécessaire au lancement des satellites de télé-diffusion directe (TDF 1 avec ou sans TDF 2) ainsi que le coût de l'éventuelle mise en service de la SEPT et des chaînes de Radio-France sur le satellite de TDF 1.

Elle ne tient pas davantage compte, non plus, du financement des indemnités réclamées par les concessionnaires de France-Cinq et TV 6, du fait de la résiliation des contrats de concession accordés avant la promulgation de la loi du 30 septembre 1986.

En effet (1), les présidents de France-Cinq et TV 6 ont transmis une demande d'indemnisation par lettres, en date du 23 février 1988 et du 25 février 1988.

Le montant des demandes d'indemnisation présentées s'élève à 3,7 milliards de francs pour France-Cinq et 1,5 milliard de francs pour TV 6.

Cette évaluation ayant été refusée par le Premier Ministre par lettre en date du 4 mars 1988, les présidents des sociétés ont formé un recours d'indemnisation devant le Tribunal administratif de Paris.

*

* *

Pour que le secteur public français de l'audiovisuel affronte avec succès la concurrence, dans l'immédiat, des chaînes commerciales nationales mais aussi, à terme, des chaînes étrangères, il lui faut disposer des moyens nécessaires.

Mais l'effort doit porter sur les deux termes de son équilibre financier : les dépenses et les recettes. A cet égard, il est aussi important de freiner la dérive qui apparaît dans les coûts, que de préserver le niveau des ressources nécessaires.

(1) En application des articles 15 et 16 des traités de concession France- Cinq et TV6, (indemnisation de la résiliation de la concession).

UN MILLIARD DE FRANCS
POUR LE SECTEUR PUBLIC DE L'AUDIOVISUEL

• Consolidation des recettes exceptionnelles

des exercices précédents :	+ 587 millions de francs
- excédents de redevance :	+ 227 millions de francs
- privatisation de T.F.1 :	+ 350 millions de francs

• Augmentation des coûts :

- évolution mécanique liée à l'inflation (1) :	+ 305 millions de francs
- surcoûts liés au renforcement de la concurrence (2) :	+ 108 millions de francs

TOTAL 1.000 millions de francs

o Le projet de budget pour 1989 répond partiellement aux besoins exprimés. L'effort ainsi effectué mérite d'être souligné. Mais il n'est pas suffisant et ne saurait représenter qu'une étape.

(1) Taux d'inflation prévu pour 1989 (2,4 %) appliqué à l'ensemble des dépenses de fonctionnement des organismes du secteur public de l'audiovisuel en 1988 (12 219,8 millions de francs).

(2) Evaluation minimale.

MOYENS SUPPLEMENTAIRES DEGAGES POUR 1989

. Redevance	+ 209,1 millions de francs ;
. Ressources publicitaires	+ 156 millions de francs ; : (100 MF/parrainage), : (50 MF/publicité de marques), : (6 MF/publicité collective).
. Dotation au compte de soutien à l'industrie cinématographique et des programmes audiovisuels	+ 100 millions de francs ;
. Concours de l'Etat	+ 134,2 millions de francs.

. TOTAL	+ 599,2 millions de francs.
. Produit de la privatisation de T.F.1 (1)	+ 186,0 millions de francs.
TOTAL	+ 785,2 millions de francs

(1) Annoncée par le Ministre de la Culture lors de la discussion des crédits à l'Assemblée Nationale, cette mesure doit être confirmée.

A. LES COUTS

1. Les charges de personnel

Les organismes du secteur public de l'audiovisuel ont hérité des structures de l'O.R.T.F., un personnel nombreux, dont les salaires et charges ont toujours pesé lourdement sur les comptes d'exploitation.

Pour l'ensemble des organismes, ces charges ont représenté pour l'exercice 1987 près de **27 % du total des charges d'exploitation**. Dans certaines sociétés, cette part est beaucoup plus importante : 49,4 % à l'I.N.A., 46,8 % à Radio-France, 45,5 % à R.F.O.

DEPENSES DE PERSONNEL (1) DES ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC DE L'AUDIOVISUEL EN 1987

(Compte de résultat)

	En millions de francs	En pourcentage des charges d'exploitation
IN.A.	178,8	49,4
R.F.O.	113,4	45,5
A.T.V.	105,8	46,8
R.F.M.	119,4	45,8
R.F.C.F.	311,7	45,8
Radio-France	246,7	46,8
R.F.I.	117,7	45,5
SAF	11,1	44,4
Total	1.085,9	27,2

(1) Salaires et charges sociales

1.1. Evolution des effectifs :

Depuis 1986, les lois de finances successives ont prévu une diminution des effectifs permanents autorisés.

Toutefois les modalités selon lesquelles la réduction des effectifs s'est effectuée appelle certaines réserves. Il n'est pas certain que la méthode adoptée aboutisse, à court terme, à de bons résultats.

L'évolution des effectifs permanents a, depuis 1982, connu l'évolution suivante :

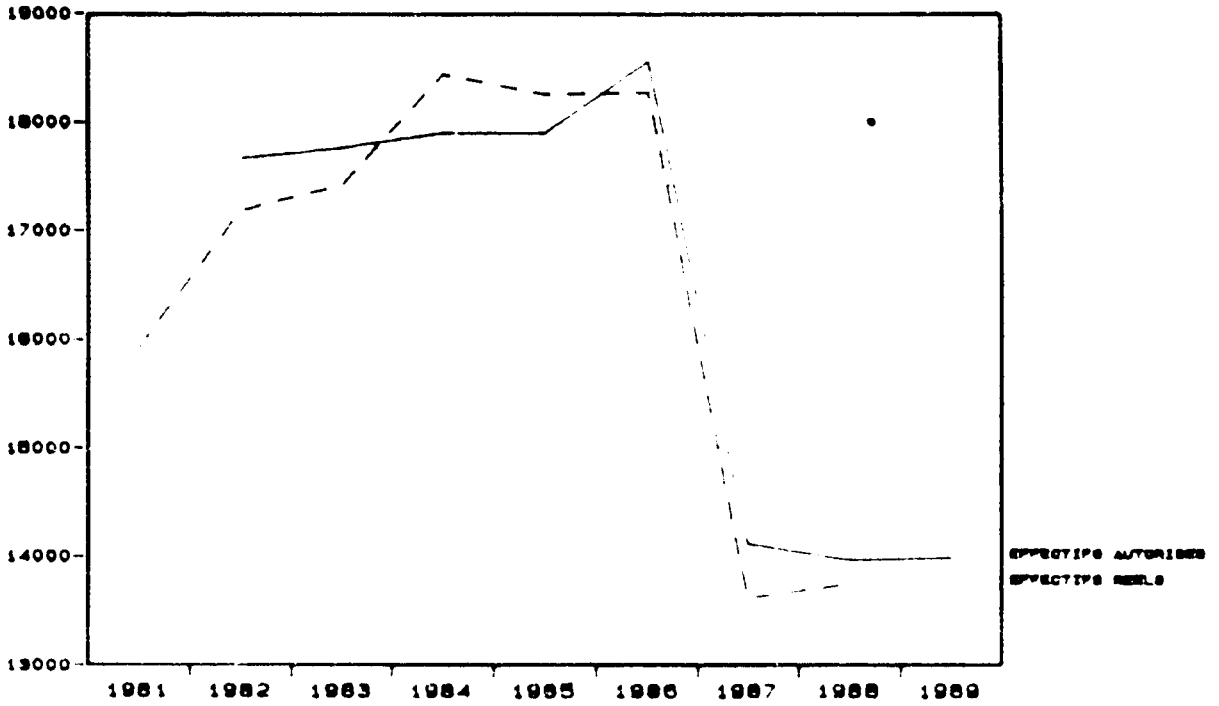
	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987 (2)	1988	1989
Effectifs autorisés . . .	»	17.671	17.771	17.911	17.911	18.564 (1)	14.128	13.971	13.996 (3)
Effectifs reels	15.919	17.195	17.432	18.446	18.263	18.285	13.620	13.757	»

(1) Y compris cinquante créations autorisées en gestion 1986 (35 à T D F, 10 à R F 1 et 5 à Radio France)

(2) Hors T F 1, F M 1 et S F P à partir de 1987

(3) Y compris le gel de quatre-vingt suppressions d'emplois prévues dans le projet de loi de finances initial.

EVOLUTION DES EFFECTIFS PERMANENTS
AUTORISÉS EN LOI DE FINANCES



EFFECTIFS BUDGETAIRES 1981-1989

	1981	1982	1983 (1)	1984	1985	1986	1987	1988	1989 (5)	
									+	-
Antenne 2	1 220	1 394	1 374	1 354	1 335	1 363	1 327	1 306	.	8
FR 3	3 685	4 269	3 343	3 373	3 374	3 396	3 294	3 244	.	30
Radio France	2 410	2 942	(2) 2 945	2 965	2 969	3 204	3 107	3 059	8	25
TDF	3 498	3 754	3 754	(3) 3 894	(3) 3 962	(3) 4 172	(3) 4 102	(3) 4 039	.	36
INA	942	969	969	949	951	951	911	909	.	6
GIA	160	178	178	178	178	178	178	178	.	.
RFI			309	359	375	431	430	423	9	.
RFO			814	834	771	783	771	758	8	.
FMI					(4) 27	(4) 54				.
Sept								55	0	.
Sous-total	11 915	13 529	13 686	13 906	13 942	14 532	14 128	13 971	25	105
H.F.	1 383	1 564	1 504	1 444	1 420	1 492	Privat- sation	.	.	.
S.E.P.	2 300	2 581	2 581	2 561	2 549	2 540	Societe anonyme	.	.	.
Total	15 598	17 671	17 771	17 911	17 911	(5) 18 374	14 128	13 971	11 891	

(1) Augmentation du nombre de sites des équipes dans le « Hors budgetaire »
 (2) 18 emplois créés au transfert de l'activité radio de FR 3 à Radio France
 (3) 140 emplois créés P.E.F. financés sur les réserves propres à TDF
 (4) F.M.I. en pré retraite en 1985. De 1983 à 1984, les salaires étaient des bés
 (5) Mesures prévoyant des départs volontaires, départs en pré-retraite et suppressions d'emplois

o La loi de finances pour 1987 a autorisée la diminution nette de 210 emplois permanents.

Cette diminution était en principe facilitée par la mise en oeuvre d'un dispositif de départs volontaires en pré retraite défini par l'article 69 de la loi du 30 septembre 1986. Aux termes de cet article, la possibilité de bénéficier de ce régime de pré retraite était offerte aux personnels de tous les organismes du service public de l'audiovisuel, âgés de plus de 55 ans.

Le nombre de personnes susceptibles de bénéficier de cette disposition était estimé à plus de 1.800 personnes.

*Les modalités d'application de ces dispositions se sont avérées coûteuses : aux termes de l'alinéa 2 de l'article précité, les salariés intéressés bénéficient en effet d'un **revenu de remplacement**, calculé en tenant compte des droits à pension - y compris au titre des retraites complémentaires - auxquels ils auraient pu prétendre à l'âge de 65 ans.

En 1987, les départs constatés ont été de beaucoup supérieurs aux réductions d'effectifs autorisés par la loi de finances pour 1987.

Le tableau suivant retrace les départs en retraite intervenus en 1987, les départs enregistrés au titre de l'article 69 de la loi du 30 septembre 1986, ainsi que les provisions faites à ce titre dans les comptes de 1986.

	Départs à la retraite			Provisions inscrites dans les comptes 1986 millions de francs
	En pre-retraite	En retraite	Total	
Total	154	17	171	219
CNA	13	2	15	16
Autres	32	4	36	17
EP	109	11	120	186
SEPT	10	1	11	14
EP - SEPT	106	8	114	172
SEPT	1	1	2	1

*D'autre part, si les possibilités de départ en pre-retraite ouvertes par la loi du 30 septembre 1986 ont facilité, à court terme, l'application des réductions d'effectifs demandées par l'autorité de tutelle, elles diminuent d'autant pour l'avenir le nombre de départs en retraite.

o La loi de finances pour 1988 a instauré une nouvelle réduction nette de 157 emplois permanents.

Reduction de 1,5% des effectifs permanents autorisés, conforme aux orientations fixées pour l'ensemble du secteur public : 212 emplois.

- Création d'emplois pour la SEPT : + 55 emplois.

Gel d'une centaine d'emplois.

o **Le projet de loi de finances pour 1989** prévoit une diminution nette de 80 emplois, répartis comme suit :

T.D.F. : - 36 emplois

F.R.3. : - 30 emplois

Radio-France : - 15 emplois

I.N.A. : - 8 emplois

Antenne 2 : - 8 emplois

R.F.I. et R.F.O. bénéficiant pour leur part de créations d'emplois fixées respectivement à 9 et 8 emplois.

Votre Rapporteur avait déjà souligné, l'an dernier, le caractère arbitraire et inadapté, dans un environnement concurrentiel, d'une décision globale de réduction des effectifs.

Le secteur audiovisuel est soumis à la concurrence. Il conviendrait que ses méthodes de gestion s'apparentent davantage à celles d'une entreprise qu'à celles de l'administration.

* Les réductions d'effectifs permanents ont, enfin, souvent pour conséquence un recours accru aux heures supplémentaires et à des personnels intermittents ou occasionnels.

Elles ne se traduisent donc pas nécessairement par une diminution des charges globales de personnel.

Le dispositif en vigueur aboutit même parfois à faire coexister le sous emploi de personnels permanents avec un recours important et coûteux à des concours extérieurs. (1)

* La baisse systématique et normalisée des effectifs s'oppose à une gestion ; revisionnelle et rationnelle de l'emploi et de la formation

(1) Les termes employés par M. Eric Vannier, Directeur de l'Information d'A. P., sont clairs

(1) Depuis des années la tutelle demande la réduction du nombre de salariés

Or, nous produisons de plus en plus d'heures de télévision

Alors, que se passe-t-il ? Eh bien, il se passe qu'on triche ! (Libération, 22 septembre 1988)

CHARGES DE PERSONNEL NON PERMANENT

(Compte de résultat 1987.)

	Contrats à durée déterminée		Cachets et piges	
	Millions de francs H. T.	Pourcentage des charges de personnel	Millions de francs H. T.	Pourcentage des charges de personnel
INA	16,8	7	23,7	9,9
TDF	12,2	1,2	0,8	*
A 2	30,2	5,7	146,5	27,9
FR 3	84,4	9,4	114,8	11,4
La Sept	*	*	8,8	15,9
RFO	28,4	8,6	34,9	10,5
Radio-France	13	1,3	257,6	26,6
RFI	1,6	*	26,4	15,8
Total	196,6	4,6	613,5	14,4

Sans doute peut-on regretter que seule l'intervention des grèves de l'automne 1988 ait abouti à une démarche plus rationnelle concernant les modalités de gestion des effectifs dans un contexte concurrentiel.

Les dernières propositions -en date du 29 septembre 1988- du collège des employeurs et du Gouvernement en matière d'emploi sont les suivantes :

"Audit" sur le mode de détermination des effectifs dans les différents organismes du secteur public de l'audiovisuel

Désignation d'un "missionnaire" pour définir des méthodes modifiant l'actuel système de fixation des effectifs par les autorités de tutelle, société par société (1).

Dans l'immédiat, les suppressions d'emploi initialement prévues dans le projet de budget pour 1989 sont gelées.

Les Présidents des sociétés et établissements sont autorisés à ne pas procéder à ces suppressions et à redéployer les crédits de fonctionnement.

(1) Deux mesures que votre Rapporteur estime intéressantes. Encore faudrait-il qu'elles soient exécutées avec lucidité et qu'elles soient, le cas échéant, suivies d'effet.

1.2. Les rémunérations

Le montant du salaire de Mme Christine Ockrent à Antenne 2 a servi de détonateur à une crise qu'on ne saurait réduire à de simples revendications salariales (1).

La "justification" du niveau élevé de certains salaires ne sera pas abordée dans cette partie, qui se borne à des constats. De toute évidence, elle n'est pas du ressort du Parlement.

* Toutefois, une analyse grossière des salaires dans le secteur public de l'audiovisuel fait apparaître certaines disparités et incohérences.

REPARTITION DES SALAIRES

(Journalistes)

	FRANCS PAR MOIS				
	de 10 000 à 11 000	de 10 000 à 12 000	de 12 000 à 13 500	de 13 500 à 18 000	de 18 000
Antenne 2	105		15	15	
FR3	7	17	24		5
Radio France	59	41	15	15	7
R.F.I.	16	46	17	17	6
R.F.O.	11	39	19	7	

20 % des journalistes sont payés moins de 10 000 francs par mois, à Radio France, contre moins de 1 % à Antenne 2.

70 % des journalistes d'A.2. sont payés plus de 13 500 francs par mois, contre 30 % à FR3, 28 % à R.F.O., 24 % à R.F.I. et 22 % à Radio France.

L'existence d'un large éventail de salaires au sein d'une même chaîne relève de la responsabilité de ses dirigeants. Ceci est d'autant plus justifié que l'on se situe dans un environnement concurrentiel.

(1) Ce n'est du reste pas le plus élevé à Antenne 2. Mais votre Rapporteur n'a aucune remarque à présenter à leur sujet dans la mesure où ils sont tous mérités par le talent et l'audience.

En revanche, le maintien de disparités entre les différents organismes d'un même secteur public trouve plus difficilement une justification et devrait entraîner l'intervention de l'autorité de tutelle.

GRILLES DE SALAIRES

PERSONNEL TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF

(Remuneration moyenne mensuelle brute hors avantages particuliers et annexes.)

	T+1	A 2	FR 3	La Cinq	Canal +
Secrétaire dactylo confirmée	6 500	6 000	6 100	8 000-10 000	6 000
Secrétaire de direction	10 000-12 000	8 500-10 000	*	*	9 900
Preneur de son	12 000-15 000	12 000-13 000	12 000-13 000	11 000-12 000	7 700 (de solaire)
Conducteur de plateau	12 000	8 000	*	*	10 000

JOURNALISTE

(Remuneration moyenne mensuelle brute hors avantages particuliers et annexes.)

	T+1	A 2	FR 3	La Cinq	Canal +
Journaliste débutant	11 500	7 500	9 000	12 000-15 000	10 000
Journaliste des cours d'abonnement	15 000-20 000	12 000-20 000	12 000-14 000	14 000-20 000	*
Redacteur en chef	30 000-35 000	20 000-30 000	*	*	20 000

* Les journalistes bénéficient également de stock options attribuées par la Médiaset.

*** L'analyse de la seule grille des salaires bruts apporte toutefois une information qui demeure partielle.**

Toute "vérité" implique de prendre en compte un certain nombre d'éléments qui introduisent des correctifs importants:

a) **L'incorporation des rémunérations pour heures complémentaires.** Celles-ci peuvent assez couramment représenter jusqu'à 30 % du salaire de base.

b) **L'incorporation de primes et avantages divers impossibles à chiffrer de manière exacte.**

Le régime des rémunérations accessoires des agents du secteur public de l'audiovisuel, hérité en grande partie du système en vigueur dans l'ancienne O.R.T.F., est complexe et difficile à appréhender. Il recouvre une multitude de primes à caractère social ou liées aux conditions de travail, ainsi que des indemnités représentatives de frais, dont le nombre n'a cessé d'augmenter, en particulier avec l'ouverture de l'antenne le matin pour certaines chaînes.

Certes, certaines sociétés du secteur public - notamment A 2 - ont pris depuis quelques années des mesures pour réduire les dépenses effectuées à ce titre. Dans de nombreux cas, ces mesures ont simplement consisté à geler le montant des primes en valeur absolue.

Même si leur poids relatif dans les charges de personnel a tendance à diminuer - de façon différenciée selon les organismes - le maintien de l'existence de ces primes nuit à la souplesse et à l'adaptation nécessaires à une gestion du personnel dans un cadre concurrentiel.

c) Le système des abattements fiscaux.

Le régime fiscal applicable aux journalistes est le suivant :

1° - Application aux rémunérations, nettes de cotisations sociales, d'une déduction forfaitaire de 10 % du revenu, plafonnée (61 190 francs pour l'imposition des revenus de 1987). (cas général)

2° - Application d'une **déduction forfaitaire supplémentaire** (article 83-3° du Code général des Impôts) de 20 %. Cette déduction est **plafonnée à 50 000 francs**. Elle s'applique **après la déduction normale de 10 %** sur les rémunérations diminuées des cotisations sociales et **augmentées de la totalité des indemnités pour frais d'emploi** (allocations forfaitaires et remboursements de frais réels).

3° - Application d'un **abattement spécial de 20 %** . L'abattement est supprimé sur la fraction des salaires nets de frais professionnels excédant 554 000 francs pour les revenus de 1987 (cas général).

Exemple : Soit trois journalistes -célibataires- ayant une rémunération annuelle brute de 120 000 francs (A), 600 000 francs (B) et 900 000 francs (C) :

Cas A : Rémunération annuelle, en 1987, de 120.000 francs après déduction des cotisations sociales, indemnités pour frais professionnels incluses.

o Rémunération brute :	120 000 F
o déduction normale de 10 %	12 000 F
o Reste	108 000 F
o Déduction supplémentaire de 20 %	21 600 F
o Reste	86 400 F
o Abattement spécial de 20 %	17 280 F
o Revenu net imposable :	69 120 F.
o Impôt sur le revenu :	23 224 F.
o Revenu net après impôt :	96 776 F.

Cas B : Rémunération annuelle de 600.000 francs :

Rémunération brute :	600 000 F.
- déduction normale de 10 % :	- 60 000 F.
reste :	540 000 F.
- déduction supplémentaire de 20 % (plafonnée) :	- 50 000 F.
reste :	490 000 F.
- abattement spécial de 20 % :	98 000 F.
o Revenu net imposable :	392 000 F.
o Impôts sur le revenu :	222 656 F.
o Revenu net après impôt :	377 344 F.

Cas C : Rémunération annuelle de 900.000 francs :

Rémunération brute :	900 000 F.
- déduction normale de 10 % (plafonnée) :	- 61 190 F.
reste :	838 810 F.
- déduction supplémentaire de 20 % (plafonnée) :	- 50 000 F.
reste :	788 810 F.
- abattement spécial de 20 % (pas d'abattement sur la partie excédant 554.000 francs) :	- 110 800 F.
o Revenu net imposable :	678 010 F.
o Impôt sur le revenu :	385 109 F.
o Revenu net après impôt :	594 891 F.

En résumé :

	Écart avant Impôt	Écart après Impôt
Cat. A	1 à 1,5	1 à 1,4
Cat. B	1 à 7,5	1 à 6
Cat. C	1 à 1,5	1 à 1,6

L'écart avant impôt est le suivant :

- . A et B : 1 à 5 ;
- . A et C : 1 à 7,5 ;
- . B et C : 1 à 1,5.

L'écart après impôt est le suivant :

- . A et B : 1 à 4 ;
- . A et C : 1 à 6 ;
- . B et C : 1 à 1,6

• Rémunérations hors grilles salariales

- Un nombre important de présentateurs vedettes sont rémunérés comme "producteurs" par les maisons de production qu'ils ont créées et qui livrent aux chaînes des émissions cle en mains. (1)

- La rigidité actuelle des modalités d'évolution des effectifs dans les organismes du secteur public de l'audiovisuel exerce un effet pervers sur le régime des salaires.

Les personnels occasionnels, pigistes ou "prestataires de services extérieurs" auxquels il est fait recours n'apparaissent pas dans la grille des salaires.

De fait, un pigiste confirmé est souvent mieux rémunéré qu'un titulaire débutant.

(1) Par exemple Stéphane Clément, Patrick Sabatier, Jacques Martin, Philippe Bouvard, Guy Lux, Jean Pierre Fouquet. Il s'agit là d'un système courant aux Etats Unis, sur lesquels votre Rapporteur ne souhaite pas faire de remarque.

Les conflits de l'automne 1988 ont donné lieu, en matière de salaires, à un certain nombre de propositions de la part du collège des employeurs et du Gouvernement.

- Avance au 1er septembre de l'augmentation de 1 % des salaires prévue pour le 1er novembre.

- Amélioration des primes de fin d'année : fixée à l'origine à 7 175 francs pour tous les personnels administratifs et techniques, elle sera portée à 9 200 francs pour les plus bas salaires et à 7 600 francs pour les salaires compris entre 9 100 francs et 9 600 francs. Cette mesure devrait bénéficier à 38 % des effectifs.

- Engagements de révision et d'aménagement de certaines grilles salariales concernant les personnels administratifs.

- Pour les seuls journalistes, le collège des employeurs s'est engagé - sur un calendrier déterminé - à réduire les disparités de salaires constatées entre les différentes sociétés. Une enveloppe de 1 million de francs à partager entre F.R.3., R.F.I. et R.F.O. devrait permettre d'aller dans ce sens.

Madame Catherine TASCA, Ministre délégué chargé de la Communication, a indiqué aux organisations syndicales, par lettre en date du 28 septembre 1988, qu'elle souhaitait qu'une concertation soit ouverte "dans les meilleurs délais".

2. Les dépenses de programmation :

La multiplication des chaînes généralistes -privatisation de T.F.1., réattribution de la CINQ et de M.6., maintien de deux chaînes publiques-donc l'augmentation de l'offre, n'a pas correspondu à une croissance de la demande.

En conséquence, pour -au moins- préserver leur part de marché, les chaînes ont recouru de façon croissante aux produits les plus susceptibles de retenir les "préférences du consommateur" : jeux et variétés, retransmissions sportives, films.

Il en est résulté une envolée du coût des programmes, qui, si elle est difficile à chiffrer avec précision (1), n'en transparait pas moins de façon importante dans certains cas.

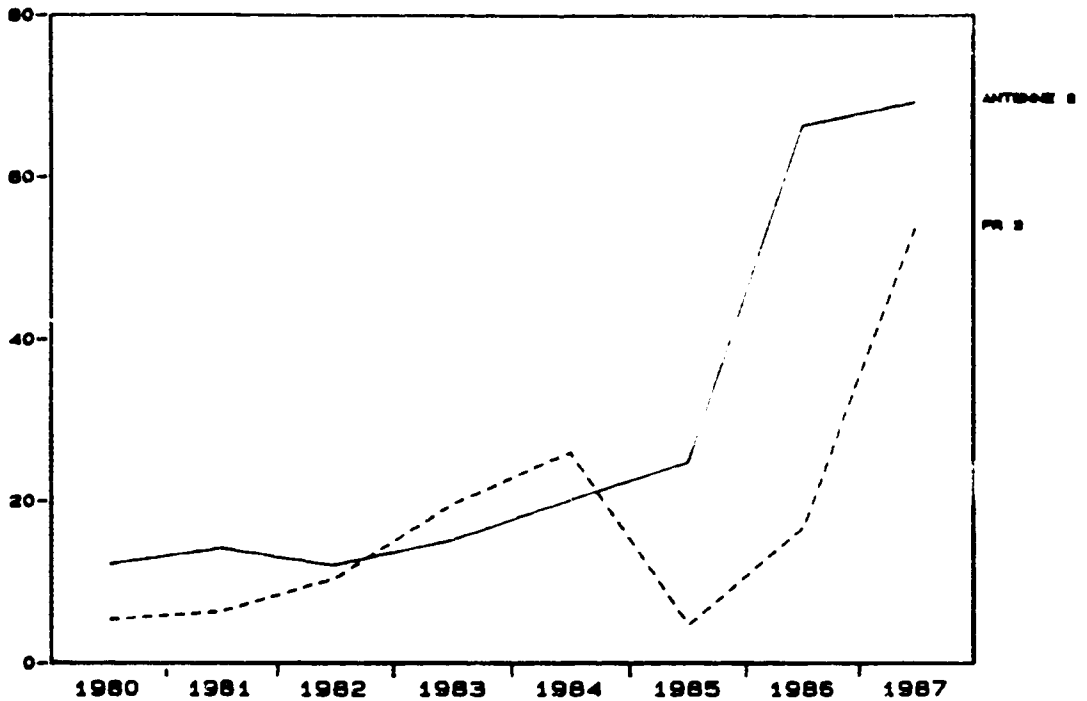
(1) Les chaînes privées ne sont pas tenues de révéler le montant de leurs dépenses de programmes.

**ACHAT DE DROITS DE DIFFUSION DE SÉRIES
ET DE TÉLÉFILMS ÉTRANGERS**

(En milliers de francs)

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
T.F. 1	10,6	14	17,7	20,2	35,9	41,3	37,4	•
Antenne 2	12,2	14,2	12,1	15,3	30,9	26,8	66,5	69,4
F.R. 3	5,4	6,4	10,5	19,8	26,2	4,8	16,9	53,7
Total	28,2	34,6	40,4	55,3	83	72,9	120,8	123,1

**ACHATS DE DROITS DE DIFFUSION DE SÉRIES ET
TELEFILMS ETRANGERS (EN MILLIONS DE FRANCS)**



2.1. Les droits de diffusion de films cinématographiques :

La somme des maxima autorisés par les cahiers des charges des différentes chaînes atteint plus de 1 300 films par année.

Dans le même temps, la production française de films a diminué en valeur absolue : 151 longs métrages en 1985, 134 en 1986, 125 en 1987, se révélant donc incapable d'alimenter la demande.

La rareté relative de l'offre disponible de films -tant pour les films inédits que pour les rediffusions- face à l'ampleur de la demande, s'est traduite en deux ans par le doublement en moyenne du montant moyen des droits de (re)diffusion entre 1985 et 1987.

En fait, l'évolution du prix moyen des films a enregistré une très forte accélération fin 1986-début 1987, liée à la forte concurrence entre la Cinq et T.F.1, qui a conduit à une explosion des prix sur une trentaine de films. Certains films ont vu alors leur prix multiplié par dix.

En 1988, le coût d'acquisition d'un film français diffusé en prime-time varie entre 1 million de francs, pour un film moyen n'ayant pas eu de succès en salle, et 10 millions de francs dans des cas exceptionnels (Rambo).

Le coût moyen d'un film diffusé après le prime-time (type Ciné- Club), varie de 300.000 francs (F.R.3) à 600.000 francs (Antenne 2, T.F.1, La Cinq).

Les coûts d'acquisition de films américains sont beaucoup plus faibles. A titre de comparaison, le coût d'acquisition d'une heure de série est en moyenne de 200.000 francs, et varie de 30.000 à 500.000 francs (séries type Dallas, Dynastie, Santa Barbara).

2.2. Le coût des retransmissions sportives :

Votre Rapporteur a choisi d'analyser plus particulièrement cette année le coût des retransmissions sportives, compte tenu des problèmes mis en lumière, à cet égard, par les droits de retransmission des Jeux Olympiques.

Avant la libéralisation du secteur audiovisuel, le monopole détenu par le secteur public se traduisait par une assimilation du sport à l'information. De fait, les services de sport appartenaient à l'unité d'information et, à ce titre, tout traitement d'événements sportifs, même sous forme de retransmission, relevait du droit à l'information de la télévision.

La tarification des émissions sportives n'était donc guère supérieure à leur coût de production.

Les notions d'audience et de recettes n'étaient pas prises en considération.

Aucune concurrence éventuelle entre diffuseurs n'intervenait pour créer une "mise aux enchères" des droits de retransmission.

L'accélération du coût des retransmissions sportives a résulté de trois facteurs : l'élargissement considérable de l'audience sportive, la naissance de la concurrence dans le secteur audiovisuel, enfin la progression de recettes publicitaires.

*** L'élargissement de l'audience :**

Si, en 1966, le Mondial de football a été suivi par près de 2 milliards de téléspectateurs dans le monde, ceux-ci furent 32 milliards en 1978 et 40 milliards en 1982.

En France, les taux d'audience des retransmissions sportives, surtout en cas de participation de la France, dépassent très largement la moyenne. Ainsi, pour l'année 1986, cinq matchs disputés par l'équipe de France de football ont figuré dans le classement des 10 émissions les plus regardées. (1)

Audience	Émission	Date	Chaîne
50 %	France-R.F.A.	25-6-86	TF 1
44,9 %	France-Italie	17-6-86	A 2
43,6 %	France-U.R.S.S.	05-6-86	A 2
41 %	France-Bésil	21-6-86	A 2
39,7 %	France-Hongrie	9-2-86	A 2

Actuellement, l'audience des matchs de football dépasse certes celle d'Apostrophes, mais aussi celle des émissions de variétés !

*** L'apparition de la concurrence :**

La création des sociétés de programmes par la loi du 7 août 1974 a fait naître une dynamique concurrentielle entre deux services des sports bien distincts à T.F.1. et Antenne 2.

L'arrivée des nouvelles télévisions commerciales au cours de la période 1984-1986 a accru le nombre de diffuseurs à la recherche du "spectacle sportif", et rendu impossible tout partage "à l'amiable" du marché.

T.F.1., Antenne 2, la Cinq, et Canal Plus se trouvent désormais en forte concurrence pour l'acquisition d'un nombre limité de grands événements sportifs.

(1) Le niveau d'audience atteint parfois des records. Ainsi, la finale de la Coupe du Monde de rugby en juin 1987, opposant la France et la Nouvelle-Zélande, eut une audience/foyer moyenne de 12,6 %, soit près de 4 millions de téléspectateurs entre 5 heures et 7 heures du matin.

L'exemple du football :

En 1984, Antenne 2 avait saisi la Haute Autorité, à la suite de la négociation par T.F.1. d'un premier contrat prévoyant une quasi exclusivité sur la plupart des matchs de football français. L'intervention de la Haute Autorité avait abouti à la signature d'un protocole d'accord, le 7 octobre 1984, précisant la somme forfaitaire pour chaque société et la part de rencontres à laquelle cette somme donnait droit.

Mais l'apparente clarification établie par ce protocole est largement remise en cause aujourd'hui par la surenchère financière et la recherche d'accords privilégiés entre les présidents de clubs sportifs et les chaînes de télévision.

Canal Plus a passé en 1985, avec les autorités du football, des accords comportant des clauses de sauvegarde qui prévoient une réestimation à la hausse des tarifs à chaque nouveau seuil d'augmentation du nombre d'abonnés. Reconduits depuis trois ans, ces accords ont permis à Canal Plus de se partager avec T.F.1. la domination du marché des retransmissions des matchs du football (1).

T.F.1. a conclu, le 18 décembre 1987, un accord avec la Fédération française de football lui assurant la diffusion prioritaire, pendant cinq ans, de 15 à 20 matchs par an, dont les cinq matchs de l'équipe de France et la finale de Coupe de France. Outre un droit d'entrée de 1,7 million de francs, T.F.1. paiera 6 millions de francs par match pour les directs et 3 millions de francs pour les différés.

Cette situation aboutit à une forte progression des coûts de retransmission pour les autres chaînes.

Ainsi, Antenne 2 a retransmis 11 matchs en 1987 pour un coût de 33,31 millions de francs ; en 1988, elle a acquis 4 matchs pour un coût de 27 millions de francs.

(1) Le 15 octobre 1988, Canal Plus a renouvelé pour six ans les accords conclus avec les instances nationales du football, portant sur la retransmission de vingt matchs de première division, en direct et en différé.

Evolution des droits en 1987 (Antenne 2)

. Bordeaux/Moscou	856.000
. Bordeaux/Leipzig	1.500.000
. Auxerre/Zurich	800.000
. Saint-Etienne/Bayern	900.000
. R.F.A./France	6.000.000
. Panatinaïkos/Auxerre	6.000.000
. Bordeaux/Berlin	3.000.000
. Auxerre/Panatinaïkos	2.750.000
. France/Norvège	6.000.000
. Toulouse/Leuverkussen	2.750.000
. Leuverkussen/Toulouse	2.750.000

Pour 1988, les droits des seuls matchs auxquels Antenne 2 a accès (Coupe d'Europe pour l'Equipe de Metz ou l'Equipe de France) valent :

- . 6.000.000 pour le direct,
- . 3.000.000 pour le différé.

*** Les recettes publicitaires :**

La retransmission des événements sportifs sur les chaînes de télévision est devenue un support de communication très recherché.

Certes, l'impact publicitaire du passage à l'antenne dans le cadre de la retransmission d'un événement sportif n'est pas aussi fort que celui d'un message publicitaire classique, mais le coût de la minute de passage à l'antenne est beaucoup moins élevé.

L'attrait des publicitaires, et la source de recettes supplémentaires qu'il constitue, accroît la demande des chaînes en matière de droits de retransmission, ainsi que les tarifs demandés.

Au total, l'accroissement du coût des retransmissions d'événements sportifs s'est accéléré depuis 10 ans, dans le

cadre d'une concurrence acharnée pour le partage du marché.

Les droits de retransmission des Jeux Olympiques de Séoul :

Les négociations pour les retransmissions des Jeux Olympiques de Séoul ont débuté en 1984. Au cours de l'été 1986, l'Union européenne de Radiodiffusion (U.E.R.) (1) a acquis des droits de retransmission pour un montant global de 28 millions de dollars (soit environ 176,5 millions de francs), auquel il faut ajouter 15 millions de dollars de frais opérationnels et de satellite (environ 94,5 millions de francs). La quote-part de la France était de 5 millions de francs. A l'époque, chaque chaîne, membre de l'U.E.R., devait décider si elle participait à cet achat de droits.

T.F.1., Antenne 2 et F.R.3. l'ont alors fait, se répartissant à égalité le coût de 25 millions de francs, et l'exclusivité des droits de retransmission pour la France.

A l'automne 1988, Canal Plus, la Cinq et M6 ont demandé à acquérir "au nom du libre accès à l'information" quelques minutes de retransmission. Dans un premier temps, T.F.1., Antenne 2 et F.R.3. ont proposé de céder trois minutes maximum d'images, au prix de 30 000 francs la minute, et en exigeant qu'elles ne soient diffusées qu'entre 20 heures et 24 heures. Le prix a été estimé trop élevé par les chaînes clientes. Le 13 septembre 1988, T.F.1. déclare alors un embargo total et irrévocable sur les images de Séoul, pendant toute la durée des jeux.

Le cas est ici exemplaire de l'affrontement de deux logiques : le respect du "droit à l'information", invoqué par la C.N.C.L. (2), et la logique commerciale, invoquée par T.F.1. (3).

(1) Plus connue sous le nom d'Eurovision, l'U.E.R. est une sorte de "centrale d'achat" qui regroupe 65 radios et télévisions européennes.

(2) (Il faut) "trouver d'urgence une solution permettant, tout en veillant aux légitimes intérêts en cause, d'assurer, selon la tradition, le respect du droit à l'information dont l'ensemble des publics ne peuvent pas être privés" (C.N.C.L. - 16 septembre 1988).

(3) "Il semble qu'on n'ait pas compris que nous vivons désormais dans un univers industriel et commercial et qu'à T.F.1. nous nous comportons comme une entreprise." (M. Cyrille Dupeloux, Secrétaire général de T.F.1. - 19.9.1988).

F.R.3. se désolidarise alors de T.F.1., évoquant également l'argument financier des ressources liées à la vente des droits, et passe un accord de vente d'images à La Cinq et M 6, aux conditions définies au départ (3 minutes maximum, 30.000 francs la minute, passage à l'antenne limité de 20 à 24 heures).

Saisi par T.F.1., le juge des référés a refusé d'interdire à F.R.3. de vendre les images de Séoul. (1)

Cette croissance des coûts n'est toutefois pas sans risques de limite. Au delà d'un certain seuil, il n'est pas à exclure que, à terme, les télévisions délaissent ce domaine au profit d'émissions moins coûteuses (2).

L'exemple américain devrait être instructif : entre 1980 et 1982, l'audience pour le football professionnel a diminué de 7 % ; depuis 1985-1986, la suprématie de la télévision traditionnelle dans ce domaine n'existe plus. Certaines retransmissions sportives se traduisent désormais par de coûteux échecs pour les networks.

(1) Considérant que "le dommage qui serait éventuellement subi par T.F.1., même s'il devait être extrêmement important, pourrait néanmoins être réparé par l'octroi d'indemnités".

(2) Le refus de T.F.1., en août 1988, de payer les prix demandés par les clubs de football qualifiés en Coupe d'Europe pour les matchs du premier tour disputés en septembre est à cet égard significatif.

COÛT DES RETRANSMISSIONS SPORTIVES EN 1986

Football.

- Prix à l'unité d'un match de *Championnat national en direct* (Canal Plus) :
– 200 millions de centimes.
- Prix d'une *retransmission en différé* :
– 80 millions de centimes.
- Prix global du *package football sur TF 1*
– 1 milliard 200 millions de centimes.
- Prix global des *droits football* acquittés par *Antenne 2* :
– 350 millions de centimes.
- Prix global des *droits* acquittés par *FR 3* :
– 120 millions de centimes.
- Prix d'un match de *Coupe d'Europe des clubs en direct* :
– fourchette entre 70 millions et 100 millions de centimes.
- Prix de *trois matchs d'entraînement* contre les clubs de l'équipe de France au Mexique (La Cinq) :
– 500 millions de centimes
- Facture technique estimée d'une émission *Multifoot* avec quadruplex (TF 1) :
– entre 100 millions et 150 millions de centimes.
- Montant de la *collaboration exclusive* de Michel Platini pendant la durée du Mondial sur *Antenne 2* :
– 90 millions de centimes.
- Prix de l'*autportrait* de Platini diffusé sur La Cinq avant le Mondial :
– moins de 100 millions de centimes.

Paris-Dakar.

- Fourchette d'estimation des *frais techniques* de retransmission par *satellite* (TF 1), opération de coproduction et de parrainage :
– entre 800 millions et 1 milliard de centimes.

Tennis.

- Prix de *Flushing Meadow* 1986 (exclusivité pour La Cinq) :
– 600 000 dollars, soit environ 420 millions de centimes.
- Prix des *frais techniques* de retransmission de la quinzaine de *Roland-Garros* :
– environ 400 millions de centimes.

Cyclisme.

- Montant de la *facture technique* SFP-TDF pour la couverture globale du *Tour de France cycliste* (*Antenne 2 pilote*) :
– 700 millions de centimes.
- Montant estimé des *droits de retransmission* du cyclisme sur *Antenne 2* (*Tour de France, Tour de l'Avenir, classiques du samedi*) :
– 140 millions de centimes.

Rugby.

- *Deux matchs du Tournoi au Parc des Princes (exclusivité Antenne 2) :*
– 78 millions de centimes.
 - *Deux test-matches France-All Blacks 1986 :*
– 78 millions de centimes.
 - *Montant des droits de retransmission de la finale du championnat de France :*
– 63 millions de centimes.
 - *Montant des droits pour deux matchs de demi-finale :*
– 33 millions de centimes.
-

Source : « Le coût des images », L'Equipe-Magazine, n° 314, 21 février 1987.

B/ LES SOURCES DE FINANCEMENT
DES ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC
DE L'AUDIOVISUEL

Les trois principales sources de financement des organismes du secteur public de l'audiovisuel sont :

1. L'affectation du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.

La part de la redevance dans l'ensemble des ressources est passée de 64,5 % en 1985 à 61,5 % en 1989.

2. Les recettes de publicité, dont la part dans le total des ressources se maintient à 21 % ;

3. Les "recettes commerciales et diverses", dont la part est passée de 14,5 % à 17,5 %.

**ÉVOLUTION DES DIVERSES SOURCES
DE FINANCEMENT DU SECTEUR PUBLIC DE L'AUDIOVISUEL**
(à structure constante : hors TF 1)

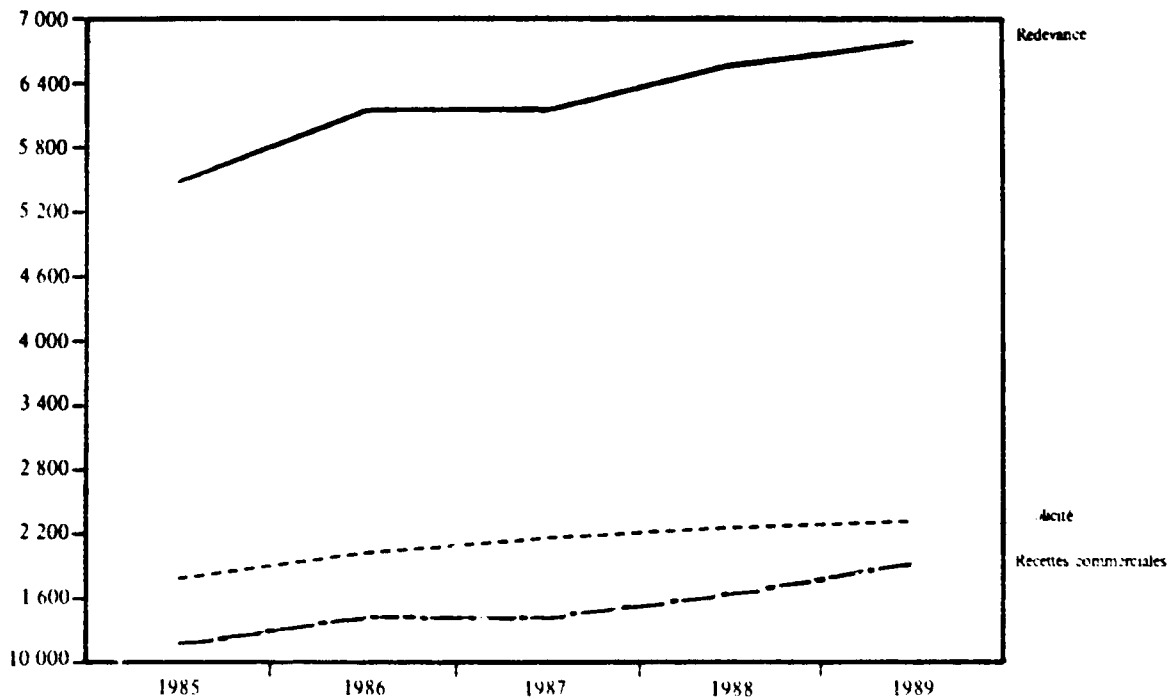
	Redevance		Publicité		Recettes commerciales/et diverses	
	en MF	en %	en MF	en %	en MF	en %
1985	5 470	64,5 %	1 780	21 %	1 170	14,5 %
1986	6 155	64 %	2 020	21 %	1 425	15 %
1987	6 150	63 %	2 165	22 %	1 425	15 %
1988	6 580	63 %	2 260	21,5 %	1 650	15,5 %
1989	6 790	61,5 %	2 320	21 %	1 940	17,5 %

1. La redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.

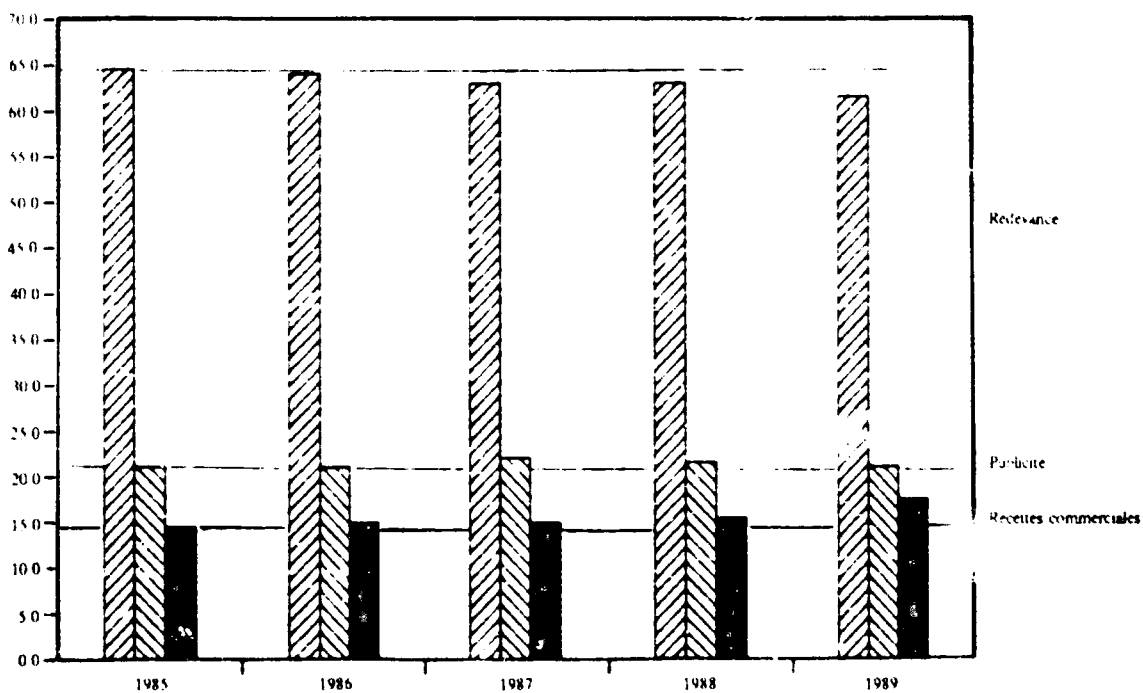
La nature exacte de cette ressource est complexe.

EVOLUTION DES RESSOURCES DU SECTEUR PUBLIC

(En millions de francs.)



(Pourcentage du total)



On peut considérer qu'il s'agit d'une aide publique aux organismes du secteur public de l'audiovisuel, pour deux motifs, au moins :

- La redevance constitue une taxe parafiscale et, en tant que telle, suppose le recours à des prérogatives de puissance publique pour la fixation de son assiette et de son taux de recouvrement.

- Le produit de la redevance n'est pas directement affecté aux chaînes mais transite par un compte spécial du Trésor n° 902-15 (compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de l'audiovisuel) : comptablement, le montant perçu par chaîne publique, au titre de la redevance est fixé par la loi de finances (article 52).

La redevance constitue une ressource dont la croissance a été rapide entre 1980 et 1988, mais dont la part dans les ressources totales du service public a maintenant tendance à diminuer, surtout si on s'exprime en francs constants.

Le produit de la redevance est passé de 3 625 millions de francs courants en 1980 à 6 789 millions de francs en 1988. Elle a donc apparemment assuré des recettes croissantes au service public de l'audiovisuel.

Toutefois, si la redevance demeure la principale source de financement, sa contribution aux ressources globales du service public de l'audiovisuel a tendance à diminuer depuis 1980.

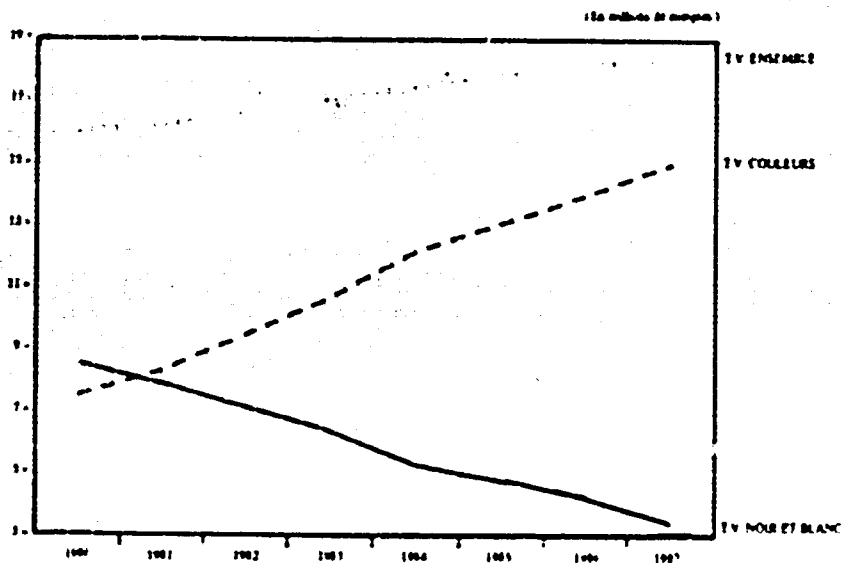
En effet, l'analyse des facteurs de l'évolution du produit de la redevance depuis 1980 fait apparaître que l'effet de parc a été plus déterminant que l'augmentation des tarifs. Or, la progression de l'effet de parc se ralentit constamment.

En outre, en l'état actuel des choses, ses perspectives d'évolution semblent limitées. Son évolution dépend en effet de quatre facteurs : le nombre des comptes gérés, le nombre des exonérations, le taux de recouvrement et le tarif de la redevance.

1.1. Evolution du nombre de comptes gérés

Depuis 1980, l'augmentation du nombre de comptes gérés est faible et se ralentit. Cette évolution s'est accompagnée d'une transformation importante du parc des appareils taxables.

EVOLUTION DU NOMBRE DE COMPTES GERES



(En millions de comptes.)

Récepteurs	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
T.V. noir et blanc	8,5	7,9	7,1	6,4	5,3	4,8	4,2	3,43	3,06
T.V. couleurs	7,5	8,3	9,5	10,7	12,2	13,1	14	15,03	15,58
Total	16	16,2	16,6	17,1	17,5	17,9	18,2	18,4	18,64

La disparition des "appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision" du champ de l'assiette de la redevance dans l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 a privé cette recette de l'élément le plus dynamique de son évolution.

Si l'on pouvait, en effet, tabler sur un accroissement du taux d'équipement des ménages en magnétoscopes, aucune évolution significative n'est plus à attendre en matière de téléviseurs. 93 % des ménages sont aujourd'hui équipés de téléviseurs et 76,7 % de téléviseurs couleur.

La "coloration" du parc des récepteurs entraîne pour chaque ménage une augmentation du tarif de la redevance au moment du changement de poste. Son effet a été très important dans les années 1970, mais il se ralentit maintenant.

Le multi-équipement, qui a tendance à se développer et qui constitue pour les industries de l'électronique un marché porteur, est d'effet nul sur la redevance qui est perçue par foyer quel que soit le nombre de téléviseurs détenus (1).

Compte tenu de l'accroissement des comptes exonérés, parallèle au vieillissement de la population, et de l'augmentation du nombre de foyers exonérés d'impôt sur le revenu, le nombre de comptes payants ne devrait pas, désormais, progresser de plus de 1 % par an.

1.2. Augmentation rapide du nombre des exonérations

L'alignement des conditions d'exonération de la redevance sur celles applicables en matière de taxe d'habitation, mis en place par le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 (2), a eu pour résultat direct une croissance importante du nombre de comptes exonérés. En 1988, près de 20 % des comptes susceptibles d'être taxés bénéficient d'une exonération (contre 6,5 % en 1982).

COMPTES EXONÉRÉS DE LA REDEVANCE

Année	Nombre	Evolution en pourcentage	En pourcentage du total des comptes
1982	1 054 244	.	6,6
1983	1 996 712	+ 89,4	11,7
1984	2 418 484	+ 21,1	14
1985	2 729 068	+ 12,8	15
1986	2 939 825	+ 7,7	15,9
1987	3 326 218	+ 11,9	18,1
1988	3 621 000	+ 8,9	19

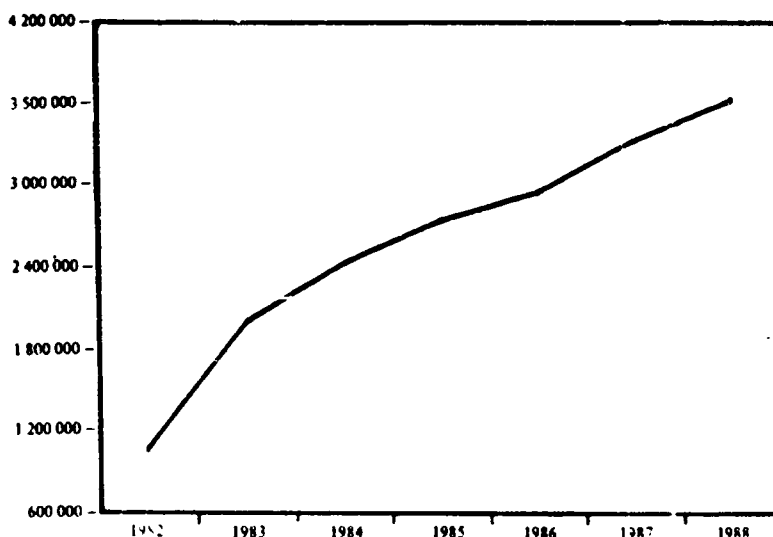
De ce fait, outre l'effet mécanique entraîné par le vieillissement de la population, l'entrée en vigueur des nouvelles exonérations liées à la décote décidée de l'impôt sur le revenu, introduite par l'article 2 de la loi de finances pour 1987, a conduit

(1) Article 5 du décret n° 82-571 du 17 novembre 1982.

(2) Exonération de toutes les personnes âgées de plus de soixante ans et non imposables à l'impôt sur le revenu.

à une augmentation importante du nombre de comptes exonérés en 1988, estimés à près de 400.000 pour cette seule année. Le manque à gagner, en année pleine, peut être évalué à 154 millions de francs.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE COMPTES EXONÉRÉS DE LA REDEVANCE



EXONÉRATIONS AU 30 JUIN 1988

Catégories de bénéficiaires	Nombre
Personnes âgées + 60 ans non soumises à l'impôt sur le revenu	3 144 735
Invalides	456 000
Établissements hospitaliers	20 449
Total	3 621 000

Source : Service de la redevance

Le manque à gagner au titre des exonérations de redevance est estimé aujourd'hui à 1,5 milliard de francs, soit une multiplication par six par rapport à 1981. Il est supporté intégralement par les organismes du secteur public alors que, jusqu'en 1982, il était pris en charge par l'Etat.

1.3. Amélioration restreinte du taux de recouvrement

Au cours des années récentes, et pour diverses raisons (difficultés dues à la crise, inacceptation par les ménages de la taxe sur les magnétoscopes, facilité d'échapper à la redevance), le taux de recouvrement avait eu tendance à se dégrader.

Le rapport du Service de la redevance pour 1988 fait cependant apparaître une amélioration du recouvrement.

ÉVOLUTION DES DIFFICULTÉS DE RECOUVREMENT

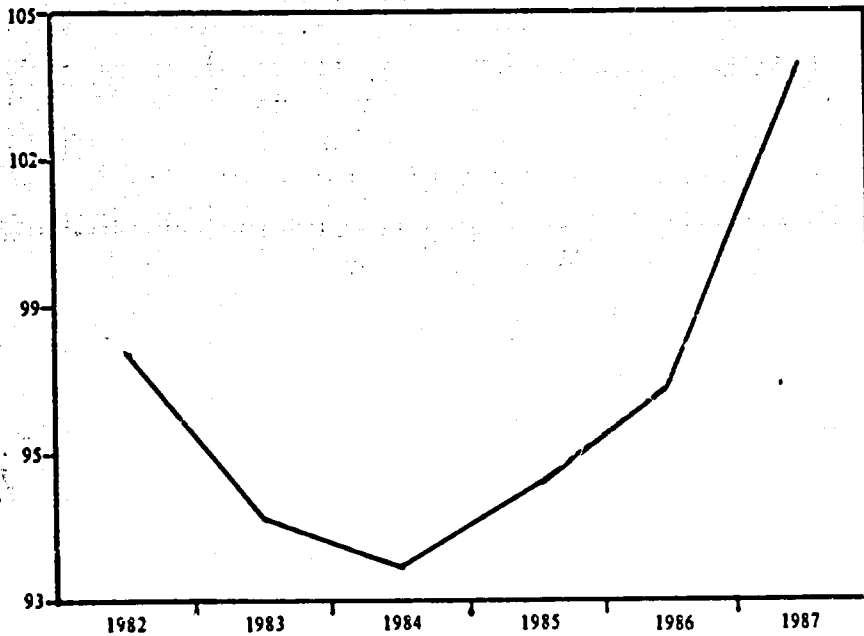
	1984	1985	1986	1984-1985	1985-1986
Avis d'échéance (1 ^{er} avis)	16 679 021	16 617 672	16 726 346	- 3,60	+ 0,60
Avis de majoration	2 449 201	2 570 573	2 492 044	+ 4,95	- 3,05
Commandement (lettre recommandée)	1 508 221	1 730 116	1 611 072	+ 14,71	- 6,09
Contraintes extérieures	786 996	1 344 263	1 196 386	+ 79,81	- 11
Titres exécutoires (concernant Paris et la Seine-Saint-Denis)	108 045	191 415	153 995	+ 77,16	- 19,50

Taux de réalisation des prévisions d'encaissements depuis 1982

(En pourcentage.)

1982	1983	1984	1985	1986	1987
98,1	94,7	93,7	95,4	97,4	103,9

TAUX DE RÉALISATION DES PRÉVISIONS D'ENCAISSEMENT



Cette amélioration résulte de plusieurs facteurs, dont il est difficile d'isoler les effets : amélioration du comportement des redevables, efforts déployés par le service de la redevance pour développer ses relations avec le public, et accentuer ses efforts de productivité, développement des contrôles.

Pour 1986, le montant des encaissements de la redevance de l'audiovisuel prévu en juin 1985 et inscrit dans la loi de finances initiale pour 1986 était de 8 434 millions de francs (T.T.C.). Cette prévision a été révisée à concurrence de - 720 millions de francs en juillet 1986, compte tenu :

- d'un moindre glissement que prévu du noir vers la couleur constaté au cours des premiers mois de 1986 ;

- des conséquences mécaniques de l'arrêt de la taxation des magnétoscopes achetés depuis le 1er juin 1986 ;

- mais surtout des effets psychologiques négatifs sur le comportement des redevables de l'annonce -mal interprétée-, après mars 1986, de la suppression de la redevance magnéscope doublée de la décision de baisser la redevance télévision. L'effondrement des encaissements constaté dès cette annonce

comme l'afflux de contestations parvenues au service ont fait craindre que la tendance ainsi observée en juin 1986 ne se prolonge, voire ne s'amplifie, jusqu'à la fin de l'année. Dans les mois suivants, grâce aux précisions apportées et en dépit de beaucoup de récriminations, la plupart des redevables ont fini par payer, au prix d'une accélération des rappels du service.

Une nouvelle prévision de recettes a été établie, le 31 octobre 1986, ramenant la moins-value à 250 millions par rapport à la prévision initiale. En définitive, le service a encaissé en 1986 8 216 millions de francs, soit - 217,6 millions de francs par rapport à la prévision de la loi de finances telle qu'elle avait été arrêtée en juin 1985.

Pour 1987, le montant des encaissements de la redevance, prévu en juin 1986 et inscrit dans la loi de finances, était de 7 063 millions de francs (T.T.C.). Les encaissements réalisés au cours des six premiers mois se sont avérés supérieurs aux prévisions initiales de 277,4 millions de francs, autorisant le Parlement à prévoir, en loi de finances pour 1988, une prévision largement supérieure (+ 100 millions de francs) aux chiffres initiaux. Les explications en sont les suivantes :

- les encaissements relatifs à l'exercice 1986 réalisés tardivement en janvier et février 1987 par suite des grèves de la S.N.C.F. de décembre 1986, qui ont désorganisé le courrier ;

- la progression des ventes de téléviseurs en 1986 dont les effets se sont fait sentir en 1987 ;

- une opération importante de recherche des téléviseurs couleurs non déclarés engagée par le service de la redevance au début de l'année 1987 et qui s'est poursuivie en 1988 ;

- les diverses mesures d'amélioration des procédures en vue d'améliorer les résultats du service, notamment dans le domaine des poursuites.

L'exercice définitif pour 1987 s'est soldé par un excédent de recettes de 264,4 millions de francs H.T. La plus grande partie de cette plus-value, soit 237 millions de francs, a été reportée sur l'année 1988 et affectée aux organismes du secteur public selon la répartition suivante :

- A 2 : 84 millions de francs, pour la création audiovisuelle,

- FR 3 : 56 millions de francs, pour la création audiovisuelle,

- TDF : 82 millions de francs, dont 45,7 millions de francs en exploitation pour les missions de service public et 36,3 millions de francs en équipement,

- Radio-France : 15 millions de francs, pour les opérations d'équipement.

Le reliquat, soit 27,4 millions de francs T.T.C., en instance d'affectation a été reporté sur l'année 1989.

Pour 1988, le montant estimé des encaissements de la redevance a été arrêté à 6 343,2 millions de francs (article 67 de la loi de finances n° 87-1060 du 30 décembre 1987).

Le niveau des encaissements constatés à la mi-1988 - soit 3 720,6 millions de francs T.T.C., c'est à dire près de 59 % du montant estimé des encaissements de redevance pour l'année - est conforme aux prévisions initiales. Il n'est pas exclu qu'un léger excédent soit constaté en fin d'année.

Toutefois, votre Rapporteur s'inquiète à nouveau de l'évolution du taux de recouvrement. En effet, d'une part, une règle aisément vérifiable démontre que plus une taxe est faible, plus l'incitation à la fraude est grande et plus les moyens nécessaires pour lutter contre cette fraude deviennent coûteux ou inquisitoriaux. En outre, le seuil de rentabilité des poursuites est très vite atteint car les frais de justice avancés par le Trésor pour engager les poursuites dépassent souvent les sommes à recouvrer.

A cet égard, on peut s'inquiéter de l'incidence qu'aura, sur le téléspectateur-payeur de la redevance, la détérioration de la qualité du service rendu lors des grèves de l'automne.

Il n'est pas exclu en effet que les non-paiements de redevance augmentent, en raison de la réduction d'activité du service public, comme cela s'est passé en Italie avec le développement des télévisions privées, mais surtout en raison du mécontentement d'usagers confrontés aux grèves.

La redevance revêt en effet à la fois l'aspect d'une contribution obligatoire et d'un tarif ouvrant droit aux prestations de la télévision. Or, le développement des télévisions commerciales gratuites pour le téléspectateur et la détérioration de la qualité du service offert par le secteur public risquent fort d'entraîner des comportements de rejet. Un phénomène analogue avait conduit, il y a quelques années, à la suppression de la taxe sur les récepteurs de radiodiffusion sonore.

Votre Rapporteur ne peut donc que souscrire aux termes mêmes employés par le Gouvernement dans le Rapport sur la situation et la gestion des organismes du secteur public de l'audiovisuel présenté au Parlement : "La bonne tenue actuelle des encaissements ne doit pas conduire à ignorer les difficultés qui pourraient apparaître dans les prochaines années" (1).

1.4. Evolution du tarif de la redevance

ÉVOLUTION DU TARIF DE LA REDEVANCE DE 1980 À 1989

(En francs courants.)

Année	TV noir et blanc		TV couleurs	
	Montant en francs	Évolution	Montant en francs	Évolution
1980	221	+ 6,76	331	+ 6,77
1981	238	+ 7,69	358	+ 8,16
1982	280	+ 17,65	424	+ 18,43
1983	311	+ 11,07	471	+ 11,08
1984	331	+ 6,43	502	+ 6,58
1985	346	+ 4,53	526	+ 4,70
1986	356	+ 2,90	541	+ 2,90
1987	333	- 6,50	506	- 6,50
1988	333	0	506	0
1989	343	+ 3	533	+ 5,3

- L'évolution du tarif de la redevance en francs courants de 1980 à 1986 n'est pas excessive. Pour une somme de 1,38 F par jour (2), les Français ont accès à cinq chaînes de télévision et à de multiples chaînes de radio. En outre, la durée d'émission s'est notablement accrue.

(1) Les organismes du secteur public de l'audiovisuel. Annexe au projet de loi de finances pour 1989, page 100.

(2) Ce qui est fort peu comparé à nos voisins.

Ainsi, en Grande-Bretagne le montant de la redevance atteint en 1988 62,50 livres (4 000 F) pour un poste couleurs, 21 livres (1 200 F) pour un poste noir et blanc. L'augmentation annuelle suit l'indice du coût de la vie.

En 1987, 19,4 millions de redevances ont été délivrées au Royaume-Uni.

On estime à 6% le nombre de téléviseurs non déclarés.

Les vendeurs de téléviseurs neufs et les services de location doivent notifier l'opération à un organisme spécial, le Television Licensing Bureau, chargé de recueillir le montant de la redevance. Ce dernier contacte par lettre les détenteurs de postes pour qu'ils paient leur redevance par le truchement de timbres spéciaux en vente dans les bureaux des P.T.T. Après plusieurs avertissements, ceux qui n'ont toujours pas payé sont condamnés à des amendes pouvant atteindre 400 livres (25 000 F).

La restructuration du secteur public a conduit le Gouvernement à proposer, en 1987, une diminution du tarif de la redevance de 6,5 %.

La Commission des Finances du Sénat avait, à l'époque, estimé que cette mesure relevait davantage du symbole que de la raison. Il était sans doute difficile de faire admettre aux Français le maintien, voire l'augmentation du tarif de la redevance, alors même que TF 1 sortait du secteur public.

L'effet psychologique de la privatisation de TF 1, intervenue au cours du premier semestre 1987, a été long à effacer ; c'est ce qui a incité le Gouvernement à la prudence et motivé sa décision de maintenir -en 1988- le montant de la taxe au niveau atteint en 1987. En outre, il est toujours difficile d'augmenter sensiblement une taxe après l'avoir diminuée l'année précédente.

- Calculée en francs constants, le tarif de la redevance a en réalité baissé depuis 1980.

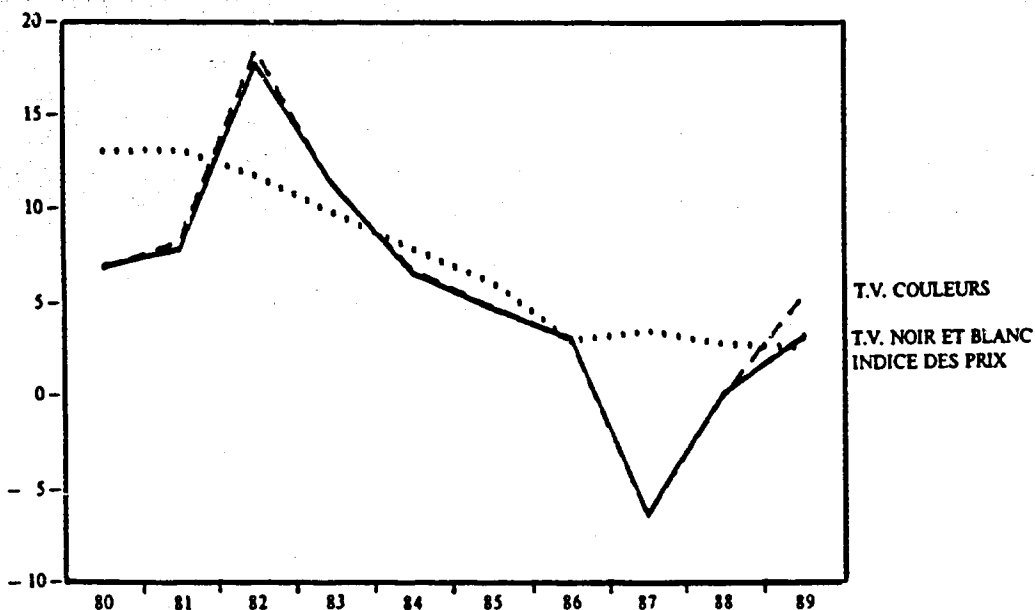
A l'exception des années 1982 et 1983, la hausse du tarif de la redevance fut, en effet, constamment inférieure à celle de l'indice des prix à la consommation.

La progression nominale observée entre 1980 et 1988, de 161 % pour les postes couleurs et 155 % pour les postes noir et blanc recouvre en fait une régression en francs constants de 11 % pour les postes couleurs, et de 22 % pour les postes noir et blanc.

DIMINUTION DU TARIF DE LA REDEVANCE EN FRANCS CONSTANTS DEPUIS 1980

Année	T.V. noir et blanc Montant en francs 1980	T.V. couleurs Montant en francs 1980
1980	221	331
1981	211	352
1982	222	336
1983	225	341
1984	222	337
1985	232	334
1986	220	334
1987	199	302
1988	172	295

ÉVOLUTION DU TARIF DE LA REDEVANCE
DE 1980 A 1989



- Pour 1989, le Gouvernement propose une majoration du tarif de la redevance. La hausse initialement envisagée était de 6,9 %.

Il a été décidé de proposer une baisse du taux de la TVA acquittée sur la redevance. La redevance est en effet actuellement assujettie au taux réduit de 7 % (article 279 du Code général des Impôts). Le Gouvernement propose de ramener le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée de 7 % à 5,5 % (1).

La baisse du taux de TVA applicable à la redevance étant répercutée sur le montant définitif proposé pour 1989, la majoration proposée s'établit en définitive à :

- o + 5,3 % pour les postes TV couleurs (soit 533 francs).
- o + 3 % pour les postes TV noir et blanc (soit 343 francs).

(1) Article 6 du projet de loi de finances pour 1989.

Le supplément de recettes liées à cette majoration du tarif de la redevance est estimé pour 1989 à 210 millions de francs.

1.5. Les prélèvements de l'Etat sur le montant des encaissements

Deux prélèvements affectent le montant des encaissements de la redevance de l'audiovisuel.

1.5.1. La taxe sur la valeur ajoutée

La T.V.A. s'applique uniquement à la partie redevance d'exploitation. Elle ne s'applique pas aux dotations de redevance d'équipement.

A partir de 1986, le taux de TVA applicable à la redevance a été réduit de 18,6 à 7 %, permettant de dégager 700 millions de francs de ressources supplémentaires pour le service public.

A partir de 1989, le taux de TVA applicable à la redevance devrait être réduit à nouveau de 7 % à 5,5 %. L'incidence de cette baisse en terme de plus-value sur le montant de la redevance à répartir peut être évaluée à 95 millions de francs.

1.5.2. Le prélèvement destiné à couvrir les frais de fonctionnement du service de la redevance

Les crédits destinés à financer le fonctionnement du service de la redevance font l'objet d'un traitement comptable relativement complexe.

Prélevés dans un premier temps sur le montant du produit de la redevance, ils sont inscrits en emplois du Compte Spécial du Trésor n° 902-10 - (Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.)

Dans un second temps, les crédits font l'objet d'un virement au bénéfice du budget du ministère de l'Economie et des Finances

(II - Services financiers, chapitre 37-98) auquel ils sont rattachés par voie de fonds de concours.

Ce chapitre couvre la rémunération des personnels exerçant leurs fonctions au service de la redevance, les dépenses de fonctionnement courant du service et le financement des applications informatiques mises en oeuvre.

Pour 1989, les crédits inscrits s'élèvent à 395 millions de francs, soit une diminution de 2,5 millions de francs par rapport à 1988, correspondant à des mesures d'économies dont votre Rapporteur ne peut que se féliciter (1). Le coût de fonctionnement du service de la redevance représente en effet 6 % du montant du produit de la redevance, ce qui reste encore trop important.

En outre, les dépenses imputées au chapitre 37-98 ne représentent pas la totalité du coût réel du service. La Direction de la comptabilité publique et les services extérieurs du Trésor fournissent également certaines prestations (études, personnel, formation professionnelle, recouvrement contentieux) dont les coûts ne font pas l'objet d'un remboursement et ne sont pas comptabilisés.

1.6. La répartition du montant de la redevance entre les organismes du secteur public

Pour 1989, sur la base des nouveaux taux et compte tenu de l'évolution attendue du parc de récepteurs de télévision, le total des prévisions d'encaissements s'établit à 7.514 millions de francs (T.T.C.).

Après affectation d'un montant de 395 millions de francs destinés à couvrir les frais de fonctionnement du service de la redevance et incorporation d'un reliquat de 27,4 millions de francs d'encaissement 1987 non répartis, le total des encaissements à répartir en 1988 entre les organismes s'élève à 7.146,4 millions de francs.

(1) Cette diminution résulte, d'une part, d'une nouvelle suppression de 60 emplois à laquelle le service sera en mesure de procéder en 1989, grâce aux gains de productivité liés à la poursuite de l'informatisation, d'autre part d'une diminution de 2,3 % des dépenses de fonctionnement hors dépenses de personnel.

La T.V.A. est prélevée sur la seule dotation d'exploitation soit : 6.483,5 millions de francs.

REDEVANCE 1989

(En millions de francs)

Prévision d'encaissements	7 514
+ reliquat encaissements 1987	+ 27,4
- frais de fonctionnement du service de la redevance	- 395
- T.V.A. prélevée sur la dotation d'exploitation	- 356,1
Total	6 789,8

Au total, les encaissements nets de taxes à répartir entre les organismes du secteur public de l'audiovisuel s'élèvent à 6.789,8 millions de francs, en augmentation de 3,2 % par rapport aux encaissements pour 1988 (1) (+ 209,1 millions de francs).

Le tableau ci-dessous retrace, pour chaque organisme, l'évolution de la dotation d'exploitation et de la dotation d'équipement de 1988 à 1989.

RÉPARTITION DE LA REDEVANCE
ENTRE LES ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC (1)

(En millions de francs nets T.V.A.)

	Exploitation			Équipement			Total		
	1988	1989	Augmentation en pourcentage	1988	1989	Augmentation en pourcentage	1988	1989	Augmentation en pourcentage
Antenne 2	878,6	960,5	+ 9,3	34,4	0	- 100	913	960,5	+ 5,2
FR 3	2 355,8	2 435,8	+ 3,4	5	0	- 100	2 360,8	2 435,8	+ 3,2
Radio France	1 760,1	1 800,3	+ 2,3	15	0	- 100	1 775,1	1 800,3	+ 1,4
R.F.O.	619,7	654,6	+ 5,6	16,8	0	- 100	636,5	654,6	+ 2,8
R.F.I.	365,1	368	+ 0,8	"	"	"	365,1	368	+ 0,8
T.D.F.	55,5	14,7	- 73,5	52	13	- 75	107,5	27,7	- 74
I.N.A.	100	120,6	+ 20,6	10,6	6,3	- 40,6	110,6	126,9	+ 14,7
Sept	113,3	129	+ 13,9	198,3	286,5	+ 44,5	311,6	415,5	+ 33,3
Total	6 248,1	6 483,5	+ 3,8	332,1	205,8	- 7,9	6 580,2	6 789,3	+ 3,2

(1) Y compris excédents de redevance 1987 distribués en 1988.

(1) Encaissements prévus en projet de loi de finances 1988 + excédents.

Votre Rapporteur se félicite de la sensible diminution, voire d'une quasi-disparition, de la part de la redevance affectée aux dotations d'équipement des organismes. En effet, l'utilisation des recettes de redevance à des fins autres que le strict financement de l'activité du secteur lui paraissait participer d'une regrettable confusion des genres.

PART DE LA REDEVANCE DANS LES RESSOURCES DES ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC

(En pourcentage)

Organismes	1984		1985		1986		1987		1988		1989	
	Exploitation	Équipement	Exploitation	Équipement	Exploitation	Équipement	Exploitation	Équipement	Exploitation	Équipement	Exploitation	Équipement
TDF (1)	7,2	19,2	6,1	9,2	5,6	9,3	1,9	3,5	1,9	2,7	0,5	1,5
INA	10,3	15	21,7	36,5	27,4	26,4	30,1	18,7	29,1	20,4	26,2	10,8
Antenne 2	45,6	47,1	42	63,5	36,4	20,2	30,7	1,2	32,6	1,2	33,5	0
FR3	51,5	31,3	29,7	44,5	28,5	47,6	82,5	2,6	82,3	3,2	82,2	0
RFO	59	37,3	91,9	59,4	92,9	41,7	91	15,8	91,2	38,7	89	0
Radi France	93,8	0	94,3	21,1	95,7	11,9	94,9	0	94,6	0	93	0
RFI	59,3	0	76,9	0	96,7	0	96,7	77,4	96,2	0	93,8	0
Sept	0	0	0	0	0	100	100	100	88,3	79,9	85,5	84,9

(1) Nouveaux accords conclus à partir de 1987

2. Les recettes publicitaires

Depuis l'introduction, en 1968 (1), de la publicité sur la première chaîne de télévision, les recettes publicitaires constituent une source importante de financement pour le secteur public de l'audiovisuel.

La réforme de 1982 a étendu la possibilité de diffusions publicitaires sur les antennes de FR 3 à partir de 1983, puis sur celles de RFO. Dans le même temps, les limites de la durée quotidienne de diffusion de publicité de marque étaient sensiblement assouplies.

Tout en étant élargie, la place faite à la publicité sur les antennes publiques reste strictement encadrée.

Le contingentement des diffusions de publicité de marque par le législateur vise à la fois à en contrôler le contenu et à en plafonner le produit financier : il s'agit certes de préserver la spécificité du secteur public, mais aussi de limiter la ponction opérée par la télévision sur un marché publicitaire considéré comme limité.

En réalité, la politique suivie et les réglementations successivement adoptées se sont traduites par un régime juridique à la fois complexe et flou, et par une évolution restrictive des recettes publicitaires du secteur public.

La politique des pouvoirs publics a toujours consisté à tenter de concilier deux objectifs contradictoires :

- trouver sur le marché publicitaire des recettes croissantes, pour pallier la déficience des financements publics (progression modérée de la redevance, désengagement du budget général de l'Etat, mise à la charge du secteur public de l'audiovisuel de dépenses nouvelles, parfois éloignées de ses missions spécifiques) ;

- protéger, dans le même temps, les ressources d'autres secteurs financés par la publicité - traditionnellement, la presse, puis les télévisions commerciales-

(1) Par décision, prise en Conseil des Ministres du 31 juillet 1968, d'introduire la publicité commerciale sur une antenne du secteur public (TF 1), à compter du 1er octobre 1968.

ce qui a entraîné la mise en place, dès 1974, d'un plafond défini en pourcentage des recettes (25 %)-, tout en sachant que le dépassement de ce plafond ne pouvait entraîner ni sanction, ni restitution.

De cette tentative de concilier deux objectifs contradictoires, ressort un régime juridique et financier complexe, qualifié à juste titre de "flou", et vivement critiqué par la Cour des Comptes dans son rapport public présenté en 1987 au Président de la République. "En tout état de cause, rappelle la Cour, la complexité du système ne saurait justifier son manque de transparence".

2.1. Réglementation de la publicité

Dans le cadre de la loi du 30 septembre 1986, la réglementation de la publicité sur le service public est ainsi définie :

- l'objet, la durée et les modalités de programmation des émissions publicitaires sont fixées par les cahiers des charges, ainsi que la part normale de publicité en provenance d'un même annonceur ;

- le contrôle du respect de ces obligations relève de la C.N.C.L. ;

- le montant du produit attendu des recettes demeure fixé annuellement par le Parlement.

L'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 a confié à la C.N.C.L. la mission d'exercer "par tous les moyens appropriés", un contrôle sur l'objet, le contenu, et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programme"...

La C.N.C.L. est habilitée par ailleurs à formuler des avis sur les décrets soumis au Conseil d'Etat définissant les "règles applicables à la publicité et au parrainage".

Dans le cadre de l'avis qu'elle émet sur les cahiers des charges des sociétés nationales de programme, la C.N.C.L. examine notamment le chapitre consacré aux obligations relatives à la publicité (déontologie, diffusion des messages publicitaires, secteurs interdits, temps maximum, dispositions concernant la publicité collective et d'intérêt général, prévision des recettes procurées par les messages publicitaires, exécution des prévisions de recettes publicitaires).

La Commission détermine enfin les conditions dans lesquelles les chaînes du secteur public peuvent faire parrainer celles de leurs émissions qui correspondent à leurs missions éducative, culturelle et sociale.

Pour les chaînes commerciales, il faut distinguer deux cas :

- Pour la Cinq et M 6, l'article 27 de la loi de 1986 prescrit que "des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la C.N.C.L., fixent pour l'exploitation de leurs services de communication audiovisuelle ... les règles applicables à la publicité et au parrainage".

- Pour TF 1, en revanche, "un décret en Conseil d'Etat fixe, sans avis de la C.N.C.L., le cahier des charges ...(qui) contient des obligations minimales sur ... (les) règles applicables à la publicité (parrainage non compris)".

Malgré les souhaits exprimés sur ce point par le Sénat, le Conseil Constitutionnel a, vu l'article 21 de la Constitution, refusé d'aligner TF 1 sur les autres sociétés privées.

o Le contrôle exercé concerne :

- le volume horaire : avec l'instauration de quotas de diffusion.

Les quotas de diffusion limitent le nombre d'écrans publicitaires diffusés par jour et dans certaines tranches horaires.

La limitation de la durée de diffusion de la publicité de marque sur les antennes du service public a fait l'objet de dispositions spécifiques dans les cahiers des charges des sociétés nationales de programme.

Cette limite avait été initialement fixée, en moyenne annuelle, à dix-huit minutes par jour, sans pouvoir excéder vingt-quatre minutes pour une seule journée ; toutefois, depuis 1981, elle ne concerne que les écrans publicitaires diffusés aux heures de grande écoute (soit entre 12 heures 15 et 13 heures 30, d'une part, et 19 heures et 22 heures 45, d'autre part)(1). Cette disposition, qui exclut du décompte les écrans publicitaires diffusés aux heures de faible écoute, a enlevé à la règle antérieurement définie son avantage de clarté, considérablement limité la portée du contrôle exercé, et s'est traduit par une forte augmentation de la publicité diffusée sur les chaînes publiques de télévision.

A cet égard, la fixation, dans les nouveaux cahiers des missions et charges, de quotas maximum par heure d'antenne (six minutes en moyenne et douze minutes pour une heure donnée), comparables à ceux des chaînes commerciales, paraît plus réaliste.

QUOTAS PUBLICITAIRES

	TF 1	Antenne 2	FR 3	La cinq	M 6	Radio France
Moyenne dans l'année	6 minutes pour 1 heure d'antenne	6 minutes pour 1 heure d'antenne	6 minutes pour 1 heure d'antenne	6 minutes pour 1 heure d'antenne	6 minutes pour 1 heure d'antenne	30 minutes par jour
Durée maximale pour 1 heure donnée ...	12 minutes	12 minutes	10 minutes	9 minutes puis 10 mn 48 s	9 minutes puis 10 mn 48 s	—
Interruption unique des œuvres cinématographiques	4 minutes	—	—	4 mn 30 s	6 minutes	—

- l'emplacement des coupures publicitaires dans le programme

- le contrôle des secteurs interdits

Le principe des quotas de diffusion appelle deux remarques.

(1) Prise sous la forme d'une simple instruction ministérielle, cette décision a été régularisée en 1984 lors de l'approbation des nouveaux cahiers des charges des chaînes.

Première remarque :

L'état actuel de la réglementation française concernant les plafonds publicitaires s'avère particulièrement favorable au regard des règles en vigueur chez nos principaux partenaires européens

Ainsi, en République Fédérale d'Allemagne, le plafond de diffusion publicitaire est fixé à 20 minutes par jour (entre 18 et 20 heures), et la publicité n'est autorisée le dimanche que depuis le 3 avril 1987. En Grande-Bretagne, le temps de publicité est plafonné à 7 minutes par heure. En Italie, un projet de loi présenté par le Gouvernement prévoit de limiter le volume publicitaire à 9 minutes 36 secondes pour une heure donnée sur les réseaux privés.

A cet égard, il apparaît que tout souci de parvenir à une harmonisation européenne des règles applicables en matière de publicité devrait inciter à ne pas augmenter davantage les quotas actuellement en vigueur en France (1).

De fait, la C.N.C.L. n'a pas accédé totalement au souhait exprimé par la Cinq et M 6 de voir majorer le seuil maximum de publicité par heure donnée, de 9 minutes à 12 minutes. La décision adoptée le 4 juillet 1988 par la Commission, tout en allant dans ce sens, a fixé à 10 minutes 48 secondes le temps maximum autorisé. Compte tenu de l'extension de leur couverture et de la progression de leur audience, cet élargissement devrait néanmoins apporter à la Cinq et à M 6 un volume plus important de recettes publicitaires.

Seconde remarque :

En un certain sens, la fixation d'un plafond par le législateur paraît bien correspondre à un seuil maximum que les

(1) Les Ministres de la Culture et de la Communication doivent examiner en novembre 1988, à Stockholm, un projet de convention sur la télévision transfrontières que vient d'adopter le Conseil de l'Europe.

Les règles proposées, en matière de publicité, sont considérablement plus sévères que celles qui sont actuellement en vigueur dans l'Hexagone.

En effet, aux termes de l'article 15 du projet, la publicité devra être insérée entre les émissions ; toute possibilité de coupure d'un programme par un écran publicitaire est donc exclue.

Deux conceptions sont possibles : les émissions "constituées de parties autonomes" pourront être interrompues par un écran, à condition que la fréquence de ces écrans respecte un intervalle minimum de vingt minutes ; les téléfilms, feuilletons et documentaires dont la durée dépasse quarante-cinq minutes pourront supporter une seule interruption publicitaire.

exploitants devraient s'imposer eux-mêmes par intérêt bien compris, sauf à enregistrer des pertes d'audience.

D'après les études réalisées, les techniques du zapping (changement de chaîne ou extinction par télécommande) et du muting (coupure du son de la publicité indésirable) affectent spécialement les "spots" publicitaires placés en début de programme, les "écrans" longs de fin de journée, de week-ends, ou encore insérés dans les transmissions sportives.

Devant la progression du nombre des spots publicitaires (de 126 000 à 253 000 entre 1985 et 1987 - source SECODIP), le "zappeur se rebiffe"(1).

Les résultats d'une étude réalisée par Euromedia auprès des télés-cableurs français à partir d'une nouvelle méthode expérimentale (2), et diffusée le 6 septembre 1988, vont dans ce sens : 10 % des téléspectateurs rejettent totalement les écrans publicitaires et quittent la pièce le temps de la publicité, 12 % ne suivent les écrans que par intermittence. Le degré d'attention varie dans de grandes proportions selon les moments de la journée, les types d'écrans et de programmes, de public ou de publicité.

Une enquête plus fine, réalisée par Carat Expert et Ipsos de mi-mars à fin mai 1988, aux heures "de grande écoute", a établi comme suit le taux moyen de zapping lors des spots de publicité intervenant au milieu d'un jeu (à 19 h 30), d'un film (à 20 h 35) et de variétés (à 21 h 10) :

	Jeux	Films	Variétés	Ensemble
Total	1,3	8,4	4,6	4,8
dont :				
- Jeunes (15-35 ans)	3,4	14,6	5,7	7,9
- Classes moyennes et aisées	•	19,4	11,6	10,3
- Foyers avec télécommande	3	14,2	7	8

(1) Ph. Olivier, F. Chauvat, B. Mougin : *Le Zappeur se rebiffe* (Belfond, Paris, 1988, 224 pages)

(2) Une caméra de télévision a été placée dans le récepteur de télévision du foyer pour observer le comportement réel des téléspectateurs.

Il convient donc de tenir compte de la naissance d'une certaine "publiphobie" de la part des téléspectateurs. Selon un sondage effectué en février 1988 par la SOFRES, 71 % des Français interrogés se sont déclarés mécontents de la quantité d'écrans publicitaires diffusés chaque jour à la télévision.

Un sondage BVA, effectué en septembre 1988 à la demande d'Antenne 2 et Télé 7 Jours, confirme cette évolution (1).

o Les secteurs interdits de publicité

Selon le décret n° 87-37 du 26 janvier 1987, portant application de la loi du 30 septembre 1986 modifiée par le décret du 6 mai 1988, l'interdiction concerne :

- d'une part les produits ayant fait l'objet d'une interdiction législative ou réglementaire (armes à feu - loi du 12 juillet 1985 ; tabac et produits du tabac - loi du 9 juillet 1976 ; produits pharmaceutiques - décret du 23 septembre 1987 ; certains services, ainsi les services financiers - loi du 10 janvier 1978 - ou les publicités pour primes et prêts à la construction - loi du 31 décembre 1987 ;

- d'autre part, les secteurs économiques suivants : boissons alcoolisées de plus de 1°, édition littéraire, cinéma, presse, distribution.

La publicité concernant les boissons alcoolisées a été à l'origine d'une violente campagne d'opinion à la suite de l'autorisation donnée début 1986 à la Cinq et à M 6 de diffuser des publicités en faveur de boissons titrant plus de 9°.

L'article 97 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 (2) a de fait mis fin à la traditionnelle distinction des cinq "groupes" de boissons dotées de régimes publicitaires, au-delà du seuil de 1 % d'alcool (3).

(1) 80 % des téléspectateurs interrogés estiment qu'il y a trop de publicité à la télévision, 77 % se déclarent gênés par les coupures publicitaires pendant les films, 57 % ont déclaré que "l'accroissement du volume de la publicité sur une chaîne pouvait les inciter à la regarder moins souvent".

(2) Explicitée par la circulaire du 16 octobre 1987, dite "circulaire BARZACH"

(3) L'annonce, le 24 octobre 1988, par Madame Véronique Neiertz, Secrétaire d'Etat à la Consommation, de la création d'une mission d'étude sur l'introduction de la publicité pour le commerce et la distribution à la télévision a été jugée prématurée par Madame Catherine Tasca, Ministre de la Communication, qui a confirmé sa position lors de la discussion des crédits de la Communication à l'Assemblée nationale.

"Je l'ai dit dès le mois d'août et je l'ai répété aux responsables de la presse écrite : le projet d'introduire à la télévision la publicité intéressant le commerce et la distribution n'est pas pour le moment un projet du Gouvernement. Celui-ci a bien conscience, comme les professionnels de la presse écrite, que la question se pose, ne serait-ce qu'en raison de l'échéance européenne, mais il considère que, sur ce point aussi, il lui faut se donner le temps d'évaluer toutes les conséquences qu'aurait un changement de réglementation. Les conséquences ne seraient d'ailleurs pas que sur la presse, mais aussi sur toutes les formes de commerce qui ne relèvent pas de la grande distribution. Il ne saurait donc être question aujourd'hui de prendre une quelconque décision sans une consultation approfondie des entreprises concernées". Assemblée nationale - 4 novembre 1988.

- Modalités de contrôle de la C.N.C.L.

Exercé depuis 1968 par la Régie française de publicité, au sein d'une Commission de visionnage, consultant si nécessaire la Haute Autorité, le contrôle des émissions publicitaires a été confié expressément à la C.N.C.L. par la loi du 30 septembre 1986

Après avoir été dans un premier temps traités dans le cadre de la Régie française de publicité sous la responsabilité de la Commission, les dossiers ont été confiés à un Comité de la Communication Publicitaire Radiodiffusée et Télévisée présidé par l'un de ses membres, Jean Autin. Les décisions sont prises par ce dernier après consultation du Comité. Le cas échéant, il peut saisir la C.N.C.L.

Les visas sont délivrés sur les scénarios, mais la C.N.C.L. exerce également un contrôle de conformité pour s'assurer que les messages diffusés sont en tous points conformes aux scénarios approuvés.

De janvier 1988 à juin 1988, la Commission a examiné 3 134 dossiers, dont 18 % (555) ont fait l'objet d'une demande de modification.

La déontologie qui se dégage des travaux de la Commission dans ce domaine fait actuellement l'objet d'une étude qui devrait être présentée sous forme d'un document de travail pour la profession avant la fin de l'année 1988.

- Limites du contrôle exercé par la C.N.C.L.

Dans le cadre du contrôle régulier de la durée des messages publicitaires programmés par les différentes sociétés, la C.N.C.L. a relevé plusieurs dépassements de la durée maximale par heure donnée sur TF 1, Antenne 2, FR 3 et la Cinq. Les dépassements répétés commis par TF 1 en octobre et novembre 1987 ont amené la C.N.C.L., compte tenu de la gravité et de la fréquence de l'infraction constatée, à recourir à l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 en demandant le 15 février 1988 au Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat de "mettre fin à l'irrégularité constatée ou d'en supprimer les effets".

Par ordonnance rendue le 16 mars 1988, celui-ci a estimé que les dépassements futurs de TF 1 en matière de publicité

devraient donner lieu à une astreinte proportionnelle à leur durée (sur la base de 16 000 francs par seconde). De fait, dans un deuxième temps -le 15 juillet 1988- la Commission a demandé au Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat d'ordonner le versement de l'astreinte prévue. Le 21 septembre, le Conseil d'Etat a condamné TF 1 à verser au Trésor Public la somme de 480 000 francs, soit un montant moindre que celui prévu dans l'ordonnance du 16 mars 1988. Compte tenu du caractère "isolé" des dépassements constatés, le taux de l'astreinte a été diminué de 16 000 à 10 000 francs par seconde.

Des dépassements commis par d'autres sociétés, et revêtant un caractère plus exceptionnel, ont donné lieu à des lettres d'avertissement de la C.N.C.L. aux Présidents des chaînes concernées.

Il apparaît toutefois que si le contrôle est effectué de façon concrète, l'absence, le retard ou l'insignifiance des sanctions exercées en limite singulièrement la portée.

La possibilité importante ouverte par l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 de saisir le juge administratif, faisant ainsi, selon l'expression de notre collègue Adrien Gouteyron, "du juge du référé le bras séculier de la C.N.C.L.", et l'importance des pouvoirs conférés dans ce cadre au Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, ne semblent donc pas avoir été encore suffisamment dissuasifs pour empêcher efficacement la poursuite des manquements aux règles édictées.

De plus, la possibilité ouverte à la C.N.C.L. de suspendre pour une durée maximum d'un mois l'autorisation dont les intéressés ont bénéficié, voire même d'en prononcer le retrait, n'a jamais été utilisée.

2.2. Le plafonnement des recettes publicitaires

Selon le dispositif défini en 1982, et repris par la loi du 30 septembre 1986, c'est au Parlement qu'il revient d'approuver, annuellement, le montant du produit attendu des recettes de publicité télévisée de marque, parallèlement au vote du produit attendu de la redevance et de sa répartition entre les organismes bénéficiaires (1).

(1) Article 52 du projet de loi de finances pour 1989.

L'article 22 de la loi du 7 août 1974 limitait les recettes de publicité télévisée de marque à 25 % du total des ressources des organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

C'est sur cette base de "ressources globales", dont la définition laissait place à beaucoup d'ambiguïté (1), que le plafond de 25 % a néanmoins été respecté par les gouvernements successifs. Pourtant, tout en confirmant le caractère directeur du principe, le Gouvernement n'a pas jugé nécessaire d'inscrire cette règle dans la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Cette disposition a été reprise dans la loi du 30 septembre 1986, puisque son article 53, alinéa 1, a maintenu pour les années 1987 et 1988 le niveau atteint en 1986.

En réalité, votre Rapporteur a maintes fois dénoncé l'illusion de la fixation d'un tel plafond - défini en termes de recettes - et qui, du fait même de son caractère irréaliste, n'a jamais été véritablement respecté.

L'insuffisance des rentrées de redevance face à l'importance du renchérissement des charges a en effet incité à une forte progression des recettes publicitaires. Les normes initialement approuvées par le Parlement ont été constamment dépassées, et ce avec l'approbation plus ou moins tacite des autorités de tutelle.

- Le régime des excédents de publicité de marque

Le système des excédents a été autorisé par deux décrets, datés du 28 août 1980 et du 17 juillet 1984, instituant une dérogation à la règle, fixée par la loi, du plafonnement annuel des recettes de publicité de marque. Or, que ce soit en 1974, en 1982, ou en 1986, jamais le législateur n'a expressément ouvert cette possibilité.

Initialement justifié par la nécessité technique de se prémunir contre les aléas susceptibles d'entraîner un manque à recevoir par rapport aux quotas annuels approuvés par le Parlement, ce système a en réalité été utilisé pour dégager un financement complémentaire destiné à ajuster les ressources des organismes du secteur public à des besoins sans cesse croissants.

(1) On peut s'interroger, en effet, sur les intentions réelles ou supposées du législateur : plafonnement en francs courants, en francs constants ou en part de marché.

En 1987 :

- les dépassements des prévisions de recettes constatés atteignent :

. pour Antenne 2 : 198 millions de francs ;

. pour F.R.3. : 72,5 millions de francs.

- Les excédents bénéficiant directement aux sociétés sont :

. pour Antenne 2 : 51,3 millions de francs ;

. pour F.R.3. : 19,6 millions de francs.

- Les montants prélevés par la R.F.P. s'élèvent à :

. sur Antenne 2 : 145,6 millions de francs ;

. sur F.R.3. : 52,9 millions de francs.

TABLEAU DES EXCÉDENTS DE PUBLICITÉ VERSÉS EN 1987-1988

(En millions de francs)

Dates des arrêtés	Organismes	Montants	Total versé par arrêté	Objet des attributions effectuées
Arrêté du 18 mars 1987	T.D.F.	27,50	50,95	Financement du satellite T.D.F. 1. Reconstitution de fonds propres. Compensation relative aux moins-values de redevance. Compensation relative aux moins-values de redevance. Financement de la somme due à l'U.R.S.S.A.F.
	S.F.P.	20		
	F.R. 3	1,45		
	Antenne 2	1		
	R.F.O.	1		
Arrêté du 17 juillet 1987	SFP	80	88,80	Reconstitution de fonds propres; dont 5,5 millions de francs pour financer l'augmentation de capital du théâtre des Champs-Élysées et 1,8 million de francs pour financer la campagne de publicité sur la redevance Financement pour les télévisions locales.
Arrêté du 22 septembre 1987	S.F.P.	70	70	Reconstitution de fonds propres.
Arrêté du 27 novembre 1987	S.F.P.	70	72	Reconstitution de fonds propres. Financer la campagne de publicité sur la redevance.
	R.F.	2		
Arrêté du 30 décembre 1987	FR 3	34	34	Participation financière au compte de soutien.
Arrêté du 6 mai 1988	R.F.O.	33,40	90,40	Dont 27,4 millions de francs destinés à la diffusion d'Antenne 2 dans les D.O.M. et 6 millions de francs pour améliorer la diffusion à Futuna. Financement pour améliorer la diffusion à Futuna. Financement de l'action radiophonique extérieure en langue arabe. Aide à la création. Aide à la création. Aide à la création.
	T.D.F.	3		
	R.F.I.	4		
	Antenne 2	20		
	F.R. 3	20		
	R.F.	10		

2.3. L'évolution des ressources publicitaires

* Recettes de publicité de marques

MONTANT ATTENDU DES RECETTES DE PUBLICITÉ DE MARQUES (1)

(En millions de francs courants)

	1988	1989	Variation (en pourcentage)
Antenne 2	1 588,8	1 629,7	+ 2,6
FR J	375,3	375,3	"
R.F.O.	35,9	45	+ 2,5
Total	2 000	2 050	+ 2,5

(1) Hors prélèvement au profit de chaque État de sommes de l'industrie cartographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.

Comme l'an dernier, votre Rapporteur continue de déplorer que les recettes de publicité soient inscrites hors prélèvement au profit du Fonds de soutien, alors que la dotation de redevance inscrite inclut ce prélèvement. Ce procédé fausse délibérément l'état prévisionnel des ressources et des dépenses et ne permet pas d'apprécier directement l'effort des sociétés en faveur du compte de soutien.

Pour 1989, le montant attendu des recettes publicitaires (publicité de marque) est fixé, hors parrainage, à 2 050 millions de francs, soit une progression limitée à 2,5 % en francs courants, ce qui équivaut - au mieux - à une stagnation en francs constants. L'augmentation accordée est strictement égale à celle qui l'avait été en 1988 (+ 50 millions de francs).

La règle fixée par l'article 53 de la loi du 30 septembre 1980, qui prévoyait un plafonnement, à compter de 1987 et pour les deux années suivantes, des recettes provenant de la publicité de marque est donc appliquée de la façon la plus stricte qui soit.

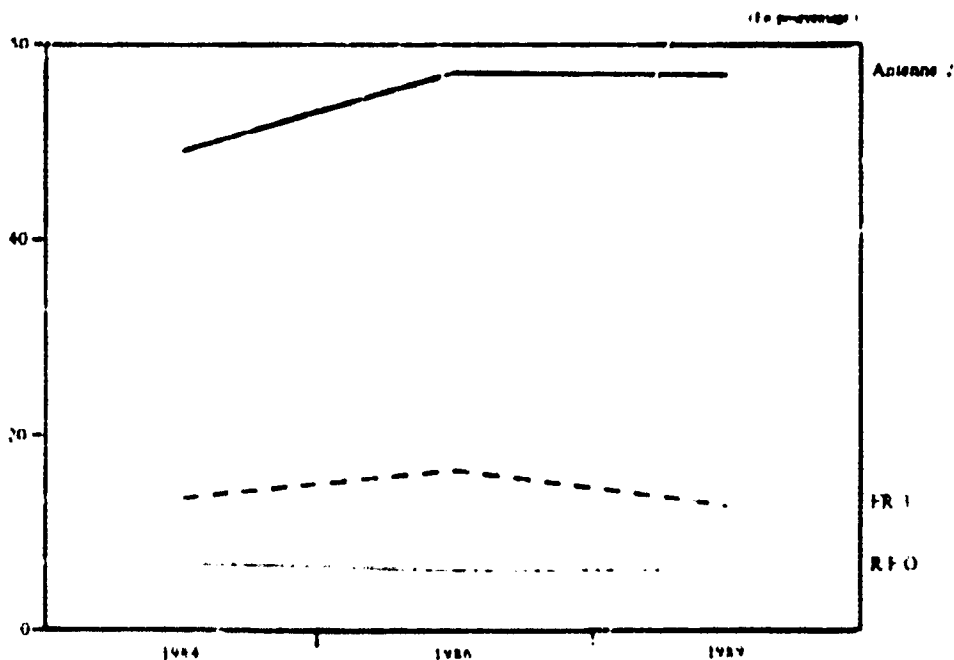
L'effet de limitation ainsi imposé au secteur public est particulièrement important. De fait, après avoir atteint un niveau de prélèvement sur le marché de la publicité télévisée de l'ordre de 98 % avant la privatisation de TF 1 et la création de la Cinq et de M 6, la ponction opérée par le secteur public ne devrait plus atteindre que 20 % d'un marché estimé à 10 000 millions de francs pour 1988.

La part de la publicité dans le financement du secteur public continue donc de diminuer depuis 1987, c'est à dire hors effet de la privatisation de TF 1.

**MONTANT DES RECETTES DE PUBLICITÉ DE MARQUES
DANS LE BUDGET D'EXPLOITATION**

	(En pourcentage)					
	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Antenne 2	49,2	52,85	57,2	62,1	58,9	56,8
FR 1	13,65	15,71	16,4	12,8	13,1	12,7
RFO	6,85	6	6,1	5,5	5,1	6,1
Ensemble	17,63	19,31	40,9	33,1	31,6	31,2

PART DES RECETTES DE PUBLICITÉ DE MARQUES DANS LES BUDGETS



*** Recettes de publicité collective**

Les recettes apportées par la publicité collective devraient enregistrer la même stagnation en francs constants (+ 2,5 % globalement).

RECETTES DE PUBLICITE COLLECTIVE

(En millions de francs)

	1988	1989	Variation en pourcentage 1989-1988
Antenne 2	177	177	0
FR 3	39	40	+ 2,6
RFO	1,3	1,7	+ 21
Radio France	39,9	45	+ 13
RFI	3,5	3,5	+ 0
Total	260,7	267,2	+ 2,5

La différence de traitement entre publicité de marque et publicité collective, qui fait que le produit de la publicité collective n'est pas plafonnée, appelle quelques réserves.

Les problèmes posés par la délimitation des deux formes de publicité, et la différence de régime budgétaire qui leur est appliquée, complique en effet encore davantage le contrôle de la publicité sur les chaînes publiques.

ÉVOLUTION DES RECETTES DE PUBLICITÉ

(En millions de francs)

Recettes nettes de publicité	1987	1988	1989
<i>Antenne 2 :</i>			
- Publicité de marque	1 656	1 588,8	1 629,7
- Publicité collective	186,5	177	177
<i>FR 3 :</i>			
- Publicité de marque	469	375,3	375,3
- Publicité collective	54,8	39	40
<i>R.F.O. :</i>			
- Publicité de marque	49,4	35,9	45
- Publicité collective	2,7	1,3	1,7
<i>Radio France :</i>			
- Publicité collective	47,4	39,9	45
<i>FR 1 :</i>			
- Publicité collective	3	3,5	3,5
• Total	2 468,8	2 260,7	2 317,2
Pourcentage d'évolution	•	- 8,43	+ 2,5

*** Recettes de parrainage**

Les contrats de parrainage ont été développés afin d'offrir aux annonceurs de nouveaux espaces et de permettre aux secteurs interdits de publicité télévisée d'accéder à ce support. Le décret du 26 janvier 1987 précise que le parrainage est considéré comme une contribution au financement des émissions, en contrepartie de la présentation du nom et des signes distinctifs de l'entreprise qui participe à ce financement, à l'exclusion de toute promotion des caractéristiques des biens et services produits ou offerts par celle-ci, avant ou après l'émission, ou encore pendant l'émission, de façon ponctuelle.

Il s'agit donc d'introduire la publicité à l'intérieur même des émissions, sous des formes allant de la simple mention au générique à la présence d'éléments dans le décor de l'émission, jusqu'à la conception même de l'émission autour de produits ou de services proposés par l'annonceur. Si ces procédés sont parfaitement admissibles lorsqu'ils répondent aux exigences du

décret du 26 janvier 1987, ils le sont beaucoup moins lorsqu'ils ont pour conséquence de contourner les interdictions édictées par la loi ou le règlement. Aussi, il est essentiel de bien préciser les contours de la notion de parrainage (1).

Le parrainage consiste à annoncer une contribution au financement d'une émission, afin de tirer de cette annonce un bénéfice en termes d'image de marque.

Il ne saurait en aucun cas s'agir d'introduire de véritables séquences de promotion de produits ou de services.

Certes, la part du parrainage dans les recettes publicitaires des chaînes demeure encore assez faible. Toutefois, son développement s'avère rapide.

Or, cette forme de publicité n'était pas jusqu'ici prise en compte de façon officielle et individualisée ni dans le projet de loi de finances présenté au Parlement, ni dans les comptes d'exploitation des sociétés, ce que votre Rapporteur avait maintes fois déploré.

A cet égard, le projet de loi de finances pour 1989 introduit une innovation essentielle. Pour la première fois, les recettes de parrainage sont officiellement prises en compte dans le projet de budget présenté au Parlement. Votre Rapporteur se félicite vivement de voir ainsi officialisé le recours à une forme de publicité qui ne cesse de se développer et qui ne saurait, de ce fait, échapper au contrôle du Parlement.

(1) Une importante réflexion sur le parrainage s'est engagée à la C.N.C.L. à partir du mois de juin 1987, afin d'élaborer une décision réglementant son usage à la télévision. Les principales étapes de cette réflexion ont été retracées dans un rapport intitulé "Le parrainage à la télévision", qui retrace les motifs ayant amené la Commission à publier en décembre 1987 d'une part une décision applicable aux sociétés de programme, d'autre part une recommandation s'adressant aux sociétés privées de télévision, complétées en janvier 1988 par une décision applicable à la société Radio-France.

Par lettre en date du 18 novembre 1988 adressée à Madame Catherine Tasca, ministre de la Communication, la C.N.C.L. a indiqué qu'elle souhaitait apporter deux modifications à sa décision concernant le parrainage sur les chaînes publiques : la mention du parraineur ne pourrait figurer que dans le générique des émissions et la remise de lots à l'antenne pourrait être interdite.

RECETTES DE PARRAINAGE AUTORISÉES EN 1989

	En millions de francs	En pourcentage des recettes d'exploitation
Antenne 2	60	2,1
FR 3	30	1,0
Radio France	10	0,5
Total	100	1,5

Votre Rapporteur estime que les montants ainsi attendus pour 1988 des recettes de parrainage sont sans doute un peu ambitieux.

2.4. L'évolution générale du marché publicitaire

● L'argument évoqué selon lequel il importait, face à l'introduction de la publicité sur les chaînes publiques de télévision, de préserver la part des autres supports, reposait en partie sur l'hypothèse d'une stagnation des perspectives d'évolution de l'investissement publicitaire total des entreprises. Or, l'évolution constatée depuis 1980 montre que tel n'a pas été le cas.

De 1977 à 1986, l'accroissement des recettes publicitaires a été beaucoup plus rapide que celui du PNB ; celui de la presse a été le double de celui du PIB ; celui de l'affichage, de la radio et du cinéma de trois à quatre fois celui du PIB. Depuis 1980, l'accroissement des recettes de publicité a été continu.

Certes, les dernières estimations réalisées par Ipsos font apparaître un léger ralentissement de cette croissance. Mais le rythme demeure néanmoins élevé, et très supérieur au taux de croissance du PIB.

	1986	1987	1988
Taux de croissance des recettes publicitaires des médias	+ 14,5	+ 15,7	+ 12,8
Taux de croissance du P.I.B.	+ 1,9	+ 2	+ 3,1

● En 1987-1988, l'évolution du marché publicitaire est caractérisée par la poursuite d'un rythme de croissance

globale des recettes élevé, et par des évolutions de recettes très différenciées selon les médias.

Certes, l'augmentation de l'offre d'espaces liée à l'arrivée des télévisions commerciales et la hausse des tarifs sur les chaînes à forte audience a conduit à une croissance rapide des recettes de la télévision, qui représentent, en 1988, près d'un quart du total des recettes publicitaires des grands médias, contre 14,5 % en 1980.

Toutefois, cette évolution ne s'est faite au détriment d'aucun média en particulier : sur la même période, la presse a perdu 4,5 points de parts de marché, la radio, 3 points, l'affichage près de 2 points et le cinéma, 0,5 point.

En 1987 et en 1988, l'accroissement des recettes a été le même pour la presse et pour la télévision : environ deux milliards de plus chaque année pour chacun :

(En milliards de francs.)

	1987	1988
Presse	+ 2,4	+ 2,1
T.V.	+ 2,1	+ 2

RECETTES PUBLICITAIRES DE LA TÉLÉVISION

Chaînes	Recettes publicitaires nettes en millions de francs		Part de marché publicitaire en pourcentage		Part de marché audience en pourcentage	
	1987	Estimation 1988	1987	1988	1987	1988 juin/déc.
TF1	3.200	3.900	50	49	42	(39-37,5)
Antenne 2	2.000	2.000	31	25	33	(28,5-27)
La Cinq	300	850	5	11	8	(12-14)
FR 3	400	400	6	5	10	(10-9)
M 6	100	400	1,5	5	2	(4,5-6)
Canal Plus	300	350	5	4	4	(5-5,5)
Autres	100	100	1,5	1	1	(1-1)
Total TV	6.400	8.000	100	100	100	100

RECETTES PUBLICITAIRES DES GRANDS MÉDIAS (1)

A. - Évolution des recettes publicitaires.

(En million de francs.)

	1983	1984	1985	1986	1987 estimation	1988 estimation	Variation 1987/1986 en pourcentage	Variation 1988/1987 en pourcentage
Presse (2)	12 880	14 260	15 830	17 875	20 280	22 420	+ 13,4	+ 10,4
Télévision	3 600	3 965	4 625	5 890	8 000	10 000	+ 35,8	+ 25
Affichage	2 908	3 219	3 535	3 980	4 390	4 740	+ 10,3	+ 8
Radio	1 869	2 200	2 480	2 630	2 660	2 820	+ 1,1	+ 6
Cinéma	378	466	475	490	395	345	- 19,4	- 12,6
Total	21 635	24 110	26 945	30 865	35 725	40 300	+ 15,7	+ 12,8

B. - Répartition des recettes publicitaires entre les grands médias.

(En pourcentage.)

	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987 (e)	1988 (e)
Presse	60	59,5	60	59,5	58	59,5	59	59	58	56,7	55,6
Télévision	14,5	14,5	14,5	14,5	16	16,5	16,5	17	19	22,4	24,7
Affichage	13,5	14	14	15	15	13,5	13,5	13	13	12,3	11,8
Radio	9,5	10,5	10	9,5	9	8,5	9	9	8,5	7,5	7
Cinéma	1,5	1,5	1,5	1,5	2	2	2	2	1,5	1,1	0,9
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

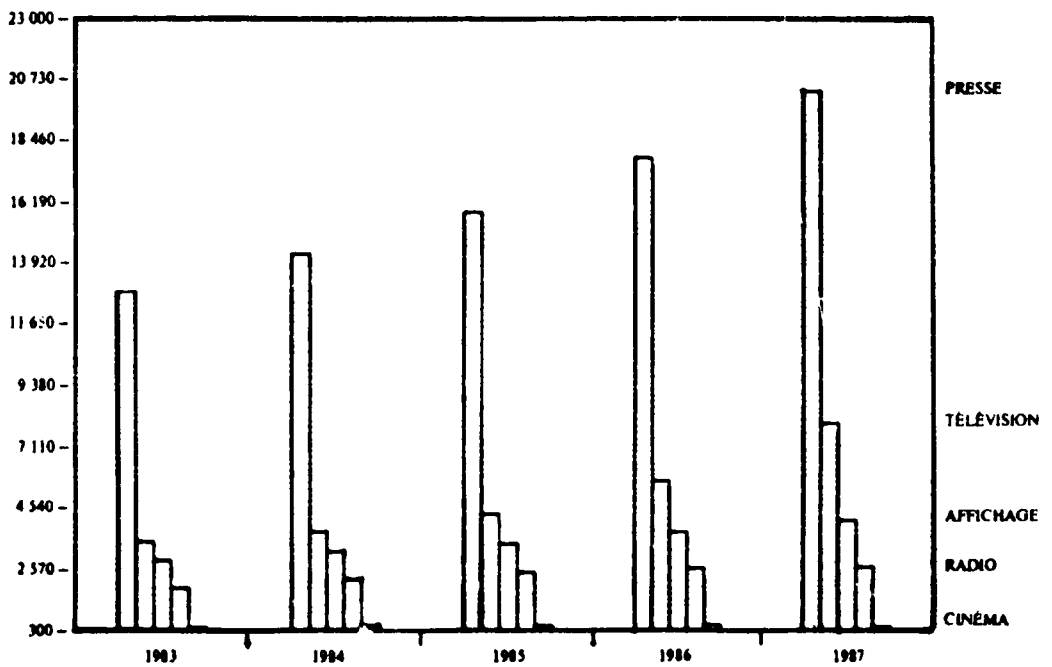
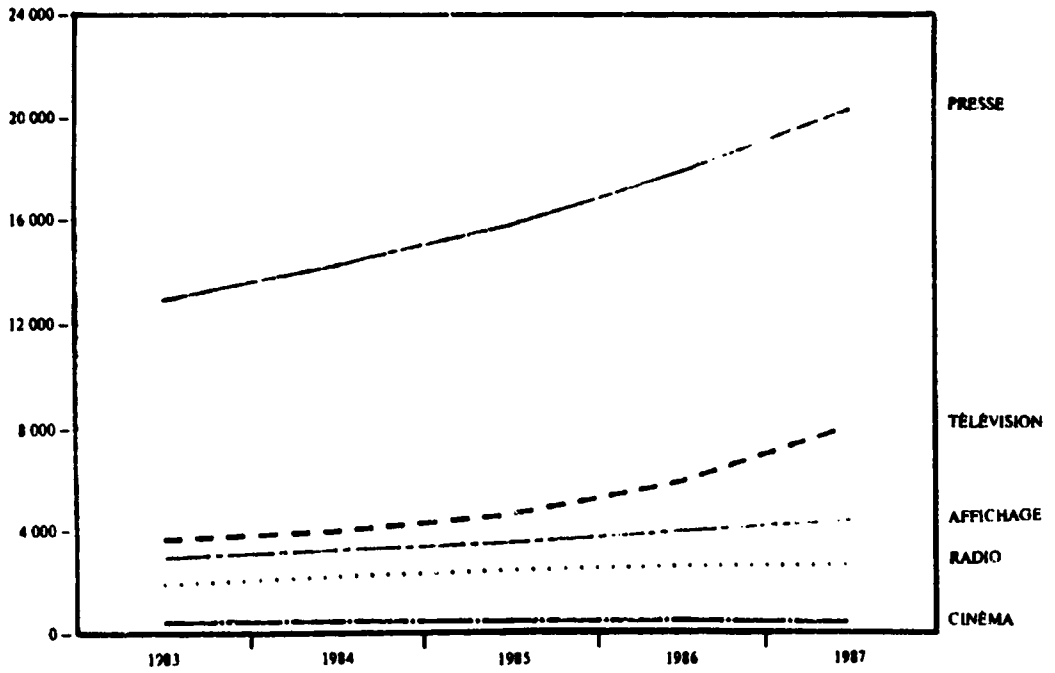
Sources : I.R.E.P. de 1983 à 1987, I.P.S.C.S. pour 1988

(1) Les recettes publicitaires s'entendent hors taxes, dégressifs déduits, mais y compris les commissions d'agences et de régie s'il y a lieu.

(2) Petites annonces et publicité locale comprises

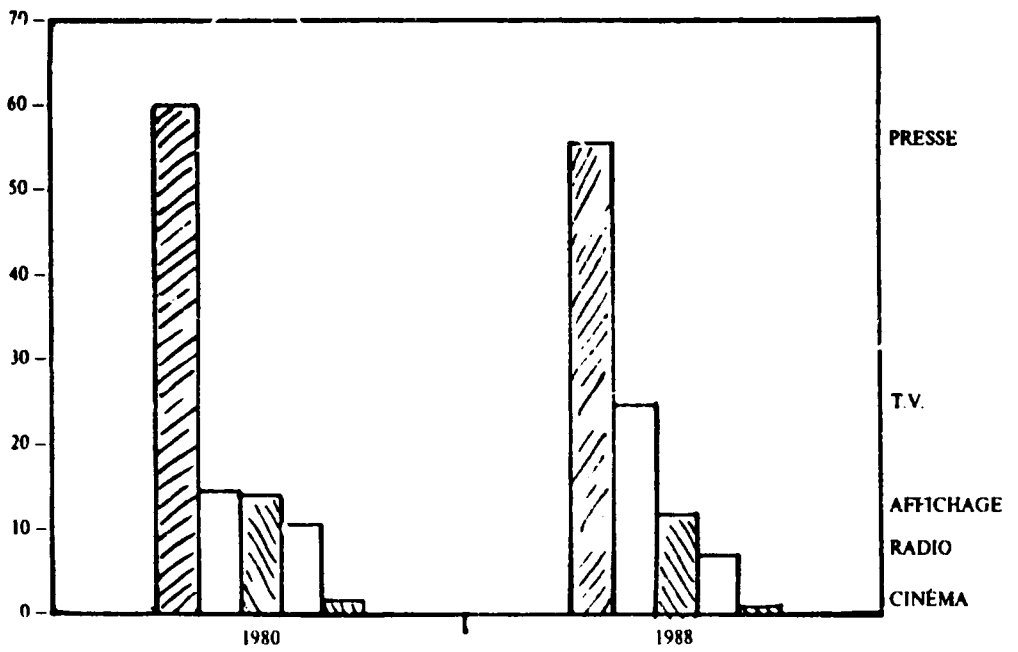
ÉVOLUTION DES RECETTES PUBLICITAIRES DES GRANDS MÉDIAS

(En millions de francs.)



A. / 35185/ AMM/ COTE 141. TXT 001

**ÉVOLUTION DE LA PART DE MARCHÉ PUBLICITAIRE
DES GRANDS MÉDIAS**



● **L'expansion du marché publicitaire télévisuel a profité essentiellement aux télévisions commerciales, au détriment du secteur public, dont les recettes, plafonnées par le législateur, n'ont représenté, en 1987, que 8 % du total des recettes publicitaires des grands médias.**

Il semblerait donc que l'arrivée des télévisions commerciales n'ait pas - ou pas toujours - produit un véritable décollage des recettes globales de la télévision, mais plutôt une redistribution de celles-ci entre chaînes commerciales et secteur privé.

● **Un sensible ralentissement de la croissance des recettes publicitaires de la télévision à partir de 1988 (+ 36 % en 1987 ; + 25 % en 1988) doit être pris en compte.**

Il ne faut pas exclure que l'encombrement publicitaire ressenti par les téléspectateurs engendre, chez les annonceurs, un doute sur la rentabilité de leur investissement, et les amène à se reporter sur d'autres médias, par ailleurs moins réglementés.

Certes, la télévision continue à demeurer un support prioritaire pour l'ensemble des annonceurs. Toutefois, une certaine réserve commence à se manifester : "la télévision n'est plus une garantie comme par le passé". Anticipant peut-être sur la "publiphobie" des téléspectateurs, certains annonceurs n'investissent pratiquement plus sur les chaînes - il en est ainsi pour Procter et Gamble, qui, au premier semestre 1988, a très peu investi sur FR.3, et pas du tout sur Canal Plus. Il y a là un risque de tassement du marché qu'il ne faudrait pas négliger lorsqu'il s'agit de définir l'évolution des recettes publicitaires du secteur public.

3. Autres financements publics

On ne traitera ici que des participations du budget général de l'Etat au financement des organismes du secteur public de l'audiovisuel.

Les crédits affectés au fonctionnement de l'instance de régulation du secteur audiovisuel sont analysés plus haut (1).

Les aides publiques destinées plus spécifiquement au soutien de la création audiovisuelle sont analysées dans le cadre du chapitre portant sur la création (2).

Globalement, concernant les concours de l'Etat et des autres collectivités publiques aux organismes du secteur public de l'audiovisuel, votre Rapporteur fera deux remarques :

- La première concerne l'éparpillement relatif et la grande complexité des mécanismes mis en oeuvre, et la difficulté de retracer, dans les budgets des Ministères concernés, les actions concernant spécifiquement les organismes du secteur public de l'audiovisuel.

- La deuxième déplore, plus fondamentalement, la débudgétisation de certaines dépenses qui relèvent directement des missions de l'Etat. L'exemple de Radio-France Internationale, est, à cet égard, probant.

3.1. Participation de l'Etat aux budgets de fonctionnement des organismes du secteur public de l'audiovisuel :

Dans le projet de budget pour 1989, la participation du budget général de l'Etat aux ressources de fonctionnement des organismes du secteur public de l'audiovisuel apparaît à la ligne "services rendus aux administrations". Au total, cette participation atteint 139 millions de francs, soit 1,1 % du total des ressources des organismes, qui se décomposent comme suit :

- I.N.A. : 8,5 millions de francs.

(1) Voir Rapport pages 41 à 44.

(2) Voir Rapport pages 218 à 236.

Soit :

. 7 millions de francs destinés à la formation de personnels étrangers (dont 6 millions versés par le Ministère des Affaires Etrangères, et 1 million par le Ministère de la Coopération)

. 1,5 million de francs destiné au financement du fonctionnement de la Délégation de Beyrouth (crédits du Ministère des Affaires Etrangères).

- T.D.F. : 83,6 millions de francs inscrits au budget des Services généraux du Premier Ministre au titre du fonctionnement de la C.N.C.L.

- F.R.3. : 12 millions de francs. Il s'agit du financement d'émissions diverses pour l'A.N.P.E., l'U.R.O.C. (Union Régionale d'Organisations de Consommateurs), le C.N.D.P. (Centre National de Documentation Pédagogique).

- R.F.O. : 20,6 millions de francs pour le financement de l'Agence Internationale d'Images Télévisées (10,6 millions en provenance du Ministère des Affaires Etrangères, 5 millions en provenance du Ministère de la Coopération).

- Radio-France : 9 millions de francs soit :

. 5,25 millions de francs financés par le Fonds d'Action Sociale, pour couvrir les frais de diffusion d'émissions en faveur des communautés étrangères installées en France ;

. 2 millions de francs financés par le Ministère de l'Education Nationale pour diffuser des émissions universitaires ;

. 1,6 million de francs financé par les P.T.T. pour le service d'information par téléphone (qui reprend France-Info) ;

. 0,4 million de francs au titre des actions "Interservices", financé par les ministères concernés (exemple : Interservice-Mer par le Ministère de la Mer).

- Radio-France Internationale : 5,3 millions de francs, financés par le Fonds d'Action Sociale pour la production d'émissions destinées aux communautés étrangères installées en France.

3.2. R.F.I. : un exemple de débudgétisation :

3.2.1. Jusqu'en 1983, les ministères des Affaires Etrangères et de la Coopération avaient financé la quasi totalité des frais de production des émissions réalisées dans le cadre de l'action radiophonique internationale en vue de leur diffusion sur le réseau ondes courtes ou de leur distribution sur bandes magnétiques par le biais des postes diplomatiques.

Les frais de diffusion sur ondes courtes étaient pris en charge en totalité par la redevance qui versait, sous forme de préciput, une dotation annuelle directement à T.D.F. A partir de 1984, le règlement des frais de diffusion a été effectué directement à T.D.F. par R.F.I. dont le budget a été augmenté en conséquence (1).

Les versements de la redevance au profit de R.F.I. ont été reconstitués afin de tenir compte, non seulement des sommes inscrites en équilibre du compte d'exploitation mais aussi de celles enregistrées en capitaux permanents de la société, après "requalification" en crédits d'équipement. En effet, R.F.I., depuis 1983, a eu la possibilité d'affecter la quasi totalité de ses excédents d'exploitation à une "réserve" destinée à financer la construction d'un centre émetteur en Asie. Ces sommes figurent sous la rubrique : "Redevance requalifiée".

Le plan de développement de l'action radiophonique extérieure, adopté en mars 1982, prévoyait une répartition de sa charge en exploitation et en équipement :

- 60 % pour la redevance,
- 40 % pour le Ministère des Affaires Etrangères.

Cette décision s'est traduite en 1983 par une augmentation sensible de la contribution du Ministère des Affaires Etrangères, à peu près reconduite en 1984.

En 1985, la débudgétisation d'un certain nombre d'activités s'est traduit pour R.F.I. par une réduction de la contribution du Ministère des Affaires Etrangères, limitée à

(1) Ce changement de mode de rémunération a amené, afin de déterminer la part véritable des concours de l'Etat dans le budget de R.F.I., à rétablir, dans les comptes de R.F.I. (au titre de la redevance), le versement effectué en 1983 à T.D.F. pour couvrir les frais de diffusion ondes courtes.

66,12 millions de francs, soit 18,1 % seulement des ressources de la société.

La débudgétisation a été totale en 1986 et 1987.

En 1988, la tendance s'est inversée. Le Ministère des Affaires Etrangères a assuré à hauteur de 11,3 millions de francs l'acquisition d'équipements de nature à améliorer la diffusion vers l'Europe de l'Est.

En 1989, la subvention d'équipement versée par le Ministère des Affaires Etrangères à R.F.I. est en nette augmentation, puisqu'elle est portée à 30 millions de francs (1).

De 1983 à 1986, les concours de l'Etat ont été les suivants :

- 1983 : 98,4 millions de francs soit 38,9 % de l'ensemble des ressources de R.F.I.,

- 1984 : 116,6 millions de francs, soit 37,3 % de l'ensemble des ressources de R.F.I.,

- 1985 : 71,4 millions de francs, soit 19,5 % de l'ensemble des ressources de R.F.I.,

- 1986 : 5 millions de francs soit 1,5 % de l'ensemble des ressources de R.F.I.,

- 1987 : 6 millions de francs soit 1,5 % de l'ensemble des ressources de R.F.I.,

- 1988 : 17,3 millions de francs soit 4,4 % de l'ensemble des ressources de R.F.I.,

3.2.2. Afin de faciliter l'insertion des communautés étrangères en France, le Fonds d'action sociale, organisme placé sous la tutelle du Ministère des Affaires sociales et de l'Emploi, finance des émissions spécifiques, diffusées à leur intention sur le réseau ondes moyennes le matin et, depuis janvier 1986, le soir, six jours par semaine. La programmation et la diffusion en sont assurées par Radio France, la production par des équipes spécialisées de Radio France Internationale.

La contribution totale versée à ce titre par le Fonds d'action sociale n'a pas varié en francs courants depuis 1982 (10,2 millions de francs). La répartition entre R.F.I. et Radio France se fait au prorata des charges réellement supportées par chacun des deux organismes.

(1) En deuxième délibération à l'Assemblée nationale, cette subvention d'équipement a été transformée en subvention de fonctionnement (par passage du titre VI au titre IV).

Le Fonds d'action sociale ne souhaite pas actualiser sa contribution, malgré les protestations de R.F.I. et de Radio France. Cette situation crée, dans les comptes de R.F.I., un déficit qui s'aggrave sur cette activité.

3.2.3. Jusqu'en 1987, l'apport des autres administrations a été, sauf en 1983, très marginal puis nul dans le financement global de R.F.I..

Lors de la création de la société, le Trésor public a versé à R.F.I. 14,8 millions de francs, constitutifs d'un apport en fonds de roulement.

Le solde des contributions des autres administrations (923 000 francs en 1983, 831 000 francs en 1984 et 723 000 francs en 1987) était constitué, pour l'essentiel, d'une participation du Ministère de la Culture à la production d'émissions sur la littérature et les écrivains français, ainsi que pour l'illustration photographique des articles de Médias France Intercontinents.

La participation de l'Etat au budget de fonctionnement de R.F.I. est donc actuellement limitée au financement de conventions annuelles renégociables chaque année :

- avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération : financement d'un service photos illustrant les articles réalisés par l'agence Médias France Intercontinents (305 000 francs en 1988) ;

- avec le Ministère de l'Industrie : financement partiel d'une émission hebdomadaire sur les entreprises françaises et leurs performances à l'étranger (422 000 francs en 1987 et 500 000 francs en 1988).

Le retour à un financement, même partiel, par l'Etat paraît à votre Rapporteur s'imposer pour une radio internationale. Il serait indispensable pour le nécessaire développement de l'action radiophonique de la France à l'étranger : la radio internationale constitue en effet une radio de souveraineté dont les objectifs doivent être définis en étroite collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères et sous sa responsabilité.

III - LES SUPPORTS DE DIFFUSION

INTRODUCTION

Le développement des nouvelles technologies constitue un élément majeur de l'évolution du secteur audiovisuel.

La multiplication des nouveaux supports (diffusion hertzienne, télévision cryptée, réseaux câblés, satellites de télécommunications, satellites de diffusion directe) entraîne et justifie en même temps l'élargissement de la concurrence dans ce secteur.

C'est la raison pour laquelle la maîtrise des mutations technologiques est une condition indissociable de la constitution d'un secteur audiovisuel concurrentiel.

Les choix technologiques (diffusion hertzienne -à terre ou par satellite-, ou par réseaux câblés -câble coaxial ou fibre optique-) ne sont pas "neutres" en termes de programmes ; avant d'opter pour une technique, il convient de savoir si elle est exclusive ou complémentaire des autres, quels services elle offre, pour quels coûts, et dans quels délais ceux-ci seront proposés.

Les analyses ont récemment évolué de façon importante : le problème ne consiste plus tant à choisir de faire porter l'effort sur tel ou tel support technologique de diffusion. Il apparaît désormais essentiel, pour des raisons de stratégie industrielle, de développer simultanément des supports qui apparaissent comme complémentaires (1). Ainsi, l'absence d'une articulation entre les programmes pour le satellite et le câble a été considérée par le rapport RAMSES 89 (2) comme une des principales faiblesses du Plan Câble français.

(1) Telle est notamment l'opinion développée par M. André Rousselet, Président-Directeur Général de Canal Plus (Le Monde - 15 octobre 1988) :

"Le succès des diffuseurs, des industriels, des sociétés de programmes et l'équilibre économique général de l'audiovisuel passent par une approche globale et croisée des problèmes que posent l'avenir du satellite, du câble et de l'hertzien".

(2) T. de Montbrial (sous la direction de) : Rapport annuel mondial sur le système économique et les stratégies 1987 (Dunot, 1988, 404 pages).

A/ LES RESEAUX CABLES

1. Les débuts du câble

Dans les années soixante-dix, le câblage a répondu à la nécessité de résorber certaines zones d'ombre de la couverture hertzienne et d'améliorer la réception des chaînes étrangères dans les régions frontalières.

Plus de 200.000 prises furent ainsi installées par T.D.F. dans une vingtaine d'agglomérations (1).

2. Le plan câble : 1982

Conformément aux orientations du IXème Plan, le Gouvernement de M. Pierre Mauroy a décidé, au cours du Conseil des Ministres du 3 novembre 1982, du lancement d'un plan de développement du réseau câblé, en fibre optique (2).

Ce plan reposait sur une grande ambition, la constitution de réseaux compatibles entre eux, réalisant un véritable maillage de la France, et interactifs, permettant, outre la distribution, l'apport d'autres services (téléalarme, télématique, visiophone, téléconférence, etc.).

La construction de réseaux ultramodernes devait à la fois permettre aux industriels français de développer et d'exporter leur savoir-faire et favoriser la naissance des industries de programmes.

Le financement était assuré par la Direction Générale des Télécommunications, qui assurait la maîtrise d'ouvrage complète du processus.

(1) La vocation de ces réseaux a été limitée, par un décret du 28 septembre 1977, à la distribution des chaînes publiques, ainsi que des programmes hertziens étrangers frontaliers normalement reçus par la voie hertzienne dans la limite du territoire concerné.

(2) Technique nouvelle "n'ayant pas atteint le stade du prototype, encore moins celui de l'industrialisation de masse" par opposition au câble coaxial, dont la technique de fabrication était alors parfaitement maîtrisée.

L'exploitation était confiée à des sociétés d'économie mixte locale (S.L.E.C.).

Les objectifs avaient été ainsi définis :

- pour 1986 : 1,4 million de prises commandées et raccordées ;

- pour 1992 : 7 millions de prises commandées et raccordées, soit 4,5 millions de ménages effectivement raccordés et payant un abonnement.

Très ambitieux, le Plan Câble s'est rapidement heurté à des contraintes techniques et financières qui ne lui ont pas permis d'atteindre les objectifs fixés.

2.1. Contraintes techniques

La mise en place de réseaux en fibre optique est apparue techniquement délicate et exigeant des délais d'installation longs : le câble coaxial en cuivre est moins onéreux, moins risqué, et en réalité suffisant en regard des besoins à satisfaire.

L'objectif initial du tout-optique fut alors remplacé par un système mixte : transport en fibre optique et terminaisons en coaxial.

L'idée initiale d'intégration des réseaux câblés dans le futur R.N.I.S. (Réseau Numérique à Intégration de Services) a été abandonnée.

2.2. Contraintes financières

Le coût d'ensemble de l'opération, plus de 50 milliards de francs en quinze ans, s'est révélé difficile à assumer par la seule Direction Générale des Télécommunications.

En effet, l'unique recette de la D.G.T., représentée par la somme due pour chaque abonné à la société d'exploitation du câble, a été arrêtée à un tarif inférieur à celui fixé à l'origine, lui-même établi sans lien cohérent avec le coût d'investissement.

Les conditions de réalisation des réseaux ont généré des coûts supplémentaires importants.

La participation financière, prévue à l'origine, des collectivités locales, sous forme de versement à la D.G.T. d'avances remboursables, a été abandonnée.

2.3. Non-réalisation des objectifs

Les rythmes de réalisation annoncés n'ont pas été respectés. La France a même accru son retard par rapport aux grands pays câblés.

La réorientation du plan vers des techniques traditionnelles a limité l'effet sur le développement de l'industrie française des fibres optiques.

En attente d'un développement commercial significatif, la création de programmes spécifiques ne s'est pas produite.

2.4. Le "gel" du Plan Câble en 1986

La loi du 30 septembre 1986 a profondément modifié les principes définis lors du lancement du Plan Câble en 1982.

Elle a notamment eu pour conséquence de mettre fin au monopole de la D.G.T. en matière de maîtrise d'oeuvre, ouverte désormais aux opérateurs privés.

Ce sont désormais les communes ou groupements de communes concernés qui font établir pour leur compte ou autorisent l'établissement de tout réseau câblé (y compris les antennes collectives) sur leur territoire. Elles proposent par la suite à la C.N.C.L. de délivrer une autorisation à un exploitant qu'elles auront préalablement choisi (1).

Alors que le Plan Câble avait confié à la D.G.T. un monopole dans la construction des réseaux, les communes

(1) En précisant que l'exploitation des réseaux peut être assurée par tout type de société, la loi de 1986 laisse ainsi aux communes le choix du recours à une société à capitaux majoritairement privés ou à une société d'économie mixte. Dans ce dernier cas, les communes devront détenir la majorité du capital, seules ou avec d'autres partenaires publics, sauf dans l'hypothèse où elles ont constitué une société locale d'exploitation de câble (S.L.E.C.) avant l'entrée en vigueur de la loi de 1986.

peuvent donc désormais faire appel à l'opérateur technique de leur choix. Les réseaux peuvent être établis sous maîtrise d'ouvrage privée.

En même temps, la loi a attribué à la C.N.C.L. le soin de fixer les "spécifications techniques d'ensemble" des réseaux de télédistribution, en lieu et place de l'administration des P. et T. Ces orientations se sont traduites par une modification profonde du paysage du câble depuis deux ans :

- Les modèles techniques de réseaux se sont multipliés : aux réseaux de France-Télécom de type OG et 1G, s'ajoutent ceux proposés par la Compagnie Générale de Chauffe (RC2), Communication-Développement (G+), Télédiffusion de France (Réseau 40) et C.G.V. (Visipro).

L'apparition sur le marché des câblo-opérateurs de nouveaux partenaires a fait que les filiales de la Compagnie Générale des Eaux (C.G.V.- Téléservice), de la Lyonnaise des Eaux (Lyonnaise Communications), de la Caisse des Dépôts et Consignations (Communication-Développement), qui s'étaient partagé l'exploitation des 50 réseaux du Plan Câble, entrent désormais en concurrence, sur d'autres sites, avec de nouveaux opérateurs : ASTEC, Citécâble, Eurocâble, Réseaux câblés de France.

Ces trois principales entreprises restent toutefois majoritaires sur le marché :

- Compagnie générale des Eaux : 2,4 millions de prises raccordables, soit 44 % du marché dans 32 réseaux ;

- Lyonnaise des Eaux : 1,9 million de prises raccordables, soit 34 % du marché sur 10 réseaux.

- Caisse des Dépôts et Consignations : 1,2 million de prises, soit 22 % du marché sur 14 réseaux.

3. Les résultats du Plan Câble en 1988 :

En 1988, on peut estimer que le Plan Câble a pris un retard de l'ordre de 2 ans sur les prévisions initiales.

Un seul réseau a été mis en service en 1986, celui de Paris, 12 réseaux en 1987 et 2 réseaux de janvier à mai 1988, soit un total de 15 réseaux, auxquels on peut ajouter le réseau

expérimental de Biarritz et la reprise de l'ancien réseau de Cergy-Pontoise, soit, au total, en mai 1988, 384.000 prises raccordables installées.

Le nombre total d'abonnés est pour l'instant de 34.000, car de nombreux réseaux ne sont en exploitation que depuis peu.

Compte tenu du décalage entre l'installation des différents réseaux et les raccordements des abonnés, il pourrait y avoir une centaine de milliers d'abonnés sur ces nouveaux réseaux fin 1988 (1).

(1) Il convient de ne pas calculer le taux d'abonnement à partir du nombre de prises posées, mais à partir de celles qui sont effectivement commercialisables.

**RÉCAPITULATIF ET PROJECTION DES PRISES RACCORDABLES
ET DU NOMBRE DES ABONNÉS**

Prises raccordables. - Abonnés hypothèse haute/Abonnés hypothèse basse.

	31 décembre 1987	31 décembre 1988	31 décembre 1989
Réseau « Plan Câble »	<u>320 000</u> 17 000	<u>808 000</u> 70 000/96 000	<u>1 814 000</u> 159 000/277 000
Réseaux « loi de 1986 » (opérateurs privés)	3 000	<u>35 000</u> 2 000/3 000	<u>264 000</u> 15 000/27 000
Anciens réseaux (T.D.F.)	<u>300 000</u> 133 000	<u>361 000</u> 156 000	<u>379 000</u> 180 000
Total réseaux	<u>623 000</u> 150 000	<u>1 204 000</u> 228 000/255 000	<u>2 457 000</u> 354 000/484 000

NOMBRE DE PRISES RACCORDABLES ET NOMBRE D'ABONNÉS AU 20-06-88

Réseau	Priises raccordables	Abonnés
Cergy ville nouvelle	30 148	1 669
Paris	193 963	9 592
Rennes	42 950	1 759
Sevres, Saint-Cloud, Suresnes	28 525	2 713
Neully, Levallois	15 631	630
Boulogne	6 781	281
Grenoble, Meylan	13 601	958
Cannes	17 156	602
Lyon	46 315	1 325
Avignon, Villeneuve, Le Pontet	14 763	844
Nîmes	14 090	1 143
Toulon, La Valette	31 670	800
District urbain de Mantes et Limay	22 622	1 305
Puteaux	3 134	38

Source : Masson Câble

LES VILLES ET LES RÉSEAUX CÂBLÉS

Octobre 1988.

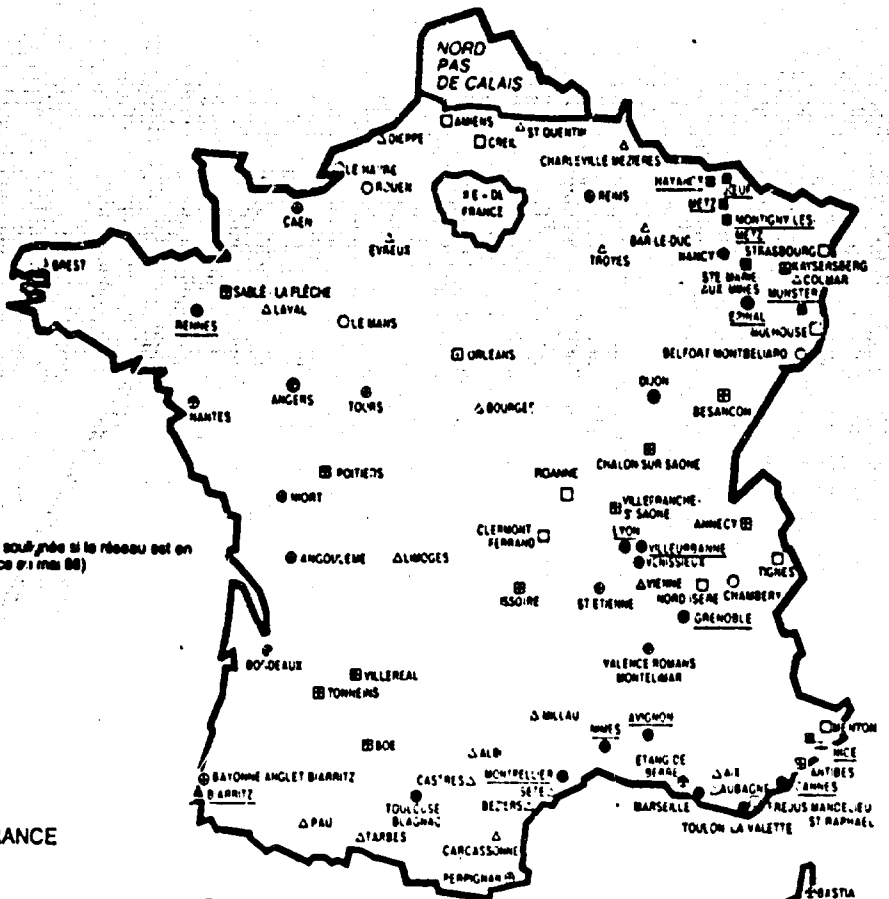
Réseaux en projet

- Sites ayant contracté avec France Télécom pour la construction de leur réseau
- Sites ayant contracté la construction d'un réseau à un opérateur privé
- Sites ayant signé un protocole d'accord pour la construction d'un réseau avec France Télécom
- Sites ayant contracté à un opérateur privé sans étude de faisabilité pour la construction d'un réseau
- △ Sites ayant un projet de construction de réseau

Réseaux en service fin 1988

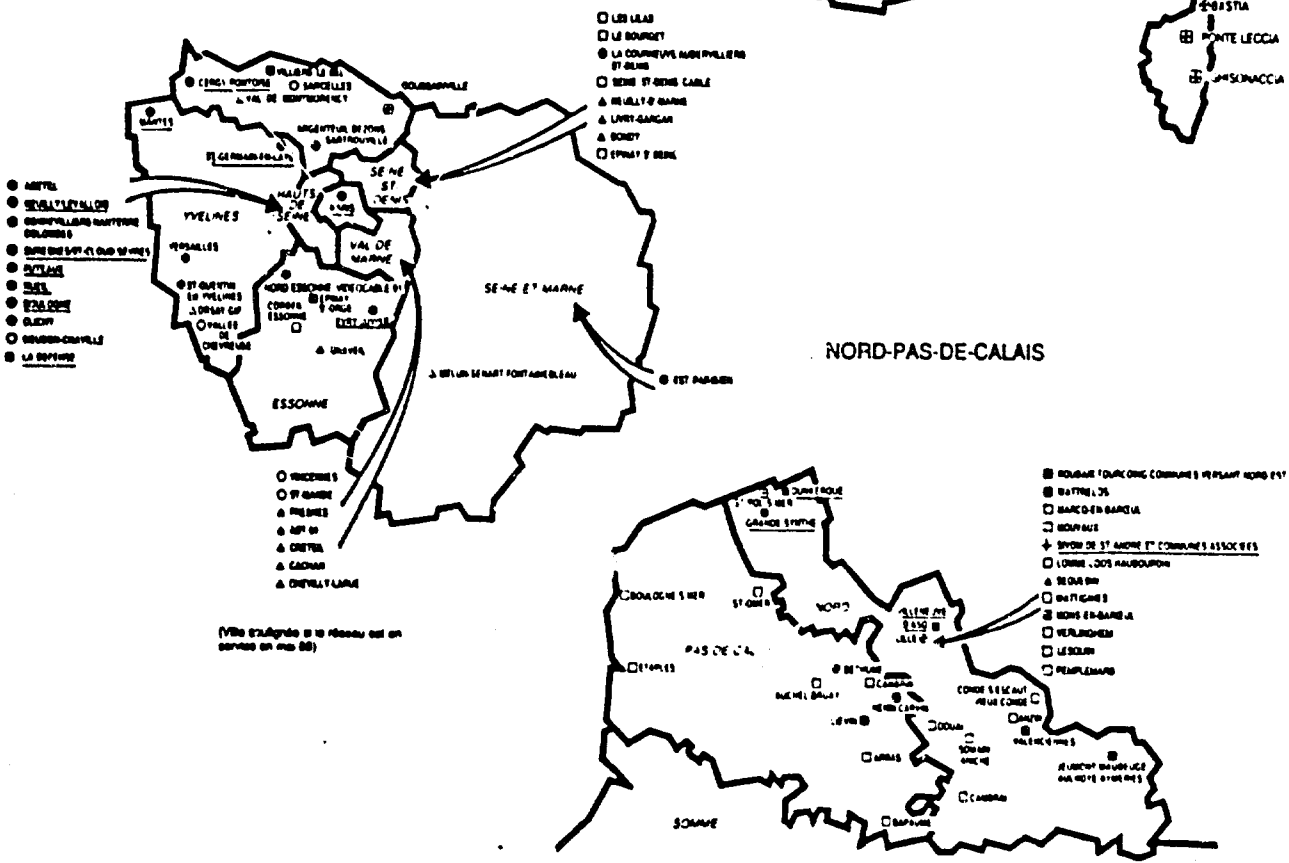
- Réseaux antérieurs à 1982
- ▲ Réseaux expérimentaux France Télécom en fibres optiques
- Réseaux France Télécom
- + Réseaux loi de 1986

(Ville soulignée si le réseau est en service fin 1988)



ILE-DE-FRANCE

NORD-PAS-DE-CALAIS



(Ville soulignée si le réseau est en service fin 1988)

(Ville soulignée si le réseau est en service fin octobre 1988)

3.1. Les engagements de la D.G.T.

* La D.G.T. (France Télécom) s'est engagée sur des conventions contractuelles fixées par les lois de 1982 et 1986 sur 50 sites et 197 communes.

Parmi les 50 sites, 10 doivent être équipés en technologie d'origine dite 1C (tout optique) et 40 en technologie mixte, dite OG, pour un investissement global de 25 milliards de francs et pour 5,6 millions de foyers, soit une moyenne de 4.500 francs par foyer raccordable.

Les projets ont d'abord donné lieu à des protocoles d'études signés entre octobre 1983 et mars 1986 et à des conventions cadres signées entre mars 1985 et mars 1986.

Suite aux propositions du Ministre des P. et T., en juin 1986, 50 sites ont confirmé leur choix de France-Télécom comme maître d'ouvrage de leurs réseaux.

Les conventions définitives d'établissement et d'exploitation ont été signées entre mars 1986 et mars 1988.

Ces conventions précisent les rôles respectifs des partenaires et leurs relations dans le cadre du partage de responsabilités prévu au départ :

- initiative des communes pour la création du réseau, l'établissement et l'exploitation technique du réseau par France-Télécom :

- exploitation commerciale du service de radiodiffusion sonore et de télévision par une société locale.

* Actuellement, France-Télécom s'attache par priorité à la réalisation de ces réseaux. Des opérations nouvelles ont été engagées dans le cadre de la loi du 30 septembre 1986 à travers des partenariats dans lesquels France-Télécom dispose d'une position minoritaire.

3.2. Un coût élevé pour le budget annexe des P. et T.

Chaque réseau en cours de constitution représente un investissement moyen de 500 à 600 millions de francs : 90 % de cette somme incombe à la D.G.T. et 10 % aux opérateurs.

La répartition des recettes ne correspond pas aux charges de financement respectives. Sur un abonnement mensuel de 140 francs, la D.G.T. récupère 44 francs et les opérateurs 96 francs (1).

Pour la D.G.T., et compte tenu du tarif pratiqué, la mise en oeuvre des conventions a exigé des dépenses d'investissement de 2,2 milliards de francs en 1986 qui atteindront 3,9 milliards de francs par an de 1987 à 1990.

Compte tenu des dépenses déjà engagées par le budget annexe des P.T.T. de 1980 à 1986 pour la réalisation de la première phase du câblage, la dépense totale atteint 23,8 milliards de francs courants soit un coût d'amortissement de l'ordre de 1 586 millions de francs par an.

FINANCEMENT ASSURÉ PAR LA D.G.T./FRANCE TÉLÉCOM

(Autorisations de programmes.)

(En millions de francs)

	1983	1984	1985	1986	1987	1988 *
Réseaux câblés locaux	343	480	1 714	1 574	2 920	3 000
Aide aux programmes	»	19,9	105,2	90	10	10,2
Autres dépenses (y compris recherche et développement)	241	205	372,8	261	174	289,8
Total	584	705	2 192	1 925	3 104	3 300

* Prévission.

(1) Compte tenu des frais de structure, de gestion et d'achat des programmes, on peut estimer actuellement (en prenant pour base un taux d'abonnement de 45 %) les pertes cumulées des opérateurs en 6 ans à 40 millions de francs. Ceux-ci espèrent pouvoir réaliser des bénéfices après 10 années d'exploitation.

*** Prévigion**

Pour 1989, les chiffres de 3,3 milliards de francs devraient être reconduits : 3 milliards de francs au titre des réseaux locaux, 300 millions de francs pour les autres dépenses, notamment celles qui sont liées au développement de nouveaux services d'images.

3.3. Charge financière globale

Les financements affectés au câble : construction des réseaux câblés, production-programmation de programmes et services audiovisuels spécifiques au câble, proviennent soit de l'Etat, principalement P. et T., soit des collectivités locales, soit d'origine privée.

Selon la réponse donnée aux questions posées par votre Rapporteur (1) :

"Le temps imparti pour retrouver toutes les origines de ces financements, ainsi que la confidentialité que souhaitent beaucoup de sociétés privées, n'a pas permis d'établir une note très détaillée sur ce point".

(1) Services du Ministère de la Culture.

Les renseignements obtenus sont présentés ci-dessous.

FINANCEMENTS GÉNÉRAUX

(En millions de francs)

Origine	Antérieur au 31 décembre 1987		1988	1989
	Construction	Autre		
1. Crédits de l'État :				
- P. et T.	6 650	70	3 300	3 300
- Autres ministères		99	14	
2. Crédits privés :				
- C.G.E.-Lyonnaise des Eaux-C.D.C.		N.C.	5 260	
- Autres cablo-opérateurs .				

4. Les conclusions du rapport Sautter : "un échec manifeste"

Un rapport de l'Inspection des Finances avait été réalisé en 1987, à la demande de M. Gérard Longuet, et sous la direction de M. Christian Sautter, sur les "conditions de conception et d'exécution du Plan Câble".

Aux termes de ses conclusions, le Rapport considère qu'il s'agit d'un "échec manifeste".

Le rapport souligne le caractère trop ambitieux d'objectifs mal analysés et jamais atteints, et le retard considérable pris dans la réalisation.

Il dénonce le rôle joué par la D.G.T. "En définitive, la D.G.T. n'aura atteint qu'un objectif implicite du plan : se prémunir contre le risque d'une atteinte à son monopole grâce à sa mainmise sur ces nouveaux réseaux, pouvant transporter des images, mais aussi d'autres données aux services de télécommunication".

Il rappelle la volonté des collectivités locales, envers lesquelles l'Etat s'est engagé, de ne pas renoncer à un

équipement qui leur permettra d'offrir un nouvel équipement à leurs électeurs au moment des municipales de 1989.

Il souligne l'importance des pertes financières : " Une perte en valeur actuelle de 8,6 milliards de francs pour un investissement de 21,9 milliards en équipements initiaux, et de 29 milliards si on prend en compte le remplacement des équipements amortis en moins de 15 ans", sur la base des hypothèses contractuelles de pénétration commerciale.

Encore ce résultat se dégrade-t-il considérablement si la pénétration est inférieure aux taux garantis : la rentabilité pour la D.G.T., notent les auteurs du rapport, ne deviendrait positive, quoique faible, que pour une pénétration de quelque 60 % et n'atteindrait qu'une rentabilité de 3,8 % avec une pénétration de... 90 %.

5. La réorientation du Plan Câble pour 1989

M. Paul Quilès, Ministre des Postes, Télécommunications et de l'Espace, souhaite pour l'avenir une "réorientation de la politique de câblage" (1).

Dans le cadre d'une enveloppe de financement public strictement limitée à son niveau actuel, les perspectives du Plan Câble peuvent être définies ainsi :

o Pour les cinquante-deux villes déjà engagées dans le câblage, le Ministre souhaite "réduire le coût de l'opération en adoptant des techniques plus simples, une ingénierie moins lourde et mieux adaptée aux sites".

L'accélération de la mise en place des réseaux dépendra notamment de l'effort de co-financement consenti par les exploitants privés.

(1) CARLANS-Moubisson - 3 septembre 1989 - 8ème Université d'été de la Communication.

o Pour les sites supplémentaires "hors Plan Câble", les formules de partenariat France-Télécom - constructeurs/exploitants privés-seront développées avec des techniques moins lourdes et une action commerciale améliorée (1).

o La relance du programme de câblage repose sur un certain nombre d'arguments :

L'économie du câble s'inscrit sur une longue période. Il est exclu d'atteindre l'équilibre avant dix ans, ni d'espérer un retour sur investissement avant quinze ans.

(En millions de francs)

	1987	1991
Nombre d'abonnés des réseaux Recettes du câble (abonnements H.T. + recettes publicitaires + sponsoring + subventions) en francs 1987	87 000 50	1 050 000 2 023

Il apparaît donc absurde économiquement d'interrompre le programme "en cours de route".

L'ampleur de l'enjeu économique -25 milliards de francs- apparaît cependant considérable.

Certains arguments évoqués au moment du lancement du Plan Câble en 1982 prévalent toujours : développement de l'industrie de programmes, diversification des programmes offerts aux téléspectateurs, possibilité d'assurer une programmation locale.

(1) A titre d'exemple, France-Télécom prendra 10 % dans la société Réseau Câblé de France, chargée de construire et d'exploiter le câble à Roanne.

o Elle suppose néanmoins la réalisation d'un certain nombre de conditions :

- Pour les câblo-opérateurs :
 - . diminution des tarifs d'abonnement (1) ;
 - . renégociation des tarifs dans les conventions conclues entre France-Télécom et les trois opérateurs du Plan Câble ;
 - . amélioration des structures de commercialisation ;
 - . création de programmes attractifs (2) (3).
- Pour France-Télécom :
 - . participation à de nouveaux projets de câblage privé ;
 - . amélioration des calendriers de travaux (le retard pris pénalise fortement les câblo-opérateurs) et de la répartition géographique des programmes de câblage ;
 - . ouverture de canaux supplémentaires ;
 - . participation à la commercialisation des réseaux.

(1) Sur les 104 francs réclamés en moyenne chaque mois à un usager, 44 francs sont versés à France-Télécom pour la location du réseau, 20 francs sont investis dans les programmes thématiques, 10 francs sont réservés aux droits d'auteur. Le reste, environ 70 francs, va aux frais de gestion et aux amortissements.

(2) On notera ici que les câblo-opérateurs contestent vigoureusement le "traitement de faveur" accordé à Canal Plus en ce qui concerne la diffusion de films.

(3) Existent déjà :

- Canal J, lancée en janvier 1986 (C.D.C. et Europe 1) ;
- T.V. Sport, lancée en février 1988 (Générale des Eaux) ;
- Planète, lancée en février 1988 (produit par Ellipse, filiale de Canal Plus) ;
- Viacâble, lancée en juillet 1988 (C.D.C., Compagnie Générale de Vidéotechnique, filiale de Thomson) ;
- Ciné-Cinéma, lancée le 19 octobre 1988 (Générale d'Images).

6. Annexe : la Mission Câble

Créée en décembre 1983, la Mission a reçu des dotations budgétaires en provenance des différents ministères concernés par le développement des réseaux câblés et de leurs services.

Suite à la loi du 30 septembre 1986 abolissant le monopole des P.T.T. en matière de câblage , il a été décidé de prolonger la Mission avec des objectifs modifiés:

- apporter un concours aux collectivités locales et aux organismes concernés par le lancement, l'exploitation et la programmation des réseaux câblés, notamment par la diffusion d'informations et de conseils, et par l'étude de questions d'ordre juridique, financier ou technique ;

- animer la concertation entre les parties concernées par les développements des services de communication audiovisuelle distribués par câble ;

- susciter l'expérimentation de nouveaux services ;

- proposer aux pouvoirs publics toutes mesures pouvant favoriser le développement des services de communication audiovisuelle distribués par câble, y compris par des recommandations concernant les technologies correspondantes.

DOTATIONS BUDGÉTAIRES A LA MISSION CÂBLE

(En millions de francs)

Année	1984	1985	1986	1987	1988
<i>Département :</i>					
P.T.T.	20	21	19	10	10,20
Culture	12	10	7	} 6	6,12
Communication	5	7	5		
Education nationale	3	3	3	3	3,06
Industrie	8	8	5,5	3	3,00
D.A.T.A.R.	3	3	1,5	1	1,02
Intérieur	1	1	•	1	1,02
Total	52	52	41	24	24,48

L'utilisation des crédits a été la suivante :

UTILISATION DES CRÉDITS AFFECTÉS À LA MISSION CÂBLE

(En millions de francs.)

Secteurs	1984	1985	1986	1987	1988 (juillet)	Total
1. <i>Action locale</i>						
- aide au canal local	0,45	*	1,400	1,879	0,296	4,025
- études de faisabilité	3,088	2,542	1,049	0,302	*	6,981
- autres actions locales	7,497	10,316	1,557	*	*	19,370
2. <i>Aide à la production</i>	8,170	12,945	7,143	*	*	28,258
Règles de distribution	12,115	3,588	1,029	*	*	16,732
3. <i>Chaines thématiques</i>	*	3,439	1,189	*	3,279	7,907
4. <i>Nouveaux services</i>	0,449	1,838	3,755	1,401	1,208	8,651
dont formation	*	*	0,297	1,067	1,269	2,633
5. <i>Information - relations publiques</i>	3,134	6,163	2,690	5,376	2,930	20,293
6. <i>Promotion</i>	*	*	*	5,735	0,022	5,757
7. <i>Etudes générales et documentation</i>	6,534	2,800	2,387	0,648	0,333	12,702
8. <i>Divers</i>	*	*	0,800	0,829	*	1,629
Sous-total	41,437	43,631	23,296	17,237	9,337	
9. <i>Fonctionnement</i>	8,959	7,166	5,040	3,568	2,730	
Total	50,396	50,797	28,336	20,805	12,167	

Pour le cas où la Mission Câble serait prorogée en 1989, il a été présenté aux services du Premier ministre un budget prévisionnel de 18,5 millions de francs, hors frais de personnel. Les personnels de la Mission devraient être mis à sa disposition par les Ministères ou organismes intéressés au développement des réseaux câblés (1).

(1) Lors du Salon MEDIAVILLE 88, Madame Catherine Tasca, Ministre chargée de la Communication, a annoncé qu'il "fallait assurer un relais à la Mission Câble" dont la mission se termine à la fin de 1988.

B. LE SATELLITE DE DIFFUSION A FORTE PUISSANCE : T.D.F.1 - T.D.F. 2

1. De 1979 à 1983 : près de dix ans d'atermoiements

* En 1979, la France décide de s'engager simultanément dans les deux filières techniques des satellites de communication : les satellites de télécommunications de faible et de moyenne puissance (20 à 50 W), avec Télécom 1, et le satellite de diffusion directe de forte puissance (230 W) avec T.D.F.-1. (1).

Le programme T.D.F. 1 est conçu dans le cadre d'une coopération franco-allemande (2) qui prévoit le développement en commun d'un système de diffusion directe par satellite (T.D.F. pour la France, T.V. Sat pour l'Allemagne), relayant chacun quatre chaînes et capable de couvrir l'Europe entière. (3)

Le projet de satellite de diffusion directe commun apparaît alors comme un symbole de la coopération technologique entre la France et l'Allemagne, et, partant, de l'Europe technologique.

* Dès 1983, le dossier T.D.F.1 cesse de faire l'unanimité.

Les progrès extrêmement rapides de l'électronique rendent moins évident l'avantage technique des satellites de forte puissance.

* Au début de l'année 1984, un rapport effectué par M. Gérard Théry (alors Directeur général des Télécommunications) affirme que T.D.F.1 est technologiquement dépassé et économiquement non viable. Il indique souhaitable de donner la préférence à des satellites de moyenne puissance.

(1) La fongibilité croissante des techniques a fait que les deux projets sont rapidement apparus comme concurrents. Cette évolution s'est traduite par l'affrontement contesté de deux administrations, la D.G.T. et T.D.F., dont l'opposition conduit à faire arbitrer toutes les décisions au sommet et à diviser les Gouvernements successifs sur ce dossier.

(2) 32ème sommet franco-allemand - 2 octobre 1979.

(3) Le satellite T.D.F.1 est conçu par le Consortium Eurosatellite, regroupant des sociétés françaises et allemandes et une firme belge, pour le compte de T.D.F. et du C.N.E.S. (Centre National d'Etudes Spatiales).

* En juillet, puis en mars 1987, M. Gérard Longuet, Ministre chargé des P. et T., et M. François Léotard, Ministre de la Culture et de la Communication, expriment des doutes sur l'utilisation de T.D.F.1, voire une franche opposition à la poursuite du programme.

* En août 1987, le rapport commandé par M. Edouard Balladur, Ministre de l'Economie et des Finances, à M. Jean-Pierre Souviron (ancien Directeur général de l'Industrie) conclut sur la non rentabilité financière du programme, à partir d'un audit financier des deux satellites T.D.F.1, T.D.F.2 et en chiffrant tous les scénarios possibles.

Le 31 août 1988, le Gouvernement de M. Michel Rocard, tout en jugeant la situation "parfaitement détestable", prend la décision d'autoriser le lancement de T.D.F.1, sous certaines conditions.

Le Gouvernement souligne l'ampleur et le caractère hasardeux des moyens financiers engagés : "depuis 1978, plus de deux milliards de francs d'argent public ont déjà été dépensés sans la moindre certitude de bonne fin sur l'ensemble du programme et sans que soient assurés les moyens de financement permettant de le mener à terme".

L'objectif premier de la décision adoptée est celui de la "réussite de l'implantation des nouvelles normes de télévision européenne".

. L'abandon de T.D.F.1, suivant l'échec de son homologue allemand T.V. Sat 1, risquerait de priver de moyens l'industrie européenne pour la conquête des futurs marchés de la télévision haute définition.

. Cette décision est également présentée comme une contribution au rayonnement français, francophone et européen - T.D.F.1 "n'étant pas seulement un satellite français, mais un satellite européen qui peut devenir un satellite de la francophonie". (1)

Un certain nombre de conditions sont posées par le Gouvernement :

1. Mise au point d'un "bouquet de programmes" cohérent, par les opérateurs ;

(1) Paul Quilès - Le Monde - 10 septembre 1988.

2. Développement, en liaison avec les industriels et les opérateurs, des équipements nécessaires à la mise en oeuvre de la norme D2MAC ;

3. Responsabilité unique de France Télécom pour la diffusion, T.D.F. continuant d'assurer la gestion du programme existant.

4. Prise de participation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Espace au capital de T.D.F.

2. Etat du dossier

2.1. Le dossier technique

Les arguments techniques présentés en faveur des satellites "de forte puissance" (1) lors du lancement du programme en 1980, et toujours utilisés, sont les suivants :

1. une zone de couverture plus large et donc la capacité de toucher un public plus nombreux (2) ;

2. une meilleure qualité de réception ;

3. un coût d'équipement moins important pour les ménages, compte tenu de la faible dimension de l'antenne. Il y a en quelque sorte transfert du coût des téléspectateurs vers le diffuseur. Pour les satellites de télécommunications, c'est l'inverse.

4. Le satellite de forte puissance est le seul support technique susceptible d'utiliser de manière optimale la norme D2 Mac Paquets (3), étape vers la norme HD MAC, et donc condition indispensable à la réalisation de la télévision haute définition européenne.

(1) Par rapport aux satellites de télécommunication dite "de faible puissance" (comme la série des Télécom 1), ou "à moyenne puissance" (comme Astra ou les futurs Télécom 2).

(2) Les émissions diffusées par T.D.F. 1 pourront être captées aussi bien au Portugal que dans la partie occidentale de l'U.R.S.S., sur les Iles Britanniques et en Afrique du Nord. Le nombre de téléspectateurs potentiels atteint donc 400 millions.

2.1.1. Le coût d'équipement

Cet argument a perdu de son poids, dans la mesure où les progrès extrêmement rapides de l'électronique depuis 1980 font que les images diffusées par des engins de moyenne portée peuvent désormais être captées par des antennes de taille raisonnable, voisines de celles qui suffisent aux satellites à forte puissance.

L'écart de coût est donc moins décisif pour le particulier.

En tout état de cause, le coût de l'équipement individuel reste important.

Dans un premier temps, les industriels procéderont à la vente d'un décodeur du signal D2 MAC, avec tuner satellite intégré, dont le coût serait de l'ordre de 2 000 à 3 000 francs, auquel il faut ajouter l'achat et la pose d'une antenne individuelle : soit 3 000 francs minimum, coût total : 5 000 à 6 000 francs.

Début 1989, de nouveaux téléviseurs avec décodeur intégré devraient être mis en vente pour un coût de 8 000 à 9 000 francs.

Il s'agit d'un coût élevé pour le téléspectateur, qui exige que celui-ci soit parfaitement convaincu par la qualité et le caractère attractif des programmes qui lui seront proposés.

Dans une note remise à M. Roger Fauroux, conformément aux conditions posées par le Gouvernement le 31 août 1988, les industriels ont pris des engagements dont la teneur reste assez vague : "mettre sur le marché dès le courant du premier trimestre 1989, les équipements nécessaires à la réception du satellite T.D.F.1, à un rythme et à un prix qui dépendront de l'évolution du marché". (1)

2.1.2. La diffusion de la norme D2 MAC PAQUETS puis, ultérieurement, de la norme MAC.HD

Il s'agit de l'argument prioritaire du dossier.

(1) Au 1er janvier 1989, le satellite lancé le 27 octobre sera donc toujours "muet", puisque les équipements nécessaires à sa réception ne seront pas commercialisés...

L'argument technique le plus fondamental du dossier réside dans la liaison entre satellite de forte puissance / norme D2 Mac Paquets.

Or, il est difficile au profane de mesurer la portée des arguments techniques échangés de part et d'autre.

Pour certains experts (1), le développement de la nouvelle norme européenne de télévision (MAC HD) et, à terme, de la future norme haute définition est indissociable de celui du satellite de forte puissance.

Pour d'autres (2), l'indissociabilité de la norme D2 MAC et d'un satellite à forte puissance, n'est pas démontrée. Le satellite à forte puissance constitue un moyen parmi d'autres de transporter la nouvelle norme. La diffusion par les autres moyens publics (satellites Télécom 1 et réseaux câblés) est possible (3).

Il semble en fait que, en raison d'une moindre puissance, les satellites de télécommunications ne puissent transmettre la norme D2 Mac Paquets qu'avec des antennes de réception de diamètre égal à 1,75 m. Si ce type d'équipement est concevable pour les têtes de réseau câblé, il apparaît peu adapté à une réception individuelle. En tout état de cause, leur puissance sera insuffisante pour transmettre la future norme européenne MAC.HD.

2.1.3. Fiabilité technique du satellite

Aux dires de certains experts, un certain nombre de défaillances techniques menaceraient la fiabilité technique du satellite.

(1) Au premier chef les industriels Philips et Thomson.

(2) Notamment les ingénieurs de France Télécom.

(3) Un plan de développement de la norme D2 MAC par tous les moyens disponibles (réseaux câblés, satellites de télécommunications), est en préparation, conformément à l'objectif prioritaire défini par le Gouvernement de réussite de l'implantation des nouvelles normes de télévision européenne.

. La fiabilité de pièces essentielles au bon fonctionnement du satellite -les tubes à onde progressive- ne serait toujours pas assurée (1).

. T.V. Sat 1, mis en orbite par Ariane en novembre 1987, n'a jamais fonctionné, un des panneaux solaires l'alimentant en énergie ne s'étant pas déployé. Le non-déploiement du panneau solaire est un risque qui demeure.

. Il est apparu, par ailleurs, que même en l'absence de problèmes tenant aux panneaux solaires, T.V. Sat 1 n'aurait pas pu fonctionner, compte tenu d'une usure anormale des tuyères qui servent à stabiliser le satellite en orbite.

C'est la raison qui a conduit à reporter le lancement de T.D.F.1 du 7 octobre 1988 au 27 octobre 1988.

2.1.4. L'occupation du satellite

Une autre condition fixée par le Gouvernement au lancement de T.D.F.1 était la constitution d'un "bouquet harmonieux de programmes".

Cette condition ne semble pas, au moment du lancement du satellite, parfaitement remplie.

De nombreuses incertitudes demeurent encore sur les programmes qui seront diffusés à partir du 1er janvier 1989.

En juillet 1987, la C.N.C.L. avait lancé un pré-appel d'offres au terme duquel huit candidats avaient été retenus : la SEPT, T.F.1, la Cinq, M 6, Canal Plus et, pour les radios, Radio-France, R.F.1 et la Deutsche Bundespost.

Au jour du lancement du satellite, les candidats déclarés sont les suivants :

- la SEPT, chaîne publique culturelle à vocation européenne, qui devrait s'ouvrir à des partenaires allemands à la

(1) Le satellite avait été initialement équipé de tubes Thomson, qui n'ayant pas fait preuve de fiabilité aux essais en laboratoire, ont été abandonnés ensuite au profit de tubes A.E.G. Ceux-ci ayant manifesté la possibilité de faiblesses au bout de 12 à 18 mois d'utilisation ont été récemment (15-18 août) remplacés par des tubes Thomson. Le changement d'éléments aussi importants sur le satellite, sans vérifications suffisantes, à quelques mois de son lancement, a inquiété certains experts.

suite d'un accord cadre signé par M. Jack Lang le 27 septembre 1988 à Stuttgart ;

- la Bundespost, qui, dans un premier temps, avait réservé ce canal pour des programmes radiophoniques, mais qui pourrait finalement y diffuser une chaîne de télévision ;

- Canal Plus et T.F.1, qui font dépendre leur adhésion d'un certain nombre de conditions ;

- Canal Plus, avec son projet de chaîne cryptée Canal Plus Famille et, éventuellement, un programme en allemand également crypté pour le public d'outre-Rhin (1) ;

- T.F.1 qui envisagerait une chaîne à dominante sportive (2) (3) ;

- un projet de chaîne musicale qui intéresse plusieurs opérateurs, notamment la Caisse des Dépôts en particulier, qui serait associée dans le projet T.M.F. avec la Générale des Eaux et N.R.J. et qui a confirmé son intérêt, avec les mêmes partenaires ou avec un nouveau tour de table ;

- la Générale des Eaux qui souhaiterait diffuser son programme T.V.- Sport, version française de la chaîne britannique Screen-Sport ;

- un projet de M. Pierre Bellemare associé à d'autres partenaires pour une chaîne financée par le télé-achat ;

(1) Canal Plus fait dépendre sa décision de l'obtention du dernier canal hertzien disponible sur la région parisienne, pour lancer son projet de chaîne familiale et payante : Canal-Famille.

"Si nous n'avons que le satellite, qui, faute d'antennes, n'aura au départ qu'une faible audience, nous ne pouvons pas dépenser plus de 40 millions de francs pour les programmes. Et ça ne nous intéresse pas : pour faire un programme qui ait de l'allure, il faut 120 millions. Et donc, il nous faut un canal hertzien. Si nous ne l'avons pas, nous ne partons pas. On n'a pas acheté T.D.F.1. S'il faut attendre le satellite suivant, on attendra". (Marc Tessier, Directeur de Canal Plus).

(2) "News, Sport and Discovery". Mais le projet dépend beaucoup de la qualité des relations entre Robert Maxwell et Francis Bouygues.

(3) On s'orienterait vers une société de commercialisation privée détenue, à 25 % chacun, par T.F.1 et Canal Plus d'une part, d'autre part par un "pool d'industriels". Les opérateurs souhaitent en effet que ces derniers baissent les prix de leurs matériels de réception ou aident à les commercialiser avec des formules de location.

T.F.1 et Canal Plus réclament également un "assouplissement de la loi sur les concentrations dans le secteur audiovisuel", et l'annulation du principe de séparation diffuseur-producteur, inscrit dans le projet de loi portant réforme de la loi du 30 septembre 1986.

- un projet de chaîne financière présenté par M. Jean-Marie Berge.

MM. Robert Maxwell et Silvio Berlusconi ont, l'un et l'autre, confirmé leur intérêt pour T.D.F.1

Un certain nombre de radios ont fait valoir leur candidature : Radio-France, Radio-France Internationale, Europe 1 et la Sofirad.

. Le coût de location

Après l'abandon de l'idée d'une société privée de commercialisation qui aurait loué le canal pour 100 millions de francs, le Gouvernement a retenu une "logique de l'équilibre" :

- dans un premier temps, alignement des coûts de location sur ceux des concurrents (Astra notamment), soit 35 à 40 millions de francs le canal,

- dans un deuxième temps, majoration progressive des tarifs en fonction des recettes ou du parc d'équipement, pour arriver en 8 ans à un coût moyen de l'ordre de 80 millions de francs, de façon à équilibrer le projet.

. Le cadre juridique :

Il reste encore à préciser le cadre juridique fixant les conditions dans lesquelles les opérateurs pourront monter à bord de T.D.F.1

Le 22 octobre 1988, Madame Catherine Tasca a indiqué que le Gouvernement allait publier un décret sur l'exploitation des chaînes cryptées et définir le cahier des charges minimal qui s'appliquera aux opérateurs du satellite, "compte tenu de la concurrence à venir des autres satellites européens et des règles établies pour la diffusion terrestre".

2.2. Le dossier financier

o La volonté marquée en 1986 de passer d'un mode de financement public à un mode de financement privé a compliqué les données financières du projet.

Si T.D.F.1 restait entièrement financé sur des fonds publics, il avait été décidé que T.D.F.2 serait financé par des investisseurs privés (1).

- La structure financière ainsi envisagée supposait que le prix annuel de location des canaux de télévision soit de l'ordre de 120 à 130 millions de francs, afin d'obtenir un taux de rentabilité acceptable par les investisseurs.

Compte tenu, en particulier, des tarifs offerts sur les satellites allemands T.V. Sat 1 et 2, financés sur fonds publics, ce prix de location ne fut pas accepté par les candidats opérateurs.

2.2.1. Etat des financements déjà réalisés

PAYEMENT DÉJÀ RÉALISÉS DE FINANCES SUR TDF 1 TDF 2

(Situation en mai 1967)

(En millions de francs ronds)

DÉPENSES		RESSOURCES	
TDF 1			
dépenses CNF	400	paiements CNF	400
factures payées au 31/12/1967	222,4	dépenses Etat	180
paiements de l'Etat au 31/12/1967	18,1	parts TDF 2 constituées en capital	231,5
provision dépréciation	259,1	prélèvements sur relevance	52,5
		surplus de publicité	27,4
		autofinancement TDF	10,0
Total (carré)	1 000	Total	1 000
TDF 2			
factures payées au 30/04/1967	254,1	autofinancement	12,5
factures impayées	40,2	avances des industriels (à rendre sur un)	43,4
intérêts non payés	45,6		
Total	340,9	Reste à financer	659,1

(1) Mission fut confiée, en février 1967, par le Gouvernement à M. Guyon, Nouvempé, devenu Président de TDF, pour préparer la constitution d'une société de commercialisation. Inversement, il avait pris en charge l'échéancement et le lancement de TDF 2, ainsi que l'exploitation du système opérationnel TDF 1 - TDF 2.

Les grandes lignes du montage financier alors envisagé étaient les suivantes :

1. Fonds propres : 600 millions de francs, soit :

TDF	10 %
Industriels	40 %
Financiers	10 % maximum
Opérateurs	40 % maximum

2. Emprunts : 1 200 millions de francs, garantie par les contrats de location des canaux, et par des contrats d'assurance dans le cadre d'une opération de type "financement de projet".

2.2.2. Evaluation des besoins de financement

Le rapport de M. Jean-Pierre Souviron (août 1987) avait conclu aux évaluations suivantes :

1. T.D.F.1 a déjà coûté 1,7 milliard de francs à l'Etat .
2. Arrêt complet du programme : 561 millions de francs.
3. Lancement du seul satellite T.D.F.1 : 768 millions de francs.
4. Lancement des deux satellites T.D.F.1 et T.D.F.2 : 1,361 milliard de francs.

Un chiffrage effectué à l'automne 1988 par les services de M. Charasse, Ministre délégué au Budget, à la demande du Président de votre Commission des Finances, confirme ces conclusions et aboutit aux résultats suivants :

1. Paiements déjà réalisés ou financés : 1,9 milliard pour T.D.F.1
2. Lancement "différé" de T.D.F.1 et gel de T.D.F.2 (en d'autres termes, arrêt total du programme) : 300 millions de francs.
3. Lancement de T.D.F.1 seul (1) : 700 millions de francs.
4. Lancement de T.D.F.1 et T.D.F.2 sans génération suivante : 1,6 milliard de francs

(1) En l'absence de tout problème technique

5. Lancement de T.D.F.1 et T.D.F.2 et financement de la génération suivante T.D.F.3 / T.D.F.4 (1) : de 3,3 milliards de francs à 4,4 milliards de francs, selon les hypothèses de tarifs de location de canaux (de 40 millions à 70 millions).

Au total, compte tenu du fait que 1,9 milliard de francs ont déjà été dépensés pour T.D.F.1, et 700 millions pour T.D.F.2 (factures réglées et en cours), l'arrêt actuel du programme coûte déjà 3 milliards de francs.

2.2.3. Retour à un mode de financement public : la prise de participation de France-Télécom

Une des conditions fixées par le Gouvernement au lancement de T.D.F.1 était la prise de participation du Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Espace au capital de T.D.F.

Dans cette perspective, il a été décidé que France-Télécom entrerait au capital de T.D.F. par l'intermédiaire de la Cogecom (2) à hauteur de 49 %, pour en devenir à terme l'actionnaire majoritaire.

Les opérations correspondantes sont engagées : une transaction sur les titres effectuée entre le Budget général

(1) La durée de vie du satellite est actuellement définie à 1 an. Il apparaît difficile, sauf à interrompre la continuité du service, de ne pas envisager, dès maintenant, la mise en service d'un second satellite T.D.F.1 et donc secondaires de financement.

(2) La Cogecom, au titre de l'ensemble des filiales de France-Télécom. A ce titre, elle détient 100 % du capital de six filiales :

- Transpac (transmission de données) ;
- Télé-systèmes (gestion des centres informatiques) ;
- Entreprise (en anglais) de Télécommunications (E.T.C.) - Commercialisation satellite ;
- Equipements terminaux (télétype, radio-téléphone, etc.) ;
- Télécom Systèmes Matériel (T.S.M.) - Commercialisation d'Alpha page) ;
- Compagnie Auxiliaire de Télécommunications (C.A.T.) - Société financière intervenant en fonds propres ;
- France Cables et Radios Cables sous-marins, services telematiques et audiovisuels ;

En outre, la Cogecom détient 34 % du capital de l'Office d'Annonces (O.D.A.), régie responsable des pages jaunes et 38 % de Véridial (transmission d'ordres sécurisés pour les banques).

La mise en oeuvre de cette mesure présente certaines difficultés juridiques.

En effet, la loi du 30 septembre 1988 sur la communication audiovisuelle a transformé T.D.F. en société anonyme à capitaux majoritairement publics. Or, la Cogecom, holding des filiales commerciales de France-Télécom, a un statut de droit commun qui lui interdit donc l'entrée majoritaire dans T.D.F.

d'une part, et France Télécom et la Cogecom d'autre part, est en cours.

Cette opération sera complétée prochainement par une augmentation du capital de T.D.F., réservée au groupe France Télécom.

Un audit est actuellement mené par le Ministère des Finances avec le conseil de la B.N.P. pour évaluer le prix de T.D.F.

Pour les seuls actifs, l'évaluation supérieure atteindrait 2,5 milliards de francs,

Mais le prix de T.D.F. dépend également de ses recettes futures.

Or, les opérateurs ne sont pas prêts à s'engager au delà d'une fourchette allant de 30 à 70 millions de francs. Celle-ci ne permet pas d'équilibrer le coût du lancement de T.D.F.2

Toutefois, le déficit engendré par des locations à perte viendra diminuer d'autant le prix de T.D.F.

En d'autres termes, le niveau définitif des tarifs de location joue à la fois sur l'engagement des opérateurs, et sur la facture de France Télécom pour l'acquisition de T.D.F.

o

o o

Dans la mesure où le satellite de diffusion à forte puissance apparaît indissociable de la norme européenne de télévision haute définition, le principe de la poursuite de ce programme ne saurait être remis en cause, quelles que puissent être les insuffisances du dossier présenté.

Mais sa mise en oeuvre doit être assurée de la manière la plus efficace possible.

Il convient donc, dès lors que T.D.F.1 a été lancé, d'assurer également le lancement de sa "roue de secours" T.D.F.2, indispensable à la fiabilité du projet.

Il faut également assurer la réalisation d'un "bouquet de programmes harmonieux" et attractif, faute de quoi le satellite, "muet", sera d'un intérêt limité.

Il est enfin essentiel de préciser les modalités de la répartition du financement de cette opération, dont la clarté apparaît trop insuffisante à votre Rapporteur.

C. L'ENJEU DE LA TELEVISION HAUTE DEFINITION

1. La télévision haute définition

Une image de télévision "haute définition" est de qualité équivalente à celle du cinéma 35 mm, accompagnée d'un son identique à celui des enregistrements sur disques compacts.

Les systèmes traditionnels S.E.C.A.M., P.A.L. et N.T.S.C. ne sont guère améliorables et sont peu utilisables en cinéma électronique (application des techniques vidéo au grand écran).

Au-delà de la seule télévision, le concept de haute définition concerne l'audiovisuel en général, le cinéma, les télécommunications, l'informatique et les services.

2. La bataille "norme européenne contre norme japonaise"

Les stratégies adoptées par les industriels japonais et les industriels européens sont diamétralement opposées :

* Les industriels japonais ont démarré la mise au point de ce procédé beaucoup plus tôt que les Européens, dès le début des années soixante dix.

Leur objectif consistait, une fois la nouvelle norme mise au point, à accomplir une révolution immédiate, rendant obsolète l'intégralité du parc d'équipement existant et permettant une offensive commerciale sans précédent pour les constructeurs de matériel.

Depuis 1970, les entreprises japonaises (la N.H.K. (1) notamment) ont mis au point un système permettant, pour la production, de doubler la définition actuelle du N.T.S.C. (525 lignes) en la portant à 1 125 lignes.

(1) Nippon Hoso Kyokai.

Parallèlement, pour répondre aux besoins de la télévision par satellite, ils ont élaboré, à côté de cette norme de production H.D.T.V., une norme de transmission dite "MUSE".

En 1985, les constructeurs japonais ont proposé à des entreprises américaines, notamment la firme C.B.S., de s'associer à leur démarche.

Ils ont alors saisi le Comité consultatif international pour les Radiocommunications (C.C.I.R.) d'un futur standard mondial unique de télévision à haute définition : le leur.

A l'inverse, les positions européennes portaient d'un postulat de principe : faire évoluer la télévision en assurant la compatibilité permettant aux téléspectateurs de recevoir pendant plusieurs années les nouvelles images à haute définition sur les téléviseurs en service lors de l'introduction de la nouvelle technologie.

En un mot, pour les Industriels européens, la T.V.H.D. doit "être affaire d'évolution plutôt que de révolution".

Lors de la deuxième session du C.C.I.R., à Dubrovnik, en mai 1986, la Communauté européenne a réussi à faire admettre qu'il était prématuré de choisir une norme pour la télévision haute définition.

Le C.C.I.R. a accordé un délai de quatre années aux Européens et aux Australiens pour leur permettre de développer leur propre projet.

Il s'agit,

- dans une première étape, de promouvoir une norme de télévision haute qualité (images 625 lignes de haute qualité avec son stéréo, son multilingue et services additionnels) diffusée par les satellites de diffusion directe dérivés de la famille MAC, avec production en numérique,

- dans un deuxième temps, et en assurant la compatibilité avec l'étape précédente, d'assurer le développement de la télévision numérique,

- puis enfin de parvenir à la télévision haute définition.

EVOLUTION 1986-1990

	1986	1987	1988	1989	1990
	Equipements grand-public aux normes actuelles PAL ou SECAM				
Strategie d'evolution (etapes compatibles)	1 ^{re} generation MAC via satellites de diffusion directe ou de telecommunication				
	2 ^e generation MAC (satellites, cables, reseaux de terre)				
	3 ^e generation MAC - amelioration de la definition verticale reduction du papillotement possibilite d'ecran elargi				
	4 ^e generation MAC TVHD avec amelioration de la definition horizontale				
Strategie de revolution (etapes incompatibles)	MUSE Incompatible - H2				

Pour les Européens, un échec dans la bataille de la T.V.H.D. serait lourd de conséquences à la fois pour l'industrie de l'électronique grand public et pour l'industrie de la production cinématographique et audiovisuelle.

3. Le projet Eureka audiovisuel

Afin de prouver leur capacité à développer un procédé universel et compatible avec le parc des équipements de réception existant avant 1990, les industriels et organismes européens concernés ont rassemblé leurs efforts au sein du projet Eureka.

L'objectif principal d'Eureka est la réalisation d'un système de production, de diffusion, d'enregistrement et de présentation des images permettant l'introduction de la télévision à haute définition dans les foyers d'une manière compatible et évolutive.

Ce projet repose, pour la production, sur la norme numérique adoptée par le C.C.I.R. et, pour la diffusion, sur une norme HD MAC compatible avec les récepteurs D2 Mac Paquets.

La direction du projet Euréka est assurée par les groupes **Thomson, Bosch et Philips**, auxquels se sont associés 28 sociétés, universités ou organismes de recherche, notamment le **C.C.E.T.**, la **S.F.P.**, **Océanic**, **Angenieux**, **Captain Vidéo**, **I.B.A.**, la **B.B.C.**, la **British Telecom**, l'**Institut de recherche de la Bundespost**, **Nokia**, la **R.A.I.**

Le coût d'ensemble de ce programme sur 4 ans est de l'ordre de 2 milliards de francs.

600 ingénieurs et techniciens, dont environ 150 en France, travaillent à temps plein sur le projet.

Les autorités de la C.E.E. ont mis en place "une plate-forme européenne T.V.H.D." qui facilite les contacts entre les gouvernements nationaux et les organisations de caractère public ou privé. Cette "plate-forme" a également pour objet de faciliter les contacts nécessaires avec les organisations similaires existant aux Etats-Unis et au Japon.

La concertation privilégiée qui s'était instaurée entre le Royaume-Uni, l'Allemagne fédérale, les Pays Bas et la France s'est poursuivie et donne lieu, à échéances régulières, à la réunion d'un comité de pilotage composé de représentants des administrations concernées dans chaque pays et des membres du Directoire Euréka.

Ce comité veille à harmoniser les modalités de mise en oeuvre, par chaque Etat, des programmes conduits par les entreprises opérant sur son territoire.

A la demande de la France, il s'est adjoint un groupe de "quatre Sages", désignés chacun par leur gouvernement, qui le tient informé, à chaque étape du projet, de l'opportunité d'une poursuite des actions d'accompagnement de ces programmes au regard de l'évolution interne du projet, d'une part, et de l'évolution de l'environnement technologique en général, d'autre part.

En France, un groupe de liaison **administrations/industrie** sur la télévision du futur rassemble, autour du Ministère de l'Industrie, les administrations, les organismes et les professionnels concernés.

Les premiers équipements conçus à dans le cadre d'Euréka ont fait l'objet d'une **démonstration réussie à Brighton le 23 septembre 1988**, lors de l'**International Broadcasting Convention**.

La proposition de norme européenne a été prise en compte par le C.C.I.R. lors de la réunion intérimaire de septembre 1988. Elle figure maintenant dans les textes officiels du C.C.I.R. au même niveau que la proposition japonaise.

Aux États-Unis, l'idée d'une diffusion compatible de la télévision haute définition a progressé. De nouveaux projets de normes de transmission de T.V.H.D., compatibles avec le N.T.S.C., font maintenant concurrence au système japonais MUSE.

L'effort industriel entrepris dans le cadre d'Eurêka devra être poursuivi au moins jusqu'en 1990, car des possibilités demeurent pour améliorer encore le système. Ces travaux porteront en particulier sur l'étude des transcodages entre norme de haute définition 50 Hz et 60 Hz, et sur le développement de nouveaux prototypes plus compacts, donc plus représentatifs de réels produits industriels.

Surtout, la réussite de la mise au point technologique de la norme européenne doit absolument s'accompagner d'une commercialisation efficace et apte à lutter contre l'offensive japonaise.

La mise en place de la nouvelle technologie doit permettre la création d'un nouveau marché.

Or, si les entreprises européennes disposent effectivement fin 1988 d'une certaine avance technologique, rien ne garantit que les Japonais n'envisagent la commercialisation rapide et à un coût compétitif des équipements adaptés (2).

Les opérateurs et les utilisateurs restent, en effet, sceptiques sur l'avenir de la télévision haute définition, d'après les résultats d'une enquête menée sur trois continents par International Data Corporation, en octobre 1988.

Le public n'est, en effet, pas sensibilisé à la qualité intrinsèque de la T.V.H.D.

(1) Le 1er septembre 1988, la Federal Communications Commission a voté sa sur que son choix définitif entre les normes en présence ne serait fait qu'en 1990. Les normes actuellement utilisées doivent être compatibles avec le parc existant.

(2) A la suite de la décision de la F.C.C. refusant la norme japonaise Muse pour non-compatibilité, la télévision publique japonaise N.T.K. a déjà annoncé la mise au point d'une variante Muse, qui pourrait être reçue sur les récepteurs traditionnels.

Or, pour devenir un marché, la nouvelle technologie doit être soutenue par des industries de programmes et par les diffuseurs. (1)

La Commission européenne a pris conscience des risques liés à l'insuffisance en matière de promotion des équipements et de la création des programmes (2).

Elle préconise donc la création, à compter du 1er juillet 1989, d'un G.I.E. (Groupement d'Intérêt Economique), la **Société Européenne de Recherche et de Promotion de la T.V.H.D.**, où siègeraient, à côté des industriels de l'électronique grand public, les chaînes de télévision et autres diffuseurs, les producteurs de films et la Commission.

La tâche de ce G.I.E. consisterait à faire connaître et utiliser les équipements européens, notamment grâce à la mise à disposition des réalisateurs de deux studios de T.V.H.D. complètement équipés (3). Il pourrait également élaborer un plan d'action pour le lancement progressif des services de T.V.H.D. en Europe devant les années 90, c'est-à-dire à la fois des infrastructures de diffusion (satellite, câble, réseaux hertziens) et des installations de production qu'il est urgent de préparer, sur une base communautaire.

En tout état de cause, les efforts, déjà considérables, et qu'il faut souligner, entrepris par les entreprises et les pouvoirs publics doivent impérativement être poursuivis. Il est indispensable que les gouvernements continuent d'appuyer sans réserves ce projet industriel et technologique, dont les retombées économiques et culturelles promettent d'être considérables (4).

Nota : Votre Commission des Finances a, lors de sa séance du 6 Juillet 1988, et en application de l'article 6 ter V de l'ordonnance n° 58 1100 du 17 novembre 1958 relative au

(1) La compatibilité garantie avec la partie de récepteurs existant permettra sans doute, à cet égard, d'éviter que la T.V.H.D. ne se fasse dans le cercle vicieux où est tombé le câble en France, pas de progrès n'estant qu'il n'y a pas d'abonnés, et réciproquement.

(2) Réunion du 12 novembre 1988.

(3) Pour un coût évalué à 150 millions de francs, étalé sur la période 1989-1992.

(4) Le Président de la République, M. François Mitterrand, a marqué sa volonté en ce sens en demandant le 10 octobre 1988 à la Commission des Communautés Européennes que soit accéléré le projet d'Eurêka audiovisuel.

Il a renouvelé son intérêt en présentant au Conseil européen de Rhodes, le 3 décembre 1988, huit propositions destinées à faire avancer le projet Eurêka audiovisuel.

fonctionnement des assemblées parlementaires, adopté à l'unanimité une résolution tendant à saisir l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques des projets de télévision haute définition (1).

(1) Momentanément empêché par la nomination de son Président, M. Jean-Marie Rauch, comme Ministre du Commerce Extérieur, et l'absence de membres de l'Assemblée nationale suite au renouvellement de 1988, l'Office fonctionne à nouveau dans des conditions normales. Lors de sa séance du 27 octobre, il a nommé M. Jacques Messon, Sénateur de la Somme, Président. Il devrait rendre ses conclusions en mars 1989.

IV - LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE FRANCAISE

A/ ETAT DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE FRANCAISE

1. Difficulté des mesures statistiques.

Il est actuellement impossible de dresser un bilan sérieux et objectif de l'état de la création audiovisuelle en France.

Selon que l'on se réfère aux statistiques publiées par les professionnels (auteurs, réalisateurs, artistes interprètes), par le Ministère de la Culture et de la Communication, par le Centre National de la Cinématographie (C.N.C.) ou par la C.N.C.I., par des sociétés de programmes ou par les sociétés de production, on passe du "meilleur des mondes" à l'apocalypse, sans que personne - surtout pas les auteurs de ces statistiques - puisse justifier le choix de la méthode, autrement que pour faire apparaître une situation favorable à ses propres intérêts.

Votre Rapporteur avait, à plusieurs reprises, souligné l'intérêt qu'il y aurait à disposer d'un instrument statistique fiable permettant de définir et d'analyser l'évolution de la création audiovisuelle française (1).

La mise en place d'une batterie d'indicateurs pertinents, apportant des éléments réguliers d'analyse, permettra d'établir

(1) Cf. Jean Cluzel, Message à Monsieur le Président de la République, 22 mai 1988, p. 13.

un diagnostic objectif sur l'évolution de la production, de la rentabilité et de la productivité des organismes de télévision.

La production télévisuelle manque de données fiables et surtout systématiques concernant sa propre activité. Dans la conjoncture actuelle, où cette activité de production est éclatée et diversifiée entre une multiplicité de partenaires, tant privés que publics, le manque d'information constitue un handicap sérieux.

Comme le C.N.C., qui publie chaque année les mêmes éléments caractérisant la production cinématographique (nombre de films produits, coûts de production, fréquentation des salles et recettes,...), un Observatoire de la création pourrait fournir, à l'ensemble de la profession et aux pouvoirs publics, à partir d'indicateurs constants, le tableau de bord du secteur audiovisuel.

Un projet établi par l'I.N.A., en concertation avec la C.N.C.L., a donné lieu, à l'automne 1987, et à l'initiative du S.J.T.L., à la constitution d'un groupe de travail, composé de représentants de la C.N.C.L., de l'I.N.A., du C.N.C. et de l'I.N.S.E.E.

Avec le concours de l'I.N.A., l'I.N.S.E.E. a mis au point un questionnaire destiné aux diffuseurs, dans le cadre de son enquête annuelle auprès des entreprises. L'I.N.A. est associé au traitement des données dont l'étude est présentement en cours à l'I.N.S.E.E.

Les travaux actuels sont limités à l'évaluation de la production de fiction et de documentaires. À terme, la méthode utilisée pourrait s'appliquer, avec les adaptations indispensables, à d'autres genres télévisuels, comme les variétés ou le sport.

Les informations nécessaires à l'établissement de cette batterie d'indicateurs se trouvent principalement dans les sociétés de programmes où elles ne sont pas spontanément centralisées et disponibles. Pour la fiction, une partie des données pourra être recueillie auprès du C.N.C. qui collecte les dossiers fournis au compte de soutien par les producteurs. À partir des informations ainsi recueillies, on pourra établir l'ensemble des données permettant de suivre l'activité de production, compte tenu de l'hypothèse suivante : **il n'y a pas de production inédite sans qu'il y ait un organisme diffuseur associé au financement.**

Au total, les indicateurs proposés devraient concerner :

- les volumes horaires de diffusion,
- les coûts de production,
- les investissements consacrés aux programmes,
- les sources de financement,
- les ressources des sociétés de programmes.

Votre Rapporteur souhaite vivement que ce projet soit mené à bien et que soient dégagés les moyens de financement nécessaires. Il considère, en effet, qu'il s'agit d'un préalable indispensable à l'amélioration de la création audiovisuelle.

Il lui paraît, en effet, difficile de souhaiter favoriser "la création originale" et de lui affecter des moyens, sans savoir comment définir cette "création" et de quelle façon la contrôler.

La confusion qui paraît régner dans ce domaine n'est pas sans rappeler celle qui a longtemps présidé à la définition statistique des logements : la notion du "nombre de logements" ne signifie rien si elle n'est pas davantage précisée : logements financés, logements commencés, logements disponibles...

Il paraîtrait souhaitable à votre Rapporteur de disposer de statistiques équivalentes en matière de production et de création dans l'audiovisuel. On pourrait ainsi idéalement distinguer, par genre :

- le nombre d'heures de production en tournage ;
- le nombre d'heures de production embobinées ;
- le nombre d'heures de production diffusées.

Plus délicate encore paraît la notion de production "de qualité". Dès lors que ce critère conditionne l'affectation d'un certain nombre de ressources (1), il conviendrait de connaître plus précisément, et de façon officielle, le contenu et la définition qui en sont donnés par les autorités chargées de l'apprécier.

A cet égard, votre Rapporteur tient à souligner que si l'identification de la qualité à l'audience est à l'évidence exclue, il ne saurait être raisonnablement question d'assimiler qualité et élitisme. Il y a là un risque de déviation dont il faut absolument se garder.

2. L'effritement de la création française

Dans l'esprit du législateur de 1986, le changement de statut et l'arrivée de nouvelles chaînes commerciales devaient relancer la production télévisuelle, dont on dénonçait les carences (2).

Tel n'a pas été le cas.

Les télévisions commerciales ont dû rapidement faire face à l'augmentation du coût de la production de fiction et de documentaires, comme à celle des films, des variétés, des sports voire des plateaux légers, mais aussi à l'envolée des prix sur le marché international.

Pour respecter certaines obligations explicites ou implicites de leur cahier des charges et asseoir leur notoriété, elles ont eu rapidement besoin de produits immédiatement disponibles. Ces produits étaient rares. Ils sont devenus chers.

Dès lors, le report sur les séries étrangères est devenu inévitable.

Enfin, il est une règle économiquement simple : pour engager une production, il faut disposer de moyens importants et dégager des surplus d'exploitation. Une chaîne déficitaire ne produit pas. Si les contraintes sont trop lourdes au cours des premiers mois d'exploitation, elle retardera d'autant sa décision d'engager des productions, bien qu'à terme la logique

(1) Tel sera le cas pour la dotation de 100 millions de francs inscrite au compte de soutien et destinée à financer des "oeuvres de qualité"

(2) Cf. Rapports Santelli et Delorme

économique s'inverse, et qu'un produit de stock rediffusable, et, le cas échéant, exportable, soit plus rentable qu'un produit "frais" (sports, variétés, achats de droits) détruit par sa consommation première.

Le secteur public est ainsi demeuré le seul pôle de production. Peu dynamique, certes, mais existant. En diminuant ses ressources en 1986 puis en 1987, on ne lui a pas permis de dégager les surplus nécessaires à l'engagement de productions de fiction supplémentaires, d'autant qu'il devait, en même temps, et pour préserver l'attrait et la diversité de sa programmation, suivre la hausse des prix sur le marché des programmes.

L'affectation de dotations de redevance consacrées uniquement à la production de fiction n'a pas donné des résultats très probants. Si l'on affecte 300 millions de francs à Antenne 2 pour la fiction, et que la chaîne a besoin de 100 millions de francs pour un budget de sports ou de films, que fera-t-elle ? Elle dépensera les 300 millions de francs affectés pour la fiction et le contrôle d'Etat y veillera, mais, parallèlement, elle réduira son propre prélèvement en faveur de la fiction sur ses ressources inaffectées (publicité, redevance) et augmentera le budget des sports ou des films. Résultat : le volume de fiction ne croitra pas en proportion de la dotation effective !

En conséquence, le volume de diffusion globale a augmenté considérablement, mais les ressources disponibles par heure de programmes ont diminué sensiblement. Une telle situation ne pouvait, à l'évidence, permettre une relance véritable de la production.

Au-delà des discours politiques, les professionnels de la production (à la S.F.P., comme dans le privé) mais aussi les auteurs et les comédiens le confirment.

Les différents renseignements disponibles concordent en tout cas sur un point : **la croissance du volume de fiction produite n'a pas suivi la croissance de la diffusion totale de fiction télévisuelle.**

Malgré l'accroissement important du volume horaire de diffusion, la production originale française ne s'est développée que très lentement.

Si un léger redressement a pu être observé à partir de 1983, où l'on retrouve le niveau atteint en 1980, et surtout en 1985, on peut légitimement considérer que le niveau de production stagne depuis 1986.

En outre, l'évolution du volume horaire n'est pas totalement significative : elle est souvent la contrepartie d'une **réduction en termes financiers** qui se traduit par une **détérioration de la qualité** des oeuvres produites.

En particulier, **l'arbitrage entre programmes de stock** (productions de fiction, de séries et de documentaires rediffusables ou négociables sur le marché international) et **programmes de flux** (amortis entièrement ou payables à la diffusion ou rediffusables moyennant l'acquittement d'un droit supplémentaire) **s'est fait au détriment des premiers.**

Ce phénomène n'est d'ailleurs pas propre à la France. Une étude réalisée par l'I.N.A. a montré que, dans la plupart des pays européens, l'augmentation de la programmation n'avait pas entraîné une augmentation corrélative du volume de production de fiction propre (1).

L'ensemble de ces évolutions est résumé par les tableaux et graphiques ci-après :

(1) Régine Chaniac **Problèmes audiovisuels** I.N.A. mars avril 1987.

**REPARTITION DE LA PRODUCTION ORIGINALE
DIFFUSEE PAR LES SOCIETES DE PROGRAMMES**

Production interne.

	TF 1	A 2	FR 3
1980	52 heures	15 heures	44 heures
1981	12 heures	15 heures	47 heures
1982	5 heures	14 heures	55 heures
1983	9 heures	7 heures	56 heures
1984	9 heures	5 heures	49 heures
1985	•	•	70 heures
1986	•	8 heures	42 heures
1987	•	•	53 heures

Production S.F.P.

	TF 1	A 2	FR 3
1980	90 heures	116 heures	5 heures
1981	90 heures	101 heures	2 heures
1982	52 heures	74 heures	5 heures
1983	77 heures	116 heures	1 heure
1984	60 heures	136 heures	6 heures
1985	86 heures	106 heures	1 heure
1986	•	94 heures	5 heures
1987	•	50 heures	1 heure

Production independante.

	TF 1	A 2	FR 3
1980	64 heures	64 heures	26 heures
1981	59 heures	61 heures	31 heures
1982	33 heures	82 heures	27 heures
1983	50 heures	98 heures	28 heures
1984	68 heures	89 heures	21 heures
1985	40 heures	184 heures	32 heures
1986	•	134 heures	102 heures
1987	•	159 heures	104 heures

**REPARTITION DES PROGRAMMES SUR ANTENNE 2
(1987)**

	Volume horaire		Pourcentage du temps d'antenne	
	1 ^{re} diffusion	Rediffusion	1 ^{re} diffusion	Rediffusion
Séries et téléfilms achetés (essentiellement américains)	495 h	157 h	8,5 %	2,7 %
Films cinéma (longs métrages)	215 h	27 h	3,7 %	0,5 %
Créations de fiction	209 h	198 h	3,6 %	3,4 %
Total diffusion	5 819 h		100 %	

ACHATS DE DROITS DE DIFFUSION DE SÉRIES ET DE TÉLÉFILMS ÉTRANGERS

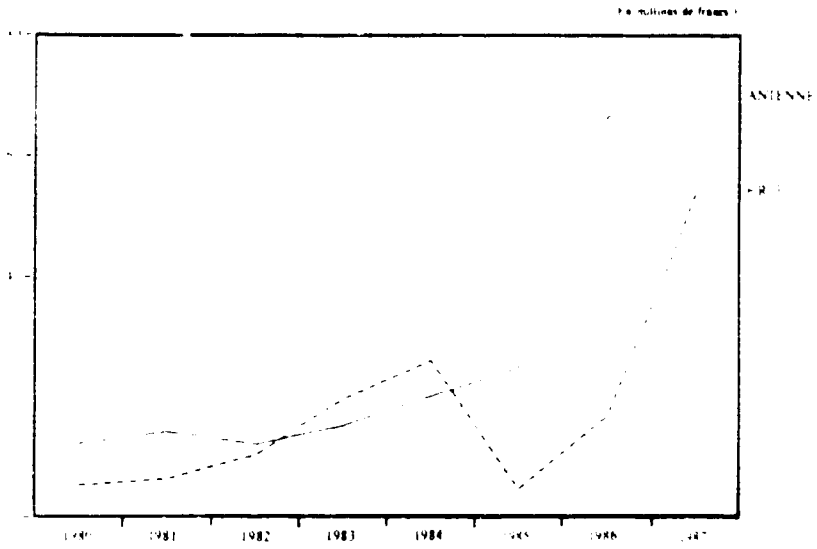
(En millions de francs)

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
T.F. 1	10,6	14	17,7	20,2	35,9	41,3	37,4	•
Antenne 2	12,2	14,2	12,1	15,3	30,9	26,8	66,5	69,4
F.R. 3	5,4	6,4	10,5	19,8	26,2	4,8	16,9	53,7
Total	28,2	34,6	40,4	55,3	83	72,9	120,8	123,1

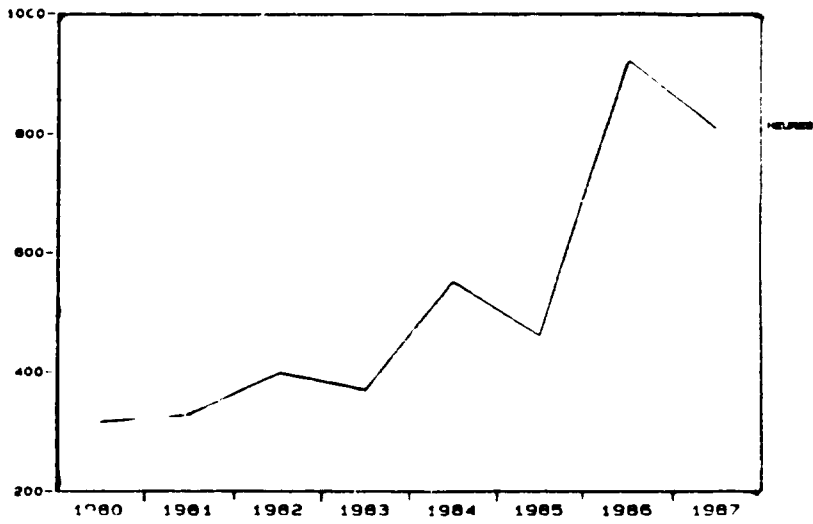
**NOMBRE D'HEURES DE DIFFUSION CORRESPONDANT AUX ACHATS
DE DROITS DE DIFFUSION DE SÉRIES ET DE TÉLÉFILMS ÉTRANGERS**

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
T.F. 1	117 h. 45	152 h. 50	139 h. 30	197 h. 15	223 h.	259 h. 55	270 h.	•
Antenne 2	139 h. 45	115 h. 16	72 h. 38	126 h. 45	62 h. 20	183 h. 36	562 h. 48	499 h.
F.R. 3	58 h. 45	60 h. 31	85 h. 30	144 h. 14	166 h. 30	26 h. 01	90 h. 37	312 h. 32
Total	315 h. 30	328 h. 37	397 h. 38	368 h. 14	551 h. 50	459 h. 32	923 h. 25	811 h. 32

ACHATS DE DROITS DE DIFFUSION DE SÉRIES ET TÉLÉFILMS ÉTRANGERS



ACHATS DE DROITS DE DIFFUSION DE SÉRIES ET TÉLÉFILMS ÉTRANGERS
(Heures.)



3. Absence française sur le marché international

L'insuffisance de la production française sur le marché intérieur est aggravée par une absence quasi-totale sur les marchés étrangers.

a) Le développement des exportations est apparu comme une nécessité au cours des années soixante-dix. La dérive des coûts de production, la fragmentation de l'audience et donc des recettes publicitaires, la diminution relative du rendement de la redevance, et le souhait de compenser les effets de "l'invasion" de programmes américains ont constitué autant de facteurs incitatifs.

b) Les résultats sont toutefois décevants. (1)

Au total, le solde de la balance commerciale française, pour ce qui concerne les programmes de télévision, est très déficitaire : le montant des importations françaises de programmes de télévision était, en effet, estimé pour 1987 à 350 millions de francs alors que, de leur côté, les exportations n'ont pas atteint 50 millions.

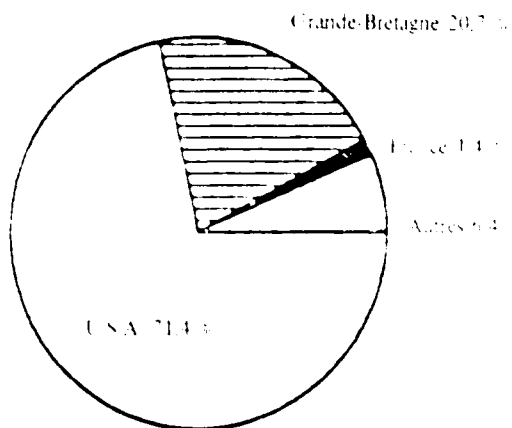
Par rapport au budget annuel de production télévisuelle (hors autoproduction des chaînes), évalué à 2,6 milliards de francs, le volume des exportations ne représenterait donc que deux pour cent de la production nouvelle annuelle.

(1) La société France Média International, créée en 1983 et dotée d'un monopole de commercialisation des droits des programmes des chaînes de service public, à l'exception des émissions d'information et de sports, a été un échec.

Aux termes de la loi du 30 septembre 1986, il a été mis fin au monopole de F.M.I. : les sociétés de télévision du secteur public ne sont plus soumises à l'obligation de confier leurs programmes à F.M.I.

Les sociétés spécialisées dans la distribution sont donc devenues les principaux interlocuteurs des chaînes.

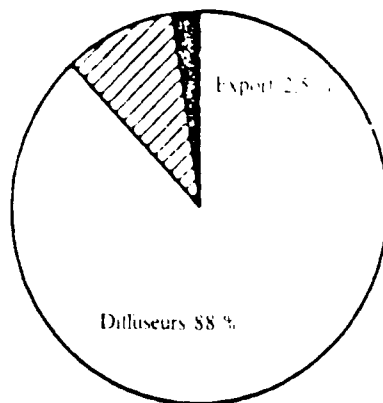
La France ne réalise que 1,4 % du volume des échanges internationaux dont le montant est estimé à 6 000 millions de francs :



Source : Arthur Andersen

La part de l'exportation dans le chiffre d'affaires total des producteurs de télévision ne représente par ailleurs que 2,5 % du total :

Compte de soutien 9,5 %



Source : Arthur Andersen

B/ LES CAUSES

Les raisons qui freinent le développement de la production télévisée française doivent être recherchées au stade du financement du produit et à celui de son exploitation commerciale, bien davantage qu'à celui des coûts de production.

Il semble, à cet égard, nécessaire de clairement distinguer les "vraies" et les "fausses" responsabilités.

Ni le niveau des coûts de production, ni l'interpénétration diffuseurs- producteurs ne constituent une explication valable à la détérioration de la situation.

Les handicaps tiennent bien davantage aux techniques d'exploitation commerciale, à l'étroitesse du marché, à l'insuffisance ou à l'inadaptation des modes de financement.

Le manque de compétitivité des produits français n'est pas tant lié au niveau des coûts de production -qui se situent dans la moyenne- qu'aux prix de vente et aux conditions de commercialisation sur le marché international.

1. Les coûts de production

D'après les études effectuées par l'I.N.A., les coûts de production en France se situent dans la moyenne européenne, et restent inférieurs à ce qui se pratique aux Etats-Unis.

Aux Etats-Unis, le coût de production atteint 12 millions de francs pour une heure de fiction destinée à passer en prime-time. Le coût moyen horaire des fictions (tous horaires confondus) est de 7,2 millions de francs, contre 3 à 4 millions de francs pour la moyenne des autres pays étudiés (Italie, Belgique, Allemagne Fédérale, Grande-Bretagne, France), pour une oeuvre de même nature (1).

Cette position relativement favorable de la France par rapport à ses principaux partenaires en matière de coûts de production doit toutefois être nuancée.

Les caractéristiques du mode de production français engendrent en effet un alourdissement inutile des coûts, qu'il conviendrait de corriger.

Qu'il s'agisse ou non du résultat d'habitudes prises au cours de la période d'économie administrée de la production, ou de la conséquence du morcellement d'un secteur de la production constitué de petites entreprises s'attachant essentiellement à la réalisation du montage financier initial, les entreprises françaises sont incapables de produire des programmes crédibles à des prix peu élevés.

Cette inefficacité apparaît à plusieurs stades :

- lors de la préparation de la production, en amont du tournage.

L'écriture du scénario ou l'adaptation de l'oeuvre sont souvent confiées à un seul auteur, généralement celui qui aura proposé l'idée initiale. Il n'existe donc pas de véritable processus de sélection (à l'exemple des Etats-Unis). Les conventions d'écriture sont rarement soumises à la concurrence de plusieurs auteurs. Les scénarios ne sont qu'épisodiquement adaptés ou retouchés. Les modalités de création relèvent d'un processus

(1) La part des rémunérations versées aux différentes catégories d'ayants-droit, dans le coût total de production, se situe, pour ces pays, dans une fourchette allant de 15 % à 23,5 %, dont 16 % pour les Etats-Unis.

En valeur absolue, les Etats-Unis supportent, au stade de la production, les charges de rémunération les plus lourdes :

- . Etats-Unis : 2.110.500 francs (par heure de fiction),
- . Grande-Bretagne : 872.000 francs,
- . Allemagne Fédérale : 775.500 francs,
- . France : 687.000 francs,
- . Italie : 600.000 francs,
- . Belgique : 318.000 francs.

artisanal et individualiste qui ne fait qu'exceptionnellement appel au travail d'équipe.

- Lors du **choix de la distribution**. Le recours à des appels de candidatures, à des séances de sélection, à des essais en images, courant aux Etats-unis, n'a pas cours en France. La concurrence ressemble plus à une répartition des quotas qu'à une véritable compétition. Une fois le contrat signé, le producteur réunit une équipe souvent immuable, où les mérites de chacun ont moins d'importance que l'ancienneté ou l'intensité des relations amicales.

Le manque de préparation en amont, le défaut de sélection, de concurrence et d'émulation se traduisent par un allongement de la durée du tournage, de fréquents dépassements des devis, une totale absence de souplesse et d'adaptation, tant au niveau du tournage que de la post-production.

De surcroît, le producteur se trouve souvent dans l'incapacité d'imposer un calendrier fiable et des horaires stricts, de contrôler réellement l'engagement des dépenses (absence d'encadrement pour suivre les différentes phases de la production) et de vérifier la qualité technique finale du produit délivré.

Au total, l'ensemble de ces défauts se traduit par un renchérissement de la production française.

Le problème spécifique de la rémunération des ayants-droits

Avant de procéder à une analyse comparée des coûts liés à la rémunération des ayants-droits, il faut distinguer premier et second marché.

Les oeuvres télévisuelles ne sont pas systématiquement proposées sur le marché sous la forme de produits finis, pour une première utilisation, en exclusivité.

Le premier marché recouvre l'ensemble des transactions opérées entre les producteurs et les diffuseurs à effet de conférer à ces derniers un **droit de diffusion exclusif** pour une période limitée, portant sur des **oeuvres audiovisuelles nouvelles**.

Le second marché correspond à l'ensemble des transactions relatives aux oeuvres ayant déjà fait l'objet

d'une première exploitation exclusive par voie hertzienne et qui ont vocation à être **réutilisés** intégralement ou partiellement en télédiffusion (câble y compris) ou selon un autre mode d'exploitation (vidéogrammes du commerce).

Il s'agit d'un **"marché de l'occasion"** où les prix évoluent en fonction de la dépréciation de la valeur d'usage du produit.

Dans le cas d'une coproduction, la situation est plus complexe : pour simplifier, le diffuseur se réserve le droit d'exploiter sur son réseau alors que ses partenaires se voient confier l'exploitation sur le second marché.

La reconnaissance de l'existence d'un second marché, s'agissant des ayants-droit, s'exprime par des modalités de suppléments de rémunération définies de façon à tenir compte de cette dépréciation. Les suppléments sont calculés soit sur le prix de vente effectif, soit sur la base de la rémunération initiale mais, dans ce cas, avec un taux dégressif calculé en fonction du nombre de diffusions déjà réalisées.

Ces dernières années, la France présentait une position originale. Les conventions collectives des réalisateurs et des artistes-interprètes avaient reconnu de fait, respectivement en 1984 et 1986, l'existence d'un "second marché" interne aux côtés du marché international : ces textes étendaient au territoire national, pour les cessions commerciales au profit des organismes de télévision nouvellement créés, les dispositions régissant les rémunérations secondaires afférentes aux ventes à l'étranger.

Les accords intervenus fin 1987 entre les syndicats d'artistes et T.F.1, Antenne 2 et F.R.3, intégrés dans la convention collective du 31 mai 1988, ont remis complètement en cause cette évolution.

Aux termes de ces accords, les artistes interprètes perçoivent lors de la production un cachet de base rémunérant le travail accompli et couvrant les droits d'une première diffusion hertzienne terrestre en France.

Pour tout autre diffusion ou utilisation, ils perçoivent une rémunération supplémentaire, constituée soit d'un pourcentage du cachet initial, soit d'un pourcentage du prix de cession.

En l'état actuel des choses, la France se distingue donc par un **système de rémunérations secondaires** sur le marché T.V. intérieur, structuré de façon répétitive en blocs de six diffusions, la première diffusion du premier bloc étant couverte par le cachet initial.

Chaque bloc comporte des taux dégressifs de rémunération à appliquer au cachet initial, et fixes, en fonction de la plage de la programmation, de 35 % à 10 %. Le **taux maximal** est de règle lorsque l'émission passe aux heures de **grande écoute**, il est systématiquement appliqué quelle que soit l'heure pour la **première rediffusion de chaque bloc**. Les première, sixième, douzième etc.. rediffusions sont donc toujours rémunérées au taux maximal.

Pour un premier cycle de cinq rediffusions, la rémunération des artistes-interprètes est calculée en fonction d'un pourcentage du salaire initial de chaque artiste qui est de 35 % pour la première rediffusion et de 25 % pour la seconde, quelle que soit la plage horaire.

De la troisième à la cinquième rediffusion, intervient un système modulaire qui tient compte des tranches horaires suivantes :

- . tranche A de 19 h 00 à 22 h 00 : 35 % ;
- . tranche B de 13 h 00 à 19 h 00 et
de 22 h 00 à 01 h 00 : 20 % ;
- . tranche C de 01 h 00 à 13 h 00 : 10 %.

Ces dispositions sont applicables aux rediffusions en France de toutes les émissions réalisées sous l'empire de la convention collective des artistes- interprètes du 31 mai 1988, que ces rediffusions soient effectuées par le producteur (cas de l'émission produite par une chaîne T.V.) ou par le cessionnaire de droits (cas de l'achat de droits-commande ou de la cession commerciale). (1)

Ce système est toutefois incompatible avec l'existence d'un second marché en France parce que, rejetant la possibilité d'une prise en compte du revenu d'exploitation pour le calcul de la rémunération secondaire, il n'institue pas pour autant une dégressivité du taux applicable au cachet initial en relation avec le nombre de passages à l'écran.

(1) Un régime particulier concerne les rediffusions effectuées dans un court laps de temps : la rémunération non fractionnable est fixée au taux de 45 % pour deux rediffusions en 36 heures et de 55 % pour trois rediffusions en 48 heures.

Les taux peuvent faire l'objet, en application d'accords particuliers avec certains diffuseurs, d'abattements tenant soit à la couverture partielle du territoire national par l'organisme concerné (cas de la Cinq et de M6) soit aux restrictions apportées à la réception des émissions de cet organisme par le public (cas de Canal Plus et de la SEPT).

Les diffuseurs se trouvent ainsi placés devant une situation paradoxale dans laquelle il leur revient plus cher, aux heures de grande écoute, de rediffuser leurs propres productions ou des productions françaises anciennes, que d'acheter des produits étrangers.

Une analyse comparative des systèmes de rémunération des ayants-droit amène cependant à nuancer quelque peu ce propos (1).

Jusqu'à ces derniers temps, on pouvait constater aux Etats-Unis comme en Grande-Bretagne -c'est-à-dire dans les pays qui produisent et vendent le plus- que les suppléments de rémunération pour utilisation secondaire ne dépendaient pas, en règle générale, du revenu de l'exploitation : ils étaient essentiellement assis sur la rémunération initiale.

Un tel système garantissait aux ayants-droit un revenu stable, indépendant des aléas de la conjoncture. Et, malgré son caractère apparemment anti-économique, il avait la faveur des producteurs, car ils y trouvaient un moyen de plafonner les rémunérations secondaires alors même que leur chiffre d'affaires augmentait.

Ce système est actuellement remis en cause dans l'un et l'autre pays pour aboutir à **une association des ayants-droit au risque du producteur.**

L'analyse comparative amène à considérer que le **système britannique** des rémunérations secondaires est, s'agissant du marché intérieur, **plus compliqué** que le système français correspondant -puisque la B.B.C., I.T.V. et les producteurs indépendants ont chacun leurs accords spécifiques -**et encore plus coûteux.**

On constate, d'autre part, que la production télévisée britannique est caractérisée par deux éléments :

- un volume annuel de production double du volume de production française.
- un volume de recettes d'exploitation par heure de fiction triple du volume de recettes français.

Le succès de la Grande Bretagne s'explique ainsi : comparable à la France au point de vue de sa capacité de production et parce qu'elle ne dispose pas davantage d'un second marché intérieur, la Grande-Bretagne peut écouler ses produits

(1) D'après une étude en voie d'achèvement par les services de l'I.N.A.

audiovisuels sur le vaste marché anglophone ainsi que dans les nombreux pays ouverts aux différents véhicules du modèle culturel anglo-saxon.

Dans ces conditions, l'amortissement d'une fiction britannique se trouve largement assuré sauf accident, en dépit de la lourde charge que représentent les ayants-droit. Et pourtant, cela ne satisfait pas les diffuseurs et producteurs britanniques, lesquels remettent en cause l'ensemble du dispositif conventionnel relatif à ce secteur : leur objectif est d'aboutir à un régime simplifié moins contraignant pour eux et moins coûteux.

La France connaît une situation très différente.

On ne peut espérer qu'elle dispose à l'étranger de débouchés comparables dans un proche avenir. On a pu croire un temps que la solution passait par une extension au territoire national du second marché d'oeuvres françaises, de façon à faciliter leur amortissement ; des accords avaient été conclus dans cet esprit avec certaines catégories d'ayants-droit.

Le fait que les organisations représentatives de ces catégories aient par la suite refusé une telle orientation ne favorise guère le développement de la production télévisée française, étant donné la logique économique dans laquelle celle-ci reste enfermée.

Mais les difficultés que rencontre l'Italie -où les ayants-droit sont particulièrement mal lotis- démontrent que la solution de la crise de la production est loin de résider seulement dans une réduction des coûts afférents aux rémunérations secondaires.

2. Les relations diffuseurs-producteurs (1)

La forte participation de la télévision à la production de ce qu'elle diffuse est une nécessité qu'on ne peut nier et qu'aucun gouvernement ne saurait contrarier sans précautions.

Autant il faut s'attacher à éviter que, à partir d'une position trop dominante dans la production, les grands diffuseurs

(1) Cf l'excellent rapport de M. Dominique Brault "Audiovisuel - faut-il séparer la production et la diffusion" (D. Brault/FEMIS 1988)

ne remodelent celle-ci en accordant un poids excessif à des critères d'audience au détriment de la création, autant il faut se garder de préconiser une coupure drastique entre les deux fonctions de diffusion et de production.

Il est paradoxal de vouloir à la fois inciter les diffuseurs à investir davantage dans la création originale et de soutenir que la production devrait être radicalement séparée de la diffusion.

* En effet, dès lors que les chaînes de télévision se voient imposer des charges et des contraintes de programmation et de production, il est légitime qu'elles s'intéressent de près à la production.

Beaucoup de facteurs contribuent à cette évolution :

- le souci de maîtriser la croissance des coûts de réalisation,
- la sous-capitalisation des entreprises de production indépendantes (1),
- la création de chaînes à péage et l'appel à de nouveaux opérateurs
- l'europanisation de l'industrie des programmes,
- les engagements quantitatifs qu'il est demandé aux chaînes de prendre en faveur de la production.

* Sur un marché aussi étroit que le marché français, la participation financière des diffuseurs français constitue une garantie de programmation et donc de ressources pour les producteurs.

L'une des causes de la vulnérabilité de certaines sociétés de production tient en effet à la déprogrammation par le diffuseur ayant commandé un élément de programme ou ayant contribué à son financement.

La liberté de ne pas diffuser ce que l'on a payé il y a longtemps ne peut être mise en question. De plus, la concurrence croissante entre les chaînes est de nature à développer les pratiques de contre-programmation et donc de déprogrammation.

(1) Ce qui ne leur permet pas d'investir sans recueillir l'accord et la participation financière des grands diffuseurs nationaux.

Toutefois, moins le diffuseur est financièrement engagé dans la production, plus grands sont sa liberté de manoeuvre et le risque de bouleverser tout le budget d'une production (1).

*** Enfin, à travers les engagements des chaînes, le Gouvernement, puis l'instance de régulation, se sont efforcés d'impliquer davantage les diffuseurs dans l'investissement en fiction et en animation. Prôner une séparation de la diffusion et de la production serait radicalement contraire à cette politique. Si la loi exigeait une séparation totale entre les chaînes de télévision et les sociétés de production, la logique qui sous-tend cette idée imposerait de rendre impossible la filialisation des activités de production, non seulement par les diffuseurs, mais aussi par leurs actionnaires.**

Il faudrait encore, toujours suivant la même logique, séparer les diffuseurs des sociétés qui, sans être nécessairement productrices, gèrent, par exemple, les outils techniques de réalisation. La participation de T.F.1., d'Antenne 2 et de F.R.3 à la S.F.P. devrait être remise en question, comme l'existence de centres de production au sein de F.R.3.

Une interdiction totale de l'intégration entre production et diffusion audiovisuelles impliquerait en outre son extension aux autres supports de diffusion. A défaut, cette interdiction serait aisément contournée, notamment par les grands groupes de l'édition. Il en résulterait de nouvelles distorsions de la concurrence.

Cette réglementation viendrait enfin en contradiction avec le projet de directive communautaire qui prévoit la possibilité d'autoriser la participation financière de filiales de coproduction des sociétés de télévision.

Il importe donc de se garder de toute initiative qui soit de nature à freiner l'indispensable adaptation de l'offre à la demande de programmes. Si les diffuseurs prennent des positions dans des sociétés de production ou en créent de nouvelles, il faut y voir des contributions positives au développement de l'industrie des programmes certes, mais aussi du pluralisme et de la concurrence.

*** Le cumul des fonctions de diffusion et de production n'est pas forcément en lui même contraire à la concurrence.**

(1) L'exemple de la production de dessins animés en France est caractéristique de cette règle. La déprogrammation quasi-permanente de ses dessins animés a constitué un facteur déterminant de la faillite de Belokapi.

Cette idée reçue doit être nuancée : ce n'est pas une question de principe mais de degré. Seule, une trop grande interdépendance entre les partenaires commerciaux est susceptible de fausser la concurrence au point de justifier une intervention régulatrice de l'autorité publique.

Une séparation complète des activités risque de conduire paradoxalement à l'enrichissement des grandes institutions financières qui appuient actuellement la production, sans pour autant permettre que se constituent des groupes audiovisuels forts au niveau européen et mondial.

Qu'on le veuille ou non, la production doit s'appuyer sur la diffusion.

C'est la seule garantie pour que se créent des produits populaires, adaptés à la demande et qui pourraient franchir nos frontières.

Certes, le législateur doit veiller à ce que ne se crée pas de position dominante. Mais les producteurs doivent d'abord se vendre avant de se financer. Cette contrainte s'oppose à une séparation trop radicale de deux activités qui sont -à l'évidence- réellement complémentaires.

3. Les modes d'exploitation

Les modes d'exploitation des produits audiovisuels français souffrent d'un certain nombre de handicaps liés à une absence totale de préoccupation commerciale.

3.1. Le type d'émissions produites n'est pas adapté à la demande :

Les chaînes françaises produisent beaucoup de produits de flux (émissions de plateaux, variétés, jeux) qui sont pratiquement inexportables, sinon sous une forme qui s'apparente aux brevets.

En revanche, elles ne produisent pratiquement pas de séries de "prime-time" de "qualité cinéma", fortement répétitives, avec des épisodes autonomes. Or, ces produits, d'un budget minimal de 5 millions de francs l'heure, sont ceux qui s'exportent le mieux.

Enfin, la **position** de la France est tout aussi **défavorable** dans le secteur du **documentaire** qui fait l'objet d'une forte demande internationale et qui n'est pratiquement plus produit, à l'exception notable de la SEPT.

3.2. Les goûts du public français (ou des auteurs et réalisateurs français) diffèrent de ceux du marché international.

Il faut rejeter d'emblée, comme une fausse solution -l'échec de certaines coproductions internationales en est exemplaire- l'alignement progressif sur le modèle culturel américain dominant. Mais il importe de ne pas se cacher les difficultés qui consistent à faire correspondre les choix des auteurs et réalisateurs français au goût du public sur le marché international.

Jean Cazeneuve et André Harris ont souvent souligné le caractère misérabiliste et intimiste des productions françaises, leur rythme lent, le manque d'action et de rebondissements, le souci privilégié d'exposer des états d'âmes plus que de raconter une histoire et en permettre une lecture au premier degré, tandis que les dramatiques de prestige trouvent pourtant fort bon accueil auprès de nombreuses télévision étrangères.

Aucune étude de marché précise n'a été menée pour aboutir à la commercialisation des programmes,

Aucune alliance n'a été engagée avec des partenaires étrangers, susceptibles d'ouvrir les portes des chaînes de télévision étrangères.

3.3. Des formats peu adaptés au marché international

La plupart des télévisions étrangères, notamment celles qui sont solvables et désireuses d'acquérir des images françaises, pratiquent une politique de programmes qui, dans leurs grilles, ne permet d'insérer que des émissions d'une durée bien déterminée (1). Les réalisateurs français ne tiennent pas souvent compte de cette obligation. Leurs oeuvres ont des durées assez variables qui atteignent souvent 90 minutes. Ceci rend leur commercialisation à l'étranger pratiquement impossible.

La solution consistant à présenter la même production sous des formes différentes (intégrale. 2 X 52', 4 X 26') serait plus

(1) Est aujourd'hui largement utilisé un format international imposant des dramatiques ou des épisodes de séries et de feuilletons calibrés à 13, à 26 ou à 52 minutes.

coûteuse, mais accessible dès lors que cette contrainte est prise en compte lors du tournage.

Les auteurs et les réalisateurs, dont l'autorisation est nécessaire, refusent toutefois la plupart du temps de voir leurs oeuvres ainsi amputées ou morcelées.

Il n'est pas certain qu'ils y trouvent leur intérêt à terme et pas davantage la France !

4. L'étroitesse du marché français

D'une manière générale, le marché à l'exportation des produits de création audiovisuelle reste un marché étroit.

* Il n'existe pas plus d'une dizaine de pays où un épisode d'une série à succès peut se négocier plus de 50.000 dollars : la télévision reste une affaire de pays riches.

En d'autres termes, les espérances de recettes des programmes télévisés à l'exportation ne peuvent excéder, sauf exception, 500.000 dollars (50.000 dollars x 10 pays).

* Le marché est donc limité : le total mondial des importations de programmes télévisés s'élevait en 1986 à 1,3 milliard de dollars.

Or, sur ce total, les marchés américain et japonais ne représentent que 20 %. Il s'agit de marchés gros consommateurs, mais qui pratiquent un protectionnisme important.

En outre, la majorité des programmes non-américains importés par ces deux pays sont britanniques : les producteurs d'outre-Manche sont les seuls interlocuteurs des "networks".

Les autres pays exportateurs ne sont présents que sur des circuits marginaux tels que les télévisions publiques, universitaires ou les chaînes thématiques câblées.

Le faible degré d'ouverture des deux plus gros marchés mondiaux a pour conséquence de cantonner les perspectives d'exportation des programmes français aux marchés européens et aux pays en voie de développement.

Cette situation est peu susceptible d'évoluer ; les Américains connaissent une montée inquiétante de leurs coûts de production. Mais, plutôt que d'ouvrir leurs frontières à des programmes importés, les "networks" -qui reçoivent près des

deux tiers des recettes publicitaires de la télévision- préfèrent s'engager, depuis quelques années, dans une stratégie de **coproduction avec des partenaires européens, tout en se réservant l'exploitation des droits sur le marché américain.**

Pour ce qui est du marché japonais, les freins à l'importation sont véritablement d'ordre culturel.

A moyen terme, il faut donc continuer de raisonner sur un marché étroit, qui exclut le Japon comme l'essentiel du marché américain.

*** Comparaison avec nos voisins**

La comparaison avec les résultats obtenus par nos voisins est révélatrice : l'Allemagne et l'Italie rencontrent des difficultés analogues à celles de la France, tandis que la Grande-Bretagne est le second exportateur mondial de programmes de télévision après les Etats-Unis.

L'Allemagne est un bon élément de comparaison avec la France, dans la mesure où elle dispose de voisins moins importants démographiquement mais parlant la même langue.

Le monopole public de la télévision s'est longtemps donné comme mission essentielle, en matière d'exportations de programmes, une "présence" (non-marchande) des programmes allemands dans ces pays mais aussi en Afrique et dans les pays de l'Est. La préoccupation n'a que très rarement été commerciale.

En Italie, comme en Allemagne ou en France, les ventes à l'exportation ne permettent pas de couvrir les coûts de commercialisation.

En Grande-Bretagne, la B.B.C. commercialise ses programmes à l'étranger par l'intermédiaire de **BBC Enterprises**. Contrairement aux autres structures de commercialisation évoquées précédemment (1), BBC Enterprises réalise **des bénéfices nets conséquents** (48 millions de francs en 1986 pour un montant de ventes de 208 millions de francs).

Ces bons résultats s'appuient notamment sur une diffusion active de programmes classiques -les oeuvres de Shakespeare, par exemple- sur les **marchés européen et américain**, qui représentent à eux seuls **60 % des exportations de BBC Enterprises.**

(1) Type France Media International.

La Grande-Bretagne bénéficie de deux avantages qui lui sont spécifiques :

- la proximité culturelle et linguistique avec le principal marché solvable ;

- les structures particulières du système audiovisuel britannique caractérisé, dès la deuxième moitié des années cinquante, par une rude concurrence pour conquérir une audience massive.

En Europe continentale, lorsque la concurrence est apparue vers l'année 1965, soit dix ans après, de grandes précautions, au contraire, ont été prises pour éviter que celle-ci ne "dégénère en une course à l'audience".

De ce fait, l'essentiel de l'effort de production a été consacré à la production d'émissions culturelles ou de "flux" (information et variétés), pendant que les Britanniques accumulaient les années d'expérience et d'essais dans la production d'émissions de fiction populaire.

Or, ce type d'émissions est à peu près le seul qui s'exporte. Pendant une quinzaine d'années (1960-1975), les Britanniques ont ainsi acquis le quasi-monopole des produits non-américains sur le marché mondial.

Ces deux facteurs de réussite sont "in-importables", qu'ils tiennent à la communauté de langue ou qu'ils prennent racine dans un passé récent.

Mais deux autres éléments, tout aussi importants, pourraient utilement faire figure d'exemple.

- Le premier tient à la réglementation qui fait obligation aux chaînes de télévisions britanniques de produire, et surtout de produire en ayant recours à des "indépendants" (obligation récemment renforcée et étendue à la B.B.C.). Cette disposition est très importante car elle permet une stratégie particulière de la part des producteurs, qui consiste à tenter systématiquement de valoriser leurs droits par la suite.

A la différence de la situation continentale, les producteurs ont, en effet, intérêt à l'exploitation de leurs droits.

- La deuxième, majeure, c'est la qualité des programmes produits.

5. Le financement de la création

*** Le marché de la production télévisuelle obéit à des règles spécifiques qui influencent ses mécanismes de financement.**

Contrairement au financement des biens de consommation ou des services payants, celui de la production télévisuelle ne provient pas de l'addition des contributions de chaque consommateur.

Le produit télévisuel est presque exclusivement financé par le diffuseur, la consommation individuelle solvable n'existant pas. La demande étant réduite à quelques diffuseurs, le producteur ne peut s'engager que s'il dispose de l'accord préalable de l'un ou plusieurs d'entre eux lorsqu'il s'agit de co-production internationale.

Sur un marché ainsi caractérisé, seule la "richesse" d'une chaîne est susceptible de promouvoir la production télévisuelle. Or, cette "richesse" est étroitement dépendante du marché de la chaîne, c'est-à-dire de son audience et, par voie de conséquence, de sa qualité, mais aussi de l'importance de son réseau de diffusion.

Il convient donc de se garder de la tentation du "small is beautiful" ou de l'illusion réglementaire.

Aucun texte législatif ou réglementaire ne permettra d'assurer le développement de la production nationale s'il n'est pas compatible avec les exigences de gestion d'une chaîne de télévision placée en situation concurrentielle.

Dès lors qu'elle apparaît financièrement irréaliste, toute mesure de ce type sera irrémédiablement violée ou contournée, et ce sans que les pouvoirs publics puissent réellement intervenir pour s'y opposer.

Compte tenu de cette situation, il apparaît que la production audiovisuelle française ne bénéficie pas de ressources suffisantes.

*** L'analyse de l'évolution de la situation financière du secteur public de l'audiovisuel (1) a montré que l'augmentation des ressources disponibles avait essentiellement servi à compenser le manque à gagner lié à l'évolution de l'assiette des prélèvements de redevance, et à couvrir les coûts supplémentaires liés à l'exacerbation de la concurrence.**

De fait, les ressources restant disponibles pour la création ont été réduites à la portion congrue.

*** Le financement spécifique de la création**

5.1. le compte de soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels.

L'aide publique à la création repose sur des mécanismes complexes et transite pour l'essentiel par un compte spécial du Trésor (n° 902-10 : compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et des programmes audiovisuels).

Elle s'inscrit dans le cadre d'un dispositif global, dont l'objet vise également le soutien à la production et à l'exploitation cinématographiques, et la régulation, par des moyens financiers, des relations entre le cinéma et la télévision.

L'intervention de la puissance publique dans le financement de la création audiovisuelle n'implique pas un engagement du budget de l'Etat en ce domaine.

Cette intervention consiste essentiellement en une redistribution, au profit de la création, des sommes perçues par les sociétés de télévision.

Le projet de budget pour 1989 prévoit néanmoins l'inscription d'une dotation de 100 millions de francs au chapitre 43-40, article 80, du budget du Ministère de la Culture, destinée à majorer la subvention au compte de soutien "en vue de favoriser la création d'oeuvres audiovisuelles françaises de qualité à vocation éducative et culturelle".

(1) Voir Chapitre II du Rapport - Introduction - pages 77 et suivantes.

5.1.1. Structure et finalités du compte de soutien

- le "compte de soutien à l'industrie cinématographique et à l'industrie des programmes audiovisuels" (1) comporte actuellement deux "sections", chacune étant équilibrée en emplois et ressources : la section "soutien financier de l'industrie cinématographique" et la section "soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels".

- Cette répartition comptable n'empêche pas que les deux actions soient essentiellement alimentées par une seule et même ressource, la "taxe et le prélèvement sur les ressources des sociétés de télévision".

La taxe et le prélèvement sur les ressources des sociétés de télévision frappent, pour la première, les réseaux privés (2), et, pour le second, les chaînes publiques (3). Cette différence de dénomination n'emporte, toutefois, aucune conséquence juridique : le régime de la taxe et du prélèvement est identique (4).

Ce prélèvement, dont l'assiette recouvre l'ensemble des ressources des chaînes (publicité, parrainage, le cas échéant produit des abonnements), s'effectue à un taux progressif qui évolue en fonction du montant des encaissements mensuels de chaque chaîne.

Sans entrer dans les détails d'un dispositif complexe, il convient de noter que le taux du prélèvement s'établit en moyenne à un niveau voisin de 5,5 % pour toutes les chaînes ayant des ressources mensuelles supérieures à 5 millions de francs.

Le produit du prélèvement est réparti chaque année entre la section "cinéma" et la section "audiovisuel" du compte de soutien.

L'une des finalités du compte est donc de compenser, par transfert au profit du cinéma des ressources prélevées

(1) Ce libellé complexe mériterait dans doute d'être modifié.

(2) Article 61 de la loi de finances pour 1984.

(3) Article 47 de la loi de finances pour 1986 (modifiant l'article 61 de la loi de finances pour 1984).

(4) Pour la commodité de l'exposé, il sera donc désormais fait état du "prélèvement sur les ressources des chaînes".

sur les chaînes de télévision, le préjudice que le cinéma est supposé subir du fait du développement de la télévision.

La seconde finalité de ce dispositif est d'inciter les producteurs d'oeuvres audiovisuelles au réinvestissement des sommes ponctionnées par le biais du prélèvement dans de nouvelles productions.

Toute diffusion d'une oeuvre originale confère en effet à son producteur un droit de tirage ultérieur sur le fonds, s'il produit une nouvelle oeuvre. Il s'agit donc d'un mécanisme "d'épargne forcée", ou, plus exactement, de "réinvestissement forcé".

La structure du compte de soutien est la suivante :

Ressources	Emplois
<p><i>Section cinéma</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - prélèvement sur les ressources des chaînes (fraction) - autres ressources (1). - taxe spéciale additionnelle au prix des places de cinéma. 	<p><i>Section cinéma</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - soutien à la production cinématographique - soutien aux exploitants de salles
<p><i>Section audiovisuel</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - prélèvement sur les ressources des chaînes (fraction) - autres ressources (2) 	<p><i>Section audiovisuel</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - soutien à la production audiovisuelle

(1) Jusqu'en 1988, la section - cinéma - bénéficiait d'une subvention budgétaire en provenance du budget de la Culture.

(2) Dans le projet de loi de finances pour 1989, la section - audiovisuel - bénéficie d'une subvention de 100 millions de francs du budget de la Culture.

Le mécanisme qui joue pour la production audiovisuelle depuis 1986 est le même que celui qui a été mis en oeuvre au profit de la politique cinématographique depuis 1948.

5.1.2. Evolution du compte de soutien

L'évolution récente du compte de soutien appelle une série d'observations :

* En premier lieu, le **prélèvement sur les ressources des chaînes de télévision a fortement augmenté** depuis sa généralisation aux chaînes publiques en 1986.

ÉVOLUTION DU PRODUIT

	1986	1987	1988 (1)	1989 (1)
Millions de francs	400	659	710	827

(1) Prévisions budgétaires

Pour 1987, dernière année connue, la répartition du prélèvement entre les différentes chaînes s'établit comme suit :

ASSIETTE ET PRODUIT DU PRÉLÈVEMENT

(En millions de francs)

Sociétés	Relevance	Abonnements	Publicité	Total taxe et prélèvement
TF 1	•	•	2 983,446	163,900
A 2	776,692	•	1 921,451	147,055
FR 3	2 265,014	•	435,943	148,115
Canal +	•	3 056,988	241,090	181,115
France 5	•	•	82,424	4,290
La Cinq	•	•	247,294	13,365
TV 6	•	•	3,734	48
M 6	•	•	22,664	988
TMC	•	•	17,242	289
Cenod Metz	•	10,896	•	96
	3 041,706	3 067,884	5 955,290	659,261

Les montants versés pendant les sept premiers mois de 1988 sont les suivants :

	(en millions de francs)
. Canal Plus	129,030
. T.F.1	113,905
. F.R.3	106,040
. Antenne 2	91,080
. La Cinq S.A.	19,030
. M.6.	4,510
. Cenot T.V. Câble Metz	0,096
. Paris Câble	0,072
. TMC Régie soleil	0,048
<hr/>	
TOTAL	463,811

Le montant des encaissements réalisés au 30 juillet 1988 laisse à penser que le produit total du prélèvement sera supérieur, en 1988, aux prévisions initiales. Il pourrait avoisiner 800 millions de francs, soit **90 millions de plus que le chiffre inscrit en loi de finances initiale.**

Votre Rapporteur ne méconnaît pas la difficulté d'évaluer des recettes quelques mois avant l'exercice auquel elles se réfèrent. Il souhaiterait toutefois qu'à tout le moins le projet de budget de l'exercice suivant fasse apparaître une évaluation révisée au titre de l'exercice en cours. En l'état actuel de sa présentation, le "bleu" des comptes spéciaux du Trésor éclaire de manière insuffisante le vote du Parlement.

* En second lieu, l'évolution de la répartition du produit du prélèvement entre la section "cinéma" et la section "audiovisuel" fait apparaître une **progression ininterrompue de la part dévolue au cinéma** ; depuis 1986, la clé de répartition a en effet évolué comme suit :

	1987-1989			
	1986	1987	1988	1989*
Cinéma	34	35	44	50,5
Audiovisuel	66	65	56	49,5

* Projet de loi de finances

Votre Rapporteur n'est pas hostile à une telle évolution. D'une part, le développement des chaînes de télévision constitue un préjudice pour les exploitants de salles de cinéma. D'autre part, les producteurs de cinéma créent désormais autant pour les chaînes que pour la diffusion en salles.

Il convient toutefois de ne pas laisser passer sous silence cette forte augmentation des ressources apportées au cinéma par la télévision.

En outre, cette répartition s'effectue dans des conditions moins claires et moins favorables à l'initiative parlementaire depuis la loi de finances pour 1988. Celle-ci a, en effet, supprimé le principe d'une répartition explicite définie chaque année par un article de la loi de finances. Elle lui a substitué une répartition implicite résultant directement des inscriptions budgétaires proposées par le Gouvernement au Parlement au sein du compte spécial n° 902-10.

Comme l'indiquait notre collègue Raymond Bourguin, Rapporteur spécial des crédits de la culture, dans son remarquable rapport spécial sur le budget 1988 de ce Ministère :

" Votre Commission des Finances s'interroge sur l'impact de cette modification au regard des pouvoirs du Parlement : elle rappelle en effet que le vote des crédits des comptes spéciaux est global et que le Parlement, s'il a la possibilité de diminuer, par le vote d'une mesure nouvelle négative, tel ou tel crédit, n'a pas, en revanche, la capacité d'augmenter corrélativement un crédit (article 40 de la Constitution et article 46 alinéa 2 du règlement du Sénat).

"En clair, l'action du Parlement pour obtenir une nouvelle répartition est inopérante sans le concours du Gouvernement auquel, naturellement, l'article 40 est inopposable.

"Votre Commission souhaite donc un engagement du Gouvernement, qui, il est vrai, serait dépourvu de portée

normative, tendant à admettre que le vote d'une mesure nouvelle négative sur l'une des deux lignes d'affectation du produit de la taxe et du prélèvement entraîne l'obligation pour le Gouvernement d'inscrire corrélativement une mesure positive sur l'autre ligne."

* Le projet de budget pour 1989 introduit une modification importante :

Il prévoit en effet l'inscription au budget du Ministère de la Culture, chapitre 43-40, article 80, d'une subvention de 100 millions de francs destinée à la section audiovisuel du compte de soutien.

Une telle mesure renoue avec une longue tradition, interrompue en 1988. Avant cette date, le compte de soutien bénéficiait d'une subvention du Ministère de la Culture, destinée toutefois à la section cinéma et non la section audiovisuel.

La subvention actuelle atténuera considérablement la conséquence de la modification au détriment de l'audiovisuel de la clé de répartition du prélèvement.

Le solde entre ce que l'audiovisuel acquitte par le biais du prélèvement et ce qu'il reçoit du compte de soutien s'établirait ainsi comme suit :

**PART DU SECTEUR AUDIOVISUEL (PUBLIC ET PRIVÉ)
DANS LE COMPTE DE SOUTIEN**

(En millions de francs C.F.)

	1987	1988	1989
<i>Ressources du compte de soutien</i>			
Taxe sur les ressources des chaînes de télévision	548	710	827
section cinéma	192	312	417
section audiovisuel	356	398	410
<i>Emplois du compte de soutien</i>			
Section audiovisuel	346	388	498
subventions à la production	346	88	488
divers	.	.	.
- Solde - pour le secteur audiovisuel	- 202	- 322	- 329

(C.F.) En de francs C.F.

L'évolution de la répartition des aides du compte de soutien (section audiovisuel) et de l'équilibre global de celui-ci sont retracés dans le tableau ci-après.

RÉPARTITION DES AIDES ACCORDEES EN 1987

Diffuseur	En millions de francs	En pourcentage
T.F. 1	47,171	21
Antenne 2	64,134	28,5
F.R. 3	67,428	30
Canal Plus	23,841	10,6
La Sept	9,665	4,3
La Cinq	1,920	0,8
M 6	1,560	0,6
Câble	10,071	4,5
Total	224,790	100

EVOLUTION DU COMPTE DE SOUTIEN

(Compte spécial du Trésor n° 902-10.)

(En millions de francs)

	1988	1989	Evolution 1989-1988
<i>Ressources</i>			
<i>Section cinéma :</i>			
- taxe additionnelle au prix des places de cinéma	455	360	- 95
- taxe sur les ressources des chaînes de télévision	312	417	+ 105
- contribution de l'Etat	•	•	•
- divers	9	13	+ 4
Total cinéma	776	790	+ 14
<i>Section audiovisuel :</i>			
- taxe sur les ressources des chaînes de télévision	398	410	+ 12
- contribution de l'Etat (chap. 43-40 du ministère de la Culture)	•	100	+ 100
- divers	1	1	•
Total audiovisuel	399	511	+ 112
Total général	1 175	1 301	+ 126
<i>Emplois</i>			
<i>Section cinéma :</i>			
- subventions diverses	120	129	+ 9
- avances sur recettes	85	100	+ 15
- soutien automatique à la production	311	301	- 10
- soutien automatique à l'exploitation	236	236	•
- divers	24	24	•
Total cinéma	776	790	+ 14
<i>Section audiovisuel</i>			
subventions à la production	388	498	+ 110
divers	11	13	+ 2
Total audiovisuel	399	511	+ 112
Total général	1 175	1 301	+ 126

5.1.3. Répartition des aides

L'attribution des aides se fait pour partie selon un mécanisme automatique, et pour partie, selon un mécanisme sélectif.

Le premier consiste à recenser chaque année les oeuvres faisant l'objet d'une première diffusion (donc de "création originale") et à comptabiliser à ce titre des droits de tirage, fonction de la durée de l'oeuvre, pondérée par le coût d'une oeuvre "de référence", aux caractéristiques similaires. Ultérieurement, le producteur acquiert le droit de disposer d'une aide automatique (en actionnant un "droit de tirage"), s'il produit une nouvelle oeuvre originale diffusée sur les écrans.

Les aides sélectives sont accordées par une commission formée de professionnels et présidée par le Directeur général du Centre National de la Cinématographie. En 1987, cette Commission a attribué des aides à 177 projets, représentant 453 heures de programmes, dont 151 heures de fiction et 190 heures de "documentaires de création".

Selon un document récemment diffusé par le C.N.C., les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- maintenir la concurrence au sein de la production de fiction en encourageant l'arrivée de producteurs nouveaux qui, n'ayant encore jamais produit d'oeuvres diffusées, n'ont pas encore de droits au titre du soutien automatique.

- maintenir une production culturelle qui risquerait, sans un système spécifique d'aide sélective, d'être spontanément délaissée, principalement le "documentaire de création".

S'agissant des modalités d'attribution de la dotation de 100 millions de francs majorant les ressources de la section audiovisuel du compte de soutien, l'intitulé du Chapitre 43-40 article 80, du budget du Ministère de la Culture, sur lequel est inscrit cette dotation, précise qu'il s'agit d'une "subvention au compte de soutien en vue de favoriser la création d'oeuvres audiovisuelles françaises de qualité à vocation éducative et culturelle".

Votre Rapporteur se félicite de l'intérêt ainsi porté à la création française "de qualité" dans les domaines "éducatifs et culturels", qui lui paraissent un élément essentiel des missions du secteur public français de l'audiovisuel. Il s'interroge toutefois sur les modalités de définition de ces critères, notamment celui concernant la

"qualité", et sur les mécanismes d'attribution des ressources en fonction des critères ainsi retenus.

Il conviendra donc que la procédure d'attribution de ce nouveau type d'aide soit clairement expliquée par le Gouvernement.

Ce dispositif d'aide n'est pas totalement satisfaisant dans la mesure où il comporte des effets pervers.

Le mécanisme d'aide automatique fausse, en effet, les rapports de concurrence qui devraient régir les relations entre producteurs et diffuseurs.

En principe, tout producteur qui acquiert des droits au titre du soutien automatique est libre de les utiliser pour la production d'une oeuvre diffusée sur n'importe quel réseau.

En réalité, les diffuseurs cherchent à obtenir des producteurs qu'ils investissent dans les productions appelées à être diffusées sur leurs antennes des sommes au moins équivalentes aux droits de tirage générés par les oeuvres diffusées antérieurement sur cette même antenne.

Ce faisant, les diffuseurs font jouer une "loi du juste retour" susceptible d'entraîner d'importantes rigidités.

Cette attitude n'est pas dépourvue de logique : dans le domaine audiovisuel, le diffuseur est à la fois celui qui paye la taxe et celui qui finance les programmes : il essaye donc de récupérer d'un côté ce qu'il a perdu de l'autre.

Cette loi du "juste retour", si elle est effectivement appliquée, risque cependant, d'une part, de geler les parts de marché et, d'autre part, de concentrer l'attention des producteurs sur le marché national, au détriment du nécessaire développement vers le marché international.

L'expansion des ventes à l'étranger est également pénalisée par le fait que l'assiette des aides de réinvestissement (aide automatique) ne prend en compte que la diffusion sur les canaux français.

Dans la perspective d'une plus grande ouverture sur le marché international, il conviendrait, d'une part, de favoriser les coproductions européennes, par une allocation supplémentaire, d'autre part, de prendre en considération les résultats à l'exportation dans l'aide au réinvestissement.

5.1.4. Pour une meilleure utilisation de l'aide publique à la production.

En définitive, ce mécanisme "d'épargne forcée" des diffuseurs aboutit souvent à stériliser d'importantes sommes qui pourraient générer davantage d'oeuvres de création si elles étaient mieux employées (1).

On peut s'interroger sur le maintien du monopole d'accès des producteurs à l'aide automatique. On pourrait, semble-t-il, répartir les fonds qui lui sont affectés en deux parts.

L'une serait réservée aux diffuseurs, l'autre resterait à la disposition des producteurs qui continueraient d'y avoir accès selon les modalités actuelles.

La part réservée aux diffuseurs serait répartie entre ces derniers proportionnellement aux résultats constatés l'année précédente en matière de création : volumes produits et masses financières investies.

Encore faudrait-il, bien sûr, que la part de coproduction fût clairement distinguée, dans la mise globale des chaînes, de celle qui correspond à l'achat de droits d'antenne. Le financement de l'oeuvre par le consommateur est d'une autre nature que celui de l'investisseur qui prend sa part du risque et des droits afférents à l'exploitation de l'oeuvre. Cette distinction est d'ailleurs admise en matière de production cinématographique.

Un aménagement du compte de soutien aux industries de programmes, afin de favoriser l'insertion du secteur de la production dans le marché audiovisuel international, paraît également nécessaire.

(1) L'exemple de la Cinq et de M.6 est, à cet égard, particulièrement probant puisqu'elles alimentent à elles deux le compte de soutien à concurrence d'environ 90 millions de francs sans qu'elles aient jugé bon d'investir dans la création française des sommes qu'elles n'auraient récupéré que très partiellement et dans un délai de plusieurs années.

A cet égard, le Gouvernement pourrait utilement s'inspirer des propositions de l'excellent rapport de M. Michel Péricard, député (1).

Deux options étaient envisagées :

a) L'intégration des résultats à l'exportation des producteurs français dans l'assiette de la part automatique du compte de soutien ;

b) L'intégration des apports de coproducteurs étrangers dans la part producteur (avec un minimum de 15 %) nécessaire pour rendre éligible une production au mécanisme d'aide artistique du compte de soutien.

Afin d'éviter un détournement de la mission première du compte, qui est d'aider l'industrie nationale des programmes, un juste équilibre pourrait être trouvé :

- soit en limitant le pourcentage de coproduction intégré dans les 15 % requis ,

- soit, plus simplement, en n'intégrant pas les coproductions dans les 15 % mais en appliquant un coefficient majorateur à l'aide consentie en cas d'apport étranger.

5.2. Les Sociétés de Financement des Industries Cinématographiques et Audiovisuelles (SOFICA)

Inspirées des abris fiscaux américains, les Sociétés de Financement des Industries Cinématographiques et Audiovisuelles (SOFICA) ont été introduites sur le marché financier français par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

Au titre de ce mécanisme, les personnes physiques domiciliées en France peuvent déduire de leur revenu global les sommes effectivement versées pour la souscription au capital des SOFICA. Cette déduction est admise dans la limite de 25 % de leur revenu net global (article 163 septdecies du Code Général des Impôts).

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent pratiquer, dès l'année de réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50 % des sommes versées pour souscrire au capital des mêmes sociétés (article 217 septies du Code Général des Impôts).

(1) Rapport au Premier ministre sur la Politique audiovisuelle extérieure de la France - Janvier 1988.

Ces avantages sont réservés aux souscriptions effectuées au capital de SOFICA ayant fait l'objet d'un agrément préalable, étant précisé que ces sociétés doivent avoir pour activité exclusive le financement en capital d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées.

- Moins-values de recettes fiscales pour l'Etat :

Au titre des revenus de 1985, 2 383 contribuables ont bénéficié d'une déduction globale de 217 millions de francs. Pour 1986, le nombre de bénéficiaires a légèrement diminué avec 2 236 contribuables concernés, pour une déduction de 192 millions de francs. Les données pour 1987 ne sont pas encore disponibles.

Le "cadeau" fiscal correspondant consenti par l'Etat n'est pas négligeable. Il est estimé comme suit :

ALLÈGEMENTS D'IMPÔTS

(En millions de francs)

	1986	1987
Menages (I.R.P.P.) (1)	100	100
Entreprises (I.S.)	25	20
Total	125	120

(1) On notera que, pour les menages, l'intérêt des exonérations n'est sensible que pour les contribuables dont le taux maximal d'imposition est supérieur à 50 %.

- Bilan pour la création audiovisuelle :

Au 31 décembre 1987, le nombre de SOFICA s'élevait à 12. Neuf d'entre elles ont été créées en 1985, 1 en 1986, 2 en 1987.

Au 31 juillet 1988, l'ensemble des SOFICA ont investi près de 600 millions de francs dans :

- a) 132 films cinématographiques, à hauteur de 400 millions de francs ;
- b) 22 productions audiovisuelles, à concurrence de 140 millions de francs ;
- c) et en souscription au capital de sociétés pour le solde.

Ces investissements ont été effectués dans des oeuvres de types très variés : films "grand public" et "art et essai", réalisateurs confirmés ou débutants, et, pour ce qui concerne les

oeuvres audiovisuelles, fictions, dessins animés, documentaires.

L'apport des SOFICA, qui représentait 4,8 % des budgets prévisionnels de films agréés en 1986, a connu une nette hausse en 1987, puisqu'il constituait 10,5 % des budgets agréés en 1987 et 9,9 % pendant les 7 premiers mois de 1988.

L'utilisation des fonds collectés n'a pas bénéficié en priorité à la télévision. En moyenne, celle-ci n'a attiré qu'un tiers du total des investissements consentis par les SOFICA.

Il semble que les résultats observés ne traduisent pas un accroissement des volumes produits qui serait lié à cette nouvelle source d'investissements. Les fonds collectés par le biais des SOFICA auraient donc tendance à se substituer aux investissements traditionnels de la filière plutôt qu'à les compléter.

Il faut souligner toutefois la rigueur que le système introduit dans les pratiques de gestion de la production, avec l'exigence d'une rationalisation financière accrue.

5.3. l'Institut pour le financement du cinéma et d'industries culturelles (I.F.C.I.C.).

Créé en 1983, cet Institut n'accorde pas de crédits aux producteurs, mais apporte sa garantie et ses compétences d'expert du secteur culturel aux établissements prêteurs.

Cette garantie peut être accordée sous deux formes :

- octroi de crédits à moyen terme (de deux à sept ans), aménagement de crédits de fonds de roulement à des entreprises de production, sans que ces crédits soient liés à un produit particulier :

- garantie de crédits à court terme ou relais de trésorerie pour la production de certaines émissions, à l'exemple de ceux accordés depuis longtemps par l'I.F.C.I.C. au cinéma. Dans ce cas, le plan de financement est étudié produit par produit.

La principale condition d'accès à la garantie de l'I.F.C.I.C. est d'avoir un contrat de première diffusion en France, quel que soit le réseau de diffusion contractant (chaîne publique ou privée, voire même réseau câblé sans limitation de son nombre d'abonnés).

Plusieurs entreprises du secteur audiovisuel ont déjà bénéficié de l'aide de l'I.F.C.I.C. La garantie de cet organisme peut porter jusqu'à 70 % du crédit, la banque n'ayant plus à prendre que 30 % : les taux pratiqués sont relativement bas : deux points environ au-dessus du taux de base.

5.4. l'affectation du produit de la privatisation de T.F.1.

L'affectation des sommes provenant du produit de la privatisation de T.F.1 s'est accompagnée d'une procédure de suivi destinée à permettre d'isoler, dans les comptes des sociétés, les éléments comptables relatifs à cette action.

Un compte-rendu quadrimestriel permet aux conseils d'administration et aux ministères de tutelle de suivre les engagements pris, les paiements effectués et les intentions de diffusion des programmes ainsi produits.

Il semble que cette procédure ait donné lieu à des résultats satisfaisants.

5.5. les dotations "affectées à la création"

Les sociétés nationales de programmes, Antenne 2 et F.R.3, bénéficient dans chaque budget de "mesures nouvelles" théoriquement destinées "au développement de la création et à la programmation d'oeuvres audiovisuelles originales".

A ces sommes, il convient d'ajouter le budget de la SEPT, destiné à la création.

- en 1987, 25,9 millions de francs ont été attribués à Antenne 2 et 36,5 millions de francs à F.R.3, tandis que la SEPT recevait 300 millions de francs destinés à la constitution d'un stock de programmes.

- en 1988, Antenne 2 a bénéficié de 31 millions de francs en faveur des dépenses de création et de 124,5 millions de francs pour améliorer sa grille de programmes.

Ces chiffres ont été respectivement de 34,4 millions de francs et de 77,8 millions de francs pour F.R.3.

Le budget de la SEPT a été porté, quant à lui, à 325,6 millions de francs.

En outre, 20 millions de francs d'excédents de recettes publicitaires destinés à la création ont été alloués à chacune des deux sociétés de programmes.

- Pour 1989, Antenne 2 bénéficiera de 179,3 millions de francs pour "améliorer qualitativement sa grille de programmes et développer son effort de création d'oeuvres originales" (1).

F.R.3 bénéficie de 61,2 millions de francs avec, pour objectif, le renforcement de ses émissions culturelles et éducatives, notamment en faveur des jeunes.

La SEPT reçoit 110,4 millions de francs pour poursuivre l'augmentation de son stock de programmes.

5.6. Un mécanisme européen : EURIMAGE

Treize pays d'Europe se sont rassemblés pour fonder Eurimage, le premier mécanisme multilatéral de soutien aux industries cinématographiques et audiovisuelles. Un accord politique a été signé par l'ensemble des ministres chargés du cinéma et de l'audiovisuel des états signataires. Ce fonds de soutien viendra compléter les accords bilatéraux déjà conclus entre états, principalement entre la France et les principaux partenaires européens (R.F.A., Italie, Espagne, Belgique) et qui ne concernent en général que le cinéma. Dix pays de la C.E.E. (France, Italie, Grèce, Espagne, Portugal, Belgique, Danemark, Luxembourg, Irlande, R.F.A.) et trois pays non membres de la C.E.E. (Suède, Suisse, Autriche) ont adhéré à ce projet, auquel la Grande-Bretagne et les pays- Bas ont refusé de s'associer.

Eurimage, qui sera géré par le Conseil de l'Europe, sera alimenté par des fonds publics venant de chaque pays adhérent en fonction de l'importance de sa production cinématographique et audiovisuelle. La France a d'ores et déjà promis une participation de 15 millions de francs en 1988, participation qui sera doublée par la suite.

(1) Compte tenu de la méthode retenue pour apprécier dorénavant la réalité des différents postes de dépenses dans le budget fonctionnel de la société, ces mesures nouvelles représentent une augmentation de 150,9 millions de francs en faveur des programmes, hors information, par rapport au budget 1988 voté par le Parlement.

Le mécanisme d'attribution des aides repose sur un double principe : liberté de redistribution des fonds sans obligation de juste retour ; discrimination positive en faveur des états où la production audiovisuelle est la moins développée. Les oeuvres susceptibles d'être aidées par ce fonds doivent être des oeuvres majeures dont le coût devrait se situer entre 30 et 50 millions de francs. Dès 1988, cinq grands projets pourraient être aidés, ce qui marquerait le lancement réel du fonds à l'occasion de l'année européenne du cinéma et de la télévision.



Mise à part, peut-être, la procédure d'affectation des produits de la privatisation de T.F.1., il semble que l'efficacité de ces différents mécanismes au regard de l'effort de création ne soit pas totale.

Les procédures actuelles conduisent, en réalité, à une certaine dilution de l'aide, et il n'est pas certain que les sommes ainsi allouées bénéficient uniquement ni même seulement en priorité à la création.

Il conviendrait donc de revoir ces mécanismes, à partir, -il s'agit d'un préalable indispensable- d'une solide définition statistique de la notion de création.

V/ LES ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC DE L'AUDIOVISUEL

A. L'INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL

Les missions de l'I.N.A. ont été définies par la loi du 30 septembre 1986.

Aux termes de son article 49, l'I.N.A. est un établissement public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, chargé, conformément aux obligations du cahier des missions et des charges (1) de **conserver et exploiter les archives audiovisuelles des sociétés nationales de programmes**. Il s'agit là d'une mission de caractère obligatoire.

L'I.N.A. peut disposer également "dans les conditions fixées par le cahier des charges" de **compétences facultatives** qui ne constituent donc, à proprement parler, ni des missions ni des obligations. Il peut ainsi :

- assurer ou faire assurer la formation continue des personnels du secteur de l'audiovisuel ;
- contribuer à la formation initiale et à l'enseignement supérieur ;
- assurer ou faire assurer des recherches sur la production, la création et la communication audiovisuelles ;
- produire des oeuvres et des documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche.

L'exploitation des archives est appelée à devenir, au cours des prochaines années, le secteur productif majeur de l'Institut, compte tenu de la forte demande prévisible des sociétés de programmes. Pour tirer parti de ce qui équivaut pratiquement à une rente de situation, l'I.N.A. devra cependant s'efforcer d'entretenir et de renouveler en permanence son patrimoine.

I - LA SITUATION FINANCIERE

A/ Modification profonde des ressources

Le régime des activités de l'établissement repose sur une structure complexe. La part respective de chacune des ressources d'exploitation s'est de surcroît sensiblement modifiée depuis 1986, en fonction de l'évolution de ses missions.

Les ressources dont dispose l'Institut sont les suivantes :

a) dotation annuelle de redevance, correspondant aux missions de service public ;

b) contributions forfaitaires annuelles des sociétés de programmes, fixées annuellement par l'autorité de tutelle, couvrant les frais de conservation et d'utilisation des archives ;

c) recettes contractuelles, représentant les commandes de programmes et les prestations de formation professionnelle assurées par l'I.N.A. au profit des sociétés nationales de programmes ;

d) prestations de formation professionnelle assurées par l'I.N.A. au profit des sociétés nationales de programmes ;

e) prestations de formation professionnelle assurées pour le compte du Ministère des Affaires Etrangères ;

f) recettes commerciales provenant d'opérations assurées au profit d'organismes extérieurs au secteur public (exploitation du fonds d'archives, production, formation).

L'exercice budgétaire 1988 est caractérisé par la confirmation d'une évolution rapide des modes de financement des activités de l'I.N.A. Les ressources réglementaires (redevance et contributions forfaitaires), sont, en effet, passées de près des trois-quarts des recettes en 1986 à la moitié en 1987, et moins du tiers en 1988.

ÉVOLUTION DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'I.N.A.

(Hors production immobilisée et reprise sur provision)

(En milliards de francs)

	1986		1987		1988		1988 1 ^{re} modification		1988 2 ^e modification		1989 (1)	
	Budget réalisé	En pourcentage	Budget réalisé	En pourcentage	Budget I. P. R. D. (1)	En pourcentage	Budget B. M. 1 (2)	En pourcentage	Budget B. M. 2 (3)	En pourcentage	Budget I. P. R. D. (1)	En pourcentage
- Redevance	102,1	25,3	113,4	29,5	100	29,5	100	25,2	100	24	120,6	30,9
- Chiffre d'affaires réalisé avec le secteur public	225,9	56	147,7	38,5	101	29,8	107,9	27,2	107,2	25,7	126,5	32,3
<i>dont</i>												
● Contribution forfaitaire	175,4	43,5	117,1	30,5	20	5,9	20	5	20	4,8	•	•
● Formation professionnelle des organismes de radio-télévision	28,3	7	20	5,2	•	•	•	•	11,7	2,8	•	•
● Commandes de programmes	22,2	5,5	10,6	2,8	•	•	•	•	75,5	18,1	•	•
- Services rendus aux administrations	17	4,2	13,9	3,6	12	3,5	11,5	2,9	34,2	8,2	8,5	2,2
- Recettes commerciales et div.	58,6	14,5	108,9	28,4	126	37,2	177,4	44,7	175,2	42	135	34,6
Total	403,6	100	383,9	100	339	100	396,8	100	414,6	100	390,1	100

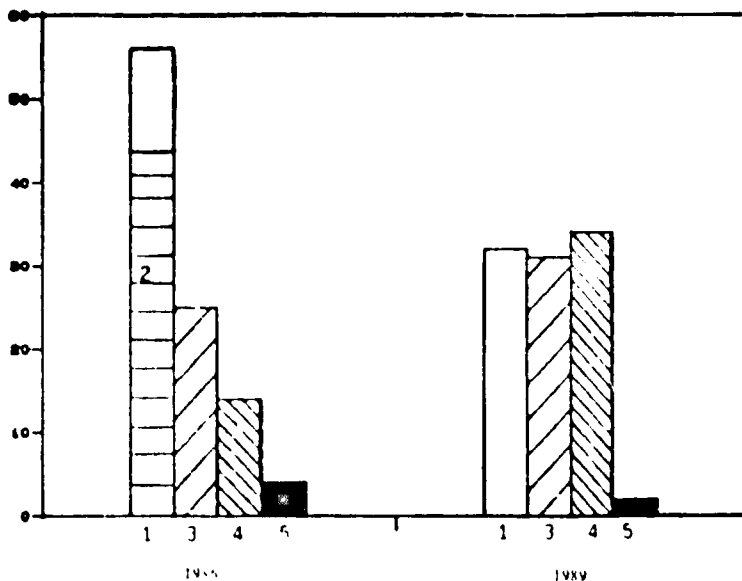
(1) Etat prévisionnel des recettes et des dépenses

(2) Budget modifié 1

(3) Budget modifié 2

RÉPARTITION DES RECETTES D'EXPLOIATION

(En pourcentage)

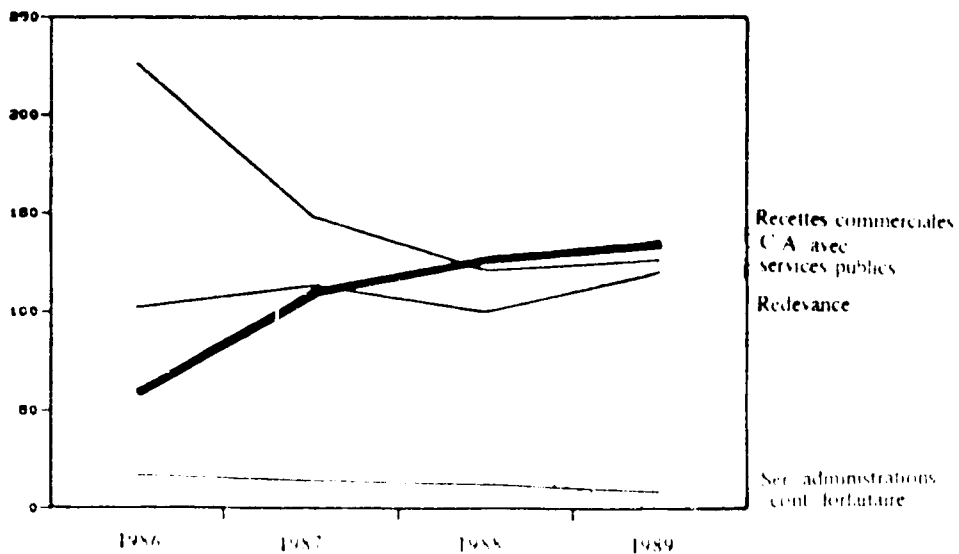


Legende : 1. Chiffre d'affaires avec le secteur public

dont :

- 2. Contribution forfaitaire
- 3. Redevance
- 4. Recettes commerciales
- 5. Service rendu aux administrations

ÉVOLUTION DES RECETTES D'EXPLOIATION DE L'É.N.A.



Cette évolution est liée, d'une part, à une réduction de la dotation sur redevance de 13 millions de francs en 1988 par rapport à 1987.

Mais elle résulte essentiellement de la **disparition progressive des contributions forfaitaires versées à l'I.N.A. par les chaînes du secteur public.**

De fait, la privatisation de T.F.1. en 1987 a normalement supprimé, pour cette société, les versements forfaitaires à l'I.N.A. Des rapports commerciaux se sont tout naturellement substitués à une obligation réglementaire. De même, la contractualisation progressive des relations entre l'I.N.A. et les chaînes de télévision publiques a conduit à la suppression, dans le budget 1988, des contributions forfaitaires versées à l'I.N.A. par A2, FR3, et RFO, et à leur transformation en recettes contractuelles, avec rémunération à l'acte des prestations fournies.

En 1988, seule la société Radio-France a continué de verser à l'I.N.A. une contribution forfaitaire de 20 millions de francs.

L'équilibre financier de l'Institut est donc devenu très sensible aux variations de ses ressources contractuelles.

Cette modification rapide de la nature de ses ressources rend l'Institut dépendant du respect, par les chaînes publiques, des engagements de commandes pris lors des séances de préparation budgétaire.

Les ressources contractuelles progressent sensiblement, grâce aux recettes commerciales, (126,5 millions de francs, soit une progression de 16 %) qui représentent désormais 35,2 % des recettes d'exploitation, (contre 28,4 % en 1987).

La pénurie de programmes a conduit les sociétés privées elles-mêmes à négocier des contrats de fournitures avec l'I.N.A., pour leurs productions à base d'archives.

Toutefois, l'évolution n'est pas très positive : alors que la part des recettes commerciales attendues de la collaboration entre l'I.N.A. et les chaînes privées devait croître dans des proportions très fortes en 1988, les résultats du premier semestre font, au contraire, apparaître une régression par rapport à 1987.

Pour l'essentiel, l'écart provient du faible niveau d'achats de droits de diffusion réalisés par TF.1 et La Cinq. Tout semble indiquer que cette tendance devrait se confirmer pour le second semestre, voire s'amplifier en 1989, si des mesures correctives

n'étaient pas adoptées pour faire respecter les quotas de diffusion d'oeuvres françaises sur les antennes de ces chaînes.

CHIFFRE D'AFFAIRES AVEC LES CHAINES PRIVÉES

A - Année 1987.

(En milliers de francs)

Secteur	Chiffre d'affaire total	T.F.I.	La Cinq	M 6	Canal +
Formation	2 780	2 361	183	*	236
Gestion d'archives et prestations techniques	48 485	46 508	1 977	*	*
Cession de programmes	70 801	4 307	66 368	*	126
Production	10 470	6 700	3 282	*	488
Total	132 536	59 876	71 810	*	850

B - Premier semestre 1988.

(En milliers de francs)

Secteur	Chiffre d'affaire total	T.F.I.	La Cinq	M 6	Canal +
Formation	422	311	*	*	111
Gestion d'archives et prestations techniques	23 235	22 319	310	*	106
Cession de programmes	22 574	1 498	4 945	16 125	6
Production	3 036	*	2 648	377	11
Total	49 267	24 128	8 403	16 502	234

Les incertitudes qui demeurent du fait du caractère aléatoire du marché et des exigences des ayants droit, conduisent cependant à s'interroger sur l'intérêt de la poursuite en 1989 du processus de contractualisation des activités de l'I.N.A.

Il apparait par conséquent nécessaire de redéfinir un équilibre sain entre les recettes commerciales et les ressources publiques qui -seules- garantissent l'accomplissement de l'intégralité des missions confiées par la loi à l'Institut.

B/ Réduction difficile de la croissance
des charges d'exploitation

Depuis plusieurs années, l'I.N.A. s'est engagé dans un effort de productivité et de réduction de ses charges d'exploitation, dont la progression générale est restée inférieure, depuis 1983, à celle de ses produits.

Cette politique porte principalement sur les dépenses de personnel qui représentent près de 65 % de l'ensemble. Elle trouve toutefois ses limites dans la diversité des activités de l'I.N.A., qui rend certains ajustements difficiles à poursuivre.

Ainsi, dans l'Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses (E.P.R.D.) pour 1988, l'ensemble des charges était inscrit en diminution de 6,2 % par rapport à 1987. Le deuxième budget modifié fait apparaître en définitive une nouvelle progression de 10,9 %, essentiellement liée à la poursuite de l'augmentation des charges de personnel.

ÉVOLUTION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

(En millions de francs)

	1984	1985	1986	1987	1988 E. P. R. D. (1)	1988 B. M. 2 (2)	1989 E. P. R. D.	1989/1988 (3)	19/88 (4)
Achats	13,5	14,7	14,5	13,7	8,8	13,6	10,5	- 22,8	+ 19,3
Services extérieurs	70,1	69,2	74	76,4	64,1	79,7	69,3	- 13	+ 8,1
Autres services extérieurs	19,1	22,5	24,5	23,9	16,4	26	19,5	- 25	+ 18,9
Impôts et taxes	8,7	8,8	8,5	11,1	8,6	8,8	9,1	+ 3,4	+ 5,8
Charges de personnel	203,2	227,7	239,8	228,8	233,1	253,8	240,3	- 5,3	+ 3,1
Autres charges	2,1	3,3	2,8	2,3	3	13,3	4,5	- 66,2	+ 1,5
Total	316,7	346,2	364,1	356,2	334	395,2	353,2	- 10,6	+ 5,7

(1) E. P. R. D. : Etat prévisionnel des recettes et dépenses

(2) Deuxième budget modifié

(3) Evolution E. P. R. D. 1989/E. P. R. D. 1988

(4) Evolution E. P. R. D. 1989/Deuxième budget modifié 1988

C/ Amélioration de la situation financière

L'évolution de la gestion de 1985 à 1987 traduit un effort d'assainissement.

La capacité d'autofinancement s'est constamment améliorée, passant de 39,5 millions de francs en 1985 à 113,3 millions de francs en 1987.

En 1986, les indicateurs financiers (fonds de roulement et solde de trésorerie) ont bénéficié de décalages dans les opérations en capital réalisées avec la SEPT. En 1987, le dénouement de ces opérations induit un léger fléchissement du fonds de roulement (- 8 %), sans toutefois affecter le niveau de trésorerie.

ÉVOLUTION DES INDICATEURS DE GESTION

(En millions de francs)

	1985	1986	1987
Capacités d'autofinancement	53,9	74,8	113,3
Fonds de roulement (hors provision) .	39,5	74,4	71,3
Solde de trésorerie	57,2	126,6	143,2

L'indispensable étape de redressement financier étant aujourd'hui achevée, l'institut doit maintenant démontrer sa capacité à dégager, dans un environnement rendu plus concurrentiel, les ressources nécessaires au développement de l'ensemble des missions que lui a confiées le Législateur.

La capacité de financement de l'I.N.A. demeure insuffisante pour réaliser l'ensemble des investissements nécessaires à cet égard. En effet, les dotations en redevance d'équipement ne complètent que très marginalement, et de façon décroissante, les financements propres de l'Institut,

De 1986 à 1989, le montant de la dotation en redevance d'équipement a diminué de près de 60 %. En 1988, il représente moins de 13 % du total des ressources en capital de l'Institut.

ÉVOLUTION DE LA DOTATION EN REDEVANCE D'ÉQUIPEMENT

	Millions de francs	Pourcentage d'évolution
1986	15,6	•
1987	10,7	- 31,4
1988	10,6	•
1989	6,3	- 40,5

D/ Poursuite du programme d'investissements

Le budget d'investissement de l'I.N.A. pour 1987 a été marqué par deux actions :

- le complément de versement au titre de sa participation au financement de la SEPT (1) ;
- la poursuite de la rationalisation immobilière.

Le programme immobilier :

Les dépenses engagées pour le regroupement de certaines activités à Bry-sur-Marne (Val-de-Marne) s'élevaient à 10,24 millions de francs, représentant le solde de l'acquisition du terrain. 5 millions de francs ont été dépensés en 1987, le reliquat, -soit 5,24 millions de francs- étant reporté sur l'exercice 1988.

Deux hangars de stockage d'archives aux Essarts-le-Roi (Yvelines) ont été construits et terminés au cours de l'exercice 1987.

Les dépenses d'équipement :

15,8 millions de francs ont été consacrés à l'achat de matériels techniques, mobiliers et matériels de bureau.

5,9 millions de francs ont été dépensés pour l'équipement en matériels informatiques (dont 4,2 millions de francs pour la poursuite du programme d'informatisation des archives)

(1) Le complément de versement à la SEPT 36 millions de francs correspond au report sur l'exercice 1987 des sommes perçues en 1986.

II/ LES ACTIVITES DE L'I.N.A.

La loi du 30 septembre 1986, précisée par le cahier des missions et des charges, a distingué les missions obligatoires (conservation et exploitation des archives) des compétences facultatives.

Cette hiérarchisation législative correspond à l'évolution du marché et devrait être favorable sur le plan financier.

La principale novation introduite par ce texte réside, en effet, dans l'affirmation de la vocation de l'Institut à exploiter commercialement auprès de tous les diffuseurs français et étrangers ses fonds d'archives audiovisuelles. Cette disposition revêt un caractère fondamental pour assurer l'avenir économique de l'entreprise.

Toutefois, la différenciation des compétences ainsi introduite fait peser des risques non négligeables sur des activités proches du service public, comme la recherche ou la formation, qui ne sont plus reconnues par la loi, mais qu'il ne saurait pourtant être question de négliger.

L'évolution de la répartition des activités de l'I.N.A. est en effet caractérisée par une modification sensible :

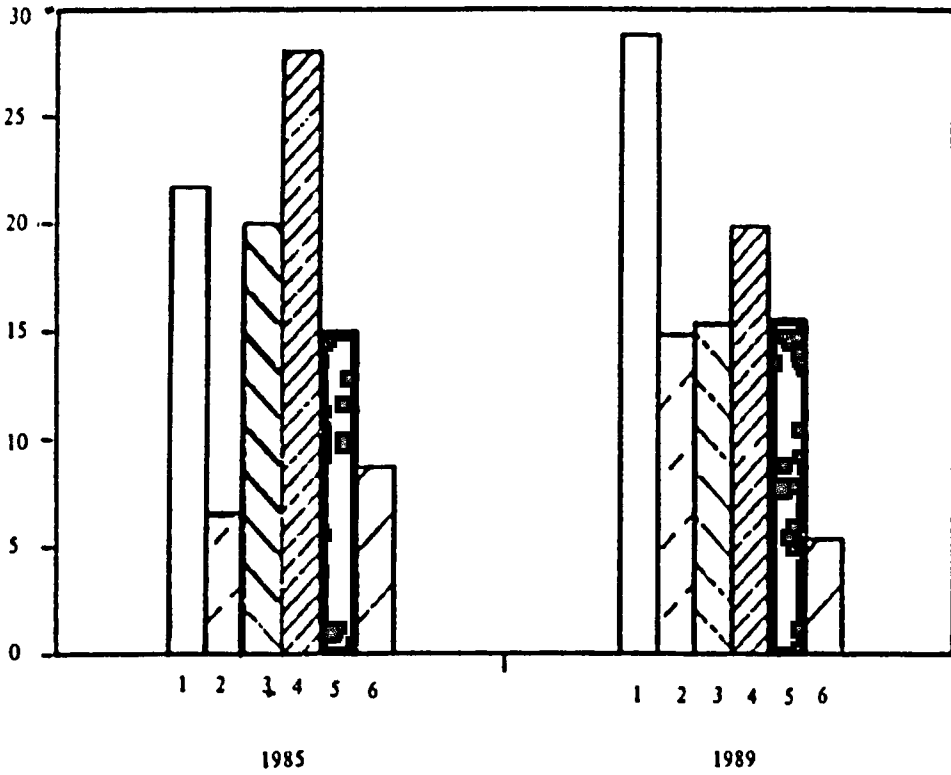
RÉPARTITION DES ACTIVITÉS DE L'I.N.A.

	1986		1987		1988		1989	
	Millions de francs	Pourcentage	Millions de francs	Pourcentage	Millions de francs	Pourcentage	Millions de francs	Pourcentage
Conservation des archives	85,2	22,1	100,2	26,6	114,8	28,3	119,3	28,8
Développement action commerciale et relations extérieures	27,9	7,3	32,1	8,6	39,7	9,9	61,9	14,9
Formation professionnelle	74,2	19,3	62	16,5	62,2	16,2	63,9	15,4
Recherche et création	105,5	27,4	90,5	24	80,3	21,1	82,5	19,9
Fonctionnement général	59	15,3	(1) 64,4	17,1	65,8	17,7	65,5	15,6
Amortissement des productions immobilisées	33,2	8,6	27,2	7,2	22,2	5,8	22,2	5,4
Total	385	100	376,4	100	372,1	100	414,3	100

(1) A partir de 1987, la ligne « Fonctionnement général » intègre la formation professionnelle assurée par l'I.N.A. pour ses propres agents (5,8 millions de francs en 1987, 6,6 millions de francs en 1988 et 6,6 millions de francs en 1989).

ÉVOLUTION DES ACTIVITÉS DE L'I.N.A.

(En pourcentage)



- Légende :
- 1 Conservation des archives.
 - 2 Valorisation des archives.
 - 3 Formation professionnelle.
 - 4 Recherche et création.
 - 5 Fonctionnement général.
 - 6 Amortissement des programmes.

A/ Une mission de droit : la conservation et l'exploitation des archives

1. La conservation des archives

L'article 49 de la loi du 30 septembre 1986 a conféré à l'I.N.A. la compétence de conserver et exploiter les archives audiovisuelles des sociétés nationales de programmes.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du cahier des charges, l'Institut :

- assure le stockage, la préservation, la conservation et la restauration des fonds d'archives audiovisuelles dont il est propriétaire ou qu'il a reçus en dépôt ;
- exploite commercialement les fonds d'archives audiovisuelles sous toutes formes et sur tous supports, notamment par la production d'émissions constituées en tout ou partie d'archives, et par la cession auprès de tout diffuseur français et étranger des droits de diffusion portant sur les éléments du patrimoine audiovisuel dont il a la propriété.

o La restauration

Dans le cadre de moyens limités (4,5 millions de francs dont 2 millions de francs en crédits d'investissement), l'I.N.A. s'est attaché à poursuivre les opérations de restauration de ses collections. En 1987, elles ont concerné 623 heures de programmes télévisés (dont une grande partie de sujets concernant "DE GAULLE"), et 503 heures de documents sonores.

o Les archives régionales

La conservation des archives régionales en provenance de FR3 est actuellement assurée par FR3 et l'I.N.A. avec des modalités différentes selon qu'il y a eu ou non implantation d'une vidéothèque régionale.

Ainsi, à Marseille, Toulouse et Lille, des vidéothèques régionales ont pu être ouvertes grâce à des aides extérieures (DATAR, collectivités locales, Ministère de la Culture), grâce aussi au redéploiement interne de personnels et à l'apport de moyens techniques de l'I.N.A.

Le but recherché est de mettre à l'abri un stock d'archives exploité de façon autonome (par rapport à FR3) tout en assurant une exploitation de qualité à partir de structures décentralisées.

A l'heure actuelle, les vidéothèques fonctionnent selon une logique patrimoniale et non commerciale. En effet, les stations régionales de FR3, ne disposant pas de l'autonomie financière, ne peuvent avoir recours à un système de règlement contractuel du coût des services assurés dans un marché forcément étroit.

Dans les régions où l'ouverture d'une vidéothèque n'a pas été possible, l'I.N.A. a pris contact avec FR3 sur place afin d'assurer l'implantation d'une documentation informatisée qui garantit l'accès aux informations selon des clés nationales.

A l'heure actuelle, tout développement de cette action serait difficile. Seule l'attribution de moyens financiers et de postes nouveaux permettrait d'élargir le champ d'action des vidéothèques régionales.

A titre d'exemple, il faut signaler qu'un contrat de plan, signé le 24 avril 1987, prévoyait la mise en place d'une vidéothèque régionale de Lorraine grâce à une Association quadripartite Etat - Région - Ville - I.N.A. N'ayant reçu aucun crédit à cet effet, l'I.N.A. n'est pas en mesure de continuer à assumer la charge qui lui est impartie. Le projet risque donc de rester au point mort.

o Les dépôts d'archives

* On constate une stabilité du volume des versements, tant en documents d'actualités qu'en productions, avec des évolutions différenciées selon les types de supports, et selon les sociétés.

Il faut, à cet égard, noter l'interruption pendant plusieurs mois des versements de cassettes de la part d'Antenne 2. Le total des versements de cette société a ainsi accusé une diminution de 19 %.

*L'Institut a poursuivi son effort de **modernisation des outils de gestion informatique** du stock d'archives qui lui sont confiées:

- Poursuite des opérations d'inventaire des collections et identification informatique de ces collections

- Recherche d'une fiabilisation maximale de l'outil informatique aujourd'hui disponible de 9 heures à 22 heures avec un taux de service de 98,7 % ;

- Développement d'un système performant d'éditeurs décentralisés ;

- Développement d'un système d'accès aux bases de données de l'I.N.A. pour les partenaires de l'Institut ;

- Développement d'un environnement informatique spécifique pour La CINQ.

L'I.N.A. dispose désormais d'une base informatique de gestion des stocks comportant au total à ce jour plus de 560.000 documents et permettant la maîtrise de 40.000 supports par an, dont 20.000 supports TV.

Le développement de l'informatisation n'a toutefois pas encore permis de résorber totalement le retard important pris dans l'indexation des archives. Certes, le retard évalué à la fin de 1983 par la Cour des Comptes - 6 770 heures environ de programmes et 370 jours d'actualité-, a diminué depuis, mais le retard constaté en 1988 est comparable à celui de l'an dernier, soit environ 20 semaines de programmes TF1 et A2 en actualité, et 2 000 heures de programmes sur les années 1985 - 1986 - 1987.

Trois problèmes principaux demeurent pour la conservation des archives audiovisuelles : la pérennité des supports, le développement des opérations d'inventaire et de gestion informatisées, enfin le risque d'appauvrissement des collections :

- Les versements sont actuellement opérés sur des supports magnétiques de différents formats enregistrés selon divers standards. L'évolution rapide des systèmes d'enregistrement, et la **fragilité de supports souvent uniques et très réutilisés** (en particulier pour les actualités), est préoccupante. Les sociétés devront s'efforcer de disposer de matériels professionnels originaux. Au cas contraire, l'I.N.A. devra prendre en charge des supports différents, afin d'assurer non seulement la conservation à long terme mais aussi l'exploitation et la consultation immédiate.

- **le coût des programmes d'informatisation, de la poursuite des inventaires et de la restauration des supports est lourd pour le budget de l'I.N.A., dont on sait qu'il dépend**

principalement désormais des recettes en prestations et cessions. Pour être menés dans la continuité, ces programmes devraient pouvoir disposer de l'assurance d'un financement public annuel.

- Il faut surtout souligner que la loi prévue dès 1986 pour définir les règles et modalités d'archivage n'a pas vu le jour ; c'est pourquoi les diffuseurs privés et les producteurs conservent la plupart du temps leur production propre. Il en résulte un **risque réel d'appauvrissement du patrimoine audiovisuel.**

2/ L'exploitation des archives

La demande d'utilisation d'archives continue à progresser à un rythme important.

De 1980 à 1987, le taux annuel moyen d'accroissement de la communication de documents atteint en effet 34,8 % pour la production et 44,3 % pour l'actualité.

On note toutefois un certain ralentissement de la demande en 1987 : + 21 % pour la production, + 37 % pour l'actualité, sauf pour les diffuseurs privés et les producteurs indépendants. Ceux-ci sont à l'origine de 40 % de la demande d'archives de production et de 6 % de la demande d'archives d'actualité, en 1987. L'accès aux fonds de programmes conservés et restaurés par l'I.N.A. leur permet en effet de satisfaire aux quotas de diffusion d'œuvres françaises.

COMMUNICATION DE DOCUMENTS D'ARCHIVES-PRODUCTION

Destinataires	1981	1987	Accroissement global 1981-1987	Taux annuel moyen
TF 1	3 239	3 536	+ 9 %	+ 1,5 %
A 2	2 109	3 069	+ 45 %	+ 7,5 %
FR 3	612	1 289	+ 106 %	+ 17,7 %
Autre (Canal Plus, la Cinq, M6, INA)	281	5 154	+ 1 834 %	+ 305 %
Total	6 241	13 048	+ 209 %	+ 34,8 %

COMMUNICATION DE DOCUMENTS D'ARCHIVES-ACTUALITES

Destinataires	1980	1987	Accroissement global 1980-1987	Taux annuel moyen
TF 1	8 635	23 056	+ 267 %	+ 38,1 %
A 2	5 447	16 507	+ 303 %	+ 43,3 %
FR 3	794	4 826	+ 607 %	+ 86,8 %
Autre (Canal Plus, la Cinq, M6, INA)	384	2 973	+ 774 %	+ 110 %
Total	15 262	47 362	+ 310 %	+ 44,3 %

VIDEOTHEQUE DE PRODUCTION.

Destinataires	1986	1987	Evolution en %
TF 1	3 980	3 536	- 11 %
A 2	3 850	3 069	- 20 %
FR 3	1 170	1 289	+ 10 %
Autres partenaires prises	1 805	5 154	+ 185 %
Total	10 805	13 048	+ 21 %

VIDEOTHEQUE ACTUALITES.

Destinataires	1986	1987	Evolution en %
TF 1	16 198	23 056	+ 42 %
A 2	12 889	16 507	+ 28 %
FR 3	3 973	4 826	+ 21 %
Autres partenaires prises	1 418	2 973	+ 109 %
Total	34 488	47 362	+ 37 %

o Mise en place d'une filiale de commercialisation

Afin de favoriser la valorisation des droits qu'il détient sur les archives audiovisuelles, l'I.N.A. a voulu disposer d'une entité juridique et économique apte à canaliser des financements nouveaux et à s'introduire sur des marchés jusqu'alors laissés à l'initiative privée. L'Institut s'est donc doté, à cet effet, d'une filiale commerciale, Ina-entreprise.

L'I.N.A. lui a donné mandat pour exercer les droits d'exploitation qu'il détient, totalement ou conjointement, sur les émissions faisant partie de son patrimoine audiovisuel.

C'est ainsi qu'un accord vient d'être passé avec Euromarché pour commercialiser dès la fin de l'année 1988 des magnétoscopes permettant de visionner des montages d'événements historiques constitués à partir des actualités cinématographiques et télévisuelles du patrimoine audiovisuel national dans des conditions qui, jusqu'alors, étaient réservées aux producteurs, aux journalistes et aux chaînes de télévision.

o Le projet de création d'une filière européenne d'archives audiovisuelles

Dans le cadre du programme MEDIA (1), lancé par la Commission des Communautés Européennes en 1987, l'I.N.A. a proposé la création d'une "mémoire audiovisuelle de l'Europe" avec la création d'une cellule européenne de programmes à base d'archives ayant pour mission de faciliter l'accès aux différents fonds nationaux d'archives et de proposer les montages juridiques et financiers susceptibles de concrétiser les projets de productions.

En septembre 1987, le Conseil de l'Europe a entériné cette proposition et chargé l'I.N.A. de mettre en oeuvre ce projet.

Une structure légère a été mise en place pour négocier avec nos partenaires européens des projets de documentaires à base d'archives, la gratuité de la mise à disposition des archives étant de droit pour chaque partenaire concerné.

Quelles que positives que puissent être ces perspectives de développement, le cadre actuel de la réglementation concernant la conservation et la

(1) Mesures pour Encourager le Développement de l'Industrie Audiovisuelle

communication des archives audiovisuelles pourrait bien, à terme, compromettre la mission essentielle de valorisation de ce patrimoine national. Votre Rapporteur a déjà souligné ce risque. A ce jour, aucune réponse satisfaisante ne semble avoir été apportée aux différents problèmes posés :

- Le droit de priorité sur leurs archives des sociétés nationales de programmes :

Certes la nécessité de maintenir un certain équilibre dans la programmation entre programmes français et étrangers, liée à la pénurie relative de programmes nouveaux et attractifs, introduisent des rapports de concurrence entre diffuseurs privés et publics pour l'accès aux programmes détenus par l'I.N.A.

Mais cette concurrence n'est favorable à la valorisation du patrimoine audiovisuel français qu'à la condition que tous les diffuseurs y aient accès de manière équitable.

Or, si, aux termes de la loi du 30 septembre 1986, le fonds O.R.T.F. ne bénéficie d'aucune priorité au bénéfice des sociétés de programmes, tel n'est pas le cas pour les productions originelles de ces sociétés.

En effet, l'article 49, alinéa 2, de la loi confère aux sociétés de programmes un "droit d'utilisation prioritaire" sur les "oeuvres et documents audiovisuels" dont elles sont les producteurs originels.

L'exercice de ce droit n'étant assorti d'aucune redevance, les chaînes qui en bénéficient ont parfois tendance à en abuser, de façon à geler le marché à leur profit, ce qui freine d'autant le développement de ces transactions.

Concernant ce point, votre Rapporteur ne peut que reprendre la proposition déjà émise de recours à une procédure voisine de celle du droit de préemption qui joue en faveur des musées nationaux en cas de vente publique d'oeuvres d'art. Elle lui paraît être à la fois plus simple, plus transparente et plus saine économiquement.

En outre, les précisions apportées par le cahier des missions et des charges de l'Institut ont aggravé les limites posées aux compétences de l'Institut.

En effet, l'article 6, alinéa 2, du cahier des missions et des charges réduit les obligations de versement aux seules oeuvres

dont la participation de la société est supérieure ou égale aux deux tiers du coût total de production.

Il est clair que le développement des coproductions risque de faire sortir de ce fait une part importante des oeuvres produites du circuit de l'I.N.A.

Enfin, aux termes de l'article 12 du cahier des missions et des charges, " les sociétés conservent les droits et obligations qu'elles détiennent sur les oeuvres de fiction qu'elles ont diffusées et ce à compter du 1er octobre 1988."

Cette disposition se traduit par un appauvrissement regrettable du fonds détenu par l'I.N.A. dans le domaine de la fiction. (1)

- Le coût de la rémunération des ayants droit

Aux termes de l'article 12 du cahier des missions et des charges, la fiction audiovisuelle concerne "toute oeuvre dramatique dont la production fait appel à un scénario et repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'ensemble de sa durée". Or, compte-tenu du système en vigueur de la rémunération des ayants droit, toute "prestation d'artistes-interprètes" représente aujourd'hui un coût élevé. Le conflit qui oppose l'I.N.A. aux syndicats d'artistes-interprètes n'est toujours pas réglé pour les émissions faites à partir du fonds d'archives dont l'Institut est propriétaire (2).

Des syndicats d'artistes réclament en effet l'extension du nouveau régime de rémunération pour rediffusion, à la commercialisation des archives en France.(3)

Or, un avenant du 15 avril 1986 à la convention collective de 1985 a introduit, dans un sens tout opposé, un article 8.18 stipulant que, pour les cessions commerciales d'émissions préexistantes aux nouveaux diffuseurs, les artistes ayants droit

(1) En outre, aucune obligation de versement de ses archives audiovisuelles n'a été imposée à T.F.1., alors qu'une recommandation de ce type figure dans les autorisations délivrées par la C.N.C.L. à La Cinq et à M.6

(2) Régissant les seules productions engagées à partir de sa prise d'effet, la convention collective des artistes-interprètes du 31 mai 1988 n'a d'incidence directe pour l'I.N.A. que pour ce qui concerne ses activités de production et de recherche.

(3) Dans le nouveau régime, l'acte générateur de la rémunération est la diffusion de l'oeuvre, que cette diffusion soit le fait de la chaîne productrice ou d'un cessionnaire de droits. Le supplément revenant à l'artiste est calculé systématiquement sur son cachet initial, revalorisé par application d'un taux qui peut varier selon le rang de la rediffusion ou la plage de programmation, mais qui reste indépendant du caractère commercial ou non commercial de l'exploitation.

étaient rétribués moyennant un supplément calculé au taux de 20 % des recettes nettes.

A l'occasion de la négociation de la nouvelle convention collective, en 1987, les syndicats d'artistes ont très violemment contesté la licéité du recours de l'I.N.A. à ces dispositions pour le calcul des rémunérations à verser du fait de la commercialisation des archives au profit de la "Cinq" et de "M 6". Dissocié de la négociation générale à la demande des autres membres du collègue "employeurs", le règlement du litige a été renvoyé à une négociation particulière -ouverte en janvier 1988- entre l'I.N.A. et les syndicats.

Ces derniers réclamaient initialement l'homogénéisation des rémunérations en matière d'exploitation d'archives en France sur la base du régime appliqué en cas de rediffusion par l'O.R.T.F. ou par un organisme en procédant, à savoir : un taux de rémunération de 50 % ou 25 % du cachet initial, revalorisé selon la date de production de l'émission.

L'application de cette référence se traduirait par des coûts très élevés pour l'I.N.A. Une simulation opérée par l'Institut, en fixant provisoirement à 50 % le taux de l'abattement et compte tenu du volume d'exploitation prévu en 1988, aboutit à un montant de reversements, pour cette seule année, de 126 millions de francs, contre 14 millions si les reversements étaient effectués conformément aux dispositions de l'article 8.18 précité.

Actuellement, la situation n'a pas évolué.

L'I.N.A. poursuit ses opérations de commercialisation en France sur la base de l'article 8.18, considérant que ledit article, dissocié du champ d'application de la convention collective, est resté en vigueur.

B/ Les compétences facultatives

1/ La formation professionnelle

Après avoir connu un développement important de 1980 à 1983, l'activité de ce département régresse de façon rapide. En 1987, le chiffre d'affaires global de la formation professionnelle s'est élevé à 45 millions de francs (soit une baisse de 18 %).

Cette évolution, constatée depuis plusieurs années, résulte en partie de la fin des grands cycles de formation qui ont assuré la mise en place des jeunes télévisions africaines sur financement du Ministère de la Coopération (1).

De plus, alors que les objectifs fixés pour 1988 prévoyaient une augmentation de 10 % des recettes en provenance du secteur privé, la CINQ et R.M.C. n'ont passé aucune commande durant les sept premiers mois de 1988, et celles de T.F.1. sont en baisse constante depuis 1986.

La diminution de cette activité s'est traduite par une réduction régulière des effectifs de ce département, qui sont passés de 140 en 1984 à 108 en 1988.

Enfin, la convention signée le 18 juin 1987 entre l'I.N.A. et la Fondation Européenne des Métiers de l'Image et du Son (F.E.M.I.S.), qui devait permettre une harmonisation des dépenses d'investissement et une complémentarité des moyens, n'a pas encore trouvé d'application.

(1) Toutefois, en 1988, dans le cadre des opérations exceptionnelles, la formation des personnels de la 2ème chaîne de télévision marocaine, financée par le Ministère des Affaires étrangères, a apporté une rentrée supplémentaire de 23 millions de francs pour 21 650 jours/stagiaires.

**VENTILATION DES JOURNÉES-STAGIAIRES ET DES RECETTES
ENTRE LES PRINCIPAUX CLIENTS**

Clients	1987		1988 Prévision annuelle	
	Jours/ Stagiaires	Millions de francs	Jours/ Stagiaires	Millions de francs
TF 1	1 875	2 360	790	1 000
A 2	2 573	3 438	2 508	3 800
FR 3	801	1 267	552	1 200
SFP	2 292	2 980	1 056	1 600
RF	3 352	3 796	2 698	3 800
RFO	1 786	2 070	1 876	2 800
RFI	726	805	522	600
TDF	7 946	5 950	5 280	4 000
G.I.A. et autres	580	142	70	100
Sous-total	21 931	22 808	15 352	18 900
Cycles internationaux (M.A.E. + Coopération)	5 359	7 612	7 400	6 000
M.A.E. Conventions commandes	4 112	1 241	5 000	1 600
Autres	1 787	2 537	.	400
Opérations exceptionnelles M.A.E. Maroc	.	.	21 650	22 750 (1)
Sous-total	11 258	11 400	34 050	30 750
Stages catalogues	8 710	9 113	9 570	12 200
A.F.I.V.A.S.	538	542	1 500	2 200
Divers	.	2 117	.	700
Sous-total	9 248	11 772	11 070	15 100
Total	42 437	45 980	60 472	64 750

2/ La production

Le nouveau cahier des missions et des charges de l'I.N.A. de novembre 1987 n'a pas prévu de dispositions réglementaires pour la production de création et de recherche. Il n'existe donc plus, au sens strict, de production **spécifique** I.N.A. (entièrement financée sur les crédits de l'Institut) ni de production **déléguée** à l'I.N.A. (production de commande, entièrement financée par une société de programmes).

La mise en application des nouvelles règles s'est traduite par une diminution sensible de cette activité, particulièrement pour la production de caractère expérimental.

L'I.N.A. s'efforce aujourd'hui d'accroître ses productions à base d'archives (1) qui peuvent être l'occasion d'un véritable travail de création ; il fait également un effort pour la production et la coproduction de programmes culturels haut de gamme et de séries de prestige (émissions musicales, films de théâtre, documentaires scientifiques et artistiques (2)).

L'Institut s'attache également à développer des projets de production de séries directement liés à ses missions de constitution de patrimoine (3) et de mise en valeur de fonds "documentaires" déjà existants.

L'objectif est ambitieux. L'absence de moyens financiers propres à y consacrer accroît ses difficultés.

Les contacts pris par la Direction des programmes de l'I.N.A. avec les mécènes, parraineurs ou sponsors ne sont guère concluants. Trop d'incertitudes entourent les productions proposées : absence de garantie de diffusion, conditions de diffusion mal cernées lorsque l'accord de diffusion est conclu, passage à l'antenne généralement tardif et d'un moindre impact médiatique.

(1) Celles-ci connaissent un essor régulier. Depuis 1985, environ 150 heures de programmes de commandes ont été produites pour les chaînes nationales, publiques ou privées.

La répartition par genre est la suivante :

- Variétés/divertissements	50 heures,
documentaires	76 heures,
essais/programmes courts	23 heures.

Actuellement, ce secteur de production produit ou participe à la production de 19 heures de programmes essentiellement documentaires ou musicaux.

(2) La collaboration avec La SEPT est importante, puisque 40 % des documents culturels sont réalisés en coproduction avec cette société.

(3) Sont ainsi en projet 6 heures de coproduction internationale sur l'histoire de la danse à travers le monde et une série de portraits d'artistes : L. Ferré, D. Gillespie.

EVOLUTION DE LA PRODUCTION I.N.A.

	1986	1987
<i>Nombre d'heures de production</i>	53 h	42 h 39
● Financement I.N.A. spécifique	8 h	0 h 13
● Production déléguée à l'I.N.A.	1 h	0 h 13
● Coproduction	44 h	42 h 13
● Taux moyen de coproduction	83 %	99 %
● Ventilation entre les principaux clients :		
A 2	5 h	1 h 59
FR 3	4 h 30	1 h 44
La Sept	13 h	24 h
- TF 1	8 h	10 h 05
- La Cinq	•	2 h 10
● Ventilation par genre :		
Fiction	11 h	7 h 18
- Documentaire	39 h 30	35 h 08
Experimental	2 h 30	0 h 13
<i>Productions de l'I.N.A. diffusées</i>		
● Ventilation entre les principaux diffuseurs		
A 2	6 h 30	3 h 41
FR 3	5 h	7 h 37
TF 1	25 h 30	7 h 21
Canal Plus	•	0 h 52

3/ La recherche

Indépendantes des autres fonctions de l'I.N.A., les activités de recherche ne sont pas orientées directement vers les besoins des sociétés de programmes.

o Participation au programme européen MEDIA

En mai 1987, la Commission des Communautés européennes a confié à l'I.N.A. les travaux préparatoires à la mise en oeuvre de la partie du programme MEDIA concernant le développement des nouvelles technologies audiovisuelles (images de synthèse 2 D et 3 D, vidéo numérique et effets spéciaux, interactivité, télévision haute définition). Dans un premier temps la priorité a été donnée à la génération d'images 3D et à l'intégration des techniques informatiques à la fabrication de dessins animés (Dessin Animé Assisté par Ordinateur).

De mai 1987 à fin juin 1988, l'I.N.A. a procédé à des études sur le marché de l'infographie dans les pays de la Communauté européenne, et organisé une série de concertations destinées à identifier les besoins de développement et les priorités du secteur.

En règlement de cette étude, l'I.N.A. a reçu 220.000 Ecus, soit 1.543.000 francs, payés en plusieurs versements en 1987 et 1988.

La rencontre organisée à Madrid le 28 juin 1988 par l'I.N.A. a permis de mettre au point les statuts du Club d'Investissement MEDIA-CLUB, qui associe, aux côtés de la Communauté Européenne, les partenaires publics et privés, industriels et organismes financiers intéressés par le développement de l'infographie.

L'I.N.A. assurera les fonctions de secrétaire général de MEDIA-CLUB et la gestion des affaires courantes.

o Le projet EUREKA

Le projet SYNTHETIC TV, présenté par l'Espagne, l'Italie et la France (1) a été approuvé le 16 juin 1988 lors de la Conférence des Ministres des pays membres d'EUREKA, avec le soutien de la Commission des Communautés européennes. Ce projet a pour but la mise au point de nouvelles techniques de création et d'exploitation de décors artificiels à caractère réaliste ou de synthèse pour les industries du cinéma et de la télévision.

(1) Pour la France: I.N.A. et I.D.E. Thomson Digital Image filiale commune à I.N.A. et Thomson.

o Le compact disc interactif (CDI)

Une convention de droit anglais a été signée en 1988 entre l'I.N.A. et E.I.M. (1) fixant les règles de production et de commercialisation de programmes pour le compact disc interactif. Philips, principal promoteur du CDI a adopté une stratégie consistant à susciter la production préalable d'un important volume de titres (jeux, encyclopédies, formation, etc.) pour assurer un décollage rapide du produit. L'accord cadre signé avec l'I.N.A. prévoit la production et la réactualisation de plusieurs programmes utilisant, si possible, des documents d'archives.

o Activités d'expertise et de conseil

L'I.N.A. poursuit des activités d'expertise et de conseil au service des collectivités locales, notamment pour ce qui concerne la programmation de futurs réseaux de vidéocommunication (Région-Câble Nord-Pas-de-Calais, Marseille).

o Etudes des programmes et analyses de l'audience

- L'I.N.A. et Médiamétrie ont défini progressivement les modalités de leur collaboration dans la publication d'**Eurodience**, lettre mensuelle sur les programmes et les audiences de la télévision en Europe, dont la parution est régulière depuis septembre 1987.

- Co-financement par Carat TV d'une étude proposée par l'I.N.A. sur les **nouveaux usages de la télévision** (dans les foyers multi-équipés), le financement complémentaire étant assuré grâce à une vente par souscription aux organismes de diffusion publics et privés (T.F.1., La Cinq et Canal Plus).

Une procédure analogue est en cours pour le financement d'une étude sur la **crise de la fiction télévisée**, avec la collaboration de T.F.1.

(1) European Image Media

III - LE BUDGET 1989

Depuis plusieurs années, votre Rapporteur a dénoncé la pratique consistant à modifier systématiquement le budget de l'établissement après l'approbation par le Parlement des données contenues dans l'annexe budgétaire concernant les organismes du secteur public de la communication. Cette pratique, qu'explique la sous-évaluation des budgets présentés au Parlement, constituait une entorse sérieuse à l'information parlementaire au moment de l'examen de la loi de finances.

Le projet de budget pour 1989 paraît témoigner d'un effort dans le sens d'une plus grande vérité des comptes. Il laisse toutefois l'Institut très dépendant des aléas de son activité commerciale, alors même que les résultats du premier semestre 1988 font apparaître une régression des recettes commerciales par rapport à 1987.

L'Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses pour 1989 (E.P.R.D.) est arrêté à 414,3 millions de francs en exploitation et 58,5 millions de francs en investissement, ce qui représente, par rapport à 1988, une évolution en hausse de + 8,5 % en exploitation et + 12,5 % en investissement.

A/ Amorce d'un rééquilibrage des ressources

La dotation de redevance attribuée à l'I.N.A. augmente de 20,6 millions de francs, ce qui porte la part des recettes réglementaires (redevance et contribution forfaitaire de Radio France) à près de 34 % du total des recettes, contre 31,4 % en 1988.

Les autorités de tutelle se sont engagées à faire respecter un chiffre d'affaires avec les chaînes publiques porté à 126,5

millions de francs, soit une augmentation de + 4,5 % en francs courants par rapport à 1988.

- La moins-value de recettes en provenance du secteur public enregistrée en 1988 par rapport à 1987 fait donc place à une majoration de 40 millions de francs (soit + 19,5 %).

B/ Meilleure évaluation des dépenses

- Les charges de personnel permanent et les charges d'amortissement sont désormais prises en compte dans le projet de budget à leur niveau réel. Celui-ci traduit maintenant de façon plus fidèle la réalité des charges de structures de l'Institut.

L'évolution retenue pour les charges de personnel paraît toutefois encore insuffisante. Certes, l'Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses 1989 fait apparaître une majoration de + 3,1 % par rapport à l'Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses 1988 (+ 7,2 millions de francs), mais, comparé au deuxième budget modifié de 1988, l'évolution équivaut en réalité à une diminution de 5,3 % (- 13,5 millions de francs).

Sans doute, le projet de budget inclut-il une diminution de huit emplois supplémentaires, mais, compte tenu du glissement prévisible des salaires, il paraît insuffisamment réaliste.

- En revanche, la majoration sensible des dotations aux amortissements et provisions (+ 13,4 millions de francs) permettra de mieux faire face aux besoins que ce n'avait été le cas en 1988.

- Les mesures nouvelles autorisées par les autorités de tutelle manifestent la volonté de soutenir l'I.N.A. dans ses projets de restructuration, avec la poursuite et l'achèvement du programme immobilier (1).

La constitution d'une provision de 24,0 millions de francs devrait contribuer à aider l'Institut à faire face aux aléas de l'activité commerciale.

(1) A ce titre, l'I.N.A. reçoit 3,0 millions de francs en exploitation et 12 millions de francs en équipement pour achever le regroupement de ses activités à Bry-sur-Marne.

C/ Un équilibre encore fragile

La présentation du budget de 1989 conduit au total à une **majoration de 8,5 %** par rapport à l'État Prévisionnel des Recettes et Dépenses de 1988, qui devrait mieux répondre aux nécessités de modernisation qu'implique le développement de la concurrence.

Ce projet de budget comporte toutefois des difficultés certaines, qui impliquent que l'Institut poursuive et améliore son aptitude à dégager, par ses activités commerciales, des ressources supplémentaires.

En effet, la mise à niveau des charges de structure et les mesures nouvelles autorisées sont partiellement financées par redéploiement de crédits ou par accroissement des objectifs initiaux de recettes commerciales.

L'équilibre proposé repose donc sur des hypothèses assez sévères : la poursuite d'une minoration des charges variables liées au chiffre d'affaires retenu, un effort commercial soutenu au cours de l'exercice 1989 pour dégager des ressources supplémentaires, enfin le maintien des règles en vigueur concernant les versements de droits de rediffusion au tarif commercial.

B/ TELEDIFFUSION DE FRANCE

L'année 1987 a été marquée pour l'**T.D.F.**, à compter du 5 juin, par le **passage du statut d'établissement public à celui de société anonyme**, conformément à la loi du 30 septembre 1986.

L'ensemble des droits et obligations de l'établissement a été transféré à la société anonyme, ainsi que l'intégralité de son patrimoine.

Cette modification statutaire entraine dans la logique de la suppression du monopole de **T.D.F.** et de l'ouverture partielle à la concurrence du secteur des télécommunications.

I/ SITUATION FINANCIERE

Le chiffre d'affaires (2.986 millions de francs) a progressé en 1987 de 10,7 %, après une hausse de 16 % en 1986. Cette progression est de 4,5 % pour les clients publics et de 11,7 % pour les clients privés.

La situation financière apparaît donc satisfaisante.

Le **résultat d'exploitation**, hors prise en compte des charges liées au programme de satellites **T.D.F.1-T.D.F.2**, est de **239 millions de francs**, contre 128 millions de francs en 1986.

Le **résultat comptable** (+ 40,3 millions de francs) n'a guère de signification compte tenu des opérations exceptionnelles de l'exercice.

Les **investissements** se sont élevés à 845 millions de francs, hors satellites, en léger retrait par rapport à 1986 (852 millions de francs)

L'**endettement** évolue favorablement, grâce à la capacité d'autofinancement élevée de l'entreprise. L'endettement à moyen et long terme passe de 404 millions de francs à 167 millions de francs.

La **trésorerie** s'accroît de 104 millions de francs.

Le **fonds de roulement** a évolué depuis 1985 de la façon suivante :

- 1985 : + 246 millions de francs
- 1986 : + 93 millions de francs,
- 1987 : 304 millions de francs.

Ces résultats comptables méritent une explication. En 1986, l'actif immobilisé incluait 167 millions de factures concernant le satellite T.D.F.2, reçues mais non payées. Hors ces montants, le fonds de roulement se serait situé à 260 millions de francs. Le chiffre de 1987 tient compte de 440 millions de factures T.D.F.2 non payées d'une part et, d'autre part, d'un transfert de provisions pour congés payés (inscrites fin 1986 pour 113 millions en dettes sociales). Le chiffre "corrigé" pour 1987 serait de + 249 millions, ce qui, comparé avec 260 millions de 1986, correspond au **maintien du fonds de roulement**.

A/ Recettes d'exploitation

L'évolution des recettes d'exploitation est caractérisée par le développement et la diversification des recettes commerciales liés à l'importance de l'activité de diffusion et de transmission. Ces deux activités représentent encore 95 % du chiffre d'affaires de la société.

1. Activités de diffusion et de transmission

1.1 Celles-ci recouvrent plusieurs éléments :

- L'extension du parc des émetteurs et réémetteurs pour réduire les zones d'ombre au profit des sociétés nationales de programmes et de T.F.1. ; le développement des réseaux de Radio-France, R.F.I., R.F.O. et Canal Plus ; la mise en service des radios locales privées et la mise en oeuvre des télévisions commerciales.

Les prestations de **transmission** pouvant être fournies par T.D.F. sont les suivantes : liaisons de diffusion par faisceaux hertziens fixes, liaisons de contribution par faisceaux hertziens

fixes, liaisons mobiles de raccordement au réseau fixe de faisceaux hertziens.

T.D.F. assure la totalité de la **diffusion** des programmes de télévision pour les sociétés T.F.1., Antenne 2, F.R.3., Canal Plus, la Cinq, M.6 et R.F.O.

T.D.F. assure les **transmissions de diffusion** sur son réseau de faisceaux hertziens vers le réseau d'émetteurs des sociétés de télévision T.F.1., Antenne 2, F.R.3 et Canal Plus.

1.2 Le développement des infrastructures de transmission et de diffusion assuré par T.D.F. est le suivant :

a) Développement des infrastructures de diffusion :

- Radio-France

- **France-Info** : poursuite du développement du réseau :

. 14 émetteurs ont été mis en service de janvier à juillet 1988 (1) ;

. 14 nouveaux émetteurs sont prévus d'ici la fin de l'année 1988.

. 30 environ sont prévus en 1989.

- Radios départementales

. création de Radio-France Savoie : 5 émetteurs au 1er semestre 1988, 13 prévus au second semestre, 7 en 1989.

. Création de Radio-France Yonne : 3 émetteurs au 2ème semestre 1988.

. Compléments de couverture pour Radio-France Haute-Normandie, Fréquence Nord et Radio-France Bourgogne.

- Réémetteurs France-Inter, France Musique, France Culture et radios départementales :

. 12 stations de réémission prévues en 1988

. 12 stations prévues en 1989.

(1) Troyes, Besançon, Toulon, Bordeaux, Dijon, La Rochelle, Montpellier, Valence, Valenciennes, Boulogne, Montélimar, Gex, Nice, Avignon

-R.F.I.

. Mise en service du quatrième émetteur 500 Kw ondes décamétriques de Montsinéry en juillet 1988.

- R.F.O.

. Mises en service prévisionnelles en 1988 : 18 émetteurs sur le réseau T.V.1. (dont la moitié en Polynésie), 17 émetteurs sur le réseau T.V.2. (dont 7 en Guyane), 6 émetteurs F.M.

. Prévisions pour 1989 : 17 émetteurs sur le réseau T.V.1. (notamment la Réunion et la Nouvelle Calédonie), 15 sur le réseau T.V.2. (notamment la Nouvelle Calédonie et la Polynésie), 2 émetteurs F.M.

- Radios Périphériques

. Prévisions pour 1988 : 6 émetteurs pour Europe 1, 3 pour R.T.L., 4 pour R.M.C., aucun pour Sud-Radio.

. Le volume des activités 1989 sera essentiellement fonction des autorisations qui seront délivrées.

- Radios locales privées

En juin 1988, 361 radios locales privées étaient diffusées par T.D.F. Ceci représente plus de 50 % d'augmentation par rapport à la même période en 1987 et 23 % de part de marché des radios autorisées.

T.D.F. poursuit son effort en ce domaine. Elle est notamment en cours de négociation avec les réseaux nationaux (NRJ).

- Régionalisation F.R.3

L'arrêt de la diffusion du journal F.R.3 par Antenne 2 à la fin de l'année entraîne un réaménagement des conditions de diffusion dans certaines régions. Les dégagements de fréquences et de crédits d'investissement nécessaires pour ce réaménagement sont à l'étude entre F.R.3 et T.D.F.

Opérations en cours en 1988 :

- . Installation de l'émetteur du Pic de Nore : 2,9 millions de francs,
- . Installation de l'émetteur de Neuvy : 1,35 millions de francs.
- . Etude de fréquences en cours à Limoges, au mont Ventoux et à Chartres-Mont Landon.

- Canal Plus

- . Ont démarré au 1er semestre 1988 : 8 émetteurs (Sens, le Havre, Laval, Chambéry, Albertville, Strasbourg, Mézière, Toulouse-Pic du Midi), et 33 réémetteurs.
- . Prévisions pour le second semestre 1988 : 6 émetteurs et une vingtaine de réémetteurs.
- . Le rythme des mises en service 1989 dépendra essentiellement des autorisations qui seront délivrées.

- M.6.

- . Ont démarré au 1er semestre 1988 : 12 émetteurs (Chartres, Tours, Le Havre, Bourges, Sens, Chambéry, Perpignan, Saint Raphael, Vannes, Laval, Le Mans, Toulouse-Pic du Midi) et 17 réémetteurs.
- . Prévisions pour le second semestre 1988 : 6 émetteurs et de 10 à 30 réémetteurs selon la demande de M.6.
- . Le rythme des mises en service 1989 dépendra essentiellement des autorisations qui seront délivrées.

b) Développement des infrastructures de transmission

Le réseau de transmission de T.D.F. connaît peu d'évolution sur 1988-1989. L'essentiel de l'activité est consacré au renouvellement des installations.

1.3 Evolution du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de la société pour 1988 devrait s'accroître de 1,6 % par rapport à l'exercice précédent.

Cette croissance est due essentiellement à la mise en service des équipements diffusant les programmes de la Cinq et de M.6.

Elle a permis de compenser les pertes de recettes résultant de la baisse de 4,25 % des tarifs imposée à la société par les autorités de tutelle.

La croissance ainsi enregistrée du chiffre d'affaires présente toutefois des disparités. En effet, le chiffre d'affaires diffusion croît de 3,56 % alors que le chiffre d'affaires lié aux faisceaux hertziens et circuits devrait diminuer de 1,52 %, du fait des pressions à la baisse dues à la concurrence de France Télécom sur l'activité de transmission.

L'évolution du chiffre d'affaires apparaît ainsi :

Nature	1987	Part du chiffre d'affaires en pourcentage	1988	Part du chiffre d'affaires en pourcentage	Evolution en pourcentage
Diffusion (D)	2 282,3	79,87	2 375	81,34	+ 3,96
Location faisceaux hertziens et circuits	432	15,44	426,7	14,67	- 1,52
Prestations relais mobiles	16,3	0,57	17	0,59	+ 3,64
Prestations réseaux communautaires	13,2	0,49	14	0,48	+ 60,64
Prestations ingénierie - contrôle technique - expertises	1,7	0,36	10,8	0,37	+ 5,88
Autres prestations	6,4	2,35	28,6	0,98	+ 3,56
Prestations pédagogiques	3	0,10	4	0,13	+ 33,33
Ventes de marchandises	6	0,20	3	0,10	- 50
Produits sur exercices antérieurs					
Total	2 859,3		2 905,80		+ 1,52

(1) Voir page 274 pour la répartition par client.

Désormais le secteur privé représente 46,7 % du chiffre d'affaires global de T.D.F. (contre 37,9 % en 1987).

Le tableau ci-dessous indique par nature de prestation et par client les produits d'exploitation attendus par T.D.F. en provenance des sociétés de télévision.

BUDGET PREVISIONNEL 1988
(En fonction des neuf premiers mois.)

Produit d'exploitation concernant les sociétés de télévision.

(En milliers de francs)

	1987	A.2	F.R.3	RFO (1)	Canal Plus	Cinq	M.6	TF1
A Diffusion (1)	383,5	372,5	368,4	113,2	229,6	120	91	530
B Transmissions								
● transport de signaux TDF	32	38,2	37,7	•	35,8	2	0,1	0,9
● Transmissions TDF	7,8	7	29	•	2	0,7	0,2	•
● Reportages	16	12	11,4	6,6	3,7	1	0,2	•
● Circuits loués à la DGT ou aux administrations étrangères (re-factures aux sociétés)	26	25,6	6	19,3	7,4	•	•	•
Sous total transmission	81,8	82,8	87,10	45,9	48,9	3,7	0,5	0,9
C Tête de réseaux	10,6	5,4	25	0,7	6,7	1,2	•	•
Totaux (A) + (B) + (C)	495,9	509,20	480,50	159,8	285,4	128,4	91,6	6,2

(1) Hors prestation ingénierie et divers

(2) Produits câble et télévision

On note principalement :

- le **maintien des recettes de diffusion avec la société T.F.1.** par rapport à 1987, du fait de la mise en place d'une nouvelle tarification dans le cadre du contrat de diffusion signé avec la chaîne ;

une **baisse des recettes de diffusion provenant des sociétés Antenne 2 et F.R.3.**, liée à la baisse tarifaire de 4,25 % imposée à T.D.F. ;

un **accroissement des recettes avec les sociétés Canal Plus, la Cinq, et M.6**, en raison des mises en service de nouveaux émetteurs sur les réseaux diffusant leurs programmes.

- une **tendance à la baisse des recettes liées au transport de signaux de diffusion par T.D.F.**, du fait de l'action cumulée des baisses tarifaires imposées et de la pression de la concurrence (tendance à un rapprochement avec les prix proposés pour le transport par satellite).

le **transfert d'activités liées à la tête de réseau de T.F.1.** qui assure désormais personnellement une partie de ce service.

d'où une baisse sensible de recettes de tête de réseau avec ce client.

En définitive, les recettes liées aux clients publics sont en diminution de 0,8 % tandis que les recettes liées aux clients hors service public augmentent de 7 %.

EVOLUTION DES RECETTES DE TRANSMISSION-DIFFUSION PAR TYPE DE CLIENT

(En millions de francs)

Origine	Produits 1987	Produits 1988 (1)
<i>Sociétés du service public</i>		
A 2	533,3	509,2
FR 3	483,2	481 (3)
FRO	152,5	159,6
RF	368,8	376,2
RFI	122,4	121,6
Sous total	1 661,1	1 647,9
<i>Autres clients</i>		
TF 1 (2)	540,8	495,9
Canal Plus	225,1	295,4 (4)
La 5	98,9	128,4
M 6	48,4	91,6
TMC	7,7	6,2
Périphériques FM	14,7	16,9
RIP	21,1	35,4
Circuits U.F.R. étranger	55	59,8
Autres télévisions locales	1,6	2
Sous total secteur privé	1 053,3	1 131,6
Divers	144,9	126
Total	2 859,3	2 905,5

(1) prévisions d'exécution, y compris l'ingénierie et prestations diverses

(2) Pour 1987, la société TF 1 est classée ici parmi les autres clients pour l'année complète

(3) Dont 0,5 millions de francs d'ingénierie

(4) Dont 10 millions de francs de produits financiers et prestations diverses

2. Autres recettes

Les résultats des opérations de diversification sont encore très limités.

En outre, certains services rendus n'ont pas donné lieu à facturation, constituant pour la société de véritables charges indues.

Il s'agit d'une part des prestations assurées pour le compte de la C.N.C.L. (planification et contrôle des fréquences) (1), d'autre part de certaines prestations assurées pour le compte de Tévéspace.

B/ Charges d'exploitation

En 1988, les charges d'exploitation hors amortissements et provisions et hors satellite sont prévues à 2.193 millions de francs, soit une progression de 7,2 % par rapport à 1987.

*La progression des charges de personnel reste contenue dans des limites raisonnables :

- 1985 : 957,2 millions de francs,
- 1986 : 993,9 millions de francs, (+ 3,8 %)
- 1987 : 1.000,4 millions de francs, (+ 0,06 %)
- 1988 : 1.023,0 millions de francs, (+ 2,3 %).

Ces charges représentent 46,6 % des charges d'exploitation de la société (contre 52,1 % en 1985).

*Après une progression rapide de 1985 à 1987, les charges de sous-traitance et de services extérieurs devraient enregistrer une compression importante en 1988.

- 1985 : 412,4 millions de francs,
- 1986 : 488,7 millions de francs,

(1) Le projet de budget pour 1989 prévoit le remboursement à EDF des prestations assurées pour le compte de la C.N.C.L.

- 1987 : 537,2 millions de francs,
- 1988 : 446,2 millions de francs.

***L'endettement.**

	Endettement en millions de francs	Capitaux en millions de francs permanents	Ratio
1983	266,58	2 554	0,10
1984	438,89	2 981	0,15
1985	623,02	3 467	0,18
1986	413,91	3 219	0,13
1987	167,04	3 207	0,05
1988 prevision	156,60	*	*

Mois	Dette au 31 décembre prevision	Annuité de remboursement capital + frais financiers		
		F.D.E.S.	Autres	Total
1988	156,60	9,44 (*)	25,65	35,09
1989	*	*	*	*
1990	*	*	*	*
1991	*	*	*	*
1992	*	*	*	*

(*) Le remboursement de 9,44 millions de francs au profit du F.D.E.S. a été effectué en 1988 au titre des intérêts dus sur la période du 1^{er} janvier au 31 mai 1987.

La forte diminution du niveau de l'endettement en 1987 (413 millions de francs à 167 millions de francs) s'explique par la transformation des prêts F.D.E.S. (232 millions de francs) en dotation en capital (1).

Compte tenu des arbitrages du Gouvernement relatifs au financement du satellite et à l'augmentation en capital de T.D.F. par l'intermédiaire de France Télécom ou de l'une de ses filiales, le complément de financement sera assuré par emprunt.

Devant l'incertitude liée à l'ignorance du montant de l'augmentation en capital, l'entreprise a obtenu auprès de ses

principaux partenaires bancaires un crédit moyen terme de 530 millions de francs.

En fonction du niveau de l'augmentation en capital, l'endettement de l'entreprise devrait se situer fin 1989 et hors satellite, entre 600 et 700 millions de francs.

De nouveaux projets d'investissement sont apparus en cours d'année, mais les premiers engagements les concernant ont pu se faire par gel d'opérations programmées dont l'exécution n'a pas, pour diverses raisons, été entamée en 1988. Ces nouveaux projets portent notamment sur :

- le développement du réseau de modulation de fréquence pour France-Info ;
- la création d'une tête de réseau pour la SEPT ;
- le développement de la diffusion en modulation de fréquences pour les clients privés, principalement nationaux.

Pour le budget d'investissement pour l'année 1989, les arbitrages en cours sur l'augmentation du capital de la société et sur le mode de financement du satellite T.D.F.2 constituent un élément déterminant.

La redéfinition des rôles respectifs de T.D.F. et de France Télécom dans les domaines de l'audiovisuel et des télécommunications déterminera les axes de développement de la société, en complément des extensions des réseaux de diffusion existants et des programmes de renouvellement en cours.

PROGRAMME PLURIANNUEL DES INVESTISSEMENTS 1988
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT PAR GROUPES

	Budget initial P.P.I. 1988	Budget modifié	
		P.P.I. 1988/1	Écart
G1. Études et recherche	48	53,2	+ 5,2
G2. Extension des réseaux	86	124,5	+ 38,5
G3. Extension des services	146,5	236	+ 89,5
G4/5. Amélioration de la qualité des services	91	108	+ 17
G6. Renouvellement et adaptation ...	433,5	476,2	+ 42,7
G7. Action sociale	12	14,1	+ 2,1
G8. Autres dépenses en capital	28	65	+ 37
Total hors satellite	845	1 077	+ 232

II/ EVOLUTION DES ACTIVITES

La position dominante de T.D.F. sur le marché de la diffusion et de la transmission reste pour la société un atout considérable. Mais elle est susceptible de connaître une vive concurrence, **toutes les sociétés de programmes, à l'exception du secteur public, étant désormais autorisées à choisir leur mode de diffusion.**

A moyen terme, en outre, avec la substitution progressive du câble et de la réception directe par satellite, les réseaux hertziens ne connaîtront plus de développement.

Concurrencée sur son marché traditionnel, T.D.F. est conduite à diversifier ses activités dans le domaine des télécommunications, désormais ouvert à une plus grande concurrence.

A/ Les réseaux câblés

L'activité de T.D.F. en matière de câble correspond à trois grandes étapes :

avant 1982, responsabilité technique des réseaux câbles distribuant uniquement les programmes normalement reçus sur le site - construction de nombreux petits réseaux, notamment dans les zones d'ombre ou dans les zones frontalières ;

de novembre 1982 à septembre 1986, responsabilité technique des têtes de réseau des réseaux câbles construits par l'Etat (P.T.T.) dans le cadre du "Plan Câble",

depuis septembre 1986, réalisation de réseaux câbles dans le nouveau cadre concurrentiel (nouveau produit "réseau 40").

1. Réseaux de télédistribution dits "réseaux communautaires"

T.D.F. a réalisé et exploité 215 réseaux, régis par le décret de septembre 1977, la plupart étant des petits réseaux construits pour desservir des zones d'ombre de télévision ; deux réseaux ont toutefois plus de 3.000 prises chacun.

T.D.F. réalise également des ingénieries et contrôles techniques de réseaux à la demande, notamment de promoteurs immobiliers.

Réseaux communautaires T.D.F.	1987	1988 Prévisions
Nombre total de réseaux en fin d'année	236	245
Nombre total d'abonnés	28 070	29 700
Revenues d'ingénierie, d'abonnements et de raccordement	11,2	14
Coûts H.T. (hors I.E.R.3) pour les zones d'ombre	17,7	18,7
Total (en millions de francs)	36,9	32,7

2. Réseaux de vidéocommunication "plan câble"

Conformément au partage des rôles entre P.T.T. et T.D.F. dans la réalisation par l'Etat des réseaux câbles du "plan câble" T.D.F. a développé depuis 1983 une activité de responsable technique des têtes de réseaux.

Pour cela, elle a mené **des actions de conseil** auprès des collectivités locales pour la définition de leur projet de réseaux câbles de communication audiovisuelle ; **des actions promotionnelles**, démonstrations et préfigurations de services ; **des actions industrielles** pour la définition et le développement de nouveaux systèmes permettant de faciliter la programmation locale

Ces actions ont conduit T.D.F. à la signature de 12 conventions pour l'étude et la réalisation des têtes de réseau. **Dans la majorité des cas, T.D.F. est maître d'oeuvre et maître d'ouvrage partiel (1).**

Pour l'ensemble de ces douze contrats, le total des commandes réalisées par T.D.F. pour la construction des têtes de réseaux représente, à la fin 1988, un montant de **36 millions de francs.**

Compte tenu de l'évolution du cadre juridique des réseaux câblés, le rôle de T.D.F. dans le domaine des têtes de réseau du "plan câble" sera sans doute plus limité. Les opérateurs de ces réseaux câblés souhaitent, en effet, investir dans les têtes de réseau et commencent à disposer du savoir-faire nécessaire.

Pour 1989, les prévisions en la matière ont donc conduit à ne retenir que la réalisation de quelques contrats d'ingénierie pour environ **1,2 million de francs.**

3. Réseaux de télédistribution dits "Réseau 40"

Le nouveau cadre juridique (loi du 30 septembre 1986) permet à nouveau à T.D.F. de proposer la **conception et la réalisation de réseaux câblés.** Dans ce contexte, T.D.F. a élaboré une gamme de nouveaux produits appelés "Réseau 40" (1).

Le marché potentiel est constitué par les 300 villes de 20 à 100.000 habitants dont 90 environ présentent des critères plus "favorables" pour la réalisation du réseau câble.

Les premiers contrats obtenus par TDF ont été signés avec les villes d'Antibes, Frejus, Mandelieu et Saint Raphael pour la conception et la réalisation de quatre réseaux câblés à terminaisons en étoile, interconnectées en hertzien.

L'importance des investissements nécessaires pour la réalisation de tels projets rend la pénétration de T.D.F. difficile sur ce secteur. T.D.F. s'intéresse donc de plus en plus à développer une stratégie de diversification vers les antennes collectives.

1. Trois de ces contrats sont les têtes différentes : en effet, TDF est maître d'ouvrage de la tête de la tête de réseau de Montpellier et de Rennes ; la convention de Lyon donne à TDF uniquement le maître d'ouvrage.

TABLEAU FINANCIER DES INVESTISSEMENTS ET RECETTES - CABLE - DE T.D.F. EN 1987 ET 1988

(En millions de francs)

Produits	Années	1987		1988 (estimation)	
		Investissements	Recettes	Investissements	Recettes previsionnelles
1 Réseaux communautaires					
abonnements, raccordements, ingénierie, contrôle technique		0,6	11,2 (*)	0,4	14
II F A 2 FR 3 réseaux zone d'ombre		*	17,7	*	18,2
2 Antennes collectives (ingénierie)		*	2,3	*	3
3 Tête de réseau de vidéo communication (I F A (*) ingénierie, vente)		5,8	6,3	1,2	1,8
4 Réseaux 40 (études)		*	*	0,7	0,4
Total		6,4	37,8	2,3	39,4

* I.F.A. : à moyen terme, annulé.

(*) : En millions de francs, correspondance des produits et des investissements.

Les chiffres sont en millions de francs.

B/ Autres activités

L'année 1988 est caractérisée par le lancement de nouvelles activités de diversification : la radiomessagerie,

dont 1988 représente la première année d'exploitation, la diffusion de données sur support T.V., le radiotéléphone.

1. Le radiotéléphone

Le 16 décembre 1987, le Ministre des P. et T. a donné l'autorisation de constituer un second réseau de radiotéléphone public.

Ce réseau sera exploité par une société dont T.D.F. sera l'un des actionnaires puisqu'elle détiendra 7,5 % du capital de la COFIRA (Compagnie Financière de Radiotéléphone) qui détient elle-même actuellement 100 % de la S.F.R. (Société Française de Radiotéléphone) (1).

T.D.F. est également un des fournisseurs importants de la Société Française de Radiotéléphone. En effet, par un protocole signé le 16 février 1988 avec la Générale des Eaux, il a été prévu que T.D.F. fournirait les prestations suivantes :

- la location de sites aménagés pour les stations de base radioélectriques et pour les autocommutateurs, à l'intérieur des implantations de T.D.F. ;

- la recherche des autres sites en dehors des implantations de T.D.F. et, éventuellement, la maîtrise d'oeuvre de leur aménagement.

- la recette sur site des matériels et des installations ;

- le contrôle des conditions de réception du radiotéléphone ;

- la maintenance des stations de base.

D'autres prestations sont également à l'étude :

- la maintenance du premier degré des autocommutateurs ;

- les mesures d'agrément des mobiles ;

- la location de liaisons spécialisées.

L'ouverture du service en Ile de France est prévue pour le 31 mars 1989 au plus tard, puis avant la fin de l'année 1989 pour les régions de Nantes, Lille, Lyon, Marseille, Toulouse et

(1) Les autres principaux actionnaires français sont : la Générale des Eaux (41 %) ; Le Crédit Lyonnais (19,9 %) ; la Compagnie de Navigation Maritime (16,6 %).

Bordeaux. A la fin de l'année 1990, la couverture doit atteindre 85 % de la population.

L'objectif est d'atteindre 100.000 abonnés en 1994, ce qui devrait permettre d'atteindre une rentabilité annuelle moyenne des capitaux investis (250 millions) de l'ordre de 23 % (entre 1988 et 1995). Outre ces capitaux propres, les actionnaires verseront une avance rémunérée de même montant, soit 250 millions. Le montant total des investissements cumulés à réaliser par la S.F.R. est de 840 millions.

La participation de T.D.F. s'élèvera donc à 18,75 millions en fonds propres et au même montant en avances d'actionnaires, complètement remboursées en 1993. Le chiffre d'affaires réalisé avec la S.F.R. devrait au minimum atteindre 30 millions de francs en période de croisière (c'est-à-dire sans prestations de transmission).

2. La diffusion de données sur support T.V.

L'originalité du service réside dans l'utilisation du réseau de diffusion T.V. pour insérer des données au service des entreprises ou du grand public.

Les références majeures sont d'une part le **Télétexte** dont le sous-titrage Antiope pour TF1, A2, et F.R.5 et la **diffusion de données d'entreprises** notamment à ce jour pour le compte de l'agence **Reuter**.

La pénétration de ce nouveau marché d'entreprises a été engagée fin 1987 sous forme d'un partenariat non exclusif avec la société G.S.I. (Générale de Services Informatiques) compétente dans la commercialisation des services sur les entreprises et dans la gestion informatique des données à diffuser.

Le marché potentiel de diffusion pour cette nouvelle activité est estimé à 50 millions de francs par an en France, sous réserve d'obtention des autorisations de diffusion dont les demandes sont actuellement en cours de traitement au Ministère des P. et T. et à la C.N.C.L.

3. La radio-messagerie

En 1987, T.D.F. a lancé un service nouveau appelé **Operator**, le premier système français de radiomessagerie à

couverture nationale permettant à ses abonnés, sur l'ensemble du territoire national, de recevoir des messages numériques grâce à un petit récepteur, appelé "pager".

La technologie utilisée consiste à émettre les signaux sur une sous-porteuse des émetteurs de radiodiffusion FM existants, ce qui permet de limiter le montant des investissements et d'améliorer la rentabilité des réseaux d'émetteurs et de réémetteurs radio existants.

Le Ministre des P. et T. a donné à T.D.F. l'autorisation d'exploiter le service de messagerie Opérateur par arrêté du 3 juillet 1987

Le 20 juillet 1987 a été créée la société **T.D.F.-Radio Services**, filiale de T.D.F., chargée d'exploiter et de commercialiser ce nouveau service. A cette fin, T.D.F.-RS s'est associée avec différents partenaires :

- **Canal Plus**, afin de bénéficier très rapidement d'un réseau de distribution ;

- **Datech**, filiale de **Bellsouth**, chargée de la facturation et des relations avec les clients, qui bénéficie de l'expérience de sa maison mère qui gère 600.000 pagers aux Etats-Unis ;

- la société **Le journal téléphoné**, numéro un français de la presse téléphonique ;

- des fabricants de pagers, **Mobira** (Finlande), **Mitsubishi** (Japon) **Teli** (Suède).

Le capital de TDF-RS, fixé à l'origine à 250.000 francs, devrait être porté à 30 millions afin que certains de ses partenaires ainsi que, probablement, un ou deux financiers puissent rapidement entrer au capital de cette filiale dont TDF détient la majorité.

Le service a été ouvert le 23 novembre 1987. Il utilise la norme européenne RDS (Radio Data System) et le réseau de France Inter en modulation de fréquence. Le prix de vente du pager Opérateur est de 4.000 francs hors taxes et l'abonnement mensuel au service est d'environ 200 francs.

Le marché de la radiomessagerie unilatérale est un marché en pleine expansion sur lequel la France présente un retard important par rapport à certains pays européens, comme la Suède et la Grande Bretagne, et les Etats-Unis. Les concurrents d'Opérateur sur ce marché, en France, sont **Eurosignal** qui ne permet d'envoyer que des messages rudimentaires (bips), et

Alphapage, lancé en même temps qu'Opérateur, qui peut envoyer des bips ainsi que des messages numériques ou alphanumériques mais dont la couverture n'est pas nationale. Ces deux services sont offerts par France-Télécom.

T.D.F.-RS comptait 4.000 abonnés en juin 1988, elle vise 30.000 abonnés fin 1989. C'est à cette date que la filiale envisage de couvrir l'ensemble des investissements qui ont été nécessaires pour la mise en place du réseau.

III/ LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE SATELLITE DE DIFFUSION DIRECTE

L'année 1988 est marquée par la décision de lancement du satellite TDF1, prise par le Gouvernement de M. Michel Rocard le 31 août 1988. Les conditions posées à cette décision revêtent une incidence essentielle pour T.D.F.

Le Gouvernement a en effet décidé que France-Télécom avait vocation à devenir l'opérateur industriel majeur de T.D.F.1, et à en assurer la responsabilité unique. T.D.F. continuera d'assurer la gestion du programme existant. A ce titre, le Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Espace devrait prendre une participation au capital de T.D.F.

1. Modification du capital de T.D.F.

Il a donc été décidé que France-Télécom entrerait à hauteur de 49 % au capital de T.D.F. par l'intermédiaire de sa filiale Cogecom, pour devenir à terme l'actionnaire majoritaire.

Les opérations correspondantes sont engagées : une transaction sur les titres effectuée entre le Budget général et France Télécom, complétée par une augmentation du capital de T.D.F., réservée au groupe France Télécom.

De fait, dans le projet de loi de finances rectificative pour 1988, il est prévu, semble-t-il, que la vente de T.D.F. en 1988 (770 millions de francs) soit affectée à Bull, qui recevra donc le produit du versement de France Télécom à l'Etat pour le contrôle d'une partie de T.D.F.

Cette vente sera suivie d'une augmentation de capital de 700 millions de francs, souscrite par France Télécom (coût total pour France Télécom : 1,47 milliard de francs) . Cette augmentation de capital devra permettre à T.D.F. de faire face aux engagements déjà pris pour la construction de T.D.F.2.

2. Participation de T.D.F. au financement de T.D.F.1 - T.D.F.2

Pour T.D.F., le montant total des paiements sur le satellite TDF1 s'élèvera à 1.045,77 millions de francs au 31 août 1988, le montant total des paiements déjà effectués s'élevant à 809,72 millions de francs.

Le coût prévisionnel supplémentaire de T.D.F.2. s'élève à 1.759,5 millions de francs. Le coût comprend la fabrication du satellite, son lancement, sa mise à poste, son assurance et l'extension nécessaire des moyens de connexion et de contrôle au sol.

T.D.F. a participé pour 14,5 millions de francs sur ses fonds propres et pour 27,5 millions de francs sur excédents de publicité au financement de T.D.F.1 en 1987.

Les autres sources de financement de T.D.F.1 ont été les suivantes :

dotation de l'Etat :	180 millions de francs,
dotation redevance	592,2 millions de francs,
prêt F.D.E.S. (consolidé) :	231,7 millions de francs.

T.D.F. a par ailleurs participé sur autofinancement au financement de T.D.F.2. à hauteur de 315 millions de francs et a souscrit un emprunt de 240 millions de francs pour un total de factures payées de 618 millions de francs au 21 novembre 1988.

IV/ LE PROJET DE BUDGET POUR 1989

Le budget 1989 de T.D.F. sera profondément remanié à la suite des arbitrages du Gouvernement concernant les projets T.D.F.1 et T.D.F.2

En l'état actuel des choses, hors activité satellite, ce budget est présenté en équilibre pour ce qui concerne le compte prévisionnel de résultat. L'analyse du budget actuellement proposé à l'approbation du Parlement présente donc un intérêt limité.

Les observations suivantes peuvent cependant être formulées :

A/ Evolution des recettes

Les tarifs des prestations de T.D.F. pour les sociétés Antenne 2, F.R.3. et R.F. seront majorés de 1,7 %, niveau proche de l'évolution des tarifs de T.D.F. pour le secteur privé. Les principes tarifaires des conventions conclues avec T.F.1, la Cinq et M.6 seront appliqués aux sociétés Antenne 2 et F.R.3. dans le cadre des conventions en cours d'élaboration

Les charges supportées par T.D.F. pour le contrôle de la réception et la planification de fréquences seront l'objet d'un remboursement par la C.N.C.L. de 1989 à hauteur de 83,6 millions de francs

Ceci représente un progrès fondamental par rapport aux budgets précédents qui ne prenaient pas en compte les financements nécessaires à ces charges. Votre Rapporteur se félicite de cette mesure instamment demandée par la Commission.

L'effort qui apparaît ainsi doit cependant être nuancé. En effet, les subventions d'exploitation en provenance de la redevance s'élevaient à 14,7 millions de francs, en fort retrait par rapport à 1988 (55,5 millions de francs)

Si l'on compare le total des versements attendus de la redevance en 1989 (soit 27,7 millions de francs, dont 14,7 en fonctionnement et 13 en investissement) et celui reçu en 1988 (107,5 millions de francs dont 55,5 en fonctionnement et 52 en investissement), l'écart entre ces deux montants (soit 80,2 millions de francs) est pratiquement équivalent au montant des remboursements attendus de la C.N.C.L. pour 1989.

A cet égard, votre Rapporteur ne peut que déplorer à nouveau l'insuffisance de la part de redevance attribuée à T.D.F.

La part de redevance attribuée à T.D.F. (14,7 millions de francs) est en effet disproportionnée avec l'importance de ses missions de service public, notamment en matière de recherche, dont le coût peut être estimé à 94 millions de francs.

Votre Rapporteur souhaiterait que les missions de service public effectuées par T.D.F. soient précisément recensées, évaluées et compensées selon leur nature (1), soit par une dotation de redevance, soit par une subvention du budget général de l'Etat (Recherche, Industrie) dans le cadre d'engagements pluriannuels.

Il n'est pas en effet possible de demander à une société placée en situation de concurrence pour plus de 40 % de son activité, d'exercer des missions de service public sans que leur coût soit compensé totalement. Les programmes de recherche ne peuvent s'appuyer sur une attribution aléatoire de redevance et ils ne sauraient être financés par la seule augmentation des tarifs de la société.

(1) Voir notamment l'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la réorganisation de l'Etat et à la simplification des tâches.

(2) Voir le rapport de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 1067 du 30 septembre 1986 relatif à la réorganisation de l'Etat et à la simplification des tâches, notamment à l'article 10 de ce texte.

B/ Evolution des charges

La dotation aux amortissements a été fortement majorée, conséquence comptable du plan d'investissement très important de l'entreprise au cours des derniers exercices.

Les charges de personnel devront être reexaminées afin de prendre en compte d'une part les créations d'emplois nécessaires aux nouvelles activités (satellite, radiotéléphone) et d'autre part les conséquences des évolutions consécutives aux derniers mouvements sociaux dans l'audiovisuel public.

Les charges financières devraient atteindre (hors emprunts liés à T.D.F.2) 60 millions en 1989.

Les autres charges passent de 1.111 millions de francs (prévisions d'exécution 1988) à 1.154 millions, soit une croissance de 3,9 %.

Tel qu'il est présenté dans l'annexe à la loi de finances pour 1989, le tableau de financement devra être reexaminé afin de tenir compte du montage financier retenu pour le projet T.D.F.2. La poursuite du plan pluriannuel d'investissement exigera un recours modéré à l'emprunt.

En l'état actuel des choses, la situation de T.D.F. en 1989 demeure essentiellement liée aux modalités qui seront définitivement retenues pour la prise de participation de France Telecom au capital de T.D.F., et le financement des satellites T.D.F.1 - T.D.F.2.

EVOLUTION DU COMPTE PREVISIONNEL DE RESULTAT 1989 (HORS SATELLITE)
PAR RAPPORT A CELUI DE L'EXERCICE 1988

I. - Recettes.

Recettes	Loi de Finances 1988 (1)	Budget 1988 C.A. 14/12/87 (2)	Prevision execution 1988 (3)	Loi de Finances 1989 (4)	Evolution	
					P. 1 ^{er} R. 1 ^{er} RR/RR (4)(1)	1988.1.000 RR (4)(3)
Relevance	9,8	56,8	55,5	14,7	4,9	- 40,8
Secteur public	1 644,1	1 652,6	1 667,3	1 731	86,9	61,7
<i>dont</i>						
A 2	521,2	522,9	516,5	509,4	- 11,8	- 7,1
FRU	477	477,6	481	512,8	35,8	31,8
RF	374	374	376,2	401,9	27,9	25,7
R11	126,4	126,4	124,7	128,8	2,4	5,1
R10	145,5	146,7	159,8	178,4	32,6	19,3
SEPE	.	5	.	.	0	0
Elections	.	.	10,1	.	0	- 10,1
Autres recettes commerciales	1 210,5	1 224,2	1 215,3	1 259,1	48,6	43,5
Services rendus aux administrations (C.N.C.L.)	.	.	.	83,6	83,6	83,6
Produits financiers	2,5	7,9	16	3,8	- 1,7	- 12,2
Autres produits	32	31,5	34,5	32	0	2,5
Total	2 903,9	2 923	2 988,6	3 124,2	220,3	138,6

(1) Prevision de recouvrement 88

II. - Dépenses.

Dépenses	Loi de finances 1988 (1)	Budget 1988 C.A. 14/12/87 (2)	Prévisions exécution 1988 (3)	Loi de finances 1989 (4)	Evolution	
					L. P. R. D. 89/88 (4)-(1)	1989/Fin. 88 (4)-(3)
Achats (*)	519	514	483	517,6	- 1,4	34,6
Sous traitances et services extérieurs	400	404	446,2	449,5	49,5	3,3
Impôts et taxes	143,5	144	145	152	8,5	7
Charges de personnel	986,6	1 023	1 023	1 038,7	49,1	15,7
<i>dont :</i>						
Personnel permanent	977	1 009	1 009	1 025,7	48,7	16,7
Contrat durée limitée	11,8	13	13	12,2	0,4	- 0,8
Cachets piges	0,5	1	1	0,8	0	- 0,2
Autres charges de gestion courante	9	23	23	9	0	- 14
Charges financières	67,8	50	32	60	- 7,8	28
Charges exceptionnelles	25	35	10	26,4	1,4	16,4
Dotations amort. prov.	750	780	823	871	121	48
<i>dont :</i>						
Amortissements	700	720	780	820	120	40
Provisions reemetteurs	10	20	23	23	13	0
Autres provisions	40	40	20	28	12	8
Resultat			3,4			- 3,4
	2 903,9	2 973	2 988,6	3 124,2	220,3	135,6

(*) Y compris les achats de circuits de télécommunications

(1) Prévisions d'exécution juillet 88

C/ ANTENNE 2

I/ LA SITUATION FINANCIERE

L'exécution du budget de 1987 a été satisfaisante. Au total, l'exercice s'est achevé avec un résultat bénéficiaire de 46,1 millions de francs contre 2,4 millions de francs en 1986.

Les recettes ordinaires ont dépassé de 57 millions de francs les dépenses de fonctionnement. La plus-value globale de recettes s'est élevée à 137,5 millions de francs, notamment grâce à la réalisation d'importants excédents de publicité collective (+ 38,7 millions de francs).

Les dépenses de fonctionnement dépassent de 50,2 millions de francs le budget rectifié -déjà majoré de 20,2 millions de francs par rapport au budget d'origine- traduisant une sous-évaluation importante des dépenses au moment du budget initial. Ceci s'explique essentiellement par l'envolée du coût des programmes sportifs (+ 34,3 millions de francs) et des programmes d'information (+ 18,7 millions de francs).

On constate une forte amélioration de la situation de trésorerie qui augmente de 93,2 millions de francs (fonds de roulement : + 71,7 millions de francs ; besoin en fonds de roulement : - 22,1 millions de francs).

A/ Evolution des ressources d'exploitation

La structure et l'évolution des ressources d'exploitation d'Antenne 2 sont caractérisées par la part

croissante des recettes publicitaires, qui atteignent 66 % du total des recettes en 1988.

S'agissant d'un organisme du secteur public, un niveau aussi élevé de recettes de nature commerciale ne paraît pas justifiable. Un rééquilibrage des ressources d'exploitation, visant à augmenter la part relative des recettes de redevance, apparaît indispensable.

	1985		1986		1987	
	En millions de francs	En pourcentage	En millions de francs	En pourcentage	En millions de francs	En pourcentage
Redevance	926,5	38,3	841,1	32,2	776,5	27,8
Publicité (1)	1 362	56,3	1 635,2	62,7	1 842,5	66
Ventes et prestations diverses	129,5	5,4	132,1	5,1	170,3	6,1
Total	2 418	100	2 608,4	100	2 789,3	100

(1) Les chiffres inscrits dans le compte d'exploitation s'entendent en valeur brute (hors prélèvement pour le fonds de soutien notamment), ce qui peut faire apparaître des différences sensibles par rapport aux chiffres inscrits en loi de finances

1. Les recettes de redevance

De 1984 à 1987, les ressources de redevance ont diminué en valeur absolue comme en valeur relative.

Les encaissements ont été les suivants :

- . 1984 : 950,3 millions de francs ;
- . 1985 : 926,5 millions de francs ;
- . 1986 : 841,1 millions de francs ;
- . 1987 : 776,5 millions de francs.

En 1987, les encaissements de redevance ont largement dépassé les prévisions établies, il est vrai, à un niveau prudent, pour la première fois depuis plusieurs années (1).

(1) En application du décret du 17 juillet 1984, ces excédents de recettes ont été reportés sur 1988 par la loi de finances rectificative pour 1987.

La dotation de redevance pour 1988, soit 878,6 millions de francs, en augmentation de 13,1 % par rapport à 1987, elle représente 33 % des ressources d'exploitation de l'exercice 1988 (contre 30,5 % en 1987).(1)

Le renversement de tendance -augmentation de la redevance à la fois en valeur absolue et en valeur relative- constitue un élément positif qu'il convient de souligner et qu'il est essentiel de poursuivre afin de réduire le déséquilibre prévalant au profit des recettes de nature commerciale.

2. Les recettes publicitaires

La part des recettes publicitaires dans le total des ressources est en constante augmentation.

Les prévisions inscrites au budget ont souvent été dépassées et ont permis de compenser les moins-values de redevance apparues jusqu'en 1986.

a) En 1987, la publicité collective a enregistré une plus-value substantielle de 38,7 millions de francs. Le niveau record atteint cette année-là (176,2 millions de francs) ne pourra sans doute pas être retrouvé en 1988. (2)

o La réalisation d'excédents publicitaires importants appelle quatre remarques :

1. Le maintien d'une régie publicitaire extérieure à la société (R.F.P./Antenne) limite l'intérêt pour Antenne 2 des excédents réalisés : 75 % des excédents réalisés sont reversés dans un "pot commun" dont la répartition relève du Ministre de la Culture.

2. Les règles de plafonnement des ressources publicitaires ne sont pas respectées. L'approbation donnée par le

(1) Si l'on se réfère aux encaissements pour les huit premiers mois de 1988, cette dotation ne devrait pas enregistrer de moins-values d'encaissements.

Au 31 août 1987, Antenne 2 avait déjà perçu 757,6 millions de francs, soit 86,2 % de sa dotation.

(2) En cas de dépassement du chiffre d'affaires de publicité de marques, 25 % seulement sont laissés à la disposition de la société, 75 % sont déposés dans un compte géré par la R.F.P. et font l'objet d'une redistribution entre tous les organismes du service public de la communication audiovisuelle.

En cas de dépassement du chiffre d'affaires de publicité collective, le surplus bénéficie intégralement à la société.

RECETTES DE PUBLICITÉ

(En millions de francs)

	1984	1985	1986	1987	1988
Publicité de marques	1 075	1 222	1 394	1 545	1 588,8
Excédent	74,5	Non communiqué	187,2	1 171,7	»
Excédent bénéficiant directement à A 2	18,6	»	46,8	42,9	»
Reversements	76,1	7	12,6	»	»
Publicité collective	65	76,5	95,5	137,5	177
Excédent	49	63,5	42,6	38,7	»
Total	1 283,7	1 369	1 591,8	1 749,9	1 765,8

Parlement du montant des ressources publicitaires revêt une simple valeur formelle.

3. Le principe du plafonnement des recettes a pour effet de tirer à la baisse les tarifs de la publicité télévisée. Pour un volume fixé par le cahier des charges, et un plafond de recettes déterminé par la tutelle, la société n'a qu'un intérêt très relatif à l'augmentation de ses tarifs.

4. Les dispositions du cahier des charges concernant la publicité commerciale ont été plus sévèrement réglementées après l'avis de la C.N.C.L. du 15 mai 1987. (1)

Votre Rapporteur considère cependant que des dispositions plus souples auraient été largement justifiées par l'interdiction faite à Antenne 2 d'interrompre ses programmes. La non-interruption des programmes ne permet pas, aux heures de grande écoute, d'étaler aussi facilement les messages dans le temps et conduit à réduire la part des ressources publicitaires d'Antenne 2. Elle interdit par ailleurs de disposer des écrans les plus rémunérateurs. Le souci d'égalité qui

(1) L'interprétation donnée par la C.N.C.L. aux modalités de calcul de la limite de 12 minutes par heure de publicité, qui font désormais intervenir des heures "glissées" et non des heures "rondes", oblige la société et sa régie à un suivi extrêmement précis de la programmation des écrans publicitaires, sans être absolument certaine d'éviter des dépassements accidentels en cas de décalage dans la programmation (à l'occasion d'une actualité chargée par exemple...).

La limitation de la durée des émissions a été fixée respectivement à six et douze minutes en durée horaire moyenne sur l'année et en durée maximale horaire.

a prévalu dans l'avis de la C.N.C.L. ne prend pas suffisamment en compte les évolutions à moyen terme du marché publicitaire.

b) Recettes de parrainage

Les recettes de parrainage font désormais l'objet d'une rubrique spécifique et apparaissent de manière distincte dans le compte de résultat établi en fin d'exercice.

En 1986, Antenne 2 a bénéficié de recettes de parrainage pour un montant total de 4,4 millions de francs.

En 1987, les ressources tirées du parrainage ont très sensiblement augmenté pour atteindre 29,2 millions de francs.

Pour 1988, le montant des contrats de parrainage signés s'élève à 65,6 millions de francs (1)

(1) Répartition des contrats de parrainage :

Pour 1987, l'essentiel est constitué par :

- des accords avec des médias presse :
 - . Editions mondiales pour *Matin-Bonheur* (6,7 millions de francs) ;
 - . Téléstar pour *l'Académie des neuf* (8,5 millions de francs) ;
 - . *L'Equipe* pour *Samedi Passion* (2 millions de francs).
- des parrainages du "DEFI" pour la série documentaire *Mode in France* (3,5 millions de francs) ;
- le Téléthon (5 millions de francs) ;

En 1988, comme en 1987, une grosse partie du chiffre d'affaires est constitué par des contrats avec les médias presse :

- . Editions Mondiales pour *Matin-Bonheur* (10 millions de francs) ;
 - . Téléstar pour *les Mariés de l'A2* (5,5 millions de francs) ;
 - . Editions Milan pour *Bêtes à Malice* (2,5 millions de francs) ;
 - . Première pour *la Nuit des Césars* (1 million de francs) ;
 - . Télé Loisirs pour *Champs Elysées* (3 millions de francs) ;
 - . Figaro magazine pour *la France vue par* (1,2 million de francs) ;
 - . Jours de France pour *la Météo* (1,1 million de francs) ;
 - . *L'Equipe* pour *Samedi Passion* (4 millions de francs) ;
 - . *L'Express* pour *le Concours Télématin* (0,5 million de francs) ;
 - . Téléstar pour *Dimanche Martin* (1,6 million de francs) ;
 - . Téléstar pour *Mariage des Mots* (3,1 million de francs).
- Soit au total 33,5 millions de francs.

...

3. Les autres ventes et prestations comprennent des ressources de natures très diverses, qui ont évolué de la manière suivante :

(En millions de francs)

	1984	1985	1986	1987
Autres ventes et prestations de services	116,7	129,5	132	144,8
Participations financières aux programmes	22,5	24,8	11,4	24,7
Cessions de productions et quote-parts de coproducteurs	29,1	51,7	37,2	33,8
Prestations de services de production	24,8	30,6	54,4	69,3
Autres ventes	40,1	22,2	28,9	20

- Les recettes commerciales (+ 25,9 millions de francs) ont bénéficié des montants significatifs tirés de la cession du signal aux réseaux câblés de Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du développement des applications télématiques. Ces surcroits de recettes génèrent cependant en contrepartie des suppléments de dépenses, essentiellement au titre de la rémunération des ayants-droit.

- Les autres contrats importants concernent essentiellement les jeux :

. Les Pages Jaunes pour Kazcado (2,5 millions de francs);

. NASA pour les Mariés de l'A2 (4,2 millions de francs);

. Larousse pour les Chiffres et les Lettres (8 millions de francs);

et d'autre part le sport :

. Perrier pour Roland Garros (4,3 millions de francs);

. Société Générale pour Championnat de France de Rugby (0,5 MF);

. Crédit Lyonnais pour le Tour de France (4 millions de francs).

- A noter trois autres contrats importants :

. La S.N.C.F. pour les Enfants du Rock (0,9 millions de francs);

. La société Dupont pour Apostrophes (1,62 millions de francs);

. Mobilier de France pour Maguy (1,52 million de francs).

4. Production immobilisée

Le total de la production immobilisée a évolué comme suit :

- 1984 : 892,5 millions de francs ;
- 1985 : 1.046,0 millions de francs ;
- 1986 : 1.026,8 millions de francs ;
- 1987 : 1.075,2 millions de francs.

En 1987, la valeur du stock de programmes a augmenté de 33,6 millions de francs. Elle se répartit comme suit :

(En millions de francs.)

Oeuvres	Productions	Achats	Total
● Fiction française	318,4	9	327,4
● Fiction étrangère (2)	8	65,9	73,9
● Films-Dessins animés	»	138,4	138,4
● Emissions culturelles	177,5	1,7	179,2
● Emissions musicales	16,9	1,2	18,1
● Emissions jeunesse	49,7	7,4	57,1
● Jeux et divertissements	266,8	8,2	275
● Projets et dossiers d'étude	6,1	»	6,1
Total	843,4	231,8	1 075,2

* L'analyse par genre fait apparaître :

- une progression des stocks de fiction d'environ 35 millions de francs ; l'évolution globale en volume n'est pas significative, des formats légers (26 minutes) ayant été remplacés par des produits plus lourds ;

- une faible progression en valeur des films cinématographiques, qui correspond à une baisse de 10 unités en stock. Cette évolution est liée aux conséquences de l'accroissement du prix des films ;

- une progression (sensible en valeur, plus modeste en volume) des stocks de séries achetées ;

- une ponction sensible opérée sur le stock des documentaires.

B/ Evolution des charges d'exploitation

ÉVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION

Charges	En millions de francs				En pourcentage			
	1984	1985	1986	1987	1984	1985	1986	1987
Coût des programmes achetés	702,4	802,8	763,2	777,5	22,6	23,3	21,1	20,7
● production déléguée	•	684,3	523,2	546,9	•	- 19,9	14,5	14
● achats de droits de diffusion . .	•	118,5	240	230,6	•	3,4	6,6	6
Consommation de l'exercice en provenance de tiers	921,9	996,2	1 033,8	1 135,7	29,6	29	28,6	29,9
Impôts et taxes	21,2	25	135,9	170,1	0,7	0,7	3,7	4,4
Personnel	427,6	461,6	487,9	508,8	13,7	13,4	13,5	13,3
Amortissements de programmes diffusés	858,1	968,8	1 023,3	1 098,3	27,6	28,2	28,3	28,7
Autres charges de gestion courante	132,3	144,9	132,7	132	4,3	4,2	3,6	3,4
Total	3 118,0	3 440,7	3 620,7	3 823,3	100	100	100	100

Quatre évolutions doivent être soulignées :

- une moindre progression des "programmes achetés" (+ 1,9 %);

- une progression accélérée des "impôts et taxes" liée au versement au compte de soutien à l'industrie des programmes (+ 25,2 %);

- un accroissement important des charges de personnel, qui porte quasi-exclusivement sur les cachets et s'explique également par un recours accru aux heures complémentaires et au personnel occasionnel (+ 4,3 %);

- une forte progression des "amortissements de programmes" qui traduit l'enrichissement de la grille de diffusion en 1987 (+ 7,3 %).

1. Les dépenses d'acquisition de programmes

Contrairement à 1986, l'année 1987 a été marquée par une reprise de la production déléguée (+ 4,5 %) et un tassement des achats de droits de diffusion (- 4 %) (après une progression de 102,5 % en 1986).

(En millions de francs.)

	1984	1985	1986	1987
Production déléguée	562,87	636,81	523,2	546,9
Achat de droits de diffusion ..	97,5	111,6	240	230,6
Total	660,37	747,41	763,2	777,5

a) La production déléguée

L'année 1986 avait été marquée par une baisse importante de la production déléguée. Cette évolution était liée d'une part à la nécessité de résorber un stock de programmes considéré comme excessif, d'autre part à l'anticipation de la suppression du mécanisme des commandes obligatoires par la loi du 23 septembre 1986.

RÉPARTITION DE LA PRODUCTION DÉLÉGUÉE PAR GENRE DE PROGRAMMES (1987)

	Production déléguée		Part S.F.P.	
	Volume horaire	Volume financier	Volume horaire	Volume financier
Fiction	195 h	323,2	69 h	111,3
Theatre	14 h	8,3	8 h	5,9
Musique	39 h	16,5	28 h	16,3
Documentaires	57 h	21,7	4 h	4,8
Magazines	10 h	4,3	.	.
Divertissements - Jeux	217 h	111,6	157 h	81,2
Jeunesse	18 h	12,8	Finitions	0,1
Total	550 h	498,4	266 h	219,6

RÉPARTITION DE LA PRODUCTION DÉLÉGUÉE ENTRE LA S.F.P. ET LES AUTRES ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ

S.F.P. (Production exécutive) (Coproductions)		Entreprises du secteur privé (Coproductions)		Total	
Volume horaire	Volume financier (M.F.)	Volume horaire	Volume financier (M.F.)	Volume horaire	Volume financier (M.F.)
266 h	219,6	284 h	278,8	550 h	498,4

- Depuis 1986, Antenne 2 s'adresse davantage au secteur privé, dont la part représente désormais 52 % du volume horaire de la production déléguée, et 56 % de son montant. La production déléguée à la S.F.P. diminue.

- L'évolution de la production déléguée à la S.F.P. est marquée par une très forte progression de la part de la fiction, qui représente 65 % du volume horaire total de la production déléguée.

. 1986 : 68 heures ; 134 millions de francs ;

. 1987 : 195 heures ; 323,2 millions de francs.

b) Les achats de droits de diffusion

Après une diminution en 1984, les achats de droits ont fortement progressé depuis 1985. Antenne 2 a dû procéder à une reconstitution de ses stocks, notamment en matière de films cinématographiques, rendue nécessaire par la pauvreté initiale des stocks et l'accélération de leur rotation liée à l'accroissement de la durée de programmation.

RÉPARTITION PAR GENRE DES ACHATS DE DROITS DE DIFFUSION
(Première diffusion.)

	1986		1987	
	Durée horaire	Coût (millions de francs)	Durée horaire	Coût (millions de francs)
Fiction T.V.	465 h	60,7	496 h	61,8
Films et dessins animés	272 h	107,9	280 h	134,6
Emissions culturelles	38 h	3,7	25 h	1,2
Emissions musicales	9 h	2	3 h	0,9
Jeunesse	80 h	9,1	113 h	13,4
Jeux et divertissements	37 h	6,3	29 h	6,2
Total	897 h	189,7	946	218,1
Dont achats étrangers :				
- fiction	447 h	•	486 h	•
- films	83 h	•	86 h	•

L'année 1987 confirme la forte progression des achats de fiction T.V. (séries étrangères) et des films cinématographiques survenue en 1986.

Toutefois, le coût moyen horaire des films cinéma diffusés en 1987 a augmenté moins rapidement que ce que pouvait laisser prévoir l'évolution des prix du marché. En effet :

- Il existe généralement un décalage important entre le moment où un film est acheté et le moment où il est diffusé. Ainsi, la plupart des films diffusés en 1987 correspondent à des achats effectués en 1986.

- La politique d'anticipation des achats menée par Antenne 2 lui a souvent permis d'effectuer ses achats à des moments de moindre pression de la concurrence et donc de réduire les effets de celle-ci sur la hausse des coûts.

- Enfin, les prix acceptés par Antenne 2 ne lui ont pas toujours permis d'acquérir les films les plus porteurs d'audience.

- L'année 1988 devrait enregistrer une progression sensible des achats de droits, liée à la poursuite de la hausse du coût des films cinéma.

Les droits de retransmission ont enregistré une très forte progression. Cette évolution résulte de l'envolée des droits de retransmission sur les événements sportifs, qui ont été multipliés par trois.

LES DROITS DE RETRANSMISSION

(En millions de francs)

	1985	1986	1987
Droits de retransmission	23,9	22,7	64,8
Dont sports	16,6	18,3	55

2. Les coûts externes

Une partie importante de ces dépenses est représentée par les contributions obligatoires de la société :

- circuits permanents de T.D.F. : 489,3 millions de francs ;
- conservation des archives et frais de recherche de l'I.N.A. : 53,5 millions de francs ;
- enquêtes et sondages de Médiamétrie et du Service d'Observation des Programmes : 8,9 millions de francs ;
- prestations informatiques du Groupement informatique de l'audiovisuel : 10 millions de francs.

a) Les dépenses de transmission et de diffusion

- la location des circuits permanents de T.D.F. constitue une charge importante pour la société, même si on observe une baisse relative de sa part dans l'ensemble des charges.

	En millions de francs	En pourcentage de l'ensemble des charges
1984	434,2	19,6
1985	470,3	19,3
1986	480,9	18,8
1987	489,3	18,5

- A ces frais fixes, s'ajoutent les liaisons occasionnelles fournies par T.D.F. Après avoir fortement progressé en 1986, en raison d'un accroissement du coût des circuits internationaux et d'un apurement sur les comptes 1984 et 1985, le coût de ces liaisons a diminué en 1987 : 34,6 millions de francs contre 46,8 millions de francs en 1986.

b) Les prestations techniques pour la fabrication des programmes.

Antenne 2 fait encore largement appel à la S.F.P. pour le façonnage et les prestations techniques, dont la vidéomobile. Le chiffre d'affaires avec la S.F.P. atteint 132,3 millions de francs dont 65,1 pour la vidéomobile. Toutefois, à l'avenir, la S.F.P. sera davantage mise en concurrence avec d'autres producteurs.

3. Les dépenses de personnel

Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses de personnel augmentent globalement de 4,83 % ; cette progression concerne inégalement les diverses catégories de personnels mais aussi de charges, comme le montrent les deux tableaux suivants.

(En millions de francs.)

	1983	1984	1985	1986	1987	Evolution 1936-1987
Rémunérations	236,2	262,9	280,7	322,4	332,4	+ 3,1
- dont heures supplémentaires	(12,8)	(17,8)	(15,7)	(11,4)	(15,5)	+ 36
- dont bureaux à l'étranger	(2,5)	(5)	(3,9)	(4,2)	(4,5)	+ 7,1
Charges annexes	45,2	47,6	55,7	34,9	39,4	+ 12,9
- dont congés payés	(20,8)	(23,7)	(29)	(24,6)	(29,3)	+ 19,1
Charges sociales	94,9	105,1	114,4	118,7	125,3	+ 5,6
Œuvres sociales	10,5	12	10,7	11,8	11,7	
Total	386,8	427,6	461,6	487,8	508,8	+ 4,3
Personnels permanents	276,5	298	315,7	313	324	+ 3,5
Cachetiers	86,5	96,3	109,9	135	138	+ 2,2
Occasionnels	21,7	33,7	36	28	35,1	+ 25,3
Total	386,8	427,6	461,6	487,8	508,8	+ 4,3

Dans un contexte de quasi-stagnation des effectifs permanents autorisés, l'évolution des charges de personnel est marquée par une forte progression des charges d'heures supplémentaires (+ 36,0 %) et des charges de personnels occasionnels (+ 25,3 %).

a) Evolution des effectifs

ÉVOLUTION DES EFFECTIFS

	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Personnel permanent autorisé (1)	1 343	1 339	1 362	1 327	1 306	1 298
Personnel réel	1 323	1 368	1 356	1 290	1 293	»

(1) En loi de finances.

Les effectifs réels ont enregistré une importante diminution qui s'explique essentiellement par la poursuite des départs en retraite et préretraite autorisés par le plan de dégage-ment des cadres (article 69 de la loi du 30 septembre 1986).

Toutefois, les charges de personnel permanent progressent, malgré la baisse des effectifs, du fait des charges liées aux départs en préretraite. Mais surtout, le volume d'heures supplémentaires, qui avait diminué en 1986, a recommencé à progresser fortement en 1987.

	Nombre d'heures	Montant (millions de francs)
1985	112 500	10,35
1986	91 400	8,89
1987	100 250	9,25

Le renversement de la tendance à la baisse du recours aux heures supplémentaires observée depuis 1982 ne s'est donc pas confirmé, ce que votre Rapporteur déplore. En effet, si la diminution des effectifs permanents doit se traduire par un recours accru aux heures complémentaires, l'effet est sans intérêt concernant l'évolution globale des charges de personnel.

Cette tendance regrettable est confirmée par l'évolution du recours aux personnels intermittents (1), qui fait apparaître la même progression.

	1986	1987	1988 (jusqu'au 31-7)	1988 extrapolation
Nombre de collaborateurs	5 114	5 353	(3 880)	6 651
Nombres d'heures	994 144	1 093 872	(741 840)	1 271 728
Rémunérations correspondantes	97,4 MF	110,7 MF	(73 MF)	125 MF

(1) Collaborateurs bénéficiant de contrats de travail à durée déterminée employés au moins une fois dans l'année considérée et quel que soit leur mode de rémunération (cachet, piges, etc.).

b) Evolution des rémunérations

MONTANT DES CACHETS VERSÉS

(Milliers de francs.)

	1986	1987	1988 *
Réalisateurs	23 852,8	23 990,8	23 118
Musiciens	1 021,2	1 419,7	1 878
Artistes	9 186	5 901,6	3 444
Autres	43 971,1	55 472	69 822
Total	78 031,3	86 784,1	98 262

* Extrapolation des chiffres du premier semestre.

La forte progression du montant des cachets est liée à la nécessité pour Antenne 2 de consentir certaines augmentations de rémunération si elle entend, face à la concurrence des chaînes commerciales, conserver des collaborations de prestige. (1)

L'attribution de T.F.1. et la réattribution des cinquième et sixième chaînes en 1987 ont provoqué une certaine déstabilisation des personnels rémunérés au cachet ou à la pige, en particulier chez les producteurs et les présentateurs.

(1) Liste des cachets les plus élevés en 1987 :

. Bernard Pivot :	1.364.340 F.
. Armard Jammot :	1.150.239 F.
. Jacques Chancel :	1.089.284 F.
. Philippe Bouvard :	1.063.726 F.
. William Leymergie :	836.000 F.
. Jean-Marie Cavada :	700.000 F.
. Eve Ruggieri :	610 643 F.
. Claude Barma :	603 565 F.
. Jean-Luc Leridon :	580 831 F.
. Dominique Colonna :	578 129 F.

Antenne 2 n'a pu conserver certaines de ses vedettes, les propositions qui leur étaient faites par les chaînes privées ne pouvant être concurrencées : elles étaient plus intéressantes non seulement en matière pécuniaire, mais aussi en termes de statut personnel. (1)

4. Les frais divers

Votre Rapporteur déplore que la maîtrise opérée en 1986 sur certaines charges de fonctionnement courant liées au "train de vie" de la société n'ait pas été poursuivie en 1987.

- Les frais de déplacements, missions et réceptions ont augmenté de 5,9 millions de francs, soit + 16,5 % (après avoir diminué de 1,7 million de francs en 1986).

- Les frais postaux et téléphoniques ont augmenté de 0,2 million de francs, soit + 1,5 %, (après avoir diminué de 0,8 million de francs en 1986).

Les impôts et taxes enregistrent une progression importante (+ 34,9 millions de francs), résultant, pour l'essentiel, du versement au titre du compte de soutien à l'industrie cinématographique et des programmes audiovisuels.

(1) Philippe Bouvard, Dorothée, Christophe Dechavanne, Pascale Breugnot.

II/ EVOLUTION DE L'ACTIVITE

A/ Les programmes

La politique des programmes a été caractérisée en 1988 par un effort d'amélioration -tant en volume qu'en qualité- de la grille des programmes qu'il convient de souligner et qu'il est essentiel de poursuivre. Il a toutefois entraîné un renchérissement sensible des coûts. Pour être au moins maintenu, cet effort nécessitera que lui soient consacrés des moyens financiers importants. Ceux-ci devront être alloués avec la meilleure efficacité possible.

o La durée de la diffusion a augmenté progressivement depuis 1984, avec l'ouverture de l'antenne le matin :

. 1984 : 4.561 heures,

. 1985 : 5.320 heures,

. 1986 : 5.650 heures,

. 1987 : 6.150 heures.

o Les principales caractéristiques des programmes en 1987 sont les suivantes :

. Volume total diffusé : 6.150 heures

dont :

- émissions d'information : 1.596 heures ;

- oeuvres audiovisuelles : 549 heures ;

dont première diffusion : 302 heures ;

- oeuvres de fiction cinématographique : 298 heures ;

dont oeuvres françaises : 190 heures .

La grille des programmes a bénéficié, à partir de la rentrée de septembre 1987, d'un enrichissement qualitatif : consolidation des programmes du samedi après-midi ; accroissement du volume de diffusion de fiction originale ; enrichissement des éditions du journal et mise en place d'un

nouveau magazine d'actualité ; ouverture en continu de l'antenne en matinée (d'ailleurs commencée dès le mois d'avril).

Cette évolution s'est traduite par un renchérissement sensible de la grille des programmes, dont le coût est passé de 30,97 millions de francs en mai 1986 à 32,80 millions de francs en septembre 1987.

o Perspectives d'évolution

La grille proposée en septembre 1988 repose sur les objectifs suivants :

a) accentuation de la priorité donnée à la fiction française ;

b) maintien des grands rendez-vous de qualité : La marche du Siècle, le Grand Echiquier, l'Heure de Vérité en alternance le lundi soir à 20 heures 30, une fois par mois. La soirée restante de chaque mois sera consacrée à une retransmission théâtrale.

c) renforcement des secondes parties de soirées, consacrées aux documentaires originaux pour lesquels Antenne 2 entend faire un effort croissant (1), et à la programmation de films (2).

d) recomposition des émissions d'après-midi et lancement d'une nouvelle politique de la jeunesse.

B/ La production

Antenne 2 reste encore au premier rang des sociétés de service public en matière de production et de coproduction d'oeuvres de création originale française.

Cette évolution favorable résulte toutefois de facteurs exceptionnels, dont il n'est pas certain qu'ils se renouvellent.

(1) Type série réalisée par le Commandant Cousteau.

(2) A partir du 1er janvier 1989, le nombre de longs métrages diffusés pendant le primetime ne pourra dépasser 104 pendant toute l'année, soit une moyenne de deux par semaine. (Décret J.O. 26 novembre 1988).

* L'effort ainsi réalisé a certes largement bénéficié à la création d'œuvres de fiction, dont la part est passée de 38,6 % à 48,9 % du total. Il a notamment permis d'accroître la réalisation en volume des documentaires de création et des magazines (respectivement + 38 heures et + 22 heures).

Mais il a également servi à financer la forte augmentation du coût de production des émissions de divertissements et jeux : le coût global a augmenté de 239 à 280 millions de francs, tandis que, dans le même temps, le volume produit diminuait : 892 heures à 873 heures.

* Il s'explique également par l'incidence favorable de ressources exceptionnelles, non reproductibles, soit d'ordre externe : l'affectation d'excédents de redevance 1987 pour 34 millions de francs ; celle des revenus de la privatisation de T.F.1 pour 130 millions de francs, soit d'ordre interne, dégagées en cours d'exploitation, notamment par le biais des recettes de parrainage et par la réalisation d'une trésorerie largement positive.

PRODUCTION D'ŒUVRES DE FICTION TÉLÉVISUELLE ET DE DOCUMENTAIRES

	En volume horaire			En millions de francs		
	1986	1987	1988 (Prévisions)	1986	1987	1988 (Prévisions)
<i>Fiction :</i>						
- Production exécutive S.F.P.	68 h.	69 h. 10'	•	134	111,35	•
- Production secteur privé	132 h. 45'	119 h. 50'	•	173,4	208,03	•
- Production Antenne 2	5 h.	6 h. 30'	•	3,55	3,84	•
Total	205 h. 45'	195 h. 30'	+ de 230 h.	310,95	323,23	500
<i>Hors fiction :</i>						
- Documentaires de création	96 h.	101 h. 43'	139 h.	38,97	43,78	56
- Magazines	582 h.	778 h. 17'	800 h.	105,81	122,27	115,63
- Théâtre	48 h. 55'	47 h.	42 h.	24,78	24,86	25
- Musique	72 h. 45'	68 h.	55 h.	30,05	31,31	25,5
- Divertissements/Jeux	777 h.	892 h. 50'	873 h.	230,91	239,34	280,15
- Jeunesse	123 h.	120 h. 55'	120 h.	34,4	30,57	32
Total général	1 905 h. 25'	2 204 h. 55'	2 259 h.	809,29	838,16	1 034,28
<i>Dont fiction :</i>	10,8 %	8,8 %	10,2 %	38,42 %	38,56 %	48,34 %

Or, votre Rapporteur souligne l'importance des besoins de la création originale française. Celle-ci demeure en 1988 quantitativement et qualitativement insuffisante. A cet égard, il lui paraît nécessaire d'assurer le maintien d'une participation conséquente d'Antenne 2, et donc de garantir à cette société les moyens adéquats d'y parvenir.

Il s'inquiète en outre de la lenteur du développement de la coopération européenne en matière de coproduction.

Depuis sa signature, le 19 juillet 1985 à Zurich, l'accord sur la constitution d'un groupement européen de production de programmes de télévision entre Antenne 2 (France), Z.D.F. (R.F.A.), O.R.F. (Autriche) et la R.A.I. (Italie), n'a donné lieu qu'à la mise en chantier de cinq projets, dont deux projets nouveaux ("SOS Disparus" piloté par Antenne 2 et "Eurocops", projet proprement européen) au 31 décembre 1987.

Aucune réalisation n'a donc été effectuée depuis 1986.

Toutefois, le Groupement a décidé d'élargir la coopération entre ses membres au-delà de la fiction, dans les domaines du documentaire, des arts, de la musique et de la jeunesse. Lors d'une réunion tenue à Lugano, le 23 octobre 1987, il a été envisagé la création d'un fonds supplémentaire de 500.000 deutsche marks destiné à développer les programmes pour la jeunesse.

C/L'audience

Depuis 1986, Antenne 2 connaît une lente érosion de l'audience (1) qui s'est accélérée avec les grèves de l'automne.

Il s'agit d'une évolution inquiétante, en ce qu'elle correspond manifestement à une tendance structurelle que les conséquences des pertes enregistrées au moment des grèves risquent d'aggraver irrémédiablement. L'audience perdue ne se rattrape jamais, ou fort difficilement. Votre Rapporteur tient à souligner ici le risque majeur que représente la grève d'une chaîne de télévision placée en

(1) Voir graphique page 17.

ÉVOLUTION DE L'AUDIENGE DURANT LA GREVE

	Durée d'écoute journalière	Part de marché	J.T. 13 h	J.T. 20 h	Emission 20 h 30
Semaine du 12 au 18 septembre 1988	71 mn	26,1 %	14,3 %	16 %	16,3 %
Semaine du 19 au 25 septembre (dont cinq jours de grève) ..	35,8 mn	13,2 %	8,5 %	11,2 %	15,1 %
Semaine du 26 septembre au 2 octobre (moyenne sur trois jours de grève)	23,5 mn	8,9 %	6,9 %	11,1 %	13,8 %

situation concurrentielle et l'importance de l'enjeu que représente le maintien de l'audience de la première chaîne du secteur public français de l'audiovisuel.

*** Conséquences financières de la grève du 21 au 29 septembre**

La cessation du travail d'une partie du personnel d'Antenne 2 a conduit à la diffusion d'un programme réduit, qui s'est traduite par d'importantes pertes financières.

- Recettes publicitaires : - 76,8 millions de francs.

- 68,8 millions de francs de publicité de marques et 8 millions de francs de publicité collective.

- Le parrainage : - 4,5 millions de francs.

La non-diffusion des Jeux Olympiques de Séoul n'a pas permis d'honorer le contrat de parrainage attaché à cette diffusion. Il en a été de même des autres contrats en cours. En outre, plusieurs entreprises qui étaient sur le point de signer des contrats de parrainage et avaient donné leur accord sur le montant (la négociation ne portant plus que sur des aspects techniques) ont fait connaître leur décision de renoncer.

- La rediffusion des Jeux Olympiques de Séoul : - 16, 5 millions de francs.

La société avait acquis les droits de retransmission et envoyé sur place une équipe de journalistes et de techniciens. Ces dépenses engagées, sans résultat tangible à l'antenne, peuvent être évaluées à 16 millions de francs.

- La Nuit des Sept d'Or : - 4,5 millions de francs.

Le préjudice direct pour la société s'élevait donc au 29 septembre, date de la fin de la grève, à 102,3 millions de francs.

III/LE BUDGET POUR 1989

A/ Evolution des dépenses d'exploitation (1)

	Budget 1988	Budget 1989 (état prévisionnel)	Évolution 1988/1989 en pourcentage
Achats et variations de stock	1 263,3	1 363,4	+ 7,9
Services extérieurs	633,9	632,2	»
Autres services extérieurs	76,7	83,1	+ 8,3
Impôts, taxes et versements assimilés	22,7	22,5	»
Charges de personnel	477,7	525,1	+ 2,6
Autres charges de gestion courante ..	191,0	195,9	+ 2,6
Total	2 665,3	2 822,2	+ 5,9

L'ensemble des dépenses d'exploitation pour 1989 est fixé à 2.822,2 millions de francs, soit une majoration de 5,9 % par rapport à 1988.

Les postes caractérisés par une sensible augmentation sont les "charges de personnel" (+ 9,9 %), les "autres services extérieurs" (+ 8,3 %) et les "achats et variations de stock" (+ 7,9 %).

Cette évolution correspond à une stricte remise à niveau des dépenses dans le budget de 1989, nécessitée par les conséquences négatives d'une sous-évaluation systématique dans les budgets précédents.

(1) Hors charges exceptionnelles et dotation aux amortissements et provisions.

B/ Evolution des ressources d'exploitation

ÉVOLUTION DES RECETTES D'EXPLOITATION (1)

	Budget 1988	Budget 1989 (état prévisionnel)	Evolution 1988-1989 en pourcentage
● Redevance	878,6	960,5	+ 9,3
● Publicité de marques	1 588,8	1 629,7	+ 5,7
● Publicité collective	177	177	+ 5,7
● Parrainage	»	60	+ 5,7
● Recettes commerciales	15	20	+33
Total	2 659,4	2 847,2	+ 7,1

* Globalement, l'ensemble des ressources (1) augmente de 7,1 % par rapport au budget voté en 1988. Mais cette évolution est évaluée hors recettes exceptionnelles perçues en 1988.

En réalité, l'augmentation globale n'est que de + 1,1 % par rapport au budget adopté par le Conseil d'Administration en avril 1988.

Le budget rectifié tient compte en effet du versement de 34 millions de francs d'excédents de redevance pour 1987, et de 106 millions de francs de dotation prélevés sur le produit de la privatisation de T.F.1.

L'évolution est même négative par rapport au budget réel prévisible de la société en 1988 qui inclut encore le nouveau supplément de 24 millions de francs au titre de la privatisation de T.F.1. et les ressources internes exceptionnelles dégagées par-celle ci en cours d'exploitation (notamment par le parrainage de certaines émissions).

* Certes, l'évolution des ressources est caractérisée par une majoration substantielle des dotations de redevance (+ 849 millions de francs, soit + 9,3 % par rapport à 1987). Mais les ressources commerciales continuent de représenter plus de 66 % du total des recettes de cette chaîne.

Or l'évolution de ces ressources est limitée.

- Le plafonnement de la publicité commerciale (+ 2,5 %, soit + 40,9 millions de francs) est maintenu.

(1) Hors produits financiers et recettes diverses.

- Par contre, l'objectif de recettes de publicité collective fixé à un niveau identique (177 millions de francs) à celui de 1988 ne pourra pas davantage être réalisé l'an prochain que lors de l'exercice en cours.

En outre, et d'une manière plus générale, la poursuite d'un recours majoritaire à des ressources de nature commerciale ne paraît pas totalement compatible avec la nature et les exigences d'un organisme du secteur public.

- Enfin, le budget pour 1989 ne prévoit pas l'affectation du reliquat du produit de la privatisation de T.F.1. (70 millions de francs) que le précédent Gouvernement s'était engagé à verser à la société en 1989. (1)

°
° °

Tel qu'il est proposé, le budget pour 1989 se traduit par un accroissement de l'écart de ressources avec la principale des chaînes commerciales, T.F.1., dont le niveau prévisionnel des ressources nettes pour 1988 est supérieur à 4,2 milliards de francs et devrait dépasser les 4,5 milliards de francs en 1989 (plus 1,6 milliard par rapport à Antenne 2).

Si l'on déduit les charges spécifiques de T.F.1 relatives à la rémunération du capital en particulier, il reste encore une différence de ressources voisine de 1 milliard de francs en faveur de la chaîne privée.

Certes, le budget pour 1989 prévoit de faire bénéficier Antenne 2 de 179,3 millions de francs de mesures nouvelles pour améliorer qualitativement sa grille de programmes (2), ce

(1) La loi de finances pour 1988 mentionnait qu'Antenne 2 bénéficierait d'un apport de 200 millions de francs tiré du produit de la privatisation de T.F.1., au titre de la création.

Au cours du mois de mai 1988, Antenne 2 a effectivement bénéficié d'un premier versement de 130 millions de francs, le reliquat devant être versé en 1989.

La dotation de l'année 1988 sera totalement utilisée à la clôture de l'exercice. Elle a été affectée aux activités de production selon la ventilation suivante :

- fiction française	118,9 millions de francs ;
- oeuvres d'animation (jeunesse) :	6,3 millions de francs ;
- documentaires de création :	4,8 millions de francs.

(2) Il s'agit, selon les termes du Gouvernement, de "donner la priorité à l'amélioration de la qualité des programmes, notamment en ce qui concerne les émissions pour la jeunesse, à l'exclusion de toute extension horaire" (annexe au projet de loi de finances pour 1989).

qui représente une majoration nette de 150,9 millions de francs en faveur des programmes.

Cet effet est positif, mais il est nettement insuffisant au regard des besoins de la société.

En effet, dans le cadre de la préparation du budget de 1989, Antenne 2 a évalué à 165 millions de francs (dont 40 millions

de francs pour la fiction), le besoin de financement nécessaire pour assurer le seul maintien à niveau de la grille actuelle de programmes.

Les objectifs qu'Antenne 2 souhaitait réaliser dès 1989 pour améliorer ses programmes (renforcement des matinées et des secondes parties de soirées, amélioration des programmes de l'été, remplacement des journaux télévisés régionaux diffusés parallèlement sur F.R.3. par un programme de qualité, mise en œuvre effective d'une politique de programmes pour la jeunesse axée sur la réalisation d'œuvres originales de fiction et d'animation) ne sont pas compris dans ce besoin de financement qui dépasserait alors 300 millions de francs.

Dans ces conditions, et même en tenant compte des efforts importants de redéploiement exigés de l'entreprise, il sera difficile pour Antenne 2 d'apparaître comme le pôle principal de relance de la création audiovisuelle, alors qu'il s'agit de son objectif prioritaire et de la mission que lui a demandé d'assurer l'autorité de tutelle, notamment pour la fiction et les programmes destinés à la jeunesse.

Il est même possible qu'à défaut de compléments de financement, Antenne 2 soit dans l'impossibilité de maintenir le niveau de ses engagements dans la production et la qualité acquise par sa programmation au cours de l'exercice 1989.

BUDGET FONCTIONNEL POUR 1989

(En millions de francs hors T.V.A.)

Informations		559,9
Programmes		1 626,4
<i>Création</i>		1 101,6
Production déléguée	667	
Production interne	405	
Compte de soutien (1)	29,6	
<i>Cinéma</i>		195,5
Coproductions	14	
Parts-antenne	45	
Achats de droits de diffusion	113,3	
Compte de soutien (2)	23,2	
<i>Autres programmes</i>		134,8
Versements aux sociétés d'auteurs		123,4
Autres dépenses liées aux programmes		62,1
Contribution au fonctionnement de T.V. 5		9
Diffusio. (1)		479,7
Contributions obligatoires		20
C.N.C.L.	2,7	
Cotisations diverses	7,7	
Taxes diverses	9,6	
Formation professionnelle		8
Action sociale		16,1
Affaires commerciales		5,4
Fonctionnement général et services communs		138,4
<i>Informatique</i>	18	
<i>Services communs</i>	57,5	
<i>Charges générales</i>	0,6	
<i>I.N.A. (3)</i>	57	
<i>Mediamétrie</i>	5,3	
Provisions et réserves		16,4
Total général		2 870,3

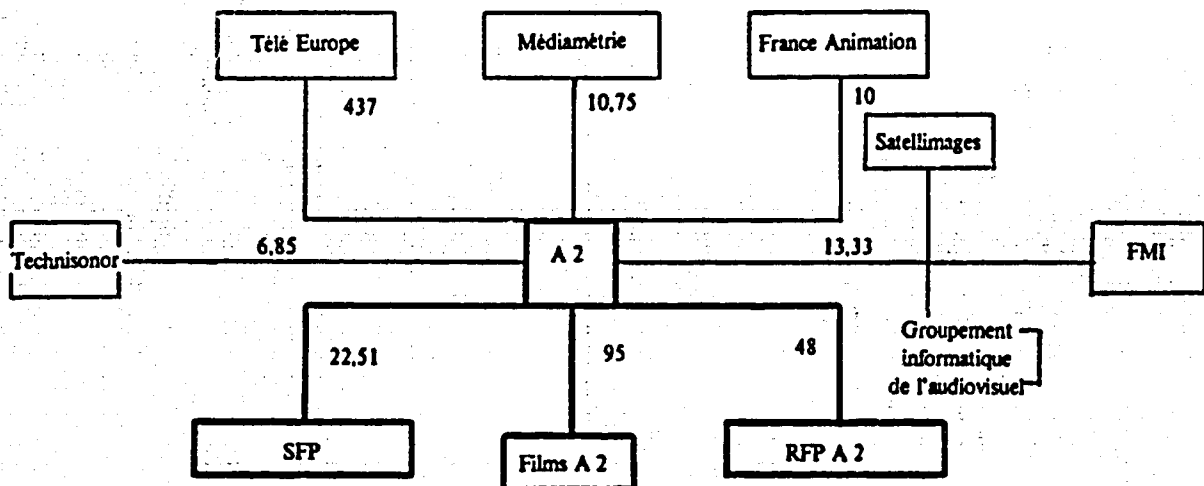
(1) Non compris 58,9 millions de francs de versement au titre du prélèvement sur les ressources publicitaires.

(2) Non compris 46,2 millions de francs de versement au titre du prélèvement sur les ressources publicitaires.

(3) Non compris 3 millions de francs de commandes de formation professionnelle.

ANNEXE 1 : Activités des filiales d'Antenne 2

Organigramme des filiales et participations d'Antenne 2



1. Films A 2 : Production de films cinématographiques.
2. R.F.P. A 2 : Régie publicitaire de la société Antenne 2
Autre actionnaire : R.F.P.
3. S.F.P. : Production d'œuvres et documents audiovisuels et prestations de services pour la réalisation de ces programmes.
Autre actionnaire : TF 1 (22,5), FR 3 (4), Etat (51).
4. F.M.I. : Commercialisation des œuvres et documents audiovisuels.
Autres actionnaires : S.F.P. (6, 67), TF 1.
5. Médiamétrie : Mesure de l'audience des programmes.
Autres actionnaires : TF 1, FR 3 (10,75), I.N.A. (18,92), Radio France (16,13), R.F.P. (16,73), R.M.C., Europe n°1, Etat (5,38).
6. Télé Europe : Etudes, production, achat, vente, location et exploitation de documents sonores ou images pouvant être diffusés sur les antennes de radio ou de télévision, ou pouvant être projetés sur les écrans de cinéma.
Autres actionnaires : S.F.P., TF 1, FR 3, Sodete, Telfrance.
7. Technisonor : Prestations de toute nature à la radiodiffusion sonore et à la télévision. Exploitation de l'industrie cinématographique.
Autres actionnaires : S.F.P., Sofrad, R.M.C., TF 1, FR 3.
8. France animation : Production de dessins animés.
Autres actionnaires : Sofrad, R.M.C. audiovisuel, S.F.P. (10), Caisse des dépôts et consignations, R.M.C., Casterman, Crawleys.
9. Satellitesimages : G.I.E. de programmation de TV 5.
Autres actionnaires : TF 1, FR 3, Etat.

Les activités des filiales d'Antenne 2, qui sont toutes étroitement liées à l'audiovisuel, ont dégagé, dans l'ensemble, des résultats satisfaisants :

- Films A2 qui a produit 24 films en 1987, se trouve dans une situation légèrement bénéficiaire, (0,7 million de francs), pour un chiffre d'affaires de 46,9 millions de francs, en progression de 26 % par rapport à 1986.

FILMS A 2

(Millions de francs.)

	1983	1984	1985	1986	1987	1988 prévision
Dotation annuelle d'A 2 ...	13	13	13	14	14	14
Recettes commerciales	10,732	18,760	14,863	26,259	13,684	13,500
Recettes du fonds de soutien	4,064	7,662	6,195	12,431	5,483	5,500
Frais de fonctionnement ...	1,508	1,555	2,079	2,400	2,107	2,145
Montant investi dans les co-productions	27,900	27,200	39,260	41,150	45,000	36,600
Montant des achats de droits de diffusion pour le compte d'Antenne 2	22,950	25,350	37,650	37	39,150	37
Volume annuel des films co-produits par films A 2 (longs métrages essentiellement)	0,018	1,016	0,024	0,022	0,017	0,014

- France-Animation a enregistré en 1987 un résultat négatif de 0,178 million de francs. Antenne 2 qui n'a plus de raison particulière de participer au capital de cette société, dont 38 % ont été repris par Initial groupe, a manifesté son intention de sortir du capital dès que la réorganisation de l'entreprise aura été menée à bien.

- Médiamétrie, dont le capital a été ouvert à de nouveaux actionnaires au début de 1988, Antenne 2 conservant le même pourcentage, Technisonor et Télé-Europe présentent des résultats certes modestes mais poursuivent leurs activités dans des conditions normales.

- La situation de F.M.I. s'est sensiblement redressée en 1987, le résultat enregistré étant légèrement positif. La reprise du capital par des investisseurs privés n'ayant pas d'activités

dans l'audiovisuel ainsi que le nouveau statut de F.M.I. a amené Antenne 2 à manifester son intention de se retirer du capital dès qu'un des actionnaires serait disposé à reprendre sa participation (13,33 %), ce qui n'entraînera pas ipso facto l'interruption définitive de ses relations avec F.M.I. en tant que prestataire de services.

La seule filiale se trouvant en 1987 comme en 1986 dans une situation préoccupante, est la S.F.P. dont les résultats sont largement déficitaires et génèrent une situation nette négative. En conséquence, Antenne 2 a dû inscrire dans ses comptes une provision pour dépréciation de la valeur de ses titres de participation, complétant à 100 % celle comptabilisée en 1986 à hauteur de 30 %.

ANNEXE 2 : Les relations avec F.R.3.

Antenne 2 et F.R.3. entretiennent des liens de coopération qui se traduisent principalement par :

- la diffusion simultanée par Antenne 2 des journaux télévisés régionaux.

- l'utilisation, pour les besoins de l'information d'Antenne 2 des reportages réalisés par les bureaux régionaux de F.R.3. ;

- la réalisation d'opérations communes (retransmission du tournoi de tennis de Roland Garros, Festival de Cannes, championnats du monde d'orthographe).

Antenne 2 souhaite développer cette coopération selon deux orientations :

- . une meilleure définition des missions de chacune des deux chaînes au sein du secteur public (Antenne 2 privilégiant son rôle de grande chaîne généraliste, F.R.3. privilégiant, comme elle a commencé à le faire, ses spécificités culturelles et régionales) permettant d'assurer une plus grande complémentarité ;

- . une collaboration renforcée entre les deux chaînes chaque fois qu'un intérêt commun le justifie.

1) Dans le domaine de l'information

- une utilisation plus rationnelle de reportages de F.R.3. assurerait un emploi optimum des bureaux régionaux d'information et éviterait parfois des doubles couvertures de la même actualité. ;

- la suppression de la diffusion simultanée des journaux régionaux de F.R.3 sur les deux réseaux permettant à Antenne 2 de recouvrer la mainmise de sa programmation dans un créneau horaire déterminant dans le contexte de concurrence et à F.R.3. de mieux affirmer sa spécificité régionale. D'ores et déjà, un accord entre les deux chaînes a permis d'éviter cette diffusion simultanée le samedi à compter du 10 septembre 1988. Des études sont en cours pour aboutir à cet objectif sans priver les téléspectateurs de la région

de Grenoble qui reçoivent actuellement le journal des Alpes sur le réseau d'Antenne 2.

2) Dans le domaine de la production et des programmes

Sur la base d'une consultation volontaire, n'exigeant aucune structure particulière, Antenne 2 et F.R.3. ont pour objectif de renforcer leur coopération :

- pour la réalisation d'opérations exceptionnelles, chaque fois que le rapprochement des deux sociétés permet d'offrir un service plus étendu notamment en matière de retransmissions sportives (le renouvellement du contrat pour la retransmission des Internationaux de France en constitue un exemple) ;

- pour l'utilisation par Antenne 2 des moyens de production disponibles de F.R.3. dans le cadre d'appels d'offres lancés à l'occasion d'opérations particulières (Festival de Cannes, retransmission de *Così fan tutte*...);

- pour coordonner leurs politiques d'achats de programmes.

Votre Rapporteur estime que, afin d'assurer la constitution d'un secteur public de l'audiovisuel puissant, et capable d'affronter à armes égales la concurrence du secteur privé et des télévisions étrangères, il serait souhaitable d'évoluer vers une complémentarité accrue entre les différentes composantes du secteur public, et notamment entre Antenne 2 et F.R.3.

D/FRANCE-REGIONS3

I/ LA SITUATION FINANCIERE

Les résultats de la gestion 1987 confirment une amélioration d'ensemble. Celle-ci recouvre toutefois des éléments de fragilité qui demeurent préoccupants.

*** Les indices d'amélioration**

Avec un bénéfice de 25,8 millions de francs, le résultat social progresse sensiblement par rapport à celui de 1986 (1,2 million de francs).

Plus significatifs dans leur évolution (car moins affectés par des facteurs conjoncturels ou techniques), les différents soldes intermédiaires de gestion confirment cette tendance :

- croissance de 27 % du résultat brut d'exploitation, qui passe de 11,6 % de la valeur ajoutée en 1986 à 13,7 % en 1987 ;**
- croissance de 38 % du résultat financier.**

Si l'on écarte le remboursement à la SEPT de 93 millions de francs perçu en 1986 pour son compte, la trésorerie poursuit son redressement, avec un solde au 31 décembre 1987 de + 19,4 millions de francs (contre - 1,4 millions fin 1986 "hors SEPT"). L'encours moyen a permis de réaliser plus de 29 millions de francs de produits financiers en 1987, qui sont venus compléter les budgets de programmes en cours d'année.

Avec un résultat positif de 7 millions de francs, la gestion budgétaire est équilibrée grâce à une maîtrise globale des dépenses et au dynamisme commercial des directions régionales.

* Les éléments de fragilité

- Pour la première fois depuis 1980, on constate un désinvestissement technique. L'amortissement des équipements est en effet supérieur aux investissements de l'année. La valeur nette des immobilisations corporelles diminue de 25 millions de francs (463 millions de francs contre 488 millions de francs en 1986).

Cette situation n'est pas satisfaisante. En effet, à un moment où la chaîne doit privilégier la recherche d'une plus grande productivité et adapter son outil aux contraintes de la concurrence sur le marché de la production, le niveau d'investissement autorisé devrait au moins atteindre celui de l'autofinancement "corporel".

En diminuant de 64 millions de francs (- 9%), les capitaux propres ne représentent plus que 38 % du bilan (contre 44 % en 1986).

- "L'autofinancement global propre" (1) diminue de 50 millions de francs entre 1986 et 1987 (hors redevance destinée à la SEPT). Il ne représente donc que 7,6 % du chiffre d'affaires de l'entreprise alors qu'un niveau de 10 % serait plus approprié (2).

- Malgré un redressement sensible par rapport aux années antérieures, la trésorerie n'est pas suffisante pour permettre à F.R.3 des opérations d'envergure. La société doit financer la croissance d'un "crédit client" que le développement des productions entraîne, en effet, mécaniquement.

(1) Plus significative que la marge brute d'autofinancement pour une société comme F.R.3, la notion "d'autofinancement global" prend en compte l'ensemble des ressources propres qui permettent à l'entreprise de financer son avenir qu'il s'agisse d'équipement, d'investissements de programmes, de stockage de droits de diffusion, voire d'investissements financiers ou de prises de participation.

(2) La dotation en capital attribuée par l'Etat en 1988, (sur le produit de la vente de T.F.1) devrait permettre de le reconstituer en partie, mais il s'agit d'une ressource ponctuelle et non renouvelable.

	Produits		Charges		Soldes	
	1986	1987	1986	1987	1986	1987
Exploitation	3 470	3 821	3 520	3 854,2	- 50	+ 33,2
Financier	31,1	41,6	7,9	9,6	+ 23,2	+ 32
Exceptionnel	190,1	202,9	162,1	176	+ 28	+ 26,9
Total	3 691,2	4 065,5	3 690	4 039,8	+ 1,2	+ 25,7

A/ Evolution des ressources d'exploitation

1. Les recettes de redevance

Les ressources d'exploitation sont marquées par l'importance de la part relative de la redevance.

Certes, depuis l'introduction de la publicité de marques sur la chaîne en 1983, cette part a diminué. Elle n'en demeure pas moins à un niveau très élevé, puisqu'elle représente près des quatre cinquièmes du montant total des recettes de la société.

(En millions de francs.)

	1985	En pourcentage	1986	En pourcentage	1987	En pourcentage
Redevance	1 797,2	72,8	1 985,8	71,4	2 261,7	75,5
Publicité (1)	528	21,4	609,2	21,9	523,8	17,5
Autres recettes	142,6	5,8	184,6	6,5	210,5	7
Total	2 467,8	100	2 779,7	100	2 996	100

(1) Montant brut (frais de régie inclus).

Compte tenu de l'importance de la redevance, F.R.3. reste extrêmement vulnérable aux moins-values qui peuvent

affecter les encaissements de cette taxe parafiscale, tel que cela a été le cas les années passées.

L'année 1987 s'est toutefois traduite par des plus-values d'encaissements importantes : 156,8 millions de francs.

ÉVOLUTION DES ENCAISSEMENTS DE REDEVANCE

(En millions de francs.)

	1983	1984	1985	1986	1987
Prévisions	1 670,3	1 793,6	1 884,9	2 260,3	2 261,7
Réalisations	1 605,2	1 728,6	1 797,2	2 196,3	2 418,5
Ecart	- 65,1	- 65	- 87,7	- 64	+156,8

Cette amélioration devrait se confirmer en 1988. En effet, le montant des encaissements effectués au cours des six premiers mois de l'année atteint 1.513 millions de francs, soit 61,5 % de la prévision initiale. Cette évolution favorable a permis le déblocage de la réserve de redevance. Constituée en début d'année pour faire face à d'éventuels aléas rencontrés dans les encaissements de redevance, et fixée à 1 % des ressources attendues, cette réserve représentait 23,5 millions de francs. Compte tenu du niveau des encaissements au 30 juin 1988, il a été décidé de prélever 12,5 millions de francs sur cette réserve afin de financer les dépassements de coûts non couverts par des recettes complémentaires.

2. Les recettes publicitaires

La médiocrité de son audience limite les possibilités pour F.R.3. de collecter des ressources publicitaires abondantes. Ayant bénéficié, jusqu'à présent, d'un marché relativement protégé, F.R.3 enregistre en 1987 une diminution sensible de la part des recettes publicitaires. Celles-ci ne représentent plus que 17,5 % du total, contre 21,9 % en 1986.

o Réorganisation des régies publicitaires

A la suite des observations formulées par la Cour des Comptes, dans son rapport particulier du 2 juillet 1986, la société s'est engagée, encore que très prudemment en 1987, vers une fusion de ses régies publicitaires.

La réunification fonctionnelle et opérationnelle de l'appareil publicitaire de F.R.3 est intervenue au 1er janvier 1988 et s'est traduite par la mise en place d'un nouvel organigramme qui regroupe trente-quatre personnes en année pleine.

Le projet de réunification juridique, non abouti à ce jour, prévoit le maintien du dispositif des douze sociétés régionales de régie et la création d'un Comité National de Coordination, placé auprès du Conseil d'Administration de F.R.3 Publicité.

o Publicité commerciale

En 1987, les recettes nettes de publicité commerciale se sont élevées à 523,4 millions de francs répartis comme suit :

- publicité nationale : 642,6 millions de francs (88,4 %) ;

- publicité régionale : 60,8 millions de francs (11,6 %).

L'état des encaissements de recettes nettes de publicité commerciale réalisés au 30 juin 1988 (soit 259,4 millions de francs) laisse prévoir la réalisation d'excédents estimés à 25 millions de francs (recettes prévues : 375,3 millions de francs).

o Publicité collective

La conjoncture 1988, perturbée notamment par les élections, ne permet pas d'envisager la réalisation d'excédents de publicité collective en 1988. (recettes prévues : 39 millions de francs).

3. Les autres recettes

Les autres recettes ne conservent, malgré une forte progression (+ 14 %) qu'un caractère marginal (5 % du chiffre d'affaires). Elles représentent 210,5 millions de francs en 1987.

Il s'agit pour moitié de participations financières reçues pour coproductions et pour moitié de prestations de services de production.

a) La participation financière d'organismes publics ou privés par le biais du parrainage a été introduite sur F.R.3 à l'occasion des émissions des après-midi d'été 1987. Le parrainage des émissions est commercialisé par la régie Espace 3. Au 31 août 1988, le montant des conventions de parrainage s'élevait à 27,1 millions de francs (1).

b) L'espace antenne, consacré à des émissions produites par des organismes publics, conformément aux dispositions du cahier des charges, est resté stable entre 1986 et 1987.

La location d'antenne par le canal Espace 3 (R.F.E.), après une stagnation en 1985/1986 (- 5,8 %), années de lancement de cette formule, a augmenté de 60 % en volume et procuré des recettes doubles de celles de 1986.

EVOLUTION DES RECETTES DE LOCATION D'ESPACES

(en millions de francs)

- 1982 :	20,9
- 1983 :	20,4
- 1984 :	27,2
- 1985 :	31,6
- 1986 :	29,7
- 1987 :	45,4

(1) 24,6 millions de francs pour les conventions nationales.

2,5 millions de francs pour les conventions régionales.

Des contrats d'abonnement annuels sont conclus avec différentes sociétés. Aux renouvellements des contrats précédemment passés avec les sociétés françaises (T.F.1, Antenne 2, Canal Plus), se sont ajoutés, à compter de 1987, de nouveaux accords avec la Cinq, et M.6.

Outre ces contrats d'abonnement, qui induisent l'essentiel des recettes commerciales du secteur de l'information, F.R.3. vend des sujets d'information et de sport, ponctuellement, aux télévisions étrangères, et fournit des prestations techniques et/ou journalistiques aux sociétés de télévision qui en font la demande.

RECETTES DES VENTES D'INFORMATION

(En millions de francs.)

	1986	1987	1 ^{er} semestre 1988
TF 1	2,310	2,67	2,05
Antenne 2	2,130	2,67	2,30
Canal Plus	0,940	1,18	0,66
La Cinq	—	1,21	1,41
M 6	—	0,81	0,82
Prestations techniques et/ou journalistiques	0,058	0,74	0,72
Total	5,438	9,28	7,96

c) F.R.3 a bénéficié enfin de ressources exceptionnelles avec l'affectation d'une partie du produit de la privatisation de T.F.1 :

- Un premier versement a été effectué en mai 1988 : sur un total de 264 millions de francs, F.R.3 a reçu 50 millions de francs.

- Le complément de versement de 60 millions de francs, qui devait intervenir à l'origine pour partie fin 1988, et, pour le solde, courant 1989, n'est pas encore arrêté.

B/ Evolution des charges d'exploitation

Avec un siège central, douze directions régionales, vingt-cinq centres d'actualités télévisées, et dix centres de production de programmes, F.R.3. demeure la structure la plus importante, par l'ampleur de ses moyens, des sociétés nationales de programmes.

L'essentiel des moyens de F.R.3 (80 % des effectifs et 60 % des dépenses) est regroupé dans les douze directions régionales. La production de programmes est réalisée dans dix centres de fabrication, dont trois assurent des productions lourdes, qui travaillent à la fois pour les programmes nationaux et régionaux, tandis que les actualités télévisées sont réalisées par des équipes de journalistes réparties en vingt-cinq bureaux régionaux d'information.

A l'inverse des autres sociétés nationales de programmes, F.R.3 dispose de ses propres moyens de production.

La mise en place de ces structures importantes et l'organisation des différents échelons a été un facteur d'alourdissement considérable des charges d'exploitation de la société.

ÉVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION

	En millions de francs			En pourcentage du total des charges d'exploitation			Evolution 1987-1986 en %
	1985	1986	1987	1985	1986	1987	
Coût des programmes achetés	310,1	231,1	330,6	12,6	13,6	11,2	+ 43,1
Autres consommations de l'exercice en provenance de tiers	197,6	201,7	188,3	8	7,5	6,4	- 6,6
Services extérieurs	796,4	877,7	907,7	32,3	32,3	30,7	+ 3,4
Impôts, taxes et versements assimilés	56,5	180,1	214,7	2,3	6,6	7,2	+ 19,2
Charges de personnel	948,9	968,2	1 000,4	38,5	35,6	33,8	+ 3,3
Autres charges de gestion courante	152,7	130,1	139,6	6,2	4,3	4,7	+ 7,3
Total	2 462,2	2 728,5	2 959,9	100	100	100	+ 8,4

1. Les charges de personnel

Les charges de personnel constituent le poste le plus important. Elles représentent en effet 33,8 % du total des charges d'exploitation en 1987.

La Loi de Finances pour 1988 a contraint F.R.3. à procéder à la suppression de 50 emplois budgétaires.

Celle-ci a été effective au 1er janvier 1988 et s'est répartie entre 40 suppressions dans les directions régionales et 10 suppressions au siège de la société.

La volonté de ne procéder à aucun licenciement a amené F.R.3 à supprimer un nombre important d'emplois liés à la fabrication des émissions. Ces suppressions atteignent un seuil limite critique : 24 suppressions de postes techniques de production et 8 suppressions de postes logistiques.

Votre Rapporteur continue de déplorer que les réductions d'emplois touchent en priorité les services

régionaux et non le siège, dont l'effectif dépasse toujours l'effectif autorisé.

En outre, si la rigidité des autorisations d'effectifs budgétaires ne s'est pas traduite par un recours accru aux personnels intermittents, elle a en revanche entraîné une augmentation des heures supplémentaires, dont le coût a augmenté de 12,24 % en 1987.

ÉVOLUTION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

(En heures et milliers de francs)

		Quantités	Montants
1986	Siège	15 172	1,2
	Régions	102 707	9,9
	Total	117 879	11,1
1987	Siège	16 057	1,4
	Régions	116 248	10,4
	Total	132 305	11,8
1988 (à fin juin)	Siège	9 232	869 867
	Régions	62 725	5,98
	Total	71 957	6,85

Votre Rapporteur rappelle que si la maîtrise des effectifs en termes d'autorisations budgétaires doit se traduire soit par un recours accru aux heures complémentaires, soit par une diminution -en volume ou en qualité - du service offert, il s'agit d'une politique qui doit être revue.

2. Les "services extérieurs"

Les coûts externes ("services extérieurs") représentent un peu moins du tiers des charges.

L'évolution brute, telle qu'elle ressort du compte d'exploitation, est de 3,5 % par rapport à 1986 (907,7 millions de francs, contre 877,7 millions de francs en 1986).

Cette évolution marque un net ralentissement par rapport à la tendance observée depuis 1985 ce dont votre Rapporteur se félicite, mais qu'il estime essentiel de poursuivre.

On note encore en effet un certain dérapage sur quelques postes : + 31,2 % pour les "voyages et déplacements hors missions", + 29,2 % pour le "personnel extérieur à l'entreprise", + 100,7 % pour les "réceptions", + 45 % pour les "locations de lieux de tournage", + 143 % pour les "foires et expositions".

Symbolique dans son montant, la dérive de ces dépenses reste regrettable dans un contexte budgétaire où la société doit réaliser de véritables économies de gestion.

o Les "contributions obligatoires" sur lesquelles F.R.3. n'a qu'un pouvoir de négociation très marginal, représentent 62 % de ce poste de dépenses. Elles ont augmenté de 3,2 %.

CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES

(En millions de francs)

	1986	1987	Évolution en pourcentage
Circuits permanents T.D.F.	458,4	474,4	+ 3,5
Conservation des archives et frais de recherche (I.N.A.)	41,4	40,7	- 1,7
Prestations informatiques (G.I.A.) ...	10,6	12	+ 12,6
Médiamétrie/S.O.P. (enquêtes et repor- tages)	9,3	9,2	- 1
Total	519,7	536,3	+ 3,2

Les "autres services extérieurs" ont augmenté de 3 % par rapport à 1986.

AUTRES SERVICES EXTÉRIEUR

(En millions de francs)

	1986	1987	Evolution en pourcentage
	Frais de régies publicitaires	103,3	103,6
Personnel extérieur	12,7	16,4	+ 29,2
Déplacements, missions, réceptions ...	75,7	80,3	+ 7
Rémunérations d'intermédiaires et hono- raires	10,6	10,2	- 4,5
Frais postaux, téléphone, télex	28,9	29,2	+ 1
Entretien et réparation	27	30,9	+ 14,4
Locations	47,3	51,3	+ 8,6
Charges locatives	10,7	6,1	- 43
Publicité, publications et relations publiques	8,2	8,7	+ 5,7

ÉVOLUTION DU COÛT HORAIRE MOYEN DES PROGRAMMES

(En milliers de francs)

	Production déléguée		Achats de droits	
	1986	1987	1986	1987
<i>Longs métrages</i>				
● français	•	•	641	676
● étrangers	•	•	499	644
<i>Fictions</i>				
● téléfilms français	1 329	1 205	•	•
● téléfilms étrangers	•	•	360	393
● séries étrangères	•	•	180	120
Documentaires	359	248	•	•
Magazines	324	241	•	•
Jeunesse	622	433	•	•
Musique - Retransmissions	235	340	•	•
Variétés - Jeux - Divertisse- ments	412	222	•	•

3. Le coût des programmes

Pour son programme national, F.R.3. recourt à des moyens de production internes qu'elle complète en achetant des programmes à l'extérieur (achats de droits), ou en faisant appel à la production déléguée.

Quatre tendances peuvent être dégagées à partir de l'examen des exercices 1984, 1985, 1986 et 1987.

*** Croissance sensible de la production déléguée**

La production interne (1) de la société est passée de 70 heures 30 en 1985 à 23 heures en 1987, alors que la production déléguée passait de 38 à 496 heures.

Votre Rapporteur se félicite de cette ouverture sur l'extérieur du secteur de production de la société. La production déléguée utilise en effet souvent les moyens internes de F.R.3. pour la réalisation de programmes.

Cette évolution a été favorisée par le partenariat privilégié avec la S.E.P.T. et l'apparition de nouvelles formes de financement (SOFICA, compte de soutien). Elle s'est traduite par le développement de la coproduction d'émissions originales.

A travers ces mécanismes, la société F.R.3. a, d'une part, affirmé et développé son rôle de producteur délégué à part entière ou en association avec d'autres partenaires, d'autre part s'est ouverte à la coproduction avec de jeunes sociétés de production tout en privilégiant, autant que faire se peut, l'intégration de ces équipes et moyens techniques à ses opérations.

*** Augmentation des achats de droits de diffusion.**

Les achats les plus importants concernent toujours les films : 249 longs métrages acquis pour 175,1 millions de francs.

(1) La production interne comprend les émissions entièrement réalisées avec les moyens F.R.3 et financées à 100 % par F.R.3.

AUGMENTATION DES ACHATS DE DROITS DE DIFFUSION

	1983	1984	1985	1986	1987
<i>Volume horaire :</i>					
● Films long métrage	354 h 18	362 h 44	•	•	•
		179 films	179 films	269 films	249 films
● Films court métrage	19 h 17	19 h 40	19 h 27	16 h 17	9 h 34
● Fiction	66 h 44	84 h 26	31 h 19	98 h 20	413 h 11
● Documentaires	7 h 02	7 h 13	8 h 14	2 h 05	26 h 47
● Musique	48 h 50	61 h 08	30 h 38	23 h 11	62 h 11
● Jeunesse	63 h 13	29 h 13	80 h 15	158 h 22	286 h 16
● Divertissements	12 h 22	17 h 10	9 h 31	25 h 18	7 h 22
● Divers	27 h 54	51 h 00	9 h 18	43 h 37	20 h 37
● Théâtre	•	•	5 h 00	25 h 28	6 h 00
Total	599 h 42	633 h 14	179 films et 193 h 42	269 films et 283 h 10	249 films et 826 h
<i>Montant (en millions de francs) :</i>					
● Films long métrage	•	92,1	100,7	159,5	175,1
● Films court métrage	•	1,5	1,8	1,7	1,1
● Fiction	•	5,8	7,1	17,2	63,2
● Documentaires	•	0,3	0,8	0,2	3,4
● Musique	•	3,5	2,3	2,3	4,3
● Jeunesse	•	7,8	26,5	27,1	52,7
● Divertissements	•	3,5	1,6	3,5	0,8
● Divers	•	2,9	1,5	1,1	2,1
Total	•	118,3	14,3	215,9	302,7

Les évolutions les plus caractéristiques concernent les achats de programmes de fiction (multipliés par quatre en un an), de programmes pour la jeunesse (multipliés par deux), de documentaires (multipliés par dix) et de programmes de musique (multipliés par trois).

En revanche, les achats de programmes de divertissement ont été divisés par trois.

Cette évolution paraît bien marquer les insuffisances de la production interne : fiction, jeunesse, documentaire,

qui sont d'ailleurs celles de la production française en général.

Votre Rapporteur regrette également la poursuite du développement des achats de programmes étrangers, qui concerne tant les films que les oeuvres audiovisuelles.

ACHATS DE PROGRAMMES ÉTRANGERS

(En pourcentage du total.)

	1984	1985	1986	1987
Films long métrage	31,8	39,9	47,6	47
Fiction	100	67,5	98	85
Documentaire	•	12,5	•	85
Musique	22,8	21,7	70,6	77
Jeunesse	96	100	84,3	72
Total	41,8	52,1	57,8	60,3

*Développement des coproductions cinématographiques

Depuis 1984, les coproductions cinématographiques sont réalisées dans le cadre d'une filiale "F.R.3. films production".

Cette filiale est également chargée de négocier l'achat de droits de diffusion des films coproduits, les montants correspondants apparaissant dans les comptes de F.R.3.

F.R.3 a consacré des montants importants à la coproduction, soit sous forme de dotation annuelle à cette filiale, soit sous forme d'achats de droits de diffusion.

EFFORT DE COPRODUCTION DE FR 3.

(En millions de francs.)

	1984	1985	1986	1987	1988
Dotation à FR 3. Films Production	17,7	18	17	16	14,5
Achats de droits	14,3	21,8	26,7	31,5	35,2
Total	31	39,8	43,7	47,5	49,7

Si le montant investi par F.R.3 Films production augmente légèrement depuis sa création, le nombre de films coproduits est pratiquement constant.

ACTIVITÉ DE FR 3. FILMS PRODUCTION

	1984	1985	1986	1987	1988
Montant investi (en millions de francs)	20,1	26,6	28,4	28,3	32,3
Fims coproduits (nombre)	16	17	17	17	15

Les recettes commerciales ont été jusqu'ici faibles.

- 4,9 millions de francs en 1984 ;
- 9,3 millions de francs en 1985 ;
- 9,5 millions de francs en 1986 ;
- 14,9 millions de francs en 1987 ;
- 10,3 millions de francs en 1988 (prévisions).

*** Le redimensionnement nécessaire de l'outil de production**

Les constats effectués sur la gestion des exercices précédents, tant par le Contrôle d'Etat et la Cour des Comptes, que par votre Rapporteur, concluaient à une inadéquation croissante entre un outil de production régionale important et éclaté dans dix centres de production et une

politique de programmation laissant de moins en moins de place aux régions (hors information), et se concentrant sur le programme national, autant pour des raisons de coût que pour des motifs d'audience.

La société a procédé, en 1987, à une réduction de son potentiel de production, accompagnée d'un regroupement de la production de fiction (équipes lourdes de tournage) sur les centres de Lille, Lyon, Marseille.

F.R.3 conserve néanmoins un outil de production extrêmement important, le deuxième de France, après celui de la S.F.P.

Cette réorganisation paraît encore insuffisante, car elle ne résout pas le problème de l'éclatement des centres de production, qui empêche le plein emploi de ces moyens.

Or, F.R.3. ne pourra pas indéfiniment se dispenser d'un effort supplémentaire pour accroître la productivité de ses moyens de production. Sans mettre en cause l'existence de centres de production en province, votre Rapporteur estime que leur regroupement autour de 4 ou 5 pôles permettrait une meilleure adéquation de l'offre et de la demande et une réduction des surcapacités.

S'il note les efforts réalisés par F.R.3. pour ouvrir davantage son appareil de production sur l'extérieur, il estime que la meilleure solution consisterait à créer une filiale indépendante, regroupant tous les moyens lourds de la société.

Cette solution permettrait à F.R.3. de faire appel aux centres de production, aux conditions du marché et non, comme cela fut très souvent le cas, pour y assurer le plein emploi. Les centres de production ne seraient plus directement liés aux exigences du diffuseur, et pourraient développer une politique commerciale indépendante et plus efficace, en s'appuyant sur un partenariat plus diversifié.

II/ LES ACTIVITES

Dernière née des sociétés nationales de programmes, F.R.3. a toujours eu des difficultés à définir son identité. Ceci s'est traduit par le plafonnement d'une audience qui n'a jamais rejoint celle de T.F.1. et d'Antenne 2. (1)

La loi du 30 septembre 1986 a maintenu la double vocation nationale et régionale, de la société (2). Dans ce cadre large, la direction de la chaîne a défini dès 1987 une double stratégie : recentrage de la programmation sur l'échelon national et concentration du programme régional sur l'information (3) dont les principes continuent à être appliqués. La restructuration de la programmation s'accompagne en outre de la mise en place d'une politique de commercialisation importante.

1. Evolution de la programmation

L'évolution de la programmation a été caractérisée en 1987 par une forte progression de la diffusion nationale (+ 1.158 heures) et une diminution sensible de la diffusion régionale (- 116 heures).

(1) Voir graphique page 17.

(2) Aux termes de la loi, F.R.3. est "une société chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à caractère national et régional".

(3) La régionalisation ne s'en est pas moins concrétisée par le développement de programmes régionaux, gérés par douze directions régionales. L'insuffisance des possibilités de chaque région a conduit à leur mise en commun dans le cadre d'une structure particulière : l'agence de programmes inter-régionaux (A.P.I.). Mais le coût de la duplication au profit de chaque région des programmes ainsi produits ou achetés en commun a conduit à remettre en cause le système et à diffuser "en réseau" -c'est-à-dire à la même heure- les émissions communes du programme régional. Dès lors, la spécificité régionale des émissions produites ou achetées par l'A.P.I. n'était plus évidente ; cet organisme se borne, depuis l'été 1985, à jouer un rôle d'instance de concertation des directions régionales dans la planification des productions susceptibles d'être diffusées sur les antennes régionales.

	1986	1987	Ecart
Diffusion nationale.....	3 129 h	4 287 h	+ 1 158 h
Diffusion régionale.....	7 605 h	7 489 h	- 116 h
Décrochages exceptionnels régionaux .	192 h	167 h	- 25 h
Total	10 926 h	11 943 h	+ 1 017 h

- L'augmentation de la diffusion nationale correspond à :

. l'ouverture de l'antenne à 12 heures en semaine, en année pleine hors été,

. une programmation d'été dès 12h30 en semaine au lieu de 17h30 en 1986 ;

. à partir du 7 septembre, l'ouverture de l'antenne le samedi à 12 heures au lieu de 15 heures auparavant et le dimanche à 8h30 au lieu de 9 heures auparavant ;

. un arrêt des émissions plus tardif en soirée.

- La diminution de la diffusion régionale recouvre deux évolutions de sens contraire :

. L'augmentation des programmes d'information (+ 279 heures) avec, en particulier, l'apparition d'un journal régional dans la tranche 12 heures/13 heures.

. la diminution des autres programmes régionaux (6 395 heures) qui s'explique essentiellement par la modification de la conception et des créneaux de télévision régionale : la case 12 heures/13 heures, d'essence uniquement régionale, prenant le relais d'une programmation régionale de fin d'après-midi en 1986.

2. Recentrage de la programmation sur l'échelon national

La stratégie définie en 1987 par la direction générale de la société reposait sur deux axes :

. une programmation populaire aux heures de grande écoute

Sur ce point, votre Rapporteur s'interroge sur la compatibilité d'une même programmation de type "généraliste" sur deux chaînes (Antenne 2 et F.R.3) avec les objectifs du service public, qui doit contribuer à la diversité des émissions, et alors même que les télévisions commerciales proposent des programmes similaires aux mêmes heures.

A tout le moins, il paraît indispensable que les deux chaînes coordonnent leurs grilles, afin d'éviter la coïncidence de programmes directement concurrents et qu'ils s'orientent vers une véritable complémentarité de leurs programmes (1).

. un programme plus ciblé en dehors des heures de grande écoute

En développant des magazines thématiques (Thalassa, Montagne, Horizon, Océaniques), F.R.3. s'est efforcée de satisfaire un public plus restreint mais fidèle. Cette démarche a connu un certain succès, puisqu'une émission comme Océaniques réalise des scores d'audience tout à fait favorables.

La recherche d'une thématisation accrue correspond à la vocation naturelle de F.R.3. et la met en position de complémentarité, au sein du secteur public, avec Antenne 2.

De fait, les émissions du programme national ont été marquées par le souci de différencier ce programme de ceux des autres chaînes concurrentes, en renforçant notamment les orientations culturelles de ce programme. Un effort tout particulier, dans le cadre d'une programmation plus cohérente, a été fait en faveur des émissions pour la jeunesse, pour la fiction, le théâtre, les émissions de connaissance et de réflexion et les grands documentaires.

A cet égard, l'étroite collaboration intervenue entre F.R.3 et la SEPT a joué un rôle important.

3. Concentration du programme régional sur l'information

Là encore, deux objectifs ont été fixés en 1987 :

- l'amélioration de l'information régionale ;

(1) A cet égard, les accords conclus pour la diffusion du tournoi de Roland-Garros, pour les Jeux olympiques de Séoul et l'Open de Paris de Bercy, sont des exemples à poursuivre.

- une meilleure utilisation des sujets tournés dans les régions.

L'analyse de l'évolution de la programmation régionale confirme la réalisation de ces objectifs.

La baisse du volume d'émissions de la grille régionale en 1988 ne concerne pas les rendez-vous quotidiens, mais uniquement les émissions à périodicité variable.

	1987		1988		Ecart en volume
	Volume	Poids relatif	Volume	Poids relatif	
<i>Emissions quotidiennes :</i>					
- Journaux télévisés (19 h 10/19 h 30)	2 609 h	35 %	2 634 h 40	37 %	+ 25 h 40
- Télévision régionale à diffusion régionale (y compris participation des B.R.I.)	3 820 h 15	51 %	3 986 h 45	55 %	+ 166 h 30
<i>Autres périodicités :</i>					
- Soirées du mardi	360 h	5 %	120 h	1 %	- 240 h
- Après-midi du jeudi	432 h	6 %	•	•	- 432 h
- Décrochages du dimanche	•	•	210 h	3 %	+ 210 h
- Emissions en langue régionale	242 h 30	3 %	262 h 25	4 %	+ 19 h 55
Total diffusion régionale	7 463 h 45	100 %	7 213 h 50	100 %	- 249 h 55

* Toutefois, la décision d'Antenne 2 de ne plus diffuser les journaux régionaux de F.R.3. pose un certain nombre de problèmes techniques.

- 31 sites sont équipés de réémetteurs Antenne 2 et non équipés de réémetteurs F.R.3.

Le budget d'équipement de ces sites en réémetteurs F.R.3. est estimé à 5,4 millions de francs. Les crédits correspondants seront dégagés par T.D.F. pour une réalisation imminente.

- Pour les zones de réception mal régionalisées, actuellement desservies par la diffusion complémentaire des

journaux régionaux sur Antenne 2, T.D.F. a proposé la mise en place d'émetteurs complémentaires de régionalisation F.R.3.

Il s'agit du Pic de Nore (250.000 habitants) et de la Franche Comté (75.000 habitants).

- La desserte de la région Rhône-Alpes pose des problèmes techniques et financiers non encore résolus à ce jour (1).

4. Systématisation et valorisation de la politique commerciale

- La chaîne dispose en effet, de par son implantation régionale, d'une possibilité de "couverture" exceptionnelle de l'information et, par l'intermédiaire de son agence d'images Info Vidéo 3, peut très facilement fournir à ses clients des images très récentes. Elle a donc décidé de mettre en oeuvre une valorisation importante de sa politique commerciale.

- Les accords liant F.R.3. aux autres chaînes ont été revus sur de nouvelles bases et des contrats de fourniture d'images ont été conclus avec l'ensemble de celles-ci en 1988.

(1) La diffusion du journal des Alpes à partir de 1982 a posé des problèmes techniques dès sa mise en oeuvre.

La desserte des départements de la vallée du Rhône par le journal télévisé de F.R.3. Lyon et des départements alpins par le journal de F.R.3. Grenoble s'est heurtée à la configuration géographique d'une région où les émetteurs sont implantés sur des points hauts ayant de larges zones de desserte.

Seule l'utilisation simultanée des réseaux A2 et F.R.3. pour une diffusion simultanée des deux journaux permet d'offrir aux téléspectateurs la possibilité de capter le journal qui leur est destiné.

Les études technico-économiques menées par T.D.F. ont conclu à l'impossibilité de mettre en oeuvre une solution globale de régionalisation.

Ces conclusions ont amené F.R.3. à envisager deux solutions : soit assurer la diffusion à partir de Lyon d'une édition unique Rhône-Alpes avec une extension des tranches horaires (création d'une tranche régionale le matin); soit rechercher sur le plan technique une solution partielle en renonçant à la couverture complète et exclusive des trois départements des Alpes pour l'édition de Grenoble.

Saisie le 15 juin 1988, T.D.F. explore les modalités techniques et économiques de cette deuxième hypothèse.

III/ LE BUDGET DE 1989

Le projet de budget 1989 de la société F.R.3. s'élève à 2.964 millions de francs, soit une augmentation de 2 % par rapport à 1988, ce qui correspond à une légère diminution en francs constants.

A/ Evolution des dépenses

1. L'évolution des frais de personnel tient compte de deux mesures :

. un glissement de 3 % autorisé par les pouvoirs publics dans le cadre de la construction générale du budget de l'audiovisuel public, soit + 29,5 millions de francs. Ce montant est insuffisant pour financer un accord de salaire en 1989.

. une économie attendue de la réduction des effectifs s'élevant à 7,3 millions de francs.

En effet, le projet de budget prévoyait la suppression de 30 emplois à F.R.3. Or, à la suite des négociations intervenues après les grèves de l'automne, il a été décidé de geler les suppressions d'emplois prévues dans le projet de loi de finances.

En tout état de cause, si des emplois devaient être supprimés, votre Rapporteur estime que l'effort devrait en priorité porter sur le siège, les services décentralisés ayant été déjà très affectés par la suppression de 81 emplois en 1987, et 40 emplois en 1988.

2. Frais de fonctionnement

Un effort d'économie important est demandé à F.R.3., dont le budget est amputé de 15 millions de francs. Une telle

économie exige une réorganisation fondamentale des structures de la société et un accroissement important de la productivité.

Votre Rapporteur souhaiterait qu'elle soit l'occasion de regrouper l'appareil de production sur 4 ou 5 pôles et de mettre fin à la dispersion coûteuse de ses services.

3. Les mesures nouvelles

F.R.3. bénéficiera en 1989 de 132,2 millions de francs de mesures nouvelles, réparties comme suit (1) :

. 71 millions de francs correspondant à la consolidation des mesures accordées en 1988 à titre exceptionnel. 56 millions de francs correspondant aux plus-values de redevance 1987. 15 millions de francs pour reconstituer la dotation indispensable de 150 millions de francs pour les amortissements.

. 61,2 millions de francs répartis comme suit :

. 10 millions de francs pour la politique sportive (2) ;

. 5 millions de francs pour la mise en oeuvre du schéma directeur informatique.

. 46,2 millions de francs pour les programmes selon une triple contrainte :

- ne pas accroître le temps d'antenne ;

- ne pas renforcer les centres régionaux ;

- développer la qualité des programmes essentiellement par la diffusion d'oeuvres françaises de création aux heures de grande écoute.

(1) Ces montants incluent les versements aux sociétés d'auteurs et les contributions au compte de soutien aux industries du cinéma et des programmes, soit 10 % du crédit alloué. En d'autres termes, les mesures nouvelles ne bénéficient que de 90 % du montant total annoncé.

(2) Il s'agit de tenir compte de l'accroissement des droits de retransmission et de permettre à F.R.3. de développer un secteur encore insuffisamment exploité.

ÉVOLUTION DES DÉPENSES

	1988	1989	Évolution 1989/1988 en pourcentage
Achats et variations de stocks	694,9	678,1	- 2,4
Services extérieurs	608,6	658	+ 8,1
Autres services extérieurs	93,6	97	+ 3,6
Impôts et taxes	59,2	64,9	+ 9,6
Charges de personnel	983,3	1 008,4	+ 2,5
<i>dont :</i>			
● personnel permanent	764	799,2	+ 4,6
● contrats à durée déterminée	79,7	94,4	+ 18,4
● cachets et piges	139,6	114,8	+ 17,8
Autres charges de gestion courante ...	283	301,5	+ 6,5
Charges financières	6,1	6,1	•
Dotations aux amortissements	150	150	•
Reserves	28,2	•	•
Total	2 906,9	2 964	+ 2

B/ Evolution des recettes

Les recettes prévues pour 1989 s'établissent comme suit :

- . redevance : 2.435,8 millions de francs, (+ 3,4 %) ;
- . publicité de marques : 375,3 millions de francs, (+ 0 %) ;
- . publicité collective : 40,0 millions de francs, (+ 2,5 %) ;
- . parrainage : 30,0 millions de francs (recette nouvelle) ;
- . autres recettes : 82,9 millions de francs, (- 0,1 %) ;

- La redevance, qui représente déjà 81 % des recettes de la société en 1988, est majorée de 80 millions de francs.

- Le parrainage est un mode de financement nouveau de la loi de finances pour 1989. Le montant prévisionnel affiché constitue toutefois un objectif sans doute trop élevé. Compte

tenu de la structure, des axes de programmation et du niveau d'audience de la chaîne, il semble difficilement accessible, même si la grille actuelle était maintenue, et peu cohérent avec l'inflexion culturelle des programmes.

Le maintien de l'objectif de publicité de marques apparaît également très élevé ; il est, en effet, subordonné aux conditions suivantes :

. F.R.3 doit conserver son niveau d'audience actuel (10 % de part de marché environ).

. La Régie Espace 3 doit pouvoir se battre à armes égales avec les "pratiques" commerciales des autres chaînes. Ceci nécessiterait un assouplissement de ses contraintes de fonctionnement.

ÉVOLUTION DES RECETTES

	1988	1989	Évolution 1989/1988 en pourcentage
Redevance	2 355,8	2 435,8	+ 3,4
Publicité de marques	375,3	375,3	0
Publicité collective	39	40	+ 2,6
Parrainage	.	30	.
Recettes commerciales	70,7	84,8	+ 22,8
Services rendus aux administrations	12,8	12	- 0,1
Produits financiers	10	10	0
Recettes diverses	15,3	6,1	- 60
Accroissement de la valeur des stocks de programmes	15	.	.
Commandes de programmes (soutien C.N.C. à mobiliser)	13	.	.
Total	2 906,9	2 964	+ 2

BUDGET FONCTIONNEL 1989

(En millions de francs hors T.V.A.)

Information		749,1
<i>Nationale</i>	212,1	
<i>Régionale</i>	537	
Programme régional		227,2
<i>Production interne</i>	197,3	
<i>Autres dépenses liées aux programmes</i>	29,9	
Programme national		1 110,6
<i>Création</i>	531,4	
<i>Production avec moyens extérieurs</i>	131,5	
<i>Production avec moyens internes</i>	324,9	
<i>Compte de soutien (1)</i>	75	
<i>Cinéma</i>	227,3	
<i>Coproductions</i>	14,5	
<i>Paris-antenne</i>	30	
<i>Achats de droits</i>	123,8	
<i>Compte de soutien (2)</i>	59	
<i>Autres programmes</i>	133,4	
<i>Versements aux sociétés d'auteurs</i>	141,1	
<i>Autres dépenses liées aux programmes</i>	69,4	
<i>Contribution au fonctionnement de T.V. 5</i>	8	
Diffusion		495,9
Contributions obligatoires		63,7
<i>C.N.C.L.</i>	2,7	
<i>Cotisations diverses</i>	13,5	
<i>Taxes diverses</i>	47,5	
Formation professionnelle		24,9
Action sociale		44,2
Affaires commerciales		13,7
Fonctionnement général et services communs		234,7
<i>Informatique</i>	31	
<i>Services généraux</i>	154,3	
<i>Frais financiers</i>	6,1	
<i>I.N.A. (3)</i>	38	
<i>Médiamétrie</i>	5,3	
Total général		2 964

(1) Non compris 13,5 millions de francs de versements au titre de prélèvement sur les ressources publicitaires.

(2) Non compris 10,6 millions de francs de versements au titre de prélèvement sur les ressources publicitaires.

(3) Non compris 1,5 million de francs de commandes de formation professionnelle et 0,5 million de francs de commandes de production.

La rigueur du budget consenti à F.R.3. et la nécessité pour le secteur public de raisonner en termes d'audience globale exigent que la stratégie de F.R.3. soit définie en plus étroite collaboration avec l'ensemble des sociétés du service public (Antenne 2, S.E.P.T.) afin d'aboutir à une véritable harmonisation des programmes.

F.R.3 devra donc vraisemblablement renforcer sa vocation régionale, développer son réseau d'information et se préparer à une programmation décalée par rapport aux chaînes de premier rang, en proposant à des horaires de grande écoute, des émissions thématiques et culturelles (grand public).

Elle devra également réaliser les efforts de productivité nécessaires et adopter une structure plus conforme à celle de l'ensemble des diffuseurs (si ce n'est un réseau d'information régionale spécifique). Cette adaptation devrait conduire, à court terme, à la filialisation des centres de production, que votre Rapporteur considère comme tout à fait souhaitable.

ANNEXE 1

Activité des sociétés filiales

F.R.3 possède directement ou indirectement des participations ou des mandats d'administrateurs dans 32 organismes pour un montant total de 47,7 millions de francs, hors créances rattachées.

Parmi ces organismes, quatre appartiennent au groupe de l'audiovisuel public (S.F.P., S.E.P.T., G.I.A. et Satellimages).

Les organismes dans lesquels F.R.3 détient plus de 10 % du capital ou des droits de vote, et qui pourraient constituer le groupe F.R.3 sont au nombre de 24.

Par secteur d'activité, ces filiales peuvent être regroupées ainsi :

- 15 sociétés de régies de ressources (14 en matière de publicité dont une société holding et une dont le capital est détenu majoritairement par F.R.3., mais de façon indirecte, en matière de vente d'espaces d'antenne);

- 3 sociétés de production ou plutôt de participation financière, une de production cinématographique (F.R.3 Film Production), 2 de production T.V. (Méditerranée Films production et Eural Films Production). Pour ces deux dernières, l'investissement global de F.R.3, en 1988, a été de 1 million de

francs, 0,7 million de francs de frais de participation, et 0,3 million de francs de prêt. (1)

- 2 G.I.E. chargés du développement de techniques et de produits nouveaux (le studio numérique et T.V. Tel 3).

Par ailleurs, F.R.3 détient des participations de 7 à 9 % du capital dans deux sociétés de production T.V. : Télé Europe et Technisonor et dans une société financière Investimages (SOFICA).

(1) Détenteur d'un outil de fabrication d'images performant mais dispersé sur le territoire et autrefois trop fermé sur lui-même, F.R.3 a été conduite, dans ce contexte, à pratiquer une politique d'ouverture : recours systématique à la coproduction, effort commercial, association avec des organismes extérieurs, insertion sur le marché international...

Cette politique d'ouverture doit nécessairement s'inscrire dans le cadre de la mission régionale de F.R.3. : du fait de sa structure décentralisée, elle se doit de privilégier l'initiative locale, souvent latente, en collaborant avec des partenaires régionaux prêts à investir dans le secteur de la communication.

C'est ainsi que F.R.3 a accepté de s'associer à deux projets de sociétés régionales de coproduction que souhaite réaliser d'importants groupes extérieurs.

. En Alsace, la société Eural Films Production, constituée avec les Dernières Nouvelles d'Alsace (34 % du capital), le Crédit Mutuel d'Alsace-Lorraine-Franche Comté (20 %) et la société Alsacienne de développement d'Expansion (10 %).

. En Provence, la société Méditerranée Films Production, constituée avec le Provençal (34 %), la Lyonnaise de Banque (29 %) et la Banque Bonasse Frères (3 %).

Ces sociétés ont pour objet, à partir d'initiatives régionales, de réaliser le montage financier et commercial de productions audiovisuelles originales de toute nature : ne disposant d'aucun moyen technique, elles sont dotées d'une structure très légère et confient la réalisation des oeuvres à des sous-traitants, les centres régionaux de fabrication F.R.3 pouvant, bien entendu, soumissionner les appels d'offres.

Si la société Méditerranée Films Production est à l'heure actuelle en phase de prospection de projets, la société Eural compte déjà à son actif plusieurs réalisations concrètes :

. une série de fiction de 13 X 26 minutes, coproduite avec F.R.3 et la télévision suisse allemande, en cours de diffusion sur F.R.3. : "L'or noir de Lornac",

. une série animation jeunesse utilisant les techniques vidéographiques de synthèse, coproduite avec Bayard Presse et F.R.3 en cours de fabrication par F.R.3 Nancy : "Petit ours brun".

. un documentaire musical de 2 X 52 minutes, coproduit avec F.R.3 et la S.E.P.T. en cours de fabrication par F.R.3 Alsace et consacré au 25ème anniversaire des Percussions de Strasbourg,

. une émission historique de 52 minutes, coproduite avec F.R.3, divers conseils régionaux et le Ministère de la Culture, dont la fabrication par F.R.3 Lille s'achève "Chronique du Millénaire des Capétiens",

. une émission de 30 minutes de télévision institutionnelle (Espace3), réservée aux entreprises de l'Est de la France : "Parole à l'action" dont le premier numéro a été diffusé sur les antennes régionales de F.R.3, le 5 septembre dernier.

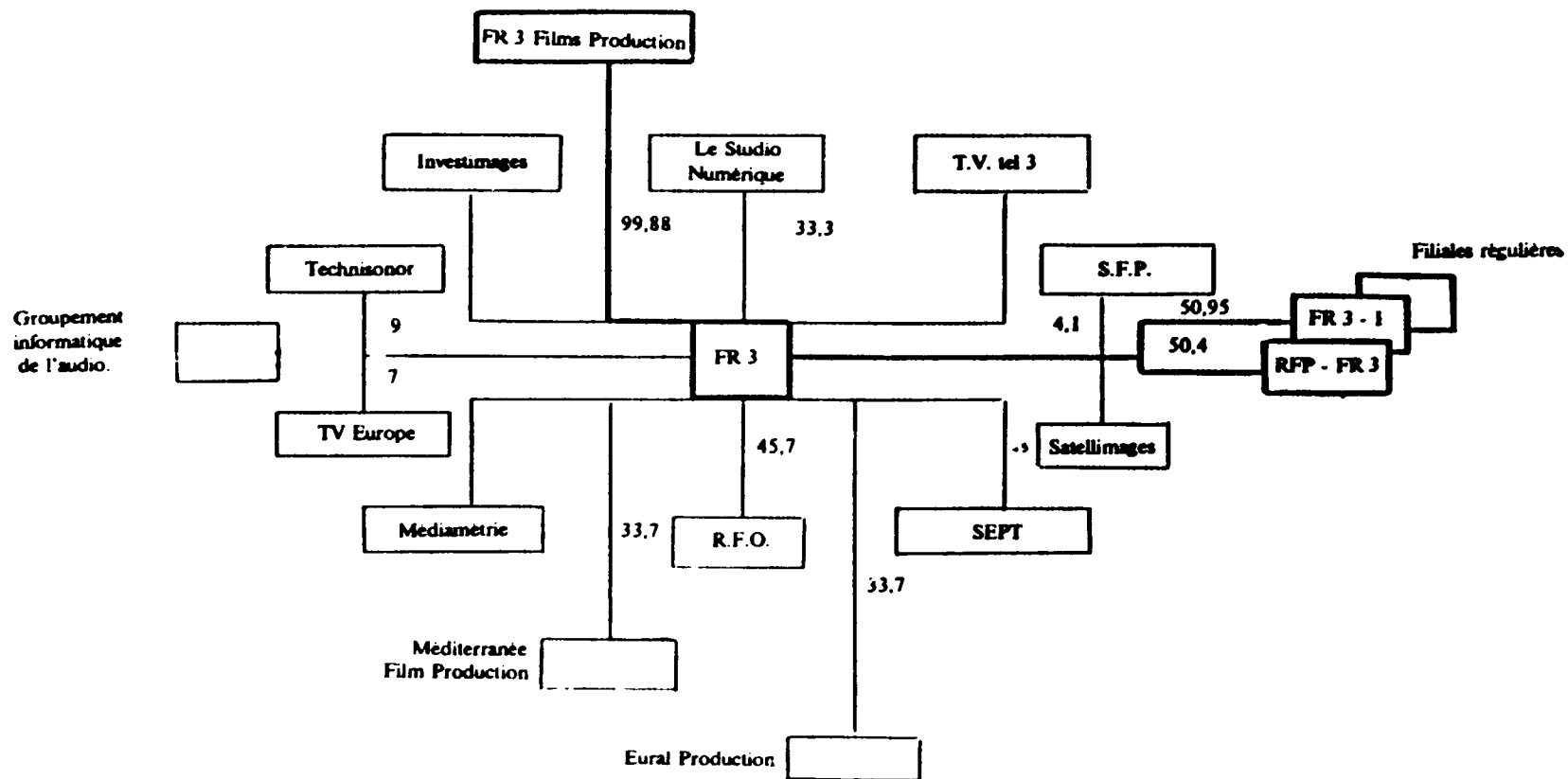
Variations du poste participations en 1987

F.R.3 a financé l'augmentation de capital (+ de 8 millions de francs) de F.R.3 Films Production par intégration d'une partie des créances rattachées. De plus, au terme de la loi du 30 septembre 1986 -article 48-4- F.R.3 a cédé sa participation dans R.F.O. à l'Etat, R.F.O. étant devenue société nationale.

Résultats 1987

La S.F.P. (- de 180 millions de francs) et Méditerranée Films Production (- de 0,2 millions de francs) sont déficitaires. Les autres sociétés sont bénéficiaires ou proches de l'équilibre. Les régies de publicité quant à elles sont largement bénéficiaires pour un montant cumulé de plus de 10,9 millions de francs et un chiffre d'affaires de 625,2 millions de francs ce qui représente un résultat de 1,74 %.

ORGANIGRAMME DES FILIALES ET PARTICIPATIONS DE FR 3.



E. RADIO-FRANCE INTERNATIONALE

Créée par la loi du 29 juillet 1982, R.F.I. a succédé à la direction correspondante de Radio-France, dont elle demeurait une filiale.

La loi du 30 juillet 1986 (article 44) a conféré à R.F.I. le statut de société nationale de programmes à part entière.

Depuis 1982, année de l'adoption du 1er plan de développement de l'action radiophonique extérieure, Radio-France Internationale est passée, au classement des radios internationales dans le monde, du 28ème au 8ème rang.

	1982	1989
Points de diffusion	2	4
Emetteurs ondes courtes	20	24
Location d'heures fréquence (par jour)	7	27,5
Voies satellite	1	4
Effectifs permanents	279	432 + 90 à TDF
Production originale (en heures/jour)	15	47
Budget de fonctionnement	146,2	379,7

Ce bilan, positif, ne saurait masquer l'insuffisante présence radiophonique française dans le monde et le fossé grandissant qui se creuse entre la France et les grands pays industrialisés, plus particulièrement avec ses deux

partenaires européens (la Grande-Bretagne (B.B.C.) et la République Fédérale d'Allemagne (Deutsche Welle).

	Voice of America (USA)	BBC (GB)	Deutsche Welle (RFA)	RFI (France)
Nombre d'émetteurs	115	90	35	24
Points d'émission (1)	12	12	8	4
Nombre de langues pratiquées	42	37	34	12
Nombre d'heures fréquence diffusées par semaine	2.400	1.200	600	400
Nombre de collaborateurs	3.000	3.000	1.500	522 (2)
Budget annuel de fonctionnement (en millions de francs)	inc .	900 (3)	725	380

(1) Le nombre de points d'émission et leur dispersion sur le globe sont déterminants pour la qualité de diffusion des programmes d'une station internationale.

(2) Dont T.D.F. : environ 90.

(3) Hors amortissement évalué à 200 millions de francs par an.

Depuis 1969, la France n'a pas consacré plus de 170 millions de francs à l'extension de ses moyens de diffusion en ondes courtes (mise en service du centre émetteur de Montsinéry en Guyane française).

Le parc des émetteurs ondes courtes métropolitains est composé à 60 % d'émetteurs obsolètes (+ de 20 ans) et de trop faible puissance pour assurer un confort d'écoute minimum sur des zones aussi importantes que l'Europe de l'Est ou l'Afrique.

Ces insuffisances font courir un risque grave au maintien de la présence française dans le monde. Une grande puissance ne peut se passer d'un outil performant en ce domaine. La nécessité de promouvoir la télévision française dans le monde ne doit pas faire oublier que la diffusion radiophonique constitue encore, sur de

nombreux continents, le meilleur moyen de se faire connaître et d'y assurer une présence efficace.

I/ LA SITUATION FINANCIERE

L'évolution de la situation financière de R.F.I. a été caractérisée par une profonde modification de la structure des recettes de la société.

Les subventions du Ministère des Affaires étrangères ont été progressivement réduites, puis supprimées en 1986 (1) de sorte que le financement de R.F.I. repose désormais, pour la presque totalité, sur la redevance. La "débudgétisation" de l'action radiophonique extérieure a en effet été compensée par un accroissement de la part de la redevance dans les ressources de R.F.I. : de 57 % en 1983, elle atteint 92,2 % en 1988.

Votre Rapporteur continue de s'élever contre cette opération de débudgétisation. Outre qu'elle rend la société extrêmement vulnérable au moindre retard ou moins-value constatés dans les encaissements, il ne paraît pas normal de faire assumer le financement de la présence de la France à l'étranger, qui relève à l'évidence d'une mission d'intérêt général, par le contribuable de la redevance.

(1) Voir Rapport page 152 et sq.

EVOLUTION DE LA PARTICIPATION
DES MINISTERES DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

EVOLUTION DE LA PARTICIPATION DES MINISTERES
DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

POSTES	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
<u>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES</u>											
D.S.I.P. Emissions en direct Télex et Chroniques	11,755,500 350,000	12,798,330 423,500	13,798,330 423,500	15,598,330 423,500	26,929,036 474,500	474,500	504,000	126,000			
D.G.R.C.S.T. Programmes enregistrés Bureau diffusion sonore	3,199,000	2,125,500	3,592,000	3,970,000	2,634,963	76,841,000	110,000,000	66,000,000			
Autres Services									303,000		90,000
<u>MINISTERE DE LA COOPERATION</u>											
Programmes, monitoring Missions de programme	13,320,000	15,000,000	15,500,000	18,000,000	19,647,153					305,000	210,000
TOTAL	28,632,509	30,347,418	32,813,830	37,991,830	49,685,652	77,315,500	110,504,000	66,126,000	303,000	305,000	300,000

EVOLUTION DES DEFENSES

(En millions de francs)

RADIO FRANCE INTERNATIONALE	1983		1984			1985			1986			1987			1988			1989		
	F.F.1	% Total	F.F.1	% Total	Evolution %	F.F.1	% Total	Evolution %	F.F.1	% Total	Evolution %	F.F.1	% Total	Evolution %	Budget	% Total	Evolution %	Prévis. budgét.	% Total	Evolution %
ALMAIS	6.366	2,2%	9.691	3,5%	121,7%	10.660	3,5%	9,4%	10.526	3,2%	-1,7%	10.372	3,1%	-4,2%	12.600	3,3%	21,3%	13.723	3,5%	8,4%
SERVICES EXTERIEURS	101.316	50,4%	141.368	56,7%	39,5%	155.412	51,3%	9,2%	162.405	51,0%	4,3%	171.053	51,1%	5,3%	198.400	51,7%	15,4%	201.666	51,3%	1,5%
AUTRES SERV. EXTER.	7.531	3,7%	12.357	4,4%	64,1%	15.255	5,0%	23,5%	12.851	3,7%	-15,9%	16.272	5,0%	21,7%	16.300	4,2%	-3,4%	16.532	4,7%	3,3%
IMPOTS TAXES & VERSEMENTS ASSIM.	2.701	1,3%	4.323	1,6%	60,1%	4.822	1,5%	6,9%	5.319	1,6%	10,1%	5.376	1,6%	1,1%	7.100	1,9%	32,1%	7.566	1,9%	6,6%
CHARGES DE PERSONNEL	77.622	38,6%	93.110	35,4%	20,0%	105.490	34,9%	13,8%	116.572	35,1%	10,3%	120.663	35,9%	3,2%	129.100	33,6%	7,0%	133.100	33,9%	3,1%
AUTRES CHARGES DE GEST. COUR.	2.964	1,5%	4.632	1,7%	57,3%	6.039	2,0%	30,4%	8.432	2,5%	39,6%	5.000	1,5%	-40,7%	7.300	2,0%	56,0%	7.516	1,9%	-3,4%
CHARGES FINANCIERES	29	0,0%	565	0,2%	1.779,3%	90	0,0%	-85,5%	119	0,0%	32,2%	973	0,3%	717,6%	100	0,0%	-89,7%	120	0,0%	20,0%
CHARGES EXCEPTIONNELLES	268	0,1%	336	0,1%	24,7%	11	0,0%	-96,7%	26	0,0%	136,4%	12	0,0%	-7,7%	0	0,0%	-100,0%	7	0,0%	DIV/0%
TOTAL AUX AMORTIS. ET PROV.	4.093	2,0%	12.359	4,4%	201,4%	5.108	1,7%	-56,7%	3.666	2,7%	73,4%	4.968	1,5%	-44,2%	12.300	3,2%	145,4%	12.190	3,1%	-0,9%
TOT. NET CHARGES AVEC PRECIPUT Variations en francs constants	200.256	100,0%	278.714	100,0%	39,2%	303.113	100,0%	8,3%	333.214	100,0%	9,3%	336.127	100,0%	0,9%	353.700	100,0%	14,2%	392.500	100,0%	11,1%
Provision SRI LANKA	10.865		12.606		16,0%			-100,0%												
Préciput de diffusion TDF	-66.720																			
TOTAL COMPTE DE RESULTAT R.F.I.	145.002		291.325			303.113			333.214			336.127			353.700			392.500		

A/ Evolution des charges d'exploitation

Le tableau ci-joint indique l'évolution des charges d'exploitation depuis 1983.

1. Consommation en provenance de tiers

o En 1987, les achats en provenance de tiers sont en très légère diminution du fait de la baisse des frais de circuits spécialisés, de plus en plus abandonnés au profit du téléphone.

La hausse attendue en 1988 tient au lancement de productions nouvelles (émissions en langue arabe).

o La hausse de 2 millions de francs des services extérieurs en 1987 par rapport à 1986 porte essentiellement sur les frais de diffusion avec la mise en service (tardive) de l'antenne circulaire de Moyabi. La progression de 11 millions de francs tient aux extensions de diffusion vers l'Asie.

o Le chapitre "autres services extérieurs" enregistre la plus forte hausse en 1987. Elle est due à l'organisation de deux opérations de promotion et de décentralisation d'antenne de grande importance.

- Québec, à l'occasion du Sommet de la francophonie ;

- Yaoundé, à l'occasion du gala "Découvertes" 1987 ;

mais également à l'évolution plus préoccupante des dépenses téléphoniques.

En effet, les frais postaux et téléphoniques ont augmenté de 23 %. Si le recours de plus en plus fréquent aux communications téléphoniques, de préférence aux liaisons spécialisées, justifie une part de cette évolution, des réductions pourraient néanmoins être obtenues grâce à une meilleure discipline dans l'utilisation des installations téléphoniques.

2. Charges de personnel

Leur montant total est en progression de 3,25 % par rapport à 1986, essentiellement en raison d'une forte augmentation des rémunérations en cachets et piges.

Les dépenses de personnels représentent 33,6 % du total des charges de R.F.I., ce qui est inférieur à la moyenne constatée pour les organismes du secteur public de l'audiovisuel.

La hausse attendue pour 1988 correspond au glissement lié aux accords de salaires ainsi qu'à l'augmentation des moyens en personnel accordée à la société pour la création des émissions en langue arabe.

EVOLUTION DES RESSOURCES

EVOLUTION DES RESSOURCES.

(En millions de francs)

	1983		1984			1985			1986			1987			1988			1989		
	Mont	% Total	Mont	% Total	Evolution %	Mont	% Total	Evolution %	Mont	% Total	Evolution %	Mont	% Total	Evolution %	Mont au 31.12	% Total	Evolution %	Mont au 31.12	% Total	Evolution %
CONCOURS DE L'ETAT																				
-Minist. des Aff. Etr. & Cons.	77.315	38,64	118.933	35,43	42,94	66.176	18,18	-60,28	303	8,18	-99,58	305	8,18	8,76	21.608	2,94	1.703,38	0	0,00	-100,00
-Fonds d'action sociale	5.419	2,18	5.270	1,78	-2,78	5.270	1,44	0,00	5.270	1,44	0,00	5.270	1,38	0,00	5.270	1,38	-0,44	5.270	1,38	0,00
-Autres administrations (dont trésor public)	15.723	6,78	851	0,30	-94,64	31	0,08	-98,43	0	0,00	-100,00	422	0,11		308	0,18	14,54	0	0,00	-100,00
TOTAL CONCOURS DE L'ETAT	98.457	38,98	116.626	27,38	18,38	71.427	19,58	-38,88	5.573	1,38	-92,78	5.997	1,58	7,64	17.338	4,44	189,38	5.250	1,38	-69,78
REDEVANCES	145.587	57,98	178.578	57,18	22,38	265.517	67,18	37,64	326.727	91,68	37,78	362.936	95,68	7,88	365.388	92,78	0,64	368.800	93,68	0,88
RESSOURCES PROPRES																				
-Publicité	1.261	0,88	2.387	0,88	102,08	2.539	0,78	1,38	2.632	0,78	1,78	3.049	0,88	16,64	3.388	0,94	14,08	3.538	0,94	0,08
-Autr. ventes & prod. de service	2.488	1,88	1.866	0,68	-25,78	1.931	0,58	4,64	1.288	0,38	-33,38	895	0,28	-30,88	858	0,28	-5,08	858	0,28	0,08
-Produits financiers	5.274	2,18	12.888	4,18	142,98	17.378	4,78	35,78	17.102	4,64	-1,68	25.052	6,78	44,38	5.888	1,38	-80,88	14.988	3,88	158,08
TOTAL RESSOURCES PROPRES	9.023	3,64	17.141	5,38	90,78	21.848	6,08	27,38	21.022	5,78	-3,88	29.016	7,18	38,88	9.388	2,44	-67,88	19.258	4,94	105,98
PRODUITS EXCEPTIONNELS																				
- Excédents de publicité TV	0	0,00	0	0,00		3.000	0,88		3.500	1,08	16,78	0	0,00	-100,00	4.800	1,28		0	0,00	-100,00
- Bourses de provisions	0	0,00	49	0,00		25.520	6,48	67.900,08	0	0,00	-100,00	6.049	1,58		0	0,00	-100,00	0	0,00	
- Produits exceptionnels	28	0,00	311	0,18	1.455,08	465	0,28	120,38	1.405	0,44	105,18	2.167	0,58	54,28	0	0,00	-100,00	0	0,00	
TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS	28	0,00	360	0,18	1.700,08	27.205	7,44	7.456,98	6.905	1,38	-82,08	8.216	2,08	67,38	4.800	1,28	-51,38	0	0,00	-100,00
TOTAL RESSOURCES R.F.I. DE TOUTES NATURES (Exploitation + Dotatⁿ en capital)	253.036	100,00	312.515	100,00	23,54	365.997	100,00	17,18	368.227	100,00	0,64	406.163	100,00	10,68	395.800	100,00	-2,64	392.500	100,00	-8,64
PRELEVEMENTS																				
REDEVANCES REALISEES	-44.728																			
DOTAT. EN CAPITAL SUR REDEVANCES	-17.288		-21.800			-42.800			-32.967			-57.659								
DOTAT. EN CAPITAL TRÉSOR PUBLIC	-14.888																			
DOTAT. EN CAPITAL R.A.E.															-11.300					
TOTAL RESSOURCES D'EXPLOITATION	167.716		294.515		97,44	303.197		4,08	335.260		10,64	337.204		0,64	386.500		14,08	392.500		2,18
TOTAL DOTATIONS EN CAPITAL	38.600		21.800			62.800			32.967			68.959			11.300			0		

B/ Evolution des produits d'exploitation

Le tableau ci-joint fait apparaître l'évolution des ressources d'exploitation depuis 1983 :

1. La redevance

En 1987, le produit de la taxe encaissée par R.F.I. se décompose de la façon suivante :

(En millions de francs)

	Exploitation	Equipement	Total
Toutes taxes comprises	313,8	73,6	387,4
Hors taxes	293,9	68,9	362,9

Pour la première fois depuis 1983, l'encaissement total comptabilisé par R.F.I. atteint la dotation inscrite en loi de finances.

La baisse nette de 3,2 % enregistrée en 1987 au niveau du compte de résultat tient à l'importance de la requalification en capitaux permanents que la société est en mesure de financer en 1987.

2. Les ressources propres

o Recettes publicitaires

Ce poste est en progression de 16,6 % en 1987 par rapport à 1986. Cette évolution consacre les efforts engagés par la société pour accroître les ressources propres de l'entreprise, même si celles-ci demeurent encore marginales.

o Ventes aux administrations

Ce poste comprend pour l'essentiel la contribution versée par le Fonds d'Action Sociale pour le financement des émissions pour les communautés étrangères en France.

o Autres ventes

La baisse de 28,9 % en 1987 sur 1986 tient à ce que l'exercice 1986 avait comptabilisé le versement d'un excédent de "publicité télévision" de 3,5 millions de francs accordé à R.F.I. pour faire face aux conséquences financières de l'échange de fréquences entre R.F.I. et Radio Beijing (accord dénoncé en juillet 1986). En 1988, ce poste enregistre le versement d'un excédent de publicité télévision de 4 millions de francs pour la diffusion d'une deuxième heure en arabe.

3. Les produits financiers

La progression (brute) de plus de 46 % en 1987 par rapport à 1986 tient au gonflement de la trésorerie de la société, qui n'a pas eu la possibilité de mobiliser en 1987 les capitaux propres qu'elle réservait à la construction de son centre émetteur en Asie. Le taux moyen net apparent obtenu des différents placements effectués en 1987 a atteint 8,4 %. En 1988, un minimum de 20 millions de francs est attendu sur ce chapitre.

II/ EVOLUTION DE L'ACTIVITE EN 1988

Grâce à un amendement adopté par le Parlement sur proposition du Sénat, R.F.I. a pu poursuivre en 1988 l'extension de ses programmes, alors que le projet de budget initial ne laissait prévoir qu'une augmentation de la diffusion des seules productions existantes.

1. Lancement des émissions en langue arabe

R.F.I. a lancé le 28 mars 1988 une émission quotidienne d'une heure en langue arabe à destination du Maghreb, du Proche et du Moyen-Orient. 7,5 millions de francs de crédits de redevance ont été ajoutés à cet effet au budget initial de R.F.I., grâce à un amendement du Sénat.

Une dotation complémentaire de 4 millions de francs, prélevés sur les excédents de publicité télévision, a été ultérieurement versée à R.F.I. afin de financer la diffusion d'une seconde heure d'arabe.

Les difficultés de coopération avec la SOMERA qu'impliquait cette extension n'ont pas permis à ce jour la mise en oeuvre de cette dernière mesure.

2. Ouverture vers l'Asie.

Une dotation en crédits de fonctionnement de 10,5 millions de francs a été accordée à R.F.I. en 1988 afin d'assurer la diffusion de ses programmes pour environ 6 heures par jour.

La mise en oeuvre tardive du quatrième émetteur de Montsinéry a dégagé un nombre non négligeable d'heures fréquences que R.F.I. a pu proposer aux radios internationales japonaise (N.H.K.) et chinoise (Radio Beijing) en échange d'un volume équivalent sur leurs propres sites de diffusion.

Un accord a d'ores et déjà été signé avec la radio japonaise qui permet à R.F.I. de diffuser depuis le 1er juillet 1988 les émissions du service mondial en français pendant 4 heures 30 minutes chaque jour :

- 2 heures à destination de la Chine (Pékin) ;
- 2 heures 30 minutes à destination de l'Asie du Sud-Est.

Depuis novembre 1988, 6 heures supplémentaires quotidiennes échangées avec la radio nationale chinoise permettent à R.F.I. d'étendre sa diffusion en Asie et en Océanie.

A l'échéance d'avril 1989, la durée de l'échange avec la N.H.K. (Japon) devrait être portée à 6 heures par jour, ce qui

amènerait à 12 heures par jour la diffusion quotidienne des programmes de R.F.I. sur l'Asie.

Ces mesures, insuffisantes pour assurer une présence radiophonique efficace de la France en Asie, permettront néanmoins à R.F.I. de se constituer un premier auditoire avant la mise en service d'un centre émetteur dans la région.

Il est à cet égard indispensable que les moyens de construire ces équipements soient redonnés au plus vite à R.F.I., en substituant aux produits financiers inscrits en équilibre de son compte de résultat provisionnel une ressource budgétaire classique.

3. Amélioration de la diffusion en Afrique

Grâce à un apport de 2 millions de francs accordé en mesure nouvelle au budget 1988, R.F.I. a pu porter à 23 heures fréquences par jour la durée de la location sur le site de Moyabi (+ 3 heures). Ces crédits ont également permis de faire face à la hausse des tarifs pratiqués par Africa n°1 en 1988. Il est à craindre, compte tenu de l'absence de toute mesure nouvelle de fonctionnement au budget 1989, que R.F.I. soit contrainte à réduire son volume de diffusion sur le site de Moyabi, pour faire face à la hausse annoncée très importante annoncée pour le prochain exercice.

4. Développement de l'auditoire en Amérique du Sud

En septembre 1988, trois accords ont été signés qui ont permis à R.F.I. d'étendre très efficacement sa pénétration sur le continent nord-américain.

- Le premier avec le réseau éducatif américain Scola. Grâce à cet accord, les programmes de R.F.I. sont diffusés 8 heures par jour sur le propre satellite de Scola à destination des 36 universités qui lui sont affiliées. Le signal est repris et rediffusé sur les radios FM des campus, les radios câblées, dans les chambres d'étudiants et sur les amplis d'écoute collective. Scola estime à 500.000 le nombre de personnes touchées par la diffusion des programmes de R.F.I.

- Le second avec TV5 Canada qui a permis d'étendre la diffusion des programmes de R.F.I. sur le continent nord-américain.

Le signal de R.F.I., transmis 24 heures sur 24 par le satellite INTELSAT à Montréal, est ensuite remonté sur deux satellites canadiens Anick C3 et Anick D2, dont les empreintes couvrent l'ensemble du continent nord-américain, Caraïbes compris.

Cette transmission par satellite ouvre une double possibilité de rediffusion : par tous les réseaux câblés nord-américains et par toutes les stations FM qui demandent à reprendre des éléments de programmes de R.F.I.

5. Equipements de diffusion

La loi de finances pour 1988 prévoyait l'attribution à R.F.I. de 25 millions de francs tirés des recettes de privatisation pour financer la construction de nouveaux moyens de diffusion vers l'Afrique à partir de la Réunion. Cette opération n'a malheureusement pas pu être engagée. La Direction du Budget a signifié à la société que la situation du compte d'affectation spéciale des recettes de privatisation ne lui permettait plus d'honorer l'engagement pris devant le Parlement.

Ce "contretemps" est éminemment regrettable dans un temps où les concurrents de R.F.I. renforcent leur dispositif de diffusion sur le continent africain.

Quant à la construction du centre Asie, les pourparlers diplomatiques avec la Thaïlande, que les pouvoirs publics avaient pressentie comme site d'accueil possible, n'ont pas permis à ce jour de démarrer les travaux. Le Ministère des Affaires étrangères a d'ailleurs demandé à R.F.I. de consacrer les 11,3 millions de francs qu'il devait remettre à la société en 1988 pour compléter le plan de financement du centre Asie, à l'amélioration de la diffusion vers l'Europe de l'Est. Un dossier est actuellement à l'étude à T.D.F.

III/ LE SECOND PLAN DE DEVELOPPEMENT 1988-1992

La situation préoccupante de l'action radiophonique extérieure française a conduit R.F.I. à élaborer un second plan de développement qui propose aux pouvoirs publics de financer un redressement en cinq ans, seul capable de redonner à la France un rang convenable dans le concert des grandes puissances et de réduire l'écart injustifiable qui la sépare de ses deux principaux partenaires européens.

L'ambition de ce plan est triple :

- Faire entendre des émissions en français clair et vivant dans chaque région du monde ;
- offrir, en provenance de France, dans chaque région où cela s'impose, un programme dans la langue de l'auditeur afin de se faire mieux comprendre et apprécier ;
- apporter un concours actif aux entreprises françaises soucieuses de s'imposer sur les marchés internationaux.

A/ Les orientations du plan et ses priorités (1988-1992)

1. Mondialisation des programmes de R.F.I. avec :

- Un service mondial en français susceptible d'offrir quotidiennement dans chaque région du monde entre 16 et 20 heures d'information diversifiée et de programmes en français. L'équivalent français du "World Service" de la B.B.C. est actuellement réalisé à plus de 80 %. Pour satisfaire à une diffusion mondiale, il conviendrait de compléter la production existante d'environ 3 heures en français très spécialisées sur l'Afrique. Faute de moyens, ces programmes sont actuellement diffusés sur l'Europe de l'Est et les Etats-Unis, ce qui ne manque pas de déconcerter certains des auditeurs de R.F.I.

- Des chaînes régionales en langues étrangères (et français pour l'Afrique) seules capables d'assurer ou de maintenir une présence française efficace :

. renforcement de la chaîne africaine en français déjà existante et confrontée à une forte concurrence. Elle devra également faire une part importante à des émissions en anglais et portugais.

. Création d'une chaîne en Asie avec l'utilisation d'au moins quatre langues locales : chinois (mandarin, cantonais), vietnamien et cambodgien.

. Renforcement de la présence française dans le monde arabe avec le développement des émissions en langue arabe et la création des émissions en persan vers l'Iran.

. Création, à partir d'émissions déjà existantes pour l'essentiel, d'une véritable chaîne européenne (français, anglais, allemand, espagnol et portugais) dont le vecteur de diffusion privilégié devrait être les canaux du satellite T.D.F.1.

. Spécialisation des émissions destinées au continent nord-américain pour lesquelles R.F.I. devra recourir à des modes de diffusion adaptés à l'auditoire américain (réseau câblé FM).

. Création d'émissions spécifiques à destination de certains pays du Pacifique, en particulier l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

2. Mondialisation de la diffusion en ondes courtes et amélioration du confort d'écoute

Les investissements considérables consentis en la matière par les concurrents internationaux de R.F.I. prouveraient aisément, s'il en était besoin, que l'onde courte reste, pour de nombreuses années encore, le moyen privilégié à la disposition des radios de "souveraineté".

A moins d'accepter sa disparition de la scène internationale, les pouvoirs publics doivent impérativement financer la modernisation d'un équipement aujourd'hui obsolète à plus de 50 %, ainsi que le renforcement d'une capacité de

diffusion qui vaut à R.F.I. d'être actuellement une station parmi les plus mal entendues.

R.F.I. propose de porter le nombre de ses émetteurs de 24 actuellement à un minimum de 36 et de remplacer 12 équipements anciens et de faible puissance installés en France métropolitaine par des matériels modernes capables de rivaliser avec ceux de ses concurrents directs :

Site de diffusion	Nombre d'émetteurs		Total
	Existants	A créer	
Allouis Issoudun	20	4	24 *
Asie	0	3	3
Océan Indien	0	3	3
Guyane Française	4	2	6
TOTAL	24	12	36

* Dont 12 à renouveler.

Avec la création de deux nouveaux points de diffusion (susceptibles d'améliorer sensiblement le confort d'écoute) et le renforcement des sites existants, (qui lui offrirait la possibilité de procéder à des échanges de fréquence), R.F.I. pourrait atteindre, dans des conditions acceptables, l'essentiel des zones utiles de la planète.

La France serait encore loin de disposer des équipements de la B.B.C. ou de la Voice of America, mais elle serait, à tout le moins, en mesure de faire entendre clairement ses programmes là où ils sont diffusés (ce qui n'est pas toujours le cas avec ses équipements actuels de trop faible puissance).

3. Recours aux modes de diffusion complémentaires à l'onde courte

La diversification des modes de diffusion avec l'utilisation du satellite et de la modulation de fréquence dans les grandes métropoles représente une évolution nécessaire que Radio-

France Internationale ne peut se permettre de manquer. Son avenir, comme celui des grandes radios internationales, dépendra, pour une large part, de la maîtrise de ces nouveaux moyens de communication et de diffusion.

Le retard par rapport à nos concurrents est déjà, en ce domaine, impressionnant. Si aucun effort n'est immédiatement consenti, ce sont des pans entiers de l'auditoire (en particulier en Afrique) qui risquent d'abandonner R.F.I. pour des concurrents mieux équipés et qui offrent un confort d'écoute performant. Les mesures proposées par R.F.I. sont les suivantes :

- utilisation des satellites de télécommunication Intelsat et Télécom pour alimenter des réseaux de câblo-distributeurs ou des réseaux FM intéressés par la reprise de tout ou partie des programmes en français ou en langues étrangères de R.F.I. ;
- installation de 10 relais FM dans dix métropoles étrangères qui l'accepteraient ;
- diffusion de R.F.I. en FM à Paris (1) .
- accès au satellite de diffusion directe T.D.F.1, avec la location d'un ou deux canaux radios pour diffuser le service mondial en français et les programmes de la chaîne européenne.

B/ Le financement du plan de développement

La réalisation de ce plan repose sur la mise à disposition de **crédits d'investissement** pour accroître les moyens de diffusion et de production, d'emplois accompagnant le lancement de mesures nouvelles et de **ressources de fonctionnement** nouvelles.

Elle suppose une **rebudgétisation au moins partielle du financement de l'action radiophonique extérieure**. Touchant à une mission de souveraineté, une telle évolution est parfaitement justifiée (la B.B.C. et la Deutsche Welle sont financées sur le budget de leur Etat). Elle seule permettrait en

(1) Cette mesure, qui se traduirait par une économie de 0,4 millions de francs par rapport au coût de location de l'émetteur confidentiel actuel en ondes moyennes, améliorerait efficacement la notoriété de la station auprès des autorités politiques et économiques étrangères, dont elle est souvent le porte parole à l'étranger.

outre de dégager les ressources importantes que nécessitera son redressement dans les années à venir.

o Le coût de la mise en service de 12 nouveaux émetteurs ondes courtes et l'achat d'environ 10 émetteurs FM a été évalué à 605 millions de francs sur une période allant de 1988 à 1992.

R.F.I. est immédiatement en mesure de consacrer à ces investissements les 200 millions de francs qu'elle a économisés depuis maintenant cinq ans pour la construction d'un centre émetteur en Asie. En effet, le délai courant qui s'écoule entre la commande des équipements d'émission et leur mise en service sur le centre de diffusion est d'environ 3 ans. R.F.I. sollicite des pouvoirs publics l'autorisation d'utiliser, dès 1988 ou 1989 (sans attendre l'aboutissement des négociations avec les autorités de la Thaïlande où devrait être installé le centre émetteur Asie), les capitaux propres de la société pour passer commande de plusieurs émetteurs (3 ou 4). Ces matériels peuvent être installés, sans modifications particulières, dans l'un ou l'autre des sites évoqués dans le plan de développement.

o La situation actuelle de R.F.I. en matière de locaux et d'équipements techniques lui interdit toute possibilité de développement.

Il conviendrait donc, dans les plus brefs délais, de permettre à R.F.I. de disposer des moyens de production accrus sans lesquels aucun développement n'est réalisable.

o La mise en oeuvre du plan nécessiterait la création à R.F.I. d'un minimum de 168 emplois. En y ajoutant les 140 à 150 agents de T.D.F. qui se consacreront à la diffusion des programmes de R.F.I., 750 agents pourraient travailler, à l'échéance de 1992, pour l'action radiophonique extérieure française (soit encore deux fois moins que l'effectif actuel de la Deutsche Welle).

Environ 231 millions de francs complémentaires seraient nécessaires à R.F.I. pour mettre en oeuvre les objectifs de son second plan de développement, se décomposant comme suit :

- + 53,8 millions de francs en 1989 ;
- + 58,6 millions de francs en 1990 ;
- + 54,4 millions de francs en 1991 ;
- + 64,2 millions de francs en 1992.

A l'échéance de 1992, le budget de fonctionnement de R.F.I. atteindrait donc 610,6 millions de francs (soit 115 millions de francs de moins que le budget actuel de la **Deutsche Welle**).

IV - LE BUDGET POUR 1989

Le budget d'exploitation 1989 de Radio-France Internationale a été arrêté à 392 millions de francs, contre 386,2 millions de francs en 1988, soit une progression de 2,3 %.

Compte tenu de l'évolution des prix en 1989, les moyens financiers mis à la disposition de R.F.I. l'an prochain sont, en francs constants, et hors contribution due à Télédiffusion de France, en diminution de 3,9 millions de francs.

Cette situation prolonge de façon grave l'absence de toute actualisation des budgets de fonctionnement depuis 1985.

I. Evolution des recettes

La progression des recettes repose essentiellement sur une **majoration considérable des produits financiers** qui passent de 5 millions de francs en 1988 à 14,9 millions de francs en 1989.

Or, **l'appel aux produits financiers pour financer des dépenses de fonctionnement est largement contestable.** Si, ces dernières années, les ressources tirées du placement des fonds disponibles ont largement dépassé les fonds disponibles, il s'agit d'une situation conjoncturelle qui n'est pas certaine de se reproduire. En outre, les produits financiers réalisés résultaient de l'existence d'un disponible de trésorerie constitué année après année pour la construction du centre émetteur en Asie.

Ce fonds de trésorerie devait être mobilisé pour l'achat des équipements et les travaux du centre émetteur, des la conclusion

de l'accord avec la Thaïlande. L'obligation faite en 1988 à R.F.I. de dégager près de 15 millions de francs de produits financiers la contraindra à "geler" en banque, sous forme de placements" entre 200 et 250 millions de francs, c'est-à-dire la somme qu'elle destinait au financement d'un centre de 3 émetteurs en Asie.

La société, qui avait réussi à réunir seule le financement de l'un de ses plus importants vecteurs de développement, voit ainsi disparaître le produit de 6 années d'efforts et doit se résoudre à une présence marginale en Asie, limitée aux seules possibilités de location. (1)

b) La progression de la redevance est très limitée (+ 0,8 %). En 1989, son produit représentera 93,7 % des ressources d'exploitation de la société.

c) Enfin, l'objectif imposé à la société en matière de publicité, même s'il n'augmente pas par rapport à 1988, demeure difficilement accessible.

En effet, compte tenu de la difficulté de cibler le public, les ressources tirées de la publicité ne peuvent être que marginales.

2. Evolution des charges

a) Evolution des effectifs

Notre Rapporteur souhaite plus particulièrement attirer l'attention ici sur les problèmes posés par l'évolution des effectifs de R.F.I.

Le budget de 1989 prévoit la création de 9 emplois supplémentaires destinés aux émissions en langue arabe. Il s'agit là d'une mesure positive faisant suite à des diminutions intervenues en 1987 (1 emploi) et 1988 (7 emplois). Toutefois, l'effort accompli n'est pas suffisant au regard des besoins de R.F.I.

Depuis plusieurs années, R.F.I. est, en effet, soumise aux mêmes contraintes de réduction d'effectifs que l'ensemble du secteur public.

Or, leur application systématique à R.F.I. a fini par placer la société dans une situation critique et dangereuse.

(1) Pendant ce temps, la B.B.C. qui dispose déjà de 9 puissants émetteurs à Singapour et de 4 dans le Sultanat d'Oman vient d'achever la construction d'un nouveau centre de diffusion à Hong Kong.

Radio-France Internationale a été créée en 1983 par le "détachement" de la direction chargée à Radio-France de la radiodiffusion extérieure, qui disposait, bien entendu, d'un état-major réduit puisqu'elle bénéficiait des services centraux de Radio-France pour assurer son administration et sa gestion.

Les emplois créés à R.F.I. depuis l'ont toujours été parcimonieusement pour le seul lancement des mesures nouvelles que les pouvoirs publics la chargeaient de mettre en oeuvre. La société a dû ainsi constituer par redéploiements successifs et de plus en plus contraignants, une équipe centrale réduite au plus strict minimum. La gestion et l'administration sont ainsi assurées par l'équipe la plus réduite (en valeur absolue comme en valeur relative) de tout l'audiovisuel public.

La société estime en 1988 à 15 emplois le minimum nécessaire pour résorber le sous-effectif.

Toute mise en oeuvre de mesures nouvelles demandées à R.F.I. devra être accompagnée de création d'emplois en nombre suffisant. Le redéploiement pris comme un leitmotiv par la Direction du Budget ne saurait suppléer sérieusement à la création d'emplois : en effet, la productivité est aujourd'hui très élevée et l'effectif réduit ; d'autre part, la production se répartit entre des unités à effectif réduit et très spécialisé. Il n'est pas aisé de lancer des émissions en mandarin avec un personnel jusque là affecté à des activités de coopération avec l'Afrique ou produisant des émissions en serbo-croate (1).

Si l'ensemble du personnel se félicite de voir reconnu par l'Inspection des Finances ou la Cour des Comptes le remarquable niveau de productivité atteint ces dernières années à R.F.I., cette reconnaissance n'est pas suffisante, il devient urgent que des dispositions adaptées soient arrêtées.

b) Evolution des charges

Les dispositions budgétaires arrêtées pour 1989 interdisent toute mesure envisagée par R.F.I. pour l'an prochain, et **risquent de remettre en cause la construction du centre émetteur en**

(1) L'agitation sociale grave que vient de connaître R.F.I. à l'automne 1988, la plus longue de toute son histoire, est une des revendications salariales. Mais son durcissement inhabituel souligne les insuffisances particulières de la situation du personnel de R.F.I. Celui-ci a fourni au cours des dernières années un effort de productivité qu'il est essentiel de souligner et qui l'a conduit à accepter des conditions de travail de plus en plus difficiles. L'absence de mesures nouvelles au budget 1989, et surtout le refus de crédits nouveaux pour assurer la présence de R.F.I. sur l'U.F.F., crédits accordés au demeurant à Radio-France, ont été mal ressentis.

Asie, qui constitue pourtant l'un des éléments essentiels de sa stratégie de développement.

La non-actualisation des crédits 1988 (hors T.D.F.) contraindra en outre vraisemblablement R.F.I. à réduire sa diffusion sur l'Afrique, compte tenu des majorations prévisibles des tarifs de diffusion.

Les contraintes imposées à R.F.I. dans la collecte de ses ressources compromettent enfin toutes perspectives de développement à moyen terme.

c) Le budget d'équipement 1989 est en diminution de 36,3 millions de francs par rapport à 1988.

Il est, dans ces conditions, impossible de financer le renforcement des dispositifs de diffusion existants.

Or, celui-ci était indispensable pour maintenir, au niveau actuel, la capacité d'émission de la France vers les pays de l'Est et d'Afrique.

La récente décision de L'Union Soviétique d'interrompre le brouillage des émissions de la B.B.C et de la Voice of America a eu pour conséquence d'améliorer la qualité de réception des concurrents occidentaux de R.F.I. Ces derniers s'étaient en effet équipés de dispositifs extrêmement puissants vers l'Europe de l'Est pour "surpasser" le brouillage. En outre, Radio Moscou peut désormais utiliser à des fins de diffusion (essentiellement vers l'Afrique) la puissance d'émission quelle consacrait jusque-là au brouillage

La réduction du budget d'équipement aux seules ressources d'autofinancement de la société (3,3 millions de francs d'amortissement) condamne R.F.I. à perdre un auditoire qui se tournera progressivement vers les stations lui offrant des conditions d'écoute correctes

Votre Rapporteur ne saurait donc totalement souscrire à la formule utilisée dans l'Annexe du Projet de loi de Finances pour 1989 : "En résumé, la situation financière de R.F.I. est saine et lui permettra d'autofinancer une partie importante du programme d'équipement nécessaire à son développement".

3. Enfin R.F.I. du fait de ses contraintes budgétaires, vient de se voir refuser l'accès au satellite T.D.F.1. Les crédits nécessaires à la location des canaux radiophoniques de ce satellite européen

ont été attribués à Radio-France, qui procède actuellement à la constitution d'une rédaction internationale concurrente du service mondial en français de R.F.I.

Votre Rapporteur considère qu'il s'agit là d'une décision regrettable.

Au total, la confirmation d'un tel budget en 1989 risque de marquer l'abandon de toute ambition française dans le domaine radiophonique international. La France ne pourra plus sérieusement envisager de concurrencer le groupe des radios extérieures efficaces et puissances, comme celles de ses deux partenaires (la B.B.C. et la Deutsche Welle.

Or, aucun pays économiquement et culturellement ambitieux ne peut envisager en 1988 de se priver d'un des soutiens les plus efficaces de son action extérieure : la radio internationale conçue et réalisée pour être exportée.

Il suffit pour s'en convaincre de suivre actuellement les efforts déployés par tous les grands pays industrialisés du monde.

Certes, jusqu'à aujourd'hui, grâce à une gestion saine et à des apports conséquents de redevance, R.F.I. a pu poursuivre son programme de développement et rattraper une partie du retard sur ses concurrents étrangers.

Désormais, il s'avère que la redevance ne pourra apporter à la société les financements nécessaires à la poursuite de son développement.

Votre Rapporteur s'est toujours montré hostile au désengagement du Ministère des Affaires étrangères et du budget général de l'Etat. La politique de débudgétisation poursuivie jusqu'en 1987 et maintenue en 1988 rend la société plus fragile et en fait supporter la charge par des contribuables qui n'en reçoivent pas le service. L'action radiophonique extérieure est une mission de nature régalienne, qu'il importe à l'Etat d'assurer et de financer.

En outre, le retour progressif à un cofinancement plus équilibré entre redevance et budget de l'Etat garantirait mieux la cohérence de la politique française en matière d'action radiophonique internationale, en redonnant au Ministère des Affaires étrangères les moyens de la mettre en oeuvre et d'en assurer la tutelle.

Il constitue, en tout état de cause, la seule assurance rationnelle de la nécessaire extension de l'action radiophonique extérieure française.

BUDGET D'EXPLOITATION DE R.F.I.

(en millions de francs hors taxes)

	Budget 1988 (L.F.I.)	Budget 1989 (L.F.I.)	Evolution en %
Dépenses			
Achats et variations de stocks	12,6	13,7	+ 8,7
Services extérieurs	198,4	201,5	+ 1,6
Autres services extérieurs	16,3	16,8	+ 3,1
Impôts, taxes et versements assimilés	7,1	7,6	+ 7,0
Charges de personnel	129,1	133,1	+ 3,1
Autres charges de gestion courante	7,8	7,5	- 0,4
Charges financières	0,1	0,1	0
Dotations aux amortissements et aux provisions	12,3	12,2	- 0,8
Total	383,7	392,5	+ 2,3
Recettes			
Receivables	365,1	368,5	+ 0,9
Dotations	3,5	3,5	0
Services rendus aux administrations	5,3	5,3	0
Produits financiers	5,0	14,9	+198,0
Autres prestations et divers	0,8	0,6	- 87,5
TOTAL	383,7	392,5	+ 2,3

BUDGET FONCTIONNEL 1989**I - EXPLOITATION**(en millions de F
hors TVA)

PROGRAMMES		100,7
* Compte de soutien audiovisuel	5,6	
* Compte de soutien cinéma	4,4	
* Versement aux Sociétés d'auteurs	21,9	
* Autres dépenses liées aux programmes	18,8	
* Amortissement programmes diffusés	50,0	
DIFFUSION		24,5
* Location canal satellite	17,5	
* Frais régie technique	7,0	
TAXE DIVERSES		0,6
FORMATION PROFESSIONNELLE		0,3
FONCTIONNEMENT GENERAL SERVICES COMMUNS		24,8
TOTAL GENERAL		

II - EQUIPEMENT

PROGRAMMES		
FRANCE		
* Production et part antenne		
* Achats de droits		
TELEMA		
* Production et part antenne		
* Achats de droits		
AUTRES PROGRAMMES		
INVESTISSEMENT BUREAUTIQUE INFORMATIQUE		
TOTAL GENERAL		337,6

F. RADIO TELEVISION FRANCAISE D'OUTRE-MER (R.F.O.)

La société nationale de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'Outre-mer (R.F.O.) a été créée en 1983 par transfert des activités de la délégation pour l'Outre-mer de F.R.3.

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986, le statut de R.F.O. ayant été modifié par le décret n° 88-337 du 11 avril 1988, le capital social est désormais entièrement détenu par l'Etat.

I - SITUATION FINANCIERE

A/ Evolution des ressources :

1. Maintien d'une structure fortement déséquilibrée :

La structure des ressources de R.F.O. est caractérisée par un important apport de la redevance.

EVOLUTION DES RESSOURCES

	1985 M.F.	Pourcentage du total	1986 M.F.	Pourcentage du total	1987 M.F.	Pourcentage du total	1988 M.F.	Pourcentage du total	Evolution 1988/87 en pourcentage
Redevance	461,4	86,7	518,8	86,5	580,7	88,8	615,7	91,3	+ 6,7
Publicité	19,3	3,4	15,2	2,5	52,1	7,9	7,1	6,1	- 23,7
Ventes et prestations	41,3	8,9	35,9 (*)	6,0	21,3	3,3	19,0	2,7	- 10,8
Total	532	100	599,9	100	657,1	100	658,7	100	+ 3,3

(*) La poste « ventes et prestations » en 1986 dans les comptes de 1986 des attributions d'excédents sur la R.T.P. à hauteur de 1,3 M. desquels principalement la compagnie a les mêmes valeurs sur la redevance et au financement d'objectifs nouveaux, non pris en compte par le budget de cet exercice.

2. Majoration de la dotation de redevance :

R.F.O. est financée à plus de 90 % par la redevance.

Cette situation la rend donc très vulnérable aux fluctuations constatées dans les encaissements.

A cet égard, l'amélioration constante du recouvrement observée depuis 1985 (-22,5 millions de francs en 1985, - 16,7 millions de francs en 1986, + 1,3 millions de francs en 1987) est bénéfique.

Cette évolution favorable devrait se poursuivre. En effet, au 31 août 1988, R.F.O. a encaissé 507,9 millions de francs, soit 82 % de la dotation attribuée en loi de finances.

Par ailleurs, pour 1988, R.F.O. bénéficie, à titre exceptionnel, de l'attribution d'une dotation complémentaire de redevance sur les excédents prévus au titre de 1988. Ce complément s'élève à 21,1 millions de francs, dont 8,8 millions de francs en équipement et 12,3 millions de francs en exploitation.

La dotation de redevance d'exploitation initialement prévue à hauteur de 607,4 millions de francs, se trouve ainsi portée à 619,7 millions de francs dans le budget rectifié de 1988.

3. Excédents de recettes publicitaires :

Les ressources publicitaires représentent 6 % des produits du compte d'exploitation.

En 1987, la publicité radio-télévisée sur les antennes de R.F.O. a atteint un chiffre d'affaires brut de 93,5 millions de francs représentant une hausse de 19,2 % par rapport à l'exercice 1986 (contre + 13 % lors de l'exercice précédent).

Si l'on met à part les recettes de publicité collective en provenance d'organismes gouvernementaux, institutionnels ou professionnels (4,4 millions de francs), ce chiffre d'affaire se décompose ainsi pour la seule publicité commerciale :

- 27,5 millions pour la radio ;

- 61,6 millions pour la télévision (69 %).

Les recettes de publicité commerciale enregistrent donc globalement une progression de + 18,9 %, (+ 26,9 % pour la télévision et + 7,2 % pour la radio).

La progression enregistrée sur la radio intervient après un recul de 11 % en 1985 et de 3 % en 1986. Elle confirme donc que la redistribution des recettes publicitaires provoquée Outre-mer par l'arrivée des radios locales privées est désormais achevée.

La répartition du chiffre d'affaires par zone géographique - radio et télévision confondues - reste stable : 81 % pour les trois départements (Martinique : 27,4 % ; Guadeloupe 24,1 % ; Réunion : 29,5 %) et 19 % pour les trois autres zones (Nouvelle-Calédonie : 7 % ; Tahiti : 7 % ; Guyane : 5 %).

Au total, R.F.O. a encaissé, au titre de l'exercice 1987, 49,5 millions de francs en recettes publicitaires (1), soit une progression de 15 % par rapport à l'exercice 1986.

L'excédent brut de recettes publicitaires atteint 9,1 millions de francs (soit plus du double de l'exercice précédent : 4,4 millions de francs), répartis pour 3,4 millions à R.F.O., au titre des frais techniques, et 5,6 millions à la R.F.P.

De fait, les perspectives de 1988 permettent, dans le budget rectifié, l'inscription d'un montant supérieur à celui prévu en loi de finances initiale, soit 37,2 millions de francs contre 40,4 au budget rectifié. Cette majoration correspond à la publicité collective non plafonnée.

4. "Ventes et prestations"

	1984	1985	1986	1987
Excédents R.F.P.	11,5	15	13,9	1
Services rendus aux administrations et prestations techniques	11,1	13,7	19,6	18,3
Autres prestations de services	1,2	2,6	2,3	2
Total	45,4	31,9	35,8	21,3

Les recettes "diverses" perçues pour l'exercice 1987 enregistrent une forte diminution (- 40 % par rapport à 1986) qui s'explique pour l'essentiel par la quasi-disparition des

(1) Déduction faite du fonds d'intervention en faveur des produits locaux

"excédents R.F.P.". Ceux-ci constituaient des attributions exceptionnelles décidées par l'autorité de tutelle pour compenser des insuffisances de ressources sur la redevance ou pour couvrir des charges exceptionnelles non prises en compte par la loi de finances.

Ces dotations ont notamment permis en 1986 l'envoi quotidien de 3 heures de programmes par satellite vers les DOM.

L'attribution - faible- de 1 million de francs (contre 14 millions en 1986) consentie en 1987 à R.F.O. correspond au financement du règlement définitif d'un litige ancien avec les URSSAF des D.O.M., relatif aux cotisations pour allocations familiales.

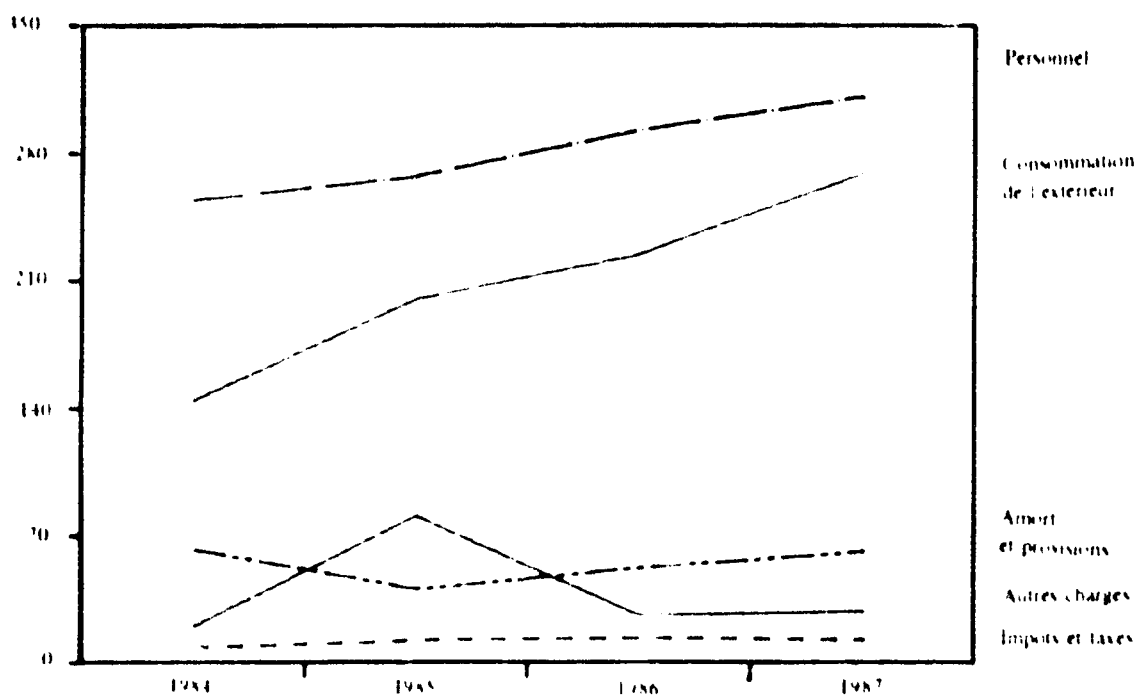
Les services rendus aux administrations correspondent, pour l'essentiel, à l'exécution des Conventions conclues avec les Ministères des Affaires Etrangères et de la Coopération. Celles-ci ont assuré la diffusion de séquences quotidiennes d'actualité par satellite et l'envoi de magazines sur cassettes vers les pays d'Afrique francophone et anglophone ainsi que vers l'Amérique latine.

III/ Evolution des charges :

Après un ralentissement sensible en 1986 (+ 1,4 %), l'évolution des charges d'exploitation s'est à nouveau accélérée en 1987 (+ 11,7 %). Le rythme de progression des dépenses (+ 10,5 %) est supérieur à celui des recettes.

Par grandes catégories, les charges d'exploitation ont évolué de la façon suivante de 1984 à 1987 :

	1984	1985	1986	1987	Pourcentage du total			
					1984	1985	1986	1987
Consommation en provenance de l'étranger	144	200.2	224.5	269.1	29.4	33.2	36.7	39.4
Impôts et taxes	8.2	12.6	13.7	12.4	1.7	2	2.2	1.8
Personnel	254.5	267.7	292.8	311.2	52.1	44.4	47.9	45.5
Amortissements et provisions dont provision redevance	62.4	40.5	52.6	61.6	12.8	6.7	8.6	9.1
Autres charges de gestion courante	19.8	81.6	25.9	28.4	4	13.5	4.2	4.2
Total	488.9	602.6	611.2	682.7	100	100	100	100



Le tableau suivant donne l'évolution des dépenses budgétaires (hors amortissements, provisions et charges exceptionnelles) par direction :

	1984	1985	1986	1987	1988 Provisions
Siège	107	135,1	154,4	171,7	180,2
Charges générales (1)	99,6	141,9	162,3	192,7	200,5
Martinique	32,7	34,1	37,8	40,1	38,9
Guadeloupe	31,9	33,4	37,6	38,9	38,7
Guyane	24,6	24,5	27,5	30,3	29,3
La Réunion	37	35,4	40	41	41,3
Nouvelle-Calédonie	30,8	33,7	31,6	35,4	34,7
Polynésie	15,8	16,5	37,8	39,9	38,2
Saint-Pierre	19,4	20,5	21,1	23,3	23,6
Mayotte	1,7	4,6	4,8	5,8	5
Wallis	1,5	4	4,5	5,3	4,5
Total	427,9	503,6	559,4	624,4	634,9

(1) I.O.F. I.N.A. - quotas d'auteurs, impôts

L'évolution des charges générales reflète essentiellement celle de la facturation des services assurés par T.D.F.

La croissance des dépenses du siège est expliquée par le développement de l'activité en matière de coproductions et d'achats de droits, l'essor de l'information et de l'action internationale, enfin l'accroissement des liaisons satellites (Journal télévisé national, transmission du programme d'Antenne 2).

1. Dépenses de diffusion, de transmission et de distribution :

Les dépenses de diffusion, transmission et distribution des programmes prennent une place croissante dans les charges d'exploitation de R.F.O., traduisant le développement de son activité.

**EVOLUTION DES DÉPENSES DE DIFFUSION,
TRANSMISSION ET DISTRIBUTION DES PROGRAMMES**

(En pourcentage des charges d'exploitation)

	1984	1985	1986	1987	1988
En pourcentage des charges d'exploitation	11,9	18,9	20,7	23,8	25,3

Plus de la moitié de ces dépenses (58,8 %) représentent les frais de diffusion facturés par T.D.F. pour la transmission par satellites.

FRAIS DE DIFFUSION FACTURÉS PAR T.D.F.

(En millions de francs)

1984	1985	1986	1987	1988
43,7	76,6	91,7	98	106,6

VENTILATION DES FRAIS DE DIFFUSION FACTURÉS PAR T.D.F.

(En millions de francs)

	1987	1988 (prévisions)
<i>Martinique :</i>		
TV 1	4,9	5,4
TV 2	4,7	5
Radio	3	3
<i>Guadeloupe :</i>		
TV 1	6,9	7,4
TV 2	5,1	6,4
Radio	4,3	4,7
<i>Guyane :</i>		
TV 1	4,9	4,7
TV 2	2,7	4,6
Radio	3,6	3,8
<i>Réunion :</i>		
TV 1	10,3	10,4
TV 2	5,2	7,1
Radio	4,3	4,9
<i>Saint-Pierre</i>		
TV 1	2,6	2,6
TV 2	2,4	2,4
Radio	1,9	1,9
<i>Nouvelle-Calédonie :</i>		
non ventilée	11,9	11,5
résie (non ventilée)	13,2	12,8
<i>Mayotte</i>	0,8	0,5
<i>Wallis et Futuna</i>	0,9	0,6
Relais mobiles	1,4	1,3
Faisceaux de transmission	4,6	4
Tête de réseau	6,3	7
Tête de réseau	0,7	0,7
Total	106,6	112,7

La société R.F.O. transmet vers les stations régionales les programmes repris des chaînes nationales ou confectionnés au siège de la société. Ceux-ci sont acheminés vers les directions régionales soit par transport de cassettes soit par satellite.

Jusqu'en 1986, les transmissions par satellite étaient réservées presque exclusivement aux émissions d'information et aux retransmissions sportives.

A compter du 1er septembre 1986, il a été décidé de retransmettre quotidiennement trois heures de programmes par le satellite Telecom, puis cinq heures depuis avril 1987.

A partir du 1er avril 1988, la transmission assurée par satellite est la suivante :

. émissions quotidiennes d'information (quatre éditions d'un journal télévisé de 20 minutes), retransmissions sportives, émissions politiques ("L'Heure de Vérité", "Questions à Domicile"...), transmises vers l'ensemble des DOM-TOM.;

. programmes des chaînes nationales (TF.1 et FR3), à hauteur de quatre heures quotidiennes, destinés à la première chaîne des DOM par satellite Telecom 1. Les tarifs appliqués sur les satellites Intelsat interdisent, pour l'instant, d'étendre cette opération aux TOM (Tahiti, Nouvelle-Calédonie).

. Envoi d'une partie du programme d'Antenne 2 (six heures quotidiennes) à destination de la deuxième chaîne des DOM.

Les coûts des transmissions s'établissent ainsi pour 1988 :

Liaisons par satellite :

- information :	22,5 millions de francs
- programmes :	18,8 millions de francs
Expéditions par cassettes :	8,3 millions de francs

Le mode de transmission par satellite est plus onéreux. Ce nouveau dispositif a été financé grâce à l'attribution de 21 millions de francs de crédits supplémentaires en 1987.

Une nouvelle extension aux conditions tarifaires actuelles poserait des problèmes de financement importants.

Les autres postes de dépenses de "services extérieurs" concernent, pour l'essentiel, des "frais de déplacements, missions et réceptions" (13,4 millions de francs) ; les "frais de conservation des archives et de recherche I.N.A." (2,8 millions de francs), et "autres services extérieurs" (38,6 millions de francs) (1).

2. Charges de personnel :

Les charges de personnel représentent le premier poste de dépenses d'exploitation de la société : 45,5 % en 1987, soit une part très supérieure à la moyenne constatée dans les autres organismes du secteur public de l'audiovisuel.

Cette situation s'explique par le caractère spécifique de la société, qui rend difficile une mobilité importante d'un personnel souvent recruté localement (si ce n'est pour la catégorie des journalistes et des cadres).

Il faut souligner l'effort effectué pour mieux maîtriser l'évolution des dépenses de personnel (qui représentaient 52,1 % des dépenses d'exploitation en 1984). Il est essentiel de le poursuivre.

Toutefois, il est certain que la réalisation d'objectifs nouveaux limite la portée des mesures de réduction d'effectifs.

Ainsi, en 1987, la société R.F.O. comptait 771 emplois inscrits au budget.

La suppression de 13 emplois supplémentaires au cours de l'exercice 1988 n'a pas été réalisée à ce jour. Les objectifs nouveaux impartis à la société : retransmission dans l'ensemble des départements d'Outre-mer des programmes d'Antenne 2, et diffusion de journaux télévisés nationaux spécifiques à chacune des destinations ne l'ont pas permis.

(1) Votre Rapporteur s'interroge sur le niveau élevé de ces postes dont la ventilation n'a pas été communiquée. Il note toutefois qu'un effort a été fait pour stabiliser le poste "frais de déplacements, frais de missions et réceptions".

CHARGES DE PERSONNEL

(Compte de résultat.)

	1986	1987	Évolution en pourcentage 1987-1988
<i>Personnel permanent</i>	230,3	242,2	+ 5,20
<i>dont :</i>			
- Rémunération	182,2	189,7	+ 4,10
- Charges sociales	48,1	52,5	+ 5
<i>Personnel non permanent</i>	55,1	61,3	+ 11,25
- Occasionnels	28,7	31,1	+ 8,40
- Cachets	19,5	22	+ 12,80
- Figes	6,9	8,2	+ 18,90
<i>Action sociale</i>	7,5	7,7	+ 2,70
Total	292,9	311,2	+ 6,25

Votre Rapporteur tient à souligner que si la réduction des effectifs doit se traduire par un recours accru aux heures complémentaires ou au personnel intermittent, elle n'a que peu d'effet sur les charges globales de personnel.

En effet, le développement des heures complémentaires et l'accroissement des personnels intermittents caractérisait l'évolution de l'emploi en 1988.

PERSONNEL NON PERMANENT

	Heures complémentaires		Personnel intermittent	
	Nombre d'heures	Coût total	Nombre d'heures	Coût total
1986	46 600	6,2	8 775	0,8
1987	49 530	6,8	12 660	1,1
1988	52 000	7,2	19 128	1,7

II - LES ACTIVITES

R.F.O. a vocation à diffuser et produire des programmes de radio et de télévision à destination des départements et territoires d'Outre-mer, dans lesquels elle dispose de neuf stations.

Elle produit également des émissions consacrées à l'Outre-mer et retransmises en métropole par F.R.3.

Elle gère enfin une agence d'images internationales (A.I.T.V.) permettant aux télévisions des pays du tiers-monde d'être alimentées en sujets d'actualité produits par les chaînes françaises.

A/ Une société de programmes, de radiodiffusion et de télévision

De Paris, où se trouve son siège social, R.F.O. coordonne l'activité de neuf stations basées outre-mer, qui assurent toutes la gestion d'un ou plusieurs programmes radiophoniques et télévisés.

L'année 1988 a été marquée par une clarification dans la répartition des compétences entre les sièges et les stations régionales. Deux objectifs étaient définis : l'amélioration de la qualité de l'information sur les antennes de R.F.O. et le développement de la production locale.

1. La télévision

R.F.O. a diffusé en 1987, dans ses sept stations de télévision, un total de 31 808 heures d'émissions télévisées, soit une augmentation de 18,5 % par rapport à 1986.

Genre	Origine		Total
	Métropole	Production locale	
<i>Information :</i>			
Canal 1	2 655 h	1 484 h	4 139 h
Canal 2	1 002 h	501 h	1 503 h
<i>Programme artistique :</i>			
Canal 1	18 828 h	1 016 h	19 844 h
Canal 2	6 097 h	225 h	6 322 h
Total	28 582 h	3 226 h	31 808 h

La répartition des compétences entre siège et stations régionales a connu une importante évolution particulièrement sensible dans le secteur de l'information. Il a été en effet mis en place, à partir du 28 mars 1988, un journal national et international réalisé à Paris puis envoyé en direct ou semi-direct dans les stations régionales.

Ce dispositif a conduit à modifier sensiblement le fonctionnement de la rédaction parisienne et à l'organiser sur le principe d'un service mondial assuré par une rédaction fonctionnant 24 heures sur 24 : à l'heure actuelle, quatre éditions distinctes du journal sont assurées (1).

Parallèlement, les rédactions régionales, se trouvant ainsi allégées des tâches de confection d'un journal national, ont concentré leurs moyens sur l'information locale et régionale, entendue au sens large du terme, en incluant leur aire géographique de rayonnement (Caraïbes, Pacifique, Océan Indien). Le journal régional est présenté en direct avant le journal national dont il est complètement dissocié, contrairement au système antérieur.

(1) Océan Indien, Atlantique, Caraïbe, Pacifique.

o Accroissement de la durée totale des programmes envoyés par le siège.

Sept heures de programmes par jour en semaine et neuf heures quotidiennes le samedi et le dimanche sont envoyées en Outre-mer par satellite (1). La mise en oeuvre de ce dispositif s'est révélée d'une grande complexité en raison du recours à une transmission satellite unique, Telecom 1, pour cinq stations, dont les décalages horaires par rapport à la métropole vont de + 3 heures à - 6 heures.

D'autre part les insuffisances de la couverture du deuxième canal dans certaines régions (en Guyane notamment) ont provoqué le mécontentement des téléspectateurs.

Les populations d'Outre-mer disposent aujourd'hui, comme c'est le cas pour la radio avec France Inter, d'un canal de télévision (le second) consacré presque exclusivement à une grande chaîne nationale, tandis que le premier canal permet l'accroissement de la part des programmes locaux.

Mais l'équipement de la France d'Outre-mer a été quelque peu inégal. Qu'on en juge :

Un deuxième canal de télévision a été créé à Tahiti et en Nouvelle Calédonie à la mi-mai 1988. Fournie quasi exclusivement par des émissions d'Antenne 2, selon une programmation extrêmement proche de celle prévue pour les D.O.M., cette chaîne n'est toutefois pas alimentée par des envois satellite mais par des expéditions de cassettes.

Le décalage entre les D.O.M. et les T.O.M. en termes de volume de transmission par satellite d'émissions de télévision est en réalité très important : les premiers reçoivent en moyenne près de onze heures quotidiennes de programmes d'information ou de divertissement (réparties entre le 1er et le 2ème canal) alors que pour les T.O.M. le volume se monte à environ 1 heure 30 par jour en moyenne.

Le coût de la transmission satellite (double bond satellite et utilisation des satellites américains Intelsat) en constitue l'explication majeure.

De plus, la couverture du deuxième canal dans chacun de ces deux territoires est extrêmement restreinte puisqu'elle est limitée d'une part au grand Nouméa, d'autre part à Papeete.

(1) programmes de l'après-midi et de la soirée d'Antenne 2.

R.F.O. a demandé à T.D.F. de procéder aussi rapidement que possible à l'extension des zones de couverture.

Pour la Polynésie Française, l'insuffisance des réémetteurs de télévision ne permet de couvrir que quelques îles de l'Archipel. Aux Tuamotu et aux Australes, le problème se pose dans les mêmes termes : le développement de la couverture télévision passe par la mise en place d'un réseau de diffusion par T.D.F.

* La concurrence

Il n'y a pas actuellement de télévision légale concurrente de R.F.O. dans les D.O.M. et dans les T.O.M. Par décision du 16 juin 1987, la C.N.C.L. a procédé à un appel de candidatures pour l'exploitation d'un service privé de télévision à vocation locale diffusée par voie hertzienne terrestre dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

L'exiguïté des marchés publicitaires locaux fait que les seules candidatures viables semblent avoir pour origine des collectivités départementales ou régionales (1), ce qui rend les arbitrages délicats si l'on veut garantir le pluralisme de l'information.

A ce jour, aucune autorisation d'exploitation n'a été délivrée.

Depuis plusieurs années, des télévisions privées diffusent illégalement et de façon irrégulière en Guadeloupe et à la Réunion.

Enfin, les télévisions étrangères, notamment dans la zone Caraïbe, exercent une influence croissante liée à la progression de l'équipement des ménages : en Guyane, les chaînes américaines et la chaîne brésilienne Globo ; en Guadeloupe et en Martinique, les chaînes américaines.

2. La radiodiffusion sonore

En 1987, R.F.O. a diffusé, dans ses neuf stations de Radio-Guyane, Guadeloupe, Martinique, Saint-Pierre et Miquelon, La Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Tahiti, un total

(1) Outre ces candidats, il convient de mentionner l'intérêt que porte la société Canal Plus au marché des Départements d'Outre-mer, notamment à la Réunion

de 57 525 heures, soit une progression de 10 % par rapport à 1986.

76 % des programmes sont réalisés localement, le reste est repris des programmes de Radio-France.

Genre	Origine		Total
	Métropole	Production locale	
Information	4 153 h	7 296 h	11 449 h
Programme artistique	9 198 h	36 628 h	45 826 h
Total	13 351 h	43 924 h	57 275 h

La généralisation à toutes les stations (1) de la transmission par satellite, en direct (sans absorption du décalage horaire) et en continu, 24 heures sur 24, des programmes de France-Inter est intervenue à la fin du mois de décembre 1987.

Les stations régionales furent ainsi conduites à introduire une spécialisation de chacun des deux canaux radio dont elles disposaient localement. En règle générale, France-Inter est diffusé sur le deuxième canal en direct.

Les populations d'Outre-mer disposant ainsi dans le domaine de la radio d'une grande chaîne nationale de service public, il a été possible aux stations R.F.O. d'accentuer la spécialisation du premier canal, diffusé en modulation de fréquence le plus souvent. Celui-ci permet d'ores et déjà de produire presque exclusivement des émissions locales.

Certaines exceptions existent, notamment dans le domaine de l'information, où les flashes d'information nationaux repris de France-Inter ou produits par R.F.O. -Siège (2)- complètent l'information locale.

(1) A l'exception de Wallis ; quant à la Réunion, elle disposait déjà de ce service.

(2) L'activité radiophonique du siège a pour objet la satisfaction des besoins des stations régionales ; elle porte essentiellement sur le secteur de l'information qui a fait l'objet d'une profonde réforme fin 1987. La rédaction du siège envoie quotidiennement deux journaux radio par satellite en direction des D.O.M. et de Saint-Pierre et Miquelon. Toutes les stations reçoivent, en outre, quotidiennement, des éléments qui ne peuvent entrer dans la composition des grandes éditions de leurs journaux mais qui sont susceptibles de compléter les journaux locaux et les flashes de la journée.

La conception d'ensemble et la structuration de détail des grilles du premier canal radio ont fait l'objet, dans toutes les stations, d'une attention particulière : la réorientation, amorcée en 1987, s'est accentuée en 1988 au travers d'un double travail d'identification des insuffisances de la radio R.F.O. et de formation des animateurs.

En dépit de faiblesses constatées d'une part à certaines heures de la journée, d'autre part en direction de certaines tranches d'âge, globalement, le canal R.F.O. domine largement ses concurrents en termes d'audience.

La concurrence est en effet plus vive dans le domaine radiophonique en raison de l'existence de nombreuses radios privées, notamment aux Antilles (R.C.I., filiale de la Sofirad, et radios du groupe Hersant) et à la Réunion.

B/ L'activité de production locale

L'activité de production locale de R.F.O. n'est pas négligeable. Elle représente 76,0 % de la programmation radiophonique (63,7 % pour l'information et 79,9 % pour le programme artistique). Elle est plus marginale pour la télévision : 10 % du programme (35,0 % pour l'information et 4,7 % pour le programme artistique).

R.F.O. bénéficie d'une "fenêtre" sur F.R.3 pour ses productions. Une émission d'information hebdomadaire "R.F.O. - F.R.3" est conçue et diffusée par R.F.O. tous les dimanches matin de 11 heures 30 à 12 heures sur l'antenne de F.R.3. De plus, un magazine documentaire de l'Outre-mer, "Latitudes", est diffusé chaque dimanche de 10 heures 30 à 11 heures 30, là aussi sur les antennes de F.R.3. ; ce magazine est composé, pour l'essentiel, de sujets produits par les stations régionales ; une fois par mois il est réalisé et diffusé en direct ou semi- direct depuis une station R.F.O.

Votre Rapporteur se réjouit du maintien de ces obligations dans le cahier des charges de F.R.3 et de l'extension du volume de diffusion, car elles permettent à la population originaire des D.O.M. - T.O.M., nombreuse en Métropole, de suivre l'actualité de leur département ou territoire d'origine et aux métropolitains de mieux connaître la vie quotidienne de nos compatriotes d'Outre-

mer. Il s'inquiète toutefois de l'horaire quasi-confidentiel de leur programmation et souhaite que F.R.3. puisse déplacer ce créneau vers un horaire de plus grande écoute (avant-soirée du samedi ou du dimanche, par exemple).

R.F.O. a en outre fourni des moyens techniques et coproduit plusieurs émissions diffusées par les chaînes nationales (1)

C/ L'action internationale :

l'agence internationale d'images télévisées (A.I.T.V.)

A la suite de la réunion des pays francophones qui s'est tenue à Versailles en février 1986 et de la décision de créer une agence francophone d'images, R.F.O. a mis en place, en mai 1986, une direction de l'A.I.T.V. chargée de la collecte d'images, de leur traitement et de leur diffusion vers les télévisions des pays ayant des accords de coopération avec la France ou ayant passé directement une convention avec R.F.O.

1. Activités de l'A.I.T.V.

Jusqu'en novembre 1986, l'A.I.T.V. réalisait :

- Deux services quotidiens d'actualité transmis par satellite à destination, l'un de l'Afrique francophone et du Proche-Orient, l'autre de l'Amérique latine ;

- deux services hebdomadaires en vidéo-cassettes ;

- des retransmissions (essentiellement du sport) par satellite et en vidéo-cassettes à destination de l'Afrique francophone.

- des magazines spécifiques pour les télévisions d'Afrique francophone.

A partir de novembre 1986, deux nouvelles éditions ont été créées, une quotidienne vers l'Asie et une hebdomadaire

(1) En 1987, "Champs-Élysées aux Antilles" (émission de 90 minutes sur Antenne 2) ; "Discos d'Or" (variétés de 95 minutes sur F.R.3 ; "Le voyage inachevé, portrait d'Aimé Césaire" (documentaire de 45 minutes, coproduction avec la Sept, Intermédia, Ministère des DOM-TOM, Ministère de la Coopération).

vers le Moyen Orient. Le service hebdomadaire de vidéo-cassettes est passé de deux à quatre éditions.

En outre, un effort important a été effectué sur le contenu des produits de l'A.I.T.V. Le nombre des reportages spécifiques a augmenté.

Des "remontées" de sujets, via satellite, ont pu être effectuées, depuis l'Afrique en particulier, permettant de mieux "coller" à l'actualité.

En 1987, l'A.I.T.V. a produit 176 sujets d'actualité (1) dont certains ont été repris par les chaînes françaises, par l'U.E.R. et par des agences privées (Visnews, WTN).

L'activité de l'A.I.T.V. peut être regroupée en quatre secteurs :

- l'actualité quotidienne,
- l'actualité hebdomadaire,
- les retransmissions et émissions spéciales,
- les magazines.

o Actualité quotidienne

Elle comporte trois éditions transmises par les satellites Intelsat, à destination des télévisions de trois continents :

- Asie : un quotidien (10 minutes)
- Afrique - Proche-Orient :
 - . un quotidien (10 minutes),
 - . un hebdomadaire spécial sports (15 minutes),
 - . un hebdomadaire spécial Afrique (10 minutes),
 - . un hebdomadaire spécial Proche-Orient (10 minutes).
- Amérique latine :
 - . un quotidien (10 minutes),
 - . un hebdomadaire sports (10 minutes).

(1) Dont 152 ont été fournis par les télévisions africaines.

o Actualité hebdomadaire

Depuis mai 1988, les cassettes destinées aux télévisions des pays non-francophones et non-hispanophones comportent deux commentaires, en français et en anglais. Jusqu'à cette date, seule une traduction écrite était jointe aux cassettes.

Actuellement, les "hebdomadaires" comportent trois éditions de 30 minutes : Amérique latine (en Espagnol), Afrique (en Anglais et Français), Asie/Moyen-Orient (en Anglais et Français).

o Retransmissions et émissions spéciales

Elles sont réservées aux télévisions d'Afrique noire francophone. L'acheminement se fait soit par satellite soit par vidéo-cassettes.

Pour les retransmissions, il s'agit essentiellement de compétitions sportives. Les émissions spéciales sont réalisées à l'occasion de grands événements, comme les réunions de Chefs d'Etat de France et d'Afrique, les élections françaises ou les Jeux olympiques de Séoul.

2. Diffusion

Elle est assurée vers les télévisions de trois continents. Depuis 1986, le nombre de destinataires n'a pas cessé de croître. La situation actuelle officielle est la suivante :

	Par satellite	Par vidéo-cassette (1)
Afrique	18 pays	10 pays
Asie	2 pays	9 pays
Proche-Orient	5 pays	7 pays
Amérique latine	6 pays	14 pays
	20 chaînes	27 chaînes
	+ 122 stations régionales	

(1) Les envois de vidéo-cassettes sont assurés par valise diplomatique. Dans certains cas, les cassettes sont utilisées par plusieurs stations de télévision.

Ainsi, en Afrique noire, toutes les télévisions francophones reçoivent les émissions.

En Asie, des pourparlers sont en cours et, après visionnage du service, deux nouveaux pays devraient reprendre prochainement "le monitoring".

En Amérique Latine, les nouveaux abonnés sont trois chaînes péruviennes, une chaîne uruguayenne et une chaîne chilienne.

Quant aux vidéo-cassettes, elles sont maintenant envoyées en Inde, en Thaïlande, en Louisiane et à Chypre.

Il est difficile d'indiquer un taux précis de l'utilisation des images de l'A.I.T.V. car il n'existe pas de relevé officiel. Toutefois, la fidélité des "clients", l'augmentation de leur nombre, les avis exprimés par les responsables des télévisions clientes, l'enquête récente effectuée auprès des Ambassades par la Direction de la Communication du Ministère des Affaires Etrangères prouvent qu'A.I.T.V. a su trouver son créneau en diversifiant ses services en fonction des besoins des destinataires.

3. Financement

Le financement est double.

- Une participation du Ministère des Affaires Etrangères - Ministère de la Coopération - qui s'établit à 20,6 millions de francs pour 1988 (10,5 pour les Affaires Etrangères, 10,1 pour la Coopération). Celle-ci est reconduite dans le projet de budget 1989.

- La prise en charge sur le budget de R.F.O. du financement des moyens de tournage permettant d'inclure dans les monitorings internationaux des sujets spécifiques (1).

(1) Votre Rapporteur s'étonne, une nouvelle fois, que des ressources destinées aux entreprises du service public de l'audiovisuel (redevance) soient affectées à l'action internationale.

L'action internationale est, par nature, une mission de l'Etat. Il appartient donc au budget de l'Etat d'en assurer en totalité le financement. Une nécessaire clarification s'impose en ce domaine. Si des entreprises du service public de l'audiovisuel constituent les supports privilégiés de l'action internationale, elles ne doivent pas en assurer le financement sur leurs ressources propres.

A tout le moins, ces dépenses devaient-elles être clairement isolées dans le budget de R.F.O., ce qui n'est toujours pas le cas, malgré les observations répétées de la Commission des Finances du Sénat.

4. Services assurés par l'A.I.T.V.

L'activité internationale de la société s'est enrichie en 1988 d'un volet important : à l'Agence Internationale de Télévision (A.I.T.V.) est, en effet, venu se juxtaposer le Centre d'Echanges Multilatéraux des Actualités Télévisées Francophones (C.E.M.A.F.) dont la création avait été décidée au sommet francophone de Québec en septembre 1987 et dont R.F.O. constitue le support logistique.

Ce centre, qui deviendra la composante essentielle de la future Agence Francophone d'Images Télévisées (A.F.I.T.), a pour mission de recevoir la description des sujets d'actualité proposés par les télévisions, de les faire connaître aux autres partenaires et d'en assurer la collecte et la distribution, lorsqu'ils auront été demandés.

La mise en place des structures du C.E.M.A.F. est intervenue en avril 1988 ; les orientations générales de son activité ont été précisées en avril et juillet 1988 ; il a disposé de locaux en août 1988. Depuis octobre, il procède aux envois ou échanges de programmes entre l'Afrique, l'Amérique du Nord et l'Europe.

Le développement de l'Agence est lié à l'importance des moyens qui seront mis à sa disposition et des orientations déterminées en liaison avec le Ministère des Affaires Etrangères et celui de la Coopération.

L'effort entrepris pour enrichir le contenu des différents services doit être poursuivi. Il faut élargir les sources d'approvisionnement en images. Ne pouvant bénéficier de celles de l'U.E.R., A.I.T.V. doit se constituer un réseau de correspondants pour couvrir au mieux l'actualité.

Actuellement, les télévisions africaines jouent un peu ce rôle pour leur continent. Dans un proche avenir, il faudra veiller à ce que la mise en exploitation du C.E.M.A.F. n'occasionne pas un appauvrissement des services de l'A.I.T.V.

Les perspectives de transformation de l'A.I.T.V. en agence francophone d'images ne sauraient relever d'une décision unilatérale, en raison des intérêts d'un grand nombre de pays. Cette question devra par conséquent attendre le prochain sommet de Dakar.

III - LE BUDGET DE 1989

L'analyse des comptes de la société pour 1987, ainsi que celle de l'exécution du budget de 1988, fait apparaître que les budgets prévisionnels inscrits en lois de finances initiales ont toujours enregistré une sous-évaluation importante des charges. Jusqu'ici, cette situation s'est trouvée compensée par la réalisation de produits financiers importants et d'excédents de recettes publicitaires, ou par des dotations complémentaires de redevance.

Le projet de budget pour 1989 risque de remettre en cause cet équilibre. Il se caractérise en effet par une réévaluation importante des recettes, sans que celle-ci s'accompagne d'une remise à niveau suffisante des charges.

A/ Augmentation des recettes supérieure à la moyenne du secteur public.

Evolution des recettes d'exploitation.

	En millions de francs		Evolution en pourcentage	En pourcentage des ressources	
	1988 (1)	1989		1988 (1)	1989
Redevance	619,7 (2)	654,6	+ 5,6	89,5	88,9
Publicité	40	46,7	+ 16,7	5,8	6,4
Services rendus aux administrations	19	20,6	+ 8,4	2,8	2,8
Autres recettes	13,4	13,7	+ 2,2	1,9	1,9
Total	692,1	735,6	+ 6,3	100	100

(1) Budget rectifié.

(2) Y compris dotation complémentaire sur les excédents de redevance prévus au titre de 1988 (21,1 millions de francs).

Le budget de R.F.O. connaît, en ressources, un accroissement plus important que la moyenne des services publics grâce à la majoration des recettes de redevance (+ 5,6 %) et à la reconduction de la subvention du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération pour le financement de l'A.I.T.V. (20,6 millions de francs).

En outre, les recettes publicitaires progressent également (+ 16,7 %) plus rapidement que la moyenne de l'ensemble des sociétés de programmes (+ 2,5 %, soit le maintien en francs constants du niveau de l'année précédente).

B/ Augmentation des charges supérieure à celle des recettes

Evolution des charges d'exploitation (1).

	En millions de francs		Evolution en pourcentage	En pourcentage des charges	
	1988	1989		1988	1989
Achats et variations des stocks .	123	116,6	- 5,2	19,2	16,4
Services extérieurs	185	215,8	+ 16,6	28,9	30,5
Impôts et taxes	8,4	15,2	+ 81	1,3	2,1
Charges de personnel	295,8	330,6	+ 11,8	46,2	46,6
Autres	28,1	31,6	+ 12,4	4,4	4,4
Total	640,3	709,8	+ 10,8	100	100

(1) Hors charges exceptionnelles et dotations aux amortissements et provisions.

o Le projet de budget pour 1989 prévoit 11,7 millions de francs en mesures nouvelles destinées à améliorer la desserte Outre-mer soit :

- 1,4 million de francs pour l'achèvement du programme de télévision à Mayotte ;

- 6,3 millions de francs pour augmenter les moyens de reportage et de production en Nouvelle-Calédonie.

Cette mesure prévoit notamment la mise en place fin 1988 de deux équipes supplémentaires (l'une de reportage, l'autre de production : soit dix emplois).

Ce dispositif devrait assurer un rééquilibrage de la composition du personnel de la station de R.F.O. en Nouvelle-Calédonie, par le recrutement de personnels mélanésiens tout en assurant leur formation aux métiers de journaliste ou de technicien.

C/ Un budget cependant insuffisant
au regard du développement envisagé :

Il semble que les mesures nouvelles ainsi inscrites, qui ne concernent qu'une partie du développement des activités de R.F.O., ne soient pas suffisantes pour assurer au moins cette action.

Ainsi, il semble bien que les crédits accordés au titre de la Nouvelle Calédonie soient sous-évalués par rapport aux besoins. Le financement accordé pour le personnel permanent correspondrait à 8 emplois et non 10.

D'autre part, les coûts de formation de ces personnels n'ont pas été prévus au titre de la mesure nouvelle, alors qu'ils sont évalués par R.F.O. à 5,3 millions de francs.

Enfin, les équipements nécessaires, non financés, sont évalués à 1,5 million de francs.

En outre, les besoins d'équipement pour 1989, tels qu'ils ressortent des demandes présentées par la société, s'établissent ainsi :

- Renouvellement et modernisation des équipements	
à objectifs constants :	43,2 MF
- Equipements Nouvelle-Calédonie :	1,5 MF
- Poursuite de l'implantation des centres nodaux	
en stations dans le cadre de la diffusion	
d'Antenne 2 :	<u>10,4 MF</u>
TOTAL	55,1 MF

Soit une insuffisance de 24,5 millions de francs par rapport au projet de budget (30,6 millions de francs) dont 10,4 millions de francs au titre de la diffusion de programmes d'Antenne 2.

Il convient de rappeler à ce sujet que le financement des équipements nécessaires à la transmission d'Antenne 2 correspond à un besoin reconnu par les autorités de tutelle, qui avaient demandé à R.F.O. d'étaler ces investissements sur deux ans afin d'en faciliter les modalités de financement.

*

* *

Votre Rapporteur continue de déplorer l'absence d'augmentation de la subvention du Ministère des Affaires Etrangères, alors même que R.F.O. est appelée à connaître un développement important de ses activités et des missions qui lui sont imparties : la mise en place définitive du Centre d'Echanges Multilatéraux d'Actualités Francophones (C.E.M.A.F.) (1); l'extension de la couverture du deuxième canal télévision dans le Pacifique ; la mise à niveau des stations de Wallis et de Mayotte notamment dans le domaine de la télévision ; l'accroissement de la part relative de la production locale dans le total de la programmation (2).

Ces missions étant essentielles, il serait indispensable d'assurer les moyens nécessaires à leur bonne réalisation.

(1) Votre Rapporteur déplore à nouveau que les budgets de l'A.I.T.V. et du C.E.M.A.F. ne soient pas isolés des comptes de la société.

(2) La mise en oeuvre du projet proposé fin 1987 par R.F.O. de développement d'une télévision par satellite à destination des télévisions africaines n'est toujours pas envisagée.

G. RADIO-FRANCE

Pour un budget de fonctionnement de 1,9 milliards de francs en 1987, Radio-France compte 3.059 agents permanents.

Ses activités radiophoniques s'étendent à :

- 3 chaînes nationales (France-Inter, France-Musique, France Culture) ;

- 1 chaîne multivilles d'information continue (France-Info créée en 1987) ;

- 1 programme thématique (Radio-Bleue) ;

- 35 stations locales (radios décentralisées de service public) ;

- 2 programmes nationaux à audience locale (F.I.P. à Paris et 12 F.I.R. dans les régions) .

- plusieurs programmes spécifiques destinés à des auditoires particuliers (étudiants, immigrés, épargnants).

I/ LA SITUATION FINANCIERE

L'année 1987 a été marquée par la confirmation du rétablissement de la situation financière de la société qui dégage un résultat excédentaire de 9,3 millions de francs (contre 7,8 millions de francs en 1986 et 2,1 millions de francs en 1985).

Dans ce contexte, le lancement en cours d'année de la nouvelle station France Info a pu s'effectuer en conjuguant à la fois gains de productivité, mesures d'économie et suppressions d'objectifs non rentables.

A/ Les ressources d'exploitation.

Les objectifs fixés initialement à 1.869,9 millions de francs ont été dépassés. Les produits d'exploitation réalisés s'établissent à 1.990,6 millions de francs (soit + 120,7 millions de francs par rapport au budget initial).

1. Recettes de redevance

Ce résultat favorable s'explique essentiellement par la réalisation intégrale des prévisions d'encaissements de la redevance en 1987.

Les recettes définitives (1.737 millions de francs) sont même très légèrement supérieures aux prévisions initiales (1.731 millions de francs).

Au vu des encaissements intervenus de janvier à juillet 1988 (1.293 millions de francs sur les 2.355 prévus, soit 55 %), il y a lieu de penser que les objectifs fixés pour 1988 seront atteints. Cette situation permettra à Radio-France d'utiliser les 17,6 millions de francs provisionnés pour aléas à ce titre.

L'évolution des recettes de redevance est essentielle dans la mesure où celles-ci représentent 94 % du total des ressources du budget d'exploitation de Radio-France.

2. Autres recettes

Les autres recettes d'exploitation de Radio-France conservent un caractère marginal.

La situation financière en 1987 et l'état des réalisations en 1988 sont caractérisés par une évolution favorable de ces recettes.

a) Recettes publicitaires

- publicité collective :

Les prévisions de recettes ont été établies à un niveau raisonnable (39,9 millions de francs) légèrement inférieur au niveau réalisé en 1987 (47,4 millions de francs). Malgré les aléas qui pèsent sur l'évolution des recettes publicitaires de la société, le dépassement de cet objectif paraît possible. La réalisation de 32,7 millions de francs de recettes au 30 juin 1988 laisse d'ailleurs espérer un excédent confortable en fin d'année.

Un certain nombre d'aléas pèse en effet sur l'évolution potentielle de ces recettes :

- les études prospectives laissent prévoir une baisse de l'ensemble des investissements radio en général.

- la privatisation d'un nombre non négligeable d'entreprises qui étaient d'importants clients pénalise Radio-France ;

- les dispositions du nouveau cahier des missions et charges de Radio-France restreint les annonceurs potentiels puisqu'elles interdisent toute publicité collective qui présente directement ou indirectement le caractère de publicité de marques déguisées.

MONTANT DE PUBLICITÉ COLLECTIVE CONSTATÉE

	Au 1 ^{er} août 1988		En 1987	
	En millions de francs	En pourcentage	En millions de francs	En pourcentage
France Inter	49,7	84,5	44,3	92,7
Radio Bleue	0,2	0,3	0,2	0,4
France Musique	0,6	1	0,7	1,5
Radios locales	3,5	5,9	2,2	4,6
France Info	5,8	8,2	0,4	0,8
Total	58,8	100	47,8	100

- Radio France a également accès aux recettes de parrainage (1).

En 1987, les recettes de parrainage se sont élevées à 873.160 francs (2). Au 31 juillet 1987, ces recettes s'établissent à 7.907.628 francs (3).

b) Recettes commerciales et diverses

Elles se sont élevées en 1987 à 109, 4 millions de francs (contre 106,7 millions en 1986). Près de la moitié correspond aux loyers et charges payés par les locataires de la société de la Maison de Radio-France.

La commercialisation des programmes de Radio-France, assurée par la Délégation aux affaires promotionnelles et commerciales, créée en 1984, donne des résultats très satisfaisants ; ils se traduisent par une progression importante du chiffre d'affaires depuis deux ans.

ÉVOLUTION DES RECETTES

(En millions de francs)

	Cassettes Radio France	Disques Occara
1983	1,6	1,5
1984	1,4	1,7
1985	1,5	1,9
1986	2,8	2,4
1987	3,4	2,9
1988 (previsions)	2,7	3,2

(1) Défini par l'avis de la C.N.C.L. du 4 février 1988.

(2) Dont :

. France-Musique : 706.490 francs (Festival de Radio-France et de Montpellier, Festival de la Chaise-Dieu, MIDEM) ;

. France-Info : 166.490 F. (Météo).

(3) Dont :

. France-Inter : 3.305.653 francs ;

. France-Info : 3.255.148 francs ;

- radios locales : 826.827 francs.

- France-Musique : 520.000 francs.

Ce secteur présente un incontestable potentiel de croissance et devrait permettre de dégager des excédents, même si sa part dans le total des ressources reste, il est vrai, faible.

c) Services rendus aux administrations

Le montant des recettes provenant des services rendus aux administrations en 1987 a été de 8,7 millions de francs.

La prévision de recettes de cette nature en 1988 est estimée à 9 millions de francs.

La diminution sensible en 1987 résulte de l'arrêt de la production par Radio-France des émissions du Centre National d'Enseignement par Correspondance et des émissions universitaires, les organismes concernés étant maintenant dotés de moyens de production propres et fournissant à Radio-France des émissions prêtes à la diffusion.

La légère augmentation en 1988 résulte essentiellement d'un ajustement des tarifs.

B/ Les charges d'exploitation

Les efforts conduits par Radio-France pour maîtriser ses dépenses et améliorer sa productivité ont porté leurs fruits. Depuis 1986, la progression des charges se stabilise.

En 1987, l'ensemble des charges a progressé de 4,3 %, contre 8,2 % l'année précédente.

La progression enregistrée de 1981 à 1985 résultait, pour l'essentiel, de la politique d'extension du réseau de radios locales. La mise en oeuvre de la nouvelle convention collective expliquait en outre l'augmentation de 30 % des charges de personnel en francs constants de 1981 à 1985 (progression de 26 % des effectifs).

Les charges de personnel demeurent lourdes (46,8 % du total des charges d'exploitation en 1987, contre 47,6 % en 1986) mais la phase de montée en puissance est désormais achevée.

Le tableau suivant permet de comparer l'évolution des grandes catégories de charges d'exploitation :

ÉVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION

	En millions de francs					Structure des charges en pourcentage			
	1984	1985	1986	1987	Évolution en pourcentage 1987-1986	1984	1985	1986	1987
	Consommation de l'exercice en provenance de tiers	628,7	668,7	704,4	737,6	+ 4,7	37,2	37,3	36,3
Impôts et taxes	49,5	49,2	55,4	55,5	,	2,9	2,7	2,9	2,7
Personnel	807,2	891,9	925,5	946,2	+ 2,2	47,8	49,7	47,6	46,8
Autres charges de gestion courante .	68,6	71,6	80,6	91,6	+13,6	4,1	4	4,2	4,5
Amortissement des programmes diffusés	14,3	10,8	10,5	8,9	- 15,2	,	,	0,5	0,4
Autres amortissements et provisions .	120	100,6	163,9	183,2	+11,8	8	6,3	8,5	9,1
Total	1 668,5	1 793,1	1 940,3	2 023	+ 4,3	100	100	100	100

1. Charges de personnel

Les charges de personnel n'ont progressé en 1987 que de 2,2 %. Ce résultat est la conséquence du gel, dès l'automne 1986, de 35 emplois dans le cadre du redéploiement d'effectifs et de la résorption des sureffectifs, ainsi que d'une meilleure maîtrise des heures supplémentaires et du recours au personnel intermittent.

Cet effort a été prolongé par la suppression de 100 emplois en 1987 et de 48 emplois en 1988. L'impact financier de cette mesure a toutefois été plus faible que prévu, compte tenu de l'échelonnement des départs en cours d'année et des mesures de restructuration qu'ils imposaient.

L'année 1987 a toutefois été marquée par une augmentation du volume -et du coût- des heures supplémentaires effectuées et du recours à des personnels intermittents, rendu nécessaire par le maintien des volumes de programmes dans un contexte de réduction des effectifs.

Votre Rapporteur tient à rappeler que si la diminution des effectifs doit se traduire par un recours accru aux heures supplémentaires et aux personnels occasionnels, l'effet global, en termes de charges de personnel, est sans intérêt.

**1. - ÉVOLUTION DU NOMBRE ET DU COÛT FINANCIER
DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE 1984 À 1987**

	1984	1985	1986	1987
Coût (en millions de francs)	7,20	8,34	7,86	8,86
Nombre d'heures (en milliers)	88,63	95,21	87,24	96,43

**2. - ÉVOLUTION DU NOMBRE ET DU COÛT FINANCIER
DES PERSONNELS INTERMITTENTS DE 1985 À 1987**

	1985	1986	1987	1988
Nombre de collaborateurs rémunérés au cachet	10 161	9 506	9 830	11 527
Nombre de jours effectués (en milliers)	294,5	298,3	293,4	332,6
Montants bruts des cachets et suppléments de cachets (en millions de francs)	153,2	163,5	165,4	186,5

2. Autres charges d'exploitation

Les frais de diffusion facturés par T.D.F. constituent les 3/5ème des services extérieurs et progressent de 2,5 % (+ 5,5 % en 1987). La faible augmentation est liée aux économies réalisées sur les services décentralisés.

L'augmentation de 13,6 % des autres charges de gestion courante est la conséquence directe de la tournée des orchestres à l'étranger et de l'augmentation des versements aux sociétés d'auteurs.

3. L'amélioration de la productivité

Depuis 1986, la société a pu, au prix d'une révision de ses objectifs, notamment en matière de décentralisation, et d'une politique d'accroissement de la productivité, considérée comme prioritaire, mettre fin à la dégradation progressive de ses

comptes et développer un nouveau projet radiophonique (France-Info).

Votre Rapporteur tient particulièrement à souligner l'effort important d'amélioration de la productivité réalisé par Radio-France. Dans la plupart des cas, les solutions retenues passent par le recours aux technologies nouvelles, télématique et informatique notamment, et ont nécessité une capacité d'investissement importante et un effort soutenu de formation du personnel.

Les économies imposées à Radio-France en 1988, notamment en raison de la suppression de 48 emplois, qui s'ajoutaient à celle de 100 emplois intervenue en 1987, l'ont conduit à prendre des dispositions visant à améliorer la productivité et à mieux utiliser les moyens disponibles. Cet effort s'est traduit d'une part par le renouvellement des techniques de travail, avec notamment l'informatisation des rédactions de France-Info puis de France Inter. (1)

D'autre part, un plan de déploiement des radios locales a été mis en oeuvre à partir de janvier 1988.

Pour l'essentiel, ce plan vise le rééquilibrage des moyens financiers, techniques et humains entre les stations afin de dégager dans cette opération les crédits et les effectifs nécessaires à l'implantation de nouvelles radios dans les zones non encore desservies par le réseau local de Radio-France.

Ce plan s'appuie sur le renforcement de la synergie entre le réseau local de Radio-France et les chaînes nationales (France-Inter/France-Info) dans le domaine de l'information, les journalistes des radios locales contribuant largement à "l'approvisionnement" des rédactions nationales en informations quotidiennes.

- Recours accru à l'informatisation

Au printemps 1987, une étude comparative menée sur les produits existants a permis de sélectionner le système britannique "Basys" comme étant à la fois le plus puissant et le mieux adapté aux besoins de la nouvelle station de France-Info. Le système, reposant sur un réseau de micro-ordinateurs, a été mis en place dès l'été et, après une période de rodage, a commencé de fonctionner en novembre 1987.

(1) Avec le système Basys.

Depuis le 1er janvier 1988, le système informatisé d'aide aux programmes (dit B.O.B.) apporte une aide significative aux personnels de production dans leurs tâches de programmation, de statistiques, etc. Ce système devrait bientôt être complété par une application "Déroulement de programme" permettant d'effectuer un réel suivi d'antenne.

Le système "G.R.T." (Gestion des Ressources Techniques) mis en place depuis janvier 1986 pour la planification et l'attribution des moyens techniques s'est peu à peu étendu jusqu'à recouvrir l'ensemble des secteurs techniques.

Par ailleurs, l'informatisation du fichier documentaire de la discothèque de Radio-France, entamée en juin 1987, a été poursuivie, tandis que d'autres applications concernant le secteur de la documentation ont été envisagées et inscrites au plan informatique, notamment l'archivage et la recherche des documents d'actualité grâce à un système à base de disque optique numérique.

Enfin, dans le domaine de la gestion, 1988 a vu la mise en place du système "G.I.P." de Gestion Informatisée du Personnel, que devrait venir compléter, dès janvier 1989, le développement de l'application budgétaire et comptable "S.A.G.A." (Système Automatisé de Gestion Administrative); ces deux applications reposent sur la gestion en temps réel et sur la décentralisation de la saisie des informations sur micro-ordinateurs.

D'autres applications sont envisagées pour les années à venir, Radio France devant étaler la charge financière que représentent souvent des applications hautement techniques.

Ces efforts de modernisation s'accompagnent en outre de difficultés dues à la remise en cause d'habitudes de travail et à un effort massif de formation professionnelle, qui ne peut être mené à bien sans l'adhésion des partenaires sociaux.

II/ L'EVOLUTION DES ACTIVITES

A/ Le redéploiement des radios locales.

Votre Rapporteur a toujours observé avec prudence et quelque réserve -en raison du coût de certaines stations- le développement de la décentralisation de Radio-France. Cette politique, initiée en 1979 par le Ministre de la Culture et de la Communication, a été systématisée par la loi du 29 juillet 1982. L'objectif était même à cette époque la création d'une radio par département. La contrainte budgétaire a cependant -et heureusement- obligé les dirigeants de Radio-France à réviser à la baisse leurs objectifs.

Le plan adopté par le Conseil d'Administration de Radio-France lors de sa réunion de septembre 1987 visant à réorienter l'effort de décentralisation dans un contexte de rigueur budgétaire comportait :

- la restructuration de la présence de Radio France à Lyon, Marseille, Toulouse et Nice,**
- la création de nouvelles radios dans les sites où Radio-France n'était pas encore implantée : Aix-en-Provence, Chambéry, La Rochelle, Auxerre...**
- La mise en place d'un quatrième atelier de création à Bordeaux,**
- le renfort en personnels des stations de Reims, Tours, Cherbourg et Perpignan,**
- l'installation d'un journaliste détaché à Cannes,**
- le remplacement du ruban musical F.I.P. par le programme "modulation France" à Cherbourg, Tours et Reims.**

Au 1er août 1988, le plan était exécuté dans sa quasi-totalité : l'ouverture de la station d'Auxerre doit intervenir dans le courant du dernier trimestre 1988.

Le plan prévoyait initialement la suppression des F.I.P. de Lille, Bordeaux, Nantes et Strasbourg ; le conseil d'administration de Radio-France, réuni le 30 mai 1988 a procédé à un nouvel examen de cette question et décidé le maintien de l'activité de ces quatre stations.

* Le programme Modulation France

A partir du 1er janvier 1987, pour pallier la diminution du volume de la production spécifique des radios locales, Radio-France a mis à la disposition de celles-ci un programme musical en stéréophonie baptisé "Modulation France" et acheminé par le satellite "Télécom1". Ce programme de soutien permet également à toutes les radios locales de diffuser 24 heures sur 24 dans des conditions d'exploitation très économiques.

Les restrictions budgétaires n'ayant pas été appliquées à toutes les stations avec la même rigueur (les plus performantes étant les moins touchées) le volume d'utilisation de "Modulation France" est très variable d'une station à l'autre dans la journée. En revanche, elles diffusent toutes sans exception ce programme de minuit à 6 heures.

Simple programme de complément en 1987, "Modulation France" a permis en 1988 :

- d'une part l'évolution du programme de certains F.I.P. régionaux vers une formule mieux adaptée à la sociologie de leurs zones de service et à la concurrence. Ces changements concernent les stations de Reims, Tours et Cherbourg ;

- d'autre part, la poursuite du plan de développement avec la création de stations nouvelles : Aix-en-Provence, Chambéry, La Rochelle et Auxerre.

En outre Radio-France a pu, surmontant les difficultés de gestion du premier semestre de l'année, maintenir la diffusion du programme musical de F.I.P. dans les grandes agglomérations urbaines de Bordeaux, Nantes, Lille, Strasbourg et Metz.

Les caractéristiques "haut de gamme" de ce programme sont, en effet, très prisées dans les grandes villes zones de forte concurrence.

C'est pour cette raison qu'il a été également maintenu à Nice, Marseille, Toulouse et Lyon où, ajouté aux moyens dégagés par les radios locales (en particulier pour l'information), il a permis de créer un nouveau type de programmes visant à améliorer les taux de pénétration du public jusque-là insuffisants.

Pour toutes les autres radios locales, confortée par les bons résultats révélés par les sondages, Radio-France a maintenu pour l'essentiel son choix de programmes généralistes.

Les choix en 1989 dépendront naturellement des moyens disponibles. Il seront vraisemblablement proches de ceux qui ont été appliqués en 1988.

*** Bilan de la décentralisation des radios de service public**

La décentralisation des radios de service public semble aujourd'hui arrivée à son terme.

Elle s'est avérée coûteuse pour la société.

L'ensemble des budgets initiaux de fonctionnement (y compris les crédits d'appointements) notifiés aux stations locales et F.I.P. s'élèvent en 1988 à 282,5 millions de francs.

Le montant payé à T.D.F. en 1988, au titre de la diffusion dans les stations locales, s'élèvera à 37 millions de francs. Au total, les frais de diffusion des radios locales et des F.I.R. représentent 10 % de la contribution que Radio-France verse à T.D.F.

En outre, les résultats d'audience se sont parfois révélés décevants, tout en indiquant que l'existence de ces radios locales correspondait à un besoin réel.

Les 19 enquêtes effectuées en 1986 et 1987 ont montré une certaine stabilité de l'audience du réseau des stations décentralisées de Radio-France, malgré la concurrence plus vive des réseaux nationaux. Dans les zones à dominante rurale, les résultats des radios décentralisées de service public dépassent les chiffres enregistrés par les stations de couverture nationale, en particulier les périphériques. Les résultats sont plus contrastés dans les zones rurales bénéficiant d'une métropole d'équilibre. Enfin, à l'exception de Fréquence Nord, ils sont très décevants pour les radios urbaines.

**B/ Deux activités principales :
l'information et la musique.**

Entreprise radiophonique disposant de plusieurs réseaux, Radio-France a donné la priorité à deux activités : l'information et la culture, principalement musicale.

1. L'information

o France Info

L'année 1987 a été celle de la mise en place de France Info, première radio européenne d'information continue.

La création de France Info, le 1er juin 1987, s'inscrit dans une stratégie de diversification de la "palette" radiophonique, par l'adjonction dans la bande de modulation de fréquence d'une nouvelle radio thématique fonctionnant en liaison étroite avec les autres composantes du réseau.

Fin 1987, 37 villes recevaient le programme de France Info. En 1988, le réseau de la chaîne n'a cessé de s'étendre, couvrant une cinquantaine de villes à l'été 1988. Pour l'ensemble de la zone de service de France Info, la notoriété de la station s'est fortement accrue ; L'audience continue sa progression : près de 4,5 millions d'auditeurs ont pris l'habitude de se porter à l'écoute de cette station. Ce succès est confirmé par des études réalisées dans un certain nombre d'agglomérations. C'est ainsi que l'écoute quotidienne de France Info est de :

- 8,6 % à Paris intra-muros (Ipsos - mai 1988),
- 4,9 % à Toulouse (BVA - novembre 1987),
- 4,7 % à Limoges (Médiamétrie - novembre 1987),
- 4,2 % à Rennes (Médiamétrie - décembre 1987).

En diffusant uniquement des informations, France Info permet à l'auditeur que ses occupations empêchent d'écouter la radio à heures fixes, de prendre connaissance de toute l'actualité à tout moment de la journée : informations nationales et internationales, et aussi de très nombreuses informations de service (1).

Le réseau de France Info continue de s'accroître, l'objectif étant d'atteindre la desserte d'une centaine de villes françaises d'ici à la fin de l'année 1988, sous réserve bien entendu que les crédits et les fréquences nécessaires puissent être attribués à Radio France.

o France Inter

L'information sur France Inter a été placée en 1987 sous le triple signe du changement de structures, de la modernisation du contenu et de la complémentarité avec France Info.

* Les radios locales de Radio France continuent de diffuser chaque jour, conformément à leur vocation, des informations à caractère local et régional traitant tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, culturelle, et sportive dans leur zones de service. Ces informations sont diffusées dans des bulletins répartis tout au long de la journée, mais de façon plus dense le matin.

En outre, ces stations locales prennent en relais direct les éditions nationales d'information de France-Inter de 6 H 30, de 7 H 30, de 13 heures, de 19 heures et de 22 heures. Toute station qui le souhaite peut reprendre d'autres émissions d'information de la chaîne nationale.

* Les projets pour 1988-1989 sont les suivants :

(1) D'abord diffusé de 7 heures à 20 heures, le programme a atteint, au début du mois d'octobre, son volume normal en commençant dès 6 heures pour se poursuivre sans interruption jusqu'à 1 heure du matin, une émission de modulation musicale prenant le relais entre 1 heure et 6 heures.

Le programme de France Info est formé de "tranches" d'une durée d'une demi-heure ; toutes les sept minutes, sont diffusés les titres de l'actualité et toutes les demi-heures, un bulletin d'information de sept minutes. France Info a la capacité d'intervenir à tout moment dès qu'une information importante arrive sur les téléscripteurs, ou parvient à Radio France en provenance de ses envoyés spéciaux permanents à l'étranger ou de ses rédactions locales.

France Info propose également des rendez-vous réguliers : les cours du marché financier, les sports, des rubriques et des chroniques très courtes (de une minute trente à deux minutes) qui font le point sur l'emploi, les placements d'argent, la santé, la météo, la circulation automobile...

- nouvelle phase d'informatisation à compter du mois d'octobre 1988 ;

- renforcement de l'information dans la tranche 6 heures - 7 heures de France Inter ;

- nouvelle émission sportive de 18 heures à 19 heures le dimanche sur France Inter.

2. La culture musicale

Radio France s'attache particulièrement à l'amélioration et à la valorisation des programmes musicaux de France Culture (1) et de France Musique grâce à l'acheminement du fil musical de F.I.P. vers les stations locales de Radio France par satellite, et d'une couverture en modulation de fréquence. Radio-France souhaite également utiliser le second canal du satellite T.D.F.1 pour lequel elle s'est portée candidate pour la diffusion d'un programme haut de gamme, en stéréophonie, composé d'émissions de France Musique et de France Culture.

(1) L'année 1987 a été marquée pour France-Culture par la mise en place d'une nouvelle grille de programmes à la mi-octobre. Il s'est agi d'une modification importante des programmes qui a entraîné la création d'une quinzaine d'émissions nouvelles. C'est sans conteste le changement le plus considérable survenu à France-Culture depuis la grande réforme de 1984.

La Direction de la chaîne a décidé une profonde modification des programmes de début de soirée en semaine (entre 17 heures 50 et 22 heures 40). On y trouve désormais un plus grand nombre d'émissions "de fond" consacrées à l'histoire, aux débats d'idées, à la science, à la médecine, aux questions de société, à l'histoire littéraire et culturelle récente, parallèlement aux dramatiques, à un feuilleton quotidien, à des émissions d'archives radiophoniques et à une émission quotidienne de poésie.

Deux nouvelles émissions ont été créées : l'une, hebdomadaire, consacrée à l'archéologie professionnelle et amateur, réalisée avec la collaboration de la Cité des sciences de la Villette et le Ministère des Affaires étrangères ; l'autre, quotidienne, en semaine, intitulée "A voix nue", dans laquelle sont rediffusés des entretiens anciens venant des archives de l'I.N.A. programmés en alternance avec des entretiens de longue durée avec des personnalités importantes d'aujourd'hui.

Parallèlement, et conformément aux termes de la loi du 30 septembre 1986, Radio France assure la gestion et le développement de l'Orchestre national de France (1), du Nouvel Orchestre Philharmonique, du Choeur de Radio France, et de la Maîtrise de Radio France, intégrés à la Direction des programmes, formations permanentes et services musicaux. Les musiciens et les choristes des deux Orchestres et du Choeur sont des artistes salariés de la Société nationale de Radiodiffusion, soumis aux obligations de la convention collective des personnels de l'audiovisuel public ainsi qu'à une convention particulière annexe de la convention générale, conçue en fonction de la spécificité de leur activité.

La politique artistique des formations musicales est décidée par le Directeur des programmes, formations permanentes et services musicaux de la société, en liaison avec les délégués artistiques de chaque formation. Le fonctionnement en est assuré par une régie centralisée regroupant les services communs aux deux Orchestres et au Choeur, ainsi que par des régies décentralisées dans chaque formation, assurant l'intendance propre à chacune d'elles (calendrier des concerts, tableaux de services, programmation...)

Enfin, Radio-France développe des opérations prestigieuses, artistiques et culturelles, à partir des programmes de la station et des Orchestres et Choeurs de Radio-France : opérations de coproduction télévisée avec la Sept et F.R.3. (retransmission des concerts des Orchestres et Choeurs de Radio-France) ; organisation du Festival de Radio-France et de Montpellier (2) ; coproduction et commercialisation de disques et enregistrements musicaux et audiovisuels.

(1) L'Orchestre National de France a été marqué en 1988 par la mise en place d'une structure nouvelle, comportant un Directeur musical (M. Lorin Maazel), un chargé de mission pour les événements spéciaux (M. Pierre Boulez), un délégué artistique (M. Von Winterstein) et une équipe d'encadrement.

(2) La quatrième édition s'est déroulée du 13 juillet au 3 août 1988. Le budget prévisionnel a été fixé à 10,990 millions de francs hors taxes, financé pour 3,861 millions de francs par subventions des collectivités territoriales, 1,080 millions de francs par subvention de Radio-France, 3,018 millions de francs par recettes de coproduction (dont 1,420 millions de Radio-France, 1,158 million de francs de vente de billets et 2,112 millions de recettes de parrainage.

III/ LE PROJET DE BUDGET POUR 1989

Le budget 1989 de Radio-France, tel qu'inscrit au projet de loi de finances, s'élève à 1.935,1 millions de francs, soit une progression de 74,5 millions de francs (+ 4 %) par rapport au budget voté pour 1988 (1.860,6 millions de francs).

A. Les effectifs

Les effectifs de la société sont fixés à 3.044 emplois, soit une réduction nette de 15 emplois par rapport à 1988 qui se décompose comme suit :

- 19 suppressions (0,75 % de l'effectif) ;
- 4 créations au titre des mesures nouvelles.

B. Les ressources

Les prévisions de ressources s'élèvent à 1.800,3 millions de francs pour la redevance et à 134,8 millions de francs pour les ressources propres.

Le montant de la redevance attribué à Radio-France augmente donc de 40,2 millions de francs, soit une progression de 2,3 % par rapport à 1988.

Toutefois, on notera que l'importance relative de la redevance dans le financement du budget décroît, puisqu'elle ne représente plus que 93 % des ressources, contre 94,6 % en 1988.

Les recettes propres en revanche font l'objet d'un accroissement très important. Leur inscription à un niveau aussi élevé dans le projet de loi de finances réduit la marge que Radio-France, au cours des exercices précédents, s'efforçait de dégager pour compenser les aléas de

recouvrement de la redevance et pour financer les dépenses exceptionnelles.

Le budget initial comprend 10 millions de francs de recettes de parrainage, généralement associées à des dépenses exceptionnelles.

Les recettes publicitaires traditionnelles sont fixées à 45 millions de francs.

C. Les dépenses

En ce qui concerne les dépenses, et pour la troisième année consécutive, aucun glissement n'a été accordé sur les crédits de fonctionnement, à l'exception des frais de personnel qui sont majorés de 3 %.

L'enveloppe consacrée à la reconduction des moyens existants représente par conséquent 1.900,1 millions de francs.

o Radio-France bénéficie en outre, au titre des mesures nouvelles, de 35 millions de francs ainsi répartis :

- accroissement du temps de diffusion de France-Info, émission 24 heures sur 24 du programme d'information continue : 3 millions de francs.

- extension des zones de diffusion de France-Info permettant, avant la fin de l'année 1989, de doubler le nombre de ses émetteurs : 12 millions de francs ;

- augmentation du volume des créations d'oeuvres originales : 20 millions de francs.

En outre, les autorités de tutelle ont invité Radio-France à dégager à l'intérieur de son budget, par redéploiement de moyens, les crédits nécessaires au financement de la montée en puissance de Radio-France Savoie dans la perspective des Jeux olympiques de 1992, des programmes du Bicentenaire et de la réévaluation des amortissements techniques.

La quasi totalité des crédits accordés au titre des mesures nouvelles est en fait financée par une majoration des recettes propres de Radio-France. Certains des objectifs assignés devront être financés par des redéploiements internes. Il en résulte que des choix drastiques devront être opérés, et que l'effort de

compression des frais généraux devra être poursuivi en 1989.

Concernant les investissements, l'état prévisionnel des ressources et des emplois pour 1989 est fixé à 83,5 millions de francs. Il est intégralement financé par les amortissements.

A ce titre, le budget est inférieur à celui de 1988, fixé à l'issue du vote de la loi de finances à 88 millions de francs en raison de l'attribution d'une dotation exceptionnelle de redevance et porté à 113 millions de francs pour tenir compte des besoins en équipement.

Le programme d'équipement 1989 sera donc en sensible diminution par rapport à celui qui a pu être retenu en 1988.

(En millions de francs hors taxe.)

	Budget 1988 (L.F.I.)	Budget 1989 (L.F.I.)	Evolution en pourcentage
Dépenses :			
Achats et variations de stocks	80,8	80,8	»
Services extérieurs	507,9	537,4	+ 5,8
Autres services extérieurs	90,8	90,8	»
Impôts, taxes et versements assimilés	60,1	60,1	»
Charges de personnel	932,3	968,1	+ 5,8
Autres charges de gestion courante	90,5	92,7	+ 2,4
Charges financières	1,2	1,2	»
Dotations aux amortissements et aux provisions .	97	104	+ 7,2
Total	1 850,6	1 935,1	+ 4
Recettes :			
Redevance	1 760,1	1 800,3	+ 2,3
Publicité collective	39,9	45	+ 12,8
Parrainage	»	10	»
Produits financiers	5,5	8	+ 45,4
Services rendus aux administrations	9	9	»
Recettes diverses	46,1	62,8	+ 36,2
Total	1 860,6	1 935,1	+ 4

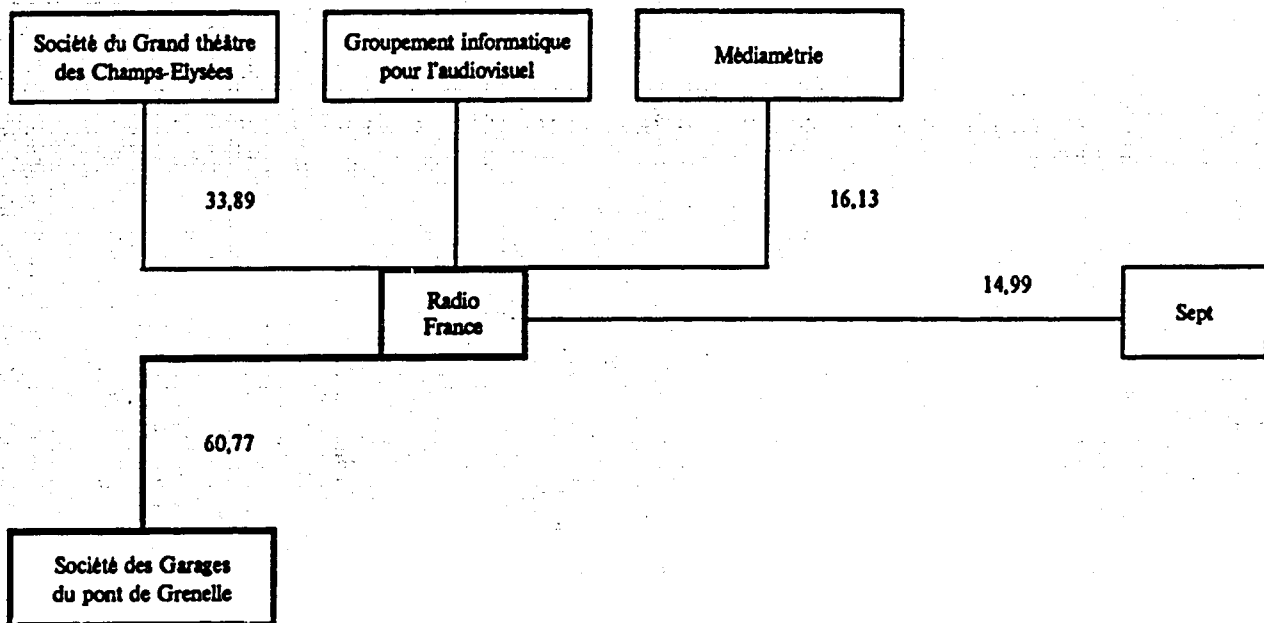
SOCIÉTÉ DE PROGRAMMES RADIO FRANCE

(En millions de francs hors T.V.A.)

	1987	1988	1989 (E.P.R.D.)
Information	122,4	142,9 (*) dont France Info : 30,5 MF	147,3 (33,8)
Programmes	1 025,7	1 022,8	1 067,3
Programmes nationaux	599	564,2	570,1
France Inter	(135,8)	(117,7)	(118,8)
France Culture	(147,5)	(140,6)	(142)
Programmes musicaux	(127)	(129,3)	(130)
Orchestres	(139,4)	(155,4)	(157,5)
F.I.P.	(12,7)	(10,6)	(11,1)
Radio Bleue	(36,6)	(10,6)	(10,7)
Programmes décentralisés	328,7	350,2	357,6
Versements aux sociétés d'auteurs et droits voisins	77	89,5	91,7
Autres dépenses liées aux program- mes	21	18	47,9
Diffusion	369,7	374	401,9
Contributions obligatoires	49,4	53,4	58,4
I.N.A.	20,1	20 (1)	25 (1)
C.N.C.L.	2,6	2,6	2,6
Cotisations diverses.	2,4	2,6	2,6
Taxes diverses	24,3	28,2	28,2
Formation professionnelle	15,5	20,5	15,5
Action sociale	37,9	39,7	40,1
Affaires commerciales et autres activités	29,8	28,6	28,9
Activité immobilière et prestations exté- rieures	84	74,8	75,5
Fonctionnement général et services communs	89,9	103,9	100,2
Informatique	17,2	24,3	24,3
Services centraux	69	68,5	68,5
Médiamétrie	3,7	3,7	7,4
Total	1 824,3	1 860,6	1 935,1
+ Attribution complé- mentaire de redevance	2,3		
Total général	1 826,6		

ANNEXE

ORGANIGRAMME DES FILIALES ET PARTICIPATIONS DE RADIO FRANCE



1. Société des garages du Pont de Grenelle : réalisation et exploitation de garages entre la voie sur berge et le quai Kennedy par convention avec la Ville de Paris.

2. Société du Grand Théâtre des Champs Elysées : exploitation du théâtre soit directement, soit par voie de location, et notamment représentations lyriques, chorégraphiques avec ou sans orchestre, récitals, concerts, etc. (1)

3. Société Médiamétrie : mesure de l'audience des programmes. Autres actionnaires : T.F.1., Antenne 2, F.R.3 (10,75), I.N.A. (18,92), Europe n° 1, R.M.C., Etat (5,30), R.F.P. (16,30).

(1) Par contrat, Radio-France a souscrit, le 26 août 1988, à l'augmentation de 15 millions de francs du capital de la Société du Grand Théâtre des Champs-Élysées, décidée par l'assemblée générale extraordinaire de cette société en date du 19 juillet 1988, à hauteur de 5 millions de francs, soit 50.000 actions. A la suite de cette opération, la participation de Radio-France au capital de cette société se trouve légèrement modifiée (33,89 % au lieu de 36,76 % précédemment).

4. S.E.P.T. : Société d'Édition de Programmes Télévisés à caractère éducatif, culturel et européen. Autres actionnaires : F.R.3. (45), I.N.A. (15), Etat (25).

5. G.I.A. : Groupement Informatique pour l'Audiovisuel. G.I.E. chargé de la gestion informatique des entreprises de l'audiovisuel du secteur public constitué sans capital. Par contrat, Radio-France s'est engagée à prendre en charge 15 % des frais.

H/LA SOCIETE D'EDITION
DE PROGRAMMES DE TELEVISION
(S.E.P.T.)

La S.E.P.T. a été créée le 21 février 1986. Destinée à être diffusée à l'échelle européenne, sa vocation demeure actuellement limitée à la constitution d'un stock de programmes (1).

Compte tenu des retards pris dans le lancement du satellite T.D.F.1, qui doit constituer son support de diffusion, la S.E.P.T. demeure en 1988 en situation d'attente.

Votre Rapporteur se bornera donc à analyser rapidement les principales évolutions intervenues en 1988, se réservant d'effectuer une étude plus approfondie l'année prochaine, dès lors que la S.E.P.T. aura pu témoigner effectivement de la réelle activité de diffusion et de programmation pour laquelle elle a été constituée.

(1) La S.E.P.T. reste en 1988 une société anonyme, au capital de 60.006.000 francs, répartis comme suit

- F.R.3 : 45 %,
- Etat : 25 %
- Radio-France : 15 %
- I.N.A. : 15 %.

Les décrets prévoyant la transformation de ses statuts en société de diffusion n'ont pas encore été publiés.

I/ LA SITUATION FINANCIERE

Le premier exercice comptable de la S.E.P.T. a couru de mars 1986 à décembre 1987, soit sur 22 mois.

Il se solde par une perte de 1,6 million de francs. Ce résultat est obtenu, après, notamment, imputation de l'amortissement des programmes diffusés (20,5 millions de francs) et prise en compte d'une provision de 15 millions de francs pour dépréciation du stock de programmes.

Le total du compte de résultat s'établit à 319,3 millions de francs, dont 252,4 millions de francs au titre de la comptabilisation des programmes, soit 78 % du total, et 28,5 millions de francs, soit 8,9 % du total, pour les charges de fonctionnement courant.

La trésorerie atteint, en fin d'exercice, 352 millions de francs, soit plus de la moitié de l'actif du bilan.

A. Exercices 1986 et 1987 :

a) La S.E.P.T. a perçu les ressources suivantes :

. dotation redevance au titre de l'exercice 1986	265,1 MF
. dotation en capital de l'Etat	15,0 MF
. dotation redevance au titre de l'exercice 1987	319,6 MF
Soit un financement public global de	599,7 MF

b) Ces fonds ont été utilisés au 31 décembre 1987 comme suit :

. engagements de programmes	326.0 MF
correspondant à 752 heures de programmes et à trois journées de préfiguration sur F.R.3.,	
. frais de fonctionnement de la société	29,8 MF

. convention de préparation et d'écriture	8,1 MF
. immobilisations corporelles et incorporelles	29,8 MF
TOTAL	370,9 MF

Une partie du financement 1986/1987 a donc été reportée sur l'exercice 1988, pour réaliser complètement le plan de charge 1987 qui n'a pu être mené à bien au cours de cet exercice. (La prévision du plan de charge tablait sur une réalisation de 1.095 heures de programmes.)

B. Exercice 1988 :

a) La dotation de redevance attribuée à la S.E.P.T. s'élève à 311,6 millions de francs.

Les ressources disponibles s'élèvent donc au total à :

. redevance au titre de l'exercice 1988	311,6 MF
. report financement 1987	228,8 MF
Soit un financement public global de :	540,4 MF

b) Ces ressources sont utilisées de la façon suivante :

- Frais de programmes :

L'objectif est de constituer un stock de deux années de programmation au 31 décembre 1988, soit un plan de charge 1988 de 1.468 heures, (+ 34,1 % par rapport à 1987), correspondant à un investissement de 444,8 millions de francs.

	STOCK AU 31.12.87	VOLUME 1988	FINANCEMENT 1988 EN MF	STOCK AU 31.12.88
<u>CINEMA</u>				
Achats droits	63 LM(1)	137 LM	34,5	200 LM
Production	40 LM	20 LM	30,0	60 LM
<u>FICTION</u>				
Achats droits	55h09	145 h	19,0	200h00
Production	72h00	68 h	94,0	140h00
<u>DOCUMENTAIRES</u>				
Achats droits	81h26	268h34	16,1	350h00
Production	192h03	247h57	104,9	440h00
<u>SPECTACLES</u>				
Achats droits	77h08	110h52	12,6	188h00
Production	120h04	141h56	86,3	262h00
<u>JEUNESSE</u>				
Achats droits	0	90h00	5,4	90h00
Production	0	60h00	27,0	60h00
Habillage				
Antenne		100h00	15,0	100h00
	-----	-----	-----	-----
	752h	1468h00	444,8	2220h00

(1) LM = longs métrages.

- Frais de fonctionnement : 78,3 millions de francs.

Soit une augmentation de 162 %, répartie comme suit :

. Frais de structures : 34,2 millions de francs (dont 15,3 millions de francs de frais de personnel) ;

. Coûts liés à la diffusion : 24,5 millions de francs (1) ;

. Contributions obligatoires : 19,6 millions de francs dont (1) :

- réserve pour accord avec les sociétés d'auteurs : 9,6 MF

- réserve pour prélèvement compte de soutien : 10,0 MF

Deux facteurs ont globalement modifié le dispositif financier qui avait été prévu pour la S.E.P.T. au titre de l'exercice 1988.

(1) Ces deux postes budgétaires étant directement liés à la fonction de diffusion n'ont pas été utilisés en 1988, compte tenu du report du lancement de T.D.F.1.

- le report de crédits de 228,8 millions de francs provenant des exercices 1986 et 1987, intégrés au budget de l'exercice 1988 .

- les retards accumulés pour le lancement du satellite T.D.F.1.

En effet, le budget 1988 prévoyait que la S.E.P.T. commencerait à exploiter un des canaux du satellite T.D.F.1 dès septembre 1988. En conséquence, figuraient au compte d'exploitation prévisionnel, le financement partiel de la location d'une régie de diffusion et d'un canal de T.D.F.1 pour 24,5 millions de francs, ainsi que des provisions pour la rémunération des sociétés d'auteurs et pour la contribution au compte de soutien.

En outre, le nombre d'emplois permanents, fixé à 55, prévoyait la constitution d'un embryon de cellule antenne.

Le retard pris par le programme T.D.F.1 et le report de l'exploitation du satellite, au mieux au début de l'exercice 1989, ont donc rendues disponibles les crédits budgétaires se rapportant aux coûts de diffusion dans le budget 1988.

Dans ces conditions, le compte d'exploitation et le compte d'emplois et ressources prévisionnels ont été modifiés comme suit :

COMpte D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

I - EMPLOIS

	Prévision initiale (en MF)	Prévision corrigée (en MF)	OBSERVATIONS
Frais personnel	15,3	15,0	Economie due au décalage des recrutements
Frais fonctionnement	18,9	18,9	Le budget de fonctionnement
Coûts diffusion	24,5	0,0	Pas d'exploitation satellite en 1988
Contributions obligat.	19,6	0,0	-id-
Amortissements Prog.	50,0	0,0	-id-
TOTAL CHARGES	128,3	33,9	

II - RESSOURCES

	Prévision initiale (en MF)	Prévision corrigée (en MF)	OBSERVATIONS
Redevance	113,3	13,9	99,4 MF rebasculés en redevance "équipement"
Recettes commerciales	10,0	5,0	Ventes décalées pour permettre la SEPT de conserver ses priorités de diffusion
Produits financiers	5,0	15,0	Produits financiers plus importants
TOTAL PRODUITS	128,3	33,9	

Afin de retrouver un compte d'exploitation équilibré au terme de l'exercice 1988 et d'éviter de devoir acquitter un impôt sur les sociétés extrêmement lourd, la répartition juridique de l'enveloppe de redevance a été modifiée ; 99,4 millions de francs seront requalifiés en "redevance d'équipement", pour ne pas être comptabilisés en produits d'exploitation.

COMPTE D'EMPLOIS-RESSOURCES

I - EMPLOIS

	Prévision initiale (en MF)	Prévision corrigée (en MF)	OBSERVATIONS
Accroissement stock de Programmes	248,3	444,8	Cft supra question 8.
Frais annexes immob. Multilinguisme	--	12,3	
Equipement informatique	--	5,0	
Réserve à reporter en 89		64,4	
TOTAL EMPLOIS	248,3	526,5	

II - RESSOURCES

	Prévision initiale (en MF)	Prévision corrigée (en MF)	OBSERVATIONS
Amortissement programmes	50,0	0,0	Pas de diffusion en 88
Redevance équipement	198,3	297,7	99,4 MF rebasculés en redevance équipement
Reports financement 86/87	--	228,8	Cft supra question 8.
TOTAL RESSOURCES	248,3	526,5	

II/ LES ACCORDS DE COOPERATION

a) Avec les chaînes françaises :

* La S.E.P.T. n'est engagée qu'avec F.R.3. pour ce qui concerne des accords de diffusion.

L'accord de coprogrammation négocié avec F.R.3. pour la saison 1987/1988 porte à la fois sur des cases de fiction T.V., de spectacles et de documentaires.

Une partie des émissions coproduites par la S.E.P.T., ainsi que certains achats de droits de diffusion, sont programmés sur F.R.3.

- Trois rendez-vous documentaires :

. "Océaniques des Idées", le lundi à 22 heures 30,

. "Océaniques des Oeuvres", le mercredi à 22 heures 30,

. "Océaniques des Hommes", le jeudi à 22 h 30.

- Un rendez-vous de spectacles :

. Théâtre, Opéra, Danse, le mercredi à 20 heures 30.

- Un rendez-vous de fiction de haute qualité, le samedi vers 22 heures.

Une nouvelle convention pour la saison 1988/1989 est actuellement en cours de négociation et devrait être signée prochainement.

Le contenu et les modalités de cet accord de diffusion devront être reconsidérées en fonction des discussions prises après le lancement de T.D.F.1.

La S.E.P.T. et F.R.3. ont également signé un accord cadre de coproduction le 3 février 1987 pour une période de 18 mois.

La situation telle qu'elle ressort au 31 mars 1988 fait apparaître que les objectifs fixés ont déjà été quasiment atteints, à savoir :

	VOLUME COPRODUIT	APPORT SEPT	APPORT F.R.3.			APPORT TOTAL
			Cash	Industrie	Total	
<u>FICTION</u>						
Prévisions accord cadre	53 h 00	88,0 MF			90,5 MF	178,5 MF
Réalisation au 31.03.88	53 h 00	77,2 MF	65,3 MF	22,4 MF	87,7 MF	164,9 MF
<u>DOCUMENTAIRES</u>						
Prévisions accord cadre	35 h 00	10,5 MF			14,0 MF	24,5 MF
Réalisation au 31.03.88	58 h 20	18,9 MF	11,6 MF	7,7 MF	19,3 MF	38,2 MF
<u>SPECTACLES</u>						
Prévisions accord cadre	24 opér.*	18,0 MF			13,2 MF	31,2 MF
Réalisation au 31.03.88	19 opér.*	18,1 MF	0,1 MF	11,9 MF	12,0 MF	30,1 MF

TOTAL Prévisions accord cadre	136 h 00	116,5MF			117,7MF	234,2 MF
Réalisation au 31.03.88	149 h 20	114,2MF	77,0 MF	42,0 MF	119,0MF	233,2 MF

* opérations.

Un nouvel accord cadre de coproduction pour la saison 88/89 est actuellement en cours de négociation.

* L'accord de coproduction conclu avec l'I.N.A. en 1988 se traduit par la signature de nombreux contrats, en particulier dans le domaine des documentaires et des spectacles.

Il est prévu de maintenir et même de renforcer cette collaboration en 1989, sous réserve, d'une part, du montant définitif des crédits qui seront affectés aux coproductions, d'autre

part d'un accord définitif avec l'I.N.A. sur l'évaluation des droits satellites.

* Concernant les relations avec Antenne 2, l'accord signé en 1987 se traduit par un nombre limité de coproductions. Les principales opérations concernent la fiction, qu'il s'agisse de la coproduction de films cinématographiques avec la filiale d'Antenne 2 ou des grandes séries de T.V. comme la série "Civilisations", "L'Argent"; et "Jeanne d'Arc" (en projet).

Le principal problème reste celui de la priorité de diffusion, en particulier pour les films cinématographiques.

Les opérations de coproduction dans le domaine des documentaires restent pour le moment limitées, mais plusieurs projets importants sont envisagés pour 1989.

Les opérations dans le domaine des spectacles restent exceptionnelles.

* Des perspectives médiocres de participation au G.I.E. Satellimages

Deux obstacles limitent une participation active de la S.E.P.T. au G.I.E. Satellimages.

- Le premier tient à la nature des programmes et au concept de programmation développé par chacun des organismes.

Les émissions diffusées par T.V.5. doivent en effet être d'origine uniquement francophone. Or, une grande partie des stocks de la S.E.P.T., et en particulier les achats de droits, sont constitués par des productions d'origine étrangère et majoritairement européenne.

- Le deuxième est de nature financière et juridique.

La S.E.P.T. négocie systématiquement deux multidiffusions satellites dans tous ses contrats d'achats et de production. Or, compte tenu des ressources limitées dont dispose la S.E.P.T., ces deux multidiffusions sont nécessaires à la mise en oeuvre d'une grille de programmes diffusant 9 heures par jour. Dans ces conditions, la diffusion par T.V.5 des stocks de la S.E.P.T. diminuerait d'autant la capacité de celle-ci à mettre en oeuvre une grille de programmes significative.

Ces deux obstacles limitent la participation de la S.E.P.T. à T.V.5. aux seules productions francophones dont la S.E.P.T. détient les droits pour plus de deux multidiffusions satellite.

b) Avec les chaînes européennes :

La vocation européenne de la S.E.P.T., manifestée dès sa création par l'ouverture au comité de programmes de professionnels venus de chaînes anglaise, allemande, italienne et suisse, s'est affirmée en 1988 par la conclusion d'une série d'accords avec les principaux télédiffuseurs européens : Z.D.F. et A.R.D. (R.F.A.) R.A.I. (Italie), S.S.R. (Suisse), R.T.B.F. (Belgique), Danmarks Radio (Danemark), S.V.T. (Suède), Channel Four (Grande Bretagne).

Ces accords de coopération ne sont nullement exclusifs et ont servi à tisser un réseau de partenaires débouchant sur des coproductions et des échanges.

Déjà 50 % du stock de programmes provient de coproductions européennes ou d'achats à des partenaires européens. A terme, certains de ces partenaires pourraient entrer au capital de la société et contribuer financièrement à son fonctionnement, soit en numéraire, soit en apport de programmes. Ces sociétés apporteraient aussi une base logistique indispensable à la promotion et au marketing de la S.E.P.T.

*** Le projet de chaîne franco-allemande**

Les ministres de la culture français et ouest-allemand, MM. Jack Lang, et Lothar Spaeth ont annoncé vendredi 4 novembre 1988 la création d'une chaîne culturelle commune bilingue, noyau d'une future télévision européenne.

Cette chaîne s'installera sur le satellite T.D.F.1. sur le canal initialement attribué à la S.E.P.T. et devra diffuser ses premières images le 1er janvier 1990.

D'ici là, sera créée une société de droit français, dont le siège sera à Strasbourg, et dont le capital sera détenu à égalité par les Français (représentés par la S.E.P.T.) et par les Allemands de l'Ouest (représentés par les deux chaînes publiques A.R.D. et Z.D.F.)

Cette chaîne bénéficiera d'une enveloppe annuelle initiale comprise entre 800 et 900 millions de francs. Elle utilisera la

norme D2 Mac Paquet permettant la diffusion simultanée d'un même programme dans plusieurs langues différentes.

Un comité d'experts (composé de six Français et de six Allemands) sera constitué pour mettre au point les aspects techniques de cet accord. Un nouvel entretien bilatéral "au plus haut niveau" devra faire le point fin 1988 ou début 1989.

Cette décision entraînera pour la S.E.P.T. d'importantes modifications de structure et de fonctionnement.

La direction de la S.E.P.T. s'est déclarée "satisfaite sur le principe" mais "inquiète de ce qui se passera durant la période transitoire d'ici au 1er janvier 1990" et estime "extrêmement urgent d'attendre d'en savoir plus".

III/LA POLITIQUE DE COPRODUCTION

La S.E.P.T. a mis en place en 1987 et 1988 un système de coproduction original et efficace avec des partenaires privés et publics, français et européens.

La S.E.P.T. n'est jamais producteur à part entière mais coproducteur.

Les 225,2 millions de francs investis par la S.E.P.T. à la fin 1987, principalement avec des producteurs indépendants, ont généré un volume d'activité global quatre fois supérieur à l'investissement initial : 1,101 milliard de francs.

Fin 1987, la S.E.P.T. avait engagé 255,2 millions de francs pour la production de 444 heures de programmes divers (films, fictions, documentaires, spectacles). A la fin de l'année 1988, la S.E.P.T. aura consacré 596 millions de francs à la production de 1.136 heures de programmes.

Fin 1988, toujours en coproduction, la S.E.P.T. a globalement injecté 730 millions de francs dans l'industrie des programmes, donnant largement la priorité à la création d'oeuvres nouvelles (80 %).

La S.E.P.T. mène une politique de coproduction résolument européenne. Elle participe ainsi à la production de plusieurs séries importantes : "les Nuits révolutionnaires" d'après Restif de la Bretonne, "les Bertinis" (France/R.F.A./Autriche), "Toscanini" (France/Italie), "Moravagine" (France/Hongrie/Portugal/Autriche/R.F.A.).

En 1987 le chiffre d'affaires de la production déléguée par la S.E.P.T. se répartissait ainsi :

(En millions de francs)

	FICTION	CINEMA	SPECT.	DOC.	TOTAL
Producteurs privés France	60,6	59,9	31,9	52,1	204,5
Producteurs publics France	10,5	--	20,9	2,9	34,3
Producteurs étrangers	7,3	2,0	4,9	2,1	16,3
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRE	78,4	61,9	57,7	57,1	255,1

Les principaux producteurs délégués de la S.E.P.T. sont les suivants :

Société	Volume	C.A. en millions de F.
Ph. Dussart	10 H 55	22,2
S.F.P.	18 H 20	21,0
Erato	13 H 20	16,3
G.M.T.	33 H 20	12,0
Vamp Production	7 H 45	11,6
Sodapéràga	30 H 15	11,3
Caméras continentales	31 H 20	9,0
TOTAL	145 H 25	103,4

IV/ LES ENGAGEMENTS DE LA S.E.P.T. POUR 1987

A/ Fictions de télévision

o En production, les coûts moyens budgétaires ont été largement tenus, puisque sur l'ensemble des engagements de production (séries et téléfilms unitaires) le coût moyen horaire investi par la S.E.P.T. est de 1.089,3 milliers de francs alors que le coût budgétaire avait été fixé à 1.781,8 milliers de francs.

En moyenne, l'investissement de la S.E.P.T. représente 23,9 % du coût de la production.

o Pour les achats de droits de fiction de télévision, les coûts moyens prévisionnels ont été dépassés. Le coût moyen horaire des achats effectués s'établit en effet à 157,3 milliers de francs, alors que le coût prévisionnel était de 130 milliers de francs de l'heure.

Ce dépassement provient des droits de diffusion hertziens terrestres qui ont dû être négociés pour alimenter la politique de coprogrammation avec F.R.3.

En revanche, le coût moyen des droits satellite est inférieur à ce qui avait été prévu.

INVENTAIRE TELEVISION
(au 31/12/1987)

	Volume	Coût (milliers de francs)
Fiction unitaire - production	22 H 00	22.632,5
Fiction séries - production	50 H 00	55.704,0
Fiction - achats de droits (1)	55 H 09	8.676,0

(1) Dont :

- France : 0 %
- Europe C.E.E. : 75,3 %
- Europe hors C.E.E. : 24,7 %

B/ Spectacles

Au niveau des productions, le coût moyen budgétaire est largement respecté puisqu'en matière de spectacles l'investissement moyen horaire de la S.E.P.T. a été de 480,5 milliers de francs alors que la prévision budgétaire s'élevait à 588,7 milliers de francs.

L'importance de l'investissement constaté sur le secteur "Danse" provient presque exclusivement du poids de l'opération "Cendrillon".

En moyenne, l'investissement de la S.E.P.T. représente **35,6 % du coût de la production.**

o Le coût moyen budgété pour les achats de droits a été dépassé (141.000 francs/heure en coût constaté pour une prévision de 121.000 francs de l'heure).

Ce phénomène est dû à la proportion importante (77,5 %) des opérations qui ont donné lieu à des achats de droits hertziens terrestres.

INVENTAIRE SPECTACLES
(au 31/12/1987)

	Volume	Coût en milliers de francs
Théâtre :		
- production	41 H 27	20.625,3
- achats de droits	7 H 31	867,5
Musique :		
- production	62 H 14	21.264,7
- achats de droits	57 H 13	147,6
Danse :		
- production	16 H 23	15.805,8
- achats de droits	12 H 24	1.581,3
TOTAL		
- production	120 H 04	57.695,8
- achats de droits (1)	77 H 08	10.894,4

(1) Dont :

- France :	29,9 %
- Europe C.E.E. :	60,6 %
- Europe hors C.E.E. :	8,2 %
- Etrangers non européens :	1,3 %

C/ Documentaires

En production, l'investissement moyen de la S.E.P.T. est très inférieur à la prévision budgétaire : 297,8 milliers de francs de l'heure pour un coût moyen notifié de 423,6 milliers de francs de l'heure. La part de la S.E.P.T. représente en moyenne 25,1 % du coût de la production.

Pour les achats de droits, le coût moyen budgétaire a été respecté puisque l'on constate une moyenne de 54,7 milliers de

francs de l'heure alors que la prévision s'établissait à 76.000 francs de l'heure.

Ce résultat est intéressant car il intègre une bonne proportion de droits hertziens terrestres (environ 40 %).

INVENTAIRE DOCUMENTAIRES
(au 31/12/1987)

	Volume	Coût en milliers de francs
Coproductions	192 H 03	1.187,0
Achats de droits (1)	81 H 06	4.468,0

(1) Dont :

- France :	23,3 %
- Europe C.E.E. :	38,4 %
- Europe hors C.E.E. :	6,3 %
- Etrangers non européens :	32,0 %

D/ Films de cinéma

En production, les moyennes budgétaires ont été tenues, puisque sur les exercices 1986 et 1987, l'investissement moyen de la S.E.P.T. dans les films qu'elle a coproduit est de 1.546,4 millions de francs, alors que le plan de charge prévoyait un investissement moyen de 1.800,0 millions de francs par film.

En moyenne, la participation de la S.E.P.T. représente 16,1 % du coût des programmes.

En revanche, pour les achats, le coût moyen prévisionnel de 180.000 francs par film a été largement dépassé, puisque sur l'ensemble des achats de films constatés, la moyenne se situe à 273.000 francs par film.

INVENTAIRE FILMS DE CINEMA
(au 31/12/87)

	Nombre de films	Coût en milliers de francs
Productions	40	61.855,0
Achats de droits (1)	63	17.200,0

(1) Dont :

- France :	46,0 %
- Europe C.E.E. :	20,6 %
- Europe hors C.E.E. :	1,6 %
- Etrangers non européens :	31,7 %

V/LE BUDGET POUR 1989

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le budget fonctionnel présentés à l'approbation du Parlement n'ont été élaborés qu'à titre transitoire. En effet, la structure définitive du budget de la S.E.P.T. est soumise aux arbitrages gouvernementaux concernant, d'une part le devenir du programme T.D.F.1/T.D.F.2 et, d'autre part, l'évolution des statuts de la S.E.P.T.

Cette situation limite singulièrement la portée du contrôle que peut exercer le Parlement.

Votre Rapporteur se limitera donc aux plus brèves observations.

* Par rapport au budget 1988, la S.E.P.T. est dotée de 110,9 millions de francs de ressources supplémentaires destinées à couvrir :

. des ajustements en matière de frais de personnel : 1,4 MF

. les incidences financières de la nouvelle Convention collective signée avec les artistes-interprètes :	7,8 MF
. les reversements aux sociétés d'auteurs :	12,8 MF
. L'accroissement du volume de programmes en création :	88,2 MF
. le financement des investissements bureautiques et informatiques :	1,1 MF

*

* *

Les coûts liés à l'utilisation du Satellite T.D.F.1 par la S.E.P.T., qu'il s'agisse du coût de location du canal, des frais de fonctionnement de la régie, de la contribution au compte de soutien, des droits d'auteurs et des versements aux artistes-interprètes, devant être examinés en fonction des arbitrages gouvernementaux, n'ont pas été intégrés dans la présentation du budget 1989, ni dans les réponses fournies à votre Rapporteur (1).

(1) Réponses qui restent d'ailleurs singulièrement laconiques s'agissant de tout ce qui se rapporte à T.D.F.1.

I. LA SOCIETE FRANCAISE DE PRODUCTION
ET DE CREATION AUDIOVISUELLE
(S.F.P.)

L'article 52 de la loi du 30 septembre 1986 a profondément modifié le statut et les conditions de fonctionnement de la S.F.P.

La S.F.P. demeure dans le secteur public. Elle devient une société anonyme dont la majorité du capital est détenue par des personnes publiques. Les sociétés de programmes ne sont plus tenues de posséder une fraction de son capital. Les personnes privées pourront acquérir une partie des actions de la S.F.P.

RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL AU 31 DÉCEMBRE 1987

	Millions de francs	Nombre d'actions	Pourcentage
Etat français	94 456,7	944 567	50,86
T.F. 1	41 800	418 000	22,51
Antenne 2	41 800	418 000	22,51
F.R. 3	7 600	76 000	4,09
C.D.C. participations (filiales de la Caisse des dépôts et consignations)	56,4	564	0,03
Total	185 713,1	1 857 131	100

En outre, la S.F.P. ne perçoit plus de ressources provenant de la redevance.

Surtout, le système des commandes obligatoires par les sociétés nationales de programmes qui prévalait antérieurement disparaît. Son chiffre d'affaires n'est donc plus garanti.

La S.F.P. doit désormais s'adapter à un contexte nouveau, marqué par la concurrence, et se positionner non

seulement en fonction de ses atouts, mais surtout tenir compte des besoins du marché (1)

ÉVOLUTION FINANCIÈRE DE LA S.F.P.

(En millions de francs.)

	1987	1988	
		Budget prévisionnel C.A.	Budget prévisionnel août 1988
Personnel	716,50	738	723
- permanent	570,30	566	563
- non permanent	146,20	172	160
Charges externes	424,30	391,60	348,40
- variables	201	191,60	144,40
- fixes	223,30	200	204
Charges d'exploitation	1 140,80	1 129,60	1 071,40
Produits d'activité	1 043,20	1 095	990
Production immobilisée	68,20	100	999
Autres produits	9	5	5
Produits d'exploitation	1 120,40	1 200	1 084
Excédent brut d'exploitation	- 20,40	70,40	012,60
Amortissements et provisions (nets de reprises)	- 139,30	- 123	- 135
Résultat financier	- 30	- 28	- 135
Résultat exceptionnel (hors provisions)	- 27,30	•	•
Reprise de la subvention d'équipement	56,20	47,20	47,20
Résultat comptable	(160,80)	(33,40)	(98,20)

(1) La modification du statut de la S.F.P., la suppression des ressources de redevance, et du système des commandes obligatoires de la part des sociétés nationales de programmes, font que le budget de la S.F.P. n'apparaît plus désormais dans le Projet de loi de finances proposé au Parlement.

I/ LA SITUATION FINANCIERE

L'importante modification de ses conditions d'exploitation s'est traduite par une forte réduction des commandes à la S.F.P. De ce fait, les produits d'exploitation continuent de diminuer en 1987.

- 1985 :	1.314,8 millions de francs,
- 1986 :	1.193,4 millions de francs, - 9,2 % ;
- 1987 :	1.120,4 millions de francs, - 6,1 %.

Face à cette contraction des commandes, l'année 1987 est caractérisée par une stabilité du résultat net comptable : - 160,8 millions de francs en 1987, contre - 161,9 millions de francs en 1986.

Compte tenu de l'évolution toujours défavorable des produits d'exploitation, cette évolution traduit en réalité une amélioration des conditions économiques de gestion. Celle-ci est essentiellement marquée par une contraction des charges fixes, notamment en matière de personnel, qu'il convient de souligner.

Le résultat brut d'exploitation, tout en restant négatif - 20,6 millions de francs-, s'améliore légèrement par rapport à 1986 (- 27,2 millions de francs).

L'évolution des pertes d'exploitation apparaît en effet moins défavorable que les années précédentes. Il n'est pas impossible de considérer que la S.F.P. commence peut-être à avoir assimilé le choc qu'a représenté pour elle la perte des commandes obligatoires.

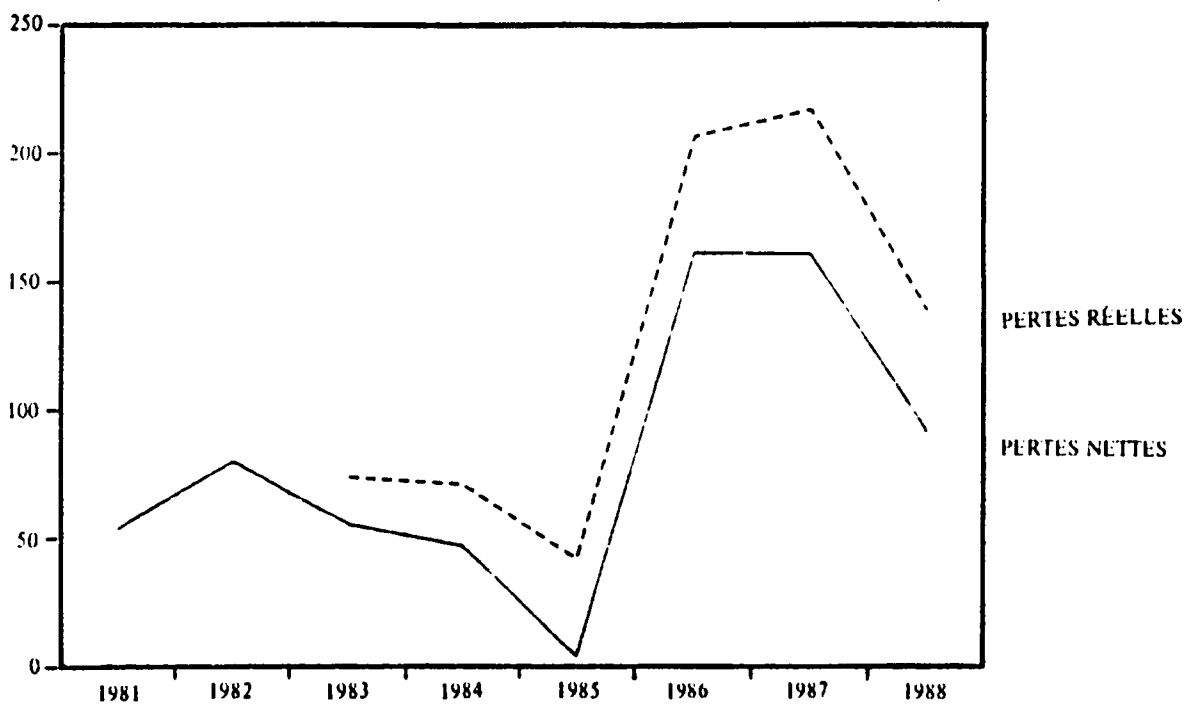
ÉVOLUTION DES PERTES DE LA S.F.P.

(En millions de francs)

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988 prévision
Pertes nettes	- 53,8	- 79,8	- 54,9	- 46,6	- 3,5	- 161,1	- 160,8	- 91,8
Pertes réelles (1) .	»	»	- 73,3	- 70,6	- 41,6	- 206,3	- 217	- 139

(1) Si les dotations de redevance avaient été comptabilisées comme dotations en capital.

PERTES DE LA S.F.P.



A. Les charges d'exploitation.

L'exercice 1988 traduit la poursuite des efforts importants effectués depuis 1987 pour réduire les charges fixes et améliorer la productivité.

ÉVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION

(En millions de francs.)

	1987	1988 (1)	Pourcentage d'évolution
Achats et services extérieurs	381,1	304,1	- 20,2
Impôts et taxes, versements assimilés	40,1	41	+ 2,2
Frais de personnel	716,6	723	+ 0,9
- permanent	570,3	563	- 1,3
- intermittents	37,9	40	+ 5,5
- cachets	109,4	120	+ 2,7
Dotations aux amortissements et provisions (net du compte de soutien et de reprises)	150,3	135	•
Autres charges d'exploitation	3,3	3,3	- 6,6
Total	1 291,4	1 206,4	- 6,6

A niveau d'activité globalement identique à celui de 1987, l'exercice 1988 marque une réduction très sensible des charges (- 6,6 %) et ce prioritairement en matière de dépenses de personnel, puisque le glissement prévu (723 millions de francs en 1988 contre 716 millions de francs en 1987) reste très en deçà de l'évolution des coûts salariaux.

1. Les charges de personnel

Les charges de personnel représentent 60 % du total des charges d'exploitation.

Le nombre des effectifs diminue progressivement depuis 1982.

La politique constante de la S.F.P. a été de limiter le nombre de ses salariés permanents pour ajuster son personnel à la nature et au volume de ses activités. Au moment de sa création, après la disparition de l'O.R.T.F., la S.F.P. comptait plus de 3.000 salariés permanents.

Cet effectif a été ramené à 2.292 au 31 décembre 1987, et à 2.274 au 30 juin 1988. L'objectif annoncé en 1987 de réduire l'effectif total à 2.270 à la fin de l'année 1988 sera atteint. Le niveau envisagé pour 1989 pourrait atteindre 2.250 effectifs permanents.

La S.F.P. a exploité au maximum la possibilité offerte par la loi du 30 septembre 1986, qui instituait un système spécifique de préretraite.

En 1989, les départs continueront à être encouragés, en particulier parmi les personnels ne participant pas directement à l'activité productive. Les possibilités de mise à la retraite résultant des dispositions légales et contractuelles seront toujours largement utilisées.

Ces départs devront toutefois s'accompagner de recrutements de jeunes. En effet, la pyramide des âges de l'entreprise fait apparaître clairement la nécessité du renouvellement de certaines professions.

En outre, l'évolution des effectifs permanents doit être nuancée par la prise en compte du recours aux heures complémentaires et au personnel intermittent, qui présente un caractère spécifique dans le cas de la S.F.P.

	1986	1987	1988		Pourcentage (4/2)
			Prévision initiale (3)	Prévision au 30 juin (4)	
	(1)	(2)			(4/2)
Permanents	584,8	566,8	566,8	564,6	- 0,4
Cachets et intermittents	193	149,7	172,3	149,7	•
Total	777,8	716,5	738,6	714,3	- 0,3

Le volume des heures supplémentaires et l'emploi du personnel intermittent artistique ou technique est en effet

étroitement lié au niveau et à la nature de l'activité de la S.F.P.

Selon la répartition entre les différents modes d'intervention - production déléguée, production exécutive, prestations- le nombre d'intermittents artistiques engagés par la S.F.P. est plus ou moins important.

Les dépenses de personnels intermittents se sont élevées à 150,5 millions de francs en 1987. La prévision 1988 avait été estimée à 172,3 millions de francs, soit + 14,4 % par rapport à 1987.

Cependant, les résultats du premier semestre 1988 font apparaître une baisse de 33 % des dépenses de cachets, ce qui entraîne, pour l'ensemble des intermittents, une diminution de plus de 20 % par rapport aux dépenses du premier semestre 1987. Même si une reprise d'activité entraîne un plus fort recours aux intermittents au second semestre, le total des dépenses sera inférieur aux prévisions. Cette évolution, strictement liée à celle du volume d'activité, ne peut être jugée parfaitement satisfaisante.

2. Autres charges

o L'amélioration de l'évolution des charges d'exploitation est également sensible au niveau des charges externes (achats et services extérieurs). Celles-ci enregistreront en 1988 une diminution de l'ordre de 70 millions de francs.

La politique de réduction des frais généraux et l'examen critique des conditions de recours à la sous-traitance, conformément au "plan de redressement" annoncé en mars 1987, commencent à donner des résultats.

Pour la première fois depuis 1985, le résultat brut d'exploitation devrait redevenir positif en 1988.

o L'évolution des frais financiers a bénéficié de la restructuration du financement de la société et de la renégociation des conditions bancaires de ses emprunts.

o Enfin, un effort accru de vigilance sur les opérations commerciales et/ou de coproduction afin de réduire les risques économiques encourus a permis de diminuer le volume des charges exceptionnelles.

La perte comptable de 1988 peut être estimée à moins de 100 millions de francs. Ce premier résultat traduit, à chiffre d'affaires stabilisé, un très net abaissement du point mort de la S.F.P. Il devra être suivi en 1989 d'une action en profondeur de reconquête commerciale, que l'assainissement progressif des bases économiques devrait favoriser.

3. Maintien d'importants besoins de financement

La faiblesse du niveau d'activité de la S.F.P. pèse sur ses résultats financiers et s'est traduite par la disparition progressive de sa capacité d'autofinancement.

Avant concours bancaires à court terme, escompte d'effets commerciaux et reports d'échéances, les besoins en trésoreries s'établissaient au 31 décembre 1987 à 109,4 millions de francs.

- a). besoins en fonds de roulement : - 59,9 millions de francs ;
- b). fonds de roulement net : - 169,3 millions de francs ;
- c). trésorerie (b - a) : - 109,4 millions de francs.

La détérioration de la situation de trésorerie a conduit l'Etat, actionnaire, à doter en capital la S.F.P.

Au cours des exercices 1987 et 1988, la S.F.P. a reçu de l'Etat deux avances pour des montants respectivement de 240 millions de francs puis 84 millions de francs. Ces avances, dont le caractère non remboursable a été affirmé par les représentants de l'Etat, sont destinées à être incorporées au capital social de la société.

Une recapitalisation s'avère en effet nécessaire, puisqu'au 31 décembre 1987, la situation nette de la société était, du fait des pertes enregistrées, inférieure à la moitié du capital social.

En application des dispositions législatives relatives aux sociétés, la S.F.P. devra, après que ses actionnaires auront décidé la poursuite de l'activité, être recapitalisée dans un délai qui ne peut excéder le 31 décembre 1990.

Il y aura lieu de tenir compte de la perte de l'exercice 1988 et des perspectives précises de 1989.

Pour ces raisons, l'opération devrait être envisagée dans le courant de l'année 1989. A ce moment, le comportement des autres actionnaires (publics et privés) pourra être apprécié.

Votre Rapporteur ne peut que se réjouir de cet effort de l'Etat en faveur de la S.F.P. qu'il avait appelé de ses vœux et qui permettra à la société de poursuivre son développement sur des bases financières plus saines.

II/ EVOLUTION DES ACTIVITES

A. Evolution générale.

La faiblesse du niveau d'activité de la S.F.P. depuis 1986 reflète l'atonie des activités de production consécutive à la mise en oeuvre de la réforme de 1986.

La baisse du volume horaire des commandes des sociétés publiques, jointe au non-respect des engagements conclus, a en effet lourdement pesé sur l'activité de la S.F.P.

Toutefois, il semble que l'année 1988 puisse être caractérisée en définitive par une inflexion favorable de l'évolution des produits d'exploitation, même si celle-ci reste encore globalement décevante.

En effet, si le niveau des produits d'exploitation en 1988 reste nettement en deçà des prévisions du plan de redressement et même légèrement inférieur au niveau de 1987, on observe pour la première fois depuis 1985 une augmentation des encours de production qui avaient chuté en 1986 et 1987.

On peut ainsi estimer à + 50 millions de francs l'augmentation du volume des commandes en cours qui seront comptabilisées au 31 décembre 1988, par rapport à ce qui était en compte au 31 décembre 1987.

Cette inflexion, due en particulier à une certaine reprise de la production de fiction vidéo permet, si elle se confirme dans les prochains mois, d'envisager 1989 avec un optimisme raisonné.

- La baisse globale importante de la production de fiction, masque une augmentation des commandes en fictions vidéo type séries et "sitcoms" à bon marché.

- On constate également :

. un accroissement important de la production de divertissements, variétés et jeux ;

. une percée significative sur les marchés de la communication d'entreprise - marché promis dans les prochaines années à un développement considérable- et des possibilités réelles sur les marchés de la publicité.

. un appel de plus en plus important à des moyens S.F.P., principalement en vidéo légère pour des opérations hors de France.

REPARTITION DE PRODUITS PAR GENRE EN 1987

(En millions de francs)

	Total	Produits d'activité	Produits immobilisés
Variétés, jeux, magazines, sports	612	612	-
Publicité, communication d'entreprise, institutions	30	30	-
Divers	72	72	-
Fiction	370	290	80
Total	1 084	1 004	80

De ce fait, comme en 1987, l'accent sera mis dans le plan d'investissements 1988 de la S.F.P. sur :

- l'amélioration de la compétitivité par des choix de matériels qui impliquent de nouvelles méthodes de production susceptibles de générer des gains de productivité et de limiter l'augmentation des coûts de production.

- l'ouverture de nouveaux débouchés à la production S.F.P. et la consolidation des positions acquises en 1987 auprès des nouveaux diffuseurs avec la diversification vers les marchés internationaux ;

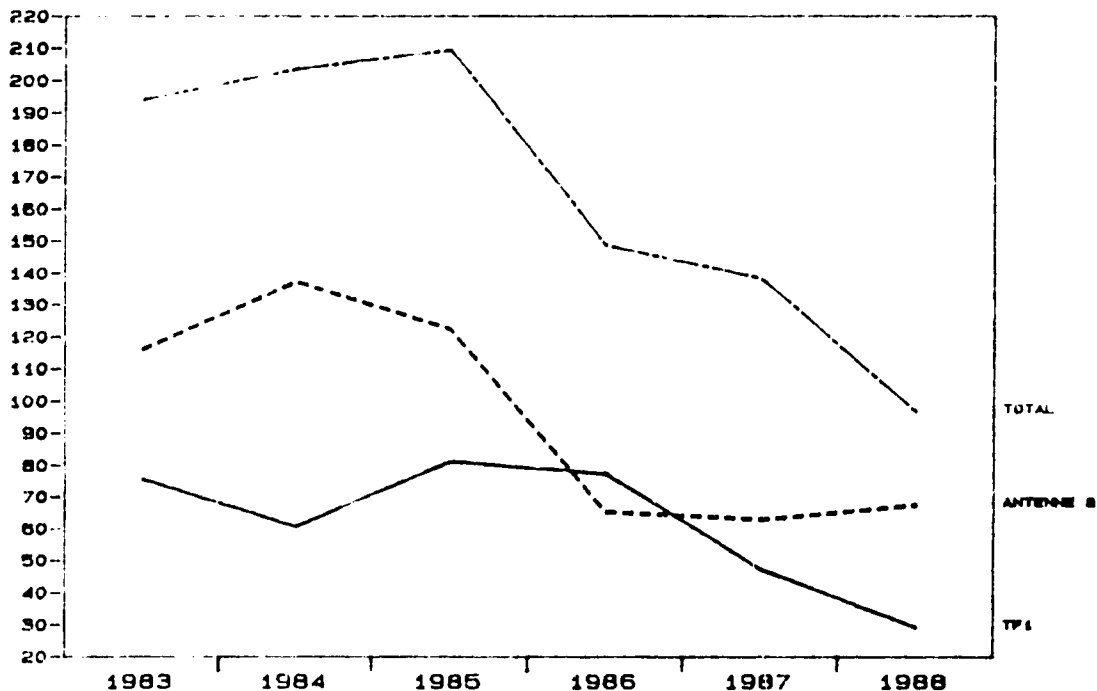
- le développement des activités hors chaînes : communication d'entreprise, publicité.

B/ Relations de la S.F.P. avec les chaînes

1. Relations avec les chaînes publiques.

Les produits d'exploitation réalisés avec les sociétés de programmes du secteur public ont globalement marqué un net

fléchissement depuis les trois derniers exercices. Cette tendance était toutefois déjà amorcée en 1985.



En réalité, les sociétés de programmes s'adressent de plus en plus à des producteurs privés, qui se tournent ensuite vers la S.F.P., qui agit alors en prestataire de services. Le montant de ces prestations -dites dérivées- a plus que doublé en 1988 (près de 100 millions de francs) par rapport à 1987 (48,5 millions de francs).

Le tableau ci-après montre l'évolution des produits d'exploitation depuis 1986 (en millions de francs) :

	1986	1987	1988 (prevision)
Antenne 2	424.7	403.3	340
FR 3	33.3	22.6	50
R.F.O.	2.9	2.1	2
La Sept	*	10.5	12
Total	460.9	641.9	404

a) Relations avec Antenne 2

Antenne 2 s'est engagée à réaliser avec la S.F.P. un chiffre d'affaires de 460 millions de francs en 1987, en contrepartie de certains avantages qui lui étaient consentis : stabilité des barèmes de prestations et des forfaits négociés précédemment sur les émissions dites répétitives ; apport du compte de soutien sur les productions de fiction confiées à la S.F.P. ; utilisation prioritaire au profit d'Antenne 2 de certaines installations telles que l'Empire et le Studio 102.

Cet objectif a presque été atteint, le chiffre d'affaires réalisé s'étant élevé à 454,5 millions de francs (1).

En 1988, le chiffre d'affaires avec Antenne 2 est estimé à 420 millions de francs, soit une diminution de 7,6 % par rapport au chiffre d'affaires réalisé en 1987.

b) Relations avec F.R.3

Le chiffre d'affaires réalisé avec F.R.3. n'a cessé de décroître depuis plusieurs années. Ceci s'explique en partie par le souci pour cette société d'assurer le plein emploi de ses personnels et de ses moyens techniques.

Toutefois, la S.F.P. enregistre un certain regain d'activité en 1988 avec F.R.3. En effet, le chiffre d'affaires attendu cette année devrait être de l'ordre de 50 millions de francs, alors qu'il se situe habituellement entre 30 et 35 millions de francs.

Au total, le chiffre d'affaires réalisé en 1987 avec les chaînes publiques s'est établi comme suit :

(1) Toutefois, on a comptabilisé dans ce chiffre d'affaires celui réalisé auprès de tiers producteurs associés à Antenne 2 pour un montant de 41,9 millions de francs.

(En millions de francs)

	Commandes directes	Producteurs associés	Total 1987	Total prévisions 1988
Antenne 2	412,6	41,9	454,5	420
FR 3	31,2	4,7	35,9	50
R.F.O.	2,15	•	2,15	2
La Sept	4,15	2	5,15	11
Total	450,1	48,6	498,7	483

2. Relations avec les chaînes privées.

Les produits d'exploitation réalisés avec les sociétés de programmes du secteur privé évoluent d'une façon différente selon les chaînes. En baisse sensible avec T.F.1. et Canal Plus, ils sont en augmentation avec la Cinq, malgré les difficultés rencontrées par cette société et le contentieux qui l'a opposée à la S.F.P.

Le tableau ci-après montre l'évolution des produits d'exploitation depuis 1986 (en millions de francs) :

	1986	1987	1988 (prévisions)
TF 1	470,3	287,7	220
Canal Plus	7,2	3,5	0,5
La Cinq	1,1	27,5	60
M 6	•	0,2	0,2
Total	478,6	318,9	280,7

a) T.F.1.

Aux termes de l'article 62, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication faisait obligation à T.F.1., pour chacune des deux premières années suivant sa cession, de passer à la S.F.P. un montant de commandes égal à la moitié de celles passées en 1986. Au delà de cette obligation, la S.F.P. avait négocié un accord général avec T.F.1. prévoyant la réalisation d'un chiffre d'affaires minimum de 380 millions de francs, ce montant devant s'accroître de 5 % chaque année en 1988, 1989 et 1990. Ces dispositions ont été reprises dans la décision de la C.N.C.L. du 4 avril 1987 (article 22).

Pour situer le niveau relativement modeste et réaliste de cet engagement, il convient de rappeler qu'en 1985 et 1986, le volume des commandes avait atteint respectivement 586,5 millions de francs et 493,8 millions de francs.

Or la réalité des commandes effectuées par T.F.1. en 1986 et 1987 est très éloignée de cet engagement.

(En millions de francs.)

	1987	1988
A. Volume minimum contractuel	380	399
B. Commandes effectives	261	187 (*)
Écart A-B	119	212

(*) Prévision 1^{er} janvier-31 décembre.

Même si l'on ajoutait aux commandes de T.F.1., les commandes de prestations faites à la S.F.P. par des producteurs travaillant pour T.F.1. (1), les écarts resteraient considérables :

- 75 millions de francs en 1987 ;
- 139 millions de francs en 1988.

En 1988, la répartition par genre des commandes directes est la suivante :

- fiction :	29.365 MF
- Variétés, jeux, divertissements :	129.987 MF
- magazines d'actualités :	6.083 MF
- sports :	13.500 MF
- théâtre (retransmissions) :	220 MF
- prestations diverses :	7.766 MF

Pour 1989, la tendance ne permet pas d'espérer un redressement spontané de cette situation.

Aussi, des discussions ont été engagées entre les directions de la S.F.P. et de T.F.1.

Elles ont permis de constater :

- que la présence commerciale active de la S.F.P. auprès des chaînes et notamment de T.F.1. commençait de produire des effets positifs dans l'appréciation portée sur les performances de la S.F.P. ;

- que la S.F.P. ne manquait pas d'arguments solides : un niveau de prix compétitif à conditions économiques égales, une sécurité économique importante absolue traduite par le client ;

- que les dirigeants de T.F.1. semblaient soucieux de redresser la situation.

(1) Ce qui est contestable :

- **juridiquement** : cf. les termes du contrat et de la décision ;

- **économiquement** : ces mécanismes tendent à transformer la S.F.P. en sous-traitant ;

- **commercialement** : T.F.1. n'incite pas particulièrement ses producteurs à recourir aux prestations de la S.F.P. ;

- **financièrement** : les risques de retard de paiement ou de non-paiement ne sont pas garantis par T.F.1.

b) La Cinq : état de cessation de paiements

Un accord avait été conclu avec la Cinq le 7 juillet 1987 pour l'utilisation, à compter du 17 août 1987, des studios 12 et 17 durant une période de 104 semaines consécutives. La Cinq a interrompu les émissions réalisées sur ces studios après quelques semaines seulement et a cessé ses paiements à la S.F.P.

Celle-ci, dès le début 1988, a fait pratiquer une saisie-arrêt sur les comptes de la Cinq qui, de son côté, prétendait opposer à la S.F.P. une possibilité de résiliation unilatérale et anticipée des contrats. Un accord est finalement intervenu entre la S.F.P. et la Cinq le 13 mai 1988. La Cinq s'est engagée à payer le solde des sommes restant dues, ainsi qu'une indemnité de résiliation anticipée des contrats d'un montant de 60 millions de francs, payable par versements échelonnés jusqu'au 30 juin 1989. Les versements pourront être affectés à des commandes de prestations ou des coproductions d'émissions de fiction.

En 1987, le chiffre d'affaires réalisé avec La Cinq s'est élevé à 25,4 millions de francs, en quasi totalité pour des émissions de variétés et de divertissements. Si l'on ajoute aux commandes directes de la Cinq celles de tiers producteurs associés à la chaîne, le chiffre d'affaires total est alors de 88,6 millions de francs.

Pour 1988, les objectifs de chiffre d'affaires avec la Cinq ont définis par deux éléments :

- les accords du 13 mai 1988, soit un chiffre d'affaires de 59,7 millions de francs, dont 42 millions de francs au titre de l'indemnité de résiliation ;

- les commandes effectives, soit un chiffre d'affaires de 34 millions de francs, auquel il convient d'ajouter les commandes des tiers producteurs associés à la Cinq, pour un montant de 5,3 millions de francs.

Au total, le chiffre d'affaires réalisé avec la Cinq en 1988 serait de l'ordre de 99 millions de francs.

c) M.6 : aucun accord

Aucun accord d'ensemble n'a été signé avec M.6, qui n'a passé aucune commande significative à la S.F.P.

Pour mémoire, le chiffre d'affaires réalisé en 1987 avec M.6 s'est élevé à 172.832 francs.

d) Canal Plus : quasi-disparition des relations.

En 1986, la S.F.P. avait réalisé avec Canal Plus un chiffre d'affaires de 72 millions de francs, ce qui traduisait une activité relativement importante, essentiellement axée sur la diffusion de films cinématographiques, en raison du caractère spécifique de la grille de programmes de cette chaîne.

En 1987, cette activité s'est nettement ralentie et le chiffre d'affaires n'a atteint que 3,55 millions de francs.

Pour 1988, la tendance à la disparition totale des relations se confirme, la prévision du chiffre d'affaires se situant aux environs de 0,5 million de francs.

3. Modification de la répartition des commandes

Les sociétés de programmes ont modifié très profondément leurs relations avec la S.F.P. depuis 1986.

- Disposant d'un volume financier moindre que par le passé par heure de production, les sociétés ont accentué leur effort sur les variétés, les retransmissions sportives et les émissions de plateau, au détriment de la fiction.

Le volume horaire d'émissions de fiction produites par la S.F.P. n'a cessé de diminuer au cours de deux dernières années. Alors qu'il se situait depuis plusieurs années autour de 200 heures, le chiffre prévisionnel pour 1988 est estimé à 112 h 11.

Cette baisse a affecté de 1983 à 1986 aussi bien T.F.1. qu'Antenne 2, comme l'indique le tableau suivant :

	1983	1984	1985	1986	1987	1988
TF 1	75 h 30	60 h 22	81 h	76 h 42	46 h 57	29 h 07
Antenne 2	115 h 45	136 h 40	121 h 40	64 h 59	62 h 26	67 h 18
Total	193 h 40	203 h 32	209 h 23	148 h 23	137 h 53	96 h 27

Après une baisse de l'ordre de 50 % en 1986, le volume de fiction d'Antenne 2 est resté stable. Par contre, celui de T.F.1. a encore connu une nouvelle baisse en 1988.

EVOLUTION DES COMMANDES DE FICTION DES SOCIÉTÉS DE PROGRAMMES DEPUIS 1986

	TF 1	Antenne 2	FR 3	La Cinq	M 6	Canal Plus	Autres	Total
1986								
Fiction film	59 h 50	43 h 19	•	•	•	•	1 h 30	130 h 39
Fiction vidéo	16 h 52	21 h 40	5 h 12	•	•	•	•	43 h 44
Total 1986	76 h 42	64 h 59	5 h 12	•	•	•	1 h 30	147 h 23
1987 :								
Fiction film	27 h 53	36 h 26	•	•	•	•	3 h 40	67 h 59
Fiction vidéo	19 h 04	26 h	7 h 22	•	•	•	•	52 h 26
Total 1987	46 h 57	62 h 26	7 h 22	•	•	•	3 h 40	120 h 25
1988 (prévisions au 31 août 1988) :								
Fiction film	16 h 07	25 h	4 h 58	•	•	•	8 h 26	54 h 31
Fiction vidéo	13 h	43 h 48	2 h 22	•	•	•	•	59 h 16
Total 1988	29 h 07	68 h 48	7 h 20	•	•	•	8 h 26	113 h 41

La baisse des émissions de fiction concerne autant les films que la vidéo. Toutefois, le problème est plus crucial pour le secteur films qui n'a pas, comme la vidéo, la possibilité de trouver d'autres activités en compensation (variétés notamment).

Le chiffre d'affaires réalisé en émissions de fiction a évolué comme suit :

- 475,8 millions de francs en 1985 ;
- 326,2 millions de francs en 1986 ;

- 209,6 millions de francs en 1987 ;

- 167,1 millions de francs en 1988.

De 1985 à 1987, le coût horaire de la fiction a globalement diminué en francs courants.

Durant cette même période, le coût horaire moyen de la fiction film a baissé en francs constants, en raison de la diminution des commandes d'émissions dites de prestige, au profit d'émissions à caractère de série.

L'augmentation du coût telle qu'elle ressort des prévisions pour 1988 n'est pas réellement significative pour la fiction film : elle est due essentiellement à la réalisation de deux opérations de grand prestige, *Jeanne D'Arc* et *Catherine de Médicis*. Cette augmentation se répercute également sur le coût moyen horaire confondu film et vidéo.

ÉVOLUTION DES COÛTS DE PRODUCTION (1)

Coût horaire en milliers de francs	1985	1986	1987 (prévision)	1988 (prévision)
Fiction film	2 984	3 234	3 205	4 506
Fiction vidéo	1 586	1 655	1 707	1 892
Coût moyen fiction film et vidéo	2 427	2 739	2 422	2 780

C/ Activités de coproduction.

1. Coproductions françaises

La S.F.P. a poursuivi l'action menée au cours du précédent exercice pour affirmer son rôle de producteur : en 1987, elle a coproduit 120 H 38 de programmes, contre 108 H 28 en 1986. L'augmentation constatée porte surtout sur la fiction, qui

(1) Hors coproductions internationales ; y compris apport coproducteur de la S.F.P. et reinvestissement du compte de soutien en cas de coproduction avec les sociétés de programmes. Les coproductions internationales ont été volontairement exclues, leur budget ne pouvant être comparé à celui des productions nationales et leur récent développement faussant les comparaisons de coûts d'un exercice à l'autre.

représente l'essentiel des coproductions réalisées par la S.F.P. Le volume horaire des coproductions en ce domaine a progressé de près de 30 % (93 H 35 en 1987 contre 72 H 18 en 1986).

Cette évolution, qui correspond à une démarche volontariste de l'entreprise, est liée au mécanisme du compte de soutien. Celui-ci conduit de fait à une diminution de la part du financement assuré par les sociétés de programmes. En effet, ces sociétés souhaitent bénéficier du réinvestissement du compte de soutien (financé par un prélèvement sur leurs propres ressources et qu'elles entendent récupérer par ce biais). Ce type de financement implique également un investissement de 15 % de la part du coproducteur. La pression exercée par les diffuseurs est donc importante. Par ailleurs, la S.F.P. s'attache à ce que la diffusion de ses programmes intervienne dans les meilleurs délais, afin de reconstituer les droits de tirage sur le compte de soutien dont elle dispose.

2. Coproductions internationales

Pour faire face à la diminution du volume de production de fiction en France, la S.F.P. s'efforce de développer son activité de coproduction, tant avec des partenaires européens, que nord-américains. En 1987 elle a coproduit "Cogne et gagne" avec un partenaire canadien, une mini-série sur Hemingway avec l'Italie, avec le Canada une série de fiction de prestige : "Mont Royal", une série documentaire "U.S.A. 1988", Moravagine, coproduction S.F.P./La SEPT/F.R.3/M.T.V. (Hongrie) avec la participation du Portugal, de Cuba, de l'Espagne et de l'U.R.S.S.

Enfin, la S.F.P. a conclu un accord général de coproduction avec la société européenne Rete Europa (Groupe Berlusconi) et avec la société américaine Harmony Gold pour la coproduction, la réalisation et la distribution à parts égales de séries de fiction.

Ce dernier accord se caractérise par la complémentarité des trois partenaires : un producteur disposant de moyens intégrés et en relations suivies avec les diffuseurs français notamment, la S.F.P. ; un partenaire financier lié à divers diffuseurs en Europe : Italie, Espagne, Allemagne, Grande-Bretagne mais ne disposant pas de moyens de production, Rete Europa ; un distributeur spécialisé dans la "syndication" aux

Etats-Unis et dans la distribution internationale : **Harmony Gold.**

L'intérêt de cet accord pour la S.F.P. réside notamment dans le fait que les sujets tournés le seront principalement en Europe et en particulier avec les moyens de la S.F.P. : l'apport de cette dernière sera donc essentiellement un apport en moyens techniques.

COPRODUCTIONS FRANÇAISES

(En milliers de francs)

Genre	Volume	Coût moyen horaire	Part coproducteur moyenne
<i>Terminees en 1987</i>			
- Fictions	95 h 41	2 511	916
Animations	3 h 28	1 154	577
Documentaires	1 h 44	190	190
<i>Engagees en 1987-1988</i>			
- Fictions	100 h 42	2 300	877
Documentaires	2 h 10	177	177

COPRODUCTIONS INTERNATIONALES ENGAGÉES EN 1987-1988

(En milliers de francs)

Genre	Volume horaire		Coût moyen horaire		Part coproducteurs étrangers		Part française	
	Expression originale française (*)	Expression originale étrangère (*)	Expression originale française (*)	Expression originale étrangère (*)	Expression originale française (%)	Expression originale étrangère (%)	Expression originale française (%)	Expression originale étrangère (%)
Fiction	10 h 16	22 h 42	8 547	8 547	5 576	4 080	2 771	1 293
Theatre, Lyrique, Choregraphie	1 h 20	.	4 190	.	1 000	.	3 190	.

(*) Selon la terminologie de la C. N. C. I.

3. Croissance globale de la part des coproductions dans la production

Ce n'est qu'en développant le volume des coproductions que la S.F.P. a pu maintenir une certaine activité en fiction. Cela suppose toutefois des investissements importants pour pouvoir bénéficier des avantages liés au compte de soutien.

Deux mutations importantes sur le marché des programmes ont conduit à cette évolution :

1. La volonté des sociétés de programmes d'impliquer plus directement le producteur dans le financement d'oeuvres afin, notamment, de bénéficier des apports du compte de soutien ;

2. Le jeu des mécanismes du compte de soutien qui exige une participation minimum de 15 % du coût de la production ou de la part française en cas de coproduction internationale, pour pouvoir bénéficier des attributions de crédits.

	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Volume horaire produit	193 h 40	203 h 32	209 h 23	148 h 23	120 h 25	112 h 11
Volume horaire des coproductions	38 h 45	53 h 40	63 h 29	72 h 18	93 h 35	93 h 11
Part des coproductions	20 %	26 %	30 %	48 %	77,5 %	83 %

L'effort propre de la S.F.P. devra probablement être encore renforcé en 1988 et 1989, compte tenu de l'effet mécanique de la baisse de la production de films diffusés en 1986 et 1987 sur le montant attribuable des dotations du compte de soutien.

Le crédit du compte de soutien ouvert à la S.F.P. a marqué une stagnation en 1988 :

- 1986 : 40 millions de francs ;
- 1987 : 57 millions de francs.
- 1988 : 55 millions de francs.

Depuis sa création, le compte de soutien est intervenu dans le financement de plus de 140 heures de fiction. Son intervention a contribué de façon décisive à la réalisation des projets concernés.

Les incertitudes qui pèsent sur la dotation en compte de soutien de la S.F.P. en 1989 et 1990 peuvent avoir des conséquences graves sur le maintien de la production de fiction de la société.

Si la dotation en compte de soutien, attribuée à la S.F.P. en 1989, s'avérait insuffisante, l'alternative serait la suivante : soit abandonner la politique de coproduction développée depuis deux ans et donc renoncer à une activité de fiction significative, soit augmenter la part d'investissement de la société dans les coproductions, solution qui peut difficilement être envisagée, compte tenu de la situation financière de l'entreprise d'une part, des possibilités d'amortissement commercial limitées de ce type d'investissements d'autre part.

D/ Les autres activités.

Depuis plusieurs années, afin d'utiliser au maximum un outil de production et de se positionner sur d'autres marchés, la S.F.P. a développé une activité croissante dans plusieurs secteurs : vidéo-transmission, publicité, décoration. La diversification de l'industrie cinématographique reste toutefois limitée, en raison des règles corporatives de cette profession.

1. Décoration

La S.F.P. s'est orientée vers des marchés nouveaux, en particulier celui des **parcs de loisirs**. Elle a achevé en 1987 les travaux qui lui avaient été confiés par les promoteurs du Parc de loisirs de Cergy Pontoise. Cette première réalisation a entraîné un développement important de ce type d'activité. Ainsi, la S.F.P. a conclu un contrat concernant le Parc de Nice Cremat - Zygofohis dont elle a assuré la livraison en juillet 1987. Elle a également travaillé en collaboration avec les architectes responsables du Parc Asterix. Enfin elle est sollicitée pour répondre à la soumission ouverte dans le cadre des travaux d'Eurodisneyland. Elle a enfin terminé la première partie de l'étude (financée par

les communes concernées) d'un très important projet d'urbanisme dans le Morbihan.

Un important contrat a également été conclu pour réaliser les maquettes et architectures au 1/25ème des principaux monuments de Belgique. Les premières livraisons ont été effectuées en juillet 1987 et s'achèveront en 1988.

2. Communication d'entreprise et institutionnelle.

Les interventions de la S.F.P. sur les marchés de la publicité et de la communication d'entreprise et institutionnelle se développent régulièrement. Mais la part de la S.F.P. sur ces marchés reste encore modeste. Elle devra entreprendre un effort important pour développer son chiffre d'affaires en ce domaine.

3. Cinéma.

Le cinéma aurait pu constituer une activité de diversification importante. Les règles corporatistes en usage dans la profession ont toutefois constitué un obstacle majeur au développement de ses interventions.

Si l'intervention de ses personnels n'a pas rencontré de difficultés insurmontables lorsqu'il s'agissait de films coproduits par la S.F.P.G. (1), il en est allé différemment dans les cas où la S.F.P. souhaitait limiter sa participation à la fourniture de prestations, sans intervention de la S.F.P.G.

Les difficultés viennent du fait que ses personnels se voient refuser la carte professionnelle du C.N.C. Ce refus est très dommageable pour la S.F.P. qui recourt, pour sa part, lorsque les besoins de la production l'exigent, aux professionnels du cinéma.

Il serait souhaitable qu'un accord intervienne avec les partenaires concernés : l'attribution à la S.F.P.G. de la

(1) Société Française de Production Graphique (filiale à 99,98 % de la S.F.P.)

carte de producteur, demandée depuis plusieurs années et obtenue fin 1987, devrait constituer la première étape d'une normalisation indispensable de la situation de cette activité pour la S.F.P.

*

* *

En définitive, l'activité de la S.F.P. s'est orientée davantage vers une mise à disposition de moyens, au détriment de son activité de production, d'où l'intérêt de la politique engagée par la société pour développer les coproductions, notamment dans le domaine de la fiction et l'importance de la poursuite de la réforme profonde de sa gestion et de ses structures entamée en 1986.

De fait, la situation générale de la S.F.P. paraît plus rassurante qu'au cours des années précédentes. Cette évolution favorable suppose toutefois le maintien de l'effort de compression des charges et d'adaptation des structures, mais sans doute encore celui de l'État afin de permettre à la société d'engager les investissements nécessaires qui excèdent une capacité de financement atteinte par la baisse de l'activité.

ANNEXE

PARTICIPATIONS FINANCIERES DE LA S.F.P. A D'AUTRES SOCIETES.

Denomination sociale	Forme juridique	Participation de la S.F.P. en pourcentage
Societe française de production graphique (S.F.P.G.)	Societe anonyme	99,98
Editions des Alouettes	Societe a responsabilite limtee	55
Imatique Video production	Societe anonyme	50,84
France Animation	Societe anonyme	10
Tele Europe	Societe anonyme	8,74
Sofratev	Societe anonyme	2,93
France media international (F.M.I.)	Societe anonyme	6,67
Technisonor	Societe anonyme	5,50
Sofha	Societe anonyme	9,96
Sofica Valor	Societe anonyme	2,90

• Créée en 1980, la S.F.P.C. est une Société Anonyme au capital de 4.800.000 francs. Son objet social est la production et la coproduction de films cinématographiques et l'exploitation directe et indirecte des droits relatifs à ces films en tous pays et sous toutes formes.

Elle consacre, depuis 1984, l'essentiel de son activité à la gestion des affaires courantes, à l'exception de la réalisation de trois coproductions qui ont permis à la fois de concourir à l'emploi des équipes de la S.F.P. et de réinvestir le fonds de soutien généré par les précédentes coproductions cinématographiques de la S.F.P.C. (lequel ne peut être utilisé que de la sorte)(1).

• Les Editions des Alouettes sont une Société A Responsabilité Limitée au capital de 500 000 francs, créée le 12 avril 1977. L'objet de cette société est la production, l'acquisition, l'exploitation, l'exécution, la diffusion sous quelle forme et quel moyen que ce soit et notamment par la vente, la location, la publication, l'édition, la reproduction mécanographique, musico-mécanique, phonographique, sonore et visuelle, audiovisuelle par

(1) *Macbeth* (Claude d'Anna), *La Bohème* (Luigi Comencini), *Les années sandwichs* (Pierre Boutron)

tous procédés, des oeuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales.

Société d'édition à vocation principalement musicale, les Editions des Alouettes ont édité en 1986 la musique de près d'une dizaine de feuilletons télévisés. La production de musique originale pour les programmes audiovisuels a concerné 63 heures d'émissions en 1986. Au cours des cinq premiers mois de l'année 1987, les Editions des Alouettes ont engagé l'enregistrement de la musique originale de 45 heures de programmes.

Imatique Vidéo Production est une Société Anonyme au capital de 250.000 francs créée le 29 août 1984. Son objet est la production et/ou la coproduction de produits audiovisuels et la fourniture de prestations de services pour leur réalisation (notamment avec le système de traitement d'image par ordinateur VERSFEX) ainsi que la commercialisation de ces produits.

Imatique Vidéo Production a été essentiellement constituée pour exploiter le système VERSFEX, mis au point conjointement par la S.F.P. et Image West. Ce système est désormais opérationnel et son utilisation est confiée aux secteurs d'activités liées aux Images Nouvelles. La société Imatique Vidéo Production n'a donc plus d'activité propre.

J. LA SOCIETE FINANCIERE DE RADIODIFFUSION **(SOFIRAD)**

Chargée, depuis 1977, de gérer la participation de l'Etat français dans les radios périphériques, la société holding Sofirad connaît, depuis 1987, des mutations importantes. Elle s'est en effet engagée dans une restructuration particulièrement importante de ses activités, qui s'articule autour de deux orientations majeures :

le désengagement de la Sofirad des activités radiophoniques appartenant au secteur concurrentiel,

le redéploiement de son activité vers la coopération internationale en matière radiophonique et audiovisuelle.

Ce processus de restructuration n'est à ce jour pas achevé. Il s'accomplit dans le cadre d'une détérioration manifeste des équilibres comptables du groupe.

Votre Rapporteur souhaite ici rappeler les craintes qu'il avait déjà formulées l'an dernier, et que l'analyse de l'évolution intervenue depuis justifie, hélas, parfaitement.

"Le redéploiement des activités de la Sofirad pose un véritable problème financier. Après la cession de ses actifs dans les radios périphériques, la holding ne conserve en portefeuille que des participations dans des sociétés structurellement déficitaires.

"Les apports de la Sofirad résultaient pour l'essentiel des bénéfices réalisés par les radios périphériques. Elle en est désormais privée et se trouvera confrontée dès 1988 (en raison des difficultés du groupe R.M.C.) à un grave problème de financement, au moment où elle s'apprête à investir dans de nouveaux projets non dénués d'intérêt.

"Le coût de portage des filiales déficitaires est en effet extrêmement lourd pour la société holding.

"Elles ne parviennent à l'équilibre qu'en sollicitant financièrement la Sofirad, qui supporte une part non négligeable des dépenses et des pertes, ou qu'en recevant des fonds publics, ce qui est au demeurant parfaitement légitime s'agissant d'une mission de service public.

"La capacité d'intervention du groupe se trouve ainsi réduite sauf à lui laisser la jouissance du produit des cessions d'actifs.

"Les activités restant à privatiser ne devraient pas, compte tenu de leur situation financière, apporter des capitaux considérables à la Sofirad."

Les tableaux qui suivent témoignent des modifications importantes intervenues dans la structure de la Sofirad depuis 1987.

PARTICIPATIONS DE LA SOFIRAD

1987

1988

SOCIETES	Valeur brute de la participation au bilan de la SOFIRAD	valeur nette de la participation au bilan de la SOFIRAD	% de la valeur nette par rapport à la valeur brute
<i>(en France)</i>			
ACTIVITES FRANCE			
EUROPE 1 COMMUNICATION	7 323	7 320	100
RADIO MONTE CARLO	58 331 000	58 331 000	100
RMC AUDIOVISUEL	100 000	-	-
TECHNISOBON	1 159 500	1 159 500	100
GESTIVAL	255 602	192 602	75
RADIO DES VALLEES	14 799 100	-	-
SUD RADIO SERVICES	2 489 483	2 489 483	100
V.O.M	4 530 400	4 530 400	100
F.M.I	600	600	100
SOFIRAD SI	250 000	247 000	99
R.F.P	14 850	14 850	100
SOFICA	45 000	45 000	100
Sous-total	83 982 635	69 617 535	82
ACTIVITES EXTERIEURES			
SOFINT N° 1	250 000	-	-
B.C.I 82	7 600	-	-
CPS	7 700	-	-
TRANSTELE	70 000	40 000	50
C.I.R.T	1 924 363	-	-
SOPREA	1 063 700	557 000	63
SOBRASCOM	7 171 366	-	-
SOFIRAD DO BRAZIL	100 000	-	-
C.L.T	182 451	-	-
TELE LIBAN	27 000	-	-
Sous-total	10 813 240	597 000	5
TOTAL PARTICIPATIONS	94 795 875	69 614 535	73

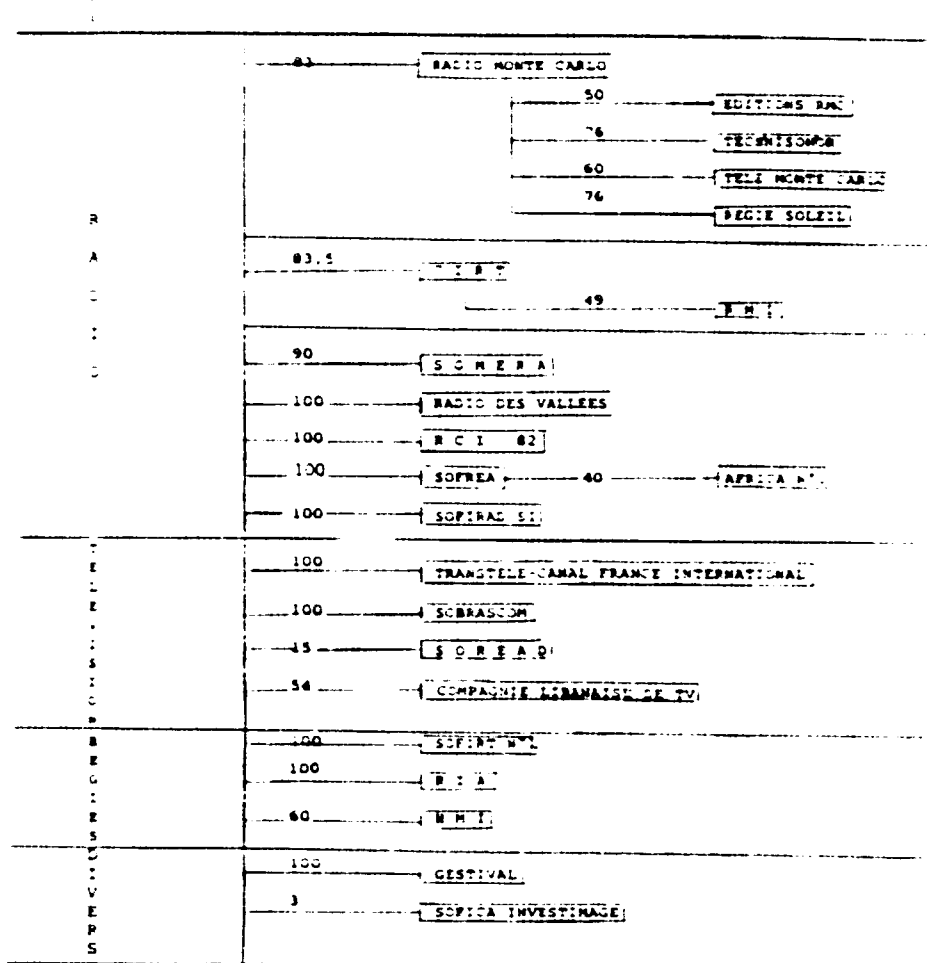
SOCIETES	CAPITAL	VALEUR BRUTE DE LA PARTICIPATION AU BILAN DE LA SOFIRAD	POURCENTAGE DE DETENTION
ACTIVITES FRANCE			
RADIO MONTE CARLO	42.000 000	58.331.000	71,1 %
GESTIVAL	250 000	250.980	100 %
RADIO DES VALLEES	14 800 000	14 779.100	100 %
SOFIRAD SI	250 000	250.000	100 %
HMI	250 000	150.000	60 %
ACTIVITES EXTERIEURES			
SOFINT N° 1	250 000	250.000	100 %
ROI 82	1.000 \$ US	7.600	100 %
TRANSTELE	400 000	243 887	100 %
CIRT	4 000 000	1.924 363	63,1 %
SOPREAD	1.200 000	1.143 875	87,0 %
SOREAD	4.000 000 DM	416 540	15,2 %
SOBRASCOM	416 000 CR \$	7.171 366 FF	100 %
SOFIRAD DO BRASIL	10 000 CR \$	100 000	100 %
CLT	6.750 000 L.L	182 541 FF	100 %
TELELIBAN	10.000 000 L.L	27 000 FF	100 %

482

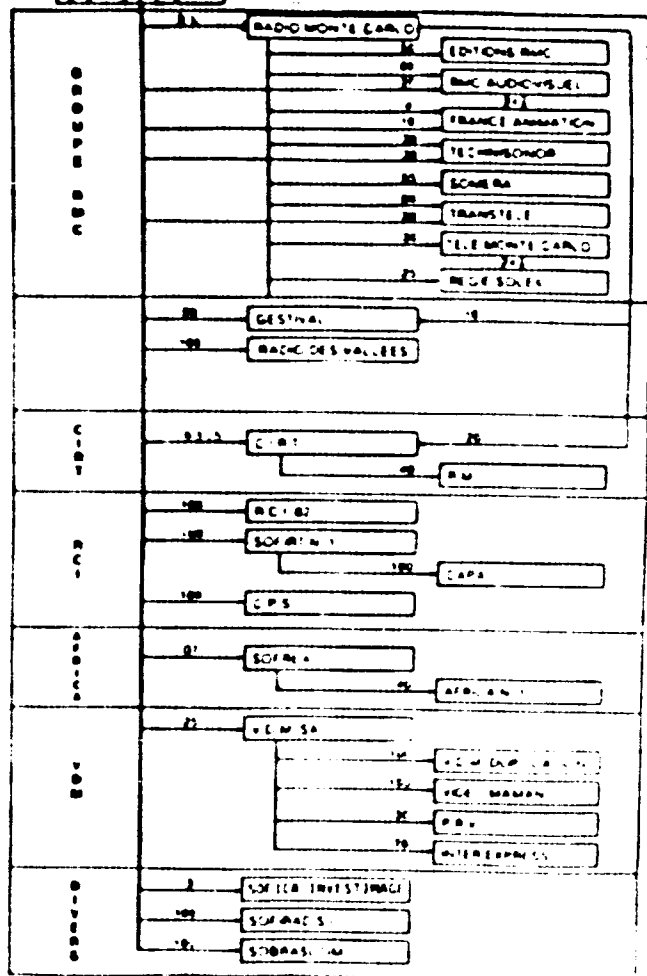
ORGANIGRAMME DE LA SOFIRAD

1988

SOPIRAD



SOPIRAD 1987



I - DEGRADATION DE LA SITUATION FINANCIERE

Evolution des résultats

(En milliers de francs)

	1986	1987
Résultat d'exploitation	- 25 111	- 12 670
Résultat financier	- 9 298	- 6 209
Résultat exceptionnel	+ 340 853	- 41 943
Résultat net de l'exercice	+ 257 870	- 60 822

Les comptes consolidés de l'exercice 1986/1987 se soldent par une perte de 106 millions de francs, imputable pour 103 millions de francs à la part du groupe, alors que l'exercice précédent s'était soldé par un profit de 291 millions de francs, imputable pour l'essentiel à la plus value de cession réalisée à l'occasion de la vente d'Europe 1.

Le résultat de l'exercice 1986/1987 trouve principalement son origine dans les pertes liées au secteur télévisuel, ainsi que dans celles enregistrées dans le secteur radio à l'étranger.

Les dettes financières augmentent de 100 millions de francs et s'élèvent au 30 septembre 1987 à 127 millions de francs. L'augmentation de l'endettement provient de la prise en compte des dettes de Télé Monte Carlo du fait de son intégration globale.

S'agissant des comptes consolidés prévisionnels de l'exercice 1987/1988, il n'est pas actuellement possible d'en donner une projection très fiable. Néanmoins, la société prévoit la prise en compte de pertes significatives, tant au niveau de l'exploitation de Télé Monte Carlo que de celle de la Sonera.

II. POURSUITE DU DESENGAGEMENT DES ACTIVITES DU SECTEUR CONCURRENTIEL

A. Les cessions d'actifs dans les radios périphériques.

Après l'abandon du contrôle d'Europe 1 en mars 1986, la Sofirad a entrepris la cession au secteur privé des trois autres radios périphériques qu'elle contrôlait : Radio Monte Carlo, Sud-Radio, Radio Caraïbes Internationale.

1) Radio Monte Carlo

La cession de R.M.C. a nécessité la mise en oeuvre simultanée de plusieurs processus :

a) Une évaluation de la société conformément à la loi de privatisation du 6 août 1986.

o Situation de R.M.C. en 1988

R.M.C. est caractérisée par la poursuite de l'érosion progressive de ses résultats dans le secteur de la radio. Celle-ci est liée à la fois à la baisse de ses recettes d'antenne, liée à l'éffritement de son audience, et aux difficultés éprouvées pour réduire les charges d'exploitation.

Degradation du résultat d'exploitation

	1986-1985	1985-1986	1986-1987	1987-1988 (prévisions)
Résultat d'exploitation	63,3	54,9	43,7	37,1

Baisse de l'audience :

	1984-1985	1985-1986	1986-1987	1987-1988
Audience nationale cumulée (%)	7,3	7,3	7,3	6,5
Part de marché (%)	8,8	8,8	7,4	6,6
Coût au mille (en francs)	13,21	13,21	16,46	17,05

Stagnation des recettes d'antenne :

Recettes d'antennes (nettes)	1984-1985	1985-1986	1986-1987	1987-1988
(millions de francs)	310	310,9	308,9	302,6

Insuffisante compression des charges d'exploitation :

En 1986/1987, les dépenses d'exploitation ont atteint 278,9 millions de francs, soit une progression de 4,5 %. (Elles représentent 63,3 % des dépenses d'exploitation, contre 61,7 % l'année précédente).

Les dépenses de personnel ont progressé de 3,8 %, alors que l'effectif budgétaire total de la société a été ramené de 544 postes à 516 postes.

b) Une **négociation** est actuellement menée à la fois au niveau diplomatique et au niveau juridique et financier entre la Principauté de Monaco, l'Etat français et la Sofirad concernant :

d'une part la révision de la concession de la société exigée par les Monegasques en échange de l'allongement de sa durée,

d'autre part un protocole financier destiné à apurer la situation de T.M.C. et à assurer son financement jusqu'à la cession.

c) Une **restructuration du groupe** doit aboutir au partage des filiales entre la Sofirad et R.M.C. en fonction du caractère de leurs activités :

• **Les filiales ayant des activités internationales sont reprises par la Sofirad :**

Les cessions ont été effectuées sur la base de la quote-part de situation nette correspondant à la part de capital détenue par le vendeur lorsque la situation nette était positive, et pour 1 franc lorsque celle-ci était négative.

Ces opérations doivent être approuvées par arrêté. Les filiales concernées sont les suivantes :

1. FESTIVAL (1)

2. TRANSTELE (2)

3. La C.I.R.T. (Compagnie Internationale de Radio et de Télévision) (3)

• La C.I.R.T. porte la part française, soit 49 %, du capital de R.M.I. "Radio Méditerranée Internationale" (société de droit marocain).

Elle est titulaire du marché d'assistance technique par lequel le ministère des Affaires étrangères concourt à la formation du personnel de maintenance et des journalistes de Radio Méditerranée Internationale.

A ce titre, la C.I.R.T. gère l'ensemble du personnel français détaché auprès de R.M.I.

La C.I.R.T. a étendu en 1987 ses activités en réalisant pour le ministère des Affaires étrangères une étude sur l'implantation d'une station de radio FM à Lisbonne.

• **Résultats financiers** - L'exercice financier clos le 30 septembre 1987 fait apparaître une **perte de 7.222 millions de francs.**

Les **produits d'exploitation** sont en hausse de plus de 30 %, passant de 2.850 millions de francs à 3.763 millions de

(1) Augmentation de la participation de la Sofirad de 2.247 actions à 2.964 actions représentant 99,8 % du capital de la société Festival par achat à R.M.C. de 249 actions pour un prix global de 25.328.08 francs, soit 101,92 francs par action.

La société Festival ayant au 30 septembre 1986 une situation nette comptable positive, ce prix correspond à la quote part de la société R.M.C. dans les capitaux propres.

(2) Augmentation de la participation de la Sofirad de 190 actions à 1.975 actions, représentant 99,37 % du capital de la société Transtélé, par achat à R.M.C. de 3.185 actions, pour un prix global de 164.887,45 francs, soit 51,47 francs par action.

La société Transtélé ayant au 30 septembre 1986 une situation nette comptable positive, ce prix correspond à la quote part de la société R.M.C. dans les capitaux propres.

(3) Augmentation de la participation de la Sofirad de 25.400 actions à 33.400 actions représentant 83,6 % du capital de la société C.I.R.T. par achat à R.M.C. de 8.000 actions pour un prix global de 1 franc.

francs, grâce à la signature du marché d'étude pour l'implantation de stations FM.

Les charges d'exploitation ont augmenté de 30 %, passant de 3.369 millions de francs à 4.385 millions de francs. L'effectif de la société a en effet doublé en trois ans, passant de 10 en 1984/1985 à 20 en 1986/1987.

Les charges financières sont passées de 1.117 millions de francs à 6.838 millions de francs.

• **Restructuration du capital** : avant l'augmentation de capital rendue nécessaire par l'importance des pertes, la Sofirad a porté sa participation à 63,5 % du capital de la C.I.R.T., en reprenant les actions de Finival et de Sofinel.

Aux termes des opérations de restructuration actuellement en cours, la participation de R.M.C. sera reprise par la Sofirad puisque la C.I.R.T. concourt à l'action audiovisuelle internationale de la France. La Sofirad détiendra alors 84 % du capital.

4. La SOMERA

Depuis 1986, la Sofirad a pris le relais de R.M.C. dans le financement des besoins de trésorerie de la Somera. L'importance stratégique de cette zone pour la France et l'absence de perspectives commerciales pour R.M.C. ont justifié cette substitution.

Les pertes cumulées de la société au 30 septembre 1987 s'élevaient à 30.177 millions de francs.

Après réduction du capital social de 13,5 millions de francs (26 juin 1987) par annulation de 135.000 actions, et création de 135.000 actions réservées à la Sofirad après renonciation de R.M.C. et TDF à leur droit de souscription, la répartition du capital de Somera devrait s'établir comme suit (1) :

SOFIRAD : 90 %

R.M.C. : 5,5 %

TDF : 4,5 %

* La Somera connaît depuis 1984 une **dégradation constante de sa situation financière** en grande partie liée à la quasi disparition du chiffre d'affaires publicitaire résultant des

(1) D'après arrêté du gouvernement monégasque non encore délivré

perturbations du contrôle politique et économique du Proche Orient.

La Sofirad, qui succède à R.M.C. comme principal actionnaire de la Somera, n'a ni la vocation, ni la possibilité de soutenir seule la charge du déficit de la Somera.

Fin 1988, la Sofirad aura accordé à la Somera sous forme d'avances de trésorerie un financement de 57 millions de francs. L'exercice 1987/1988 lui a retiré une grande partie de son aisance financière : perte de 60 millions de francs, dividendes et impôts de 60 millions de francs. Désormais la Sofirad ne dispose plus de réserves suffisantes pour lui permettre de poursuivre son concours financier à la Somera sans entamer son capital social.

Or, autant il est normal d'admettre que l'actionnaire puisse assumer les risques courants de gestion liés à la conjoncture, autant il paraît raisonnable que l'Etat assume le déficit d'ordre structurel d'un organisme qui effectue des tâches d'intérêt général : le maintien de la présence française dans une zone politiquement délicate (1).

• La collaboration avec R.F.I.

Du point de vue de la Somera (2), l'idéal eut été que l'on décide de donner à chacun des deux organismes compétents en matière de radio une mission spécifique vis-à-vis du monde arabe :

- à R.F.I., la mission de faire les journaux en français (le service mondial) pour lesquels elle est la mieux placée,

- à la Somera, la mission de faire les journaux en arabe.

Ce principe, qui était celui de l'optimisation des moyens existants, se serait traduit par la suppression des journaux en français de la Somera, remplacés par la diffusion de journaux de R.F.I., et par la diffusion par R.F.I. de journaux en arabe

(1) La Sofirad estime les besoins nécessaires ainsi :

- dans l'immediat, besoins pour : le de 14 millions de francs, soit 10 millions de francs de subvention d'exploitation renouvelable pendant plusieurs années, et 4 millions de francs pour financer le coût des prestations techniques.

- en 1987 ou 1988, le financement de l'entretien du Centre émetteur de Chypre : 6 millions de francs.

(2) Cf également les conclusions du rapport de M. Michel Cressard, député, sur la politique audiovisuelle extérieure de la France - janvier 1988.

fabriqués par les journalistes de la Somera et facturés par la Somera à R.F.I.

Le principe de collaboration intégrale n'a pas été retenu. Il a été décidé d'accorder à R.F.I. les moyens d'émettre son propre programme en direction du Moyen-Orient. Cette décision traduit la volonté de renforcer l'influence de la France dans cette région, et il convient de s'en féliciter. Mais il serait souhaitable que la Somera soit également bénéficiaire de ce renforcement vers le monde arabe.

A défaut de la collaboration intégrale souhaitée par la Sofirad, les ministères des Affaires étrangères et de la Communication ont, en avril 1988, rendu l'arbitrage suivant :

- la Somera diffusera quatre journaux en français de R.F.I., ce qui lui permet de supprimer sa rédaction française, les deux journalistes les plus anciens étant repris par R.F.I.;

- R.F.I. pourra reprendre tous les éléments d'information de son choix à partir du programme en arabe de la Somera, qui sera mis à sa disposition, moyennant une somme de 2,5 millions de francs.

R.F.I. n'a pas encore donné son accord définitif à ces dispositions et un arbitrage du ministère des Affaires étrangères est encore nécessaire.

Une fois appliqué, cet accord avec R.F.I. se traduira par un effet financier positif de :

- économie sur la rédaction française :	2 millions de francs.
- reprise du programme en arabe :	2,5 millions de francs
Total	4,5 millions de francs.

• Les filiales qui interviennent dans l'audiovisuel en France restent à R.M.C. : TECHNISONOR

La Sofirad a cédé, par protocole daté du 30 septembre 1987, les 31.571 actions, représentant 38,38 % du capital qu'elle détenait dans la société Technisonor, pour un prix global de 3.910.384,06 francs, soit 123,86 francs par action.

2) Sud Radio

La cession de la société Sud Radio Services a été réalisée le 10 septembre 1987 pour un prix total de 36.015.483 francs, soit un prix légèrement supérieur à celui de l'évaluation des experts.

Les acheteurs ont remboursé le prêt de 11.330.000 francs consenti par la Sofirad à Sud Radio pour l'acquisition de son nouveau siège.

La Sofirad n'a délivré aucune garantie de passif.

Les acquéreurs regroupés autour de Pierre Fabre S.A. représentent principalement des intérêts régionaux et notamment la presse régionale.

3) Radio Caraïbes Internationale

Afin de réaliser cette cession dans les meilleures conditions financières possibles, une restructuration du groupe R.C.I. a été entreprise, parallèlement à l'évaluation et préalablement à la mise en vente.

La société Radio Caraïbes Internationale, implantée à Sainte Lucie, avait créé une station commerciale orientée vers les auditoires des Antilles françaises et anglaises.

La Sofirad a acquis en 1982 la propriété de cette station et constituée, par l'intermédiaire de la SOFIRT, qu'elle contrôle à 100 %, la Compagnie Antillaise de Programmes Audiovisuels (CAPA), destinée à assurer la production des programmes de la station.

Conformément à la loi du 6 août 1986, une restructuration a été réalisée en 1987, visant à séparer en deux sociétés distinctes les antennes de la Guadeloupe et de la Martinique.

La CAPA a reçu vocation d'assurer l'exploitation des programmes vers la Martinique, tandis qu'était constituée une société nouvelle, la SOGPA, à effet de diffuser ses émissions vers la Guadeloupe.

Les deux sociétés CAPA et SOGPA, propriété de la SOFIRT, ont été acquises par un groupe d'investisseurs privés représentant des intérêts locaux, regroupés dans chaque

département autour de la "Compagnie Européenne de Publicité" (C.E.P.).

La cession a été opérée le 25 mars 1988, aux conditions suivantes : 2.700.000 francs pour la CAPA, et 300.000 francs pour la SOGPA.

La Sofirad, par l'intermédiaire de la SOFIRT n° 1, conserve le contrôle de la société Radio Caraïbes International (R.C.I.), implantée à Sainte-Lucie, progressivement mise en mesure d'orienter ses activités à destination des territoires anglophones des Caraïbes.

La SOFIRT a également élargi son champ d'activités en reprenant la régie de la Somera. Cette opération se situe dans le cadre de la politique de développement de l'action internationale que la Sofirad s'efforce de promouvoir, en synergie avec Havas Media International, afin de favoriser la pénétration des intérêts français dans les Caraïbes, l'Afrique francophone et le Moyen-Orient.

B. Le désengagement du secteur audiovisuel.

1) France Media International

Créée en 1983, en application de l'article 58 de la loi du 29 juillet 1982, France Media International était chargée de la commercialisation des programmes produits par TF 1, Antenne 2 et FR 3, la SFP et l'I.N.A.

Le législateur ayant supprimé toute référence à F.M.I. dans la loi du 30 septembre 1986, l'Etat a considéré qu'il n'y avait plus lieu de conserver sa participation au capital de la société (soit 23,33 %).

De fait, la cession a été réalisée pour un montant total de 3.526.475 francs, le 15 juin 1987. La Sofirad a cédé ses actions représentant 33 % du capital de F.M.I. concomitamment à la cession par l'Etat, l'I.N.A. et L.F.O. de leurs participations.

La cession s'est faite au prix de 575 francs l'action, soit un montant supérieur à celui de l'évaluation.

La Compagnie de Navigation Mixte a ainsi acquis 66 % du capital.

2) France Animation et R.M.C. Audiovisuel

France Animation est une filiale de R.M.C. Audiovisuel qui assure la production déléguée des dessins animés qu'elle réalise.

La cession de R.M.C. Audiovisuel s'est révélée difficile, étant donné la situation de cette société, dont les pertes au 30 septembre 1987 étaient de 27 millions de francs et dont la nouvelle production, Rahan, déjà lancée, nécessitait un apport supplémentaire de trésorerie de 13 millions de francs.

Afin de faciliter la cession des activités de production de la Sofirad, il a été décidé de procéder aux opérations suivantes :

- cession à R.M.C. Audiovisuel de la participation de 10 % de la Sofirad dans France Animation, conformément à l'évaluation des experts.

Cette cession a été réalisée le 26 juin 1987.

cession concomitante des parts de Sofirad et de R.M.C. dans R.M.C.A. à Initial Groupe conformément à l'évaluation.

Cette cession n'a été réalisée après accord du ministère de l'Economie, des Finances et de la Privatisation que le 13 novembre 1987.

3) V.D.M. (Video Duplication Maintenance)

Après évaluation, la participation de 25,18 % de la Sofirad au capital de V.D.M. a été cédée le 30 novembre 1987 à la société française pour le développement de Média et Vidéo (SFDMV), principal actionnaire.

III - REDEPLOIEMENT DES ACTIVITES INTERNATIONALES

Parallèlement à sa décision de retrait des activités audiovisuelles destinées au public français, l'Etat a confirmé à la Sofirad sa mission internationale. Ce redéploiement des activités devrait déboucher :

- sur le renforcement des actions de coopération à destination du Moyen-Orient, de l'Afrique et du Maghreb,
- sur l'attribution à la Sofirad des marchés de la distribution culturelle des ministères des Affaires étrangères et de la Coopération,
- sur le renforcement des structures commerciales du groupe.

A. Les actions de coopération.

1. Opérations avec le Maroc

La Sofirad a déjà signé deux conventions avec l'Etat marocain pour la réalisation d'une **station de radio** (en 1980) et d'une **chaîne de télévision** (en 1981). Les deux contrats se sont déroulés conformément aux prévisions. La Sofirad prend en charge la remise en état des installations réceptionnées en 1983.

La Sofirad a en outre été récemment sollicitée par l'O.N.A., groupe privé marocain, pour la constitution d'une société d'étude pour l'implantation d'une **chaîne cryptée au Maroc**.

Elle a donc participé comme actionnaire, à hauteur de 15 %, et par l'intervention de ses conseillers, au développement de ce projet. La Sofirad ne sera toutefois que symboliquement présente au capital de la société d'exploitation (3 %), des sociétés

privées (Bouygues-TF 1 notamment) assurant la présence française dans la future société d'exploitation.

D'autre part, la Sofirad fournit à **Radio Méditerranée Internationale** (1) une assistance technique par l'envoi de journalistes et de techniciens dans le cadre d'un marché du ministère des Affaires étrangères reconduit chaque année depuis 1981 (entre la C.I.R.T. et le ministère des Affaires étrangères).

Dans la mesure où la Sofirad est appelée à racheter les participations de R.M.C. dans la C.I.R.T., elle deviendra donc, à terme, seule actionnaire de R.M.I.

Malgré un succès incontestable, l'exploitation de R.M.I. ne peut être équilibrée que par des subventions du Maroc ou du ministère des Affaires étrangères (1) attendant le développement du marché publicitaire.

La participation au capital de R.M.I. par l'intermédiaire de la C.I.R.T. représente une charge financière considérable pour la Sofirad. Celle-ci a dû passer une provision pour dépréciation de titres de 7,827 millions de francs pour l'exercice 1986-1987, et prévoir une provision de 2 millions de francs pour l'exercice 1987-1988.

Sur l'hypothèse d'un maintien de la subvention marocaine et d'une légère progression du chiffre d'affaires publicitaire, l'exploitation de R.M.I. pourrait être équilibrée en 1988.

2. Opérations avec le Gabon

Dans le cadre de la convention d'assistance technique et d'aide financière du 2 mai 1980 entre les républiques française et gabonaise, et pour assurer l'exploitation du centre émetteur international de Moyabi, le Gabon a fait appel à la Sofirad à un double titre : participer à la société **Africa n° 1** à laquelle est confiée l'exploitation du centre, exécuter les marchés d'assistance technique à cette exploitation.

(1) qui exploite une station de radiodiffusion de grande puissance diffusant sur ondes courtes des émissions entendues sur l'ensemble du Maghreb.

(1) 1986 : 1,5 million de francs
 1987 : 2,1 millions de francs
 1988 : 1,25 million de francs

a) La participation financière de la Sofirad dans Africa n° 1

Les modalités de participation de la Sofirad aux activités de la radiodiffusion gabonaise "Africa n° 1" n'ont pas subi de modification notable depuis 1987.

La station continue d'être exploitée par la société gabonaise "Africa n° 1", dont la SOFREA, qui représente la partie française, détient 40 % du capital. Récemment, la Sofirad a repris les 17,5 % de participation que détenait Havas dans SOFREA.

L'exploitation commerciale est assurée, pour ce qui concerne la publicité extra-locale, par "Régie Internationale Africa n° 1" (R.I.A.), filiale commune de la SOFREA et de la société Havas Média International.

Havas a cédé à SOFREA les actions qu'elle détenait dans le capital de R.I.A. Elle a de même cédé à la Sofirad sa participation dans le capital de SOFREA. Ces opérations se situent dans la tendance au désengagement d'Havas de ses activités "média" en Afrique francophone, activités reprises par la Sofirad en totalité pour Africa n° 1 (par l'intermédiaire de SOFREA) et à hauteur de 60 % dans Havas Média International.

b) L'exécution des marchés d'assistance technique à l'exploitation du centre de Moyabi

La convention conclue à ce titre entre les Gouvernements français et gabonais le 1er avril 1985 a pris fin le 14 novembre 1987.

La négociation de la nouvelle convention porte essentiellement sur la mise en place d'une assistance technique dite "indirecte", gérée par la Sofirad, et d'un plan de formation. Mais les accords intervenus à ce jour n'ont toujours pas été signés.

Ces retards impliquent pour la Sofirad d'importantes difficultés pour le règlement des marchés de prestations et la nécessité d'assurer elle-même la trésorerie de ces marchés.

3. Opérations avec le Liban

a) La Sofirad assure pour le compte de l'Etat le suivi de la gestion de la **Compagnie libanaise de Télévision** dont le Trésor public français détient 53,54 % du capital.

La C.L.T. est elle-même actionnaire de la société d'économie mixte Télé-Liban, qui exerce en droit le monopole de la télévision au Liban. Cette société a connu en 1986 et 1987 des moments difficiles en raison des graves événements qui frappent le Liban depuis 1976.

Conformément aux instructions données par le Gouvernement, la C.L.T. n'a pas suivi en 1988 l'augmentation de capital de Télé-Liban. Sa participation se trouve ainsi ramenée de 33 % à 1 %.

Dans l'esprit des accords qui ont fondé Télé-Liban, la C.L.T. a fait bénéficier de ses droits de souscription ses partenaires privés dans Télé-Liban. Ceux-ci se sont engagés, en contrepartie, à couvrir pour l'année 1988 les besoins de financement de la C.L.T.

La Sofirad n'aura donc rien à déboursier en 1988, ni au titre de Télé-Liban (vis-à-vis de laquelle elle conserve sa créance de 5 millions de francs), ni au titre de la C.L.T.

b) **Un renouveau d'activité peut être envisagé avec la diffusion d'un des programmes français qui seront diffusés à partir du satellite INTELSAT V.**

A cette occasion, une aide sera accordée à Télé-Liban pour qu'elle puisse diffuser dans de bonnes conditions les programmes français sur le canal qui leur est réservé (programme TL 3).

B. La diffusion culturelle à l'étranger.

1. Distribution culturelle pour le compte du ministère des Affaires étrangères et du ministère de la Coopération

En 1987, le ministère des Affaires étrangères a confié à la Sofirad l'exécution du marché portant sur la distribution culturelle par cassettes pour les pays de sa zone.

En revanche, le ministère de la Coopération a gardé comme prestataire F.M.I., qui était déjà chargé de ce marché avant sa privatisation en juin 1987.

La Sofirad, ou sa filiale Transtélé, est à nouveau candidate à l'attribution des marchés de diffusion culturelle des ministères des Affaires étrangères et de la Coopération. Ce service devrait à la fois être effectué sur le support traditionnel des cassettes mais également modernisé par l'utilisation d'un répéteur sur le satellite INTELSAT V 332°5 E, que la France a réservé en 1987 (1).

En janvier 1988, le rapport de M. Péricard sur la politique audiovisuelle extérieure de la France a préconisé de confier à un même organisme la diffusion culturelle par cassettes et la gestion du programme par satellite et, d'autre part, d'utiliser la Sofirad (Transtélé) comme opérateur.

Le 21 mars 1988, ce projet -Canal France- a été officiellement annoncé par le Premier ministre.

La confirmation de la réservation sur INTELSAT V ayant été effectuée à compter du 1er avril 1988, diverses opérations restent à conclure :

la signature des marchés de diffusion par cassettes entre Transtélé et les ministères (Affaires étrangères, Coopération)

la signature du marché concernant Canal France International proprement dit (location du satellite, fonctionnement de la structure)

(1) En août 1987 le ministère de la Coopération, pour le compte de la France, et la Sofirad, pour le compte de Monaco, ont conjointement assuré la réservation du dernier canal disponible sur le satellite INTELSAT V 332°5 EST permettant de couvrir l'Afrique, le Maghreb et le Proche-Orient.

La signature du marché concernant les antennes de réception à installer dans les différents pays.

2. Mise en place de stations FM à l'étranger, notamment en Europe

o La Sofirad s'est vue confier en 1987 par le ministère des Affaires étrangères un marché d'étude concernant l'implantation d'une station de radio FM à Lisbonne.

Cette mission ayant conclu à la faisabilité du projet, une société portugaise a été créée pour le développer.

La présence française est assurée dans la société d'exploitation, aux côtés d'intérêts privés portugais, par l'Alliance française.

La station attend actuellement l'autorisation définitive des pouvoirs publics portugais pour commencer les émissions.

o Par ailleurs, la Sofirad reste prête à participer à l'étude et à la mise en place de stations FM à l'étranger et entretient à cet égard des contacts dans différents pays, notamment en Europe.

oOo

Après avoir réalisé, du moins en grande partie, le processus de désengagement de sa participation dans des radios périphériques, et de ses activités dans le secteur de la production audiovisuelle, la Sofirad souhaite se consacrer à une mission de service public orientée sur le développement de la présence française à l'étranger.

Ce redéploiement paraît aujourd'hui quelque peu compromis par la poursuite de la dégradation financière de la société, liée à la charge des filiales déficitaires.

Dans la mesure où des missions de service public sont concernées, il apparaît souhaitable que la Sofirad bénéficie, à ce titre, d'un engagement plus important de l'Etat.

Deux mécanismes d'aides pourraient être envisagés, qui se substitueraient aux subventions d'équilibre qui sont à la fois coûteuses et peu responsabilisantes :

- une garantie contractuelle de compensation des missions de service public assurée par les sociétés commerciales diffusant vers l'étranger sur la base d'un cahier des charges,

- des subventions ponctuelles attribuées pour des projets établis en concertation avec l'autorité de tutelle.

En tout état de cause, et afin d'assurer la meilleure efficacité de l'action audiovisuelle internationale, il apparaît nécessaire de mieux définir a priori le partage des compétences et des moyens qui leur sont affectées, afin d'éviter tout à la fois les doubles emplois et les carences.

VI. PROPOSITIONS POUR LE SECTEUR PUBLIC DE L'AUDIOVISUEL

Dans l'environnement qui vient d'être décrit, l'enjeu est considérable.

Face aux télévisions commerciales et aux télévisions venues du bout du monde, le secteur public de l'audiovisuel constitue une alternative de qualité.

Il doit le faire en ayant conscience que la concurrence concerne aussi bien les programmes que le public. Longtemps captif au temps du monopole, ce public doit désormais être durablement attiré et... fidélisé ! Le changement est d'importance !

L'objectif est clair : il faut définir l'identité du secteur public et préserver sa spécificité, tout en lui permettant une audience satisfaisante.

En 1988, le secteur public de l'audiovisuel n'est pas en bon état. Le budget présenté pour 1989 ne suffira ni à résoudre les problèmes ni à supprimer les contraintes. Il n'est acceptable que s'il constitue une étape dans un processus lui permettant l'offensive : définir ses missions et lui donner les moyens financiers adéquats pour les mener à bien, mais en assurant le bon emploi des ressources affectées, tel est l'objectif.

A/ DEFINIR LES MISSIONS DU SECTEUR PUBLIC

Moyen d'information et de formation privilégié, appelée à prendre une importance croissante dans les années qui viennent, la télévision est un vecteur essentiel

de la culture française. Or, une culture n'est vivante que si elle est partagée.

A ce titre, la télévision doit bénéficier d'une attention privilégiée et d'efforts particuliers. A ce titre, le secteur public de l'audiovisuel peut et doit jouer un rôle spécifique.

Dans cette perspective, et pour accomplir les missions qui lui sont imparties, le secteur public doit veiller à respecter deux principes fondamentaux : la qualité, qui seule permettra de hisser l'ensemble de l'audiovisuel vers le haut, et la diversité, car celle-ci est inséparable de la notion de service public.

En d'autres termes, il faut chercher à préserver la qualité pour le plus grand nombre.

C'est là un point essentiel. Face à la logique des télévisions commerciales, il faut se garder de transformer nos sociétés nationales de programmes en musées, en conservatoires, voire en officines de paternalisme culturel.

Le secteur public existera en effet aussi longtemps que l'Etat le voudra bien ; il lui suffit de l'alimenter financièrement. Mais ce n'est pas le vrai problème. Car l'existence du secteur public, c'est avant tout l'existence de son audience.

Le secteur public doit s'assurer d'une audience qui soit la plus large possible. Il ne s'agit pas nécessairement d'atteindre l'audience maximale, à un moment donné de la journée, et de préférence au moment dit "de grande écoute", -ce fameux "prime-time"-. En ce sens, la "dictature de l'audimat" (1) devient un piège. Bien davantage, il faut chercher à obtenir l'audience la plus large sur l'ensemble de la journée.

En d'autres termes, le secteur public doit satisfaire à des moments différents des publics différents, même et surtout si ceux-ci apparaissent comme des publics marginaux. C'est l'addition de ces audiences complémentaires et non substituables, qui assurera au secteur public la large audience qui sera la condition de sa survie, après avoir été la justification de sa légitimité.

o

o o

(1) Noël Mamère - la Dictature de l'Audimat. (Collection "Découverte-enquêtes", La Découverte, Paris, 1988, page 208)

Compte tenu des besoins du Pays, votre Rapporteur s'attachera plus précisément à l'analyse des missions éducatives et culturelles du secteur public de l'audiovisuel. Dès lors que la formation des Français est définie comme "une priorité majeure", les missions essentielles du secteur public : "éduquer, informer, instruire", doivent également être assurées et non dénaturées par la télévision.

Or, le constat de la situation actuelle concernant les émissions éducatives et culturelles est accablant.

Dans ce domaine, la France se retrouve largement lanterne rouge des chaînes européennes. Les magazines économiques, scientifiques, éducatifs ont pratiquement disparu des écrans. Les émissions culturelles sont généralement programmées en milieu de nuit. L'initiation aux langues est totalement absente (1). Or, comme la nature, l'écran a horreur du vide. Ce "forfait culturel" (2) se trouve donc aggravé par la multiplication des séries américaines. (3) C'est un véritable Munich de la culture Française.

Depuis 20 ans, la télévision a créé une habitude et un "fonds culturel commun", sur lequel l'éducation scolaire et le milieu associatif ont peu de prise. La consommation de l'image télévisuelle par les jeunes atteint une ampleur qui la pose en concurrente de fait des institutions éducatives et socio-culturelles. Parents et éducateurs ont avec la télévision des rapports ambigus. Ils la chargent de tous les maux, tout en l'espérant capable de tout enseigner. Quant à l'enfant, si la télévision lui plaît indéniablement, il a du mal à trier correctement le flux d'informations qu'il reçoit.

Ces phénomènes importants, qui ont déjà fait l'objet d'études et d'actions expérimentales dans plusieurs pays, restent insuffisamment pris en compte chez nous.

(1) La télévision française a été incapable de réaliser une méthode de langue française à l'intention des publics étrangers. Ce sont le BBC et les chaînes allemandes qui se sont leur méthode de langue française dans le monde entier.

(2) Jean-François Laran, *Le Monde*, 7 septembre 1988.

(3) "Il faut éviter que nos enfants imaginent, comme les jeunes téléspécialistes italiens, que la pasture est toujours rendue par un cheval" (Patrick Le Lay, Carrara-Maubourguet, 4 septembre 1988; l'usage TF1 entendre la voix de son directeur).

L'enjeu est essentiel. Les réflexions actuelles (1) doivent par conséquent s'inscrire dans une démarche plus large.

Deux systèmes sont possibles :

- imposer aux chaînes publiques -comme c'est le cas en Grande Bretagne ou en Allemagne- des missions éducatives et culturelles précises ;

- créer -comme aux Etats-Unis et au Brésil- une chaîne à vocation éducative ou culturelle (ou donner à une chaîne existante une vocation strictement éducative ou culturelle).

1. L'importance du public concerné

* L'intérêt -déjà ancien- des annonceurs pour le rôle économique du public jeune a suscité la sortie récente de trois enquêtes portant sur l'audience des enfants et des jeunes (2).

Les résultats connus sont les suivants :

- Un tiers des familles possède un deuxième poste de télévision en état de marche, placé une fois sur trois dans la chambre des enfants.

Taux d'écoute :

- Entre 7 et 10 ans : beaucoup d'enfants regardent la télévision le soir, aux heures "de grande écoute".

. 1 enfant sur 5 regarde la télévision régulièrement le matin ;

. 7 enfants sur 10 la regardent presque tous les après-midi ;

. 8 enfants sur 10 la regardent tous les week-end et tous les mercredi ;

(1) Madame Catherine Tawa, Ministre de la Communication, a désigné une mission de réflexion sur les émissions éducatives commune aux deux Ministères de la Recherche et de la Communication.

Elle a également confié une étude à Madame Jacqueline Joubert sur la Télévision et les enfants.

(2) Lionel Jospin, Ministre de l'Éducation nationale, a chargé M. Jacques Pomonti d'établir des propositions sur les rapports entre éducation et télévision.

(2) INVA - Médiamétrie pour les 8-16 ans (décembre 1987).

Sodex pour les 7-14 ans (juin 1987).

Chapli - Télé 7 jours pour les 4-10 ans (mars 1987).

. plus d'un enfant sur 2 regarde la télévision plusieurs soirs par semaine ; 1 sur 5 régulièrement jusqu'à 21 heures/21 heures 30 ; plus d'un sur 2 tous les mardi soir et samedi soir au delà de 22 heures.

- Entre 11 et 14 ans :

. 1 enfant sur 10 regarde la télévision le matin ;

. 1 enfant sur 2, tous les après-midi :

. 6 enfants sur 10 regardent la télévision plusieurs soirs par semaine, près d'un sur deux régulièrement jusqu'à 22 heures et un sur trois jusqu'à 23 heures le samedi soir.

- Répartition de l'écoute :

Les programmes spécifiquement destinés aux enfants ne sont pas les plus regardés. Faut-il en déduire qu'ils sont mal conçus ?

A 7-8 ans, les émissions les plus suivies restent relativement conformes à la représentation traditionnelle de l'enfant errant entre les dessins animés japonais de science fiction.

A partir de 9-10 ans, le public des émissions pour enfants subit une érosion accélérée -à l'exception notable des documents sur les animaux ou la nature, type séries du Commandant Cousteau-.

Dans leur grande majorité, les émissions qui font alors une irruption spectaculaire ne sont pas conçues pour un public d'enfants (2).

Face à l'importance de cette demande, les émissions spécifiques destinées à la jeunesse occupent une place trop secondaire dans la production et la programmation des chaînes.

Dans la majorité des cas, la télévision pour enfants est perçue comme le parent pauvre des chaînes. Le genre est peu prisé des personnels techniques et des réalisateurs, qui estiment ne pouvoir y déployer leur savoir-faire. Il se situe, dans les préoccupations des décideurs, loin derrière l'information, et même derrière les séries et les variétés. La conséquence pratique

(1) Pour une analyse critique, cf. J. Delais de Fréminville. Enquête sur les enfants et la télévision. Etude effectuée en 1990 et réactualisée. Ministère de la Culture et de la Communication.

(2) Les émissions quasi quotidiennes les plus regardées -après le cours élémentaire- sont Cocoricoboy, Santa-Barbara et le Top 30 de Canal Plus

de cette dévalorisation se traduit dans la fragilité des unités de programme "Jeunesse" face à d'autres services à chaque réaménagement des grilles. Quant aux restrictions budgétaires, elles frappent encore et toujours en première ligne les services jeunesse.

LES EMISSIONS POUR LA JEUNESSE DANS LES CAHIERS DES CHARGES

507 - Les Dossiers de l'Audiovisuel, I.N.A., 1988

Les cahiers des charges des sociétés de programmes.

Dans les service public, les émissions pour la jeunesse ont toujours fait l'objet d'obligations particulières portées aux cahiers des charges de sociétés de programmes. Pas moins de quatre articles - identiques pour TF1, A2, FR3 - concernaient ces émissions avant la réforme de 1986.

Aujourd'hui si le principe de ces émissions est maintenu pour les deux sociétés de service public, il faut noter toutefois l'allègement et la simplification de ces obligations : seuls deux articles des cahiers des charges de A2 et FR3 leur sont consacrés.

Quant aux TV privées, TF1, se voit libérée de toute obligation, tout comme Canal Plus, au statut particulier de chaîne cryptée. La Cinq et la Six, ne doivent plus remplir qu'une obligation d'investissement financier dans la création d'œuvres d'animation (6 milliards de francs la première année pour chacune), contrainte supplémentaire pour M6, qui doit diffuser des émissions musicales destinées aux jeunes.

Cahier des charges 1985 TF1 - A2 - FR3	Cahier des charges 1987 A2 - FR3	Cahier des charges 1987 La 5 - M6
<p>● Emissions pour les enfants et les adolescents.</p> <p>Art. 47. Aux heures d'écoute familiales, la société s'efforce de programmer des émissions susceptibles de favoriser le dialogue entre parents et enfants sur les grands problèmes d'aujourd'hui.</p> <p>Aux jours et heures auxquels ce public est disponible la société programme des émissions destinées aux enfants, aux adolescents et aux jeunes, en tenant compte des sensibilités particulières de chacune de ces tranches d'âge.</p> <p>Ces émissions, tout en gardant un caractère distrayant, intègrent des préoccupations d'éveil et d'initiation au monde contemporain, aux événements d'actualité, en respectant les diversités sociales et culturelles.</p> <p>Art. 48. Les émissions destinées aux adolescents et aux jeunes doivent permettre de rendre compte des projets qu'ils forment et des activités qu'ils déploient, individuellement ou en groupe, notamment au sein d'associations.</p> <p>Ces émissions doivent s'attacher également à faciliter leur entrée dans la vie active et, dans ce but, traiter notamment de l'emploi, du logement et de la formation.</p> <p>Art. 49. La société doit inclure régulièrement dans ses programmes, de brèves séquences d'information sur les questions spécifiques que se posent les adolescents et les jeunes dans tous les domaines de la vie sociale, économique et professionnelle. Elle rend compte régulièrement des activités, des manifestations, des spectacles et des œuvres plus particulièrement destinés au public des enfants, des adolescents et des jeunes.</p> <p>Art. 50. Les conditions de diffusion d'œuvres d'animation et de fiction doivent répondre aux obligations prévues par les articles 30 et 31 ci-dessus (1).</p> <p>La société doit tendre progressivement à ce que 60 % de la durée des émissions destinées aux enfants et aux adolescents soient d'expression originale française ou proviennent directement et exclusivement des Etats membres de la communauté économique européenne.</p>	<p>● Emissions pour les enfants et les adolescents.</p> <p>Art. 37. Aux jours et heures auxquels ce public est disponible, la société programme et fait diffuser des émissions destinées aux enfants et aux adolescents en tenant compte des caractéristiques propres à chacune de ces tranches d'âge.</p> <p>Les émissions destinées aux adolescents doivent s'attacher également à faciliter leur entrée dans la vie active.</p> <p>Art. 38. La société s'attache à ce que la diffusion, d'une part, des œuvres d'animation, d'autre part, des œuvres de fiction destinées aux enfants et aux adolescents repondent aux obligations prévues à l'article 26 du présent cahier des missions et des charges (1).</p>	<p>● Cahier des charges de la 5.</p> <p>Art. 26. La société s'engage à consacrer au moins 10 % des dépenses de production à la création d'œuvres françaises d'animation, soit pour la première année 6 millions de francs.</p> <p>● Cahier des charges de M6.</p> <p>Art. 24. Les émissions musicales destinées plus particulièrement aux jeunes atteignent au moins 25 heures par semaine.</p> <p>Une heure trente minutes dans la seconde partie de l'après-midi sera réservée à ces émissions.</p> <p>Art. 30. La société s'engage à consacrer 1 % de son chiffre d'affaires à la production d'œuvres françaises d'animation, soit pour la première année 6 millions de francs.</p> <p>Elle s'engage en outre à conclure des pré-acats de production française d'animation pour 13 heures par an au minimum.</p>
<p>(1) L'article 30 est relatif à l'origine des programmes diffusés, dont 60 % au moins doivent être d'origine française, ou à participation française majoritaire, ou encore émanant de la C.E.E.</p> <p>L'article 31, quant à lui, est relatif à la nécessité de création originale d'œuvres d'animation française ou de la C.E.E., et impose un budget minimum annuel consacré à cet effet.</p>	<p>(1) Cet article définit les quotas de diffusion : 60 % des œuvres diffusées doivent être d'origine de la C.E.E. et 50 % au moins être d'expression originale française.</p>	

LES ÉMISSIONS JEUNESSE SUR LES CHAINES

ÉMISSIONS JEUNESSE SUR TF 1

● Programmation.

Dans la grille de programme de TF 1 toutes les émissions jeunesse – sauf *Les animaux du Monde* – portent le label DOROTHEE. *Dorothée matin* : 2 h 30 le mercredi matin, *le Club Dorothée* : 3 h 30 le mercredi après-midi, *Dorothée Dimanche* : 3 heures dont 1 heure pour le feuilleton *Tarzan*, *Club Dorothée*, chaque jour, qui comprend le *Jacky Show*, soit un total de 10 h 40 par semaine, le 1^{er} mars 1988.

● Budget.

Le silence est complet concernant les budgets des émissions jeunesse. La responsable, qui est aussi l'animatrice des programmes, en est encore la productrice exclusive par l'intermédiaire de *AB Productions*.

A titre indicatif, nous avons pu calculer les recettes générées par les écrans publicitaires, situés à l'intérieur et autour des émissions jeunesse, la première semaine de mars 1988. Ces recettes ont été de 4 128 590 francs, que l'on peut rapprocher, si l'on veut relativiser ces résultats, de la monumentale somme de 12 millions de francs (plus d'un milliard de centimes) que représente la coupure de quatre minutes et trente seconde à l'intérieur du film le dimanche soir.

ÉMISSIONS JEUNESSE SUR ANTENNE 2

● Programmation.

560 heures en 1987 (soit environ 11 heures par semaine).

● Audience.

Audience moyenne en janvier 1988 :

– Reere A 2, mercredi matin	5,5%
– Reere A 2, mercredi après-midi	6,6%
– Reere A 2, tous les jours	6,2%

● Budget.

Volume de coproduction en 1987 : 12 millions de francs.

Prévu en 1988 : 9 millions de francs.

Volume d'achats de droits en 1987 : 8,5 millions de francs.

Prévu en 1988 : 11 millions de francs.

ÉMISSIONS JEUNESSE SUR FR 3

● Programmation.

15 heures par semaine, dont 4 heures hebdomadaires pour *Disney Channel*.

● Audience.

Audience moyenne : 5 %.

Pour *Il était une fois la vie*, *Disney Channel* et *Amuse 3*, FR 3 atteint 10 à 12 % d'audience, ce qui représente les meilleurs scores obtenus par les émissions enfantines sur l'ensemble des chaînes.

● Budget 1987.

Achats : 11 millions de francs.

Coproductions : 8 millions de francs.

Productions : 8 millions de francs (sans tenir compte de la mise à disposition des moyens de production des stations régionales), soit un total de 27 millions de francs.

La publicité qui encadre les émissions pour enfants a rapporté environ 100 millions de francs à la chaîne en 1987.

2. L'insuffisance des réalisations

2.1. La mission éducative.

En 1970, la télévision française diffusait vingt heures de programmes éducatifs par semaine. En 1981, ce chiffre est passé à cinq heures et, en 1982, à deux heures et demie seulement.

En 1988, si l'on ne considère que les émissions programmées régulièrement, avec un objectif éducatif et une visée pédagogique (1), seule F.R.3 diffuse des programmes éducatifs.

Tout d'abord, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, les émissions du C.N.C.P. destinées aux écoliers sont programmées de 10 heures 40 à 11 heures. Le mercredi à 3 heures, puis le jeudi, le vendredi à 11 heures 30, un cours d'Anglais de 15 minutes s'adresse aux jeunes comme aux adultes. Moins strictement dialectique, le magazine Astronaute poursuit un objectif éducatif avec une programmation régulière le mercredi matin de 9 heures 30 à 9 heures 50. Enfin, la série d'animation Il était une fois la vie, chaque soir à 19 heures 55 pendant 5 minutes, est un remarquable programme d'initiation au fonctionnement du corps humain et à l'hygiène destiné aux tous-petits.

o Evolution

L'idée d'utiliser la télévision comme appui au système scolaire est apparue dans les années cinquante : on comptait sur ce moyen pour rationaliser et rénover l'enseignement, pour pallier l'insuffisance de la formation des maîtres, pour séduire les enfants rétifs devant l'effort scolaire.

En France, la Radio-Télévision Scolaire (R.T.S.) créée en 1958 était un système complémentaire offrant aux enseignants intéressés des programmes éducatifs diffusés sur la chaîne de télévision -alors unique-, pendant les horaires scolaires. Il ne s'agissait pas de remplacer l'enseignant mais de

(1) En dehors de cette définition stricte d'un programme éducatif, de nombreuses émissions de télévision peuvent présenter partiellement et ponctuellement un intérêt éducatif : depuis le documentaire jusqu'à la fiction, en passant par l'information sous toutes ses formes : journal, magazines.

lui fournir une aide, un apport rendant sa pédagogie plus attrayante et plus efficace.

A l'étranger, des expériences de télévision éducative substitutives ont vu le jour en dehors du système scolaire. On s'adressait à l'élève chez lui en ne proposant qu'un encadrement minimal (Open University, Tévec, Télékolleg) voire pas d'encadrement du tout (Sésame Street). Le cycle scolaire ainsi doublé, parce que défaillant, n'était jamais ni le cycle primaire ni le secondaire : c'était plutôt un enseignement professionnel, universitaire ou encore "pré-scolaire" (école maternelle). (1)

De nombreuses expériences se sont également déroulées dans les pays en voie de développement, le plus souvent sous l'égide d'organismes internationaux (UNESCO, BIRD) et celle des pays riches. L'Amérique Centrale, l'Afrique Noire, l'Inde ont été les terrains privilégiés de l'innovation en programmes de télévision éducative dans la mesure où les besoins étaient encore plus criants et les systèmes scolaires moins structurés. La télévision était justement considérée comme la clé de voûte d'un système que l'on tentait de créer ou de développer : il s'agissait de permettre de scolariser rapidement des millions d'enfants jusqu'alors promis à l'analphabétisme.

o Limites

Dans tous les cas, télévision complémentaire ou substitutive, la difficulté est de bien rejoindre le public visé et de créer avec lui un lien fragile certes mais devenu possible par la communication médiatisée.

La relation pédagogique est par essence interactive ; elle vérifie les progrès de l'élève, elle reprend les explications autant de fois qu'il est nécessaire. En modifiant ses méthodes si besoin est, elle permet de répondre aux questions en considérant chaque élève individuellement.

Par contre, la communication de masse rompt ce schéma idéal, délivrant le même message à tous les élèves d'une même classe dans un même pays. Les enseignants français ont logiquement boudé ce qui leur paraissait contraint et remise en cause de leur rôle. Intégrer les émissions de la R.T.S. dans leur enseignement les aurait obligés à se calquer sur un programme et donc sur une progression pédagogique imposée

(1) cf Neuf expériences de télévision éducative dans le monde, étude comparée, Régine Chaniac, I.N.A., 1975.

de l'extérieur, sans compter la réelle difficulté d'emploi du temps ne coïncidant pas avec les horaires de diffusion.

C'est toute l'école qui aurait dû être pensée en fonction d'une programmation télévisée : programmes, méthodes, horaires, équipement aussi. C'était sans doute trop demander à un monde enseignant à qui on n'offrait aucune contrepartie et à un moment où l'institution scolaire se sentait particulièrement menacée par la popularité même, auprès des enfants, du nouveau média.

L'utilisation des chaînes nationales de télévision à des fins éducatives s'est également heurtée à l'extension du temps d'antenne au bénéfice de la programmation générale. Les tranches de l'après-midi, puis celles du matin, autrefois réservées à la R.T.S., sont aujourd'hui occupées à plein temps par des magazines, des émissions de fiction et d'information.

Comme pour les émissions culturelles, on assiste à un repli des émissions éducatives sur des créneaux de plus en plus réduits.

o Perspectives

A l'avenir, la télévision éducative pourrait connaître sa "deuxième chance" avec la généralisation de l'équipement en magnétoscopes des établissements scolaires et des lieux de formation.

En effet, l'apparition de ce matériel a modifié les conditions dans lesquelles un enseignant peut utiliser la télévision scolaire. Le magnétoscope permet d'enregistrer et donc de conserver des émissions. Il permet de les "relire" sur le petit écran.

La faculté de programmer les enregistrements plusieurs jours à l'avance donne une grande liberté à l'utilisateur. On conçoit que l'enseignant retrouve toutes ses prérogatives en utilisant un tel outil pédagogique : choix des programmes, autonomie pour leur utilisation dans la classe et leur insertion dans une démarche personnelle.

La télévision scolaire dite "de complément" peut trouver une nouvelle chance au moment où beaucoup d'établissements devraient pouvoir s'équiper en magnétoscopes. Elle doit proposer aux enseignants des programmes stockables et relativement polyvalents quant à leur utilisation. C'est en effet l'enseignant qui gardera la maîtrise de leur insertion finale dans son cours. Des systèmes de codage, de type EPEOS, augmenteront les

possibilités de diffusion en permettant l'utilisation des réseaux hertziens la nuit pour enregistrer automatiquement sur magnétoscope des programmes particuliers.

C'est pourquoi il serait essentiel d'assurer des temps d'antenne à vocation éducative sur les chaînes publiques.

Un organisme regroupant les sociétés de programmes d'une part et les institutions chargées de l'enseignement et de la formation en France (Education nationale, Délégation à la Formation professionnelle) d'autre part, pourrait être créé pour assurer la gestion de ce temps d'antenne et le choix des productions.

Si les modalités de financement d'un tel système de télévision éducative ne sont pas rapidement définies en France, le risque est grand. Dans quelques années, face à la croissance prévisible de la demande, les diffuseurs, publics ou privés, devront importer massivement des programmes éducatifs réalisés par nos voisins anglais, allemands ou par les Etats-Unis. Ces pays ont en effet engrangé une longue expérience en matière de télévision éducative et proposent des catalogues d'une grande richesse aussi bien pour l'enseignement que pour la formation professionnelle ou permanente.

2.2. Analyse de la programmation des émissions scientifiques sur les chaînes françaises (1)

Plusieurs conclusions se dégagent de cette analyse :

a) Il n'y a plus d'émissions scientifiques à la télévision

Depuis quelques années, les émissions scientifiques régulières ont disparu du petit écran : l'Avenir du futur de Robert Clarke a disparu en 1987 de la grille de T.F.1, après le magazine des sciences Saga, ainsi que les Médicales supprimées dès la fin 1984. Sur Antenne 2, la dernière émission régulière mensuelle, Les jours de notre vie, consacrée à la médecine, a disparu en 1987, après les grands magazines de Laurent Broomhead (Planète Bleue, Enquête publique). F.R.3 n'en présentait plus depuis A la recherche du temps présent (Robert Clarke, Pierre Sabbagh) supprimée dès 1984 et la

(1) Etablie par l'I.N.A. à partir d'un relevé systématique des émissions ayant abordé un sujet scientifique (sciences exactes, médecine) pendant la période allant du 3 septembre au 10 octobre 1988.

diffusion une fois par mois, dans le magazine d'information **Vendredi**, d'une émission de la série des **Médicales** d'Igor Barrère, disparue en 1986.

Corrélativement, il n'existe plus de créneaux réguliers de programmation réservés aux émissions scientifiques. Seule T.F.1 diffuse régulièrement un magazine médical **Santé à la Une**, une fois par mois le lundi soir à 23 heures.

b) Le volume d'émissions à contenu scientifique est très faible et leur place est marginale dans la programmation

En six semaines de programmation, seuls 22 titres ont été relevés - dont plusieurs sont, on le verra, à la limite du scientifique- qui se répartissent ainsi :

- 7 pour T.F.1 ;
- 8 pour Antenne 2 ;
- 4 pour F.R.3 ;
- 3 pour M.6.

Si leur dénominateur commun est de traiter d'un thème scientifique, ces 22 émissions appartiennent à des genres différents qui ne font pas l'objet de la même programmation et qui ne peuvent être mis sur le même plan.

- Les séries documentaires

Le type d'émissions scientifiques le plus classique est le **documentaire**, en une ou plusieurs parties, consacré à un sujet déterminé et qui fait souvent intervenir dans la réalisation ou le commentaire **une personnalité scientifique**. Les émissions du **Commandant Cousteau**, d'**Haroun Tazieff** ou la série japonaise **La Planète Miracle** sont représentatives de ce genre. On peut considérer que sur 22 émissions, 8 appartiennent à cette catégorie.

Ces séries n'occupent pas de créneaux spécifiques où elles seraient programmées à la suite l'une de l'autre. Elles font généralement l'objet d'une **programmation tardive**.

- Les magazines

Certains magazines sont toujours consacrés à un thème scientifique : il s'agit essentiellement des magazines médicaux, ce thème étant le plus susceptible d'intéresser particulièrement

le public : Santé à la Une, sur T.F.1 et Destination Santé, sur M.6.

D'autres diffusent des sujets scientifiques de façon régulière mais non systématique : c'est le cas notamment des magazines d'aventure. Ils sont programmés plus régulièrement. On peut citer Ushuaïa sur T.F.1, Aventures, Aventures sur Antenne 2, Adventures sur M.6. Consacrés à un thème très large, ils peuvent également aborder des sujets à contenu scientifique : c'est le cas de Thalassa et Montagne sur F.R.3.

- Sujets scientifiques traités ponctuellement

Mais l'information scientifique peut également être présentée dans des émissions consacrées de façon ponctuelle à un sujet scientifique : on citera les Dossiers de l'Écran, certains numéros d'Apostrophes ou d'Océaniques. Ne portant pas de label spécifiquement scientifique, ces émissions bénéficient sans doute d'un public et d'une audience liés plus à la popularité habituelle de l'émission qu'à son contenu scientifique ponctuel.

Etant plus souvent programmées à des heures de grande écoute, elles obtiennent généralement des résultats très supérieurs à ceux de la moyenne des émissions scientifiques.

- Les programmes pour enfants

Enfin, la science est quelquefois présente dans les émissions pour enfants : Il était une fois la vie sur F.R.3, certaines séquences de l'émission Chauds les glaçons sur Antenne 2, Astronautes sur F.R.3.

c) Les horaires de diffusion des émissions à caractère scientifique sont particulièrement défavorables

Non seulement il y a très peu de créneaux réguliers et spécifiques consacrés à l'information scientifique, mais les grandes séries documentaires consacrées à un thème scientifique sont reléguées à des heures où l'audience ne peut qu'être insignifiante.

Sur les 22 émissions relevées, 5 sont diffusées au milieu de la nuit (parfois et plusieurs fois dans la nuit), 6 en deuxième partie de soirée et 4 en matinée. Les seules qui bénéficient d'une programmation plus favorable, en prime-time ou les après-midi du week-end, sont celles qui font partie d'émissions généralistes comme l'Heure de vérité ou Thalassa.

* La programmation et l'audience sur chaque chaîne

o T.F.1

T.F.1 est sans doute la chaîne qui diffuse en volume le plus grand nombre d'émissions scientifiques, mais la plupart sont diffusées la nuit : **Histoires naturelles**, multidiffusée quotidiennement entre 2 heures et 6 heures du matin (avec des audiences quasiment nulles qui dépassent à peine 0,5 point lors du passage de 6 heures ou 6 heures 30), ou la rediffusion de la série **Le bébé est une personne** à 2 heures du matin. T.F.1 diffuse également quotidiennement un magazine sur la santé et le magazine médical mensuel **Santé à la Une** qui obtient pour son heure de diffusion de bonnes audiences (9,4 % pour l'émission d'octobre à 22 heures 30).

o Antenne 2

Le seul programme régulier sur Antenne 2 est consacré à la série du **Commandant Cousteau A la redécouverte du monde** : l'audience des premières émissions (9 % en moyenne) est sensiblement meilleure qu'habituellement sur ce créneau mais très nettement inférieure au score de séries célèbres comme **Les Brigades du Tigre** que la chaîne programmait auparavant à la même heure. Antenne 2 a diffusé plusieurs documentaires scientifiques au mois de septembre, dont la série japonaise **La Planète miracle** qui a obtenu une très bonne audience à 22 heures 30 (6,3 %) ou 23 heures (4,5 %). On compte également, sur cette période, deux émissions grand public de prime-time consacrées à des thèmes ou à des personnalités scientifiques : **L'Heure de Vérité** le 5 septembre avec le Professeur **Léon Schwartzenberg** (15,9 %) et les **Dossiers de l'Ecran** du 4 octobre sur les enfants trisomiques (17,7 % pour le débat), (audiences nettement supérieures au score habituel à cette heure là).

o F.R.3

F.R.3 ne diffuse pas d'émissions scientifiques régulières sauf pour les enfants avec **Il était une fois la vie** et **Astronaute**, mais on peut trouver des sujets scientifiques dans différents magazines, dont **Thalassa** ou **Océaniques**, deux émissions qui, toutefois, recueillent des audiences irrégulières.

o La Cinq

Les émissions abordant des thèmes scientifiques sont **totale-ment absentes** de la grille de la Cinq : sauf le journal qui peut, le cas échéant, évoquer l'actualité scientifique.

o M.6.

M.6 avait annoncé dans sa grille de rentrée 1988, comme reflet de sa politique de création, plusieurs créneaux destinés aux magazines, notamment scientifiques en deuxième partie de soirée et le week-end ; l'observation des programmes des six premières semaines donne un résultat très loin du compte puisque la chaîne ne programme qu'un magazine médical **Destination Santé** le dimanche à 15 heures (rediffusé le mardi à 23 heures). Une fois par mois, avec une faible audience (0,8 %) pour la première émission. Le magazine scientifique mensuel annoncé le lundi soir n'apparaît pas. Les deux autres émissions pouvant porter sur un sujet scientifique sont le magazine du samedi après-midi **Adventures** et le magazine littéraire hebdomadaire de Michel Polac **Libre et Change**.

En conclusion, la place de la science à la télévision s'est beaucoup réduite depuis quelques années. La montée de la concurrence entre chaînes, avec la création de deux chaînes commerciales supplémentaires et la privatisation de T.F.1, a sans aucun doute conduit les programmeurs à limiter les programmes scientifiques à la portion congrue et à les reléguer hors du prime-time.

L'émission scientifique a subi le même sort que d'autres catégories peu porteuses d'audience appartenant au vaste ensemble dit des "émissions culturelles". Le poids du documentaire qui s'amenuise d'année en année révèle bien cette éviction d'un genre perçu comme moins populaire, au profit de la fiction, des variétés et des jeux.

Cette situation des émissions de science à la télévision est aussi le résultat de logiques différentes, pour ne pas dire antagonistes : celle des diffuseurs et celle des scientifiques.

Les diffuseurs n'estiment pas que la science soit un bon sujet de programmes.

De leur côté, les scientifiques, à quelques exceptions près, en ont une conception trop didactique.

Une meilleure connaissance des attentes et des capacités d'intérêt du public pourrait sans doute rapprocher ces deux points de vue.

La science et la technique ont une réelle importance dans notre société. Elles peuvent fournir à la télévision la matière de programmes très attractifs, non seulement documentaires, mais aussi, et peut être surtout, comme cadre ou sujet de productions romanesques de forte écoute. En ce domaine, il y aurait intérêt à considérer la vocation sensibilisatrice de la télévision, plutôt que son pseudo pouvoir didactique.

1 F 1

Titre	Type	Jour	Heure	Audience
Histoires naturelles	Documentaire	Quotidien 7/7	Suit/multidif- fuse	0 2 - 0 8
Histoires Naturelles raconte « Sa terre »	Documentaire	Samedi 1/9 Dimanche 4/9	1 h	0 9
Viva le vie	Magazine santé	Quotidien 5/7	9 h 40	1 7
Santé à la une	Magazine santé	Lundi/Mensuel	22 h 30	1 0 - 9 4
Uhuuu	Magazine aventure (E.P.S.) (*)	Samedi/Hebdo	22 h 20	1 4
Le bébé est une personne	Documentaire	Mercredi 28/9 Jeudi 29/9 Vendredi 30/9	2 h	•
Histoire des inventions	Documentaire	Quotidien (deb. 10/10)	0 h 40	•

(*) E.P.S. : émissions postérieures à midi

A 2

Titre	Type	Jour	Heure	Audience
Aventures voyages	Mag. aventure (E.P.S.) *	Samedi/Hebdo	11 h	2 1
Le genre de la terre	Documentaire	Dimanche 4/9	22 h 25	2 1
La planète miracle	Documentaire	Lundi/Mercredi (fin le 14/9)	23 h	4 5
Chants les glaciers	Jeunes (E.P.S.)	Mercredi/Hebdo	14 h 10	•
L'heure de vérité (Levin Schwarz- zenberg)	E.P.S.	Lundi 5/9	20 h 35	15 9
Croniques	Documentaire	Dimanche Hebdo	17 h 35 (Relif à 20 h 35)	9 3
Docteur manuel « L'Herce »	Magazine	Vendredi/men- suel	10 h 30	0 8
Les dangers de l'extrême : « Ne set endant et au le soir » (debut)	E.P.S.	Mardi 4/10	22 h 15	Debut : 17 7 Les émissions : 22 3

(*) E.P.S. : émissions postérieures à midi

FR 3

Titre	Type	Jour	Heure	Audience
Thalassa	Magazine E.P.S.*	Vendredi: Hebdo Samedi (redit)	21 h 20 11 h 30	3,5
Montagne	Magazine E.P.S.*	Dimanche	17 h 30	2,5
Il était une fois la vie	Jeunes	Quotidien 5-7	19 h 55	5,4
Astronaute	Jeunes	Mercredi: hebdo	9 h 30	-

* E.P.S. : émissions ponctuellement scientifiques

M 6

Titre	Type	Jour	Heure	Audience
Destination santé	Magazine santé	Dimanche/mens Redif le mardi	15 h 10 23 h	0,5
Aventures	Magazine Aventure E.P.S.*	Samedi: hebdo	18 h Redif multiples	1,6
Le mystère de la civilisation perdue de l'ocre rouge	Documentaire	Dimanche 25-9	3 h	-

* E.P.S. : émissions ponctuellement scientifiques

3. L'ampleur des enjeux

Parce qu'elle est aujourd'hui le média le plus diffusé, le plus accessible aux enfants, le plus puissant sur leur imagination, celui qui leur transmet le plus de connaissances, celui dans lequel ils cherchent des modèles à imiter, dont ils retiennent le langage, la morale, les leçons, dont ils subissent pleinement, dès leur plus jeune âge, l'influence ; parce que cette influence s'exerce d'autant plus fortement que la famille et l'école entourent moins l'enfant, parce que les enfants des milieux modestes sont encore plus vulnérables que ceux des milieux

favorisés, la télévision peut être considérée comme l'instrument d'éducation le plus puissant de notre époque et jugée comme tel.

"Eduquer", au sens étymologique et précis du terme, signifie élever. Il convient donc de savoir si la télévision élève nos enfants - contribue à les élever - comme il convient. Il va de soi que l'on ne saurait traiter dans le cadre de ce rapport l'ensemble des problèmes que pose le système audiovisuel comme instrument d'éducation. Mais il va tout autant de soi qu'on ne peut négliger cette dimension quand on aborde la question des rapports de l'Etat avec la télévision et celui du financement public des chaînes.

Dans cette perspective, votre Rapporteur souhaite souligner quatre questions qui lui paraissent importantes.

a) La télévision donne-t-elle aux jeunes Français une meilleure maîtrise de leur langue ?

L'école ne peut pas contrebalancer le cours permanent de Français que donnent les présentateurs de radio et de télévision. Toute pédagogie de la langue française qui ne prendrait pas en compte cette situation est condamnée à l'échec. La langue de la télévision devient progressivement la langue française. Si elle est mauvaise, imprécise, incomplète, appauvrie, il en sera ainsi pour tous. Réciproquement, la télévision peut être un outil pédagogique d'une efficacité providentielle, si on sait l'utiliser pour permettre aux Français de parler le meilleur français possible. On n'y parviendra ni par la censure, ni en recommandant un purisme désuet, ni en chassant les vocables étrangers, mais peut-être en créant, auprès du Ministre de la Culture, un organisme indépendant, une "tour de guet" chargée de conseiller les chaînes sur le bon usage du Français et de leur signaler les fautes contre le bon usage ainsi que les moyens d'y remédier.

b) La télévision ne prend-elle pas trop de temps aux enfants au détriment de la lecture, de la rêverie, ou du repos ?

Les pédiatres, les pédagogues, les psychologues l'affirment. Comment y remédier ? L'effort ici ne peut venir du système d'éducation. La télévision est avant tout affaire de famille. L'utilisation du temps quotidien des enfants relève avant tout de la responsabilité de leurs parents.

c) La télévision ne risque-t-elle pas de diffuser des sentiments d'agressivité et de violence ?

Une enquête récente le prouve. Le remède consiste à moraliser les émissions autant qu'il est possible aux heures de grande écoute. On ne peut ni censurer les chaînes ni interdire l'écoute. Il faut donc que les chaînes s'interdisent les programmations violentes ou érotiques aux heures d'écoute enfantine, et surtout, là encore, que les familles soient incitées à sélectionner les émissions pour leurs enfants.

d) La télévision ne risque-t-elle pas de rendre les sujets trop passifs ?

Elle peut informer, enseigner, nul ne le conteste. Mais favorise-t-elle l'exercice du jugement critique, de la réflexion, du débat, de la controverse ? Si elle ne le fait pas, ne risque-t-elle pas de rendre l'éducation plus difficile et le rôle éducateur des familles et des enseignants plus malaisé ?

Là encore, il est pas de remède par la censure ou une régulation. Mais il faut provoquer une demande par le système d'éducation et les familles, ne pas laisser l'offre imposer sa marque, obliger les producteurs à un examen de leurs produits.

A vrai dire, plus les chaînes se segmenteront, plus les programmes se spécialiseront et plus facilement on pourra proposer aux enfants des émissions qui les instruisent et les éduquent sans les ennuyer. Une grande part des difficultés vient de ce que la distraction de masse, produite à faible coût, va vers les sentiments et les sensations les plus élémentaires et souvent les plus dégradées.

Il ne faut ni surestimer les possibilités de la télévision dans la diffusion de la culture, ni sous-estimer les difficultés d'une telle entreprise. Ce qui fait la force du langage audio-visuel fait aussi sa faiblesse : il captive d'une façon puissante, mais il n'est pas propre à tout exprimer. Il peut montrer comment se présentent les choses, mais plus difficilement ce qu'elles sont. Il perd vite sa magie dès qu'il doit expliquer : il lui faut alors toutes sortes de ruses pour instruire sans ennuyer.

C'est pourtant sur ces ruses, et sur le talent qu'auront les producteurs à les multiplier, qu'il reste à compter si l'on

veut que quelquefois la télévision rachète un peu le temps qu'elle fait perdre.

Mais en cela il importe avant tout de respecter ces deux principes: élever la qualité, diversifier l'offre des produits.

Il ne s'agit pas de refuser les spectacles populaires, ni d'affirmer des prétentions élitistes, xénophobes, particularistes. Bien au contraire. L'objectif est d'offrir dans chaque ordre le meilleur possible pour chaque public, en "élevant" chacun des publics concernés.

**B/ LUI DONNER LES MOYENS FINANCIERS
ADEQUATS POUR ASSURER SES MISSIONS**

1. Les ressources publicitaires sont nécessaires

La possibilité, pour le secteur public, de recourir à une source de financement d'origine commerciale -les recettes publicitaires- constitue un exemple particulièrement remarquable de l'affrontement de deux logiques : la logique du service public et la logique de la concurrence.

La logique du service public paraît s'opposer au financement de type commercial. C'est ce qui a justifié le plafonnement des recettes maintenu par le législateur en 1986, quel qu'ait pu être par ailleurs son libéralisme.

C'est ce qui justifie encore la volonté manifestée par les pouvoirs publics de parvenir à une régression à terme de la part relative des ressources publicitaires "pour défendre le secteur public contre les dangers d'une dérive commerciale où il perdrait son identité et sa raison d'être".(1)

Il n'est pas exact d'affirmer que, plus le niveau des ressources publicitaires des chaînes publiques augmente, plus leur caractère commercial s'accroît. Antenne 2 ne se départit pas plus de ses missions de service public et d'intérêt général que F.R.3., et pourtant 60 % des recettes de cette chaîne proviennent du marché publicitaire. (12,5 % pour F.R.3).

On pourrait même, en adoptant un raisonnement à la marge, démontrer le contraire : c'est parce que le niveau des ressources publiques est incertain (situation de sous-estimation du niveau de la redevance jusqu'en 1986) que les chaînes publiques sont contraintes à rechercher des recettes supplémentaires sur le marché publicitaire et les sociétés les plus contraintes sont celles qui, habituellement, y recourent peu.

(1) Audition de Madame Catherine Tasca, Ministre de la Communication, devant votre Commission des Finances, le 27 octobre 1988.

Surtout, dès lors que le secteur public de l'audiovisuel se trouve en situation concurrentielle, on ne saurait lui interdire l'accès à des ressources qui traduisent cette concurrence. En effet, les recettes publicitaires ne sont que le reflet de l'audience dont le secteur public ne saurait s'affranchir.

Les chaînes publiques doivent donc accéder à ce marché dans les mêmes conditions économiques que leurs concurrents, sur la base d'une facturation de l'espace publicitaire à son juste prix, c'est-à-dire en fonction de l'audience des émissions et non du besoin de financement de la société.

On ne peut être favorable à une solution qui contribuerait à déconnecter les organismes du secteur public de l'audiovisuel des règles du marché :

- d'abord parce que l'émulation est susceptible d'encourager l'effort de productivité ;

- ensuite, parce que cette solution aboutirait à priver le secteur public de ses ressources les plus dynamiques (celles qui reflètent le plus ses performances en matière de programmes, et, en quelque sorte, la satisfaction du public qui détermine le niveau de l'audience), et à rigidifier ses modes de gestion ;

- enfin, parce qu'elle inciterait les dirigeants à modifier le concept de programmation sur les chaînes publiques, au risque de les confiner dans un rôle accessoire de conservatoire sans audience.

Pour mener à bien les missions qui lui sont imparties, et préserver sa place face à la concurrence, le secteur public a besoin de moyens financiers importants.

Certes, il a longtemps paru souhaitable de protéger les ressources d'autres secteurs financés par la publicité : traditionnellement la presse aujourd'hui les télévisions commerciales. C'est ce qui a conduit à la mise en place d'un plafond de recettes.

Or, l'analyse de l'évolution du marché publicitaire, fait apparaître que l'augmentation de la part absorbée par la télévision ne s'est faite au détriment d'aucun média en particulier. Bien plutôt, il y a eu partage du marché de la publicité télévisée entre chaînes publiques et chaînes privées, au détriment des chaînes publiques.

On peut convenir d'introduire une limitation de la publicité diffusée par le secteur public, à condition qu'elle soit justifiée par l'attente du public ou par des obligations d'intérêt général.

La seule limitation acceptable à la publicité ne peut être imposée que par la durée des messages. Elle ne doit l'être que pour des raisons de qualité de la programmation, et non de régulation du marché publicitaire.

Le téléspectateur fidèle au service public est en droit d'attendre des chaînes publiques une limitation de la durée ou du nombre d'écrans entre les programmes. Si la complémentarité de la programmation entre elles était totalement réalisée, et si le niveau de ressources publiques pouvait compenser la perte de recettes, peut-être même serait-il possible d'envisager la disparition totale de la publicité sur une chaîne à vocation thématique et culturelle.

La limitation de la durée d'écrans publicitaires ou du nombre d'écrans diffusables peut avoir une conséquence sur les recettes d'une chaîne, à audience constante ; mais elle peut être aussi compensée par une augmentation des tarifs, si l'audience s'accroît. Dans l'hypothèse inverse, elle devrait, si la distorsion entre les règles applicables au secteur public et celles applicables au secteur privé existait, être compensée par une allocation supplémentaire de ressources publiques. La limitation de la durée de la publicité devient ainsi une contrainte de service public :

1° La limitation de la durée de la publicité ne fausse pas le jeu de la concurrence, le marché ne portant que sur les espaces disponibles : ou bien les clients évincés de la chaîne publique font l'effort financier supplémentaire et les tarifs de la chaîne publique augmentent, ou bien ils se reportent sur d'autres supports. Ce mécanisme n'engendre pas, à la différence de la limitation en termes financiers, un effet dépressif sur l'ensemble du marché.

2° La limitation de la durée de la publicité ne conduit pas davantage les sociétés nationales à adopter des comportements irrationnels en termes de gestion. Plus l'audience de la chaîne augmente, plus elle peut facturer des espaces disponibles à un niveau élevé, plus ses recettes s'accroissent. Par contre, la chaîne ne peut plus jouer sur l'extension de la diffusion publicitaire, le niveau de ses recettes

étant essentiellement lié à la quantité et à la qualité de son audience.

En tout état de cause, la volonté manifestée par les pouvoirs publics de parvenir à une régression à terme de la part relative des ressources publicitaires n'est pas acceptable si elle se traduit par une diminution globale, ou même seulement une stagnation des ressources globales du secteur public.

2. Les ressources publiques doivent être augmentées

Plusieurs mesures sont envisageables qui peuvent être adoptées de manière complémentaire. Elles portent sur différentes sources de financement public.

2.1. La redevance affectée aux organismes du secteur public de l'audiovisuel.

Sans nécessairement recourir à une majoration des tarifs de la redevance (1), le montant de la redevance affectée aux organismes du secteur public de l'audiovisuel sera favorablement affecté par différentes mesures ;

a) Amélioration de la productivité du service de recouvrement de la redevance

Le coût de la collecte de la redevance s'élève à près de 400 millions de francs, soit le montant dégagé en 1989 par l'augmentation des tarifs de la redevance (non compris le prélèvement T.V.A.).

(1) Dont le bien-fondé risque en outre d'être remis en question avec la détérioration de la qualité du service rendu au cours des grèves, et surtout la possibilité pour le téléspectateur d'avoir accès à d'autres chaînes non financées par la redevance.

Il conviendrait d'améliorer sensiblement la productivité de ce service. En 1988, le service a pris conscience de cette nécessité, et les premiers résultats sont perceptibles. Il faut désormais les confirmer en rappelant qu'un accroissement d'un point du taux de recouvrement en année pleine permet d'encaisser 70 millions de francs supplémentaires.

b) Diminution du prélèvement effectué au titre de la T.V.A.

Les recettes effectuées et réparties entre les organismes du secteur public de l'audiovisuel sont diminuées du prélèvement effectué par l'Etat au titre de la T.V.A.

Poursuivant la démarche positive entamée par le Gouvernement avec la passage de la T.V.A. de 7 % à 5,5 %, il faudrait réduire encore le taux de 5,5 % à 2,1 %, ce qui aboutirait à un alignement sur le régime applicable à la presse.

Le gain réalisable pourrait être estimé, sur la base des encaissements prévus pour 1989, à 225 millions de francs.

c) Remboursement du manque à gagner lié aux exonérations de redevance

L'alignement des conditions d'exonération de la redevance sur celles applicables en matière de taxe d'habitation (1), réalisé par le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, a entraîné une croissance importante du nombre de comptes exonérés.

Outre l'effet mécanique entraîné par le vieillissement de la population, l'entrée en vigueur des nouvelles exonérations liées à la nouvelle décote à l'impôt sur le revenu introduite par l'article 2 de la loi de finances pour 1986 a conduit à une augmentation importante du nombre de comptes exonérés en 1988, qui s'est traduite par un manque à gagner estimé à 154 millions de francs en année pleine.

Votre Rapporteur ne saurait contester le bien-fondé de ces mesures, tout à fait positives, destinées à améliorer à

(1) Exonération pour les personnes âgées de plus de soixante ans non imposables à l'impôt sur le revenu.

la fois la situation des personnes âgées et celle des titulaires de faibles revenus.

En revanche, il déplore fondamentalement le principe qui consiste à faire financer ces mesures, d'intérêt général, par les organismes du secteur public de l'audiovisuel, alors qu'elles relèvent à l'évidence du budget général.

C'est la raison pour laquelle il continue à préconiser le remboursement de la charge des exonérations par le budget général de l'Etat.

Le Ministre de la Communication semble avoir admis ce principe, qu'il considère comme "hautement souhaitable" tout en précisant qu'il ne peut envisager de débloquer une somme aussi considérable que progressivement". Certes, l'argument est justifié. Mais il serait souhaitable de procéder déjà à une première étape, et de fixer de façon plus précise le cheminement qui sera adopté.

2.2. Rebudgétisation de certaines dépenses

Si le coût des mécanismes liés à des objectifs de solidarité nationale relève du budget général, tel est également le cas pour ce qui concerne l'action internationale de la France à l'étranger.

Là encore, il n'est pas normal qu'un organisme du secteur public de l'audiovisuel -Radio-France Internationale- assume la quasi-totalité du coût lié à l'accomplissement d'une mission d'intérêt général : la présence française à l'étranger

Plus précisément, il n'est pas normal que ce financement soit assuré par une ressource spécifiquement destinée au secteur audiovisuel : la redevance, plutôt que par une ressource relevant du Ministère des Affaires Etrangères ou du Ministère de la Culture.

Il s'agit là d'un mélange des fonctions qui paraît contestable.

Il apparaît souhaitable, à ce titre, de procéder à une rebudgétisation progressive et quasi-totale des dépenses de Radio-France Internationale.

C. ASSURER LE BON EMPLOI DES RESSOURCES AFFECTEES

Dans un environnement concurrentiel, l'affectation de ressources supplémentaires est sans aucun effet si les moyens ainsi affectés ne sont pas employés de manière efficace.

Il ne saurait être question, comme ce fut le cas en 1982, de "signer un chèque en blanc" au secteur public de l'audiovisuel (1), au seul motif qu'il s'agit du secteur public et qu'il faut le préserver.

Deux mesures complémentaires apparaissent ici nécessaires : accroître l'autonomie de gestion des organismes du secteur public, tout en les soumettant à la sanction de l'efficacité.

Les modalités d'attribution des ressources publiques ne sont plus adaptées à la gestion des sociétés de programmes en situation de concurrence. Celles-ci doivent pouvoir compter sur des ressources évolutives et se voir reconnaître une véritable autonomie de gestion.

Solution : une loi de programmation pluriannuelle et la contractualisation des rapports entre l'Etat et les organismes.

L'attribution de financements publics correspond à la réalisation de missions de service public qu'il ne paraît pas possible d'imposer au secteur privé. Elle doit être considérée comme une compensation financière du handicap ainsi créé par rapport aux entreprises commerciales opérant sur le marché. Elle relève d'une nature quasi-contractuelle : l'Etat impose des missions et des charges, il en compense donc le coût.

Or, les modalités actuelles du financement public et de la gestion des sociétés nationales de programmes ne paraissent plus compatibles avec l'exercice de leur activité en situation de concurrence et avec la nécessaire autonomie de gestion qui en découle.

(1) Comme ce fut le cas au moment du budget de 1982 qui prévoyait une augmentation de 25,4 % par rapport au budget 1981.

Compte tenu de l'annualité du vote de la redevance, mais aussi de l'incertitude qui pèse sur son évolution et sa répartition, les dirigeants des sociétés sont conduits à un véritable équilibrisme et ne peuvent mener une politique d'investissement, de production, ou d'achats de droits, avec une continuité suffisante.

Force est de constater que les entreprises publiques de l'audiovisuel sont handicapées dans ce domaine. Il devient très difficile de répondre à des exigences, et donc de réaliser les économies financières qu'elles sont susceptibles d'engendrer, dans les cadres budgétaires et comptables hérités de l'ex O.R.T.F.

Lorsque l'on doit arrêter des décisions aussi importantes que l'achat d'un portefeuille de droits de diffusion, la production d'une série d'émissions susceptibles de fidéliser les téléspectateurs, ou l'acquisition de droits de retransmissions sportives pour plusieurs années, les règles de l'annualité budgétaire, le calcul des dotations de redevance en termes de services votés et de mesures nouvelles, les autorisations nécessaires de la tutelle, pour l'engagement de telle ou telle dépense, les artifices fréquents de la présentation au Parlement de budgets annuels en équilibre, paraissent totalement anachroniques et susceptibles de paralyser des organismes déjà sclérosés par un bureaucratisme administratif latent.

Il conviendrait donc de garantir une évolution continue de la redevance, en fonction de critères économiques, le niveau de départ et la répartition entre sociétés étant fixés par une loi de programme, synthèse des contrats passés entre l'Etat et les entreprises.

Celles-ci se verraient attribuer un montant de redevance proportionnel au coût de leurs obligations de service public, mais proportionnel également à la qualité et à l'efficacité du service rendu.

Les dirigeants de ces entreprises seraient ainsi astreints à une obligation de résultats, et sanctionnés - financièrement - en cas de manquements à cette obligation particulière.

Un tel mécanisme aurait pour avantage de garantir un niveau évolutif de ressources pour les sociétés, de préciser clairement leurs obligations de service public, et de renforcer l'autonomie de leur gestion, en les dégageant d'une tutelle permanente et pesante qui s'exerce trop souvent à priori.

Si le contrôle a posteriori doit être maintenu, il faut déplorer qu'un chef d'entreprise public ou privé ne puisse être maître chez lui. S'il ne respecte pas les règles du jeu ou s'il est défaillant, on le remplace ; mais il n'est pas raisonnable, en système concurrentiel, de cogérer une entreprise avec des objectifs souvent contradictoires.

Il faut cesser de considérer les sociétés du secteur public comme des services de l'administration centrale, et qu'elles deviennent des entreprises publiques majeures et véritablement autonomes dans leurs décisions.

Articles 52 et 52 bis

du projet de loi de Finances (rattachés aux crédits de la Communication)

o L'article 52 du projet de loi de Finances précise la répartition au titre de l'exercice 1989 du produit de la redevance pour droit d'usage affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle et porte approbation du produit attendu de recettes en provenance de la publicité de marques.

Le commentaire de cet article a déjà été effectué par votre Rapporteur au chapitre II du présent rapport.

Votre Commission des Finances a décidé de proposer au Sénat l'adoption conforme de l'article 52.

o L'article 52 bis du projet de loi de Finances résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale.

Cet article prévoit, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi de Finances, le dépôt d'un rapport d'information destiné au Parlement. Ce rapport aurait deux objets :

- préciser les conséquences d'un éventuel renoncement à l'assujettissement de la redevance à la T.V.A. ;

- énoncer les modalités selon lesquelles les pertes de recettes enregistrées sur le produit de la redevance du fait des exonérations accordées dans un but social pourraient faire l'objet d'une compensation par le budget général au bénéfice des organismes du secteur public de la communication.

Les deux orientations dont l'article 52 bis propose l'étude correspondent à des souhaits émis par votre Rapporteur (voir chapitre V).

Votre Commission des Finances a donc décidé de proposer au Sénat l'adoption conforme de l'article 52 bis.

o Texte des articles rattachés

- Article 52.

"Est approuvée, pour l'exercice 1989, la répartition suivante du produit estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

(en millions de francs)

Telediffusion de France :	27,7
- Institut National de la Communication audiovisuelle :	126,9
Antenne 2 :	960,5
- France-Régions 3 :	2.435,8
- Société Nationale de Radiodiffusion et de télévision d'Outre mer :	654,6
Radio France :	1.800,3
Radio France Internationale :	368,0
Société d'Édition de Programmes de Télévision :	<u>415,5</u>
Total	6.789,3

Est approuvé, pour l'exercice 1989, le produit attendu des recettes des sociétés nationales de télévision provenant de la publicité de marques à la télévision, pour un montant de 2.050 millions de francs hors taxes."

Article 52 bis (nouveau)

"Dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement informera le Parlement, par le dépôt d'un rapport, des conséquences d'un éventuel renoncement au prélèvement de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, et du remboursement par l'État du montant des exonérations de redevance, accordées dans un but social, auxdits organismes."

Lignes 50 et 51 de l'état E

du projet de loi de Finances

(rattachées aux crédits de la Communication)

o **La ligne 50 de l'état E** du projet de loi de finances soumet au Parlement le montant prévisionnel du produit de la redevance pour droit d'usage au titre de l'exercice 1989.

Ce montant s'établirait à 7,514 milliards de francs, contre 7,165 milliards de francs lors de l'exercice précédent, soit un taux d'évolution de 4,9 %. Il est à noter que le montant figurant à l'état E est établi hors prélèvement pour frais de fonctionnement du service de la redevance et hors taxes.

Ce montant est établi sur la base d'un tarif fixé à 343 francs pour un appareil récepteur "noir et blanc", soit une augmentation de 3 % par rapport à 1988, et à 533 francs pour un appareil récepteur "couleur", soit une majoration de 5,3 %.

Votre Rapporteur a déjà commenté ces dispositions au chapitre II du présent rapport.

o **La ligne 51 de l'état E** du projet de loi de finances retrace l'évolution prévisionnelle du produit de la taxe sur la publicité radiodiffusée et télévisée. Ce produit s'établirait à 52,5 millions de francs pour 1989, contre 49,0 millions de francs en 1988, soit un taux d'augmentation de 7,14 %.

Cette taxe, assise sur le produit des activités des régies publicitaires, est perçue au profit du Fonds de soutien à l'Expression Radiophonique Locale.

o Votre Commission des Finances vous recommande l'adoption des lignes 50 et 51 de l'état E. Cette adoption a pour conséquence d'autoriser le Gouvernement à percevoir en 1989 la taxe parafiscale dénommée redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et la taxe parafiscale appelée taxe sur la publicité radiodiffusée et télévisée.

Au cours de ses réunions des 16 et 19 novembre 1988, la commission des Finances a procédé à l'examen des crédits de la Communication pour 1989, ainsi qu'à celui des lignes 50 et 51 de l'état E, et des articles 52 et 52 bis du projet de loi de finances, rattachés à ce budget.

Elle a décidé de proposer au Sénat l'adoption de ces crédits ainsi que des lignes 50 et 51 de l'Etat E, et des articles 52 et 52 bis rattachés.